



**PROCES VERBAL
CONSEIL MUNICIPAL DU MARDI 27 JUIN 2023**



Direction Générale des Services

Affaire suivie par M. PELIZZARDI

tél : 05.56.22.38.74

réf : SP/VG n° 2023-06-28

DGS :
Cab :
DGA :
Adjoint :
CS :

La Teste de Buch mercredi 21 juin 2023

CONVOCAION
à l'attention des Membres du
CONSEIL MUNICIPAL

Objet : CONVOCAION CONSEIL MUNICIPAL

Chère collègue, cher collègue,

Je vous prie de bien vouloir participer à la réunion du CONSEIL MUNICIPAL qui se tiendra à l'Hôtel de Ville, l esplanade Edmond Doré, salle du conseil municipal, le :

MARDI 27 JUIN 2023 à 15 H 00

Ordre du jour : ci-joint.

L'ensemble des documents joints à la présente convocation sont transmis ce jour par voie dématérialisée sécurisée sur votre adresse mail prenom.nom@latestedebuch.fr par le biais de la plateforme de convocation électronique Gironde Numérique (Mairie de La Teste de Buch - pastell@girondenumerique.info). Il vous suffit de cliquer sur le lien proposé.

Vous souhaitant bonne réception des présentes, je vous prie de bien vouloir agréer, chère collègue, cher collègue, l'expression de mes salutations distinguées.

Patrick DAVET



Maire de La Teste de Buch
Conseiller départemental de la Gironde

CONSEIL MUNICIPAL du MARDI 27 JUIN 2023

Ordre du jour

- Approbation du procès-verbal du conseil municipal du 12 avril 2023

RAPPORTEURS :

ADMINISTRATION GÉNÉRALE, RELATIONS HUMAINES, FINANCES et BUDGETS, SERVICES à la POPULATION

- | | |
|--------------|---|
| M. BOUDIGUE | 1. Délégation du conseil municipal au Maire en matière de placement dérogatoire des excédents de trésorerie |
| M. SAGNES | 2. Modification du tableau des effectifs à compter du 1 ^{er} juillet 2023 |
| Mme GRONDONA | 3. Adhésion au dispositif de signalement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement et d'agissement sexistes : convention avec le Centre de Gestion de la Gironde |
| Mme SECQUES | 4. Adoption du règlement de prévention contre les addictions |
| Mme TILLEUL | 5. Acceptation de dons suite à l'incendie du 12 juillet 2022 |
| M. BERNARD | 6. Révision du Plan Communal de Sauvegarde (PCS) et élaboration du nouveau Document d'Information Communal sur les Risques Majeurs (DICRIM) |

DÉVELOPPEMENT DURABLE, DÉMOCRATIE DE PROXIMITÉ, VIE COLLECTIVE ET ASSOCIATIVE
--

- | | |
|---------------|---|
| M. DUFALLY | 7. Convention de partenariat avec le cercle de voile de Pyla sur Mer – saison sportive 2023-2024 |
| Mme DESMOLLES | 8. Convention de partenariat avec le cercle de voile de cazaux lac – saison sportive 2023-2024 |
| M. BOUCHONNET | 9. Convention de partenariat avec l'association sportive testerine section char à voile – saison sportive 2023-2024 |
| Mme DEVARIEUX | 10. Convention de partenariat avec l'association Les Jeunes du Captalat– saison sportive 2023-2024 |

Mme JECKEL	11. Convention de partenariat avec l'association Grimpe en Teste– saison sportive 2023-2024
M. SLACK	12. Convention de partenariat avec l'association Football Club du Bassin d'Arcachon– saison sportive 2023-2024
Mme DESMOLLES	13. Convention de partenariat avec l'association Tennis Club de La Teste de Buch – saison sportive 2023-2024
Mme DELEPINE	14. Convention de partenariat avec l'association Tennis Club de Cazaux– saison sportive 2023-2024
M. DUFALLY	15. Convention de partenariat avec l'Union Surf Club du Bassin d'Arcachon– saison sportive 2023-2024
M. VOTION	16. Convention de partenariat avec l'association Les Archers du Bassin– saison sportive 2023-2024
M. SLACK	17. Opération Cap 33 2023 : reconduction de l'opération et conventions de partenariat
M. PASTOUREAU	18. Restauration collective de la ville et du CCAS : choix du délégataire et approbation du contrat de délégation de service public
M. AMBROISE	19. Modification du règlement de la restauration scolaire, des accueils périscolaires, des aides aux devoirs et des accueils de loisirs sans hébergement
M. BOUDIGUE	20. Tarifs publics de la restauration scolaire, des accueils périscolaires, de l'aide aux devoirs et des accueils de loisirs sans hébergement : Tarifs à partir du 1er septembre et 1 ^{er} octobre 2023
M. AMBROISE	21. Convention avec l'OGEC du Bassin d'Arcachon pour les écoles privées St-Vincent et St- Thomas : montant de la participation communale pour les frais de fonctionnement et versement du solde pour l'année scolaire 2022-2023
M. AMBROISE	22. Convention de participation financière communale avec l'OGEC du Bassin d'Arcachon pour les écoles privées Saint Vincent et Saint Thomas
Mme DEVARIEUX	23. Etablissements d'accueil des jeunes enfants : Modification des règlements de fonctionnement
Mme GRONDONA	24. Approbation de la convention DestiNAction 2023 avec la Région Nouvelle Aquitaine

- Mme SECQUES 25. Convention de partenariat avec le Département de la Gironde pour le versement d'une subvention pour le projet "Espace de vie sociale à Cazaux"
- Mme COUSIN-ECHINARD 26. Convention de partenariat avec le Département de la Gironde pour le versement d'une subvention pour le projet "Animation de la vie sociale"

**RÉNOVATION URBAINE, AMÉNAGEMENT DE L'ESPACE,
DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE ET TOURISTIQUE**

- M. BUSSE 27. Adoption du règlement de voirie communale
- Mme DELEPINE 28. Aménagement de l'avenue Charles de Gaulle (RD 217) entre la rue Jules Favre et la place Jean Hameau : Convention avec le Conseil Départemental de la Gironde pour la délégation de maîtrise d'ouvrage et sa participation financière
- Mme DELEPINE 29. Aménagement de l'avenue Charles de Gaulle : Convention de maîtrise d'ouvrage déléguée entre la COBAS et la Ville de La Teste de Buch pour l'aménagement d'une piste cyclable
- M. BERILLON 30. Aménagement du boulevard Louis Lignon : Enfouissement des réseaux de télécommunications pour la réalisation d'une piste cyclable - convention de délégation de maîtrise d'ouvrage avec le SDEEG
- M. BERILLON 31. Aménagement du boulevard Louis Lignon : Enfouissement du réseau de distribution électrique pour la réalisation d'une piste cyclable - convention avec le SDEEG
- Mme POULAIN 32. Aménagement du boulevard Louis Lignon : Enfouissement du réseau Télécom pour la réalisation d'une piste cyclable - convention avec ORANGE
- M. BUSSE 33. Aménagement du boulevard Louis Gaume et de l'avenue des Dunes (tronçon compris entre l'avenue des Sables et l'avenue de la Forêt) Enfouissement des réseaux de télécommunications : convention de délégation temporaire de maîtrise d'ouvrage avec le SDEEG
- M. BUSSE 34. Aménagement du boulevard Louis Gaume et de l'avenue des Dunes (tronçon compris entre l'avenue des Sables et l'avenue de la Forêt) Enfouissement du réseau de distribution électrique : convention avec le SDEEG

- M. BERNARD 35. Aménagement du boulevard Louis Gaume et de l'avenue des Dunes (tronçon compris entre l'avenue des Sables et l'avenue de la Forêt) Enfouissement du réseau Télécom : convention avec Orange
- Mme POULAIN 36. Aménagement de l'avenue des Violettes : Convention de maîtrise d'ouvrage déléguée entre la COBAS et la ville de La Teste de Buch relative à l'aménagement d'une piste cyclable
- M. DUFAILLY 37. Convention de mandat de maîtrise d'ouvrage entre la COBAS et la ville pour la construction d'une salle de réception sportive intercommunale au droit du terrain d'honneur Plaine des sports Gilbert Moga
- Mme TILLEUL 38. Périmètre du site Natura 2000 7200710 « Dunes modernes du Littoral landais d'Arcachon à Mimizan plage »
- M. BOUDIGUE 39. Réhabilitation post-incendie du Plan Plage de la Salie-Nord : Convention de partenariat avec l'ONF
- M. BOUCHONNET 40. Lutte collective contre le ragondin, le rat musqué et le raton laveur : Inscription à la campagne 2023
- M. BOUYROUX 41. Agrément de la commune sur une cession de fonds de commerce Bar tabac presse sis résidence du Parc I rue du Port (l'Esquirey)
- M. VOTION 42. Acquisition parcelles FN n° 172, FI n° 159 et 160 sise lotissement La Petite Maline
- M. BOUYROUX 43. Acquisition parcelle CV n° 2 lieudit « Cazaux Ouest » sise allée Rive gauche du Canal à Cazaux
- M. BERILLON 44. Vente parcelles CO n° 197-198 sises lieudit « Jaumar » route de cazaux
- Mme REAU 45. Propriété bâtie sise 4B Place Gambetta : procédure de mise en vente et vente et approbation du cahier des charges
- M. BOUDIGUE 46. Propriété bâtie sise 16 rue du Mal Leclerc : procédure de mise en vente et vente et approbation du cahier des charges

M. SAGNES

47. Schéma de Cohérence Territoriale du Bassin d'Arcachon
Val de l'Eyre : avis du conseil municipal après arrêt du
projet

M. BOUYROUX

48. Actualisation des tarifs de la taxe de séjour à compter du
1^{er} janvier 2024

COMMUNICATION

- ❖ Décisions prises en application de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.

L'an deux mille vingt-trois le VINGT SEPT JUIN à 15 h 00, le Conseil Municipal de LA TESTE DE BUCH, régulièrement convoqué, s'est réuni en nombre prescrit par la Loi, au lieu habituel de ses séances, sous la présidence de : Patrick DAVET, Maire

Les membres du Conseil Municipal ont été convoqués par lettre en date du 21 juin 2023.

Monsieur le Maire :

Bonjour à tous, nous allons commencer ce conseil municipal, je vais faire l'appel.

Sont présents :

M. DAVET, M. SAGNES, Mme POULAIN, Mme GRONDONA, M. BUSSE, M. PASTOUREAU Mme JECKEL M. BOUDIGUE, M. DUFAILLY, Mme TILLEUL, M. BOUYROUX, Mme DEVARIEUX, M. BERILLON, M. BERNARD, M AMBROISE, M.SLACK, Mme DESMOLLES, Mme SECQUES, Mme COUSIN-ECHINARD, Mme DELEPINE, M. VOTION M. BOUCHONNET, Mme RÉAU, Mme PETAS, Mme MONTEIL-MACARD, Mme DELMAS, M. MAISONNAVE, Mme PHILIP, M. MURET

Ont donné procuration (article L 2121-20 - 1° alinéa du Code Général des Collectivités Territoriales)

Mme DELFAUD à Mme DELEPINE
M. PINDADO à M. BOUCHONNET
M. CHAUTEAU à Mme TILLEUL
M. DUCASSE à Mme DELMAS

Absents :

M. DEISS
Mme PAMIES

Nombre de conseillers en exercice : 35

Nombre de conseillers présents : 29

Nombre de conseillers votants : 33

Le quorum est atteint

Avec l'accord de l'assemblée je vais désigner un secrétaire de séance, conformément à l'article 2121-15 du code général des collectivités territoriales, je vous propose M. BERNARD.

Monsieur le Maire :

Avant d'approuver le procès-verbal du conseil municipal du 12 avril, je souhaite que nous ayons une minute de silence pour Claude ESPIED qui est décédé et pour lequel beaucoup d'entre nous avons une estime assez forte.

C'est certainement lui le premier qui a donné ses lettres de noblesses à notre ville, avec tous ceux qui prenaient la Teste pour un village, on était quand même la plus grosse commune du bassin, je vais vous demander une minute de silence pour notre ami Claude Espied.

Claude était un homme pressé donc les minutes ils les faisaient accélérer.

Nous allons passer au PV du conseil municipal du 12 avril.

Monsieur MURET :

Mon intervention c'est pour l'ordre du jour c'est tout petit, ce n'est pas encore au sujet de l'approbation du PV.

Il y a plusieurs délibérations qui auraient avantage à être groupées notamment les conventions et aussi les conventions de réseaux, si tout le monde est d'accord.....

Monsieur le Maire :

M. Muret, j'allais le dire.....

Monsieur MURET :

Je vous ai encore une fois devancé, je vous prie de m'en excuser.

Monsieur le Maire :

Je ne me rappelle pas les fois précédentes, l'approbation du procès-verbal du 12 avril ?

Madame DELMAS :

Mais au préalable, c'est pour ça que j'avais levé la main, je voudrais transmettre le message au nom du Groupe qui a été rédigé par M Ducasse, qui malheureusement est souffrant et au dernier moment n'a pas pu être présent au conseil municipal.

Permettez-moi de lire l'hommage à Claude Espied de notre part.

« Claude Espied, un homme entier au fort caractère, amoureux de sa ville et surtout des testerins les plus simples et les plus humbles.

Sa propre expérience de l'ascension sociale par le travail, fier de son CAP de tourneur fraiseur, la pièce compliquée de son examen ne quittait pas son bureau, lui faisait prendre souvent des positions abruptes.

Dynamique, rapide et énergique, en 2 mandats de 2 ans et demi il a fait émerger les premiers immeubles sociaux en centre-ville de la place Gambetta, rue du 14 juillet, place Jean hameau, ouvert un lotissement communal économique sur la zone industrielle, acheté le parc expo, démonté l'usine d'incinération.

Réputé peu ouvert à la culture, c'est lui qui a lancé la salle Cravey, le marché africain, le festival de jazz sur les prés salés, les cinémas grand écran et l'exposition annuelle de sculpture Alios.

Politiquement fervent Gaulliste, il avait plus de respect pour ses adversaires que pour ses amis politiques.

On lui a prêté beaucoup d'intentions dévastatrices sur l'environnement, comme si il ignorait que le domaine public maritime en particulier était intangible.

Après son mandat ses craintes se sont avérées et nous avons vu disparaître la propriété du foncier de la zone industrielle qu'il développait sans cesse grâce à des prix abordables aux entreprises locales ainsi que notre autorité sur la dune du Pilat.

Un homme brillant à l'analyse rapide. Emotion pour mon patron qui m'a appris à n'écouter que l'intérêt de nos concitoyens de la Teste sans compromission ni ambition personnelle. »

Madame Monteil-Macard :

Si vous permettez suite au décès de Françoise Branger, je souhaite dire quelques mots.

« Nous avons perdu l'avocate de la défense de la nature, de notre forêt, des animaux, de la vie aquatique et du sous-sol.

Bénévole et exigeante dans tous les domaines, elle était en guerre encore il y a quelques semaines contre les dégâts causés par les manœuvres des débardeuses et autres têtes de coupes sur les repousses spontanées.

Consternée de ne voir aucun contrôle Natura 2000 ni de la commission des sites sur les coupes qu'elles trouvaient excessives et dévastatrices.

Ses connaissances scientifiques et administratives associées à un caractère bien trempé nous manqueront.

Souhaitons qu'elle ait inspiré des émules aussi efficaces nous proposons qu'un espace de la forêt usagère lui soit dédié, porte son nom et reste intangible. »

Monsieur MURET :

Mon intervention sur le procès-verbal porte, vous pouvez vous en douter, sur le petit encadré qui a fait son apparition en haut de la page 6 et qui rapporte que postérieurement au conseil municipal vous m'avez octroyé par courrier avec accusé de réception à mon domicile, un rappel à l'ordre avec inscription au procès-verbal du conseil municipal.

Donc cela faisait suite à un trait que j'avais eu dans les derniers instants de ce conseil, mais effectivement votre décision elle, est postérieure à la levée de la séance de ce conseil municipal.

Je serai bref, je suis ici pour parler des affaires de la Teste et des testerins et non pas pour défendre M Darmanin, puisqu'il s'agissait du trait pour ceux qui s'en souviennent sur Guignol, on va faire à la lyonnaise....

En vertu de l'article 14 du règlement intérieur, le maire en tant que président de séance peut prononcer dans le cadre de la police des débats, des sanctions qui n'ont d'autres buts que de garantir l'ordre public et le bon déroulement de nos conseils.

Ces sanctions sont d'ailleurs graduées puisque le Maire ou le Président de séance qui le remplace peut prononcer un rappel à l'ordre pour tout conseiller entravant le déroulement de La séance et j'insiste de la séance.

S'ensuit un second niveau de sanction qui s'appelle « rappel à l'ordre avec inscription au procès-verbal » pour tout conseiller ayant encouru un premier rappel à l'ordre, sous-entendu de La séance, un rappel à l'ordre n'est pas quelque chose qui est gravé sur la peau et que l'on garde un mois, trois ans, cinq ans, un mandat. Un rappel à l'ordre est une sanction accordée lors d'une séance. S'ensuit un troisième niveau qui est l'interdiction de parole du conseiller ayant encouru un rappel à l'ordre avec inscription au procès-verbal décidé par un vote du conseil municipal sur proposition du maire. La quatrième sanction qui est la suspension et l'expulsion de la séance du conseiller municipal ayant encouru un rappel à l'ordre avec inscription au procès-verbal et qui continuerait à troubler la séance.

Ces sanctions elles interviennent l'une après l'autre et bien sûr pas dans la même séance cela ne fait aucun doute, or dans une réaction surprenante vous avez tenu à m'adresser après coup le 2^{ème} degré de sanction, c'est-à-dire le rappel à l'ordre avec inscription au

procès-verbal et par lettre recommandée avec accusé de réception, 6 jours après la fin de notre séance de conseil.

Permettez-moi de vous dire que je juge assez grave une telle interprétation et un tel dévoiement du règlement intérieur, non seulement sur la forme, mais avant tout sur le fond.

Pour employer une métaphore de rugby M le Maire, qui parviendra facilement à votre compréhension, un arbitre ne siffle pas une pénalité après la fin d'un match. Là, vous faites mieux, vous distribuez un rappel à l'ordre avec inscription avant même, puisque si je comprends cet encadré, l'inscription au procès-verbal de ce rappel à l'ordre sera pour la séance du jour, imaginez si je n'avais pas été présent, j'aurais donc figuré comme ayant reçu un rappel à l'ordre avec inscription au procès-verbal d'une séance auquel je n'aurais pas assisté.

En tout cas c'est une telle anticipation qui effectivement il n'y a pas besoin d'être gnafron pour se demander effectivement dans quelle dimension juridique nous nous situons.

Vous avez passé votre humeur à mon endroit nullement pour assurer la bonne tenue des débats, ce qui est pourtant votre rôle premier, et avant tout dans cette foudraille autoritaire, vous entendez sanctionner le contenu de mes propos, or vous n'en avez ni le droit ni la compétence, car il n'existe pas et il ne peut exister de délits d'opinion dans l'expression d'un conseiller municipal.

Vous n'êtes ni juge de la teneur de mes propos ni arbitre des élégances verbales et encore moins grammaticales ni même de mes sarcasmes ou de mes facéties.

Vous pouvez déplorer le contenu de mes propos mais en aucun cas utiliser le règlement intérieur pour les sanctionner, c'est contraire au règlement intérieur, à la loi, à la démocratie et c'est même contraire au bon sens.

Les seules limites à la liberté d'expression politique dans un conseil municipal ce sont celles définies par la loi et le règlement et il vous appartient en vertu de l'article L21- 16 du CGCT repris par notre article 14 du règlement intérieur, si vous jugez que des propos entrent dans le champ de l'injure publique ou de la diffamation eh bien de dresser un PV adressé au procureur de la République, c'est votre droit le plus strict, mais en aucun cas de les sanctionner vous-même, vous n'avez pas cette prérogative, vous n'êtes pas un juge.

Alors nous présentant un PV de séance qui contient un élément qui ne s'est manifestement pas déroulé lors de la séance, alors qu'un PV de séance par définition relate la séance du début à la fin et rien d'autre.

Là je vais prendre à témoin l'ensemble de l'assemblée, avec la solennité qui s'impose car ce à quoi on assiste ici, c'est ni plus ni moins une atteinte à la liberté d'expression, une liberté fondamentale.

M le Maire vous proposez de valider un document qui ne correspond pas à la réalité de la séance et ce PV relate une séance et seulement une séance, c'est tout ce qu'il doit faire, ne soyez pas complice de cette falsification car ce PV est, on n'en doute pas, falsifié.

Alors M le Maire vous qui aimez avant tout être qualifié comme un maire sérieux, ne vous contentez pas de l'auto proclamer, prouvez-le en observant les règles de notre règlement intérieur avec objectivité, sans colère ni emportement et en retirant cet encadré qui nous éloigne tristement des sujets de notre commune, et nous fait perdre beaucoup de temps et qui sinon vous conduira à n'en pas douter dans 6 mois, un an à être humilié devant le tribunal administratif.

Monsieur le Maire :

Quand vous dites faites court, faites court, je pense que vous tentez de renverser une situation aujourd'hui, vous n'avez pas parlé d'un ministre, mais vous avez parlé de « ces guignols », ils étaient 4 à ce moment-là. Il faut que vous compreniez les choses, aujourd'hui vous dites que juridiquement ou administrativement il y a des erreurs, nous le verrons, aujourd'hui je ne vais rien retirer du procès-verbal.

Je crois que la première des choses c'est que vous essayiez de comprendre le comportement que vous avez, vous avez parlé à un moment donné de Ministres d'Etat, vous en avez mal parlé et je n'accepte pas que dans cette enceinte on parle mal de Ministres d'Etat, n'essayez pas de dire aujourd'hui juridiquement vous n'aviez pas... Vous avez dit des choses qui aujourd'hui n'ont pas à être dites dans cet hémicycle.

Je ne vous redonne pas la parole on va voter, vous retournez la situation mais aujourd'hui vous avez un comportement qui est anormal qui est malsain.

Nous passons au vote de ce PV et je ne retirerai rien, faites ce que vous avez à faire administrativement, si j'ai tort, j'aurai tort, néanmoins vous avez un comportement qui restera ce qu'il est, la justice est une chose mais votre comportement en est une autre.

Tout à l'heure quand vous parliez de l'arbitre, moi si j'étais votre entraîneur il n'y aurait pas eu le problème de l'arbitre, je vous aurais sorti avant pour un comportement que vous avez qui n'est pas loyal, qui aujourd'hui ne correspond pas aux valeurs de la république, vous n'avez plus de valeurs, moi j'ai toujours les mêmes valeurs.

Madame DELMAS :

Au sujet de l'approbation de ce PV, j'ai une modification à solliciter, nous avons constaté page 207 et suivantes, rapport de présentation du CA 2022 BP que ce n'est pas le document qui a été présenté en séance du Conseil municipal du 12 avril 2023. En effet, en séance vous nous avez présenté un document reprenant dans les tableaux comparatifs des années à partir de 2015. A l'appui les échanges retranscrits au PV, p 268 je le signale, il est fait référence à ces années 2015, 2016 et suivante et P 270 également, il est question d'un comparatif 2018/2020.

En fait, dans le PV vous avez retranscrit le document remis en commission avec des tableaux à partir des années 2019 et non pas celui présenté en séance. Les tableaux étaient très intéressants puisqu'ils étaient antérieurs, reprenaient les années depuis 2015

L'origine de l'erreur vient du fait que vous nous présentez en séance des documents différents de ceux qui nous sont communiqués en commission.

Nous souhaiterions disposer de ce document et qu'il figure dans le PV du conseil du 12 avril 2023

L'origine de l'erreur vient du fait que vous nous présentez en séance des documents différents de ceux qui nous sont communiqués en commission.

Monsieur le Maire :

Mme Delmas, vous l'aurez

Nous mettons à l'approbation ce procès-verbal

Opposition : de M Muret.

Je vais vous donner un autre élément de votre comportement, vous vous rendez compte, vous donnez aujourd'hui procuration à quelqu'un qui a fait un courrier en disant « on ne veut plus travailler avec M Muret » vous lui donnez procuration elle n'est même pas au courant, c'est ça bien se comporter ?

**DÉLÉGATION DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE
EN MATIÈRE DE PLACEMENT DEROGATOIRE DES EXCEDENTS DE
TRESORERIE**

Mes chers collègues,

Vu l'article 26 de la Loi Organique relative aux Lois de Finances (LOLF) 1^{er} août 2001, qui dispose dans son 3° que « sauf disposition expresse d'une loi de finances, les collectivités territoriales et leurs établissements publics sont tenus de déposer toutes leurs disponibilités auprès de l'Etat ».

Vu l'article L. 1618-2 du CGCT relatif aux dérogations à l'obligation de dépôt auprès de l'Etat des fonds des collectivités territoriales et de leurs établissements publics,

Vu l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux délégations du Conseil Municipal au Maire,

Vu les délibérations DEL 2020-07-155 et DEL2020-07-156 du 16 juillet 2020 portant délégations du Conseil Municipal au Maire,

Considérant que par sa délibération DEL2020-07-155 du 16 juillet 2020, le Conseil Municipal a donné délégation au Maire pour la durée du mandat pour procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires.

Considérant que par sa délibération DEL2020-07-156 du 16 juillet 2020, le Conseil Municipal a défini les limites en matière de gestion de la dette sans fixer de limites en ce qui concerne la prise de décision mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires.

Considérant qu'il convient de préciser les conditions de cette délégation de manière à réduire tout recours quant à un éventuel placement de trésorerie,

Considérant que, dans un souci d'efficience, il convient de maximiser le recours aux placements de trésorerie et que cette optimisation implique le placement des excédents de trésorerie sans limitation de montant dès lors que les produits placés respectent les dispositions prévues à l'article L1618-2 du CGCT,

Considérant que la Ville de La Teste de Buch, comme la majorité des collectivités territoriales françaises, dispose d'excédents de trésorerie.

Les excédents provenant de libéralités, de l'aliénation de produits de cessions, d'emprunts dont l'emploi a été différé pour des raisons indépendantes de la volonté de la collectivité et de recettes exceptionnelles dont la liste est fixée par décret du Conseil d'Etat peuvent bénéficier du régime dérogatoire prévu à l'article L.1618-2 du CGCT.

Les excédents de trésorerie de la Ville intègrent des produits correspondant à ces critères. C'est pourquoi, la Ville souhaite envisager le recours à des placements financiers qui lui permettrait de générer des produits financiers.

Ces placements de trésorerie peuvent être réalisés selon les modalités suivantes :

- Ouverture d'un compte à terme auprès du Trésor Public
- Acquisition de titres, libellés en euros, émis ou garantis par les Etats membres d'Union Européenne (UE) ou par les autres Etats parties à l'accord sur l'Espace économique européen (EEE)
- Souscription de parts ou actions OPCVM, libellées en euros, gérant exclusivement des titres émis ou garantis par les Etats membres de la CE ou par les autres Etats parties à l'accord sur l'EEE.

Après, d'une part, l'étude des différents placements et, d'autre part des échanges et conseils du SGC de Belin-Beliet, la Ville envisage l'ouverture de comptes à terme car c'est un produit simple, sans risque, à taux fixe et d'une durée de placement de 1 à 12 mois. (voir annexe)

Les taux sont fixés et garantis pour la durée du contrat au début de chaque mois par l'Agence France Trésor. Lors de la souscription, la Ville connaîtra donc de manière certaine, sauf retrait anticipé, les intérêts qui lui seront versés à l'échéance.

En conséquence, je vous propose mes chers collègues, après avis de la commission administration générale, relations humaines finances et budgets, services à la population du 20 juin 2023 de bien vouloir :

- **AUTORISER** Monsieur le Maire à placer les excédents de trésorerie sans limite de montant ;
- **AUTORISER** Monsieur le Maire à prendre toute Décision et à signer tout acte nécessaire à la mise en œuvre de ces différents placements dérogatoires de trésorerie ;
- **CHARGER** Monsieur le Maire de notifier les Décisions aux services préfectoraux et au directeur des finances publiques.

DÉLÉGATION DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE EN MATIÈRE DE PLACEMENT DES EXCEDENTS DE TRESORERIE -NOTE EXPLICATIVE DE SYNTHÈSE-

La gestion de la trésorerie des collectivités locales est marquée par deux règles fortes :

- 1°) l'obligation de dépôt auprès du Trésor Public (autrement dit le réseau de la direction générale des Finances publiques) ;
- 2°) l'absence de rémunération.

Le fondement juridique de cette obligation figure à l'article 26 de la Loi Organique relative aux Lois de Finances (LOLF) 1^{er} août 2001 qui dispose dans son 3° que « sauf disposition expresse d'une loi de finances, les collectivités territoriales et leurs établissements publics sont tenus de déposer toutes leurs disponibilités auprès de l'Etat ».

Toutefois, Les collectivités territoriales et les établissements publics peuvent déroger à l'obligation de dépôt auprès de l'Etat pour les fonds qui proviennent :

- 1° De libéralités ;
- 2° De l'aliénation d'un élément de leur patrimoine ;
- 3° D'emprunts dont l'emploi est différé pour des raisons indépendantes de la volonté de la collectivité ou de l'établissement public ;
- 4° De recettes exceptionnelles dont la liste est fixée par décret en Conseil d'Etat.

La Ville de La Teste de Buch dispose d'excédents de trésorerie répondant à ces critères. Aussi, dans un souci d'optimisation et de sécurisation des ressources de notre collectivité, nous envisageons de placer ces sommes conformément aux dispositions prévues à l'article 1618-2.

Ainsi ces fonds ne peuvent être placés qu'en titres émis ou garantis par les Etats membres de la Communauté européenne ou les autres Etats parties à l'accord sur l'Espace économique européen, ou en parts ou actions d'organismes de placement collectif en valeurs mobilières ou de placements collectifs relevant des paragraphes 1,2 et 6 de la sous-section 2, du paragraphe 2 ou du sous-paragraphe 1 du paragraphe 1 de la sous-section 3 de la section 2 du chapitre IV du titre 1er du livre II du code monétaire et financier gérant exclusivement des titres émis ou garantis par les Etats membres de la Communauté européenne ou les autres Etats parties à l'accord sur l'Espace économique européen, libellés en euros.

Les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent aussi déposer ces fonds sur un compte à terme ouvert auprès de l'Etat.

Ils peuvent détenir des valeurs mobilières autres que celles mentionnées au premier alinéa lorsque celles-ci proviennent de libéralités. Ils sont autorisés à les conserver jusqu'à leur réalisation ou leur échéance.

Les valeurs mobilières détenues par les collectivités territoriales et leurs établissements publics sont déposées exclusivement auprès de l'Etat.

Au vu de ces critères, et considérant le niveau de trésorerie, la ville s'est rapprochée du SGC de Belin-Beliet pour échanger sur cette problématique. En accord avec ce dernier, la Ville envisage l'ouverture de comptes à terme car c'est un produit simple, sans risque, à taux fixe et d'une durée de placement de 1 à 12 mois.

Les taux sont fixés et garantis pour la durée du contrat au début de chaque mois par l'Agence France Trésor. Lors de la souscription, la Ville connaîtra donc de manière certaine, sauf retrait anticipé, les intérêts qui lui seront versés à l'échéance.

Les décisions de déroger à l'obligation de dépôt des fonds auprès de l'Etat relèvent de la compétence de l'organe délibérant. Toutefois, l'exécutif de la collectivité territoriale ou de l'établissement public local peut bénéficier d'une délégation dans les conditions prévues aux articles L. 2122-22.

Par délibération DEL2020-07-155 du 16 juillet 2020, le Conseil Municipal a donné délégation à Monsieur le Maire pour la durée du mandat pour procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires.

Par délibération DEL2020-07-156 du 16 juillet 2020, le Conseil Municipal a précisé les limites en matière de gestion de la dette sans fixer de limite en ce qui concerne la prise de décision mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1.

Afin de sécuriser la procédure de placement des excédents de trésorerie tels que définis dans le I de l'article L.1618-2 du CGCT, il convient de préciser la délégation du Conseil Municipal à Monsieur le Maire en fixant la limite des dépôts susceptibles d'être réalisés par le biais de cette délégation.

L'optimisation de ces placements nécessite une certaine souplesse et une grande réactivité. Il convient donc pour en maximiser le produit, de permettre le placement des excédents de trésorerie sans limitation de montant dès lors que les produits placés respectent les dispositions prévues à l'article L1618-2 du CGCT,

Cette délibération a donc pour objet de préciser la délégation donnée par le Conseil Municipal à Monsieur le Maire en :

- AUTORISANT Monsieur le Maire à placer les excédents de trésorerie sans limite de montant ;
- AUTORISANT Monsieur le Maire à prendre toute décision et à signer tout acte nécessaire à la mise en œuvre de ces différents placements dérogatoires de trésorerie ;
- CHARGEANT Monsieur le Maire de notifier les décisions aux services préfectoraux et au directeur des finances publiques.

COMPTES À TERME

Le compte à terme est un compte productif d'intérêts sur lequel sont placés des fonds pour une durée fixée à l'avance, au choix du client. Cette formule, à court terme et autonome, n'est pas adossée à un compte à vue mais tenue dans les écritures de l'État.

C'est un produit **simple et sans risque, à taux fixe**.

Attention, le compte à terme **ne permet pas de réaliser des retraits partiels**.

La **loi organique n° 2001-692** du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances dispose que, sauf dispositions expresses d'une loi de finances, les collectivités territoriales et leurs établissements publics sont tenus de déposer toutes leurs disponibilités auprès de l'État (article 26-3^o). Ces dispositions sont applicables depuis le 1^{er} janvier 2004 (article 65).

Dans ce cadre, la loi de finances pour 2004 précise le nouveau régime des dérogations à l'obligation de dépôt auprès de l'État des fonds des collectivités territoriales et de leurs établissements publics (article 116). Elle définit notamment la nature des fonds susceptibles d'être placés et celle des placements autorisés. À cette occasion, les produits de placement à la disposition des collectivités territoriales et de leurs établissements publics sont élargis sur deux plans :

- la notion de placement en valeurs d'État ou garanties par l'État est étendue aux titres émis par les États membres de l'Union européenne et aux États parties à l'accord sur l'espace économique européen (Liechtenstein, Islande et Norvège) et aux parts en actions d'organismes de placement collectif de valeurs mobilières (OPCVM) qui en sont exclusivement composés ;
- la possibilité d'ouvrir des comptes à terme auprès de l'État est donnée aux collectivités territoriales et à leurs établissements publics.

Qui a accès au compte à terme ?

- entités publiques et organismes relevant de l'article 116 de la loi de finances 2004 :
 - collectivités territoriales (communes, départements, régions)
 - établissements publics locaux (EPCI, hôpitaux, EPSMS, OPH à comptabilité publique et à comptabilité privée, etc.)
- sociétés anonymes d'HLM
- associations syndicales de propriétaires
- depuis le 14 janvier 2008, à la "clientèle DFT" autorisée à effectuer des placements (ce qui exclut notamment les régies d'État), notamment :
 - établissements publics nationaux
 - établissements publics locaux d'enseignement
 - organismes consulaires (chambres d'agriculture, chambres des métiers, chambres de commerce et d'industrie)
 - groupements d'intérêt public

Caractéristiques

- Montant minimum : 1 000€ (pas de maximum)
- Montant du placement : obligatoirement un multiple de 1 000€
- Durée du placement : 1 à 12 mois
- Retrait anticipé : pas de pénalité, toutefois le taux appliqué en cas de retrait anticipé est le taux de la maturité immédiatement inférieure à la durée effective d'immobilisation, tel qu'il figure sur le barème en vigueur le jour d'ouverture du compte à terme.
- **Pas de possibilité d'effectuer des retraits partiels.**

Le compte à terme est un produit de placement à court terme qui n'est pas adossé à un compte à vue mais tenu dans les écritures de l'État.

Une collectivité territoriale ou un établissement public local peut détenir plusieurs comptes à terme.

La prorogation d'un compte à terme arrivé à échéance n'est pas possible. Toutefois, sous réserve d'une nouvelle décision de l'organe délibérant ou de l'exécutif en cas de délégation, le capital libéré (hors intérêts) peut être placé sur un nouveau compte à terme, pour une durée qui peut être différente de celle du compte à terme arrivé à échéance, au taux du barème en vigueur au jour de l'ouverture du nouveau compte à terme.

Les taux de rendement offerts

À chaque maturité correspond un taux de rendement applicable au montant placé (quel que soit le montant, dès 1 000 euros). Les taux sont repris par maturité dans un barème et sont applicables jusqu'à ce qu'un nouveau barème annule et remplace le précédent.

Le barème, qui se réfère à une table calendaire de 360 jours, comporte, pour chaque maturité, l'indication du taux actuariel. Le taux de rendement actuariel brut correspond au taux de croissance du capital de base déterminé, pour une année civile entière, par la méthode des intérêts composés. Ce taux est obligatoirement mentionné dans les supports d'information destinés au souscripteur.

Les taux sont fixés en principe au début de chaque mois. Ils sont déterminés par l'Agence France Trésor, en référence aux adjudications de bons du Trésor de maturité identique ou, à défaut, aux conditions du marché.

Les taux des comptes à terme sont fixés par l'Agence France Trésor en référence aux adjudications de bons du Trésor de maturité identique ou, à défaut, aux conditions du marché au début de chaque mois et applicables dès réception du nouveau barème (cf. barème ci-dessous).

Les taux peuvent toutefois être modifiés à tout moment, pour tenir compte de tout événement particulier et, notamment, d'une inversion de la courbe des taux constatée sur les marchés financiers.

Le taux correspondant à la durée souhaitée du placement est celui du dernier barème en cours de validité à la date d'ouverture du compte à terme. Ce taux est garanti pour la durée du contrat. Au moment de la souscription, la collectivité ou l'établissement connaît donc de manière certaine, sauf retrait anticipé, les intérêts qui lui seront versés à l'échéance.

Les intérêts sont calculés à compter du jour du placement jusqu'à la veille de l'arrivée à l'échéance. En cas de retrait anticipé, le calcul des intérêts est réalisé sur la période réelle d'immobilisation du capital placé, par application du taux de la durée immédiatement inférieure de placement.

L'ouverture d'un compte à terme

Un contrat d'ouverture de compte à terme comporte obligatoirement :

Des informations concernant la collectivité ou l'établissement public local

- le nom de la collectivité ou de l'établissement
- son adresse et son numéro de SIRET
- le nom de l'ordonnateur et son titre
- le nom du signataire du contrat (si ce n'est pas l'ordonnateur)
- le nom de la trésorerie de rattachement

Des informations concernant le compte lui-même

- la date de la délibération (ou de la décision prise par délégation) autorisant l'ouverture du compte (acte de placement)
- la date d'ouverture du compte (date d'effet du placement) ; elle correspond normalement à la date de signature du contrat par le représentant dûment habilité de la collectivité ou de l'établissement public, mais ce peut être une date ultérieure fixée par l'acte de placement
- le montant placé
- la durée de placement
- le taux d'intérêt nominal
- le taux actuariel (taux indicatif fourni pour information)
- l'imposition ou non des intérêts

Le contrat, après signature, est transmis par le comptable de la collectivité ou de l'établissement public local à la direction régionale ou départementale des finances publiques du département. Une fois le contrat effectivement créé par la DR/DDFIP teneuse de compte dans un logiciel dédié (application CATLOC), la collectivité ou l'établissement public en est informé par un relevé ad hoc.

La clôture d'un compte à terme

Lorsqu'un compte à terme arrive à échéance, le comptable public de la collectivité ou de l'établissement public local prend contact avec son client pour déterminer la suite à donner (clôture du compte et ouverture ou non d'un nouveau compte à terme si les conditions de placement sont remplies).

À la clôture du compte, lors du décompte et de la liquidation des intérêts, les intérêts calculés sont, de manière classique, fonction du taux nominal, du montant placé et de la durée effective du placement.

Le taux nominal est donné par une grille générale, déclinant les taux correspondant aux maturités de un à 12 mois, qui est mise à jour régulièrement sur la base des informations fournies par l'Agence France Trésor. Il est applicable pour l'année au montant du capital.

La durée effective du placement est exprimée en jours calendaires et calculée par différence entre le premier jour du placement (date d'ouverture stipulée obligatoirement sur le contrat) et le jour de l'échéance réelle ; le premier jour de placement est inclus, le jour de l'échéance est exclu.

La constante de calcul permettant de calculer les intérêts au « prorata temporis » est fixée à 360.

Cas particulier : la clôture anticipée d'un compte

En cas de demande de retrait total anticipé signée par la collectivité ou par l'établissement public local (les retraits partiels anticipés ne sont pas autorisés), le taux appliqué est le taux de la maturité immédiatement inférieure à la durée effective d'immobilisation, tel qu'il figure sur le barème en vigueur le jour d'ouverture du compte à terme.

Un compte à terme dont les fonds sont immobilisés depuis moins de trente jours calendaires ne bénéficie d'aucun intérêt en cas de retrait anticipé, quelle que soit la maturité du placement retenue à l'origine.

Le suivi comptable des comptes à terme

Le décompte des intérêts courus non échus (ICNE) au 31 décembre d'une année N permet aux collectivités locales et aux établissements publics locaux de rattacher ces intérêts à l'exercice au cours duquel ils ont été acquis.

Le calcul des intérêts courus non échus au 31 décembre N est réalisé pour tous les comptes à terme ouverts à cette date, sauf si le compte arrive précisément à échéance le 31 décembre N, les intérêts étant liquidés à cette date.

Pour le calcul des ICNE, la valeur acquise au 31 décembre N tient compte du nombre de jours écoulés entre la date d'ouverture du compte (inclusive) et le 31 décembre N (inclus).

Taux des comptes à terme

Durée	Taux nominal	Taux actuariel (à titre indicatif)
1 mois	1,02	1,04
2 mois	2,08	2,13
3 mois	3,15	3,23
4 mois	3,18	3,26
5 mois	3,20	3,28
6 mois	3,22	3,30
7 mois	3,24	3,31
8 mois	3,25	3,32
9 mois	3,27	3,33
10 mois	3,28	3,34
11 mois	3,29	3,35
12 mois	3,31	3,36

Taux des comptes à terme à partir du 6 Juin 2023

Durée	Taux nominal	Taux actuariel (à titre indicatif)
1 mois	0,97	0,99
2 mois	1,99	2,03
3 mois	3,01	3,08
4 mois	3,06	3,13
5 mois	3,11	3,19
6 mois	3,17	3,24
7 mois	3,19	3,26
8 mois	3,21	3,27
9 mois	3,24	3,29
10 mois	3,26	3,31
11 mois	3,28	3,33
12 mois	3,30	3,35

Taux des comptes à terme applicables à partir du 9 mai 2023

Durée	Taux nominal	Taux actuariel (à titre indicatif)
1 mois	0,88	0,90
2 mois	1,82	1,86
3 mois	2,75	2,82
4 mois	2,80	2,87
5 mois	2,85	2,91
6 mois	2,90	2,96
7 mois	2,91	2,97
8 mois	2,93	2,99
9 mois	2,95	3,00
10 mois	2,96	3,01
11 mois	2,98	3,03
12 mois	3,00	3,04

Taux des comptes à terme à partir du 6 avril 2023

Durée	Taux nominal	Taux actuariel (à titre indicatif)
1 mois	2,56	2,63
2 mois	2,59	2,65
3 mois	2,77	2,84
4 mois	2,82	2,89
5 mois	2,91	2,98
6 mois	2,97	3,03
7 mois	3,05	3,11
8 mois	3,12	3,18
9 mois	3,19	3,25
10 mois	3,23	3,28
11 mois	3,25	3,30
12 mois	3,32	3,37

Taux des comptes à terme à partir du 13 mars 2023

Monsieur le Maire :

Merci M Boudigue,

Monsieur MURET :

Je ne me vois pas à ce point de notre conseil municipal et des 3 ans de mandat, empiler une nouvelle fois les délégations de ce conseil au maire, j'entends pour cela avoir en face de nous un maire sérieux qui observe les règles avec rigueur, je voterai contre

Madame DELMAS :

Dans le cadre de cette dérogation quelle est l'origine des fonds que vous avez l'intention de placer ?

Vente d'un bien communal ? Un emprunt dont l'emploi serait différé ? Ou bien des recettes exceptionnelles provenant de la vente de bois à la suite de la catastrophe de cet été ?

Pouvez- vous préciser ainsi qu'une indication de montant maximum ?

Par ailleurs, pour la bonne information des élus, il nous semble nécessaire d'avoir un compte rendu annuel des décisions prises dans le cadre de cette délégation, pourriez- vous nous le communiquer Monsieur Le Maire ?

Monsieur BOUDIGUE :

Comme je l'ai lu dans la délibération, les excédents peuvent provenir de la libéralité, d'aliénation de produits de cession, d'emprunts dont l'emploi n'a pas été utilisé pour des raisons indépendantes de la collectivité et de recettes exceptionnelles.

Nous nous tiendrons à ça pour faire les placements d'excédent de trésorerie que nous avons.

Pour l'instant on n'a pas encore le détail, on va le faire rapidement avant le 1^{er} juillet, on n'a pas les montants exacts mais sachez on le fera par tranche de manière à pouvoir dégager des libertés de manœuvre financière, pour l'instant voilà.

Madame DELMAS

Je n'ai pas la réponse, j'ai bien compris que c'était dans les critères dérogatoires, que vous venez de citer mais dans ces critères, je vous demande, vous devez avoir une idée, c'est plutôt issu des ventes de biens, ou de la vente de bois par exemple. Sachant que j'ai vu qu'il devait y avoir 3,5 millions de vente de bois.

Merci d'être un petit peu plus précis plutôt que de me redire les clauses dérogatoires. Un tout petit peu plus de précisions dans le cadre de la transparence.

Monsieur le Maire :

On demande aujourd'hui la possibilité de faire, pendant des années vous nous avez annoncé des résultats, des 8, 10 millions de bénéfices, vous nous avez jamais proposé, c'est 2001, rectifié en 2004, aujourd'hui nous demandons la possibilité, effectivement on va avoir des rentrées concernant la vente de bois, il y a aussi 2 cessions, on va avoir des rentrées qui correspondront aux résultats que nous allons faire année par année, bien sûr, on vous demande aujourd'hui la possibilité, l'autorisation de faire.

Au fur et à mesure que l'on fera si on fait les comptes on vous tiendra au courant, quel est le fruit de ce compte à termes, c'est aussi simple que ça.

Madame DELMAS

Donc nous aurons un compte rendu des décisions que vous prendrez dans le cadre de ces placements dérogatoires ?

Monsieur le Maire :

Je ne sais pas ce que vous cherchez, vous ne l'avez jamais fait, donc je comprends que vous ne compreniez pas

Madame DELMAS

M le Maire vous savez très bien que les taux étaient négatifs, on n'allait pas placer en taux négatifs, le contexte n'était pas du tout le même.

Monsieur le Maire :

En 12 ans les taux n'ont pas toujours été négatifs, vous ne l'avez pas fait....

Madame DELMAS

Vous êtes peut-être aussi en sous investissements ?

Monsieur le Maire :

On vous a prouvé que non, on est à 80% et vous étiez à 49

Monsieur BOUDIGUE :

Je vais vous donner un exemple, les fonds que l'on va placer ils peuvent être pris dans l'emprunt que vous avez fait et que vous n'avez pas exécuté.

Monsieur le Maire :

Une décision sera faite, elle vous sera présentée, nous passons au vote,

Opposition : M. MURET

Abstention : pas d'abstention

Le dossier est adopté à la majorité.

**MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS
A COMPTEUR DU 1^{ER} JUILLET 2023**

Vu le Code Général de la Fonction Publique et son article L 313-1,

Vu la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique,

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatives aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2015-1912 du 29 décembre 2015 portant diverses dispositions relatives aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2019-1414 du 19 décembre 2019 relatif à la procédure de recrutement pour pourvoir les emplois permanents de la fonction publique ouverts aux agents contractuels,

Vu le décret n° 2019-1265 du 29 novembre 2019 relatif aux lignes directrices de gestion et à l'évolution des attributions des commissions administratives paritaires,

Vu les décrets portant statuts particuliers des cadres d'emplois et organisant les grades s'y rapportant,

Vu la délibération n°2021-04-133 portant instauration des Lignes Directrices de Gestion à compter du 1^{er} mai 2021,

Vu la délibération n° 2023-04-167 du 12 avril 2023 portant modification du tableau des effectifs des emplois permanents et des emplois non permanents des agents titulaires et contractuels au 1^{er} mai 2023,

Mes chers collègues,

Considérant que conformément à l'article L 313-1 du nouveau Code Général de la Fonction Publique, les emplois de la collectivité sont créés par l'organe délibérant. Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois des titulaires et des contractuels à temps complet permanents nécessaires au fonctionnement des services.

Considérant les orientations générales en matière de recrutement, promotion, valorisation des parcours professionnels, adaptation des compétences et des métiers, la diversité des profils, présentées dans les lignes directrices de gestion,

Considérant qu'il y a lieu de procéder à une modification du tableau des effectifs des agents titulaires afin d'assurer d'une part, la promotion d'agents reçus à des concours ou examen professionnel, et d'autre part de permettre des avancements de grade et promotions internes, et enfin de pouvoir recruter des agents titulaires d'un grade correspondant aux cadres d'emplois des recrutements en cours.

Considérant le souhait de la collectivité de permettre l'embauche de personnes porteuses de handicap dans le cadre de sa politique d'inclusion,

Considérant la volonté de la collectivité d'embaucher des apprentis à la fin de leur contrat d'apprentissage,

Considérant qu'en cas de recherches infructueuses de candidats statutaires, les collectivités peuvent recruter, en application de l'article L 332-8-2° du Code Général de la Fonction Publique, un agent contractuel de droit public, lorsque la nature des fonctions ou les besoins du service le justifient,

Considérant qu'il y a lieu de procéder à une modification du tableau des effectifs titulaires et contractuels sur emplois permanents compte tenu des départs en retraites ou en mutations externes afin de gagner en efficience, pour garantir la continuité de services et ainsi assurer une meilleure réactivité de la collectivité pour remplacer les agents partis,

Considérant que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges sociales correspondant à l'emploi et au grade ainsi créé sont inscrits au budget de l'exercice 2023.

Ces modifications qui prendront effet à partir du 1^{er} juillet 2023, nécessitent une mise à jour du tableau des effectifs,

En conséquence, je vous propose, mes chers collègues, après avis de la commission administration générale, relations humaines, finances et budgets, services à la population du 20 juin 2023 de bien vouloir :

- ACCEPTER la création de postes de titulaires à temps complet dans différents services en prévision de recrutements :
 - 1 poste d'ingénieur principal
 - 1 poste d'animateur principal de 1^{ere} classe
 - 3 postes de brigadiers chef principal
 - 1 poste d'auxiliaire de puériculture hors classe
- ACCEPTER la création de postes de contractuels à temps complet dans différents services en prévision de recrutements :
 - 3 postes de rédacteur
 - 1 poste d'agent de maîtrise
 - 1 poste d'adjoint administratif principal de 2^{eme} classe
 - 1 poste de technicien principal de 2^{eme} classe
- APPROUVER la modification du tableau des effectifs ci-joints :
 - annexe 1/tableau des titulaires,
 - annexe 2/tableau des contractuels,
- AUTORISER Monsieur le Maire à signer tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.
- INSCRIRE les crédits budgétaires correspondants au budget en cours

**MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS,
A COMPTE DU 1^{ER} JUILLET 2023
NOTE EXPLICATIVE DE SYNTHESE**

Références

Le Code Général de la Fonction Publique et son article L 313-1,
Décret n° 88-145 du 15 février 1988 portant dispositions statutaires relatives à la
fonction publique territoriale et relatives aux agents contractuels de la fonction
publique territoriale,

P.J. :

- Annexe 1 : Tableau des effectifs des emplois des titulaires
- Annexe 2 : Tableau des effectifs contractuels

A. Rappel cadre juridique

1). Compétence et conditions

Compétence de l'organe délibérant

« Les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe
délibérant de la collectivité ou de l'établissement » (Art L 313-1 du Code Général
de la Fonction Publique).

Le pouvoir de créer (ou de supprimer) des emplois est un des éléments du principe
de la libre administration des collectivités territoriales inscrit dans la Constitution
du 4 octobre 1958 que la loi ne peut elle-même réduire.

La loi ne peut obliger les collectivités territoriales à créer des emplois, c'est ce qu'a
relevé le Conseil constitutionnel dans sa décision du 20 janvier 1984 (n° 83-168
DC, JO du 21 janvier 1984).

Ouverture des crédits

« Aucune création d'emploi ne peut intervenir si les crédits disponibles au chapitre
budgétaire correspondant ne le permettent » (art L 313-1 du code Général de la
Fonction Publique).

2). Délibération fixant le tableau des effectifs des emplois permanents

Occupation des emplois

L'emploi créé a normalement vocation à être occupé par un fonctionnaire : « *Sauf
dérogation prévue par le présent livre, les emplois civils permanents de l'Etat, des régions,
des départements, des communes et de leurs établissements publics à caractère
administratif sont occupés soit par des fonctionnaires...* » (Art L 311-1 du Code
Général de la Fonction Publique).

Cadre d'emplois

L'emploi doit obligatoirement relever d'un cadre d'emplois existant.

Compétence de l'organe délibérant

Le nombre, la définition et le contenu des emplois relevant des cadres d'emplois restent de l'entière compétence de l'organe délibérant.

En cas de suppression d'emploi, la décision est soumise à l'avis préalable du Comité Social Territorial (CST).

B. Points essentiels de la délibération du 27 juin 2023

I). Mouvements des effectifs sur le budget Ville de La Teste de Buch, à compter du 1^{er} juillet 2023

- Dans le cadre des Lignes Directrices de Gestion (LDG), votées lors du conseil du 13 avril 2021, la stratégie RH de la collectivité se décline sous forme de plans d'actions pour la période 2021/2026.
Conformément au plan d'actions numéro 6, intitulé « maintien dans l'emploi et handicap » la collectivité s'est engagée à sécuriser le déroulement des carrières des travailleurs handicapés.
L'article L352-4 du Code Général de la Fonction Publique et le décret 96-1087 du 10 décembre 1996 relatif au recrutement des travailleurs handicapés organise un mode de recrutement spécifique pour les travailleurs reconnus handicapés en ce qu'il prévoit :
 - Une première phase qui prend la forme d'un contrat d'un an au cours duquel le travailleur handicapé va devoir faire preuve de son aptitude à remplir les missions qui lui sont confiées ;
 - Une deuxième phase qui prend la forme d'une titularisation.
 - Cette disposition permet un mode dérogatoire de recrutement pour les travailleurs handicapés

Il est donc proposé au conseil de créer un poste d'adjoint administratif principal de 2eme classe, contractuel, pour accueillir un travailleur handicapé.

- Dans le cadre des LDG, l'état des lieux a permis d'identifier une centaine de départs potentiels à la retraite d'ici la fin du mandat en 2026.
Pour anticiper ces départs et favoriser la continuité du service public, la ville a souhaité lancer en 2021 une campagne d'embauche d'apprentis et la poursuivre en 2022, afin de rechercher de jeunes profils issus, si possible, du territoire et également de valoriser, conserver et transmettre les compétences de nos agents.
Donc dans le cadre du plan d'actions n°5 « recrutement et mobilité » la collectivité s'est engagée à faciliter l'apprentissage et l'alternance.
C'est ainsi que nous accueillons au sein de notre ville 11 apprentis dont les profils vont du CAP jusqu'au Master 2. Trois d'entre eux, ont fini leur apprentissage et la collectivité souhaite les embaucher sur les missions inhérentes à leur domaine d'apprentissage.

Au regard du tableau des effectifs du 1^{er} mai deux postes vacants permettent déjà d'accueillir deux de ces ex apprentis sur des postes comme contractuels. Il est donc proposé au conseil de créer un poste de technicien principal de 2eme classe.

A cela s'ajoute les mouvements de personnels dans le cadre des départs pour mutations externes ou internes, les départs en retraite nécessitant une modification et adaptation du tableau des effectifs à compter du 01/07/2023.

- Compte tenu de l'ensemble de ces éléments, la modification du tableau des effectifs titulaires (annexe 1) apparaît indispensable pour permettre les futurs recrutements, à savoir :
 - 1 poste d'ingénieur principal
 - 1 poste d'animateur principal de 1ere classe
 - 3 postes de brigadiers chef principal
 - 1 poste d'auxiliaire de puériculture hors classe

- De même, une adaptation au tableau des effectifs contractuels (annexe 2) apparaît indispensable pour permettre les futurs recrutements, à savoir :
 - 3 postes de rédacteur
 - 1 poste d'agent de maîtrise
 - 1 poste d'adjoint administratif principal de 2eme classe
 - 1 poste de technicien principal de 2eme classe -

Monsieur le Maire sera chargé de la constatation des besoins concernés ainsi que de la détermination des niveaux de recrutement et de rémunération des candidats selon la nature des fonctions, de leur profil et de leur diplôme.

Ces modifications qui prendront effet au 1^{er} juillet 2023 nécessitent une mise à jour des tableaux des effectifs des titulaires (annexe 1) et des effectifs contractuels sur emplois permanents (annexe 2).

Les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges sociales correspondant aux emplois et grades ainsi créés sont inscrits au budget de l'exercice en cours.

**ANNEXE 1 - ETAT DU PERSONNEL TITULAIRE
VILLE**

GRADES OU EMPLOIS		EFFECTIFS BUDGETAIRES VILLE au 01/05/2023	création / suppression	EFFECTIFS BUDGETAIRES VILLE au 01/07/2023	EFFECTIFS POURVUS au 1 ^{er} mai
EMPLOIS FONCTIONNELS		5		5	4
Directeur général des services	A	1		1	1
Directeur général adjoint des services	A	3		3	2
Directeur Général des services techniques	A	1		1	1
SECTEUR ADMINISTRATIF		125		125	99
Administrateur général	A	1		1	1
Administrateur hors classe	A	1		1	0
Administrateur	A	1		1	0
Attaché hors classe	A	1		1	1
Directeur	A	2		2	1
Attaché principal	A	5		5	5
Attaché	A	9		9	7
Rédacteur principal 1re classe	B	7		7	7
Rédacteur Principal 2e classe	B	9		9	6
Rédacteur	B	11		11	7
Adjoint Administratif Principal de 1re cl	C	27		27	25
Adjoint Administratif Principal 2e cl	C	27		27	21
Adjoint Administratif	C	24		24	18
*1 (+ 1 en disponibilité)					
*2 (+ 1 en détachement)					
*3 (+ 5 en disponibilité)					
*4 (+ 1 en disponibilité)					
SECTEUR TECHNIQUE		238	1	239	204
Ingénieur en chef hors classe	A	1		2	1
Ingénieur Principal	A	4	1	4	3
Ingénieur	A	3		3	3
Technicien principal 1re classe	B	7		7	5
Technicien principal 2e classe	B	11		11	8
Technicien	B	8		8	5
Agent de maîtrise principal	C	26		26	23
Agent de maîtrise	C	32		32	30
Adjoint Technique principal 1re cl	C	30		30	28
Adjoint Technique principal 2e cl	C	68		68	58
Adjoint Technique	C	48		48	40
*1 (+ 2 en disponibilité)					
*2 (+ 1 en disponibilité)					
*3 (dont 1 en détachement)					
*4 (dont 1 en détachement, + 2 en disponibilité)					
*5 (+ 5 disponibilité)					
*6 (+ 1 détachement)					
*7 (+ 1 détachement, + 1 en disponibilité)					
SECTEUR SOCIAL		26	0	26	19
Assistant socio-éducatif de classe exceptionnelle	A	1		1	1
Assistant socio-éducatif	A	1		1	0
Educateur de jeunes enfants de classe exceptionnelle	A	3		3	3
Educateur de jeunes enfants	A	4		4	1
A.S.E.M. principal 1re classe	C	12		12	12
A.S.E.M. principal 2e classe	C	5		5	2
*1 (+ 1 en disponibilité)					
SECTEUR SPORTIF		11		11	8
Educateur Activités Physiques Sportives principal 1re cl	B	7		7	6
Educateur Activités Physiques Sportives principal 2e cl	B	2		2	2
Educateur Activités Physiques Sportives	B	2		2	0
*1 (+ 1 en disponibilité)					
SECTEUR CULTUREL		11		11	8
Assistant de conservation principal 1re classe	B	3		3	3
Assistant de conservation principal 2e classe	B	2		2	0
Assistant de conservation du patrimoine	B	2		2	2
Adjoint du Patrimoine principal 1re classe	C	3		3	3
Adjoint du Patrimoine principal 2e classe	C	0		0	0
Adjoint du Patrimoine	C	1		1	0
SECTEUR ANIMATION		42	1	43	30
Animateur principal 1re classe	B	3	1	4	2
Animateur principal 2e classe	B	2		2	1
Animateur	B	3		3	3
Adjoint d'Animation principal 1re classe	C	5		5	5
Adjoint d'Animation principal 2e classe	C	13		13	9
Adjoint d'Animation	C	16		16	10
*1 (+ 4 en disponibilité)					
SECTEUR POLICE MUNICIPALE		30	3	33	20
Chef de service de police municipale	B	3		3	2
Brigadier Chef Principal	C	15	3	18	14
Gardien-Brigadier / Brigadier	C	11		11	4
Garde champêtre	C	1		1	0
*1 (+ 1 en disponibilité)					
*2 (+ 1 en disponibilité)					
SECTEUR MEDICO-SOCIAL		16	1	17	12
Infirmière en soin généraux	A	1		1	0
Psychologue de classe normale	A	1		1	0
Puéricultrice hors classe	A	2	1	3	2
Puéricultrice	A	1		1	0
Auxiliaire de puériculture de classe supérieure	B	4		4	4
Auxiliaire de puériculture de classe normale	B	7		7	6
*1 (+ 1 en disponibilité)					
TOTAL GENERAL (au 01/05/2023)		504	6	510	404

13/04/2023

ANNEXE 2- ETAT DU PERSONNEL CONTRACTUELS au 1er juillet 2023

GRADES OU EMPLOIS	CAT (1)	SECTEUR (2)	EFFECTIFS BUDGETAIRES VILLE au 01/05/2023	CREATION	EFFECTIFS BUDGETAIRES VILLE au 01/07/2023	EFFECTIFS POURVUS au 31/05/2023	BASES (3)	CONTRAT	Dont TNC
EMPLOIS NON CITES (11)									
Directeur de cabinet	A	ADM	1		1	1	883	art. L 333-1 = 1	
Conseiller Technique	A	ADM	1		1	0		art. L 333-1	
Ingénieur	A	TECHN	3		3	0	774	art L 332-8 2° = 1	
Technicien principal de 2e cl	B	TECHN	1	1	2	0		art L 332-8 2° = 1	
Technicien	B	TECHN	10		10	7	397 372 - 478	art L 332-13 = 1 ; art L 332-8 2° = 7	
Agent de maitrise	C	TECHN	0	1	1			art L 332-8 2° = 1	
Adjoint Technique	C	TECHN	75		75	55	354 354 -355-356	Art L 332-13 = 11 ; art L 332-8 2° = 44	
Attaché principal	A	ADM	3		3	1	791	art L 332-8 2° = 1	
Attaché	A	ADM	3		3	0	567	art L 332-8 2°	
Rédacteur principal 1re	B	ADM	1		1	0	707	art L 332-14	
Rédacteur	B	ADM	4	3	7	3	372	art L 332-8 2°	
Adjoint Administratif principal de 2e cl	C	ADM	0	1	1			L352-4	
Adjoint Administratif	C	ADM	18		18	10	354 356 - 358	art L 332-13 = 3 ; art L 332-8 2° = 5	
Assistant de conservation du patrimoine	B	CULT	1		1	1	372	art L 332-8 2°	
Adjoint du patrimoine	C	CULT	3		3	1	367	art L 332-13	
Adjoint Animation	C	ANIM	6		6	1	356	art L 332-13	
Psychologue hors classe	A	MED-SOC	1		1	1	995	art L 332-8 2°	
Psychologue	A	MED-SOC	3		3	1	668	Art L 332-13 = 1	2
Infirmière en soins généraux	A	MED-SOC	2		2	0			
Puéricultrice	A	MED-SOC	2		2	1			
Auxiliaire puériculture pal 2e cl	B	MED-SOC	1		1	0			
Auxiliaire puériculture classe normale	B	MED-SOC	2		2	1			
Educateur jeunes enfants de 2e cl	A	MED-SOC	1		1	0			
Educateur des APS	B	SP	1		1	1	431	art L 332-13	
Assistante maternelle			8		8	4		art L 332-13 = 1 art L 332-8 2° =3	
TOTAL GENERAL (01/05/2023)			151	6	157	89			

(1) CATEGORIE: A.B.C

(2) SECTEUR ADM: Administratif

FIN: Financier

TECHN: Technique et Informatique

URB: Urbanisme (dont aménagement urbain)

ENV: Environnement (dont Espaces Verts et aménagement rural)

COM: Communication

S: Social (dont aide sociale)

MED-SOC: Médico-Social

MT: Médico-Technique (dont laboratoires)

SP: Sportif

CULT: Culturel (dont enseignement)

ANIM: Animation

RS: Restauration Scolaire

ENT: Entretien

CAB: Collaborateurs de cabinet

(3) REMUNERATION: Référence à un indice brut de la FPT

151

Monsieur le Maire :

Merci M Sagnes

Monsieur MAISONNAVE

Le tableau des effectifs est un outil incontournable de la gestion du personnel, son pilotage obéit à une double logique réglementaire et prévisionnelle.

Depuis l'été 2020 nous constatons que l'effectif permanent de notre commune est relativement stable, malgré des mouvements qui ne sont pas liés qu'aux seuls départs à la retraite, mais aussi aux mutations et démissions, un turn over qui laisse songeur.

Existerait-il un mal-être au sein du personnel communal, vous allez nous répondre non et nous marteler une énième fois, avant, le personnel était malheureux, aujourd'hui, il est rayonnant, mais vous faites volontairement abstraction de la cohorte de départs effective depuis deux ans.

En faisant un parallèle entre 2020 et 2023, nous pouvons constater que la courbe relative aux emplois entre les titulaires et les contractuels est diamétralement opposée, 10 % de titulaires en moins, 53 % de contractuels en plus, un choix parfaitement assumé en concordance avec votre stratégie RH.

En regardant ce tableau de plus près, il est intéressant de faire un zoom sur les effectifs de la Police Municipale qui durant la période estivale, voient leurs activités se multiplier, 3 postes de Brigadier-Chef Principal sont créés mais pas pourvus pour l'instant.

Au 1er janvier 2020, sous l'ancienne mandature, 16 postes de policiers municipaux étaient pourvus, trois ans et demi plus tard, au 1er juillet 2023, ce sont seulement 20 postes de policiers municipaux qui sont pourvus, bien loin des effets d'annonce louant la présence de 25 policiers municipaux sur le terrain.

Dans le Mag Municipal de septembre 2021, vous annonciez une Police Municipale plus proche des Testerins, nos administrés s'en sont rendu compte, avec des moyens humains considérablement augmentés, depuis trois ans, l'effectif a certes progressé, plutôt modestement, 4 agents en plus, c'est loin d'être considérable au vu de vos affirmations.

Au-delà de ces remarques, nous voterons bien évidemment cette délibération du Tableau des Effectifs qui constitue la liste des emplois de la collectivité, ouverts ou non, classés par filières, cadre d'emplois et grades mais nous garderons un œil attentif sur l'évolution des effectifs et les dépenses qui s'y rattachent.

Monsieur le Maire :

Vous nous faites chaque fois la même pantomime, depuis 3 ans vous avez le même discours.

Vous avez oublié l'ASVP dans l'effectif des policiers, nous avons bien l'effectif qui est nécessaire, quant au bien être, vous l'avez évoqué, oui les gens sont heureux au travail, ils nous le disent, vous n'avez qu'à venir dans l'hôtel de ville et notamment au rez-de-chaussée il n'y a que des sourires aujourd'hui qui accueillent et autrefois c'était moins le cas.

Quand ils montent au 3^{ème} étage ils ne tremblent pas, ne vous inquiétez pas pour le personnel aujourd'hui tout va bien, et pour nous également.

Si vous avez lu l'article aujourd'hui on l'a évoqué, le personnel va bien.

Au niveau de la masse salariale, mais vous ne voulez pas le comprendre, aujourd'hui nous avons trouvé un nombre incalculable de gens qui avaient des contrats d'une vraie précarité, et nous on a fait des contrats les 1, 2,3 avec une tacite reconduction, il faut vraiment qu'il ait fait une faute pour ne pas le garder.

Vous c'étaient des contrats à durée déterminée où la personne pouvait partir au bout de 3 semaines.

~ Nous avons tout simplement réajusté les salaires des gens, nous avons des gens avec des salaires aujourd'hui qui étaient indécents, nous avons augmenté ces gens, et oui cela augmente la masse salariale, mais nous n'avons pas augmenté l'effectif du personnel, mais on veut simplement que les gens quand ils viennent travailler et qu'ils sont sérieux puissent avoir un salaire décent.
~ Nous passons au vote,

~ **Opposition** : pas d'opposition

~ **Abstention** : pas d'abstention

~ Le dossier est adopté à l'unanimité

ADHESION AU DISPOSITIF DE SIGNALEMENT DES ACTES DE VIOLENCE, DE DISCRIMINATION, DE HARCELEMENT ET D'AGISSEMENTS SEXISTES MIS EN ŒUVRE PAR LE CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE DE LA GIRONDE (CDG33)

Vu le code général de la Fonction publique territoriale,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment son article 6 quater A ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 26-2 ;

Vu la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique ;

Vu le décret n° 2020-256 du 13 mars 2020 relatif au dispositif de signalement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement et d'agissements sexistes dans la fonction publique ;

Vu la circulaire du 9 mars 2018 relative à la lutte contre les violences sexuelles et sexistes dans la fonction publique,

Vu la délibération n°2021-04-133 portant approbation des Lignes Directrices de Gestion et notamment le plan d'action n°2 ;

Considérant que le CDG 33 a mis en place ce dispositif, et propose aux collectivités girondines de pouvoir adhérer au dispositif de signalement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement et d'agissements sexistes via une convention ;

Considérant les travaux du groupe de travail mis en place pour définir un dispositif de signalement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement et d'agissements sexistes au sein de la collectivité,

Considérant que ces travaux ont abouti sur le fait qu'un conventionnement avec le CDG 33 était la solution la plus impartiale et que cette proposition a été entérinée par l'autorité territoriale ;

Considérant l'information de la Formation spécialisée en Santé, sécurité et condition de travail (F3SCT) en date du 15/06/2023 ;

Mes chers collègues,

Conformément au décret n° 2020-256 du 13/03/2020 relatif au dispositif de signalement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement et d'agissements sexistes dans la fonction publique, tout employeur territorial, depuis le 1^{er} mai 2020, a l'obligation de mettre en place ce dispositif au sein de sa collectivité ou de son établissement public.

Le Centre de Gestion de la Fonction Publique territoriale de la Gironde (CDG 33) propose aux collectivités de gérer pour leur compte ce dispositif de signalement par voie de convention.

La mission proposée par le CDG33 permet ainsi pour les collectivités signataires de disposer :

- D'une plateforme dédiée permettant de recueillir les signalements des agents, dans un cadre de confiance, neutre, impartial et indépendant, et respectueux de la demande d'anonymat ;
- D'une d'expertise ;
- D'un accompagnement individualisé et personnalisé, dans le respect du Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD).

En y adhérant, la Ville de la Teste de Buch choisit de confier la mise en œuvre de ce dispositif au CDG33 par voie de convention.

Je vous propose, mes chers collègues, après avis de la commission administration générale, ressources humaines, finances et budgets, services à la population du 20 juin 2023, de bien vouloir :

- RATTACHER La Ville de la Teste de Buch au dispositif signalement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement et d'agissements sexistes dans la fonction publique prévu par décret n° 2020-256 du 13/03/2020 et d'adhérer en conséquence à la mission proposée à cet effet par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Gironde ;
- INSCRIRE les dépenses correspondantes, au budget et prévoir les crédits correspondants ;
- AUTORISER Monsieur le Maire et le Directeur Général des Services par délégation, à signer ladite convention annexée et tout document relatif à ce dispositif et actes y afférent ;

Adhésion au dispositif de signalement des actes de violences, de discrimination, de harcèlement et d'agissements sexistes.

Note explicative de synthèse

Annexe 1 : Projet de convention

Annexe 2 : Formulaire de saisine

Annexe 3 : Flyers de communication

Le diagnostic RPS réalisé en 2021/2022 a permis d'identifier plusieurs actions comme étant prioritaires. L'action la plus urgente à mettre en place était un dispositif de signalement des actes de violences, de discrimination, de harcèlement et d'agissements sexistes.

En effet, la loi du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique transpose les dispositions de l'accord du 30 novembre 2018 en imposant aux employeurs publics la mise en place d'un dispositif de signalement pour tous les actes de violences, de harcèlement et d'agissements sexistes. En revanche, elle ajoute les discriminations dans le champ de ces dispositifs, et l'étend aux personnes témoins de ces actes.

Jusqu'à présent, ce dispositif, bien qu'obligatoire, n'existait pas dans notre collectivité.

Il était donc primordial qu'il soit mis en place. Pour cela, un groupe de travail a été constitué pour travailler en mode collaboratif sur cette thématique.

L'objectif était la création d'un nouveau dispositif applicable à la ville de La Teste de Buch et intégré comme plan d'action au niveau du Document unique en matière de prévention.

Ce groupe de travail était composé des deux représentants du personnel, d'un conseiller de prévention, de deux agents de la DRH, et de cinq agents volontaires.

Les travaux du groupe de travail ont abouti sur le fait qu'un conventionnement avec le Centre de Gestion de la Gironde (CDG33), qui propose depuis le 1er mars 2023 ce dispositif, était la solution la plus impartiale. Cette proposition est donc présentée à la Formation Spécialisée en Santé Sécurité et Conditions de travail (F3SCT).

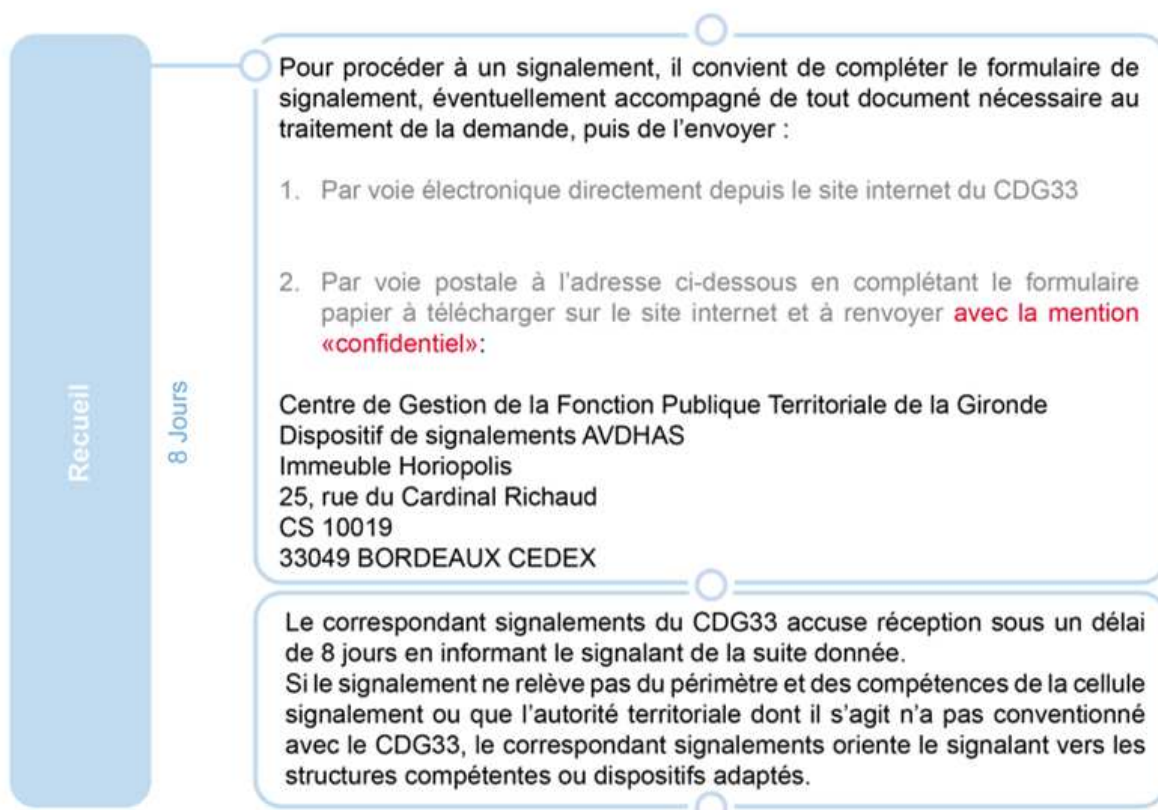
La Ville de la Teste de Buch souhaite donc adhérer au dispositif de signalement des actes de violences, de discrimination, de harcèlement et d'agissements sexistes proposé par le Centre de Gestion de la fonction publique territoriale de la Gironde.

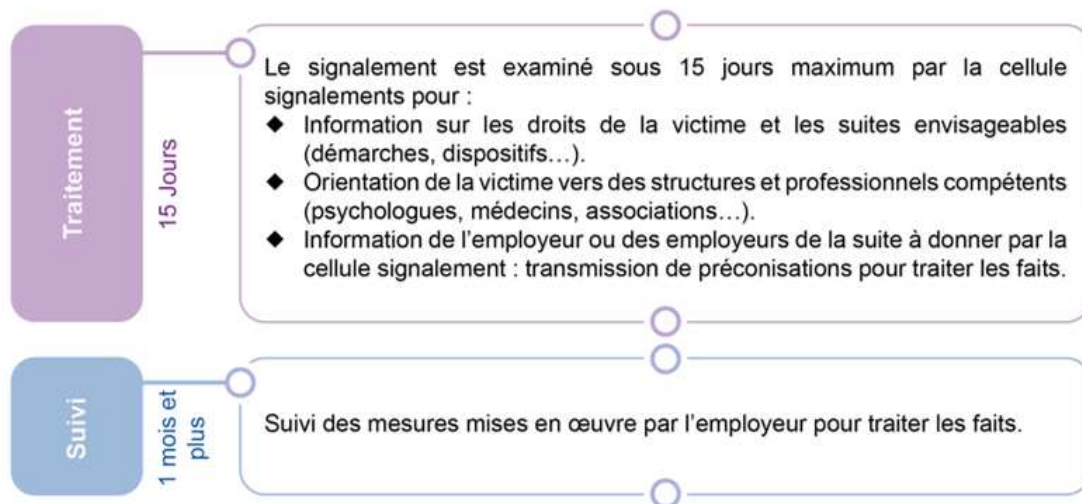
Ce dispositif a pour objectif de recueillir les signalements des personnes s'estimant victimes ou témoins d'un acte de violence, de discrimination, de harcèlement et d'agissements sexistes, et de les orienter vers les professionnels/structures/autorités compétentes en matière d'accompagnement, de soutien et de protection des victimes et de traitement des faits.

Qui peut signaler des faits ?

- L'ensemble des personnels de la collectivité concernée (stagiaire, titulaire, contractuel, apprenti, bénévole, etc.) ;
- Les élèves ou étudiants en stages ;
- Les personnels d'entreprises extérieures intervenant au sein de la collectivité ;
- Les agents ayant quitté les services (retraite, démission) depuis moins de six mois ;
- Les candidats à un recrutement dont la procédure a pris fin depuis trois mois maximum ;
- Les usagers du service public le cas échéant.

Quelles sont les étapes de traitement d'un signalement ?





Pour information, suite à ses échanges, le groupe de travail a également proposé de poursuivre un travail sur le thème de « la Prévention des actes de violences, de discrimination, de harcèlement et d'agissements sexistes ». Cette seconde proposition a elle aussi été validée et le groupe poursuit donc son travail sur ce sujet complémentaire. L'objectif est de produire un livrable pour la fin de l'année et un plan de sensibilisation associé.

La présente délibération sollicite l'approbation des termes de la convention et sollicite l'autorisation du maire à inscrire les budgets afférents et à signer ladite convention, pour une période de 3 ans reconduite tacitement par période de 3 ans.



**CONVENTION D'ADHESION AU DISPOSITIF DE SIGNALEMENT DES ACTES DE VIOLENCE,
DE DISCRIMINATION, DE HARCELEMENT ET D'AGISSEMENTS SEXISTES (AVDHAS)
PROPOSE PAR LE CDG33**

- Vu l'article L. 135-6 du code général de la fonction publique,
- Vu l'article L.452-43 du code général de la fonction publique,
- Vu la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique ;
- Vu le décret n° 2020-256 du 13 mars 2020 relatif au dispositif de signalement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement et d'agissements sexistes dans la fonction publique ;
- Vu la circulaire du 9 mars 2018 relative à la lutte contre les violences sexuelles et sexistes dans la fonction publique ;
- Vu l'information concernant la mise en place du dispositif AVDHAS transmise en février 2023 au Comité Social Territorial du CDG33,
- Vu la délibération du conseil d'administration du CDG33 en date du 22 février 2023 relative à la mise en place du dispositif de signalement visé par le décret 2020-256 du 13/03/2020,

Entre :

- **Le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Gironde, ci-après désigné le CDG**, dont le siège est situé Immeuble Horiopolis, 25 rue du Cardinal Richaud, 33 000 Bordeaux, représenté par son Président, Monsieur Roger RECORs, habilité par délibération du Conseil d'Administration n°DE-0007-2023 en date du 22 février 2023.
d'une part,

- **Et la collectivité ou l'établissement public** de :
ci-après désigné(e) « La collectivité » dans la présente convention

adresse postale

.....
Représenté(e) par son Maire, son Président

Agissant en vertu d'une délibération en date du:
d'autre part.

PREAMBULE

Conformément au décret n° 2020-256 du 13/03/2020 relatif au dispositif de signalement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement et d'agissements sexistes dans la fonction publique, toute autorité territoriale, a l'obligation de mettre en place un tel dispositif au sein de sa collectivité ou de son établissement public, quelle que soit sa strate démographique.

Ce dispositif peut être :

- Soit mis en place en interne au sein de la collectivité,
- Soit mutualisé entre plusieurs administrations, collectivités ou établissements publics,
- Soit confié aux centres de gestion dans les conditions prévues à l'article 2 du décret n°2020-256 du 13 mars 2020 relatif au dispositif de signalement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement et d'agissements sexistes dans la fonction publique.

Par délibération en date du 22 février 2023, le CDG33 a décidé de proposer aux collectivités de son ressort et qui en font la demande expresse de gérer pour leur compte ce dispositif de signalement.

Par cette délibération, le président du CDG33 a fixé les contours du dispositif et prévu notamment les modalités permettant :

- D'assurer la **réception du signalement** (c'est-à-dire préciser par quel moyen ce signalement est réceptionné) et d'en informer **immédiatement** son auteur en lui précisant la manière dont il sera informé des suites qui y sont données ;
- De **recueillir les faits** de violence, de discrimination, de harcèlement et d'agissements sexistes et, lorsqu'elles existent, les **preuves**, quel que soit leur forme ou leur support ;
- **d'identifier la victime** pour, le cas échéant, échanger directement avec elle.

Conformément aux dispositions légales applicables, le dispositif de signalement proposé par le CDG comporte les 3 procédures suivantes :

1. Une procédure de recueil des signalements effectués par les agents s'estimant victimes ou témoins de tels actes ou agissements ;
2. Une procédure d'orientation des agents s'estimant victimes de tels actes ou agissements vers les services et professionnels compétents chargés de leur accompagnement et de leur soutien ;
3. Une procédure d'orientation des agents s'estimant victimes ou témoins de tels actes ou agissements vers les autorités compétentes pour prendre toute mesure de protection fonctionnelle appropriée et assurer le traitement des faits signalés, notamment par la réalisation d'une enquête administrative.

Le dispositif créé garantit la **stricte confidentialité** des informations communiquées aux agents (victimes, témoins, auteurs des actes), y compris en cas de communication aux personnes ayant besoin d'en connaître pour le traitement de la situation.

La présente convention décrit le fonctionnement du dispositif de signalement proposé par le CDG et les relations entre le CDG et les collectivités qui font appel à lui pour la mise en place de dispositif.

1. CONTENU DE LA PRESTATION

La collectivité confie au CDG33 la gestion du dispositif de signalement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement moral ou sexuel ou d'agissements sexistes conformément aux dispositions fixées par le décret n°2020-256 du 13 mars 2020 relatif au dispositif de signalement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement et d'agissements sexistes dans la fonction publique et par la délibération du conseil d'administration du CDG33 n°DE-0007-2023 du 22 février 2023.

La mission proposée par le CDG33 permet :

- La mise en place d'un circuit de signalement (procédure de recueil des saisines ou réclamations des victimes et des témoins, réception, enregistrement, traitement),
- La mise à disposition de supports de communication/d'information pour la collectivité,
- Avec l'accord de l'agent, la transmission des signalements à l'employeur pour traitement (mesure de protection au bénéfice de l'agent, victime ou témoin),
- La mise en place de systèmes d'accompagnement permettant d'assurer la prise en compte des faits subis par les agents, leur protection et leur soutien notamment en cas de situation d'urgence,

- L'établissement de procédures de qualification et de traitement des faits signalés (enquête administrative, mesures de prévention et de protection),

2. MODALITES D'INTERVENTION

2.1 Procédure de demande d'intervention

La collectivité territoriale ou l'établissement public affilié(e) ou non affilié(e) formule une demande auprès du CDG33. La collectivité s'engage à :

- prendre une délibération habilitant l'autorité territoriale à signer la présente convention,
- signer la présente convention et son annexe 1 (formulaire de désignation de l'interlocuteur interne à collectivité territoriale ou l'établissement public).

2.2 Obligations de la collectivité

- **Publicité**

L'autorité compétente, signataire de la présente convention, rend par tout moyen accessible ce dispositif de signalement.

Il est nécessaire de prévoir une information et une communication disponibles au plus grand nombre par exemple par le biais d'un affichage dédié, d'une communication via l'intranet, par une information systématique aux nouveaux arrivants, etc...

L'information doit également contenir les moyens d'accès à ce dispositif : formulaire du recueil de signalement via le site internet du CDG ou adresse postale ainsi que les garanties de confidentialité. Le CDG33 fournit une documentation prévue à cet effet (cf en annexe).

- **Désignation d'un interlocuteur au sein de la collectivité**

L'autorité compétente désigne au sein de la collectivité l'interlocuteur (direction, RH, chargé de missions...) qui sera destinataire de tout document ou toute information en provenance du CDG33 dans le cadre du dispositif de signalement, si celui-ci est enclenché.

Il devra également informer le CDG33 des suites données aux signalements en complétant notamment les formulaires de suivi transmis par le CDG33.

En vue de cette désignation, l'annexe de la présente convention sera complétée et signée, puis transmise au CDG33, lors de l'adhésion de la collectivité. La collectivité s'engage à informer le CDG33, sans délai, d'un changement d'interlocuteur ou de ses coordonnées.

- **Obligation de protection**

L'obligation de protection des agents s'impose à la collectivité.

Rappel : l'obligation de protection des agents s'impose à tout employeur public.

L'article L.134-5 du CGFP précise que *« la collectivité publique est tenue de protéger l'agent public contre les atteintes volontaires à l'intégrité de la personne, les violences, les agissements constitutifs de harcèlement, les menaces, les injures, les diffamations ou les outrages dont il pourrait être victime sans qu'une faute personnelle puisse lui être imputée. Elle est tenue de réparer, le cas échéant, le préjudice qui en est résulté »*.

La protection fonctionnelle dont bénéficient les agents victimes recouvre trois obligations :

- Une obligation de prévention : une fois informée des agissements répréhensibles, l'administration doit mettre en œuvre toute action appropriée pour éviter ou faire cesser les violences auxquelles l'agent victime est exposé, même lorsqu'aucune procédure judiciaire n'est enclenchée (par exemple, mesure interne de changement d'affectation voire suspension de la personne présumée agresseur dans l'attente du conseil de discipline) ;
- Une obligation d'assistance juridique : il s'agit principalement d'apporter à l'agent victime une aide dans les procédures juridictionnelles engagées ; l'administration peut payer les frais de l'avocat désigné par l'agent victime dès lors qu'elle a signé une convention avec ledit avocat et à certaines conditions
- Une obligation de réparation : la mise en œuvre de la protection accordée par l'administration ouvre à la victime le droit d'obtenir directement auprès d'elle la réparation du préjudice subi du fait des attaques.

2.3 Obligations du CDG33

Les garanties de confidentialité s'imposent à toutes les personnes chargées au CDG33 de la gestion du signalement qui interviennent au stade du recueil ou de son traitement. Les informations détenues par ces personnes sont limitées à ce qui est strictement nécessaire aux seuls besoins de la vérification ou du traitement du signalement.

Le CDG33 veille à ce que le dispositif assure également :

- la neutralité vis à vis des victimes et auteurs des actes,
- l'impartialité et l'indépendance des dispositifs de signalement et de traitement,
- le traitement rapide des signalements dans le respect des règles relatives au traitement des données personnelles dans le cadre du règlement général sur la protection des données (RGPD).

3. CONTENU DU DISPOSITIF DE SIGNALEMENT

3.1 : Un dispositif de signalement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement moral ou sexuel ou d'agissements sexistes est instauré par le CDG33 **pour le compte des collectivités qui décident de lui confier cette mission.**

Les signalements des victimes ou témoins de tels actes sont effectués via un formulaire spécifique :

- Soit complété directement sur le site internet du CDG33,
- Soit adressé par courrier, sous double enveloppe portant la mention « **confidentiel** » à l'adresse :

Cellule « signalements »

Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Gironde
Immeuble Horiopolis
25 rue du Cardinal Richaud
CS 10019
33 049 Bordeaux Cedex

L'auteur du signalement peut joindre à cet envoi toute information ou tout document, quel que soit sa forme ou son support, de nature à étayer son signalement. Il devra fournir également les éléments permettant le cas échéant un échange avec le destinataire du signalement.

3.2 : Au sein des services du CDG33, un correspondant signalements et une cellule « signalements » instruisent les signalements reçus selon la procédure ci-dessous :

- **Dans un premier temps**, la recevabilité du signalement, au regard de sa définition légale, est examinée par le correspondant signalement du CDG33. Le correspondant signalement s'assure également que la collectivité concernée a bien conventionné avec le CDG33 pour lui confier le recueil de signalements.

Le correspondant signalement est de par ses fonctions soumis à l'obligation de confidentialité. Il est chargé, si cela s'avère opportun, de rendre anonyme le signalement en vue de sa transmission ultérieure.

Si le signalement est recevable, ou en cas de doute sur cette recevabilité, **le correspondant signalement, sous 8 jours maximum** :

- Accuse réception du signalement ;
- Prend attache, lorsque cela est nécessaire et adapté, et uniquement avec le consentement de l'auteur du signalement, avec l'employeur de celui-ci pour l'informer de la situation, notamment pour faire cesser au plus vite la situation ;
- Transmet sans délai le signalement à la cellule « signalement » et en informe l'auteur du signalement.

Si le signalement n'est pas recevable, le correspondant signalements :

- Accuse réception du signalement ;
- Informe l'auteur du signalement des motifs de la non-recevabilité et l'oriente, le cas échéant, vers les structures compétentes ou les dispositifs adaptés.

- **Dans un deuxième temps**, le signalement est examiné sous 15 jours maximum par la cellule « signalements » animée plus ou moins par le correspondant signalements du CDG33.

La cellule signalements pourra faire appel à un expert ou intervenant interne. Cette cellule signalements est composée du correspondant signalements, d'un membre de l'équipe pluridisciplinaire du service de prévention et de santé au travail du CDG33, d'un juriste, d'un conseiller statutaire. La cellule signalements peut si nécessaire faire appel à un expert extérieur au CDG33 en cas de besoin et en fonction de la complexité du signalement déposé.

Cet examen pluridisciplinaire permettra de pouvoir analyser la situation sous différents angles et de proposer une prise en charge globale à l'issue.

L'ensemble des intervenants sont soumis à l'obligation de confidentialité. A chacune des étapes, le CDG33 garantit la stricte confidentialité de la procédure, sa neutralité et son impartialité.

Le CDG33 s'engage à mettre en œuvre cette procédure dans le respect des dispositions relatives à la protection des données à caractère personnel (cf. § 9. Protection des données personnelles).

La cellule signalements sera chargée :

- a) D'examiner le signalement reçu, ainsi que ses éventuelles pièces annexes.
- b) De proposer à la victime, dans un cadre garantissant la confidentialité, un entretien. Selon les situations et les possibilités, cet entretien pourra avoir lieu dans les locaux du CDG33, dans des locaux mis à disposition, dans des locaux de l'employeur, par conférence téléphonique ou audiovisuelle. L'objectif de cet entretien est d'informer la victime de ses droits, des procédures et des suites possibles, et de l'orienter vers des professionnels qui proposent un accompagnement médical, psychologique et juridique. Si nécessaire, un tel entretien pourra également être proposé à l'auteur du signalement (si ce n'est pas la victime), à l'auteur présumé des faits, à un témoin.
- c) De transmettre au signalant, dans le cas où il refuse un tel entretien, par tous moyens appropriés, des informations concernant ses droits, les procédures et les suites possibles, ainsi que les coordonnées des professionnels susceptibles de l'accompagner.
- d) De produire un rapport anonymisé, à l'éclairage de cet/ces entretien(s) et en fonction de la nature des faits signalés, indiquant les obligations et préconisations destinées à l'employeur de la victime ou du témoin (mesures conservatoires pour faire cesser les faits, enquête administrative interne, mesures pour que la victime ne subisse pas de représailles, etc.). Selon les circonstances, la nature des faits signalés, le positionnement hiérarchique de la victime et de l'auteur présumé des faits, chaque préconisation fera l'objet d'un délai permettant d'apporter des réponses adaptées.

Les préconisations de la cellule signalements peuvent concerner différentes catégories de mesures complémentaires les unes des autres :

- Alerter/signaler en interne en fonction de la nature des faits évoqués,
 - Protéger les personnes s'estimant victimes (protection fonctionnelle, mesures conservatoires, ...),
 - Orienter la collectivité (et/ou communiquer auprès de la collectivité sur les orientations de la victime par la cellule) vers les acteurs externes dans le cadre de la prise en charge de la victime et de son accompagnement par les professionnels et structures compétents,
 - Investiguer la matérialité et les circonstances des faits remontés,
 - Prévenir l'émergence/ la dégradation des situations évoquées (démarches/actions ciblées dans le cadre de la prévention, sensibilisations/formations, actions de communication...)
 - Accompagner la collectivité sur des thématiques ciblées en fonction de la nature des faits évoqués (mesures organisationnelles, de conduite de changements...)
- e) De notifier ce rapport à l'employeur de la victime et/ou à l'employeur du témoin, puis à l'employeur de l'auteur présumé, en ayant auparavant pris son attache afin de déterminer le moyen le plus sûr de garantir la confidentialité des informations contenues, et l'application des préconisations.
 - f) De contrôler les suites données par l'employeur concerné aux préconisations formulées dans le rapport, et si d'autres suites ont été données (notamment disciplinaires ou judiciaires).

Le signalant, et plus particulièrement la victime, donne systématiquement son accord pour que la cellule signalements puisse informer les acteurs de la collectivité (a minima l'interlocuteur interne de la collectivité). Il s'agit de communiquer la synthèse des faits évoqués et les recommandations/fiches actions associées. Si le signalement est réalisé par un témoin direct des faits, la cellule s'assure de l'accord préalable de la victime pour transmettre les éléments.

Dans le cadre de l'orientation des agents victimes, la cellule peut être amenée, en fonction des faits évoqués, à les diriger vers les autorités compétentes (gendarmerie, police par exemple). Toutefois, ces mesures ne se substituent pas aux actions internes prises par l'employeur visant à prévenir et traiter les faits (protection, investigation, prévention...).

3.3 : Ce dispositif de signalement et de traitement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement sexuel ou moral et d'agissements sexistes est ouvert aux agents s'estimant victimes ou témoins de tels actes ou agissements, parmi :

- o L'ensemble des personnels de la collectivité concernée (stagiaires, titulaires, contractuels, apprentis, bénévoles, etc.) ;
- o Les élèves ou étudiants en stage ;

- Les personnels d'entreprises extérieures intervenant au sein de la collectivité ;
- Les agents ayant quitté les services (retraite, démission) depuis moins de six mois ;
- Les candidats à un recrutement dont la procédure a pris fin depuis trois mois maximum ;
- Les usagers du service public le cas échéant.

Il n'est pas nécessaire qu'il y ait une relation hiérarchique entre l'auteur présumé des faits et la victime. L'auteur peut être donc un collègue, un formateur, un prestataire, ou un usager du service.

3.4 : Un suivi des signalements effectués (nature, nombre) et des suites qui y sont données (règlement du litige, suites disciplinaires, suites judiciaires) est établi pour les activités de la pré-cellule de signalement et celles de la cellule de signalement.

Ce suivi est communiqué annuellement par extraits anonymes aux collectivités concernées afin qu'elles puissent, à leur convenance, alimenter leur plan d'action et prendre les mesures nécessaires pour prévenir la survenance des violences, des discriminations, des harcèlements et des agissements sexistes.

4. AGISSEMENTS RELEVANT DU DISPOSITIF

- Les actes de violence, définis comme l'ensemble des attitudes qui consistent à manifester de l'hostilité ou de l'agressivité entre des individus, volontairement ou non, à l'encontre d'autrui, que ce soit sur sa personne ou sur des biens. Ces actes de violence peuvent être verbaux (menaces, injures, diffamations, outrages, etc...) ou physiques (coups, blessures, etc...) ;
- Les discriminations, définies comme des traitements inégaux et défavorables appliqués à certaines personnes en raison de certains traits réels ou supposés liés à leur origine, leur nom, sexe, appartenance physique, religion, appartenance à un mouvement philosophique, syndical ou politique, etc... ;
- Le harcèlement moral, défini comme des agissements répétés qui visent à une dégradation des conditions de travail et qui portent atteinte aux droits, à la dignité, à la santé physique ou mentale ou à l'avenir professionnel de la personne ;
- Le harcèlement sexuel, défini comme le fait d'imposer à une personne, de façon répétée, des propos ou agissements à connotation sexuelle, qui soit portent atteinte à sa dignité en raison de leur caractère dégradant ou humiliant, soit créent à son égard une situation intimidante, hostile ou offensante. Est assimilé au harcèlement sexuel le fait, même non répété, d'user de toute forme de pression grave dans le but réel ou apparent d'obtenir un acte de nature sexuelle, que celui-ci soit recherché au profit de l'auteur des faits ou au profit d'un tiers ;
- Les agissements sexistes, définis comme des comportements liés au sexe d'une personne ayant pour objet ou pour effet de créer un environnement intimidant, hostile, dégradant, humiliant ou offensant.

5. COEXISTENCE DE CE DISPOSITIF AVEC D'AUTRES MOYENS D'ALERTE

Ce dispositif de signalement n'est pas exclusif d'autres moyens d'action de droit commun dont disposent les agents. En effet, il ne se substitue pas aux autres voies juridiques existantes, telles que la demande de protection fonctionnelle, un dépôt de plainte devant le procureur de la République, le recours hiérarchique, le recours devant le juge administratif, la saisine des représentants du personnel, du Défenseur des droits, ou encore d'autres dispositifs d'alertes et de signalements qui existeraient au sein de la collectivité employeur.

Le signalement émis dans le cadre du présent dispositif ne suspend pas les délais de prescription des actions civiles et pénales, ainsi que les délais relatifs à l'exercice des recours administratifs ou contentieux.

Un signalement émis dans le cadre du présent dispositif ne dispense pas les fonctionnaires du respect de l'article 40 du Code de procédure pénale qui énonce que : « Toute autorité constituée, tout officier public ou fonctionnaire qui, dans l'exercice de ses fonctions, acquiert la connaissance d'un crime ou d'un délit est tenu d'en donner avis sans délai au procureur de la République et de transmettre à ce magistrat tous les renseignements, procès-verbaux et actes qui y sont relatifs. »

6. RESPONSABILITES

Le CDG33 assure une mission d'aide et de conseil et ne peut en aucun cas se substituer à l'autorité territoriale dans l'accomplissement de ses obligations légales en matière de respect des règles statutaires telles qu'elles résultent des textes en vigueur. Le CDG33 ne peut pas être tenu responsable des décisions prises par la collectivité, consécutives aux recommandations, avis ou suggestions formulés.

7. TARIFS ET FACTURATION

Le montant de la prestation proposée par le CDG33 est établi sur la base d'un forfait annuel assis sur l'effectif des agents de la collectivité ou de l'établissement public au 31 décembre.

Pour les collectivités affiliées, l'effectif couvert est déterminé sur la base déclarative des cotisations au Centre de Gestion.

Pour les collectivités non-affiliées, l'effectif couvert est communiqué par la collectivité au mois de janvier.

Pour une adhésion en cours d'année, après le 30 juin, il est proposé un tarif adapté pour l'année d'adhésion.

Les modalités de recueil des effectifs et de facturation sont également adaptées.

La facturation de la cotisation annuelle est établie au cours du premier trimestre de chaque année pour l'exercice budgétaire en cours ou au moment de l'adhésion pour les nouvelles conventions conclues après le premier trimestre.

La grille tarifaire arrêtée par délibération du Conseil d'administration du Centre de Gestion de la Gironde est annexée à la présente convention (annexe n° 2).

Afin de couvrir l'évolution des charges de fonctionnement du service, les tarifs pourront faire l'objet d'une réévaluation décidée par le Conseil d'Administration du Centre de Gestion.

Toute modification de tarif est portée par le Centre de Gestion à la connaissance de la collectivité. Dans un délai de 2 mois à compter de cette notification, la collectivité peut résilier la présente convention sans préjudice de la poursuite de l'exécution des signalements en cours.

8. DUREE

La présente convention prend effet à compter de sa signature. D'une durée de validité de trois ans, elle est tacitement reconduite par périodes de trois ans.

9. PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

Le CDG 33 ainsi que la/les collectivité(s) qui sont parties prenantes à la présente convention sont tenus au respect de la réglementation en vigueur applicable à la gestion et à la protection des données à caractère personnel, et, en particulier :

- le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (dit « RGPD »),
- la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés (dite loi « Informatique et libertés »).

Les mesures techniques et organisationnelles appropriées pour garantir et être en mesure de démontrer que le traitement des données personnelles recueillies dans le cadre de l'exécution de la présente convention est effectué conformément à la réglementation en vigueur sont mises en œuvre par les parties, chacune indépendamment pour les obligations qui lui incombent. Ces mesures sont réexaminées et actualisées si nécessaire.

Gestion et protection des données personnelles par le CDG 33

Les données personnelles recueillies par le CDG 33 font l'objet d'un traitement informatisé destiné à assurer l'exercice des missions visées dans la présente convention.

Les données personnelles recueillies par le CDG 33 dans le cadre du traitement informatisé susmentionné sont exclusivement destinées à ses services qui participent à l'exercice des missions visées dans la présente convention.

Le CDG 33 s'engage à informer toute personne concernée du recueil et du traitement de ses données personnelles, si besoin par l'intermédiaire des collectivités parties prenantes à la présente convention. Il s'engage à ne recueillir que les données personnelles strictement nécessaires à l'exercice des missions visées dans la présente convention et à en respecter le caractère de confidentialité.

Le CDG 33 s'engage à stocker les données personnelles collectées de façon à en assurer la sécurité. Il s'engage à ne pas les conserver au-delà d'une durée définie en fonction des objectifs poursuivis par le traitement de données au regard des missions visées dans la présente convention.

Le CDG 33 s'engage à permettre aux personnes concernées par le recueil et le traitement de leurs données personnelles d'exercer leurs droits vis-à-vis de ces données (droits d'accès, de rectification, de suppression...).

L'ensemble des informations relatives à la gestion des données personnelles par le CDG 33 dans le cadre de l'exécution de la présente convention sont précisées dans son registre des traitements, librement accessible et communicable à toute personne qui en fait la demande. Ces informations portent notamment sur les finalités du traitement, la nature des données recueillies, les services destinataires de ces données et sur leur durée de conservation.

La Politique de protection des données à caractère personnel du CDG 33 est librement consultable sur son site internet www.cdg33.fr, au travers des mentions légales.

10. RESILIATION DE LA CONVENTION

La présente convention peut être dénoncée par l'une ou l'autre des parties.

La résiliation s'effectuera par lettre recommandée avec accusé de réception sous réserve du respect d'un préavis de deux mois qui court à compter de la réception dudit courrier.

La résiliation engendrera de fait la fin de l'application dispositif de signalement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement et d'agissements sexistes dans la collectivité ou l'établissement signataire, sans préjudice pour les signalements en cours ou qui surviendraient pendant le préavis de la résiliation.

En cas de résiliation en cours d'année, la participation financière annuelle reste due en totalité, aucun prorata ne sera effectué.

11. REGLEMENT DES LITIGES

En cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la convention, les parties s'engagent à rechercher toute voie amiable de règlement. A défaut, le Tribunal administratif de Bordeaux est compétent.

Le présent acte sera :

- Transmis au représentant de l'Etat,
- Transmis à l'autorité territoriale de la collectivité signataire de la présente convention,

Le

Fait à

Pour la collectivité / l'établissement public

Le Maire,

Pour le CDG33

Le Président,

Annexes :

1. Formulaire de désignation de l'interlocuteur signalements au sein de la collectivité
2. Grille tarifaire

ANNEXE 1

À la convention de gestion relative au dispositif de signalement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement et d'agissements sexistes

FORMULAIRE DE DESIGNATION DE « L'INTERLOCUTEUR SIGNALEMENTS » dans le cadre du dispositif de signalement et de traitement d'un acte de violence, de discrimination, de harcèlement et/ou d'agissements sexistes

Référence : Décret n° 2020-256 du 13 mars 2020 pris pour l'application de l'article L.135-6 du code général de la fonction publique.

1. CONDITIONS DE DESIGNATION ET DE DEPART DE « L'INTERLOCUTEUR SIGNALEMENTS »

La collectivité désigne un « interlocuteur » (direction, RH, chargé de missions...) qui sera destinataire de tout document ou toute information en provenance du CDG33 dans le cadre du dispositif de signalement, si celui-ci est enclenché.

Le choix de la personne désignée est laissé à l'appréciation de l'autorité territoriale.

La collectivité s'engage à informer le CDG33, sans délai, d'un changement d'interlocuteur ou de ses coordonnées.

2. DESIGNATION DE « L'INTERLOCUTEUR SIGNALEMENTS »

Tous les champs doivent être complétés

Nom : Prénom :
Collectivité/Employeur :
Fonction : Service :
Adresse courriel : Téléphone :

3. MISSIONS DE « L'INTERLOCUTEUR SIGNALEMENTS »

La principale mission du référent est d'être l'interlocuteur du CDG33 lors de la transmission des préconisations visant à traiter les faits.

Il sera par ailleurs garant de la mise en œuvre des mesures au sein de la collectivité.

L'interlocuteur peut être amené à informer les agents sur le dispositif (modalités de saisine du CDG33 par exemple) et à mettre à disposition des agents qui en font la demande, des formulaires de signalement (imprimés).

4. COMMUNICATION

Des actions de communication au sein de la collectivité doivent être menées pour faire connaître l'existence de ce dispositif à l'ensemble des agents et les moyens de saisine. A ce titre, le CDG33 met à disposition un kit de communication (plaquette de communication, note d'information, affiche, ...).

Fait à ... , le ...

Signature de l'autorité territoriale :

Signature de l'interlocuteur désigné,
suivie de la mention « lu et approuvé »

Information sur les données personnelles collectées dans ce formulaire

Les informations recueillies dans ce formulaire sont enregistrées et traitées informatiquement par le CDG33 afin de permettre la mise en œuvre du dispositif de signalement. Seuls les agents chargés de la mise en œuvre de ce dispositif sont destinataires des informations collectées. Ils en assurent la confidentialité.

La Politique de protection des données personnelles du CDG 33 est librement consultable sur son site internet www.cdg33.fr (mentions légales).

Conformément à la réglementation (loi Informatique et libertés et RGPD), vous disposez sur les données vous concernant d'un droit d'accès, de rectification et, sous certaines conditions, de limitation et d'effacement.

Pour exercer ces droits ou pour toute question concernant le traitement de vos données, vous pouvez contacter le CDG33 à dpd@cdg33.fr ou par courrier à « DPD du CDG33 – 25 rue du Cardinal Richaud – CS10019 – 33049 Bordeaux cedex ».

ANNEXE 2

Grille tarifaire du dispositif de signalement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement sexuel ou moral et d'agissements sexistes (AVDHAS) applicable au 1er janvier 2023

Délibération n° DE-0007-2023 du 22 février 2023 du Conseil d'administration du Centre de Gestion de la Gironde

Le coût de la mission est fixé comme suit, en fonction de l'effectif de la collectivité :

Tarifs du dispositif de signalement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement sexuel ou moral et d'agissements sexistes (AVDHAS)	
Collectivités jusqu'à 20 agents	50 € / an
Collectivités de 21 à 49 agents	150 € / an
Collectivités de 50 à 99 agents	300 € / an
Collectivités de 100 à 349 agents	500 € / an
Collectivités de 350 à 499 agents	1500 € / an
Collectivités à partir de 500 agents	2000 € / an

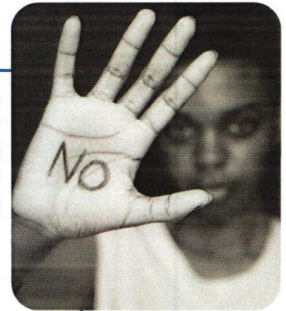
Dispositif de signalement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement et d'agissements sexistes

Pourquoi signaler ces faits ?

L'employeur public a une obligation de protection et de préservation de la santé de ses agents. Aussi, chaque collectivité territoriale et établissement public doit permettre à ses agents de signaler les actes de violence, de discrimination, de harcèlement sexuel ou moral et d'agissements sexistes.

Les objectifs de ce signalement ?

- Orienter et accompagner les agents
- Soutenir et protéger les victimes
- Traiter les faits signalés pour qu'ils ne se reproduisent plus.



Qui peut signaler et pourquoi ?

Le signalement peut être réalisé par toute personne employée par la collectivité (fonctionnaires, stagiaires, contractuels, apprentis), des bénévoles ou intervenants extérieurs, des usagers du service public, des agents ayant quitté la structure depuis moins de six mois, des candidats à un recrutement dont la procédure a pris fin depuis trois mois maximum. L'auteur du signalement peut être la victime ou un témoin des faits.



Qui réceptionne le signalement ?

Le Centre de Gestion de la Gironde s'est vu confier la mission de réception des signalements par votre employeur.

Le CDG33 réceptionne la demande :

- Soit directement en ligne en remplissant un **e-formulaire**, éventuellement accompagné de tout document nécessaire au traitement de la demande, disponible sur le **site internet du CDG33**
- Soit à l'aide du **formulaire papier téléchargeable en ligne sur le site du CDG33**. Après avoir complété l'ensemble des champs, le formulaire renseigné et les documents complémentaires sont à retourner par courrier postal, avec la mention « **confidentiel** », à l'adresse ci-dessous :

Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Gironde
Dispositif de signalements AVDHAS
25, rue du Cardinal Richaud - Immeuble Horiopolis
CS 10019
33049 BORDEAUX CEDEX

Quelles sont les garanties pour l'auteur du signalement ?

A chaque étape, le CDG33 garantit la stricte confidentialité de la procédure, sa neutralité et son impartialité. En effet, le correspondant signalements du CDG33 est soumis aux obligations suivantes :

INDÉPENDANCE : absence de directive extérieure quant au traitement du signalement,
NEUTRALITÉ : entre victime et auteur des faits,
IMPARTIALITÉ : absence de conflits d'intérêts,
LOYAUTÉ : pas de conseil ou de représentation de l'une des parties,
DISCRÉTION ET SECRET PROFESSIONNEL.



Attention

- Mon signalement sera réorienté si la collectivité concernée n'a pas confié cette mission au CDG33.
- Mon signalement ne doit pas contenir de propos diffamatoires ou de dénonciations calomnieuses. Sinon, je m'expose à des sanctions disciplinaires et pénales.
- Mon signalement doit être de bonne foi.
- Je ne dois pas avoir l'intention de nuire à une personne ou à la collectivité.

Pour toute demande de renseignements :
Adresse courriel : signalements243347@cdg33.fr
Téléphone : 05.56.11.24.95



■ Pourquoi ce dispositif ?

Le dispositif de signalement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement moral ou sexuel et d'agissements sexistes est obligatoire pour l'ensemble des collectivités et établissements publics. Le décret n° 2020-256 du 13 mars 2020 détaille les conditions d'application du dispositif.

■ Qui peut faire un signalement ?

Ce dispositif de signalement et de traitement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement moral ou sexuel et d'agissements sexistes est ouvert aux personnes s'estimant victimes ou témoins de tels actes ou agissements, parmi :

- L'ensemble des personnels de la collectivité concernée (stagiaire, titulaire, contractuel, apprenti, bénévole, etc.) ;
- Les élèves ou étudiants en stage ;
- Les personnels d'entreprises extérieures intervenant au sein de la collectivité
- Les agents ayant quitté les services (retraite, démission) depuis moins de six mois ;
- Les candidats à un recrutement dont la procédure a pris fin depuis trois mois maximum ;
- Les usagers du service public le cas échéant

Il n'est pas nécessaire qu'il y ait une relation hiérarchique entre l'auteur présumé des faits et la victime. L'auteur peut être donc un collègue, un formateur, un prestataire ou un usager du service.

LE TÉMOIN DOIT RECUEILLIR L'ACCORD PRÉALABLE DE LA VICTIME POUR COMMUNIQUER LES FAITS ET LES POTENTIELS ÉLÉMENTS DE PREUVE, PERMETTANT D'ETAYER LE SIGNALEMENT.



■ Comment savoir si votre Collectivité a adhéré au dispositif ?

Le dispositif est ouvert aux collectivités du département de la Gironde. Elles ont la possibilité d'adhérer par voie de conventionnement à la prestation. Vous pouvez consulter la liste des collectivités/établissements publics relevant du dispositif mis en œuvre par le CDG33 sur le site internet du Centre de Gestion.

■ Après de qui pouvez-vous vous adresser au sein de votre collectivité ?

Lors de l'adhésion au dispositif, un interlocuteur interne a été désigné. Il a pour rôle d'assurer la communication sur le dispositif auprès des agents, de répondre aux éventuelles sollicitations des agents et d'être l'interlocuteur privilégié du CDG33 dans le cas du traitement d'un signalement.

Si votre employeur n'a pas adhéré au dispositif proposé par le CDG33, vous pouvez écrire au correspondant signalements pour lui demander de prendre contact avec votre employeur, afin de l'inviter à adhérer au dispositif.

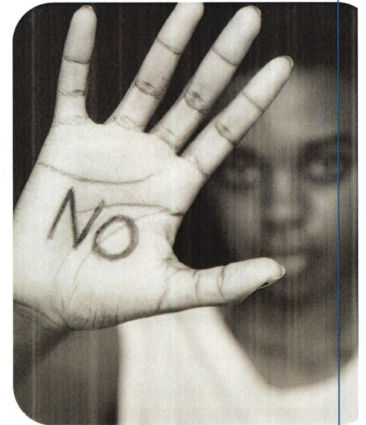
Contact courriel du correspondant signalements :
signalements243347@cdg33.fr

Retrouvez toutes les informations sur le site du CDG33 :
www.cdg33.fr

Contact postal :



Centre de Gestion de la Fonction Publique
Territoriale de la Gironde
Immeuble HORIZON - 25 rue du Cardinal Richaud - CS 10019
33049 Bordeaux cedex
Téléphone : 05 56 11 94 30 - cdg33@cdg33.fr - www.cdg33.fr



Dispositif de signalement
des actes de violence,
de discrimination,
de harcèlement et
d'agissements sexistes

Brochure Agent

Quels sont les agissements concernés par le dispositif ?

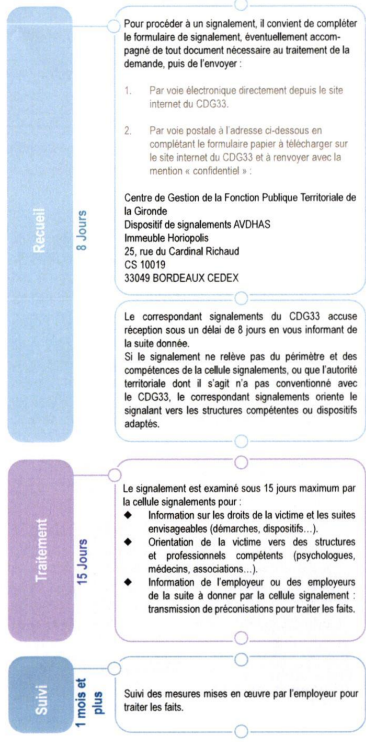
- > Les actes de violence.
- > Les discriminations.
- > Le harcèlement moral.
- > Le harcèlement sexuel.
- > Les agissements sexistes.

Quelle est le rôle de la cellule signalements ?

- Examiner le signalement et les éléments joints : évaluation du signalement au regard des informations transmises et du champ de compétences et périmètre d'intervention de la cellule
- Formuler des préconisations et/ou des actions à mettre en œuvre au sein de la collectivité pour traiter les faits (mesures de prévention, de protection, d'investigation...)
- Orienter les personnes victimes et/ou témoins vers les structures/professionnels et autorités compétentes
- Assurer un suivi des mesures mises en œuvre par la collectivité et des orientations/accompagnements préconisés au signalant.



Comment faire un signalement et quelles sont les étapes ?



Quelles sont les garanties du dispositif ?

Les membres de la cellule signalements sont soumis aux obligations de discrétion et secret professionnels. A chacune des étapes, le CDG33 garantit la stricte confidentialité de la procédure, sa neutralité et son impartialité.

Si je dépose un signalement, cela me permet :

- D'être pris(e) en charge rapidement par des experts dans le respect de la confidentialité et me protège de représailles.
- D'être accompagné(e) pendant tout le processus de traitement des faits signalés.
- D'être orienté(e) vers les services et professionnels compétents.

Le signalement peut donner lieu à des préconisations opérationnelles et détaillées afin de permettre à la collectivité qui m'emploie de traiter les faits signalés.

⚠ Le signalement n'est pas mentionné dans mon dossier.

ATTENTION

- Mon signalement sera réorienté si la collectivité concernée n'a pas confié cette mission au CDG33.
- Mon signalement ne doit pas contenir de propos diffamatoires ou de dénonciations calomnieuses. Sinon, je m'expose à des sanctions disciplinaires et pénales.
- Mon signalement doit être de bonne foi.
- Je ne dois pas avoir l'intention de nuire à une personne ou à la collectivité.

■ Comment adhérer au dispositif ?

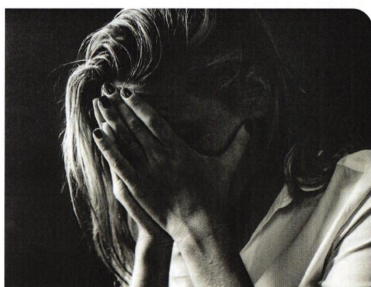
Pour confier au CDG33 la mise en œuvre du dispositif de signalement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement et d'agissements sexistes, la collectivité :

- > Prend une délibération autorisant l'autorité territoriale à conclure avec le CDG33 la convention correspondante.
- > Transmet la convention signée au CDG33

Le comité social territorial compétent sera utilement informé ou consulté sur le choix de la collectivité.

■ Quelles sont les garanties pour l'employeur ?

- Des membres de la cellule soumis aux obligations de confidentialité, indépendance, neutralité et impartialité
- Une cellule pluridisciplinaire composée d'experts formés sur les thématiques du dispositif.
- Une rapidité de traitement des signalements.
- Un conseil ainsi qu'un accompagnement individualisé et personnalisé aux situations.



■ Pourquoi ce dispositif ?

Toute collectivité employeur est tenue de mettre à disposition de ses agents un dispositif de signalement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement moral ou sexuel et d'agissements sexistes. Le décret n° 2020-256 du 13 mars 2020 détaille les conditions d'application du dispositif.

■ Comment mettre en place le dispositif ?

Le dispositif de signalement peut être mis en place par la collectivité ou l'EPCI employeur (en interne ou par un prestataire extérieur), mutualisé avec d'autres collectivités ou EPCI, ou être confié au CDG (par voie de convention), dans les conditions prévues à l'article L.452-43 du code général de la fonction publique.

Contact courriel du correspondant signalements du CDG33 : signalements243347@cdg33.fr

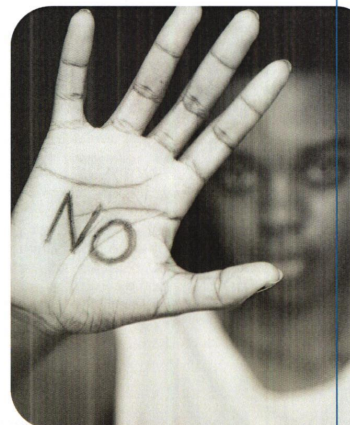
Retrouvez toutes les informations sur le site du CDG33 : www.cdg33.fr

Contact postal :



Centre de Gestion de la Fonction Publique
Territoriale de la Gironde
Immeuble HORIZON - 25 rue du Cardinal Richaud - CS 10019
33049 Bordeaux cedex
Téléphone : 05 56 11 94 30 - cdg33@cdg33.fr - www.cdg33.fr

Version : mai 2023 - © 2023 - Tous droits réservés - www.cdg33.fr



Dispositif de signalement
des actes de violence,
de discrimination,
de harcèlement et
d'agissements sexistes

Brochure Employeur

Quels sont les agissements concernés par le dispositif ?

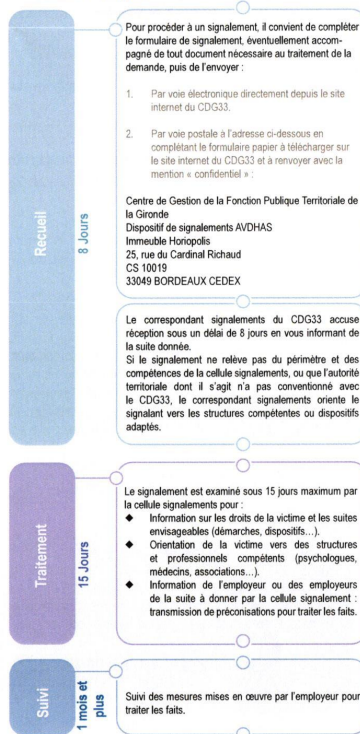
- > Les actes de violence.
- > Les discriminations.
- > Le harcèlement moral.
- > Le harcèlement sexuel.
- > Les agissements sexistes.

Quelle est le rôle de la cellule ?

- Examiner le signalement : évaluation du signalement au regard des informations transmises et du champ de compétences et périmètre d'intervention de la cellule
- Formuler des préconisations et/ou des actions à mettre en œuvre au sein de la collectivité pour traiter les faits (mesures de prévention, de protection, d'investigation...)
- Orienter les personnes victimes et/ou témoins vers les structures/professionnels et autorités compétentes
- Assurer un suivi des mesures mises en œuvre par la collectivité et des orientations/accompagnements préconisés au signalant.



Comment faire un signalement et quelles sont les étapes ?



Qui peut faire un signalement ?

Ce dispositif de signalement et de traitement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement sexuel ou moral et d'agissements sexistes est ouvert aux personnes s'estimant victimes ou témoins de tels actes ou agissements, parmi :

- L'ensemble des personnels de la collectivité concernée (stagiaire, titulaire, contractuel, apprenti, bénévole, etc.) ;
- Les élèves ou étudiants en stage ;
- Les personnels d'entreprises extérieures intervenant au sein de la collectivité
- Les agents ayant quitté les services (retraite, démission) depuis moins de six mois ;
- Les candidats à un recrutement dont la procédure a pris fin depuis trois mois maximum ;
- Les usagers du service public le cas échéant.

Il n'est pas nécessaire qu'il y ait une relation hiérarchique entre l'auteur présumé des faits et la victime. L'auteur peut être donc un collègue, un formateur, un prestataire ou un usager du service.

LE TÉMOIN DOIT RECUEILLIR L'ACCORD PRÉALABLE DE LA VICTIME POUR COMMUNIQUER LES FAITS ET LES POTENTIELS ÉLÉMENTS DE PREUVE, PERMETTANT D'ETAYER LE SIGNALEMENT.

Monsieur le Maire

Merci Mme Grondona. Des interventions ?

Nous passons au vote,

Opposition : pas d'opposition

Abstention : pas d'abstention

Le dossier est adopté à l'unanimité

ADOPTION DU REGLEMENT DE PREVENTION :
Alcool, produits stupéfiants et/ou conduites addictives au travail.

Mes chers collègues,

Vu le code du travail et notamment l'article L421-I, qui précise que « l'employeur prend les mesures nécessaires pour assurer la sécurité et protéger la santé physique et mentale des travailleurs ».

Vu le code du travail et notamment l'article R4228-20, qui précise que « Aucune boisson alcoolisée autre que le vin, la bière, le cidre et le poiré n'est autorisée sur le lieu de travail. Lorsque la consommation de boissons alcoolisées, dans les conditions fixées au premier alinéa, est susceptible de porter atteinte à la sécurité et la santé physique et mentale des travailleurs, l'employeur, en application de l'article [L. 4121-I](#) du code du travail, prévoit dans le règlement intérieur ou, à défaut, par note de service les mesures permettant de protéger la santé et la sécurité des travailleurs et de prévenir tout risque d'accident. Ces mesures, qui peuvent notamment prendre la forme d'une limitation voire d'une interdiction de cette consommation, doivent être proportionnées au but recherché ».

Vu le code du travail et notamment l'article R4228-21 qui précise qu' « il est interdit de laisser entrer ou séjourner dans les lieux de travail des personnes en état d'ivresse »

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée relative aux droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2014-754 du 1er juillet 2014 modifiant l'article R. 4228-20 du code du travail « Lorsque la consommation de boissons alcoolisées, dans les conditions fixées au premier alinéa, est susceptible de porter atteinte à la sécurité et la santé physique et mentale des travailleurs, l'employeur, en application de l'[article L. 4121-I du code du travail](#), prévoit dans le règlement intérieur ou, à défaut, par note de service les mesures permettant de protéger la santé et la sécurité des travailleurs et de prévenir tout risque d'accident. Ces mesures, qui peuvent notamment prendre la forme d'une limitation voire d'une interdiction de cette consommation, doivent être proportionnées au but recherché. »

Vu le règlement intérieur des services concernant le personnel de la commune et du Centre communal d'action sociale en date du 15 décembre 2011 ;

Vu l'avis favorable du CST en date du 15 juin 2023 ;

Vu les lignes directrices de gestion de la ville et du CCAS de La Teste de Buch en vigueur au 1er mai 2021, et notamment au plan d'actions 2 intitulé : « qualité de vie au travail, prévention, santé et sécurité », Il est prévu de mettre en place une politique de lutte contre les addictions qui vise à améliorer la qualité de vie au travail des agents de la ville et du CCAS.

Considérant qu'il convient de mettre en place un Règlement de prévention : l'alcool, les produits stupéfiants et/ou conduites addictives au travail.

Considérant que le présent règlement fixe les modalités de mise en œuvre de prévention contre les risques liés à l'alcool, aux produits stupéfiants et/ou des conduites addictives en milieu de travail des agents de la collectivité dans le cadre de l'article L4121.1 du code du travail.

Considérant qu'il représente également un outil de prévention des addictions (alcool, drogue, tabac, etc.) – avec la mise en place d'une procédure d'accompagnement élaborée par le médecin du travail – mais aussi des risques psychosociaux.

Considérant que ce règlement s'applique à tous les agents de la collectivité, qu'ils soient titulaires ou non, quel que soit leur fonction et leur ancienneté.

Considérant que le CST a émis un avis favorable à ce règlement lors de sa séance du 15 juin 2023.

En conséquence, je vous propose, Mes Chers Collègues, après avis de la Commission Administration générale, ressources humaines, Finances et budgets, services à la population en date du 20 juin 2023 de bien vouloir :

- **APPROUVER** les termes du Règlement de prévention : l'alcool, les produits stupéfiants et/ou conduites addictives au travail, ci-joint,
- **AUTORISER** Monsieur le Maire à le signer pour une entrée en vigueur le 1er juillet 2023.

**Le règlement de prévention : alcool, produits stupéfiants et/ou
conduites addictives en milieu de travail pour la ville et le CCAS**
Note explicative de synthèse

Au travail, la consommation de substances psychoactives (alcool, drogues, médicaments...) constitue un risque pour la santé et la sécurité des agents, voire des usagers et impacte la qualité de service. Elle favorise notamment la survenue des accidents du travail.

Les conséquences de ces accidents engagent la responsabilité, tant des agents concernés que des employeurs.

Il est de la responsabilité sociale de l'employeur public de se positionner face aux risques liés à la consommation d'alcool ou de produits stupéfiants en les prévenant et en proposant un accompagnement auprès de tous.

Conformément aux lignes directrices de gestion de la ville et du CCAS de La Teste de Buch en vigueur au 1^{er} mai 2021, et notamment au plan d'actions 2 intitulé : qualité de vie au travail, prévention, santé et sécurité, il est prévu de mettre en place une politique de lutte contre les addictions.

Ce règlement s'inscrit dans cette politique qui vise à améliorer la qualité de vie au travail des agents de la ville et du CCAS. Il vise à promouvoir un environnement de travail sain et sécuritaire en abordant les problèmes liés aux addictions et en offrant un soutien approprié aux personnes concernées.

Le présent règlement fixe les modalités de mise en œuvre de prévention : alcool, produits stupéfiants et/ou des conduites addictives en milieu de travail des agents de la collectivité.

Le présent règlement précise les mesures de prévention collectives et la gestion des situations individuelles, définies par l'autorité territoriale, visant à prévenir ou à faire cesser toute situation dangereuse liée à la consommation de produit psychoactifs au sein de la collectivité, dans le cadre défini par l'article L4121-1 du Code du travail.

Trois axes sont menés conjointement : l'information, la prévention et l'assistance.

Parce qu'il est destiné à organiser la vie professionnelle, ce règlement s'impose à chacun de la collectivité quel que soit son statut : fonctionnaire, agent contractuel de droit public ou de droit privé, agent vacataire, stagiaire, saisonniers...Il sera notifié individuellement à chaque agent.

La sécurité au travail, et les risques liés à la consommation de substances psychoactives, relèvent de la responsabilité de tous.

I. Objectifs du règlement :

- Sensibilisation : Informer les agents sur les risques et les conséquences des conduites addictives, qu'il s'agisse de l'alcool, des drogues illicites, des médicaments ou d'autres substances addictives.
- Prévention : Prévenir l'apparition ou l'aggravation des addictions en mettant en place des actions de sensibilisation, des formations et des campagnes de prévention régulières.
- Accompagnement : Offrir un soutien adapté aux agents confrontés à des problèmes d'addiction, en favorisant l'accès à des ressources d'aide et de traitement, et en maintenant la confidentialité et la dignité de chacun.
- Responsabilité : Établir les responsabilités de chaque partie prenante (agents, encadrement, services de ressources humaines) pour veiller à l'application du règlement et à l'accompagnement des agents concernés.

II. Dispositions du règlement :

- Interdiction de la consommation de substances addictives : Il est formellement interdit de consommer des substances addictives sur le lieu de travail, y compris l'alcool, les drogues illicites et les médicaments non prescrits.
- Mesures de prévention : Des actions de sensibilisation régulières seront organisées afin d'informer les agents sur les risques et les conséquences des addictions. Des formations pourront également être proposées pour développer les compétences de chacun dans la gestion du stress, de la pression et des situations difficiles.
- Procédure en cas de problèmes d'addiction : Tout agent confronté à des problèmes d'addiction pourra bénéficier d'un accompagnement confidentiel et personnalisé. Une procédure spécifique sera mise en place pour garantir une prise en charge adéquate, en accordant une attention particulière à la confidentialité et à la non-discrimination.
- Sanctions disciplinaires : Des mesures disciplinaires pourront être prises en cas de non-respect du règlement, notamment en cas de consommation de substances addictives sur le lieu de travail. Ces sanctions seront conformes aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

III. Après consultation de la F3SCT LE 15/06/2023/ Mise en œuvre, à compter du 1^{er} juillet 2023 :

- Communication et sensibilisation : Le règlement sera notifié aux agents de la Ville de La Teste-de-Buch et diffusé par le biais de communications internes, telles qu'extranet et des notes et séances d'information effectuées par la DGARH.
- Accompagnement et soutien : Les services des ressources humaines mettront en place des dispositifs d'accompagnement adaptés, tels que des consultations individuelles, des références à des structures spécialisées.



Règlement de prévention : l'alcool, les produits stupéfiants et/ou conduites addictives au travail.

Ville de La Teste de Buch et Centre Communal d'Action Sociale (CCAS)

<u>Préambule – Cadre réglementaire – Acteurs de la sécurité et santé au travail</u>	57
<u>Article 1 : Principes généraux</u>	60
<u>Article 2 : Postes de travail à risques</u>	61
<u>Article 3 : En cas de suspicion</u>	62
<u>Article 4 : Dépistage</u>	62
<i>Pour l'alcool</i>	62
<i>Pour les produits stupéfiants</i>	63
<u>Article 5 : Discipline</u>	63
<u>Article 6 : L'organisation des pots au travail</u>	64
<u>Article 7 : Application – entrée en vigueur</u>	64

Annexe 1: Fiche de constat d'un comportement anormal face à une situation de travail.

Annexe 2: Demande d'autorisation pour l'organisation d'un pot.

Annexe 3: Fiche de procédure de recours à un contrôle d'alcoolémie/produits stupéfiants.

Annexe 4: Formulaire de notification à l'agent du présent règlement.

PREAMBULE :

Conformément aux lignes directrices de gestion de la ville et du CCAS de La Teste de Buch en vigueur au 1^{er} mai 2021, et notamment au plan d'actions 2 intitulé : « qualité de vie au travail, prévention, santé et sécurité », il est prévu de mettre en place une politique de lutte contre les addictions. Ce règlement s'inscrit dans cette politique qui vise à améliorer la qualité de vie au travail des agents de la ville et du CCAS.

Le présent règlement fixe les modalités de mise en œuvre de prévention contre les risques liés à l'alcool, aux produits stupéfiants et/ou des conduites addictives en milieu de travail des agents de la collectivité dans le cadre de l'article L4121.1 du code du travail.

Préambule – cadre réglementaire – acteurs de la sécurité et santé au travail.

Au travail, la consommation de substances psychoactives (alcool, drogues, médicaments...) constitue un risque pour la santé et la sécurité des agents, voire des usagers et impacte la qualité de service. Elle favorise notamment la survenue des accidents du travail.

Les conséquences de ces accidents engagent la responsabilité, tant des agents concernés que de l'employeur.

Il est de la responsabilité sociale de l'employeur public de se positionner face aux risques liés à la consommation d'alcool ou de produits stupéfiants en les prévenant et en proposant un accompagnement auprès de tous.

Le présent règlement précise les mesures de prévention collectives et la gestion des situations individuelles, définies par l'autorité territoriale, visant à prévenir ou à faire cesser toute situation dangereuse liée à la consommation de produit psychoactifs au sein de la collectivité.

Trois axes sont menés conjointement : l'information, la prévention et l'assistance.

Parce qu'il est destiné à organiser la vie professionnelle et le collectif de travail, ce règlement s'impose à chacun des agents de la collectivité quel que soit son statut : fonctionnaire, agent contractuel de droit public ou de droit privé, agent vacataire, stagiaire, saisonniers....

La sécurité au travail, et les risques liés à la consommation de substances psychoactives, relèvent de la responsabilité de tous.

Définitions

L'employeur ?

L'autorité territoriale : le Maire de la ville de La Teste de Buch et Président du CCAS de La Teste de Buch.

L'autorité hiérarchique ?

Sont considérés comme autorités hiérarchiques tout responsable de service de catégorie A, B ou C fonctionnaire ou contractuel.

Substance psychoactive et effets sur la santé ?

En France, on détermine 3 types de substances psychoactives :

- des produits réglementés : alcool et tabac ;
- des produits interdits : cannabis, cocaïne, ecstasy, héroïne,...
- des produits sur prescription médicale : anxiolytiques, antidépresseurs, hypnotiques, produits de substitution,...

Les substances psychoactives modifient l'activité mentale, les sensations, le comportement. Leur usage expose à des risques et à des dangers sanitaires et sociaux. Ils peuvent générer une dépendance pour laquelle le contrôle de la consommation peut devenir impossible (envie irrésistible de consommer de façon compulsive/ craving).

La consommation de substance psychoactive ne signifie pas systématiquement une dépendance. Cependant, elle peut générer un/des troubles comportementaux (vigilance, irritabilité,...), il est primordial de mettre en œuvre des moyens d'actions, afin de protéger la santé et la sécurité des agents au travail.

Qu'est-ce que l'addiction?

L'addiction se définit comme la dépendance d'une personne à une substance ou une activité génératrice de plaisir dont elle ne peut plus se passer en dépit de sa propre volonté.

Qu'est-ce qu'une conduite addictive?

Le terme conduite addictive désigne l'ensemble des usages susceptibles d'entraîner un trouble du comportement au travail (trouble simple de l'usage, trouble modéré, trouble sévère).

Le cadre réglementaire

L'article 2-1 du décret n° 85-603 du 10 juin 1985 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la Fonction Publique Territoriale indique que « les autorités territoriales sont chargées de veiller à la sécurité et à la protection de la santé des agents placés sous leur autorité ».

Alcool au travail

- Art. L. 4121-1 du Code du Travail – Obligations de l'employeur : « L'employeur prend les mesures nécessaires pour assurer la sécurité et protéger la santé physique et mentale des travailleurs. »
- Art. L. 4122-1 du Code du Travail - Obligations des travailleurs : « Conformément aux instructions qui lui sont données par l'employeur [...] il incombe à chaque travailleur de prendre soin, en fonction de sa formation et selon ses possibilités, de sa santé et de sa sécurité ainsi que de celles des autres personnes concernées par ses actes ou ses omissions au travail.»
- Article R. 4228-20 du Code du Travail – Restauration et repos : « Aucune boisson alcoolisée autre que le vin, la bière, le cidre et le poiré n'est autorisée sur le lieu de travail. Lorsque la consommation de boissons alcoolisées, dans les conditions fixées au premier alinéa, est susceptible de porter atteinte à la sécurité et la santé physique et mentale des travailleurs, l'employeur, en application de l'article L. 4121-1 du Code du Travail, prévoit

dans le règlement intérieur ou, à défaut, par note de service, les mesures permettant de protéger la santé et la sécurité des travailleurs et de prévenir tout risque d'accident. Ces mesures, qui peuvent notamment prendre la forme d'une limitation, voire d'une interdiction de cette consommation, doivent être proportionnées au but recherché. »

- Art. R. 4228-21 du Code du Travail – Restauration et repos : « Il est interdit de laisser entrer ou séjourner dans les lieux de travail des personnes en état d'ivresse. »

Stupéfiants

Les substances classées comme stupéfiants sont interdites par le Code de la Santé Publique et le Code de la Route. L'usage de ces substances est répréhensible pénalement.

Médicaments

Depuis 2005, à la suite d'un travail de collège d'experts, on identifie sur les boîtes de médicaments des pictogrammes pouvant avoir un retentissement sur la vigilance, notamment sur les capacités de conduite. Cette alerte visuelle est déclinée selon trois niveaux de risque.



Soyez prudent, ne pas conduire sans avoir lu la notice.



Soyez très prudent, ne pas conduire sans l'avis d'un professionnel de santé.

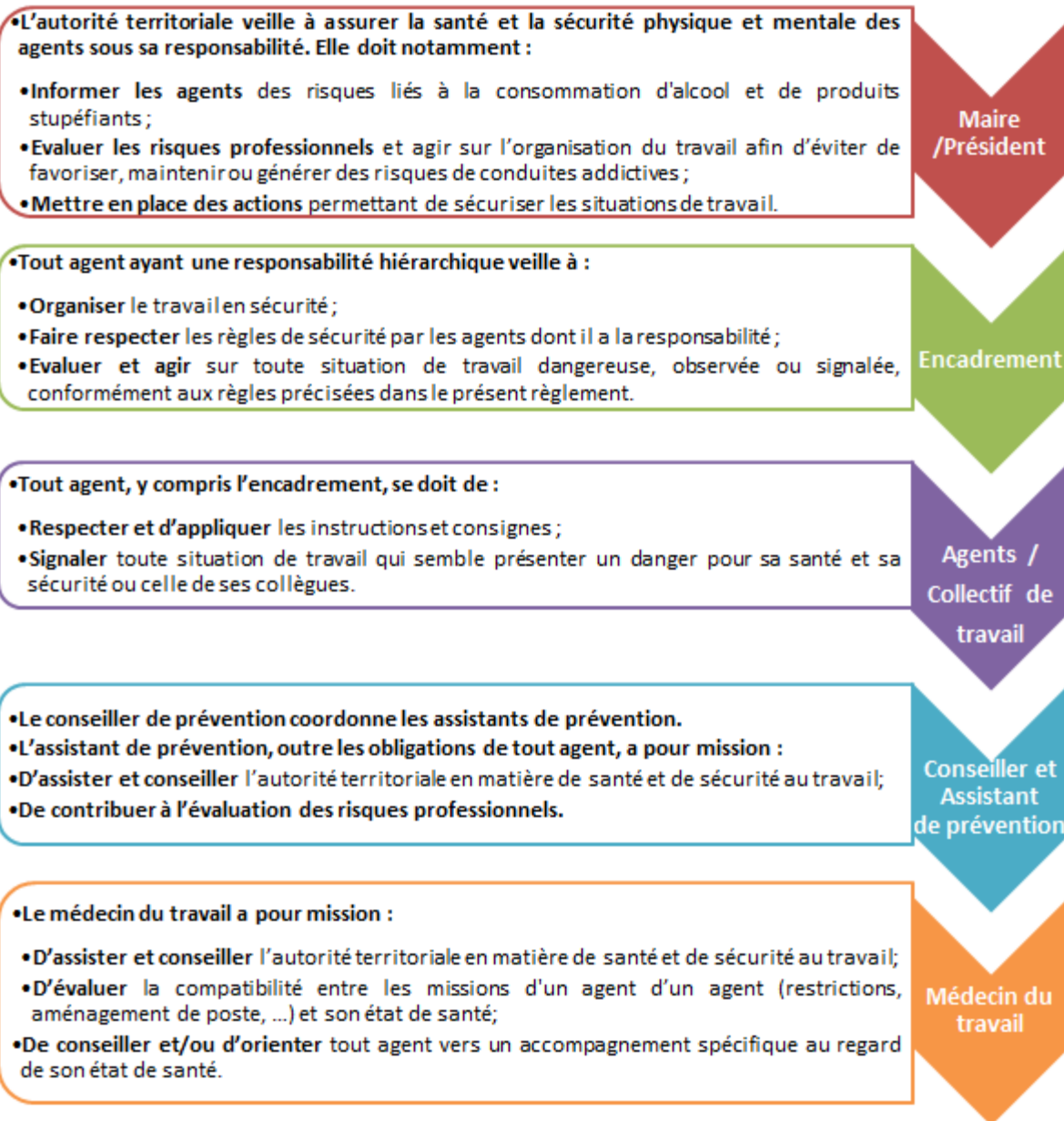


Attention ne pas conduire, pour la reprise de la conduite, demander l'avis d'un médecin.

La prise de médicament est couverte par une ordonnance médicale. Le recours à l'automédication peut s'avérer dangereux pour la santé et la sécurité au travail. Les médicaments disponibles sans ordonnance doivent être utilisés à bon escient, sans excès et en respectant des règles primordiales : il convient de lire les notices pour connaître la posologie, les effets secondaires et les contre-indications.

Les acteurs de la sécurité et santé au travail

Le présent règlement repose sur l'engagement de **tous** les acteurs de la santé et de la sécurité au travail.



Article I : Principes généraux :

1. La vente, l'introduction, la distribution et la consommation de boissons alcoolisées et/ou de produits stupéfiants sont strictement interdites pendant le temps de travail des agents titulaires et contractuels et sur tous lieux de travail, y compris pendant le temps des repas sur tous les postes de travail de la Ville et du CCAS de La Teste de Buch.
2. En raison des risques encourus pour lui et ses collègues de travail, l'accès ou la présence d'un agent ayant un comportement anormal (défini à l'article 3 du présent règlement), quel que soit son poste ou sa fonction, sur les différents sites de la Ville et du CCAS de La Teste de Buch, est strictement interdit.
3. Tout agent de la collectivité ayant autorité ne peut laisser entrer ou séjourner dans les locaux des agents : en état d'ivresse ou étant sous l'emprise de stupéfiant, ni

laisser introduire ou distribuer pour être consommés par le personnel des boissons alcoolisées et/ou des produits illicites.

4. Sous réserve d'engager sa responsabilité, le responsable de service favorise le dialogue avec l'agent en ne passant pas sous silence les faits qui se sont produits et leurs répercussions sur le travail.
5. Le rôle de chacun est d'alerter quand une personne est en danger et/ou met en danger autrui. L'alerte ne doit pas être perçue comme une délation, mais comme un moyen d'éviter un accident ou une aggravation de la santé de l'agent et/ou des tiers. Dans ce cadre, tout agent de la collectivité constatant un comportement anormal (défini à l'article 3 du présent règlement) d'un de ses collègues devra le signaler immédiatement à sa hiérarchie.
6. En cas de traitement médicamenteux, il est fortement conseillé à l'agent de prendre rendez-vous avec le médecin du travail afin de savoir si son traitement est compatible avec son poste de travail et s'il n'implique pas de risque pour l'agent ou autrui.

Article 2 : Postes de travail à risques.

Le danger peut concerner l'agent lui-même, ses collègues et/ou des tiers.

Pour les travaux effectués sur les postes dangereux, le principe « zéro alcool » est retenu. Les postes concernés sont les suivants :

- la conduite ou la maintenance de tous les véhicules de service, engins, poids lourds ;
- la manipulation de produits dangereux, substances et préparations dangereuses (inflammables, toxiques, explosives) ;
- l'utilisation de machines dangereuses, coupantes, tranchantes, ...
- le travail sur voiries (entretien, travaux) ;
- l'utilisation d'appareils de levage ;
- le travail sur équipements électriques ;
- les travaux de soudage, de démolition ;
- le travail en hauteur ;
- le travail isolé ;
- l'accompagnement d'enfants ou de personnes âgées ou handicapées ou des usagers du service public ;
- le port d'armes ;
- le travail exposant à un risque de noyade ;
- tout autre poste de travail dangereux listé par l'autorité territoriale et validé par le CST ou la F3SCT.

Le médecin du travail, s'il l'estime nécessaire pour l'aptitude au postes à risque selon l'article 2 pourra prescrire lors des visites médicales des bilans biologiques à la recherche de consommation d'alcool ou de substances psychoactives. Les résultats seront soumis au secret médical. En cas de résultats positifs, le médecin du travail émettra un avis d'inaptitude temporaire.

Article 3 : En cas de suspicion

Conduites à tenir lors d'un comportement anormal suivant le logigramme prévu en annexe 3.

Toute personne présentant sur les lieux de travail « des signes visibles de tous » permettant de soupçonner un état anormal (propos incohérents, troubles de l'équilibre ; haleine sentant fortement l'alcool, agressivité, difficulté d'élocution ; troubles visuels, désorientation, gestes imprécis, somnolence, diminution des réflexes, agitation, ...) est pris en charge par un responsable ayant autorité sur l'agent. Il sera préventivement retiré de son poste de travail. Il ne sera pas laissé seul sans surveillance.

Au vu des postes de travail à risques (précisé à l'article 2 du présent règlement), **le responsable ou toute personne compétente, désignée par l'autorité territoriale peut procéder au dépistage de l'alcoolémie ou de stupéfiants.**

Ce test a pour objectif de lever le doute sur la suspicion de consommation d'alcool ou de stupéfiants. Seul un médecin peut décider de la conduite à tenir. Le médecin du travail sera informé dans les meilleurs délais.

Les agents ont interdiction de raccompagner un autre agent pour qui l'état d'ivresse ou des troubles du comportement ont été constatés. Il sera pris en charge par un proche (famille, amis) ou les services de secours.

La fiche constat jointe en annexe I au présent règlement doit être complétée. La hiérarchie et la Direction des ressources humaines devront être informées sous 48h.

Une action de protection/prévention doit être menée conjointement par le service prévention, le médecin du travail et la manager de l'agent.

Article 4 : Dépistage

Pour l'alcool

Il est mis en place une procédure permettant de réaliser de manière inopinée ou sur demande des tests de dépistage des agents occupant des postes de travail à risques (article 2 du présent règlement) pour prévenir ou faire cesser une situation de travail dangereuse pour eux-mêmes ou pour les autres, tels que définis dans le présent règlement.

Le taux d'alcoolémie au-delà duquel l'agent est retiré de son poste de travail, est le taux légal en vigueur par le Code de la route.

Dans l'objectif de faire cesser une situation dangereuse, l'agent pourra se voir proposer un dépistage effectué à l'aide d'éthylotest par des personnes désignées à cet effet. L'agent auquel est proposé ce dépistage pourra se faire assister par une personne de son choix.

Il aura la possibilité de contester **sur le champ** le résultat du contrôle et demander à bénéficier d'une contre-expertise c'est-à-dire la vérification du taux d'alcoolémie par un deuxième dépistage effectué l'aide d'un éthylotest, vingt minutes après le premier (CE n°72220 du 9/10/1987).

Si un agent refuse de se soumettre à un dépistage alors que l'autorité territoriale a respecté toutes les dispositions précédentes, il y a lors présomption d'ébriété.

Un compte-rendu écrit de l'incident (fiche constat annexe I) est réalisé par le responsable hiérarchique. L'agent peut également annoter son commentaire.

En cas de contrôle positif, l'agent est immédiatement retiré de son poste de travail et les conduites à tenir seront appliquées.

En cas de contrôle négatif et au vu du trouble du comportement, l'agent est retiré de son poste de travail. Les secours seront alertés afin d'avoir un avis médical.

A titre informatif : si une personne se trouve sous l'emprise de l'alcool (entre 0,5 et 0,8 g par litre de sang), l'infraction est une contravention de 4^e classe passible de 750 € et la perte de 6 points au permis. Au-delà de 0,8 g, le délit est passible de deux ans d'emprisonnement et de 4500 € d'amende.

Pour les produits stupéfiants

Il est formellement interdit de pénétrer ou de demeurer dans la collectivité sous l'emprise de substances illicites, mais aussi, d'introduire, de distribuer ou de consommer de la drogue ou toutes autres formes de substances illicites au sein de la collectivité.

A titre informatif : l'usage illicite de l'une de ces substances ou plantes classées comme stupéfiantes est puni d'un an d'emprisonnement et de 3 750 € d'amende (Code de la santé publique, article L 3421-1).

Toute personne ayant conduit sous l'influence de substances classées comme stupéfiantes est selon le Code de la route passible d'une peine de deux ans d'emprisonnement et de 4 500€ d'amende.

Pour des raisons de sécurité, l'autorité territoriale écartera provisoirement de son poste tout agent présentant des signes extérieurs détectables ou évocateurs d'un comportement anormal afin de faire cesser une situation dangereuse. L'agent pourra se voir proposer un dépistage effectué à l'aide d'un test salivaire par des personnes désignées à cet effet. L'agent auquel est proposé ce dépistage pourra se faire assister par une personne de son choix pendant le temps de service et prioritairement sur les agents occupant des « postes à risques » (article 2 du présent règlement). La conduite à tenir pourra être similaire à celle définie dans le cas d'une alcoolémie positive.

Dans un souci de sécurité et de prévention, la Ville et le CCAS de La Teste de Buch peuvent diligenter sur un de ses sites ou sur la voie publique des contrôles inopinés qui seront réalisés par la police nationale et ou la gendarmerie.

Article 5 : Discipline

Le dépistage ne peut avoir pour objet que de prévenir ou de faire cesser une situation dangereuse et non de permettre à l'employeur de faire constater une éventuelle faute disciplinaire en vue de prendre une sanction.

Néanmoins, les conséquences de la consommation d'alcool et/ou de produits stupéfiants : travail non fait, désorganisation du service, atteinte à l'image du service... sont des faits constitutifs d'une faute pouvant justifier une sanction disciplinaire.

Article 6 : L'organisation des pots au travail

Les « pots » organisés au sein d'un service sont destinés à fêter une situation particulière (promotion, départ à la retraite, mariage, naissance, vœux, ...).

Tout agent désirant organiser un « pot » devra en faire la demande au Directeur Général des Services en précisant le motif. Le responsable de service donnera son accord en précisant le lieu et les horaires (annexe 2).

Aucun alcool n'est autorisé lors des pots au travail.

Article 7 : Application – entrée en vigueur

Application

Le refus de l'agent de se soumettre aux dispositions du présent règlement peut entraîner l'une des sanctions prévues à l'article L 533-1 du Code Général de la Fonction Publique. Conformément au décret n° 2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux comités sociaux territoriaux des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, ce règlement a été soumis pour avis aux membres du Comité Social Territorial et de sa Formation Spécialisée en matière de Santé, Sécurité et Conditions de Travail le 15 juin 2023.

Ce règlement a été soumis à l'approbation du Conseil municipal du 27 juin 2023.

Entrée en vigueur

Ce règlement entre en vigueur le 1^{er} juillet 2023.

Un exemplaire du présent règlement sera remis à chaque agent de la collectivité et du CCAS et sera remis à chaque nouvel agent. Il est également consultable à la Direction des Ressources Humaines et sur l'extranet.

Modifications

Toute modification ultérieure ou retrait de clause de règlement sera soumise à la même procédure. En cas de modification de la loi et ou de réglementation en vigueur, toute clause de ce règlement devenant contraire à celles-ci, deviendrait nulle et non avenue.

Fait à La Teste de Buch le

Patrick DAVET

Maire de La Teste de Buch
Président du CCAS

Fiche de constat d'un comportement anormal face à une situation de travail

A remplir par la hiérarchie et à transmettre à la DRH dans les 48 heures à l'adresse suivante :
drh@latestedebuch.fr

Identité de l'agent					
Nom – Prénom :			Fonction :		
Direction/service :			Lieu de travail :		
Signes observés					
Difficultés d'élocution	Oui <input type="checkbox"/>	Non <input type="checkbox"/>	Désorientation	Oui <input type="checkbox"/>	Non <input type="checkbox"/>
Propos incohérents	Oui <input type="checkbox"/>	Non <input type="checkbox"/>	Agitation	Oui <input type="checkbox"/>	Non <input type="checkbox"/>
Troubles de l'équilibre	Oui <input type="checkbox"/>	Non <input type="checkbox"/>	Gestes imprécis	Oui <input type="checkbox"/>	Non <input type="checkbox"/>
Haleine caractéristique	Oui <input type="checkbox"/>	Non <input type="checkbox"/>	Somnolence	Oui <input type="checkbox"/>	Non <input type="checkbox"/>
Troubles visuels	Oui <input type="checkbox"/>	Non <input type="checkbox"/>	Diminution des réflexes	Oui <input type="checkbox"/>	Non <input type="checkbox"/>
Agressivité	Oui <input type="checkbox"/>	Non <input type="checkbox"/>			
Autre (préciser) :					
Observations / circonstances					
Constats effectués					
Le (jour, heure, minutes) :			Lieu (précis) :		
Par (nom, prénom, fonction, service) :					
Témoïn(s) (nom, prénom, fonction) :					
Actions réalisées					
Retrait du poste de travail	Oui <input type="checkbox"/>	Non <input type="checkbox"/>			
Appels	15 <input type="checkbox"/>	17 <input type="checkbox"/>	(en cas d'agressivité)	18 ou 112 <input type="checkbox"/>	
	DGS <input type="checkbox"/>	DRH <input type="checkbox"/>	Directeurs <input type="checkbox"/>	Rdv Médecin du travail <input type="checkbox"/>	
	Chef de service <input type="checkbox"/>		Entourage de l'agent <input type="checkbox"/>		
	Proposé	Oui <input type="checkbox"/>	Non <input type="checkbox"/>	Accepté	Oui <input type="checkbox"/>
Ethylotests	Positivité	Oui <input type="checkbox"/>	Non <input type="checkbox"/>	2 nd test demandé par l'agent	Oui <input type="checkbox"/>
	Présence d'un tiers :		Positivité	Oui <input type="checkbox"/>	Non <input type="checkbox"/>
Suites données					
<input type="checkbox"/> Evacuation par les secours					
<input type="checkbox"/> Prise en charge par un membre de la famille ou proche de l'agent (non-prénom) :					
<input type="checkbox"/> suivi équipe prévention/médecin du travail					
<input type="checkbox"/> Reprise du travail en date du					
Observations éventuelles de l'agent					
Fiche établie le					
à		h			
Chef de service		Témoins		Agent	
Nom-Prénom		Nom-Prénom		Nom-Prénom	
				Raccompagnant	
				Nom-Prénom	



Demande d'autorisation pour l'organisation d'un pot

(à retourner 15 jours avant la date d'effet de la réunion à la Direction Générale des Services) sous
forme dématérialisée à l'adresse suivante : secretariat.général@latestedebuch.fr

Nom :

Prénom :

.....

**Motif de la
réunion :**

Service : **Lieu de la réunion**
:

Date, heure et durée de la réunion :
.....

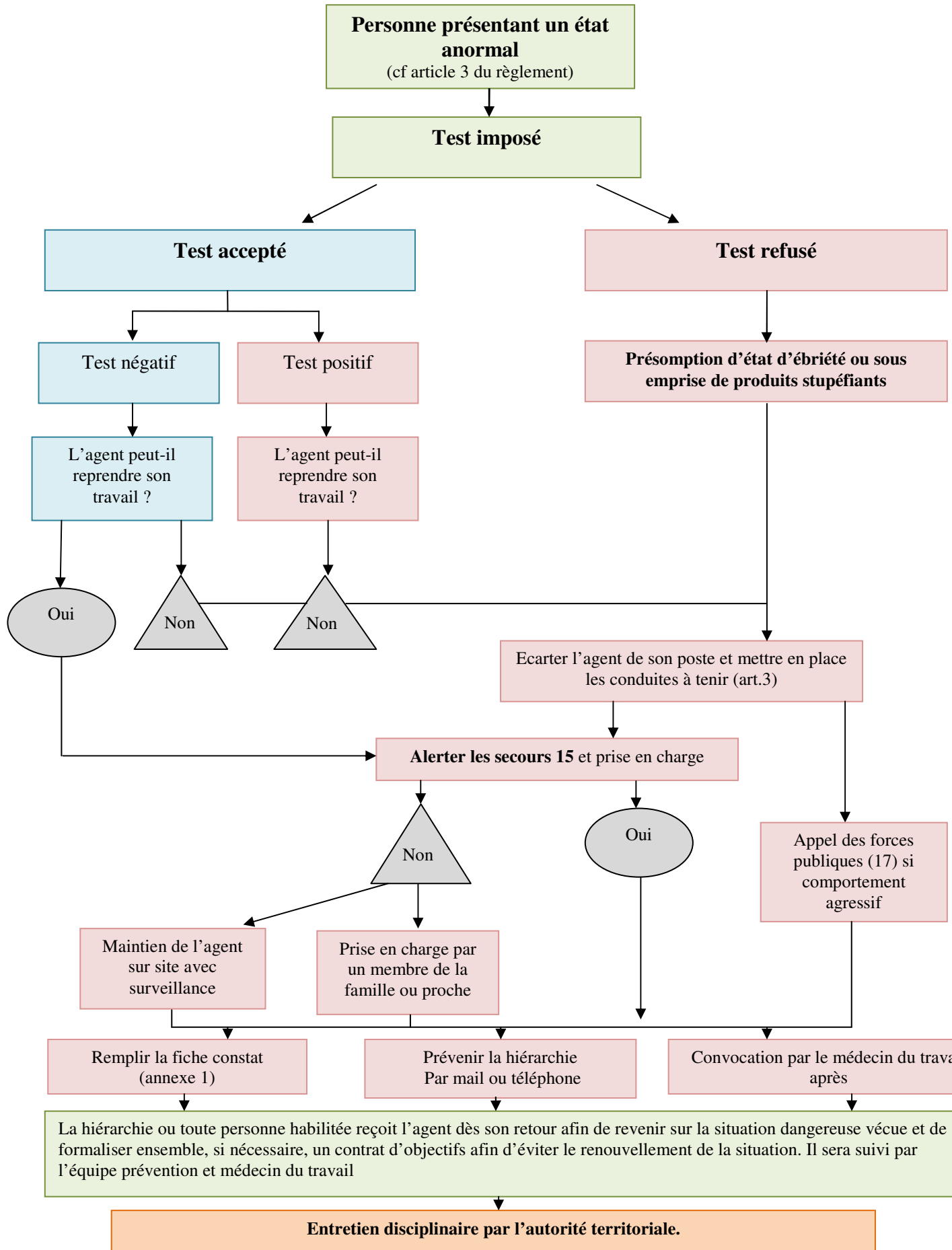
Nombre de participants estimés :
.....

Date d'effet souhaitée de la demande :
.....

La Teste de Buch, le

<p>1-Signature du demandeur</p>	<p>2-Avis du supérieur hiérarchique Nom – Prénom : <input type="checkbox"/> Favorable <input type="checkbox"/> Défavorable</p>
<p>3-Avis du Directeur/directrice Nom – Prénom : <input type="checkbox"/> Favorable <input type="checkbox"/> Défavorable</p>	<p>Stéphane PELIZZARDI, DGS Décision : <input type="checkbox"/> Favorable <input type="checkbox"/> Défavorable</p>

Fiche de procédure de recours à un contrôle d'alcoolémie/produits stupéfiants





Je soussigné(e)

Nom : **Prénom :**.....

Service :.....

Accuse réception du règlement de prévention : l'alcool, les produits stupéfiants et/ou conduites addictives au travail en mains propres le ...

Monsieur le Maire

Merci Mme Secques, cela date de 2014, M Maisonnave, vous n'y aviez pas songé à l'époque ?

Monsieur MAISONNAVE :

Je n'étais pas adjoint à l'époque à partir de là il y a aucun souci

Monsieur le Maire

Nous passons au vote,

Opposition : pas d'opposition

Abstention : pas d'abstention

Le dossier est adopté à l'unanimité

ACCEPTATION DE DONNS SUITE A L'INCENDIE DU 12 JUILLET 2022

Mes chers collègues,

Considérant que le Maire a le droit d'accepter à titre conservatoire des dons et des legs,

Vu l'article L.2242-4 du Code Général des Collectivités Territoriales qui indique qu'une délibération du Conseil Municipal rend l'acceptation des dons et legs définitive à effet du jour de cette acceptation,

Considérant l'incendie du 12 juillet 2022,

Considérant le courrier du 23 mars 2023 de l'association des Maires de la Gironde remettant au profit de la commune les dons du Crédit Mutuel du Sud-Ouest et des communes d'Annemasse (74), d'Yzosse (40) et de Saint Loubès (33) pour un montant de 1170,50€,

En conséquence, je vous demande mes chers collègues, après avis de la commission administration générale, relations humaines finances et budgets, services à la population du 20 juin 2023 de bien vouloir :

- **APPROUVER** l'acceptation définitive des dons remis par l'Association des Maires de la Gironde au titre du Crédit Mutuel du Sud-Ouest et des communes d'Annemasse (74), d'Yzosse (40) et de Saint Loubès (33) pour un montant total de 1170,50€,
- **IMPUTER** cette recette à l'article 756 "Libéralités reçues" du budget principal,
- **DIRE** que ces dons sont affectés aux charges consécutives à l'incendie du domaine forestier,
- **CHARGER** Monsieur le Maire de l'ensemble des formalités administratives relatives à ce dossier.

ACCEPTATION DE DONS SUITE A L'INCENDIE DU 12 JUILLET 2022

NOTE EXPLICATIVE DE SYNTHESE

Par courrier du 23 mars 2023 reçu le 05 mai 2023, l'Association des Maires de la Gironde a adressé à la ville de La Teste de Buch un chèque d'un montant de 1170,50 € correspondant aux dons du Crédit Mutuel du Sud-Ouest et des communes d'Annemasse (74), Yzosse (40) et Saint Loubès (33).

Considérant que l'[article L2242-4](#) du Code Général des Collectivités Territoriales prévoit que :

« Le maire peut toujours, à titre conservatoire, accepter les dons et legs et former, avant l'autorisation, toute demande en délivrance.

Les établissements publics communaux peuvent également, sans autorisation préalable, accepter provisoirement ou à titre conservatoire les legs qui leur sont faits.

La délibération du conseil municipal ou de la commission administrative, qui intervient ultérieurement, a effet du jour de cette acceptation. »

Le Maire ayant accepté ce don, le Conseil Municipal doit désormais approuver l'acceptation définitive de cette somme et imputer cette libéralité à l'article 756 "Libéralités reçues" du budget principal et d'affecter cette recette aux charges consécutives à l'incendie du domaine forestier.

Cette délibération fait suite à la délibération DEL2022-09-480 du 27 septembre 2022 qui acceptait 8 dons pour un montant cumulé de 1190€.

Monsieur le Maire

Merci Mme Tilleul, nous allons remercier les 3 communes qui nous ont fait ce don

Monsieur MURET :

Mon micro a quelques problèmes techniques, c'est l'occasion de remercier cette solidarité qui s'est exprimée de la part de ces communes, c'est bien la preuve, cette délibération que même s'agissant financièrement de quelques broutilles, il y a intérêt à voter devant ce conseil pour en avoir la transparence, la publicité et qu'effectivement la délégation de pouvoir du conseil au maire qui nous interdit après de connaître ce genre de petit sujet n'apporte pas toujours du bon.

L'occasion de toucher un mot sur l'incendie, parce que effectivement bientôt un an que cette catastrophe a touché notre commune, nous avons eu très peu l'occasion d'en délibérer, la commune en tant que propriétaire dans la forêt usagère est intervenue et s'est positionnée dans le syndicat des propriétaires, dans l'association DFCI de façon que nous avons suivi comme tous les citoyens de la commune dans la presse, mais sans forcément avoir toutes les arcanes des choix politiques qu'en tant que représentant de la commune vous avez pris dans ces instances, le choix qui ont des implications.

Mme Delmas en parlait en début de conseil sur des rentrées financières qui peuvent être assez sensibles et c'est vrai que je regrette à ce jour que vous nous ayez jamais présenté une sorte de doctrine de notre posture comme ville en tant qu'institution, jamais ce conseil n'a été interrogé, jamais ce conseil on ne lui a proposé les postures que vous avez adoptées, donc par souci de transparence, par respect de démocratie il aurait été utile que nous ayons ce débat et on aurait pu mettre sur la place publique et sur la table de la démocratie. Au travers de ces échanges, voilà les arcanes qu'il y a eu dans des négociations que je sais sans doute difficiles et dans lesquelles vous vous êtes beaucoup investi, mais je pense que ce conseil aurait gagné à être averti.

J'ai eu connaissance il y a peu de jours, il s'agit d'un dire d'expert, ce n'est pas encore une décision de justice ni même un expert judiciaire, mais qui semble-t-il accablerait le véhicule incriminé qui faisait l'objet de négligences graves et de défauts d'entretien vraiment marqués, et donc je voulais vous poser la question, si on commence à y voir clair et est-ce que l'on commence à comprendre le jeu des responsabilités qui peuvent s'enclencher par rapport aux différentes indemnisations de cette catastrophe.

Parallèlement il y a également le rôle joué par la piste 214, beaucoup de choses qui sont à mettre sur le débat, si vous pouvez nous éclairer un petit peu.

Monsieur le Maire

Non pour l'instant je ne déclarerai pas, soyez prudent quand vous annoncez un niveau de responsabilités, n'écoutez pas une seule voix, aujourd'hui il y a une enquête, c'est un peu l'assureur qui vous parle aussi, soyez très prudent.

Le véhicule avait 4 ans, il avait un contrôle technique à jour, soyez prudent.

Je suis ravi que vous vous en préoccupez maintenant, parce que vous savez pendant le feu on ne vous a jamais vu, aujourd'hui vous vous en préoccupez, on vous tiendra au courant, les choses avancent mais on n'a pas plus d'éléments que ça.

M Boudigue le référent forêt peut en dire un petit plus.

Mais soyez très prudent M Muret à ce que vous dites, il y a des enjeux colossaux qui sont en cours, soyez prudent.

Monsieur BOUDIGUE :

Une expertise judiciaire est en cours, pour l'instant nous ne pouvons pas en parler, un dossier sur lequel on est mis à la cause, on ne peut pas parler de ça.

Par contre on fera certainement au prochain conseil un petit état des lieux de tout ça, mais c'est un peu trop tôt aujourd'hui.

Mais on peut en débattre, rien n'est caché.

~ **Monsieur le Maire**

~ C'est curieux que vous vous avanciez sur des choses comme ça par rapport à ce que vous me reprochiez tout à l'heure, mais soyez prudent.

~ Nous passons au vote,

~ **Opposition** : pas d'opposition

~ **Abstention** : pas d'abstention

~ Le dossier est adopté à l'unanimité

**REVISION DU PLAN COMMUNAL DE SAUVEGARDE ET ELABORATION DU
NOUVEAU DOCUMENT D'INFORMATION COMMUNAL
SUR LES RISQUES MAJEURS**

Mes chers collègues,

Vu la loi n° 2021-1520 du 25 novembre 2021 dite « Matras » visant à consolider notre modèle de sécurité civile et son décret n° 2022-907 du 20 juin 2022 révisant le champ d'application des plans communaux et intercommunaux de sauvegarde,

Vu le Code de la Sécurité Intérieure et notamment les articles L 731-3 et R 731-1 à R 731-10,

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L 125-2 et R 125-9 à R 125-14,

Vu l'arrêté préfectoral modifié du 08 mars 2021 et ses annexes, portant modifications du Document Départemental des Risques Majeurs de la Gironde (DDRM) listant les communes soumises à un ou plusieurs risques majeurs et la cartographie des zones exposées ;

Considérant que le Plan Communal de Sauvegarde prépare la réponse aux situations de crise et regroupe l'ensemble des documents de compétence communale contribuant à l'information préventive et à la protection de la population,

Considérant qu'il détermine, en fonction des risques connus, les mesures immédiates de sauvegarde et de protection des personnes, fixe l'organisation nécessaire à la diffusion de l'alerte et des consignes de sécurité, recense les moyens disponibles et définit la mise en œuvre des mesures d'accompagnement et de soutien de la population,

Considérant que les communes soumises à l'obligation de réaliser un PCS sont celles dont le territoire est concerné notamment par un Plan Particulier d'Intervention (PPI), par un Plan de Prévention des Risques Naturels (PPRN) ou par un risque d'incendie des bois et forêts,

Considérant qu'en Gironde, outre les PCS rendus obligatoires par les PPI, seul le risque incendie des bois et forêts implique désormais une élaboration ou une mise à jour des plans communaux de sauvegarde,

Considérant que la commune de la Teste-de-Buch est exposée aux risques référencés dans le DDRM de la Gironde (risques inondation, feu de forêt et risque Littoral),

Considérant que le PCS de la Commune a été élaboré en 2009,

Considérant que le PCS doit être révisé au moins tous les cinq ans en fonction de la connaissance et de l'évolution des risques,

Considérant que le nouveau dossier d'information communale sur les risques majeurs (DICRIM) ci-joint recensant les mesures de sauvegarde répondant aux risques sur le territoire de la commune doit être porté à la connaissance du public.

En conséquence, je vous demande, mes chers collègues, après avis de la commission administration générale, relations humaines, finances et budgets, services à la population du 20 juin 2023 de bien vouloir :

- **PRENDRE ACTE** de l'information en conseil municipal de la révision du Plan Communal de Sauvegarde et du nouveau DICRIM. Ce dernier document sera mis à la disposition du public en Mairie et sur le site internet de la Ville,

- **PRENDRE ACTE** de la transmission à M. le Préfet, par arrêté de M. le Maire, du Plan Communal de Sauvegarde révisé.

REVISION DU PLAN COMMUNAL DE SAUVEGARDE ET ELABORATION DU NOUVEAU DOCUMENT D'INFORMATION COMMUNAL SUR LES RISQUES MAJEURS

Note explicative de synthèse

La Ville de La Teste de Buch dispose d'un Plan Communal de Sauvegarde (PCS) ainsi qu'un Document d'Information Communal sur les Risques Majeurs (DICRIM) qui nécessitent pour le premier d'être réactualisé et pour le second d'être complètement modifié dans son ensemble.

Effectivement, le PCS approuvé par arrêté municipal du 14/05/2009 doit être révisé au regard des événements survenus lors de l'été 2022, mais aussi par rapport à l'évolution réglementaire qui nécessite la prise en compte d'une nouvelle organisation pour assurer l'alerte, l'information, la protection et le soutien de la population en fonction des risques connus (dits risques majeurs).

Si les événements de l'été dernier ont permis de tester la réactivité et la disponibilité des moyens humains et matériels de la ville de la Teste-de-Buch, il n'en demeure pas moins que l'articulation de l'organisation d'une telle situation de crise nécessite une anticipation exigeante de la part de l'institution territoriale. Cette préparation ne peut être efficace que par la mise en place de processus défini en amont en s'appuyant sur le PCS.

Il intègre et complète les dispositions générales ORSEC (organisation de la réponse de la sécurité civile) élaborées au niveau départemental par la préfecture.

Le PCS est obligatoire dans les communes dotées d'un plan de prévention des risques naturels ou technologiques (PPRN) approuvé. La commune de la Teste-de-Buch est dotée d'un plan de prévention des risques d'inondations (PPRN).

Enfin, l'article L2212-2 du code général des collectivités territoriales dispose que le Maire est l'autorité territoriale de police compétente pour prendre les mesures destinées à assurer la protection des administrés en cas d'événements affectant directement le territoire de la commune de la Teste-de-Buch.

Le PCS est un document opérationnel de compétence communale ou intercommunale qui contribue à la fois à l'information préventive et à la protection des populations. Il détermine et fixe, en fonction des risques majeurs connus dans une commune donnée, l'organisation locale pour faire face à une crise ainsi que sa gestion.

Les risques majeurs identifiés au niveau de la commune sont classés selon six familles :

- I/ Risques Naturels

Erosion submersion – tempêtes - intempéries hivernales – canicule - grand froid – tornades – séismes - feux de forêts.

- II/ Evènements Sanitaires :

Pandémies notamment grippales – Epidémies virales – épizooties - altérations atmosphériques de l'eau ou de l'alimentation – contamination de l'air – chaîne alimentaire

- III Ruptures d'approvisionnement (eau potable, énergie, carburants, denrées alimentaires)

- IV/ Risques Technologiques :

Risques industriels – risques liés aux activités Vermillon – Risques liés à la BA 120 – risques nucléaires – transports de matières dangereuses – transports par canalisations – transports routiers - transports maritimes – transports ferroviaires
–

- V/ Menaces et actes terroristes

- VI/ Les troubles sociaux

Le PCS comprend à la fois les diagnostics des différents risques et les modalités d'organisation de la protection et du soutien à la population : Il s'appuie sur un ensemble de fiches processus, de fiches réflexes et de fiches actions.

En conséquence, la délibération a pour objet de :

- PRENDRE ACTE de l'information en conseil municipal du Plan Communal de Sauvegarde révisé et du nouveau DICRIM. Ce dernier document sera mis à la disposition du public en Mairie et sur le site internet de la Ville,

- PRENDRE ACTE de la transmission à M. le Préfet, par arrêté de M. le Maire, du Plan Communal de Sauvegarde révisé.

Monsieur le Maire :

Merci M Bernard

Monsieur MURET :

Un rafraîchissement de notre PCS et DICRIM qui commençaient à dater un petit peu, ça m'incite à saluer en les remerciant M Jean-Michel Loubaney et M Alegre qui s'étaient beaucoup investis dans la mise en œuvre de ce premier PCS, vous en avez fait là un document agrémenté, le DICRIM qui a intérêt à être communiqué, transmis aux citoyens est relativement bien fait, je salue le travail de la com qui en a fait un document agréable, facile à consulter dans lequel à n'en pas douté les élus qui seront sans doute appelés à vous succéder pourront se plonger dès le début de leur mandat.

Moi qui est aussi participé au montage du premier PCS, je trouve que ce document, en tout cas ce que vous nous soumettez, là c'est plutôt bien fait, j'y apporterai mon soutien.

M le Maire j'ai moi-même traité de feux de forêt importants et déclenché des PCS bien avant vous, et il commence à mettre un petit peu difficile à supporter que vous me reprochiez une énième fois, depuis un an ce n'est pas la première, effectivement me reprocher d'avoir été absent aux incendies.

Je vais vous lire un message que j'ai envoyé à votre directeur de cabinet, on était le 12 au soir il était 20H30 « M le Directeur, vous pouvez communiquer au Maire tout mon soutien ainsi que mon offre de services en cas de besoin ». C'était à 20H30 et j'avais déjà une petite intuition de la catastrophe qu'il pouvait se passer. Bien entendu je n'ai eu aucune réponse et je suis resté à ma place d'élus de l'opposition qui sait la place qui est la sienne et j'ai secouru les cazalins et les testerins à ma manière, de mon côté.

Monsieur le Maire :

Des mots de soutien j'en ai reçu de partout, M Maisonnave a soutenu physiquement et d'autres, n'y revenons pas....

Monsieur MURET :

Hors micro

Monsieur le Maire :

J'ai passé 12 jours à dormir 3 heures et vous pensez que..... N'essayez pas de vous déculpabiliser, vous n'y étiez pas....

On a tous une succession dans la vie, un jour tout le monde à des successeurs.

Madame DELMAS :

Dans le document transmis pour la commission, ne figurait pas dans la liste des Etablissements pour personnes âgées l'EHPAD du Pyla .

Je constate dans celui transmis pour le conseil que cet oubli a été réparé j'en suis très satisfaite d'autant plus que l'évacuation de cet EHPAD lors des incendies a été difficile. En effet pour l'évacuation au départ il a été envoyé un car pour des personnes âgées dépendantes. C'est important que ces établissements soient bien listés dans ces documents. Ce document réalisé par un prestataire conforme à ce type de démarche est très conceptuel, très bien fait, en l'absence des annexes plus opérationnelles je suppose comme les fiches actions, fiches réflexes, documents opérationnels (annuaire registre guide procédure documents utiles, plan de prévention, guide) pourriez-vous nous communiquer les annexes ?

Monsieur le Maire :

On vous fera passer ça, ou vous passez au secrétariat.

Monsieur BERNARD :

Ces documents c'est très clair sont perfectibles, nul ne peut affirmer que tout est fait, que tout est complet, nous prenons acte du fait que vous avez quand même apprécié la qualité du document, je pense que l'ensemble des testerins qui ont accès au DICRIM apprécieront, il est précis, facile à lire, concis et efficace.

En ce qui concerne le document que M Muret fait référence, ancien document PCS, il était pauvre, je ne veux pas critiquer le passé, ceux qui l'ont constitué sont absent, on ne va pas les charger.

Il faut que nous soyons pragmatiques, il liste toutes les menaces du territoire, il faut que nous soyons satisfaits tous d'avoir un guide commun et je crois que c'est là-dessus qu'il faut concentrer nos félicitations.

Nous avons un DICRIM qui est à destination de tous et un PCS qui est complet, qui sera remis à jour, c'est la difficulté, c'est l'ambition que nous supporterons pour que le jour où un évènement majeur frappera une nouvelle fois la commune, espérons que ce ne soit jamais le cas, nous puissions y répondre avec les éléments structurés que nous n'avions pas dans la crise de l'année dernière.

Monsieur le Maire :

Nous passons au vote,

Opposition : pas d'opposition

Abstention : pas d'abstention

Le dossier est adopté à l'unanimité

**CONVENTION DE PARTENARIAT
ENTRE LA VILLE DE LA TESTE DE BUCH ET
LE CERCLE DE VOILE DE PYLA SUR MER**

Saison sportive 2023-2024

*Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L2121-29,
Vu la convention de partenariat ci-jointe,*

Mes chers Collègues,

Considérant que le sport constitue un élément important de l'éducation, de l'intégration et de la vie sociale de la Ville de LA TESTE DE BUCH, qu'il porte en lui des valeurs, pour les jeunes Testerins, de par les qualités de discipline, de volonté et de persévérance qu'il requiert.

Considérant que le Cercle de Voile de Pyla sur Mer contribue à la promotion et au développement des activités physiques et sportives sur le territoire communal,

Considérant que la Ville souhaite, dans le cadre de la mise en œuvre de sa politique sportive pour l'année 2023-2024, renouveler par une convention de partenariat l'ensemble des relations qui existent entre la Ville et le Cercle de Voile de Pyla sur Mer.

Considérant que cette convention définit les obligations réciproques de chacune des parties et précise les relations administratives entre le Cercle de Voile de Pyla sur Mer et les services municipaux de manière à faciliter les relations et la communication.

En conséquence, je vous demande mes chers Collègues, après avis de la commission développement durable, démocratie de proximité, vie collective et associative du 20 juin 2023 de bien vouloir :

- **APPROUVER** les termes de la convention de partenariat avec le cercle de voile de Pyla sur Mer,
- **AUTORISER** Monsieur le Maire à signer la convention de partenariat pour la saison sportive 2023-2024 jointe à la présente délibération.

**CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE LA VILLE DE LA TESTE DE
BUCH ET
LE CERCLE DE VOILE DE PYLA SUR MER
SAISON SPORTIVE 2023-2024**

NOTE EXPLICATIVE DE SYNTHESE

La ville de LA TESTE DE BUCH a souhaité, dans le cadre de la mise en œuvre de sa politique sportive, formaliser par une convention l'ensemble des interventions et relations qui existent entre la Ville et le Cercle de Voile de Pyla sur Mer. Cette convention définit les engagements réciproques de chacune des parties, ainsi que les modalités de contrôle de ces engagements.

Elle précise les relations administratives entre le Cercle de Voile de Pyla sur Mer et les services municipaux de manière à faciliter la communication au-delà de la mise à disposition d'équipements. Il traduit l'intérêt que la Commune porte au Cercle de Voile de Pyla sur Mer et témoigne de l'engagement de celle-ci à accompagner le développement de ses activités sportives.

La présente convention prend effet à compter du 1^{er} juillet 2023 et prendra fin le 31 décembre 2023. La convention de partenariat proposée au Cercle de Voile de Pyla sur Mer permet de valider les relations de partenariat avec la Ville qui sont de plusieurs ordres :

1/ Commentaires sur l'Association le Cercle de Voile de Pyla sur Mer :

Le CVPM compte **264** membres pratiquants à l'année et plus de 1360 stagiaires Ecole de voile durant la période estivale.

L'encadrement est constitué de **4** CDI salariés à l'année et 10 saisonniers sur la saison estivale.

Le niveau de pratique en individuel identifie **4 jeunes au niveau National** ainsi que **4 jeunes au niveau International**.

Concernant le dynamisme associatif, le CVPM est un partenaire actif de la Ville notamment dans le cadre de la Voile Scolaire au profit des Ecoles primaires de la Ville.

2/ LES ENGAGEMENTS DE LA VILLE :

La Ville s'engage à mettre à disposition, à **titre gracieux**, les installations sportives suivantes :

Sur le site du Pyla :

- Un Club House,
- Un Hangar à bateaux,
- Un Club de Moussaillons,
- Un Blockhaus à usage de lieu de stockage,
- Une Aire de stationnement de bateaux,
- Une Cale à bateaux,

De plus, la ville s'engage également à :

- Mettre à disposition des équipements, du matériel, pour les opérations de promotion selon les règles définies par la Ville pour les associations Testerines.
- aider par des moyens de promotion et communication le Cercle de Voile de Pyla sur Mer.
- La Ville prendra à sa charge les assurances concernant les risques qui incombent au propriétaire et notamment le maintien de l'équipement en conformité avec les règles de sécurité en vigueur.

3/ LES ENGAGEMENTS DU CERCLE DE VOILE DE PYLA SUR MER :

Il est à noter que le Président est : Monsieur TRILLAUD Antoine

- Le Vice-Président : M. François BAYARD
- Le Vice-Président : M. Etienne AUMONIER
- Le Secrétaire G^{al} : M. Stéphane GAY
- Le Trésorier : M. Vincent JERONNE

- Le Cercle de Voile de Pyla sur Mer s'engage à signer la Charte de Laïcité de la Ville de LA TESTE DE BUCH, à affecter la subvention aux financements des actions présentant un caractère d'intérêt général pour le développement de l'activité sportive et le bon fonctionnement de l'association, ainsi qu'à justifier à tout moment, sur la demande de la Ville, l'utilisation de la subvention.

- Le dossier de demande de subvention devra être adressé à la ville avant le 30 juin de l'année précédant le vote du budget de la commune, accompagné de toutes les pièces administratives et comptables.

Concernant les équipements sportifs mis à disposition par la ville, le Cercle de Voile de Pyla sur Mer s'engage, plus particulièrement à :

- Assurer la responsabilité et la surveillance de ceux-ci,
- Interdire l'utilisation de ces équipements à des fins commerciales ou marchandes,
- y compris dans le cadre de la sous-location,
- ➤ Souscrire obligatoirement une assurance appropriée concernant les risques nés de l'activité.

Toute modification du contenu de la présente convention fera l'objet d'un avenant à celle-ci pris par l'instance délibérante de la ville de LA TESTE DE BUCH.

Cette convention pourra être résiliée à tout moment en cas de non-respect des engagements réciproques inscrits dans la présente convention.

La délibération a donc pour objet de :

- APPROUVER les termes de la convention de partenariat avec le cercle de voile de Pyla sur Mer,
- AUTORISER Monsieur le Maire à signer la convention de partenariat pour la saison sportive 2023-2024 jointe à la présente délibération.



CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE LA VILLE DE LA TESTE DE BUCH ET LE CERCLE DE VOILE DE PYLA SUR MER (C.V.P.M.)

Saison sportive 2023/2024

PRÉAMBULE :

Considérant que le sport représente un vecteur important de la vie sociale, économique et culturelle de la ville, qu'il porte en lui des valeurs éducatives pour les jeunes Testerins de par les qualités de discipline, de volonté et de persévérance qu'il requiert,

Considérant que l'Association « le Cercle de Voile du Pyla sur Mer », ancrée dans le tissu associatif testerin, participe à la promotion de la Ville de la Teste de Buch, à son animation et contribue à son développement territorial.

Considérant l'antériorité des aides directes ou indirectes dont bénéficie le C.V.P.M. depuis des années, des relations partenariales qui sont engagées et que les deux parties souhaitent formaliser :

ENTRE :

La ville de LA TESTE DE BUCH, 1 Esplanade Edmond Doré, 33260 LA TESTE DE BUCH, représentée par son Maire, dûment habilité, Monsieur Patrick DAVET, en exécution d'une délibération du Conseil municipal du 27 juin 2023,

Ci-après dénommée la « Ville »,

d'une part,

Et

Ci-après dénommée le « Cercle de Voile de Pyla sur Mer »,

Le Cercle de Voile de Pyla sur Mer ayant son siège social, Place Daniel Meller 33115 Pyla Sur Mer, représenté par son Président, dûment habilité, M. Antoine TRILLAUD

d'autre part,

ARTICLE 1 : ENGAGEMENTS DE LA VILLE :

1.1 Subvention :

La Ville alloue à l'Association une subvention au titre de l'aide attribuée aux associations sportives testerines pour la saison sportive en cours.

Le montant de cette subvention est déterminé dans le cadre de l'élaboration du budget prévisionnel de la Ville. Le versement de la subvention est conditionné à la remise du dossier de demande de subvention ainsi qu'à l'analyse des documents et de leurs conformités.

1.2 Mise à disposition et entretien des Installations Sportives :

La Ville s'engage à mettre à disposition du C.V.P.M. contractant les installations sportives dont la liste figure dans l'article 4 qui définit les dispositions d'application.

1.3 Mise à disposition d'Equipements, de Matériels pour les Opérations de promotion :

La mise à disposition se fera selon les conditions et les règles de prêts communs définies par la ville pour les associations Testerines.

Toute demande de soutien en matériel et logistique fera l'objet d'un courrier adressé à M. le Maire un (1) mois avant la date de la manifestation.

1.4 Aides en moyens de Promotion et Communication :

Les Interventions de la Ville en matière de prestations de communication pour le C.V.P.M. se feront en application des conditions générales d'attribution de ces prestations.

Toute demande de soutien en moyen de communication fera l'objet d'un courrier adressé à M. le Maire, un (1) mois avant la date de la manifestation.

ARTICLE 2 : ENGAGEMENTS DU C.V.P.M. :

2.1 Condition d'attribution de la Subvention de la Ville :

L'Association s'engage à signer la Charte de Laïcité de la Ville de LA TESTE DE BUCH, à affecter la subvention aux financements des actions présentant un caractère d'intérêt général pour le développement de la discipline, des actions de formation et d'accès des jeunes aux pratiques sportives et le bon fonctionnement de l'association, ainsi qu'à justifier à tout moment, sur la demande de la Ville, l'utilisation de la subvention.

2.2 Documents Administratifs et Comptables :

Préalablement à l'attribution d'une subvention, l'association devra formuler sa demande de subvention, en bonne et due forme, avant le 30 juin de l'année précédente, accompagnée des pièces suivantes :

- Le formulaire de demande de subvention édité par la ville,
- Le projet de l'association et de ses sections pour la saison à venir.
- Le procès-verbal de la dernière Assemblée Générale.

- Un compte de résultat, du bilan et des annexes de la saison précédente.
 - Le compte de résultat devra faire apparaître le montant des subventions des différents partenaires publics,
 - L'état des conventions signées avec les partenaires privés.
 - Le budget prévisionnel par section et général de la saison à venir.
 - Le calendrier des manifestations de la saison à venir.
 - Les procès-verbaux des Conseils d'Administration de l'année écoulée.
 - La copie des diplômes de tous les éducateurs intervenants pendant les créneaux d'entraînements de l'Association.
- Le C.V.P.M. devra fournir régulièrement les procès-verbaux des Assemblées Générales et du Conseil d'Administration ainsi que toutes les modifications intervenues dans les statuts, la composition du Conseil d'Administration et du bureau.

2.3 Opérations Partenariales :

Dans le cadre des relations partenariales entre le C.V.P.M. et la ville pour lesquelles la ville s'implique par les aides telles que décrites dans l'article I de la présente convention, le C.V.P.M. s'engage à accompagner les objectifs relevant de l'intérêt général pour la mise en œuvre de la politique sportive, éducative et socio-économique de la ville.

2.4 Opérations de Promotion et d'Animation :

Le C.V.P.M. s'engage à assurer la représentativité de ses adhérents dans les opérations développées par la ville, manifestations, réceptions, ainsi que les projets d'animations mis en place par la ville que ce soit au titre des opérations menées par les ALSH, le centre social et le milieu scolaire.

2.5 Opérations de Communication :

Le C.V.P.M. s'engage à faire apparaître sur les principaux documents informatifs ou promotionnels la participation de la ville de LA TESTE DE BUCH, par exemple au moyen de l'apposition de son logo.

Tous les documents indiquant la participation de la ville doivent être soumis à la validation de la Direction de la Communication.

ARTICLE 3 : ACCUEIL ET ANIMATION DU SITE :

Un projet d'animation devra permettre d'animer le site, notamment sous forme de stages et de cours individuels. Ce projet sera proposé par le C.V.P.M. à la commune.

3.1 Accueil des membres de l'Association :

Concernant les membres de l'Association, ceux-ci devront pouvoir bénéficier de l'accès à l'ensemble des équipements de la commune géré par le C.V.P.M.

3.2 Accueil des Scolaires :

Le C.V.P.M. s'engage à participer aux projets éducatifs de la ville de LA TESTE DE BUCH et à accompagner la commune dans le cadre du dispositif « Voile Scolaire » en faveur des établissements scolaires et ce en partenariat avec l'Inspection Académique de la Gironde.

Les activités liées à ce dispositif seront proposées au regard d'un projet global que la commune soutiendra au travers d'une subvention annuelle. Cette action fera l'objet d'une

délibération du Conseil Municipal spécifique à la voile scolaire, permettant d'évaluer le niveau d'intervention du C.V.P.M.

3.3 Accueil des Centres de Loisirs et du Centre Social de la Commune :

Le C.V.P.M. s'engage, à proposer des séances de découverte des activités de la voile à des conditions tarifaires préférentielles, aux structures d'animations communales (les Centres de Loisirs et le Centre Social de la Commune).

3.4 Encadrement des Activités :

L'encadrement devra être assuré par des personnes diplômées d'état, salariées ou par des licenciés bénévoles du club dans le cadre de la réglementation imposée par la Fédération Française de Voile.

ARTICLE 4 : UTILISATIONS DES INSTALLATIONS SPORTIVES MISES A DISPOSITION DU CVPM :

4.1 Équipement à usage Spécialisé :

Autorisation est donnée au Cercle de Voile de Pyla sur Mer d'occuper, à titre temporaire, un terrain situé Place Meller, cadastré BS 431p, d'une superficie de 4000 m² environ sur l'emplacement défini sur le plan cadastral, sur lequel est implanté un bâtiment à usage sportif :

- Un club house – superficie utile 159 m² et ses dépendances,
- Un hangar à bateaux/atelier avec rangement en mezzanine, incluses deux douches – superficie utile 207 m²,
- Un club de moussaillons – superficie utile 25 m²,
- Un blockhaus à usage de lieu de stockage-superficie utile 10 m²,
- Une aire pour stationnement des bateaux-superficie utile environ 2 480 m²,

L'autorisation comprend aussi l'utilisation de la cale de mise à l'eau.

La présente autorisation est accordée au C.V.P.M. pour lui permettre d'utiliser la parcelle et les bâtiments ci-dessus désignés, à des fins sportives tout en soumettant leur utilisation par les adhérents du club aux pouvoirs réglementaires du Maire de LA TESTE DE BUCH.

L'Association est tenue de se conformer aux directives de la Fédération Française de Voile et au principe du classement national des clubs qui en découlent notamment concernant l'organisation de l'accueil des activités en faveur des membres sur les aspects : hygiène, sécurité et réglementation de la pratique.

L'Association est autorisée à placer sur l'emprise du terrain ainsi délimité les bateaux de ses adhérents.

4.2 Responsabilité pour Dommages :

Le bénéficiaire sera responsable de tout dommage causé par la mise en place ou l'exploitation de ses installations et de celles concédées à titre gratuit par la municipalité. Pour toute dégradation des équipements dûment prouvée, la réparation sera à la charge de l'utilisateur.

Il devra obligatoirement :

- Couvrir sa responsabilité locative (bâtiments et contenu) et responsabilité civile liée à l'activité auprès d'une compagnie d'assurance notoirement solvable.
- Renoncer au terme de la police souscrite à tout recours contre la commune de LA TESTE DE BUCH.

Il fera la preuve qu'il s'est bien conformé à l'obligation qui lui est faite en adressant à la mairie de LA TESTE DE BUCH une copie de la police d'assurance et chaque année copie de l'attestation correspondante.

Dispositions concernant les risques d'incendie et de panique dans les équipements type ERP :

En référence à l'article PE 27 de l'arrêté du 22 juin 1990, modifié par l'arrêté du 11 décembre 2009, il est rappelé que l'utilisateur d'un équipement ayant signé la présente convention organise et assure la surveillance des locaux mis à leur disposition.

Par conséquent l'utilisateur, permanent ou ponctuel, aura en charge la responsabilité de faire respecter les règles en matière de risques d'incendie et de panique.

ARTICLE 5 : CHARGES DU CLUB :

L'utilisateur devra s'acquitter des contributions personnelles mobilières, de tout abonnement et consommations d'eau, de gaz, d'électricité et de téléphone des locaux utilisés ainsi que des contrats de maintenance de chauffage et d'alarme.

ARTICLE 6 : CHARGES DE LA COMMUNE :

La ville de LA TESTE DE BUCH fait sienne les charges incombant normalement à tout propriétaire de bâtiment ainsi que des taxes, impôts fonciers, taxes d'enlèvement des ordures ménagères.

ARTICLE 7 : REDEVANCE :

La présente autorisation est consentie à **titre gratuit**. Cette libéralité ne sera maintenue que dans la mesure où le C.V.P.M. ne percevra aucune redevance en contrepartie des services rendus et ne tirera pas un quelconque profit des installations mises à sa disposition par la commune ou autorisées.

ARTICLE 8 : CARACTÈRE DE L'OCCUPATION :

Le C.V.P.M. est tenu d'occuper lui-même et d'utiliser directement en son nom et sans discontinuité les biens mis à sa disposition, en assumant la responsabilité et la surveillance des locaux.

Le C.V.P.M. ne pourra en aucun cas sous-louer les équipements mis à sa disposition par le propriétaire, que ce soit à des fins commerciales ou marchandes.

Le C.V.P.M. devra conserver un aspect accueillant à l'ensemble du périmètre mis à sa disposition. De même, il devra maintenir l'intérieur des bâtiments appartenant à la commune en bon état et ne faire aucuns travaux susceptibles d'en modifier leur vocation initiale ou de les détériorer.

Le C.V.P.M. ne pourra procéder à des aménagements susceptibles de changer l'état des lieux, à des modifications des bâtiments existants ou à des adjonctions de construction sans y avoir été préalablement autorisé par la commune. Il devra donc soumettre à l'agrément de la Ville tout projet de travaux qu'il entend réaliser et constituera à cet effet un dossier complet permettant l'appréciation du dit projet.

Le CVPM ne pourra en aucun cas élaborer des repas au sein des bâtiments utilisés, ceux-ci n'étant pas conformes à la réglementation sanitaire en vigueur.

Il pourra sous-traiter ce service auprès d'un prestataire de service professionnel agréé, garant de la traçabilité alimentaire pour toutes les étapes d'achat, de production, de transformation et de distribution.

Ce service de repas et boissons sera destiné exclusivement aux membres du club et à leurs invités.

Une convention présentée en amont et validée par la Ville sera signée entre le CVPM et le prestataire de restauration choisi, et devra respecter les dispositions de la présente convention de mise à disposition des locaux entre la Ville et le CVPM.

ARTICLE 9 : RÉSILIATION PAR LE PERMISSIONNAIRE :

Dans le cas où le permissionnaire aurait décidé de cesser d'utiliser le bien mis à sa disposition, il pourra demander le retrait de l'autorisation donnée, en notifiant moyennant un préavis d'un mois, sa décision par lettre recommandée, adressée à Monsieur le Maire de LA TESTE DE BUCH.

La résiliation ne donnera lieu à paiement d'aucune indemnité.

ARTICLE 10 : RESILIATION PAR LA VILLE :

La Ville se réserve le droit de prononcer la résiliation aux torts de l'utilisateur en cas de manquement grave de ce dernier aux dispositions de la présente convention.

Dans cette hypothèse, la résiliation qui pourra intervenir à tout moment, sera notifiée par la Ville par lettre recommandée avec avis de réception, un mois avant la date souhaitée de l'expiration.

La convention peut être résiliée par **la Ville** pour des motifs tenant à l'ordre public, à la sécurité des usagers ou au bon fonctionnement du service public.

Dans cette hypothèse, la résiliation qui pourra intervenir à tout moment, sera notifiée par la Ville par lettre recommandée avec avis de réception, un mois avant la date souhaitée de l'expiration

Toute résiliation, pour quelque cause que ce soit, ne donnera lieu, en aucun cas, à indemnisation.

La présente convention sera résiliée de plein droit en cas de dissolution de l'association.

ARTICLE 11 : SORT DES INSTALLATIONS A LA CESSION DE L'AUTORISATION :

A la cession pour quelque cause que ce soit de l'autorisation, les installations, qui auront été réalisées par le C.V.P.M., devront être enlevées et les lieux remis en leur état primitif

par le permissionnaire. A défaut par celui-ci de s'être acquitté de cette obligation dans un délai d'un mois à dater de la cessation de l'autorisation, il pourra y être pourvu d'office, à ses frais et risques par l'administration.

Toutefois, si à la demande du permissionnaire, l'administration accepte que des installations en tout ou partie ne soient pas enlevées, celles-ci deviendront la propriété de la commune sans que cette dernière soit tenue au versement d'une indemnité à ce titre. En tout état de cause, avant tout enlèvement du matériel ou d'installations, le permissionnaire devra justifier auprès de l'administration de leur entière propriété.

Toutefois, les immobilisations figurant à l'actif du bilan du C.V.P.M. pourront être reprises par celui-ci ou par son successeur pour leur valeur comptable résiduelle.

ARTICLE 12 : DROIT DE VISITE :

L'association devra laisser visiter les locaux par le représentant de la Ville ou toute personne mandatée, chaque fois que cela sera rendu nécessaire. Ces visites devant s'effectuer, sauf urgence, les jours ouvrables après que l'association en aura été préalablement averti.

ARTICLE 13 : DURÉE – MODIFICATION DE LA CONVENTION :

La présente convention prendra effet à compter du **1^{er} juillet 2023** et prendra fin le **31 décembre 2023**. Cette présente convention n'est pas reconductible.

Toute modification du contenu de la présente convention fera l'objet d'un avenant à celle-ci pris par l'instance délibérante de la ville de LA TESTE DE BUCH.

ARTICLE 14 : CESSATION D'ACTIVITÉ :

En cas de dépôt de bilan du C.V.P.M. en cours de saison survenant avant le paiement de la subvention, le paiement de celle-ci ne sera pas effectué. D'autre part, en cas de déclenchement d'une procédure administrative de cessation de paiement, la ville de LA TESTE DE BUCH devra en être informée dans les huit jours suivant le début de cette procédure.

ARTICLE 15 : CONTENTIEUX :

En cas d'échec des voies amiables de résolution, tout contentieux sera porté devant le Tribunal Administratif de BORDEAUX, s'agissant d'une convention dont l'objet est l'attribution de fonds publics.

Fait à LA TESTE DE BUCH, le

**Le Maire
de LA TESTE DE BUCH**

**Le Président
du Cercle de Voile Pyla sur Mer**

Patrick DAVET

M. Antoine TRILLAUD

Monsieur le Maire :

Merci M. Dufailly,

Monsieur MURET :

Oui, le cercle de voile qui a fait l'objet il y a quelques semaines d'un article dans la presse où il semblait naître une certaine confusion entre la gouvernance de l'association et la municipalité représentée par vous M Dufailly à l'AG et il était question du devenir du bâtiment que l'on sait tous aujourd'hui inadapté avec l'idée qui me semble intéressante.

J'ai un a priori très positif sur l'idée d'accueillir au sein d'un même bâtiment, un restaurant de standing, puisqu'il sera face à la mer, et le fonctionnement d'un club qui pourrait héberger avec l'idée effectivement que le montage apprécié est à évaluer, permettent de couvrir une partie importante de l'investissement nécessaire à ce bâtiment qui doit être à la fois de façon paysagère très bien inséré et pas seyant sur le littoral.

Je voulais savoir si votre réflexion avait un petit peu progressé depuis l'article que l'ai lu, M le Maire vous êtes souvent à en réclamer la main tendue.

J'ai envie de vous dire j'ai une assez bonne expérience en baux administratifs emphytéotiques, il s'agit de quelque chose d'assez compliqué au niveau patrimonial et mixte entre une activité privée qui pourrait s'exercer sous forme de DSP ou autre et l'activité d'un club que l'on va ranger dans le service public.

Si d'aventure je peux aider la commune à trouver un montage intelligent pour rénover ce cercle de voile et avoir quelque chose d'assez flatteur pour cette place Meller, je suis à votre disposition.

Monsieur le Maire :

Vous savez que nous avons des gens qui sont capables de trouver des montages intelligents, à l'intérieur de la commune, vous voyez comme vous méprisez le personnel.

Madame DELMAS :

La convention prendra effet à compter du 1er juillet 2023 et prendra fin le 31 décembre 2023 pour une saison sportive 2023-2024, convention non reconductible.

C'est assez compliqué pour une saison sportive 2023-2024 que la mise à disposition des équipements se termine fin décembre 2023, Est-ce une erreur ?

En revanche celle avec le cercle de voile de cazaux est bien à échéance le 30 juin 2024, je suppose que non, vous allez arrêter de mettre à disposition au cercle de voile cette équipement fin d'année 2023, c'est compliqué à gérer pour eux je suppose, et quel est le projet ?

Vous savez que les Pylatais sont très attentifs à ce projet qui risque d'être fortement contesté selon l'allure qu'il prend, j'ai entendu dire aussi qu'il était question de la création de parkings de 600 places pas à cette endroit-là, plutôt derrière la Guitoune.

Rassurez nous M le Maire, c'est fait, c'est des rumeurs.....

Monsieur le Maire :

Comment vous pouvez re véhiculé des âneries de la sorte.....

Madame DELMAS :

En tout cas quel est votre projet pour le cercle de voile ?

Monsieur DUFAILLY :

M Muret on finalise la rédaction du cahier des charges, sur la convention on va jusqu'au 31/12/2023, ce n'est pas une erreur, vous avez pu voir que l'on a modifié un petit peu la convention, notamment l'article 8 qui précise que le CVPM ne pourra en aucun cas sous

louer les équipements, c'était déjà écrit comme ça depuis des années, mais ce n'étais pas ce qui se passait là-bas et vous le savez et deuxièmement il y avait un problème sanitaire au niveau du restaurant, il y avait une préparation qui était faite, digne d'un restaurant classique et donc on a voulu préciser les choses au niveau de la restauration. Ils doivent faire appel à un prestataire et en aucun cas ils doivent élaborer ou réaliser des plats sur place, tout doit être acheminé par un professionnel, ils doivent juste servir mais ne peuvent pas préparer dans la cuisine, vu qu'elle n'est pas aux normes et aux règles sanitaires.

On n'a pas de souci avec le club, notamment le président actuel, le club a vécu un moment difficile en début d'année suite au décès de Jérôme Leblanc, avec une présidente qui a pris le relais puis un nouveau président, on les reçoit régulièrement à la mairie pour le projet, ils y adhèrent complètement.

Le président on n'a pas de souci avec lui, il est au courant pour la convention, elle est jusqu'au 31/12/2023, ils doivent se régulariser notamment pour la sous location. Après elle sera prorogée en fonction aussi de l'avancée du dossier sur notre projet, mais elle sera bien évidemment prorogée pour la saison prochaine.

M le Maire a reçu l'ADPPM par rapport à notre projet avec qui ça c'est très bien passé, le projet continu mais on en est qu'au début, rédaction du cahier des charges pour faire l'appel d'offre en fin d'année, 2^{ème} semestre 2023.

Monsieur le Maire :

Dans tous les cas le cercle de voile est une priorité pour nous, c'est un club ancien de notre commune, il le restera, ils le savent, c'est la raison pour laquelle aujourd'hui, nous avons d'excellentes relations avec le président et les membres du bureau.

Je sais que d'ici ou là on agite des chiffons rouges et vous n'êtes pas loin d'en avoir dans les poches, mais je vous rassure, on a véritablement envie d'en faire un endroit où continuer d'avoir un grand club, on veut mettre de l'ordre, vous saviez qu'il y avait quelqu'un qui y vivait sans titre depuis des années là-dedans et que vous fermiez les yeux.

Il y a aujourd'hui des pneus enterrés M Muret, on veut aujourd'hui moderniser cette endroit et pourquoi pas y emmener un restaurant.

Tout à l'heure vous avez utilisé le mot standing, on n'est pas dans cette réflexion, et ensuite je dis au Pylatais est ce que vous n'avez pas envie de manger un poisson face à la mer et cela évitera d'aller ailleurs sur d'autres communes puisque nous l'avons ici.

M Dufailly y travaille beaucoup et on va proposer quelque chose de particulièrement agréable, familial, convivial à la population et je vous rassure Mme Delmas les 600 places de parking on les mettrait où, si c'est pour les mettre à 4 Kms avec une navette, mais non il faut être sérieux.

Nous passons au vote,

Oppositions : pas d'opposition

Abstentions : Mme DELMAS – M. DUCASSE par procuration – Mme MONTEIL MACARD – Mme PHILIP – M. MAISONNAVE

Le dossier est adopté à l'unanimité des suffrages exprimés.

**CONVENTION DE PARTENARIAT
ENTRE LA VILLE DE LA TESTE DE BUCH ET
LE CERCLE DE VOILE DE CAZAUX-LAC**

Saison sportive 2023-2024

*Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L2121-29,
Vu la convention de partenariat ci-jointe,*

Mes chers Collègues,

Considérant que le sport constitue un élément important de l'éducation, de l'intégration et de la vie sociale de la Ville de LA TESTE DE BUCH, qu'il porte en lui des valeurs, pour les jeunes Testerins, de par les qualités de discipline, de volonté et de persévérance qu'il requiert.

Considérant que le Cercle de Voile de Cazaux Lac contribue à la promotion et au développement des activités physiques et sportives sur le territoire communal,

Considérant que la Ville souhaite, dans le cadre de la mise en œuvre de sa politique sportive pour l'année 2023/2024, renouveler par une convention de partenariat l'ensemble des relations qui existent entre la Ville et le Cercle de Voile de Cazaux Lac.

Considérant que cette convention définit les obligations réciproques de chacune des parties et précise les relations administratives entre le Cercle de Voile de Cazaux Lac et les services municipaux de manière à faciliter les relations et la communication.

En conséquence, je vous demande mes chers Collègues, après avis de la commission développement durable, démocratie de proximité, vie collective et associative du **20 juin 2023** de bien vouloir :

- **APPROUVER** les termes de la convention de partenariat avec le cercle de voile de Cazaux-Lac,
- **AUTORISER** Monsieur le Maire à signer la convention de partenariat pour la saison sportive 2023/2024 jointe à la présente délibération.

**CONVENTION DE PARTENARIAT
ENTRE LA VILLE DE LA TESTE DE BUCH ET
LE CERCLE DE VOILE DE CAZAUX LAC
SAISON SPORTIVE 2023-2024**

NOTE EXPLICATIVE DE SYNTHESE

La ville de LA TESTE DE BUCH a souhaité, dans le cadre de la mise en œuvre de sa politique sportive, formaliser par une convention l'ensemble des interventions et relations qui existent entre la ville et le Cercle de Voile de Cazaux Lac. Cette convention définit les engagements réciproques de chacune des parties, ainsi que les modalités de contrôle de ces engagements, elle précise les relations administratives entre le Cercle de Voile de Cazaux Lac et les services municipaux de manière à faciliter la communication au-delà de la mise à disposition d'équipements. Elle traduit l'intérêt que la commune porte au Cercle de Voile de Cazaux Lac et témoigne de l'engagement de celle-ci à accompagner le développement de ses activités sportives.

La présente convention prend effet à compter du **1^{er} Juillet 2023** et prendra fin le **30 Juin 2024**. La convention de partenariat proposée au Cercle de Voile de Cazaux Lac permet de valider les relations de partenariat avec la ville qui sont de plusieurs ordres :

I/ Commentaires sur l'association le Cercle de Voile de Cazaux Lac :

Le CVCL avec ses 294 licenciés dont **135 adhérents** à l'année, accueille plus de 4800 personnes sur la période estivale (groupes, stages, cours particuliers, location, mais aussi avec plus de 518 participants de CAP33).

Concernant les jeunes, **62 jeunes** de moins de 18 ans sont adhérents permanent du Club, les 4/6 ans au Jardin des mers, les 7/14 ans en débutant et perfectionnement, les plus de 15 ans pratiquent en compétition.

Le plus haut niveau de pratique est représenté par les seniors au niveau National.

Les catégories jeunes sont également présentes au niveau départemental et régional.

Le CVCL participe activement à la vie communale en s'impliquant dans :

- Le Sport Scolaire à travers le dispositif « Voile Scolaire » accueille chaque année des élèves des classes de CM2 des Ecoles primaires de la Ville.
- Les Activités au profit de la jeunesse avec l'accueil des ALSH et en période de vacances scolaires.
- Le Dispositif CAP 33 (découvertes gratuites et stages d'approfondissements) au profit des divers publics pendant la saison estivale a pu être maintenu.
- L'Accueil de la natation scolaire pour plus de **300 élèves** des écoles pour l'Année Scolaire 2022/2023 sur le site naturel du lac au Cercle de Voile de Cazaux est maintenu.
- Plusieurs manifestations (régates ou journées Handicap) ont été organisées par le CVCL en 2023.
- Le CVCL s'est engagé à développer la pratique de la voile sportive « HANDI VALIDE » plusieurs actions sont organisées en faveur des publics handicapés, grâce à l'acquisition de bateaux adaptés.

2/ LES ENGAGEMENTS DE LA VILLE :

La ville s'engage à mettre à disposition, à **titre gracieux**, les installations sportives suivantes :

Le Club house,	Un Hangar atelier,
Des Sanitaires,	Un Local,
Un Bureau.	

De plus, la ville s'engage également à :

- mettre à disposition des équipements, du matériel, pour les opérations de promotion selon les règles définies par la Ville pour les associations Testerines.
- aider par des moyens de promotion et communication le Cercle de Voile de Cazaux Lac.
- La Ville prendra à sa charge les assurances concernant les risques qui incombent au propriétaire et notamment le maintien de l'équipement en conformité avec les règles de sécurité en vigueur.

3/ LES ENGAGEMENTS DU CERCLE DE VOILE DE CAZAUX LAC :

Il est à noter que le Président : M. DUCHESNE FERCHAL Hervé,

- Le Secrétaire Général : M. DUBES Francis,
- Le Trésorier : M. DINET Patrick.

- Le Cercle de Voile de Cazaux Lac s'engage à signer la Charte de Laïcité de la Ville de LA TESTE DE BUCH, à affecter la subvention aux financements des actions présentant un caractère d'intérêt général pour le développement de l'activité sportive et le bon fonctionnement de l'association, ainsi qu'à justifier à tout moment sur la demande de la Ville, l'utilisation de la subvention.

- Le Dossier de demande de subvention devra être adressé à la ville avant le 30 juin de l'année précédant le vote du budget de la commune, accompagné de toutes les pièces administratives et comptables.

Concernant les équipements sportifs mis à disposition par la ville, le Cercle de Voile de Cazaux Lac s'engage, plus particulièrement à :

- Assurer la responsabilité et la surveillance de ceux-ci,
- Interdire l'utilisation de ces équipements à des fins commerciales ou marchandes, y compris dans le cadre de la sous-location,
- Souscrire obligatoirement une assurance appropriée concernant les risques nés de l'activité.

La présente convention prend effet à compter du **1^{er} juillet 2023** au **30 juin 2024**.
Cette présente convention n'est pas reconductible.

Elle pourra être renouvelée par une nouvelle convention d'une durée d'un an, l'objectif étant d'être en conformité avec la temporalité de la saison sportive.

Toute modification du contenu de la présente convention fera l'objet d'un avenant à celle-ci pris par l'instance délibérante de la ville de LA TESTE DE BUCH.

Cette convention pourra être résiliée à tout moment en cas de non-respect des engagements réciproques inscrits dans la présente convention.

La délibération a donc pour objet de :

- **APPROUVER** les termes de la convention de partenariat avec le cercle de voile de Cazaux Lac,
- **AUTORISER** Monsieur le Maire à signer la convention de partenariat pour la saison sportive 2023/2024 jointe à la présente délibération.



CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE LA VILLE DE LA TESTE DE BUCH ET LE CERCLE DE VOILE DE CAZAUX-LAC (C.V.C.L.)

Saison sportive 2023/2024

PRÉAMBULE :

Considérant que le sport représente un vecteur important de la vie sociale, économique et culturelle de la ville, qu'il porte en lui des valeurs éducatives pour les jeunes Testerins de par les qualités de discipline, de volonté et de persévérance qu'il requiert,

Considérant que l'Association « le Cercle de Voile de Cazaux-Lac », ancrée dans le tissu associatif testerin, participe à la promotion de la Ville de la Teste de Buch, à son animation et contribue à son développement territorial.

Considérant l'antériorité des aides directes ou indirectes dont bénéficie le C.V.C.L. depuis des années, des relations partenariales qui sont engagées et que les deux parties souhaitent formaliser :

ENTRE :

La ville de LA TESTE DE BUCH, 1 Esplanade Edmond Doré, 33260 LA TESTE DE BUCH, représentée par son Maire, dûment habilité, Monsieur Patrick DAVET, en exécution d'une délibération du Conseil municipal du 27 juin 2023,

Ci-après dénommée la « Ville »,

d'une part,

Et

Ci-après dénommée le « Cercle de Voile Cazaux-Lac »,

Le Cercle de Voile Cazaux-Lac ayant son siège social, à la Halte Nautique de Cazaux Lac, à LA TESTE DE BUCH, représenté par son Président, dûment habilité, Monsieur Hervé DUCHESNE-FERCHAL

d'autre part,

ARTICLE 1 : ENGAGEMENTS DE LA VILLE :

1.1 Subvention :

La Ville alloue à l'Association une subvention au titre de l'aide attribuée aux associations sportives testerines pour la saison sportive en cours.

Le montant de cette subvention est déterminé dans le cadre de l'élaboration du budget prévisionnel de la Ville. Le versement de la subvention est conditionné à la remise du dossier de demande de subvention ainsi qu'à l'analyse des documents et de leurs conformités.

1.5 Mise à disposition et entretien des Installations Sportives :

La Ville s'engage à mettre à disposition du C.V.C.L. contractant les installations sportives dont la liste figure dans l'article 4 qui définit les dispositions d'application.

1.6 Mise à disposition d'Equipements, de Matériels pour les Opérations de promotion :

La mise à disposition se fera selon les conditions et les règles de prêts communs définies par la ville pour les associations Testerines.

Toute demande de soutien en matériel et logistique fera l'objet d'un courrier adressé à M. le Maire un (1) mois avant la date de la manifestation.

1.7 Aides en moyens de Promotion et Communication :

Les Interventions de la Ville en matière de prestations de communication pour le C.V.C.L se feront en application des conditions générales d'attribution de ces prestations.

Toute demande de soutien en moyen de communication fera l'objet d'un courrier adressé à M. le Maire, un (1) mois avant la date de la manifestation.

ARTICLE 2 : ENGAGEMENTS DU C.V.C.L. :

2.1 Condition d'attribution de la Subvention de la Ville :

L'Association s'engage à signer la Charte de Laïcité de la Ville de LA TESTE DE BUCH, à affecter la subvention aux financements des actions présentant un caractère d'intérêt général pour le développement de la discipline, des actions de formation et d'accès des jeunes aux pratiques sportives et le bon fonctionnement de l'association, ainsi qu'à justifier à tout moment, sur la demande de la Ville, l'utilisation de la subvention.

2.2 Documents Administratifs et Comptables :

Préalablement à l'attribution d'une subvention, l'association devra formuler sa demande de subvention, en bonne et due forme, avant le 30 juin de l'année précédente, accompagnée des pièces suivantes :

- Le formulaire de demande de subvention édité par la ville,
- Le projet de l'association et de ses sections pour la saison à venir.
- Le procès-verbal de la dernière Assemblée Générale.

- Un compte de résultat, du bilan et des annexes de la saison précédente.
- Le compte de résultat devra faire apparaître le montant des subventions des différents partenaires publics,
- L'état des conventions signées avec les partenaires privés.
- Le budget prévisionnel par section et général de la saison à venir.
- Le calendrier des manifestations de la saison à venir.
- Les procès-verbaux des Conseils d'Administration de l'année écoulée.
- La copie des diplômes de tous les éducateurs intervenants pendant les créneaux d'entraînements de l'Association.

➤ Le C.V.C.L devra fournir régulièrement les procès-verbaux des Assemblées Générales et du Conseil d'Administration ainsi que toutes les modifications intervenues dans les statuts, la composition du Conseil d'Administration et du bureau.

2.3 Opérations Partenariales :

Dans le cadre des relations partenariales entre le C.V.C.L et la ville pour lesquelles la ville s'implique par les aides telles que décrites dans l'article I de la présente convention, le C.V.C.L s'engage à accompagner les objectifs relevant de l'intérêt général pour la mise en œuvre de la politique sportive, éducative et socio-économique de la ville.

2.4 Opérations de Promotion et d'Animation :

Le C.V.C.L s'engage à assurer la représentativité de ses adhérents dans les opérations développées par la ville, manifestations, réceptions, ainsi que les projets d'animations mis en place par la ville que ce soit au titre des opérations menées par les ALSH, le centre social et le milieu scolaire.

2.5 Opérations de Communication :

Le C.V.C.L s'engage à faire apparaître sur les principaux documents informatifs ou promotionnels la participation de la ville de LA TESTE DE BUCH, par exemple au moyen de l'apposition de son logo.

Tous les documents indiquant la participation de la ville doivent être soumis à la validation de la Direction de la Communication.

ARTICLE 3 : ACCUEIL ET ANIMATION DU SITE :

Un projet d'animation devra permettre d'animer le site, notamment sous forme de stages et de cours individuels. Ce projet sera proposé par le C.V.C.L à la commune.

3.1 Accueil des membres de l'Association :

Concernant les membres de l'Association, ceux-ci devront pouvoir bénéficier de l'accès à l'ensemble des équipements de la commune géré par le C.V.C.L

3.2 Accueil des Scolaires :

Le C.V.C.L s'engage à participer aux projets éducatifs de la ville de LA TESTE DE BUCH et à accompagner la commune dans le cadre du dispositif « Voile Scolaire » en faveur des établissements scolaires et ce en partenariat avec l'Inspection Académique de la Gironde.

Les activités liées à ce dispositif seront proposées au regard d'un projet global que la commune soutiendra au travers d'une subvention annuelle. Cette action fera l'objet d'une délibération du Conseil Municipal spécifique à la voile scolaire, permettant d'évaluer le niveau d'intervention du C.V.C.L

3.3 Accueil des Centres de Loisirs et du Centre Social de la Commune :

Le C.V.C.L s'engage, à proposer des séances de découverte des activités de la voile à des conditions tarifaires préférentielles, aux structures d'animations communales (les Centres de Loisirs et le Centre Social de la Commune).

3.4 Encadrement des Activités :

L'encadrement devra être assuré par des personnes diplômées d'état, salariées ou par des licenciés bénévoles du club dans le cadre de la réglementation imposée par la Fédération Française de Voile.

ARTICLE 4 : UTILISATIONS DES INSTALLATIONS SPORTIVES MISES A DISPOSITION DU C.V.C.L :

4.1 Équipement à usage Spécialisé :

Autorisation est donnée au Cercle de Voile de Cazaux-Lac d'occuper, à titre temporaire, un terrain situé en bordure du Lac de Cazaux, cadastré **CY19, d'une surface de 7100 m²**, sur lequel sont implantés :

- Un Hangar atelier – superficie utile 218 m²
- Le Club house – superficie utile 30,80 m²
- Sanitaires – superficie utile 43,50 m²
- Un Local – superficie utile 20 m²
- Un Bureau – superficie utile 30,20 m²

En outre, la partie du Lac de Cazaux située au droit de l'emprise accordée au C.V.C.L. sera réservée à l'usage exclusif du C.V.C.L. et de ses adhérents et ce, sur une profondeur de 120 m de la limite des eaux du Lac de Cazaux.

A l'intérieur de ce périmètre réservé, le C.V.C.L. a installé :

- Une zone d'appontement comprenant trois pontons d'une longueur de 35m, 51m et 95m servant d'embarcadère et de débarcadère,
- Une rampe de mise à l'eau pour les bateaux de sécurité du C.V.C.L.

La présente autorisation est accordée au C.V.C.L. pour lui permettre d'utiliser l'ensemble des bâtiments ci-dessus désignés et une partie du plan d'eau, à des fins sportives tout en soumettant leur utilisation par les adhérents du club aux pouvoirs réglementaires du Maire de LA TESTE DE BUCH.

L'Association est tenue de se conformer aux directives de la Fédération Française de Voile et au principe du classement national des clubs qui en découlent notamment concernant l'organisation de l'accueil des activités en faveur des membres sur les aspects : hygiène, sécurité et réglementation de la pratique.

Cette autorisation est accordée à titre précaire et révocable compte tenu du fait que la commune de LA TESTE DE BUCH elle-même est titulaire d'une décision individuelle d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public de la défense sur la Base Aérienne 120 de CAZAUX (n° 12 – 2001 du 22 juin 2001). Autorisation qui lui confère le droit d'occuper à titre temporaire la zone ouest de la partie girondine du Lac de Cazaux qui, située en dehors du polygone du champ de tir de la base est comprise entre la limite ouest dudit polygone et la rive ouest du Lac tel qu'il est indiqué sur l'A.O.T.

Par ailleurs, il est également donné autorisation au Cercle de Voile de Cazaux Lac d'occuper, à titre temporaire, la bande de terrain d'une superficie de 1 585 m² longeant la rue Osmin Dupuy au droit de l'emprise actuelle du C.V.C.L., à usage d'aire de stationnement des véhicules des seuls membres du C.V.C.L (cf. avenant n° 01 du 22 juin 2001).

Tout abattage d'arbres à l'intérieur du périmètre concédé devra faire l'objet d'une demande écrite à Monsieur le Maire.

Enfin, le Cercle de Voile de Cazaux Lac est propriétaire de la grue située à l'entrée du port, hors du périmètre autorisé, et utilisée exclusivement par les adhérents du C.V.C.L.

4.2 Responsabilité pour Dommages :

Le bénéficiaire sera responsable de tout dommage causé par la mise en place ou l'exploitation de ses installations et de celles concédées à titre gratuit par la municipalité. Pour toute dégradation des équipements dûment prouvée, la réparation sera à la charge de l'utilisateur.

Il devra obligatoirement :

- Couvrir sa responsabilité locative (bâtiments et contenu) et responsabilité civile liée à l'activité auprès d'une compagnie d'assurance notoirement solvable.
- Renoncer au terme de la police souscrite à tout recours contre la commune de LA TESTE DE BUCH.

Il fera la preuve qu'il s'est bien conformé à l'obligation qui lui est faite en adressant à la mairie de LA TESTE DE BUCH une copie de la police d'assurance et chaque année copie de l'attestation correspondante.

Dispositions concernant les risques d'incendie et de panique dans les équipements type ERP:

En référence à l'article PE 27 de l'arrêté du 22 juin 1990, modifié par l'arrêté du 11 décembre 2009, il est rappelé que l'utilisateur d'un équipement ayant signé la présente convention organise et assure la surveillance des locaux mis à leur disposition.

Par conséquent l'utilisateur, permanent ou ponctuel, aura en charge la responsabilité de faire respecter les règles en matière de risques d'incendie et de panique.

ARTICLE 5 : CHARGES DU CLUB :

L'utilisateur devra s'acquitter des contributions personnelles mobilières, de tout abonnement et consommations d'eau, de gaz, d'électricité et de téléphone des locaux utilisés ainsi que des contrats de maintenance de chauffage et d'alarme.

ARTICLE 6 : CHARGES DE LA COMMUNE :

La ville de LA TESTE DE BUCH fait sienne les charges incombant normalement à tout propriétaire de bâtiment ainsi que des taxes, impôts fonciers, taxes d'enlèvement des ordures ménagères.

ARTICLE 7 : REDEVANCE :

La présente autorisation est consentie à **titre gratuit**. Cette libéralité ne sera maintenue que dans la mesure où le C.V.C.L. ne percevra aucune redevance en contrepartie des services rendus et ne tirera pas un quelconque profit des installations mises à sa disposition par la commune ou autorisées.

ARTICLE 8 : CARACTÈRE DE L'OCCUPATION :

Le C.V.C.L. est tenu d'occuper lui-même et d'utiliser directement en son nom et sans discontinuité les biens mis à sa disposition, en assumant la responsabilité et la surveillance des locaux.

Le C.V.C.L. ne pourra en aucun cas sous-louer les équipements mis à sa disposition par le propriétaire, que ce soit à des fins commerciales ou marchandes.

Le C.V.C.L. devra conserver un aspect accueillant à l'ensemble du périmètre mis à sa disposition. De même, il devra maintenir l'intérieur des bâtiments appartenant à la commune en bon état et ne faire aucuns travaux susceptibles d'en modifier leur vocation initiale ou de les détériorer.

Toute cession totale ou partielle de la présente autorisation est interdite sauf accord exprès du Service Spécial des Bases Aériennes après avis du Directeur des Services Fiscaux et de Monsieur le Maire de LA TESTE DE BUCH.

Etant observé que la domanialité publique du plan d'eau et des terrains s'oppose à ce que le permissionnaire puisse invoquer à son profit l'application des dispositions législatives régissant les baux à loyer d'immeuble, tout ou partie de l'autorisation pourra être retirée par décision ministérielle, à quelque époque que ce soit, et sans observer de délai, si l'intérêt de la défense l'exige ou par décision du Conseil Municipal pour des raisons de police ou de sécurité.

Le retrait de l'autorisation ne donnera droit au paiement d'aucune indemnité.

Le C.V.C.L. ne pourra procéder à des aménagements susceptibles de changer l'état des lieux, à des modifications des bâtiments existants ou à des adjonctions de construction sans y avoir été préalablement autorisé par la commune. Il devra donc soumettre à l'agrément de la Ville tout projet de travaux qu'il entend réaliser et constituera à cet effet un dossier complet permettant l'appréciation du dit projet.

Le C.V.C.L. ne pourra en aucun cas élaborer des repas au sein des bâtiments utilisés, ceux-ci n'étant pas conformes à la réglementation sanitaire en vigueur.

Il pourra sous-traiter ce service auprès d'un prestataire de service professionnel agréé, garant de la traçabilité alimentaire pour toutes les étapes d'achat, de production, de transformation et de distribution.

Ce service de repas et boissons sera destiné exclusivement aux membres du club et à leurs invités.

Une convention présentée en amont et validée par la Ville sera signée entre le C.V.C.L. et le prestataire de restauration choisi, et devra respecter les dispositions de la présente convention de mise à disposition des locaux entre la Ville et le C.V.C.L.

ARTICLE 9 : RÉSILIATION PAR LE PERMISSIONNAIRE :

Dans le cas où le permissionnaire aurait décidé de cesser d'utiliser le bien mis à sa disposition, il pourra demander le retrait de l'autorisation donnée, en notifiant moyennant un préavis d'un mois, sa décision par lettre recommandée, adressée à Monsieur le Maire de LA TESTE DE BUCH.

La résiliation ne donnera lieu à paiement d'aucune indemnité.

ARTICLE 10 : RESILIATION PAR LA VILLE :

La Ville se réserve le droit de prononcer la résiliation aux torts de l'utilisateur en cas de manquement grave de ce dernier aux dispositions de la présente convention.

Dans cette hypothèse, la résiliation qui pourra intervenir à tout moment, sera notifiée par la Ville par lettre recommandée avec avis de réception, un mois avant la date souhaitée de l'expiration.

La convention peut être résiliée par **la Ville** pour des motifs tenant à l'ordre public, à la sécurité des usagers ou au bon fonctionnement du service public.

Dans cette hypothèse, la résiliation qui pourra intervenir à tout moment, sera notifiée par la Ville par lettre recommandée avec avis de réception, un mois avant la date souhaitée de l'expiration

Toute résiliation, pour quelque cause que ce soit, ne donnera lieu, en aucun cas, à indemnisation.

La présente convention sera résiliée de plein droit en cas de dissolution de l'association.

ARTICLE 11 : SORT DES INSTALLATIONS A LA CESSION DE L'AUTORISATION :

A la cession pour quelque cause que ce soit de l'autorisation, les installations, qui auront été réalisées par le C.V.C.L., devront être enlevées et les lieux remis en leur état primitif par le permissionnaire. A défaut par celui-ci de s'être acquitté de cette obligation dans un délai d'un mois à dater de la cessation de l'autorisation, il pourra y être pourvu d'office, à ses frais et risques par l'administration.

Toutefois, si à la demande du permissionnaire, l'administration accepte que des installations en tout ou partie ne soient pas enlevées, celles-ci deviendront la propriété de la commune sans que cette dernière soit tenue au versement d'une indemnité à ce titre. En tout état de cause, avant tout enlèvement du matériel ou d'installations, le permissionnaire devra justifier auprès de l'administration de leur entière propriété.

Toutefois, les immobilisations figurant à l'actif du bilan du C.V.C.L. pourront être reprises par celui-ci ou par son successeur pour leur valeur comptable résiduelle.

ARTICLE 12 : DROIT DE VISITE :

L'association devra laisser visiter les locaux par le représentant de la Ville ou toute personne mandatée, chaque fois que cela sera rendu nécessaire. Ces visites devant s'effectuer, sauf urgence, les jours ouvrables après que l'association en aura été préalablement averti.

ARTICLE 13 : DURÉE – MODIFICATION DE LA CONVENTION :

La présente convention prendra effet à compter du **1^{er} juillet 2023** et prendra fin le **30 juin 2024**. Cette présente convention n'est pas reconductible.

Toute modification du contenu de la présente convention fera l'objet d'un avenant à celle-ci pris par l'instance délibérante de la ville de LA TESTE DE BUCH.

ARTICLE 14 : CESSATION D'ACTIVITÉ :

En cas de dépôt de bilan du C.V.C.L. en cours de saison survenant avant le paiement de la subvention, le paiement de celle-ci ne sera pas effectué. D'autre part, en cas de déclenchement d'une procédure administrative de cessation de paiement, la ville de LA TESTE DE BUCH devra en être informée dans les huit jours suivant le début de cette procédure.

ARTICLE 15 : CONTENTIEUX :

En cas d'échec des voies amiables de résolution, tout contentieux sera porté devant le Tribunal Administratif de BORDEAUX, s'agissant d'une convention dont l'objet est l'attribution de fonds publics.

Fait à LA TESTE DE BUCH, le

**Le Maire
de LA TESTE DE BUCH**

**Le Président
du Cercle de Voile de Cazaux Lac**

Patrick DAVET

M. Hervé DUCHESNE-FERCHAL

Monsieur le Maire :

Merci Mme Desmolles, des interventions ? Nous passons au vote

Opposition : pas d'opposition

Abstention : pas d'abstention

Le dossier est adopté à l'unanimité

**CONVENTION DE PARTENARIAT
ENTRE LA VILLE DE LA TESTE DE BUCH ET
L'ASSOCIATION SPORTIVE TESTERINE « SECTION CHAR A VOILE »
Saison sportive 2023-2024**

*Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu la convention de partenariat ci-jointe,*

Mes chers Collègues,

Considérant que le sport constitue un élément important dans l'éducation, de l'intégration et de la vie sociale de la Ville de LA TESTE DE BUCH, qu'il porte en lui des valeurs, pour les jeunes Testerins, de par les qualités de disciplines, de volonté, de persévérance qu'il requiert.

Considérant que l'Association Sportive Testerine Char à Voile (A.S.T Char à Voile) contribue à la promotion et au développement des activités physiques et sportives sur le territoire Communal,

Considérant que la Ville souhaite, dans le cadre de la mise en œuvre de sa politique sportive pour l'année 2023/2024, renouveler par une convention de partenariat l'ensemble des relations qui existent entre la Ville et l'Association « A.S.T Section Char à Voile ».

Considérant que cette convention définit les obligations réciproques de chacune des parties et précise les relations administratives entre l'Association « AST Section Char à Voile » et les services municipaux de manière à faciliter les relations et la communication.

En conséquence, je vous demande mes chers Collègues, après avis de la commission développement durable, démocratie de proximité, vie collective et associative du **20 juin 2023**, de bien vouloir :

- **APPROUVER** les termes de la convention de partenariat de l'Association A.S.T « Section Char à Voile »,
- **AUTORISER** Monsieur le Maire à signer la convention de partenariat pour la saison 2023/2024 jointe à la présente délibération.

**CONVENTION DE PARTENARIAT
ENTRE LA VILLE DE LA TESTE DE BUCH ET
L'ASSOCIATION SPORTIVE TESTERINE « SECTION CHAR A VOILE »
SAISON SPORTIVE 2023-2024**

NOTE EXPLICATIVE DE SYNTHESE

La Ville de LA TESTE DE BUCH a souhaité, dans le cadre de la mise en œuvre de sa politique sportive, formaliser par l'ensemble des interventions et relations qui existent entre la Ville et l'Association **A.S.T « Section Char à Voile »**. Cette convention définit les engagements réciproques de chacune des parties, ainsi que les modalités de contrôle de ces engagements.

Elle précise les relations administratives entre l'Association A.S.T Char à Voile et les services municipaux de manière à faciliter la communication au-delà de la mise à disposition d'équipements. Elle traduit l'intérêt que la commune porte à l'Association AST Char à Voile et témoigne de l'engagement de celle-ci à accompagner le développement de ses activités sportives.

La convention de partenariat proposée à l'Association A.S.T Char à Voile permet de valider les relations de partenariat avec la Ville qui sont de plusieurs ordres.

La présente convention prend effet à compter du **1^{er} juillet 2023** et prend fin le **30 juin 2024**.

Le S.P.O.T.

Situé sur le parking de la Salie Nord, en extension des toilettes déjà existantes, le S.P.O.T. est un bâtiment de 300 m² composé de locaux associatifs, avec vestiaires et espaces pour le rangement du matériel, d'une infirmerie, de douches, de sanitaires, d'une grande salle d'exposition et d'un hall d'accueil du public.

Ce bâtiment accueille **l'Association Sportive Testerine section Char à Voile** dans le **local n°1** de 30 m² à titre exclusif.

L'Annexe POINT GLISSE

Véritable terrasse sur l'océan, le point glisse est situé sur le rivage de la Salie Nord. Conçu pour être entièrement démontable, ce bâtiment construit sur des pieux est constitué de huit containers avec l'étage une terrasse couverte de 10 m² fournissant un large panorama de surveillance.

Cet équipement subissant actuellement un phénomène d'érosion dunaire important, la Ville peut être amenée, à tout moment, à démonter cet équipement, pour des raisons de sécurité. Dans ce contexte, la mise à disposition du container n°1 pourra être annulée sans que le Club ne puisse réclamer une quelconque compensation ou indemnité à ce titre.

Cet équipement permet l'accueil des Maîtres-Nageurs Sauveteurs durant la saison estivale et des associations de sports de glisse pour leurs activités tout au long de l'année.

Ce bâtiment accueille « **l'Association Sportive Testerine section Char à Voile dans le container n°1.**

Commentaire sur l'A.S.T. Char à Voile

L'Association dénommée « A.S.T Char à Voile » est une section du club omnisports de l'A.S.T qui organise l'activité char à voile sur le territoire de la commune. Cette association pratique son activité toute l'année sur les plages de la Salie Nord au profit de ses 32 adhérents. L'A.S.T Char à Voile est en recherche de recrutement d'un éducateur sportif spécialisé Char à Voile.

Plusieurs manifestations sont organisées par l'A.S.T Char à Voile :

- Course de ligue,
- Char à Voile au Féminin en mai,
- Sorties et Initiation au Char à Voile,
- Ramassage des plastiques et objets sur la plage de la Salie Nord,
- lors des sorties ou initiations tout au long de l'année.

LES ENGAGEMENTS DU CLUB :

Le projet principal du club réside dans la mise en œuvre d'entraînements au profit de ses adhérents qui pratiquent l'activité en compétition et également de proposer une formation aux jeunes débutants à l'année.

Le Club s'engage également de développer ses activités au profit des divers publics, scolaire, centre de loisirs de la Ville et de la Cobas, centre social de la ville, en priorité et des publics touristiques durant la saison estivale.

L'Association s'engage à signer la Charte de Laïcité de la Ville de LA TESTE DE BUCH, ainsi qu'à justifier à tout moment sur la demande de la Ville, l'utilisation de la subvention.

LES ENGAGEMENTS DE LA VILLE :

La Ville s'engage à mettre à disposition du club, un local de stockage de matériel à titre exclusif et des espaces communs (vestiaires, infirmerie, bureau, salle d'exposition) dans le bâtiment du S.P.O.T.

Un Container n°1 de 15 m² (stockage matériel, lieu d'activités) dans l'équipement « Annexe Point Glisse » situé en pied de dune.

Les conditions d'utilisation de ces équipements sont libellées dans la convention.

La mise à disposition du S.P.O.T et de l'Annexe Point Glisse est consentie à titre **gratuit**

Cette présente convention n'est pas reconductible.

Elle pourra être renouvelée par une nouvelle convention d'une durée de 1 an, l'objectif étant d'être en conformité avec la temporalité de la saison sportive.

Toute modification du contenu de la présente convention fera l'objet d'un avenant à celle-ci pris par l'instance délibérante de la Ville de LA TESTE DE BUCH.

Cette convention pourra être résiliée à tout moment en cas de non-respect des engagements réciproques inscrits dans la présente convention.

La délibération a donc pour objet de :

- **APPROUVER** les termes de la convention de partenariat de l'Association «A.S.T « Section Char à Voile »,
- **AUTORISER** Monsieur le Maire à signer la convention de partenariat pour la saison 2023/2024 jointe à la présente délibération.



**CONVENTION DE PARTENARIAT
ENTRE LA VILLE DE LA TESTE DE BUCH ET
L'ASSOCIATION SPORTIVE TESTERINE
« SECTION CHAR A VOILE »
Saison sportive 2023-2024**

PRÉAMBULE

Considérant que le sport représente un vecteur important de la vie sociale, économique et culturelle de la Ville, qu'il porte en lui des valeurs éducatives pour les jeunes Testerins de par les qualités de rigueur, de volonté et de persévérance qu'il requiert.

Considérant que l'Association « AST Char à Voile », participe à la promotion de la Ville de la Teste de Buch, à son animation et contribue au développement de la pratique de l'escalade.

Dans le cadre de la mise en œuvre de sa politique sportive, la Ville de La Teste de Buch a souhaité formaliser par la présente convention de partenariat l'ensemble des interventions et relations existantes avec l'Association « AST Char à Voile ».

ENTRE

La Ville de LA TESTE DE BUCH, 1 Esplanade Edmond Doré, 33260 LA TESTE DE BUCH, représentée par son Maire, dûment habilité, Monsieur Patrick DAVET, en exécution d'une délibération du Conseil municipal du **27 juin 2023**,

Ci-après dénommée la « Ville »,

d'une part,

Et

L'Association Sportive Testerine section char à voile, ayant son siège social à la Plaine des Sports Gilbert MOGA (chalet AST) à LA TESTE DE BUCH représentée par son président, dûment habilité, Monsieur Stéphane CHEF,

Ci-après dénommée l' « A.S.T Char à Voile »,

d'autre part,

ARTICLE I : ENGAGEMENTS DE LA VILLE

I.1 SUBVENTION

La Ville alloue à l'Association une subvention au titre de l'aide attribuée aux associations sportives testerines pour la saison sportive en cours.

Le montant de cette subvention est déterminé dans le cadre de l'élaboration du budget prévisionnel.

Le versement de la subvention est conditionné à la remise du dossier de demande de subvention ainsi qu'à l'analyse des documents et de leurs conformités.

I.2 OBJECTIFS GENERAUX

A travers l'équipement du S.P.O.T géré par le Service des Sports, la Ville souhaite soutenir le Club dans le développement de ses activités en lui permettant de se structurer dans la gestion et l'organisation des diverses animations proposées au profit :

- de leurs adhérents licenciés,
- des publics scolaires (écoles primaires, collèges, lycées, CFA de la COBAS),
- des centres de loisirs et associations de la COBAS,
- de tout public privé ou associatif extérieur à la COBAS.

Les structures du territoire seront prioritaires par rapport aux publics se situant à l'extérieur de la COBAS.

I.3 MISE A DISPOSITION DE L'EQUIPEMENT S.P.O.T ET L'ANNEXE POINT GLISSE

La Ville s'engage à mettre à disposition du Club contractant les installations sportives suivantes :

Le S.P.O.T de la Salie

- Le bâtiment situé sur le parking de la Salie Nord,
- Le bâtiment comprend 3 locaux de rangement associatif de 30m²,
- Le Club bénéficie à titre exclusif du local n°1,
- Les douches, sanitaires, vestiaires, l'infirmerie, le bureau d'accueil et la salle d'exposition sont à la disposition partagée avec les autres associations et la Ville.

L'Annexe Point Glisse

Equipement situé en pied de Dune sur la Plage face à l'Océan.

Cet équipement, constitué de 8 locaux (containers Maritime), est destiné au rangement du matériel et à la mise en œuvre des activités.

Le Club bénéficie à titre exclusif du container N°1, d'une surface de 15 m².

Les autres locaux sont mis à disposition d'autres associations et de la Ville notamment l'été pour l'implantation du Poste de Secours.

Cet équipement subit actuellement un phénomène d'érosion dunaire important. Aussi, la Ville peut être amenée, à tout moment, à démonter cet équipement, pour des raisons de sécurité. Dans ce contexte, la mise à disposition du container n°1 pourra être annulée sans que le Club ne puisse réclamer une quelconque compensation ou indemnité à ce titre.

I.4 CONDITION D'UTILISATION DU S.P.O.T

Le calendrier d'utilisation est établi en concertation entre la Ville et le Club (Planning prévisionnel des créneaux d'entraînements, d'animations, des manifestations).

Les utilisateurs doivent respecter strictement le calendrier des attributions tant sur le plan des plages horaires que sur celui de la nature des activités.

Lorsque l'équipement ne sera pas utilisable du fait de la Ville, ou non utilisé par le Club, chacune des parties devra en être informée au préalable.

En dehors de ces périodes la Ville aura la libre disposition des lieux.

Pendant le temps d'utilisation des équipements par le Club, celui-ci assumera la responsabilité et la surveillance des équipements et matériels qu'il utilise.

Le SPOT pourra être mis à disposition de l'ONF pour des réunions ou des actions de sensibilisation du public à l'environnement.

Aucune activité commerciale ou soirée musicale ne sera tolérée dans l'équipement.

En aucun cas les bâtiments ne pourront être affectés au logement de personne.

L'heure de fermeture des équipements à toute activité est fixée à la tombée de la nuit.

I.5 MISE A DISPOSITION DE MATÉRIELS POUR LES OPERTATIONS DE PROMOTION

La mise à disposition se fera selon les conditions et les règles de prêts définies par la Ville pour les associations testerines.

Toute demande de soutien en matériel et logistique fera l'objet d'un courrier adressé à Monsieur le Maire un mois avant la date de la manifestation.

I.6 AIDES EN MOYENS DE PROMOTION ET COMMUNICATION

Toute demande de soutien en communication fera l'objet d'un courrier adressé à Monsieur le Maire un mois avant la date de la manifestation.

ARTICLE 2 : ENGAGEMENTS DU CLUB

2.1 CONDITION D'ATTRIBUTION DE LA SUBVENTION DE LA VILLE :

L'Association s'engage à signer la Charte de Laïcité de la Ville de LA TESTE DE BUCH, à affecter la subvention aux financements des actions présentant un caractère d'intérêt général pour le développement de la discipline, des actions de formation et d'accès des jeunes aux pratiques sportives et le bon fonctionnement de l'association, ainsi qu'à justifier à tout moment, sur la demande de la Ville, l'utilisation de la subvention.

2.2 DOCUMENTS ADMINISTRATIFS :

Préalablement à l'attribution d'une subvention, l'association devra formuler sa demande de subvention, en bonne et due forme, avant le **30 juin** de l'année précédente, accompagnée des pièces suivantes :

- Le formulaire de demande de subvention édité par la Ville.
- Le projet de l'Association et de ses sections pour la saison à venir.
- Une copie des derniers statuts de l'Association et la composition du bureau.
- Une copie du récépissé de déclaration en Préfecture.

- Le PV de la dernière AG, présentant le bilan moral et sportif de l'Association.
- Une copie du compte de résultat, de la saison précédente. Le compte de résultat devra faire apparaître le montant des subventions des différents partenaires publics ainsi que l'état des conventions signées avec les partenaires privés.
- Le budget prévisionnel de la prochaine saison ainsi que tous documents permettant d'établir la sincérité du budget.
- La copie des diplômes de tous les éducateurs intervenants pendant les créneaux d'entraînements de l'Association.

L'Association s'engage à signer la Charte de Laïcité de la Ville de LA TESTE DE BUCH, ainsi qu'à justifier à tout moment sur la demande de la Ville, l'utilisation de la subvention.

2.3 OPÉRATIONS PARTENARIALES :

Dans le cadre des relations partenariales entre le Club et la Ville pour lesquelles la Ville s'implique par les aides telles que décrites dans l'article 1 de la présente convention, le Club s'engage à accompagner les objectifs relevant de l'intérêt général pour la mise en œuvre de la politique sportive, éducative et socio-économique de la Ville.

2.4 OPÉRATIONS DE PROMOTION ET D'ANIMATION :

Le Club s'engage à assurer la représentativité de ses adhérents dans les opérations développées par la Ville, manifestations, réceptions, ainsi que les projets d'animations mis en place par la Ville que ce soit au titre des opérations menées par les ALSH, les centres sociaux et les établissements scolaires.

2.5 OPÉRATIONS DE COMMUNICATION :

Le Club s'engage à faire apparaître sur les principaux documents informatifs ou promotionnels la participation de la Ville, par exemple au moyen de l'apposition de son logo. Les documents comprenant le logo de la Ville doivent être soumis à la validation de la Direction de la Communication.

ARTICLE 3 : ACCUEIL ET ANIMATION DU SITE

Un projet d'animation devra permettre d'animer le site, notamment sous forme de manifestations, de stages et de cours individuels. Ce projet sera proposé par le Club à la Ville à la signature de la convention.

3.1 ACCUEIL DES MEMBRES DU CLUB :

Concernant les membres du Club, ceux-ci devront pouvoir bénéficier de l'accès à l'ensemble des équipements mis à disposition.

3.2 ACCUEIL DES SCOLAIRES :

Le Club s'engage à participer aux projets éducatifs de la Ville, et à l'accompagner dans le cadre du Sport Scolaire en faveur des établissements scolaires et ce en partenariat avec l'Inspection Académique de la Gironde. Les activités liées à ce dispositif seront proposées au regard d'un projet global que la Ville pourra soutenir.

Cette action fera l'objet d'une délibération du Conseil Municipal spécifique à ces activités, permettant d'évaluer le niveau d'intervention du Club.

3.3 ACCUEIL DES CENTRES DE LOISIRS ET DES CENTRES SOCIAUX DE LA COBAS :

Le Club s'engage à proposer aux structures d'animations de la COBAS des séances d'activités sportives sur le site du S.P.O.T. Ces séances seront facturées à des conditions tarifaires préférentielles.

3.4 ENCADREMENT DES ACTIVITÉS :

L'encadrement devra être assuré par des personnes diplômées d'Etat, salariées ou par des licenciés bénévoles du Club dans le cadre de la réglementation imposée par les Fédérations Françaises, du Ministère de la Jeunesse et des Sports et de l'Education Nationale.

ARTICLE 4 : UTILISATIONS DES INSTALLATIONS SPORTIVES MISES A DISPOSITION DU CLUB

La présente mise à disposition est accordée au Club pour lui permettre d'utiliser la parcelle et les bâtiments tel que décrit dans l'article 1.2, à des fins sportives tout en soumettant leur utilisation par les adhérents du Club aux pouvoirs réglementaires du Maire de LA TESTE DE BUCH.

Le Club est tenu de se conformer aux directives des Fédérations Françaises concernées par l'activité et au principe concernant l'organisation de l'accueil des activités en faveur des membres sur les aspects : hygiène, sécurité et réglementation de la pratique.

ARTICLE 5 : REDEVANCE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

La présente mise à disposition du SPOT et de l'Annexe Point Glisse est consentie à **titre gratuit**.

ARTICLE 6 : CHARGES DE LA COMMUNE

La Ville fait sienne les charges incombant normalement à tout propriétaire de bâtiment ainsi que des taxes et impôts de toute nature que ce soit ainsi que la redevance ONF.

ARTICLE 7 : RESPONSABILITE

Le Club sera responsable de tout dommage causé, par la mise en place ou l'exploitation des installations concédées à titre gratuit par la Ville.

Il devra obligatoirement :

- Couvrir sa responsabilité locative (bâtiments et contenu) et responsabilité civile liée à l'activité auprès d'une compagnie d'assurance notoirement solvable.
- Renoncer au terme de la police souscrite à tout recours contre la Ville.

Il fera la preuve qu'il s'est bien conformé à l'obligation qui lui est faite en adressant à la Ville une copie de la police d'assurance et chaque année copie de l'attestation correspondante. Pour toute dégradation des équipements dûment prouvée, la réparation sera à la charge du Club utilisateur.

ARTICLE 8 : CARACTÈRE DE L'OCCUPATION :

Le Club est tenu d'occuper personnellement et d'utiliser directement en son nom et sans discontinuité les biens mis à sa disposition, en assumant la responsabilité et la surveillance des locaux.

Le Club ne pourra en aucun cas sous-louer les équipements mis à sa disposition par la Ville, que ce soit à des fins commerciales, marchandes ou non.

Le Club devra conserver un aspect accueillant à l'ensemble du périmètre mis à sa disposition. De même, il devra maintenir l'intérieur des bâtiments en bon état et ne faire aucuns travaux susceptibles d'en modifier leur vocation initiale.

Le Club ne pourra procéder à des aménagements susceptibles de changer l'état des lieux, à des modifications des bâtiments existants ou à des adjonctions de construction sans y avoir été préalablement autorisé par la Ville.

Il devra donc soumettre à l'agrément de la Ville tout projet de travaux qu'il entend réaliser et constituera à cet effet un dossier complet permettant l'appréciation dudit projet.

Le Club ne pourra sous-traiter la mise à disposition de l'équipement. Il conserve toutefois la possibilité de faire appel à tout intervenant extérieur de son choix pour des prestations réservées à ses membres et leurs invités. Dans ce cas, une convention sera passée entre le prestataire de service et le Club. Celle-ci devra obligatoirement faire l'objet d'une validation par la Ville. Une fois signée, une copie de cette convention devra être adressée à la Ville.

La domanialité du terrain s'oppose à ce que le Club puisse invoquer à son profit l'application des dispositions législatives régissant les baux à loyer d'immeuble. Tout ou partie de l'autorisation pourra être suspendue ou retirée par décision de Monsieur le Maire pour des raisons de police, de sécurité ou toute autre raison d'intérêt général dûment motivée.

ARTICLE 9 : SORT DES INSTALLATIONS A LA FIN DE LA MISE A DISPOSITION

A la fin de la mise à disposition, pour quelque cause que ce soit, les équipements installés par le Club devront être enlevés et les lieux remis en leur état primitif. A défaut par celui-ci de s'être acquitté de cette obligation dans un délai de un mois à dater de la fin de la mise à disposition, il pourra y être pourvu d'office, à ses frais et risques par la Ville.

Toutefois, si à la demande du Club, la Ville accepte que les équipements en tout ou partie ne soient pas enlevés, ceux-ci deviendront la propriété de la Ville sans que cette dernière soit tenue au versement d'une indemnité à ce titre.

ARTICLE 10 : DURÉE – MODIFICATION ET RÉSILIATION DE LA CONVENTION

La présente convention prendra effet à compter du **1^{er} Juillet 2023** et prendra fin le **30 Juin 2024**.

Cette présente convention n'est pas reconductible.

Elle pourra être renouvelée par une nouvelle convention d'une durée d'un an, l'objectif étant d'être en conformité avec la temporalité de la saison sportive.

Toute modification du contenu de la présente convention fera l'objet d'un avenant à celle-ci pris par l'instance délibérante de la ville de LA TESTE DE BUCH.

Cette convention pourra être résiliée à tout moment en cas de non-respect des engagements réciproques inscrits dans la présente convention.

ARTICLE 11 : CESSATION D'ACTIVITÉ PAR LE CLUB

En cas de dépôt de bilan du Club ou en cas de déclenchement d'une procédure administrative de cessation de paiement, la Ville devra en être informée dans les huit jours suivant le début de ces procédures.

ARTICLE 12 : ARBITRAGE

En cas de litige, de conflit, les parties s'engagent à rechercher toute voie amiable de règlement et notamment la médiation ou l'arbitrage, avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle.

ARTICLE 13 : CONTENTIEUX

En cas d'échec des voies amiables de résolution, tout contentieux sera porté devant le Tribunal Administratif de BORDEAUX.

Fait à LA TESTE DE BUCH, le :

Pour la Ville de La Teste de Buch

**Le Maire
de LA TESTE DE BUCH**

Patrick DAVET

Pour l'Association Sportive Testerine

**Le Président
de l'AST**

Stéphane CHEF

Monsieur le Maire :

Merci M Bouchonnet, l'ONF nous l'avait promis, le 23 juin le parking de la Salie Nord a été réouvert, donc nous avons accès directement à la plage, non plus en se garant à la Lagune on peut y aller directement et je tiens à remercier tous ceux qui ont participé samedi matin à l'opération Handi Surf où nous avons pris beaucoup de plaisir à aider ces enfants handicapés.

Nous passons au vote

Opposition : pas d'opposition

Abstention : pas d'abstention

Le dossier est adopté à l'unanimité

**CONVENTION DE PARTENARIAT
ENTRE LA VILLE DE LA TESTE DE BUCH
ET L'ASSOCIATION LES JEUNES DU CAPTALAT
« Section Gymnastique »**

Saison sportive 2023/2024

Vu le code général des collectivités territoriales notamment son article L2121-29

Vu la convention de partenariat ci-jointe,

Mes chers collègues,

Considérant que le sport constitue un élément important de l'éducation, de l'intégration et de la vie sociale de la Ville de LA TESTE DE BUCH, qu'il porte en lui des valeurs, pour les jeunes Testerins, de par les qualités de discipline, de volonté et de persévérance qu'il requiert.

Considérant que Les Jeunes du Captalat section Gymnastique, contribue à la promotion et au développement des activités physiques et sportives sur le territoire communal,

Considérant que la Ville souhaite, dans le cadre de la mise en œuvre de sa politique sportive pour l'année 2023/2024, renouveler par une convention de partenariat les relations qui existent entre la Ville et Les Jeunes du Captalat – section Gymnastique.

Considérant que cette convention définit les obligations réciproques de chacune des parties et précise les relations administratives entre Les Jeunes du Captalat – section Gymnastique et les Services Municipaux de manière à faciliter les relations et la communication.

En conséquence, je vous demande mes chers collègues, après avis de la Commission développement durable, démocratie de proximité, vie collective et associative du **20 juin 2023** de bien vouloir :

- **APPROUVER** les termes de la convention de partenariat avec l'Association Les Jeunes du Captalat - section Gymnastique,
- **AUTORISER** Monsieur le Maire à signer la convention de partenariat pour la saison sportive 2023/2024 jointe à la présente délibération.

**CONVENTION DE PARTENARIAT
ENTRE LA VILLE DE LA TESTE DE BUCH
ET L'ASSOCIATION LES JEUNES DU CAPTALAT « Section Gymnastique »
Saison sportive 2023-2024**

NOTE EXPLICATIVE DE SYNTHESE

La Ville de LA TESTE DE BUCH a souhaité, dans le cadre de la mise en œuvre de sa politique sportive, formaliser par une convention l'ensemble des interventions et relations qui existent entre la Ville et l'Association « Les Jeunes du Captalat ». Cette convention définit les engagements réciproques de chacune des parties, ainsi que les modalités de contrôle de ces engagements.

Elle précise les relations administratives entre l'association « Les Jeunes du Captalat » et les services municipaux, de manière à faciliter la communication au-delà de la mise à disposition d'équipements. Elle traduit l'intérêt que la Ville porte à l'Association « Les Jeunes du Captalat » et témoigne de l'engagement de celle-ci à accompagner le développement de ses activités sportives.

La Convention de Partenariat proposée aux « Jeunes du Captalat » en 2023-2024 permet de valider les relations de partenariat avec la ville et plus particulièrement l'utilisation de la salle de Gymnastique de la Plaine des sports et de loisirs Gilbert MOGA.

La présente convention prendra effet à compter du **1^{er} Juillet 2023** et prendra fin le **30 Juin 2024**.

1/ Commentaire sur l'Association des Jeunes du Captalat :

500 Adhérents au club dont **415** jeunes de moins de 18 ans.

Le niveau de pratique en compétition est National pour les filles et inter-régional et National pour les garçons.

La mise à disposition du nouveau gymnase permet la création de nouvelles sections :

- Bébé Gym, Eveil Gym, Ecole de Gym, Gym Acrobatique,
- Trampoline, Acrosport, Gym Adultes et Gym Santé Sénior, Handi gym, Team gym,
- 6 éducateurs sont salariés de l'Association, dont 2 emplois aidés.

Plusieurs compétitions de Niveaux Régionales sont organisées par « les Jeunes du Captalat » tout au long de la saison sportive.

Le club participe également aux grandes manifestations de la Ville (Fête du Port, Forum des Associations).

2/ LES ENGAGEMENTS DE LA VILLE :

La Ville s'engage à mettre à disposition, **à titre gracieux**, la salle de gymnastique implantée sur la Plaine des Sports Gilbert MOGA.

De plus, la ville s'engage également à :

- Mettre à disposition des équipements, du matériel, pour les opérations de promotion selon les règles définies par la Ville pour les Associations Testerines.
- Aider par des moyens de promotion et communication « Les Jeunes du Captalat ».
- La Ville prendra à sa charge les assurances concernant les risques qui incombent au propriétaire et notamment de l'équipement en conformité avec les règles de sécurité en vigueur.

3/ LES ENGAGEMENTS DES « JEUNES DU CAPTALAT » :

Il est à noter que la Présidente est : Madame DOMINGUES Monique,

- La Vice-Présidente : Mme DARRIGADE Emma
- La Secrétaire : Mme SIVADIER Aurélie
- La Trésorière : Mme FERNANDEZ Régine
- L'Association s'engage à signer la Charte de Laïcité de la Ville de LA TESTE DE BUCH, à affecter la subvention aux financements des actions présentant un caractère d'intérêt général pour le développement de l'activité sportive et le bon fonctionnement de l'association, ainsi qu'à justifier à tout moment, sur la demande de la Ville, l'utilisation de la subvention.
- Le dossier de demande de subvention doit être adressé à la ville avant le 30 juin de l'année précédente, accompagné de toutes les pièces administratives et comptables.

Concernant les équipements sportifs mis à disposition par la ville, l'Association « Les Jeunes du Captalat » s'engage, plus particulièrement à :

- Assurer la responsabilité et la surveillance de ceux-ci,
- Souscrire obligatoirement une assurance appropriée concernant les risques nés de l'activité,
- Interdire l'utilisation de ces équipements à des fins commerciales où Marchandes, y compris dans le cadre de la sous-location,

Cette présente convention n'est pas reconductible.

Elle pourra être renouvelée par une nouvelle convention d'une durée d'un an, l'objectif étant d'être en conformité avec la temporalité de la saison sportive.

Toute modification du contenu de la présente convention fera l'objet d'un avenant à celle-ci pris par l'instance délibérante de la ville de LA TESTE DE BUCH.

Cette convention pourra être résiliée à tout moment en cas de non-respect des engagements réciproques inscrits dans la présente convention.

La délibération a donc pour objet de :

- **APPROUVER** les termes de la convention de partenariat avec l'Association Les Jeunes du Captalat - section Gymnastique,
- **AUTORISER** Monsieur le Maire à **SIGNER** la convention de partenariat pour la saison sportive 2023/2024 jointe à la présente délibération.



CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE LA VILLE DE LA TESTE DE BUCH ET LES JEUNES DU CAPTALAT – SECTION GYMNASTIQUE –

Saison sportive 2022/2023

PREAMBULE :

Considérant que le sport représente un vecteur important de la vie sociale, économique et culturelle de la Ville, qu'il porte en lui des valeurs éducatives pour les jeunes Testerins de par les qualités de rigueur, de volonté et de persévérance qu'il requiert.

Considérant que l'Association « Les Jeunes du Captalat – Section Gymnastique », ancrée dans le tissu associatif testerin, participe à la promotion de la Ville de la Teste de Buch, à son animation et contribue à son développement territorial.

Dans le cadre de la mise en œuvre de sa politique sportive, la Ville de La Teste de Buch a souhaité formaliser par la présente convention de partenariat l'ensemble des interventions et relations existantes avec l'Association « Les Jeunes du Captalat – Section Gymnastique ».

ENTRE

La Ville de La Teste de Buch, 1 Esplanade Edmond Doré 33260 LA TESTE DE BUCH, représentée par son Maire, dûment habilité, Monsieur Patrick DAVET, en exécution d'une délibération du Conseil municipal du **27 juin 2023**,

Ci-après nommée « la Ville »,

D'une part,

Et

L'Association Les Jeunes du Captalat – Section Gymnastique ayant son siège social Plaine des Sports Gilbert MOGA - 33260 LA TESTE DE BUCH - représentée par sa Présidente, dûment habilitée, Madame Monique DOMINGUES,

Ci-après nommée « l'Association »

D'autre part,

ARTICLE 1 : ENGAGEMENTS DE LA VILLE :

1.1 Subvention :

La Ville alloue à l'Association une subvention au titre de l'aide attribuée aux associations sportives testerines pour la saison sportive en cours.

Le montant de cette subvention est déterminé dans le cadre de l'élaboration du budget prévisionnel de la Ville. Le versement de la subvention est conditionné à la remise du dossier de demande de subvention ainsi qu'à l'analyse des documents et de leurs conformités.

1.2 Mise à disposition et entretien des équipements sportifs :

La Ville s'engage à mettre à disposition de l'Association **la salle de gymnastique** de la Plaine des Sports et de Loisirs Gilbert MOGA, dans les conditions définies ci-dessous à l'article 3.

1.3 Mise à disposition du matériel pour les manifestations :

La mise à disposition se fera selon les conditions et les règles de prêts définies par la Ville pour l'ensemble des associations sportives Testerines.

Aussi, toute demande de soutien en matériel et logistique fera l'objet d'un courrier adressé à Monsieur Le Maire, un mois avant la date de la manifestation.

1.4 Assistance en moyens de promotions et communications :

Les interventions de la Ville en matière de prestations de communication se feront en application des conditions générales d'attributions de la Ville en faveur des associations.

Toute demande de soutien en moyen de communication fera l'objet d'un courrier adressé à Monsieur Le Maire un mois avant la date de la manifestation.

ARTICLE 2 : ENGAGEMENTS DE L'ASSOCIATION :

2.1 Condition d'attribution de la Subvention de la Ville :

L'Association s'engage à signer la Charte de Laïcité de la Ville de LA TESTE DE BUCH, à affecter la subvention aux financements des actions présentant un caractère d'intérêt général pour le développement de la discipline, des actions de formation et d'accès des jeunes aux pratiques sportives et le bon fonctionnement de l'association, ainsi qu'à justifier à tout moment, sur la demande de la Ville, l'utilisation de la subvention.

2.2 Documents administratifs et comptables :

Préalablement à l'attribution d'une subvention, l'association devra formuler sa demande de subvention, en bonne et due forme, avant le **30 juin** de l'année précédente, accompagnée des pièces suivantes :

- Le formulaire de demande de subvention édité par la ville,
- Le projet de l'Association pour la saison à venir,
- Une copie des derniers statuts de l'Association et la composition du bureau,
- Une copie du récépissé de déclaration en Préfecture,
- Le PV de la dernière AG, présentant le bilan moral et sportif de l'Association,

- Une copie du compte de résultat, du bilan et des annexes de la saison précédente. Le compte de résultat devra faire apparaître le montant des subventions des différents partenaires publics ainsi que l'état des conventions signées avec les partenaires privés,
- Le budget prévisionnel de la prochaine saison ainsi que tout document permettant d'établir la sincérité du budget,
- La copie des diplômes de tous les éducateurs intervenants pendant les créneaux d'entraînements de l'Association.

D'une manière générale l'Association s'engage à justifier à tout moment sur la demande de la Ville, de l'utilisation de la subvention.

2.3 Opérations partenariales :

Dans le cadre des relations partenariales pour lesquelles la Ville s'implique par des aides, telles que décrites dans l'article I de la présente convention, l'Association s'engage à accompagner les objectifs relevant de l'intérêt général pour la mise en œuvre de la politique sportive, éducative et socio-économique de la Ville.

2.4 Accueil des jeunes Testerins et développement du sport éducatif :

L'Association s'engage à mettre en œuvre les conditions d'accueil en faveur des jeunes Testerins pour permettre en particulier l'accès à la discipline par :

- Un encadrement diplômé d'état pour les éducateurs salariés de l'association dans le cadre de la réglementation imposée par le Ministère des Sports,
- Une Ecole de Sport autour d'un projet éducatif prenant en compte les rythmes de développement des enfants, sans spécialisation précoce pouvant les contrarier,
- Une contribution au développement du Sport Scolaire dans le primaire et dans le secondaire.

2.5 Opérations de promotion et d'animation :

L'Association s'engage à assurer la représentativité des équipes fanion dans les opérations développées par la Ville, manifestations, réceptions, ainsi que les projets d'animation mis en place par la Ville que ce soit au titre des opérations menées par les Centres de Loisirs ou le CCAS.

2.6 Ethique et lutte contre les pratiques déviantes :

L'Association s'engage à tout mettre en œuvre pour préserver la santé des gymnastes notamment au travers de mesures strictes de lutte anti-dopage et de mise en application des méthodes d'entraînement permettant une adaptation à l'effort sans recours à des produits ou des méthodes mettant en danger la santé des pratiquants à moyen ou long terme.

Tout manquement constaté à cet engagement entraînerait la résiliation de plein droit et sans indemnité aucune de la présente convention.

2.7 Utilisation des équipements sportifs mis à disposition

Concernant les équipements sportifs mis à disposition par la ville, l'Association « Les Jeunes du Cortalat » s'engage, plus particulièrement à :

- Assurer la responsabilité et la surveillance de ceux-ci,
- Souscrire obligatoirement une assurance appropriée concernant les risques nés de l'activité,
- Interdire l'utilisation de ces équipements à des fins commerciales ou marchandes, y compris dans le cadre de la sous-location,

2.8 Promotion et Communication :

L'Association s'engage à mentionner, sur ses principaux documents informatifs ou promotionnels, son partenariat avec la Ville de La Teste de Buch, par exemple au moyen de l'apposition du logo de la Ville.

ARTICLE 3 : MISE A DISPOSITION DE L'EQUIPEMENT SPORTIF :

3.1 Equipement et installation mis à disposition :

La Ville s'engage à mettre à la disposition de l'Association, la salle de gymnastique (type X, L – 3^{ème} catégorie) située sur la plaine des sports G.MOGA dont elle est propriétaire.

Cet équipement est constitué :

- d'une aire d'évolution de gymnastique,
- d'une salle de chorégraphie,
- de trois vestiaires (hommes, femmes, enfants, entraîneurs),
- un local de rangement matériel,
- un bureau administratif
- un club house

3.2 Etat des lieux :

L'équipement mis à disposition devra faire l'objet d'un état des lieux d'entrée et de sortie, établi contradictoirement entre les parties.

3.3 Utilisations :

La période d'utilisation par l'Association est définie par :

- Un Planning d'entraînements hebdomadaire identifiant les créneaux horaires d'utilisation pour chacune des salles de l'équipement (salle de chorégraphie et aire d'évolution de gymnastique) distinctement.
- Le Calendrier des compétitions sportives

Ces créneaux d'utilisation sont établis en concertation entre les parties.

Ces périodes d'utilisation doivent respecter strictement le calendrier d'occupation tant sur le plan des plages horaires que sur celui de la nature des activités.

Lorsque l'équipement ainsi mis à disposition ne sera pas utilisable du fait de la Ville, ou non utilisé par l'Association, chacune des parties devra en être informée au préalable un (1) mois auparavant.

Pendant le temps d'utilisation de l'équipement par l'Association cette dernière assumera seule la responsabilité et la surveillance des équipements et matériels qu'elle utilise (présents ou introduit par elle dans le bien mis à disposition).

D'une manière générale, les membres de l'Association devront respecter le règlement intérieur, affiché dans l'équipement. En cas de non-respect des dispositions, la Ville pourra, sur simple mise en demeure restée sans effet, interdire l'accès de l'équipement.

Les membres de l'Association devront prendre connaissance des règles de sécurité propres à chaque équipement et consulter régulièrement le cahier de suivi en matière d'entretien et y porter toutes les observations nécessaires.

En dehors des périodes de mise à disposition à l'Association, la Ville aura la libre disposition des lieux et en assumera la responsabilité.

3.4 Accueil des scolaires de la Ville

Les Ecoles primaires de la Ville auront accès à la salle de gymnastique dans le temps et les périodes scolaires selon un planning élaboré par le service des sports en début de chaque année scolaire.

Les classes sous la responsabilité de leurs enseignants et accompagnées des ETAPS de la ville auront accès à la salle de Gymnastique, la salle de chorégraphie ainsi qu'aux vestiaires. Concernant l'utilisation du matériel appartenant aux Jeunes du Captalat, les enseignants et les ETAPS s'engagent à n'utiliser que le matériel suivant autorisé par l'Association :

-Pour les agrès :

Le praticable, la poutre basse, la poutre haute, une barre fixe (côté masculin), une barre parallèle (côté masculin), une barre asymétrique (côté féminin), l'espalier.

-Pour le matériel pédagogique :

Les caisses en bois (socle), le cheval en mousse, les plaintes, les blocs, tapis de réception, les tremplins, les poutres en mousses.

Dans le cas où les enseignants seraient seuls, sans la présence des ETAPS, les classes n'auront pas accès au matériel pédagogique de l'Association mais exclusivement au praticable et à la salle de chorégraphie.

Les enseignants et les ETAPS de chaque classe, s'engagent à signaler aux responsables de l'Association, dans les plus brefs délais, toutes détériorations ou dégradations du matériel constatées à leur arrivée ou causées par les élèves lors de la séance d'EPS.

3.5 Assurances :

Chacune des deux parties, la Ville en tant que propriétaire et l'Association en tant qu'utilisateur, garantit par une assurance appropriée les risques inhérents à l'utilisation des lieux.

L'Association souscrira et prendra à sa charge les assurances concernant les risques nés de l'activité (recours des tiers, incendie ou vol de matériel lui appartenant), qui devront être couverts par une police de responsabilité civile d'activités.

La Ville prendra à sa charge les assurances concernant les risques suivants :

- Incendie de l'immeuble et du matériel qui lui appartient,
- Dégât des eaux et bris de glaces,
- Foudre,
- Explosions,
- Dommages électriques,
- Tempête, grêle,
- Vol et détérioration à la suite de vol.
- Responsabilité civile des objets confiés

La Ville assumera la responsabilité qui incombe au propriétaire ainsi qu'une responsabilité civile des biens confiés et notamment le maintien de l'équipement en conformité avec les règles de sécurité en vigueur.

3.6 Dispositions financières :

La mise à disposition des équipements est effectuée à **titre gracieux**.

L'Association prendra à sa charge les réparations des dégradations qu'elles soient de son fait ou de celui de ses membres.

3.7 Dispositions informatives :

Afin que la Ville puisse coordonner l'utilisation de l'équipement, il est impératif que l'Association informe par courrier de l'annulation ou de la nécessité de plages horaires supplémentaires relatives à :

- Des compétitions et championnats, dès leurs parutions officielles,
- Des stages organisés par l'Association, au minimum un (1) mois avant la date effective,
- Des stages organisés par La Ligue ou le Comité, en collaboration avec l'Association, mise en place d'un calendrier annuel, en concertation avec le Service des Sports de la Ville,

Ces règles sont applicables à l'ensemble des catégories de l'association, tout manquement d'informations ou de précisions demandées sur celles-ci pourra faire l'objet, par la Ville d'une procédure de résiliation de la présente convention, sans possibilité pour l'Association de réclamer une quelconque indemnité de quelque nature que ce soit.

ARTICLE 4 : DUREE - MODIFICATION

La présente convention prendra effet à compter du **1^{er} Juillet 2023** et prendra fin le **30 Juin 2024**. Cette présente convention n'est pas reconductible.

Elle pourra être renouvelée par une nouvelle convention d'une durée d'un an, l'objectif étant d'être en conformité avec la temporalité de la saison sportive.

Toute modification du contenu de la présente convention fera l'objet d'un avenant à celle-ci pris par l'instance délibérante de la ville de LA TESTE DE BUCH.

Cette convention pourra être résiliée à tout moment en cas de non-respect des engagements réciproques inscrits dans la présente convention.

ARTICLE 5 : DIFFICULTES FINANCIERES DE L'ASSOCIATION

En cas de dépôt de bilan de l'Association, le paiement de la subvention, ne sera pas effectué. D'autre part, en cas de déclenchement d'une procédure administrative de cessation de paiement, la Ville devra en être informée dans les huit jours suivant le début de cette procédure.

ARTICLE 6 : RESILIATION DE LA CONVENTION

En cas de non-respect des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties, à l'expiration d'un délai de quinze (15) jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

ARTICLE 7 : ARBITRAGE

En cas de litige, de conflit, les parties s'engagent à rechercher toute voie amiable de règlement et notamment la médiation ou l'arbitrage, avant de soumettre tout différent à une instance juridictionnelle.

En cas d'échec des voies amiables de résolution, tout contentieux sera porté devant le Tribunal Administratif de Bordeaux, s'agissant d'une convention dont l'objet est l'attribution de fonds publics.

Fait à La Teste de Buch, en deux exemplaires originaux, le :

**Le Maire,
de la Teste de Buch,**

Patrick DAVET

**La Présidente,
de l'Association Les Jeunes du Captalat
– Section Gymnastique –,**

Monique DOMINGUES

Monsieur le Maire :
Merci Mme Devarieux,

Monsieur DUFALLY:

Les jeunes du Captalat ont d'excellents résultats comme chaque année, notamment l'équipe féminine de 10 ans et + qui est championne de France, il y a dans cette équipe-là Chloé qui est vice-championne de France élite au niveau national.

Nous félicitons la présidente Mme Domingue qui est très active et engagée dans ce club

Nous passons au vote

Opposition : pas d'opposition

Abstention : pas d'abstention

Le dossier est adopté à l'unanimité

**CONVENTION DE PARTENARIAT
ENTRE LA VILLE DE LA TESTE DE BUCH
ET L'ASSOCIATION « GRIMPE EN TESTE »**

Saison sportive 2023-2024

*Vu le code général des collectivités territoriales notamment son article L2 121-29
Vu la convention de partenariat ci-jointe,*

Mes chers Collègues,

Considérant que le sport constitue un élément important de l'éducation, de l'intégration et de la vie sociale de la Ville de LA TESTE DE BUCH, qu'il porte en lui des valeurs, pour les jeunes Testerins, de par les qualités de discipline, de volonté et de persévérance qu'il requiert.

Considérant que l'Association « Grimpe en Teste » contribue à la promotion et au développement des activités physiques et sportives sur le territoire communal,

Considérant que la Ville souhaite, dans le cadre de la mise en œuvre de sa politique sportive pour l'année 2023/2024, renouveler par une convention de partenariat l'ensemble des relations qui existent entre la Ville et l'Association « Grimpe en Teste »,

Considérant que cette convention définit les obligations réciproques de chacune des parties et précise les relations administratives entre l'Association « Grimpe en Teste » et les services municipaux de manière à faciliter les relations et la communication.

En conséquence, je vous demande mes chers collègues, après avis de la commission développement durable, démocratie de proximité, vie collective et associative du **20 juin 2023** de bien vouloir :

- **APPROUVER** les termes de la convention de partenariat avec l'association « Grimpe en Teste »,
- **AUTORISER** Monsieur le Maire à signer la convention de partenariat pour la saison sportive 2023/2024 jointe à la présente délibération.

**CONVENTION DE PARTENARIAT
ENTRE LA VILLE DE LA TESTE DE BUCH
ET L'ASSOCIATION « GRIMPE EN TESTE »
SAISON SPORTIVE 2023-2024**

NOTE EXPLICATIVE DE SYNTHÈSE

La ville de LA TESTE DE BUCH a souhaité, dans le cadre de la mise en œuvre de sa politique sportive, formaliser par une convention l'ensemble des interventions et relations qui existent entre la Ville et l'association Grimpe en Teste. Cette convention définit les engagements réciproques de chacune des parties, ainsi que les modalités de contrôle de ces engagements, elle précise les relations administratives entre l'association Grimpe en Teste et les services municipaux de manière à faciliter la communication au-delà de la mise à disposition d'équipements. Elle traduit l'intérêt que la commune porte à l'association Grimpe en Teste et témoigne de l'engagement de celle-ci à accompagner le développement de ses activités sportives.

La présente convention prend effet à compter du **1^{er} Juillet 2023** et prendra fin le **30 Juin 2024**.

La convention de partenariat proposée à l'Association Grimpe en Teste permet de valider les relations de partenariat avec la ville qui sont de plusieurs ordres :

I/ Commentaires sur l'Association « Grimpe en Teste » :

L'Association Grimpe en Teste est composée de :

182 adhérents, dont **101** jeunes licenciés de moins de 18 ans, chiffre qui est en net augmentation chez les jeunes.

L'encadrement est composé de **15 initiateurs** Fédéraux.

L'Association est affiliée à la Fédération Française de la Montagne et de l'Escalade.

2/ LES ENGAGEMENTS DU CLUB :

Il est à noter que le Président est : Monsieur BRIONES Roman,

- Le Secrétaire : M. VAGNERRE Guillaume,

- Le Trésorier : M. FOURNIER Bertrand,

- Le Projet du Club est de favoriser le développement de la pratique de l'escalade en ouvrant cette activité à toutes les catégories d'âge dès 8 ans.
 - Organiser la formation des bénévoles pour encadrer les débutants et ouvrir des créneaux supplémentaires.
- Dès que l'encadrement sera suffisant, le mur d'escalade sera ouvert chaque soir de la semaine.
- L'Association souhaite participer aux compétitions qui sont organisées au niveau du comité départemental.

L'Association s'engage à signer la Charte de Laïcité de la Ville de LA TESTE DE BUCH, à affecter la subvention aux financements des actions présentant un caractère d'intérêt général pour le développement de l'activité sportive et le bon fonctionnement de l'association, ainsi qu'à justifier à tout moment, sur la demande de la Ville, l'utilisation de la subvention.

3/ LES ENGAGEMENTS DE LA VILLE :

La ville s'engage à mettre à disposition du club, un local de stockage de matériel à titre exclusif et des espaces communs (vestiaire, infirmerie, bureau) dans le bâtiment de la salle de gymnastique. Les conditions d'utilisation de ces équipements sont libellées dans la convention.

La mise à disposition de la structure d'escalade est consentie à **titre gratuit**.

4/ MISE A DISPOSITION DU CLUB :

• LA STRUCTURE ARTIFICIELLE D'ESCALADE

Située sur la Plaine des Sports et de Loisirs Gilbert MOGA, dans l'enceinte de la salle de gymnastique, la structure d'escalade est composée d'un mur d'escalade de 25m de long sur 10m de haut. (Surface de grimpe : 288 m²).

Plusieurs locaux sont associés à l'équipement :

- Vestiaires,
- Espaces pour le rangement du matériel,
- Bureau et infirmerie,
- Vestiaires et sanitaires,
- d'un Hall d'accueil du public.

Cette présente convention n'est pas reconductible.

Elle pourra être renouvelée par une nouvelle convention d'une durée d'un an, l'objectif étant d'être en conformité avec la temporalité de la saison sportive.

Toute modification du contenu de la présente convention fera l'objet d'un avenant à celle-ci pris par l'instance délibérante de la ville de LA TESTE DE BUCH.

Cette convention pourra être résiliée à tout moment en cas de non-respect des engagements réciproques inscrits dans la présente convention.

La délibération a donc pour objet de :

- **APPROUVER** les termes de la convention de partenariat avec l'association « Grimpe en Teste »,
- **AUTORISER** Monsieur le Maire à signer la convention de partenariat pour la saison sportive 2023/2024 jointe à la présente délibération.



CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE LA VILLE DE LA TESTE DE BUCH ET L'ASSOCIATION « GRIMPE EN TESTE »

Saison sportive 2023/2024

PREAMBULE :

Considérant que le sport représente un vecteur important de la vie sociale, économique et culturelle de la Ville, qu'il porte en lui des valeurs éducatives pour les jeunes Testerins de par les qualités de rigueur, de volonté et de persévérance qu'il requiert.

Considérant que l'Association « Grimpe en Teste », participe à la promotion de la Ville de la Teste de Buch, à son animation et contribue au développement de la pratique de l'escalade.

Dans le cadre de la mise en œuvre de sa politique sportive, la Ville de La Teste de Buch a souhaité formaliser par la présente convention de partenariat l'ensemble des interventions et relations existantes avec l'Association « Grimpe en Teste ».

ENTRE

La Ville de La Teste de Buch, 1 Esplanade Edmond Doré, 33260 LA TESTE DE BUCH, représentée par son Maire, dûment habilité, Monsieur Patrick DAVET, en exécution d'une délibération du Conseil municipal du **27 juin 2023**,

Ci-après dénommée « la Ville »,

d'une part,

Et

L'Association « Grimpe en Teste » ayant son siège social à la Plaine des sports Gilbert MOGA 33260 LA TESTE DE BUCH, représentée par son Président, dûment habilité, Monsieur Roman BRIONES,

Ci-après dénommée « l'Association »

d'autre part,

ARTICLE 1 : ENGAGEMENTS DE LA VILLE :

1.1 Subvention

La Ville alloue à l'Association une subvention au titre de l'aide attribuée aux associations sportives testerines pour la saison sportive en cours.

Le montant de cette subvention est déterminé dans le cadre de l'élaboration du budget prévisionnel.

Le versement de la subvention est conditionné à la remise du dossier de demande de subvention ainsi qu'à l'analyse des documents et de leurs conformités.

1.2 Mise à disposition et entretien des équipements sportifs :

La Ville s'engage à mettre à la disposition de L'Association la **structure d'escalade** intégrée à la salle de gymnastique située sur la Plaine des sports et de loisirs Gilbert MOGA dont elle est propriétaire dans les conditions définies par la présente convention.

Cet équipement est constitué :

- Un mur d'escalade de 10 m de hauteur et de 25 m de longueur,
- Un vestiaire,
- Un local de rangement,
- Un bureau associatif.

Les installations et les locaux mis à disposition de l'Association devront être utilisés conformément à leur destination et dans le respect de la présente convention.

La mise à disposition des équipements est effectuée à **titre gratuit**

1.3 Mise à disposition du matériel pour les manifestations :

La mise à disposition de matériel se fera selon les conditions et les règles de prêts définies par la Ville pour l'ensemble des associations sportives testerines. Aussi, toute demande de soutien en matériel et logistique fera l'objet d'un courrier adressé à Monsieur Le Maire, un (1) mois avant la date de la manifestation.

1.4 Assistance en moyens de promotions et communications :

Les interventions de la Ville en matière de prestations de communication se feront en application des conditions générales d'attributions de la Ville en faveur des associations. Toute demande de soutien en moyen de communication fera l'objet d'un courrier adressé à Monsieur Le Maire un (1) mois avant la date de la manifestation.

ARTICLE 2 : ENGAGEMENTS DE L'ASSOCIATION :

2.1 Objet de l'Association :

L'Association organise dans des conditions accessibles au plus grand nombre, la gestion, l'animation, l'enseignement et la compétition de la pratique de l'escalade dans le respect des statuts et du règlement intérieur de la Fédération Française de la Montagne et de l'Escalade à laquelle elle sera obligatoirement affiliée et l'intégralité de ses membres licenciés.

L'objectif de l'Association est de promouvoir en particulier la pratique de l'escalade en faveur des jeunes Testerins sous forme d'initiation et de perfectionnement permettant ainsi l'accès de cette pratique sportive dans un cadre sécuritaire et de formation.

2.2 Obligations de l'Association :

L'Association s'engage à :

- Aviser immédiatement la Ville de tout dysfonctionnement ou dégradations de l'équipement et de la nécessité de procéder à des réparations.
- Assurer l'entretien du mur et des équipements associés, nécessaires à la pratique de l'escalade.
- Réserver l'accès exclusivement aux membres licenciés de l'Association qui seront les seuls autorisés à pénétrer dans l'établissement durant les créneaux d'ouvertures prévus par l'association.
- L'accès au mur d'escalade ne pourra se faire exclusivement qu'en présence d'un moniteur agréé par l'association.
- L'utilisation de l'équipement devra se faire selon les règles de bonnes pratiques de l'activité escalade, afin d'éviter toutes dégradations des installations.

L'Association prendra à sa charge les réparations des dégradations qu'elles soient de son fait ou de celui de ses membres.

2.3 Condition d'attribution de la Subvention de la Ville :

L'Association s'engage à signer la Charte de Laïcité de la Ville de LA TESTE DE BUCH, à affecter la subvention aux financements des actions présentant un caractère d'intérêt général pour le développement de la discipline, des actions de formations et d'accès des jeunes aux pratiques sportives et le bon fonctionnement de l'association, ainsi qu'à justifier à tout moment, sur la demande de la Ville, l'utilisation de la subvention.

2.4 Documents administratifs et comptables :

Préalablement à l'attribution d'une subvention, l'association devra formuler sa demande de subvention, en bonne et due forme, avant le **30 juin** de l'année précédente, accompagnée des pièces suivantes :

- Le formulaire de demande de subvention édité par la Ville,
- Le projet de l'Association et de ses sections pour la saison à venir,
- Une copie des derniers statuts de l'Association et la composition du bureau,
- Une copie du récépissé de déclaration en Préfecture,
- Le PV de la dernière AG, présentant le bilan moral et sportif de l'Association,
- Une copie du compte de résultat, de la saison précédente. Le compte de résultat devra faire apparaître le montant des subventions des différents partenaires publics ainsi que l'état des conventions signées avec les partenaires privés,
- Le budget prévisionnel de la prochaine saison ainsi que tous documents permettant d'établir la sincérité du budget,
- La copie des diplômes de tous les éducateurs intervenants pendant les créneaux d'entraînements de l'Association,

- D'une manière générale, l'Association s'engage à justifier à tout moment sur la demande de la Ville l'utilisation de la subvention.

ARTICLE 3 : CONDITIONS D'UTILISATION DE L'EQUIPEMENT SPORTIF :

La période d'utilisation par l'Association est définie par :

- Un planning d'entraînements hebdomadaire identifiant les créneaux horaires d'utilisations de l'espace d'escalade (Mur),
- Un calendrier des compétitions sportives,

Ces créneaux d'utilisations sont établis en concertation entre les parties.

Ces périodes d'utilisations doivent respecter strictement le calendrier d'occupation tant sur le plan des plages horaires que sur celui de la nature des activités.

Afin que la Ville puisse coordonner l'utilisation de l'équipement, il est impératif que l'association informe par courrier de l'annulation ou de la nécessité de plages horaires supplémentaires relatives à l'organisation :

- De compétitions et championnats, dès leurs parutions officielles,
- De stages organisés par l'Association, au minimum un (1) mois avant la date effective,
- De stages organisés par La Ligue ou le Comité, en collaboration avec l'Association, qui nécessiteront l'élaboration d'un calendrier annuel, en concertation avec le Service des Sports de la Ville.

Ces règles sont applicables à l'ensemble des membres de l'Association, tout manquement d'informations ou de précisions demandées sur celles-ci pourra faire l'objet, par la Ville d'une procédure de résiliation de la présente convention, sans possibilité pour l'Association de réclamer une quelconque indemnité de quelque nature que ce soit.

Lorsque l'équipement ainsi mis à disposition n'est pas utilisable du fait de la Ville, ou non utilisé par l'Association, chacune des parties devra en être informée au préalable un (1) mois auparavant.

Pendant le temps d'utilisation de l'équipement par l'Association cette dernière assumera seule la responsabilité et la surveillance des équipements et matériels qu'elle utilise (présents ou introduit par elle dans le bien mis à disposition).

D'une manière générale, les membres de l'Association devront respecter le règlement intérieur, affiché dans l'équipement. En cas de non-respect de ces dispositions, la Ville pourra, sur simple mise en demeure restée sans effet, interdire l'accès de l'équipement.

Les membres de l'Association devront prendre connaissance des règles de sécurité propres à l'équipement et, consulter régulièrement le cahier de suivi en matière d'entretien et y porter toutes les observations nécessaires.

En dehors des périodes de mise à disposition à l'Association, la Ville aura la libre disposition des lieux et en assumera la responsabilité.

ARTICLE 4 : ETAT DES LIEUX :

L'équipement devra faire, préalablement à la mise à disposition, l'objet d'un état des lieux d'entrée et de sortie, établi contradictoirement entre les parties.

ARTICLE 5 : ASSURANCES :

Chacune des deux parties, garantit par une assurance appropriée les risques inhérents à l'utilisation des lieux.

L'Association souscrira et prendra à sa charge les assurances concernant les risques nés de l'activité (recours des tiers, incendie ou vol de matériel lui appartenant), qui devront être couverts par une police de responsabilité civile d'activités. La Ville prendra à sa charge les assurances concernant les risques suivants :

- Incendie de l'immeuble et du matériel qui lui appartient,
- Dégât des eaux et bris de glaces,
- Foudre, Tempête, grêle,
- Explosions,
- Dommages électriques,
- Vol et détérioration à la suite de vol,
- Responsabilité civile des objets confiés,

La Ville assumera la responsabilité qui incombe au propriétaire ainsi qu'une responsabilité civile des biens confiés et notamment le maintien de l'équipement en conformité avec les règles de sécurité en vigueur. (Contrôle et validité du mur d'escalade au regard de la réglementation.).

ARTICLE 6 : DUREE – MODIFICATION

La présente convention prendra effet à compter du **1^{er} Juillet 2023** et prendra fin le **30 Juin 2024**. Cette présente convention n'est pas reconductible.

Elle pourra être renouvelée par une nouvelle convention d'une durée d'un an, l'objectif étant d'être en conformité avec la temporalité de la saison sportive. Toute modification du contenu de la présente convention fera l'objet d'un avenant à celle-ci pris par l'instance délibérante de la ville de LA TESTE DE BUCH. Cette convention pourra être résiliée à tout moment en cas de non-respect des engagements réciproques inscrits dans la présente convention.

ARTICLE 7 : RESILIATION DE LA CONVENTION

En cas de non-respect des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties, à l'expiration d'un délai de quinze (15) jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure restée sans effet.

ARTICLE 8 : ARBITRAGE

En cas de litige, les parties s'engagent à rechercher toute voie amiable de règlement et notamment la médiation ou l'arbitrage, avant de soumettre tout différent à une instance juridictionnelle.

ARTICLE 9 : CONTENTIEUX :

En cas de litige, de conflit, les parties s'engagent à rechercher toute voie amiable de règlement et notamment la médiation ou l'arbitrage, avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle.

En cas d'échec des voies amiables de résolution, tout contentieux sera porté devant le Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait à La Teste de Buch, en deux exemplaires originaux, le :

**Pour la Ville,
Le Maire de la Teste de Buch**

Patrick DAVET

**Pour l'Association,
Le Président**

Roman BRIONES

Monsieur le Maire :

Merci Mme Jeckel , Des interventions ? Nous passons au vote

Opposition : pas d'opposition

Abstention : pas d'abstention

Le dossier est adopté à l'unanimité

**CONVENTION DE PARTENARIAT
ENTRE LA VILLE DE LA TESTE DE BUCH ET
« LE FOOTBALL CLUB BASSIN D'ARCACHON »**

Saison sportive 2023-2024

*Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L2121-29,
Vu la convention de partenariat ci-jointe,*

Mes chers Collègues,

Considérant que le sport constitue un élément important de l'éducation, de l'intégration et de la vie sociale de la Ville de LA TESTE DE BUCH, qu'il porte en lui des valeurs, pour les jeunes Testerins, de par les qualités de discipline, de volonté et de persévérance qu'il requiert.

Considérant que l'Association « Le Football Club Bassin d'Arcachon » contribue à la promotion et au développement de la pratique du Football sur le territoire Communal.

Considérant que la Ville souhaite, dans le cadre de la mise en œuvre de sa politique sportive pour l'année 2023-2024, renouveler par une convention de partenariat l'ensemble des relations qui existent entre la Ville et le Football Club Bassin d'Arcachon,

Considérant que cette convention définit les obligations réciproques de chacune des parties et précise les relations administratives entre le « Football Club Bassin d'Arcachon » et les Services Municipaux de manière à faciliter les relations et la communication.

En conséquence, je vous demande mes chers Collègues, après avis de la commission développement durable, démocratie de proximité, vie collective et associative du 20 juin 2023 de bien vouloir :

- **APPROUVER** les termes de la convention de partenariat avec l'Association « le Football club du Bassin d'Arcachon »,
- **AUTORISER** Monsieur le Maire à signer la convention de partenariat pour la saison sportive 2023-2024 jointe à la présente délibération.

CONVENTION DE PARTENARIAT
ENTRE LA VILLE DE LA TESTE DE BUCH
ET LE FOOTBALL CLUB DU BASSIN D'ARCACHON
SAISON SPORTIVE 2023-2024
NOTE EXPLICATIVE DE SYNTHESE

La ville de LA TESTE DE BUCH souhaite, dans le cadre de la mise en œuvre de sa politique sportive, formaliser par une convention l'ensemble des interventions et relations qui existent entre la ville et le Football Club Bassin d'Arcachon (F.C.B.A). Cette convention définit les engagements réciproques de chacune des parties, ainsi que les modalités de contrôle de ces engagements.

Elle précise les relations administratives entre le FCBA et les services municipaux de manière à faciliter la communication au-delà de la mise à disposition d'équipements. Enfin elle traduit l'intérêt que la Commune porte au FCBA et témoigne de l'engagement de celle-ci à accompagner le développement de ses activités sportives.

La présente convention prend effet à compter **du 1^{er} Juillet 2023** et prendra fin **le 30 Juin 2024**.

La convention de partenariat proposée au FCBA permet de valider les relations de partenariat avec la ville qui sont de plusieurs ordres :

L'Association dénommée le FCBA est issue d'un regroupement entre les Communes d'Arcachon, Gujan-Mestras, et La Teste de Buch le 04 Juin 2013. Le projet principal du club réside dans la mise en œuvre d'une stratégie sur le long terme, visant à faire évoluer le club. Celle-ci s'appuiera sur la formation des jeunes, ainsi que le développement de la formation de ses éducateurs afin d'assurer un encadrement de qualité.

I/ Commentaires sur l'Association FCBA :

Il est à noter que le Président : M. WALKOWIAK Jacques,

- Le Vice-Président : M. BIDART Laurent
- La Secrétaire : M. MASQUELIER Didier
- Le Trésorier : M. DE CARO Jean

Le Football Club Bassin d'Arcachon compte **672 licenciés** se répartissant de la manière suivante :

- **112** Seniors dont 15 Féminines, **69** Jeunes 18 /19 ans dont 15 filles,
- **119** Jeunes 14 /17 ans dont 1 Fille, **50** Jeunes 12/13 ans,
- **123** Bénévoles et Cadres,

Ecole de Football :

- **199** Enfants de 4/11 ans, dont 5 filles.

Par ailleurs, l'Equipe Première seniors A, évolue au plus haut niveau du championnat Régional de la Nouvelle Aquitaine (R1), l'équipe Séniors B en R2, l'équipe Séniors C en D2. Le FCBA engage également les équipes de U13 à U19 qui participent aux championnats départementaux et Régionaux.

Une équipe Séniors Féminine est engagée en championnat Régional.

2/ LES ENGAGEMENTS DE LA VILLE :

En plus du soutien de la subvention annuelle, la ville s'engage à mettre à disposition, à titre gracieux, les installations sportives suivantes :

1) Sur le Stade Jean de Grailly :

- le Terrain d'honneur, le Terrain Annexe I,
- les 4 Vestiaires du stade, ainsi que le local « Rangement matériel » du Club, sous l'entière responsabilité du FCBA.
- **Selon le planning hebdomadaire d'utilisation des créneaux d'entraînements prévus en début de saison.**

De plus, la ville s'engage également à :

- Mettre à disposition des équipements, du matériel, pour les opérations de promotion selon les règles définies par la ville pour les associations testerines,
- Aider par des moyens de promotion et communication le FCBA.

3/ LES ENGAGEMENTS DU FOOTBALL CLUB DU BASSIN D'ARCACHON :

- Le FCBA s'engage à signer la Charte de Laïcité de la Ville de LA TESTE DE BUCH, à affecter la subvention aux financements des actions présentant un caractère d'intérêt général pour le développement de l'activité sportive et le bon fonctionnement de l'association, ainsi qu'à justifier à tout moment, sur la demande de la Ville, l'utilisation de la subvention.

- Le dossier de demande de subvention doit être adressé à la ville avant le 30 juin de l'année précédant le vote du budget de la commune, accompagné de toutes les pièces administratives et comptables.

- Le FCBA devra fournir à la Ville, en début de saison sportive un calendrier des compétitions, ainsi qu'un planning hebdomadaire des entraînements par catégorie pour les Terrains honneur et annexe I du Stade Jean de Grailly, afin que la Ville puisse ensuite éditer le planning hebdomadaire au regard de l'utilisation des autres associations.

Concernant les équipements sportifs mis à disposition par la ville, le FCBA s'engage, plus particulièrement à :

- Assurer la responsabilité et la surveillance de ceux-ci,
- Interdire l'utilisation de ces équipements à des fins commerciales ou marchandes, y compris dans le cadre de la sous-location,
- Souscrire obligatoirement une assurance appropriée concernant les risques nés de l'activité.

Cette présente convention n'est pas reconductible. Elle pourra être renouvelée par une nouvelle convention d'une durée d'un an, l'objectif étant d'être en conformité avec la temporalité de la saison sportive. Toute modification du contenu de la présente convention fera l'objet d'un avenant à celle-ci pris par l'instance délibérante de la ville de LA TESTE DE BUCH. Cette convention pourra être résiliée à tout moment en cas de non-respect des engagements réciproques inscrits dans la présente convention.

La délibération a donc pour objet de :

- **APPROUVER** les termes de la convention de partenariat avec l'Association « le Football club du Bassin d'Arcachon »,
- **AUTORISER** Monsieur le Maire à signer la convention de partenariat pour la saison sportive 2023/2024 jointe à la présente délibération.



**CONVENTION DE PARTENARIAT
ENTRE LA VILLE DE LA TESTE DE BUCH ET
L'ASSOCIATION « FOOTBALL CLUB BASSIN D'ARCACHON » (F.C.B.A.)**

Saison sportive 2023/2024

PRÉAMBULE :

Considérant que le sport représente un vecteur important de la vie sociale, économique et culturelle de la Ville, qu'il porte en lui des valeurs éducatives pour les Testerins de par les qualités de rigueur, de volonté et de persévérance qu'il requiert.

Considérant que l'Association « Football Club du Bassin d'Arcachon », ancrée dans le tissu associatif testerin, participe à la promotion de la Ville de la Teste de Buch, à son animation et contribue à son développement territorial.

Dans le cadre de la mise en œuvre de sa politique sportive, la Ville de La Teste de Buch a souhaité formaliser par la présente convention l'ensemble des interventions et relations existantes avec l'Association « Football Club du Bassin d'Arcachon ».

ENTRE

La Ville de La Teste de Buch, 1 Esplanade Edmond Doré, 33260 LA TESTE DE BUCH, représentée par son Maire, dûment habilité, Monsieur Patrick DAVET, en exécution d'une délibération du Conseil municipal du **27 juin 2023**,

Ci-après nommée « la Ville »,

d'une part,

Et

L'Association Football Club Bassin d'Arcachon, ayant son siège social 20 Rue Henri Dheurle, 33260 LA TESTE DE BUCH, représentée par son Président, dûment habilité, Monsieur WALKOWIAK Jacques,

Ci-après dénommée « FCBA »

d'autre part,

ARTICLE I : ENGAGEMENTS DE LA VILLE

I.1 Subvention :

La Ville alloue à l'Association une subvention au titre de l'aide attribuée aux associations sportives testerines pour la saison sportive en cours.

L'Association doit formuler sa demande de subvention par la remise du dossier de demande de subvention avant le 30 juin de l'année précédente.

Le montant de cette subvention est déterminé dans le cadre de l'élaboration du budget prévisionnel de la Ville.

Le versement de la subvention est conditionné à la remise du dossier de demande de subvention ainsi qu'à l'analyse des documents et de leurs conformités.

I.2 Mise à disposition des Equipements Sportifs :

Terrains de Football Annexe I et Honneur du Stade Jean de Grailly :

L'Association FCBA devra fournir à la Ville en début de saison sportive un calendrier des compétitions ainsi qu'un planning hebdomadaire des entraînements pour chaque catégorie, qui se dérouleront sur les terrains Annexe et Honneur du Stade Jean de Grailly.

La Ville éditera et validera un planning hebdomadaire des créneaux d'entraînement du FCBA au regard de l'utilisation des autres associations.

Vestiaires du Football du Stade Jean de Grailly :

La Ville mettra à disposition de l'Association, les vestiaires du Stade Jean de Grailly, situés sous les tribunes, pour les périodes d'entraînements et de matchs en compétition.

En fonction du calendrier des compétitions transmis en début de saison.

Local Rangement :

La Ville mettra également à disposition un local de « Rangement matériel » situé sous les tribunes, exclusivement au profit du FCBA et sous son entière responsabilité, notamment concernant le matériel appartenant au FCBA.

I.3 Conditions de Mise à disposition de ces Equipements

La mise à disposition est consentie pour des utilisations exclusivement liées à la pratique du football en faveur des adhérents du club pour la durée de la saison sportive (de juin à septembre).

En dehors de ces périodes définies par le planning d'utilisation, la Ville aura la libre disposition des lieux mis à disposition du FCBA.

La Ville s'engage à informer l'Association dans un délai d'une semaine de l'indisponibilité des terrains de football pour des organisations ou toutes autres manifestations communales pouvant avoir lieu sur le site du Stade Jean de Grailly.

Pour des raisons d'intempéries de grande ampleur, la Ville informera l'Association le jour même de la prise de l'arrêté municipal de la fermeture des terrains.

Aucune indemnité de quelque nature que ce soit ou mise à disposition d'équipement équivalent ne pourra être exigé à la Ville par l'Association.

I.4 Mise à disposition, de Matériels pour les manifestations :

La mise à disposition se fera selon les conditions et les règles de prêts commun définies par la ville pour les associations Testerines.

Toute demande en matériel et logistique fera l'objet d'un courrier adressé à M. le Maire 1 mois avant la date de la manifestation.

I.5 Aides en moyens de Promotion et de Communication :

Toute demande de soutien en communication fera l'objet d'un courrier adressé à M. le Maire 1 mois avant la date de la manifestation.

ARTICLE 2 : ENGAGEMENTS DU FCBA

2.1 Condition d'attribution de la Subvention de la Ville :

L'Association s'engage à signer la Charte de Laïcité de la Ville de LA TESTE DE BUCH, à affecter la subvention aux financements des actions présentant un caractère d'intérêt général pour le développement de la discipline, des actions de formation et d'accès des jeunes aux pratiques sportives et le bon fonctionnement de l'association, ainsi qu'à justifier à tout moment, sur la demande de la Ville, l'utilisation de la subvention.

2.2 Documents Administratifs et Comptables :

Préalablement à l'attribution d'une subvention, l'Association devra formuler sa demande annuelle par courrier adressé à Monsieur Le Maire 1 mois avant la fin de l'année sportive soit le 1^{er} Juin. Cette demande devra être accompagnée des documents suivants :

- Le formulaire de demande de subvention édité par la ville,
- Le Projet du F.C.B.A. et de ses sections pour la saison à venir,
- Une copie des derniers statuts de l'Association et la composition du bureau,
- Une copie du récépissé de déclaration en Préfecture,
- Le PV de la dernière Assemblée Générale,
- Une copie du compte de résultat, de la saison précédente. Le compte de résultat devra faire apparaître le montant des subventions des différents partenaires publics ainsi que l'état des conventions signées avec les partenaires privés.
- Le budget prévisionnel de la prochaine saison ainsi que tous documents permettant d'établir la sincérité du budget.
- La copie des diplômes de tous les éducateurs intervenants pendant les créneaux d'entraînements de l'Association.

D'une manière générale, l'Association s'engage à justifier à tout moment sur la demande de la Ville l'utilisation de la subvention.

2.3 Accueil des jeunes Testerins et encadrement

L'Association s'engage à :

- Suivre les règlements intérieurs des locaux mis à disposition,
- Disposer au sein de sa structure d'éducateurs diplômés,
- Développer la formation de ces éducateurs diplômés pour assurer un encadrement de qualité et ainsi perdurer l'activité sportive de l'Association.

L'Association s'engage à mettre en œuvre les conditions d'accueil pour permettre l'accès en priorité des jeunes Testerins à la pratique du football autour d'un projet éducatif prenant en compte les rythmes des enfants sans spécialisation précoce pouvant les contrarier.

2.4 Equipements mis à disposition

L'Association doit respecter strictement le calendrier d'attribution des créneaux d'entraînement édité par le service des Sports, tant sur le plan des plages horaires que sur celui de la nature des activités.

Dans le cas où les biens mis à disposition ne seraient pas utilisés par l'Association, elle devra en avertir la Ville préalablement dans un délai de quinze jours minimum.

ARTICLE 3 : ASSURANCES

Chacune des deux parties garanties, par une assurance appropriée, les risques inhérents à l'utilisation de l'équipement sportif défini à l'article 1.3.

L'Association souscrira et prendra à sa charge les assurances concernant les risques nés de l'activité et notamment :

- Incendie et dégradation du fait de ses adhérents,
- Vol de matériel appartenant à l'Association et à la Ville si un tel matériel était mis à disposition,
- Responsabilité civile des adhérents de l'Association.

La Ville prendra à sa charge les assurances concernant les risques qui incombent au propriétaire et notamment le maintien de l'équipement en conformité avec les règles de sécurité en vigueur.

ARTICLE 4 : DISPOSITIONS FINANCIERES

La mise à disposition des équipements est effectuée à titre **gracieux**.

L'Association prendra à sa charge les réparations des dégradations, dont elle aura été reconnue responsable directement ou du fait des tiers et qui auront été constatées pendant les périodes d'utilisation de l'équipement.

ARTICLE 5 : DUREE - MODIFICATION DE LA CONVENTION

La présente convention prendra effet à compter du **1^{er} Juillet 2023** et prendra fin **le 30 Juin 2024**.

Cette présente convention n'est pas reconductible.

Elle pourra être renouvelée par une nouvelle convention d'une durée d'un an, l'objectif étant d'être en conformité avec la temporalité de la saison sportive.
Toute modification du contenu de la présente convention fera l'objet d'un avenant à celle-ci pris par l'instance délibérante de la ville de LA TESTE DE BUCH.
Cette convention pourra être résiliée à tout moment en cas de non-respect des engagements réciproques inscrits dans la présente convention.

ARTICLE 6 : RESILIATION DE LA CONVENTION

En cas de non-respect des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties, à l'expiration d'un délai de quinze jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure restée sans effet.

ARTICLE 7 : ARBITRAGE

En cas de litige, les parties s'engagent à rechercher toute voie amiable de règlement et notamment la médiation ou l'arbitrage, avant de soumettre tout différent à une instance juridictionnelle.

ARTICLE 8 : CONTENTIEUX

En cas d'échec des voies amiables de résolution, tout contentieux sera porté devant le Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait à La Teste de Buch, en deux exemplaires originaux, le

**Pour la Ville,
Le Maire de la Teste de Buch**

Patrick DAVET

**Pour l'Association FCBA,
Le Président**

M. WALKOWIAK Jacques

Monsieur le Maire :

Merci M. Slack, on peut en profiter pour parler de Cazaux .

Monsieur SLACK :

Le club de Foot de Cazaux qui cette année a réussi à monter en régionale 3 et qui nous a fait le plaisir de venir sous la halle à Cazaux pour recevoir le prix décerné par M Le Maire.

Monsieur le Maire :

Le ballon de Rugby en bois fabriqué par Clément Raufast, qui avait fabriqué déjà le ballon de Hand

Monsieur MAISONNAVE :

Juste une remarque c'est le Cazaux Olympique Football pas le football club de Cazaux.

Monsieur le Maire :

Nous passons au vote

Opposition : pas d'opposition

Abstention : pas d'abstention

Le dossier est adopté à l'unanimité

**CONVENTION DE PARTENARIAT
ENTRE LA VILLE DE LA TESTE DE BUCH
ET LE TENNIS CLUB DE LA TESTE**

Saison sportive 2023-2024

*Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L2121-29,
Vu la convention de partenariat ci-jointe,*

Mes chers collègues,

Considérant que le sport constitue un élément important de l'éducation, de l'intégration et de la vie sociale de la Ville de LA TESTE DE BUCH, qu'il porte en lui des valeurs, pour les jeunes Testerins, de par les qualités de discipline, de volonté et de persévérance qu'il requiert.

Considérant que l'Association du Tennis Club de La Teste contribue à la promotion et au développement des activités physiques et sportives sur le territoire communal.

Considérant que la Ville souhaite, dans le cadre de la mise en œuvre de sa politique sportive pour l'année 2023-2024, renouveler par une convention de partenariat l'ensemble des relations qui existent entre la Ville et le Tennis Club de La Teste.

Considérant que cette convention définit les obligations réciproques de chacune des parties et précise les relations administratives entre le Tennis Club de La Teste et les services municipaux de manière à faciliter les relations et la communication.

En conséquence, je vous demande mes chers collègues, après avis de la Commission développement durable, démocratie de proximité, vie collective et associative du **20 juin 2023** de bien vouloir :

- **APPROUVER** les termes de la convention de partenariat avec l'association Tennis club de La Teste,
- **AUTORISER** Monsieur le Maire à signer la convention de partenariat pour la saison sportive 2023-2024 jointe à la présente délibération.

CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE LA VILLE DE LA TESTE DE BUCH ET LE TENNIS CLUB DE LA TESTE

SAISON SPORTIVE 2023/2024

NOTE EXPLICATIVE DE SYNTHESE

La Ville de LA TESTE DE BUCH a souhaité, dans le cadre de la mise en œuvre de sa politique sportive, formaliser par une convention l'ensemble des interventions et relations qui existent entre la Ville et le Tennis Club de La Teste. Cette convention définit les engagements réciproques de chacune des parties, ainsi que les modalités de contrôle de ces engagements, elle précise les relations administratives entre le Tennis Club de La Teste et les services municipaux de manière à faciliter la communication au-delà de la mise à disposition d'équipements. Elle traduit l'intérêt que la Ville porte au Tennis Club de La Teste et témoigne de l'engagement de celle-ci à accompagner le développement de ses activités sportives.

La présente convention prend effet à compter du **1^{er} Juillet 2023** et prendra fin le **30 Juin 2024**. La convention de partenariat proposée au Tennis Club de La Teste permet de valider les relations de partenariat avec la Ville qui sont de plusieurs ordres :

1/ Commentaires sur l'association le Tennis Club de La Teste :

Le Tennis Club de La Teste compte **411 adhérents** dont **170** jeunes de moins de 18 ans. Plusieurs tournois sont organisés tout au long de l'année sur la Plaine des Sports G. MOGA. Concernant le dynamisme associatif, le Tennis Club de La Teste participe à la vie communale en s'impliquant dans le sport scolaire, notamment au profit des élèves de l'école Brémontier.

2/ LES ENGAGEMENTS DE LA VILLE :

La ville s'engage à mettre à disposition, à titre gracieux, les installations sportives suivantes :

Equipement Sportif mis à disposition du TCLT :

1. Sur la Plaine des Sports et de Loisirs Gilbert MOGA :

- Le Club house,
- La Salle couverte (avec ses 2 courts en terre battue),
- Les 10 Courts de tennis extérieurs (6 courts en béton poreux et 2 courts en terre Synthétique et 2 courts en résine),
- Le Mur d'entraînement,
- 2 terrains de Padel,
- 2 terrains de Padel couverts.

2. Sur le site du Pyla :

- Le Local accueil Pyla,
- Les 4 Courts de Tennis,
- Le Mur d'entraînement,

De plus, la Ville s'engage également à :

- Mettre à disposition des équipements, du matériel, pour les opérations de promotion selon les règles définies par la Ville pour les associations testerines.
- Aider par des moyens de promotion et communication le Tennis Club de La Teste en application du règlement municipal de la vie associative.

3/ LES ENGAGEMENTS DU TENNIS CLUB DE LA TESTE :

Il est à noter que le Président : M. RUSIG Bernard,

- Le Vice-président : M. GROISEAU Stéphane,
- Le Secrétaire : M. DELANNOY Véronique,
- Le Trésorier : M. BOULANT Hubert,

- L'Association « Tennis Club de La Teste » s'engage à signer la Charte de Laïcité de la Ville de LA TESTE DE BUCH, à affecter la subvention aux financements des actions présentant un caractère d'intérêt général pour le développement de la discipline, des actions de formation et d'accès des jeunes aux pratiques sportives et le bon fonctionnement de l'association, ainsi qu'à justifier à tout moment, sur la demande de la Ville, l'utilisation de la subvention.

- Le dossier de demande de subvention devra être adressé à la Ville avant le 30 juin de l'année précédant le vote du budget de la commune, accompagné de toutes les pièces administratives et comptables.

- Le Tennis Club de La Teste s'engage à participer aux projets éducatifs de la ville, et plus particulièrement au sport scolaire.

Concernant les équipements sportifs mis à disposition par la ville, le Tennis Club de La Teste s'engage, plus particulièrement à :

- Assurer la responsabilité et la surveillance de ceux-ci,
- Interdire l'utilisation de ces équipements à des fins commerciales ou marchandes, y compris dans le cadre de la sous-location,
- Souscrire obligatoirement une assurance appropriée concernant les risques nés de l'activité

Cette présente convention n'est pas reconductible.

Elle pourra être renouvelée par une nouvelle convention d'une durée d'un an, l'objectif étant d'être en conformité avec la temporalité de la saison sportive.

Toute modification du contenu de la présente convention fera l'objet d'un avenant à celle-ci pris par l'instance délibérante de la ville de LA TESTE DE BUCH.

Cette convention pourra être résiliée à tout moment en cas de non-respect des engagements réciproques inscrits dans la présente convention.

La délibération a donc pour objet de :

- **APPROUVER** les termes de la convention de partenariat avec l'association Tennis club de La Teste,
- **AUTORISER** Monsieur le Maire à signer la convention de partenariat pour la saison sportive **2023/2024** jointe à la présente délibération.



CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE LA VILLE DE LA TESTE DE BUCH ET L'ASSOCIATION « TENNIS CLUB DE LA TESTE » (T.C.L.T.)

Saison sportive 2023-2024

PRÉAMBULE :

Considérant que le sport représente un vecteur important de la vie sociale, économique et culturelle de la ville, qu'il porte en lui des valeurs éducatives pour les jeunes Testerins de par les qualités de rigueur, de volonté et de persévérance qu'il requiert,

Considérant que le T.C.L.T. ancrée dans le tissu associatif Testerin participe à la promotion de la ville de LA TESTE DE BUCH, à son animation et contribue à son développement territorial,

Dans le cadre de la mise en œuvre de sa politique sportive, la ville de LA TESTE DE BUCH a souhaité formaliser par la présente convention de partenariat l'ensemble des interventions et relations existantes avec l'Association « Tennis Club de La Teste ».

ENTRE :

La Ville de LA TESTE DE BUCH, l'Esplanade Edmond Doré, 33260 LA TESTE DE BUCH, représentée par son Maire, dûment habilité, Monsieur Patrick DAVET, en exécution d'une délibération du Conseil municipal du **27 juin 2023**,

Ci-après nommée la « Ville »,

d'une part,

Et :

Le Tennis Club La Teste ayant son siège social à La Plaine des Sports Gilbert MOGA, à LA TESTE DE BUCH, représenté par son Président, dûment habilité, Monsieur Bernard RUSIG,

Ci-après dénommé le « T.C.L.T »,

d'autre part,

ARTICLE 1 : ENGAGEMENTS DE LA VILLE

1.1 Subvention :

La Ville alloue à l'association une subvention au titre de l'aide attribuée aux associations sportives Testerines pour la saison sportive en cours.

L'Association doit formuler sa demande de subvention par la remise du dossier de demande de subvention avant le 30 juin de l'année précédente.

Le montant de cette subvention est déterminé dans le cadre de l'élaboration du budget prévisionnel de la Ville.

Le versement de la subvention est conditionné à remise du dossier de demande de subvention ainsi qu'à l'analyse des documents et de leurs conformités.

1.2 Mise à disposition et entretien des Installations Sportives :

La ville s'engage à mettre à disposition du T.C.L.T. contractant les installations sportives dont la liste figure dans l'article 4 qui en définit les dispositions d'applications.

1.3 Mise à disposition, de Matériels pour les manifestations :

La mise à disposition se fera selon les conditions et les règles de prêts commun définies par la ville pour les associations Testerines.

Toute demande en matériel et logistique fera l'objet d'un courrier adressé à M. le Maire un mois avant la date de la manifestation.

1.4 Aides en moyens de Promotion et de Communication :

Toute demande de soutien en communication fera l'objet d'un courrier adressé à M. le Maire un mois avant la date de la manifestation.

ARTICLE 2 : ENGAGEMENTS DU T.C.L.T.

2.1 Condition d'attribution de la Subvention de La Ville :

L'Association « T.C.L.T. » s'engage à signer la Charte de Laïcité de la Ville de LA TESTE DE BUCH, à affecter la subvention aux financements des actions présentant un caractère d'intérêt général pour le développement de la discipline, des actions de formation et d'accès des jeunes aux pratiques sportives et le bon fonctionnement de l'association, ainsi qu'à justifier à tout moment, sur la demande de la Ville, l'utilisation de la subvention.

2.2 Documents Administratifs et Comptables :

Préalablement à l'attribution d'une subvention, l'Association devra formuler sa demande de subvention, en bonne et due forme, avant le **30 juin** de l'année précédente, accompagnée des pièces suivantes :

- le formulaire de demande de subvention édité par la ville,
- le projet de l'association T.C.L.T. et de ses sections pour la saison à venir,
- le procès-verbal de la dernière Assemblée Générale,

- une copie du compte de résultat, du bilan et des annexes de la saison précédente, le compte de résultat devra faire apparaître le montant des subventions des différents partenaires publics,
 - l'état des conventions signées avec les partenaires privés,
 - le budget prévisionnel par section et général de la saison à venir,
 - le calendrier des manifestations de la saison à venir,
 - les procès-verbaux des Conseils d'Administration de l'année écoulée,
- Le T.C.L.T. devra fournir régulièrement les procès-verbaux des Assemblées Générales et du Conseil d'Administration ainsi que toutes les modifications intervenues dans les statuts, la composition du Conseil d'Administration et du bureau.

2.3 Opérations Partenariales :

Dans le cadre des relations partenariales entre le T.C.L.T. et la ville pour lesquelles la ville s'implique par les aides telles que décrites dans l'article I de la présente convention, le T.C.L.T. s'engage à accompagner les objectifs relevant de l'intérêt général pour la mise en œuvre de la politique sportive, éducative et socio-économique de la ville.

2.4 Opérations de Promotion et d'Animation :

Le T.C.L.T. s'engage à assurer la représentativité de ses adhérents dans les opérations développées par la ville, manifestations, réceptions, ainsi que les projets éducatifs et d'animations mis en place par la ville que ce soit au titre des opérations menées par les ALSH, le centre social et le milieu scolaire.

2.5 Opérations de Communication :

Le T.C.L.T. s'engage à faire apparaître sur les principaux documents informatifs ou promotionnels la participation de la ville de LA TESTE DE BUCH, par exemple au moyen de l'apposition de son logo.

Les documents comprenant le logo de la ville doivent être soumis à la validation de la Direction de la Communication.

2.6 Ethique et lutte contre les pratiques déviantes :

L'Association s'engage à tout mettre en œuvre pour préserver la santé des pratiquants notamment au travers de mesures strictes de lutte anti-dopage et de mise en application des méthodes d'entraînement permettant une adaptation à l'effort sans recours à des produits ou des méthodes mettant en danger la santé des pratiquants à moyen ou long termes.

Tout manquement constaté à cet engagement entraînerait la résiliation de plein droit et sans indemnité aucune de la présente convention.

2.7 Accueil des jeunes testerins et développement du sport éducatif :

L'Association s'engage à mettre en œuvre les conditions d'accueil pour permettre l'accès des Testerins et des plus jeunes en particulier à la discipline par :

- Un encadrement diplômé d'état pour les éducateurs salariés de l'association dans le cadre de la réglementation imposée par la Fédération Française de Tennis,
- Une Ecole de Sport autour d'un projet éducatif prenant en compte les rythmes de développement des enfants, sans spécialisation précoce pouvant les contrarier,

- Une contribution au développement du sport scolaire en faveur des écoles primaires de la Ville dans le temps scolaire.

ARTICLE 3 : ACCUEIL ET ANIMATION DU SITE

3.1 Accueil des membres de l'Association :

Concernant les membres de l'association, ceux-ci devront pouvoir bénéficier de l'accès à l'ensemble des équipements de la commune gérés par le T.C.L.T.

3.2 Accueil des Scolaires :

Le T.C.L.T. s'engage à participer aux projets éducatifs de la ville de LA TESTE DE BUCH et à accompagner la commune en faveur des établissements scolaires et ce en partenariat avec l'Inspection Académique de la Gironde. Les activités liées à ce dispositif seront proposées à des conditions préférentielles en faveur des écoles primaires de la commune.

3.3 Encadrement des Activités :

L'encadrement devra être assuré par des personnes diplômées d'Etat, salariées ou par des licenciés bénévoles du club dans le cadre de la réglementation imposée par la Fédération Française de Tennis.

ARTICLE 4 : UTILISATIONS DES INSTALLATIONS SPORTIVES MISES A DISPOSITION DU T.C.L.T.

4.1 Les Installations mises à disposition du T.C.L.T. sont :

a) sur la Plaine des Sports et de Loisirs Gilbert MOGA :

- Le Club house,
- La Salle couverte (avec ses 2 courts en terre battue),
- 10 Courts de tennis extérieurs (6 courts en béton poreux et 2 courts en terre Synthétique et 2 courts en résine),
- 1 Mur d'entraînement,
- 2 terrains de Padel,
- 2 terrains de Padel couverts,

b) sur le site du Pyla :

- Le Local accueil Pyla,
- 4 Courts de Tennis en résine,
- 1 Mur d'entraînement,

4.2 Entretien et Rénovation des Equipements à la charge de la Commune :

a) Les bâtiments :

La maintenance des bâtiments sera à la charge de la ville, notamment les réparations concernant :

- Les peintures extérieures,
- L'assainissement,
- Le chauffage,
- L'électricité et les systèmes électriques,

- La plomberie,
- L'étanchéité des toitures,
- Les éclairages extérieurs,

Les réparations de gros œuvre nécessitant un investissement important pourront faire l'objet d'un arbitrage budgétaire impliquant un délai de réalisation, lié au vote du budget municipal.

b) Les équipements sportifs extérieurs :

- Le démolissage et l'entretien des surfaces des courts extérieurs en béton poreux,
 - La maintenance des grillages et portillons,

c) Les espaces extérieurs :

L'entretien des espaces extérieurs sera à la charge de la ville, notamment sur les points suivants :

- Les espaces verts et les plantations,
- L'éclairage des courts,
- Les tables et les bancs,

4.3 Entretien des Equipements Sportifs à la charge du Tennis Club de La Teste :

L'entretien et la maintenance intérieurs des bâtiments seront assurés par le T.C.L.T., notamment les locaux d'accueil au public. (les vestiaires, les sanitaires).

L'entretien des courts de tennis sera à la charge du T.C.L.T., notamment sur les points suivants :

- Le traçage des courts de tennis,
- La maintenance des petits équipements (chaises arbitres, poteaux et filets),
 - L'entretien des courts extérieurs en terre battue synthétique.
- L'apport de silice sur les courts de tennis synthétiques.

4.4 Responsabilité pour Dommages :

Le bénéficiaire sera responsable de tout dommage causé par la mise en place ou l'exploitation de ses installations et de celles concédées à titre gratuit par la municipalité.

Il devra obligatoirement :

- Couvrir sa responsabilité locative (bâtiments et contenu) et responsabilité civile liée à l'activité auprès d'une compagnie d'assurance notoirement solvable.
- Renoncer au terme de la police souscrite à tout recours contre la commune de LA TESTE DE BUCH.

Il fera la preuve qu'il s'est bien conformé à l'obligation qui lui est faite en adressant à la mairie de LA TESTE DE BUCH une copie de la police d'assurance et chaque année copie de l'attestation correspondante.

4.5 Charges du Club :

L'utilisateur devra s'acquitter de ses contributions personnelles ainsi que de tout abonnement et consommations d'eau, de gaz, d'électricité et de téléphone, dans la mesure où ces consommations exclusives au T.C.L.T. sont identifiables.

Concernant plus particulièrement les charges d'eau et d'électricité, celles-ci resteront à la charge de la commune. Néanmoins, ces conditions seront revues le jour où des branchements privatifs seront installés.

4.6 Charges de la Commune :

La commune de LA TESTE DE BUCH fait sienne les charges incombant normalement à tout propriétaire de bâtiment ainsi que des taxes, impôts fonciers et taxes d'enlèvement des ordures ménagères.

4.7 Redevance :

La présente autorisation est consentie à titre **gratuit**. Cette libéralité ne sera maintenue que dans la mesure où le T.C.L.T. ne percevra aucune redevance en contrepartie des services rendus et ne tirera pas un quelconque profit des installations mises à sa disposition par la commune ou autorisées.

ARTICLE 5 : CARACTÈRE DE L'OCCUPATION :

Le T.C.L.T. est tenu d'occuper lui-même et d'utiliser directement en son nom et sans discontinuité les biens mis à sa disposition.

Le T.C.L.T. ne pourra en aucun cas sous-louer les équipements mis à sa disposition par le propriétaire, que ce soit à des fins commerciales ou marchandes.

Le T.C.L.T. devra conserver un aspect accueillant à l'ensemble du périmètre mis à sa disposition. De même, il devra maintenir l'intérieur des bâtiments appartenant à la Commune en bon état et ne faire aucuns travaux susceptibles d'en modifier leur vocation initiale ou de les détériorer.

Le T.C.L.T. s'engage à appliquer les directives du règlement du 25 juin 1980 traitant de l'incendie et mouvements de panique dans les établissements recevant du public. L'utilisateur des lieux aura un regard particulier sur :

- la vacuité des issues de secours,
- le respect strict du nombre de personnes admises dans les bâtiments,
- tout disfonctionnement technique sera signalé le plus rapidement possible aux services compétents de la mairie,
 - veiller à la mise à jour du registre de sécurité (signature des intervenants Tech- niques),

Le T.C.L.T. ne pourra procéder à des aménagements susceptibles de changer l'état des lieux, à des modifications des bâtiments existants ou à des adjonctions de construction sans y avoir été préalablement autorisé par la commune. Il devra donc soumettre à l'agrément de la Commune tout projet de travaux qu'il entend réaliser et constituera à cet effet un dossier complet permettant l'appréciation du dit projet.

Le T.C.L.T. ne pourra sous-traiter l'activité. Il conserve toutefois la possibilité de faire appel à tout intervenant extérieur de son choix pour des prestations de type service de boissons ou de repas, réservées à ses membres et leurs invités. Dans ce cas, une convention sera passée entre le prestataire de service et le T.C.L.T. Celle-ci devra obligatoirement faire l'objet d'une validation par la commune.

La domanialité du terrain s'oppose à ce que le permissionnaire puisse invoquer à son profit l'application des dispositions législatives régissant les baux à loyer d'immeuble, tout ou partie de l'autorisation pourra être retirée par décision du Conseil Municipal pour des raisons de police, de sécurité ou toute autre raison d'intérêt générale dûment motivée. Le retrait de l'autorisation ne donnera droit au paiement d'aucune indemnité.

5.1 Résiliation par le Permissionnaire :

Dans le cas où le permissionnaire aurait décidé de cesser d'utiliser le bien mis à sa disposition avant la date prévue, il pourra demander le retrait de l'autorisation donnée, en notifiant moyennant un préavis d'un mois, sa décision par lettre recommandée, adressée à Monsieur le Maire de LA TESTE DE BUCH. La résiliation ne donnera lieu à paiement d'aucune indemnité.

5.2 Révocation de l'Autorisation pour inexécutions des conditions d'utilisation :

Faute par le permissionnaire de se conformer à une quelconque des clauses générales ou particulières de la présente convention, l'autorisation pourra être révoquée sur simple délibération du Conseil Municipal.

5.3 Sort des Installations à la cession de l'Autorisation :

A la cession pour quelque cause que ce soit de l'autorisation, les installations, qui auront été réalisées par le T.C.L.T., devront être enlevées et les lieux remis en leur état primitif par le permissionnaire. A défaut par celui-ci de s'être acquitté de cette obligation dans un délai de un mois à dater de la cessation de l'autorisation, il pourra y être pourvu d'office, à ses frais et risques par l'administration.

Toutefois, si à la demande du permissionnaire, l'administration accepte que des installations en tout ou partie ne soient pas enlevées, celles-ci deviendront la propriété de la commune sans que cette dernière soit tenue au versement d'une indemnité à ce titre.

En tout état de cause, avant tout enlèvement du matériel ou d'installations, le permissionnaire devra justifier auprès de l'administration de leur entière propriété.

Toutefois, les immobilisations figurant à l'actif du bilan du T.C.L.T. pourront être reprises par celui-ci ou par son successeur pour leur valeur comptable résiduelle.

ARTICLE 6 : DURÉE – MODIFICATION ET RÉILIATION DE LA CONVENTION

La présente convention prendra effet à compter du **1^{er} Juillet 2023** et prendra fin le **30 Juin 2024**.

Cette présente convention n'est pas reconductible. Elle pourra être renouvelée par une nouvelle convention d'une durée d'un an, l'objectif étant d'être en conformité avec la temporalité de la saison sportive.

Toute modification du contenu de la présente convention fera l'objet d'un avenant à celle-ci pris par l'instance délibérante de la ville de LA TESTE DE BUCH.

Cette convention pourra être résiliée à tout moment en cas de non-respect des engagements réciproques inscrits dans la présente convention.

ARTICLE 7 : CESSATION D'ACTIVITÉ

En cas de dépôt de bilan du T.C.L.T. en cours de saison survenant avant le paiement du solde de la subvention, le paiement de celle-ci ne sera pas effectué.

D'autre part, en cas de déclenchement d'une procédure administrative de cessation de paiement, la ville de LA TESTE DE BUCH devra en être informée dans les huit jours suivant le début de cette procédure.

ARTICLE 8 : ARBITRAGE

En cas de litige, de conflit, les parties s'engagent à rechercher toute voie amiable de règlement et notamment la médiation ou l'arbitrage, avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle.

ARTICLE 9 : CONTENTIEUX

En cas d'échec des voies amiables de résolution, tout contentieux sera porté devant le Tribunal Administratif de BORDEAUX, s'agissant d'une convention dont l'objet est l'attribution de fonds publics.

Fait à LA TESTE DE BUCH, le

**Le Maire
de LA TESTE DE BUCH**

Patrick DAVET

**Le Président
du Tennis Club de La Teste**

Bernard RUSIG

Monsieur le Maire :
Merci Mme Desmolles,

Monsieur DUFALLY :
Très joli club avec un président très actif plein de projets, ils ont eu le Paddle de la COBAS, on a refait les 2 cours, ils ont refait le club house pour l'agrandir.

Monsieur le Maire :

Nous passons au vote

Opposition : pas d'opposition

Abstention : pas d'abstention

Le dossier est adopté à l'unanimité

**CONVENTION DE PARTENARIAT
ENTRE LA VILLE DE LA TESTE DE BUCH
ET LE TENNIS CLUB DE CAZAUX**

Saison sportive 2023-2024

*Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L2121-29,
Vu la convention de partenariat ci-jointe,*

Mes chers collègues,

Considérant que le sport constitue un élément important de l'éducation, de l'intégration et de la vie sociale de la Ville de LA TESTE DE BUCH, qu'il porte en lui des valeurs, pour les jeunes Testerins, de par les qualités de discipline, de volonté et de persévérance qu'il requiert.

Considérant que l'Association du Tennis Club de Cazaux contribue à la promotion et au développement des activités physiques et sportives sur le territoire communal,

Considérant que la Ville souhaite, dans le cadre de la mise en œuvre de sa politique sportive pour l'année 2023-2024, renouveler par une convention de partenariat les relations qui existent entre la Ville et l'Association du Tennis Club de Cazaux.

Considérant que cette convention définit les obligations réciproques de chacune des parties et précise les relations administratives entre l'Association du Tennis Club de Cazaux et les services municipaux de manière à faciliter les relations et la communication.

En conséquence, je vous demande mes chers collègues, après avis de la commission développement durable, démocratie de proximité, vie collective et associative du 20 juin 2023 de bien vouloir :

- **APPROUVER** les termes de la convention de partenariat avec l'association « Tennis club de Cazaux »
- **AUTORISER** Monsieur le Maire à signer la convention de partenariat pour la saison sportive 2023-2024, jointe à la présente délibération.

**CONVENTION DE PARTENARIAT
ENTRE LA VILLE DE LA TESTE DE BUCH ET
LE TENNIS CLUB DE CAZAUX
SAISON SPORTIVE 2023-2024**

NOTE EXPLICATIVE DE SYNTHÈSE

La ville de LA TESTE DE BUCH a souhaité, dans le cadre de la mise en œuvre de sa politique sportive, formaliser par une convention l'ensemble des interventions et relations qui existent entre la Ville et le Tennis Club de Cazaux. Cette convention définit les engagements réciproques de chacune des parties, ainsi que les modalités de contrôle de ces engagements, elle précise les relations administratives entre le Tennis Club de Cazaux et les services municipaux de manière à faciliter la communication au-delà de la mise à disposition d'équipements. Elle traduit l'intérêt que la commune porte au Tennis Club de Cazaux et témoigne de l'engagement de celle-ci à accompagner le développement de ses activités sportives.

La présente convention prendra effet à compter **du 1^{er} Juillet 2023** et prendra fin le **30 Juin 2024**.

La convention de partenariat proposée au Tennis Club de Cazaux permet de valider les relations de partenariat avec la ville qui sont de plusieurs ordres :

1/ Commentaires sur l'association Tennis Club Cazaux :

Le Club compte au total **303 adhérents**, dont **123 jeunes** licenciés de moins de 18 ans. Le niveau de pratique interrégional en individuel et régional en équipe, valorise le club sur le critère "Niveau de pratique".

Concernant le dynamisme associatif, le Tennis Club de Cazaux participe à la vie communale en s'impliquant dans le sport scolaire, particulièrement au sein de l'École Lafon, ainsi que pour l'opération CAP 33 avec le Beach Tennis.

2/ LES ENGAGEMENTS DE LA VILLE :

La ville s'engage à mettre à disposition, à **titre gracieux**, les installations sportives suivantes :

Sur Le site du Clavier :

- 2 nouveaux Courts de tennis en béton poreux, construits en 2022,
- 2 Courts de tennis en béton poreux avec une structure couverte neuve,
- 2 Courts de tennis en synthétiques,
- 1 Mur d'entraînement,
- 1 Terrain de Padel,
- L'accès aux sanitaires de la Salle du Clavier,

De plus, la ville s'engage également à :

- Mettre à disposition des équipements, du matériel, pour les opérations de promotion selon les règles définies par la ville pour les associations Testerines.
- Aider par des moyens de promotion et communication le Tennis Club de Cazaux en application du règlement municipal de la vie associative.

3/ LES ENGAGEMENTS DU TENNIS CLUB DE CAZAUX :

Il est à noter que le Président : M. MALLEVRE Cédric,

- Le Vice-Président : M. DUBROCA Patrick,

- Le Trésorier : M. PALLARO Olivier,

- Le Tennis Club de Cazaux s'engage L'Association s'engage à signer la Charte de Laïcité de la Ville de LA TESTE DE BUCH, à affecter la subvention aux financements des actions présentant un caractère d'intérêt général pour le développement de le développement de la discipline, des actions de formation et d'accès des jeunes aux pratiques sportives et le bon fonctionnement de l'association, ainsi qu'à justifier à tout moment, sur la demande de la Ville, l'utilisation de la subvention.

- Le dossier de demande de subvention doit être adressé à la Ville avant l'année précédant, le vote du budget de la commune, accompagné de toutes les pièces administratives et comptables.

Concernant les équipements sportifs mis à disposition par la ville, le Tennis Club de Cazaux s'engage, plus particulièrement à :

- Assurer la responsabilité et la surveillance de ceux-ci,
- Souscrire obligatoirement une assurance appropriée concernant les risques nés de l'activité.

Cette présente convention n'est pas reconductible.

Elle pourra être renouvelée par une nouvelle convention d'une durée d'un an, l'objectif étant d'être en conformité avec la temporalité de la saison sportive.

Toute modification du contenu de la présente convention fera l'objet d'un avenant à celle-ci pris par l'instance délibérante de la ville de LA TESTE DE BUCH.

Cette convention pourra être résiliée à tout moment en cas de non-respect des engagements réciproques inscrits dans la présente convention.

La délibération a donc pour objet de :

- **APPROUVER** les termes de la convention de partenariat avec l'association « Tennis club de Cazaux »,
- **AUTORISER** Monsieur le Maire à signer la convention de partenariat pour la saison sportive 2023/2024 jointe à la présente délibération.



CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE LA VILLE DE LA TESTE DE BUCH ET L'ASSOCIATION « TENNIS CLUB DE CAZAUX » (T.C.C.)

Saison sportive 2023-2024

PRÉAMBULE :

Considérant que le sport représente un vecteur important de la vie sociale, économique et culturelle de la ville, qu'il porte en lui des valeurs éducatives pour les jeunes Testerins de par les qualités de rigueur, de volonté et de persévérance qu'il requiert,

Considérant que le T.C.C. ancrée dans le tissu associatif Testerin participe à la promotion de la ville de LA TESTE DE BUCH, à son animation et contribue à son développement territorial,

Dans le cadre de la mise en œuvre de sa politique sportive, la ville de LA TESTE DE BUCH a souhaité formaliser par la présente convention de partenariat l'ensemble des interventions et relations existantes avec l'Association « Tennis Club de Cazaux».

ENTRE :

La Ville de LA TESTE DE BUCH, l'Esplanade Edmond Doré, 33260 LA TESTE DE BUCH, représentée par son Maire, dûment habilité, Monsieur Patrick DAVET, en exécution d'une délibération du Conseil municipal du **27 juin 2023**,

Ci-après nommée la « Ville »,

d'une part,

Et :

Le Tennis Club Cazaux ayant son siège social, 68 Rue Raymond Sanchez à Cazaux, représenté par son Président, dûment habilité, Monsieur Cédric MALLEVRE,

Ci-après dénommé le « T.C.C. »,

d'autre part,

ARTICLE 1 : ENGAGEMENTS DE LA VILLE

1.1 Subvention :

La Ville alloue à l'association une subvention au titre de l'aide attribuée aux associations sportives Testerines pour la saison sportive en cours.

L'Association doit formuler sa demande de subvention par la remise du dossier de demande de subvention avant le 30 juin de l'année précédente.

Le montant de cette subvention est déterminé dans le cadre de l'élaboration du budget prévisionnel de la Ville.

Le versement de la subvention est conditionné à remise du dossier de demande de subvention ainsi qu'à l'analyse des documents et de leurs conformités.

1.2 Mise à disposition et entretien des Installations Sportives :

La ville s'engage à mettre à disposition du T.C.C. contractant les installations sportives dont la liste figure dans l'article 4 qui en définit les dispositions d'applications.

1.3 Mise à disposition, de Matériels pour les manifestations :

La mise à disposition se fera selon les conditions et les règles de prêts commun définies par la ville pour les associations Testerines.

Toute demande en matériel et logistique fera l'objet d'un courrier adressé à M. le Maire un mois avant la date de la manifestation.

1.4 Aides en moyens de Promotion et de Communication :

Toute demande de soutien en communication fera l'objet d'un courrier adressé à M. le Maire un mois avant la date de la manifestation.

ARTICLE 2 : ENGAGEMENTS DU T.C.C.

2.1 Condition d'attribution de la Subvention de La Ville :

L'Association « T.C.C. » s'engage à signer la Charte de Laïcité de la Ville de LA TESTE DE BUCH, à affecter la subvention aux financements des actions présentant un caractère d'intérêt général pour le développement de la discipline, des actions de formation et d'accès des jeunes aux pratiques sportives et le bon fonctionnement de l'association, ainsi qu'à justifier à tout moment, sur la demande de la Ville, l'utilisation de la subvention.

2.2 Documents Administratifs et Comptables :

Préalablement à l'attribution d'une subvention, l'Association devra formuler sa demande de subvention, en bonne et due forme, avant le **30 juin** de l'année précédente, accompagnée des pièces suivantes :

- le formulaire de demande de subvention édité par la ville,
- le projet de l'association T.C.C. et de ses sections pour la saison à venir,
- le procès-verbal de la dernière Assemblée Générale,
- une copie du compte de résultat, du bilan et des annexes de la saison précédente, le compte de résultat devra faire apparaître le montant des subventions des différents partenaires publics,

- l'état des conventions signées avec les partenaires privés,
- le budget prévisionnel par section et général de la saison à venir,
- le calendrier des manifestations de la saison à venir,
- les procès-verbaux des Conseils d'Administration de l'année écoulée,

➤ Le T.C.C. devra fournir régulièrement les procès-verbaux des Assemblées Générales et du Conseil d'Administration ainsi que toutes les modifications intervenues dans les statuts, la composition du Conseil d'Administration et du bureau.

2.3 Opérations Partenariales :

Dans le cadre des relations partenariales entre le T.C.C. et la ville pour lesquelles la ville s'implique par les aides telles que décrites dans l'article I de la présente convention, le T.C.C. s'engage à accompagner les objectifs relevant de l'intérêt général pour la mise en œuvre de la politique sportive, éducative et socio-économique de la ville.

2.4 Opérations de Promotion et d'Animation :

Le T.C.C. s'engage à assurer la représentativité de ses adhérents dans les opérations développées par la ville, manifestations, réceptions, ainsi que les projets éducatifs et d'animations mis en place par la ville que ce soit au titre des opérations menées par les ALSH, le centre social et le milieu scolaire.

2.5 Opérations de Communication :

Le T.C.C. s'engage à faire apparaître sur les principaux documents informatifs ou promotionnels la participation de la ville de LA TESTE DE BUCH, par exemple au moyen de l'apposition de son logo.

Les documents comprenant le logo de la ville doivent être soumis à la validation de la Direction de la Communication.

2.6 Ethique et lutte contre les pratiques déviantes :

L'Association s'engage à tout mettre en œuvre pour préserver la santé des pratiquants notamment au travers de mesures strictes de lutte anti-dopage et de mise en application des méthodes d'entraînement permettant une adaptation à l'effort sans recours à des produits ou des méthodes mettant en danger la santé des pratiquants à moyen ou long termes.

Tout manquement constaté à cet engagement entraînerait la résiliation de plein droit et sans indemnité aucune de la présente convention.

2.7 Accueil des jeunes testerins et développement du sport éducatif :

L'Association s'engage à mettre en œuvre les conditions d'accueil pour permettre l'accès des Testerins et des plus jeunes en particulier à la discipline par :

- Un encadrement diplômé d'état pour les éducateurs salariés de l'association dans le cadre de la réglementation imposée par la Fédération Française de Tennis,
- Une Ecole de Sport autour d'un projet éducatif prenant en compte les rythmes de développement des enfants, sans spécialisation précoce pouvant les contrarier,
- Une contribution au développement du sport scolaire en faveur des écoles primaires de la Ville dans le temps scolaire.

ARTICLE 3 : ACCUEIL ET ANIMATION DU SITE

3.1 Accueil des membres de l'Association :

Concernant les membres de l'association, ceux-ci devront pouvoir bénéficier de l'accès à l'ensemble des équipements de la commune gérés par le T.C.C.

3.2 Accueil des Scolaires :

Le T.C.C. s'engage à participer aux projets éducatifs de la ville de LA TESTE DE BUCH et à accompagner la commune en faveur des établissements scolaires et ce en partenariat avec l'Inspection Académique de la Gironde. Les activités liées à ce dispositif seront proposées à des conditions préférentielles en faveur des écoles primaires de la commune.

3.3 Encadrement des Activités :

L'encadrement devra être assuré par des personnes diplômées d'Etat, salariées ou par des licenciés bénévoles du club dans le cadre de la réglementation imposée par la Fédération Française de Tennis.

ARTICLE 4 : UTILISATIONS DES INSTALLATIONS SPORTIVES MISES A DISPOSITION DU T.C.C.

4.1 Les Installations mises à disposition du T.C.C. sont :

Sur le site du Clavier :

- 2 Courts de tennis en béton poreux, construits en 2022,
- 2 Courts de tennis en béton poreux avec une couverture neuve,
- 2 Courts de tennis en terre synthétique,
- 1 mur d'entraînement en béton
- 1 court de Padel
- L'accès aux sanitaires de la salle du Clavier,

4.2 Entretien et Rénovation des Equipements à la charge de la Commune :

a) Les bâtiments :

La maintenance des bâtiments sera à la charge de la ville, notamment les réparations concernant :

- Les peintures extérieures,
- L'assainissement,
- Le chauffage,
- L'électricité et les systèmes électriques,
- La plomberie,
- L'étanchéité des toitures,
- Les éclairages extérieurs,

Les réparations de gros œuvre nécessitant un investissement important pourront faire l'objet d'un arbitrage budgétaire impliquant un délai de réalisation, lié au vote du budget municipal.

b) Les équipements sportifs extérieurs :

- Le démoussage et l'entretien des surfaces des courts extérieurs en béton poreux,
 - La maintenance des grillages et portillons,

c) Les espaces extérieurs :

L'entretien des espaces extérieurs sera à la charge de la ville, notamment sur les points suivants :

- Les espaces verts et les plantations,
- L'éclairage des courts,

4.3 Entretien des Equipements Sportifs à la charge du Tennis Club de Cazaux:

L'entretien et la maintenance intérieurs des bâtiments seront assurés par le T.C.C., notamment les locaux d'accueil au public.

L'entretien des courts de tennis sera à la charge du T.C.C., notamment sur les points suivants :

- Le traçage des courts de tennis,
- La maintenance des petits équipements (chaises arbitres, poteaux et filets),
 - L'entretien des courts extérieurs en terre battue synthétique.
- L'apport de silice sur les courts de tennis synthétiques.

4.4 Responsabilité pour Dommages :

Le bénéficiaire sera responsable de tout dommage causé par la mise en place ou l'exploitation de ses installations et de celles concédées à titre gratuit par la municipalité.

Il devra obligatoirement :

- Couvrir sa responsabilité locative (bâtiments et contenu) et responsabilité civile liée à l'activité auprès d'une compagnie d'assurance notoirement solvable.
- Renoncer au terme de la police souscrite à tout recours contre la commune de LA TESTE DE BUCH.

Il fera la preuve qu'il s'est bien conformé à l'obligation qui lui est faite en adressant à la mairie de LA TESTE DE BUCH une copie de la police d'assurance et chaque année copie de l'attestation correspondante.

4.5 Charges du Club :

L'utilisateur devra s'acquitter de ses contributions personnelles ainsi que de tout abonnement et consommations d'eau, de gaz, d'électricité et de téléphone, dans la mesure où ces consommations exclusives au T.C.C. sont identifiables.

Concernant plus particulièrement les charges d'eau et d'électricité, celles-ci resteront à la charge de la commune. Néanmoins, ces conditions seront revues le jour où des branchements privatifs seront installés.

4.6 Charges de la Commune :

La commune de LA TESTE DE BUCH fait sienne les charges incombant normalement à tout propriétaire de bâtiment ainsi que des taxes, impôts fonciers et taxes d'enlèvement des ordures ménagères.

4.7 Redevance :

La présente autorisation est consentie à titre **gratuit**. Cette libéralité ne sera maintenue que dans la mesure où le T.C.C. ne percevra aucune redevance en contrepartie des services rendus et ne tirera pas un quelconque profit des installations mises à sa disposition par la commune ou autorisées.

ARTICLE 5 : CARACTÈRE DE L'OCCUPATION :

Le T.C.C. est tenu d'occuper lui-même et d'utiliser directement en son nom et sans discontinuité les biens mis à sa disposition.

Le T.C.C. ne pourra en aucun cas sous-louer les équipements mis à sa disposition par le propriétaire, que ce soit à des fins commerciales ou marchandes.

Le T.C.C. devra conserver un aspect accueillant à l'ensemble du périmètre mis à sa disposition. De même, il devra maintenir l'intérieur des bâtiments appartenant à la Commune en bon état et ne faire aucuns travaux susceptibles d'en modifier leur vocation initiale ou de les détériorer.

Le T.C.C. s'engage à appliquer les directives du règlement du 25 juin 1980 traitant de l'incendie et mouvements de panique dans les établissements recevant du public. L'utilisateur des lieux aura un regard particulier sur :

- la vacuité des issues de secours,
- le respect strict du nombre de personnes admises dans les bâtiments,
- tout disfonctionnement technique sera signalé le plus rapidement possible aux services compétents de la mairie,
 - veiller à la mise à jour du registre de sécurité (signature des intervenants Tech- niques),

Le T.C.C. ne pourra procéder à des aménagements susceptibles de changer l'état des lieux, à des modifications des bâtiments existants ou à des adjonctions de construction sans y avoir été préalablement autorisé par la commune. Il devra donc soumettre à l'agrément de la Commune tout projet de travaux qu'il entend réaliser et constituera à cet effet un dossier complet permettant l'appréciation du dit projet.

Le T.C.C. ne pourra sous-traiter l'activité. Il conserve toutefois la possibilité de faire appel à tout intervenant extérieur de son choix pour des prestations de type service de boissons ou de repas, réservées à ses membres et leurs invités. Dans ce cas, une convention sera passée entre le prestataire de service et le T.C.C. Celle-ci devra obligatoirement faire l'objet d'une validation par la commune.

La domanialité du terrain s'oppose à ce que le permissionnaire puisse invoquer à son profit l'application des dispositions législatives régissant les baux à loyer d'immeuble, tout ou partie de l'autorisation pourra être retirée par décision du Conseil Municipal pour des raisons de police, de sécurité ou toute autre raison d'intérêt générale dûment motivée. Le retrait de l'autorisation ne donnera droit au paiement d'aucune indemnité.

5.1 Résiliation par le Permissionnaire :

Dans le cas où le permissionnaire aurait décidé de cesser d'utiliser le bien mis à sa disposition avant la date prévue, il pourra demander le retrait de l'autorisation donnée, en notifiant moyennant un préavis d'un mois, sa décision par lettre recommandée, adressée à Monsieur le Maire de LA TESTE DE BUCH. La résiliation ne donnera lieu à paiement d'aucune indemnité.

5.2 Révocation de l'Autorisation pour inexécutions des conditions d'utilisation :

Faute par le permissionnaire de se conformer à une quelconque des clauses générales ou particulières de la présente convention, l'autorisation pourra être révoquée sur simple délibération du Conseil Municipal.

5.3 Sort des Installations à la cession de l'Autorisation :

A la cession pour quelque cause que ce soit de l'autorisation, les installations, qui auront été réalisées par le T.C.C., devront être enlevées et les lieux remis en leur état primitif par le permissionnaire. A défaut par celui-ci de s'être acquitté de cette obligation dans un délai de un mois à dater de la cessation de l'autorisation, il pourra y être pourvu d'office, à ses frais et risques par l'administration.

Toutefois, si à la demande du permissionnaire, l'administration accepte que des installations en tout ou partie ne soient pas enlevées, celles-ci deviendront la propriété de la commune sans que cette dernière soit tenue au versement d'une indemnité à ce titre.

En tout état de cause, avant tout enlèvement du matériel ou d'installations, le permissionnaire devra justifier auprès de l'administration de leur entière propriété.

Toutefois, les immobilisations figurant à l'actif du bilan du T.C.C. pourront être reprises par celui-ci ou par son successeur pour leur valeur comptable résiduelle.

ARTICLE 6 : DURÉE – MODIFICATION ET RÉILIATION DE LA CONVENTION

La présente convention prendra effet à compter du **1^{er} Juillet 2023** et prendra fin le **30 Juin 2024**.

Cette présente convention n'est pas reconductible.

Elle pourra être renouvelée par une nouvelle convention d'une durée d'un an, l'objectif étant d'être en conformité avec la temporalité de la saison sportive.

Toute modification du contenu de la présente convention fera l'objet d'un avenant à celle-ci pris par l'instance délibérante de la ville de LA TESTE DE BUCH.

Cette convention pourra être résiliée à tout moment en cas de non-respect des engagements réciproques inscrits dans la présente convention.

ARTICLE 7 : CESSATION D'ACTIVITÉ

En cas de dépôt de bilan du T.C.C. en cours de saison survenant avant le paiement du solde de la subvention, le paiement de celle-ci ne sera pas effectué.

D'autre part, en cas de déclenchement d'une procédure administrative de cessation de paiement, la ville de LA TESTE DE BUCH devra en être informée dans les huit jours suivant le début de cette procédure.

ARTICLE 8 : ARBITRAGE

En cas de litige, de conflit, les parties s'engagent à rechercher toute voie amiable de règlement et notamment la médiation ou l'arbitrage, avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle.

ARTICLE 9 : CONTENTIEUX

En cas d'échec des voies amiables de résolution, tout contentieux sera porté devant le Tribunal Administratif de BORDEAUX, s'agissant d'une convention dont l'objet est l'attribution de fonds publics.

Fait à LA TESTE DE BUCH, le

**Le Maire
de LA TESTE DE BUCH**

Patrick DAVET

**Le Président
du Tennis Club de La Teste**

Bernard RUSIG

Monsieur le Maire :

Merci Mme Delepine,

Monsieur BOUYROUX :

Tout va bien avec le tennis club de Cazaux, une très bonne entente ils finissent la saison avec plus de 320 adhérents.

Monsieur le Maire :

Nous passons au vote

Opposition : pas d'opposition

Abstention : pas d'abstention

Le dossier est adopté à l'unanimité

**CONVENTION DE PARTENARIAT
ENTRE LA VILLE DE LA TESTE DE BUCH ET
L'UNION DES SURFS CLUBS DU BASSIN D'ARCACHON**

Saison sportive 2023-2024

*Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L2121-29,
Vu la convention de partenariat ci-jointe,*

Mes chers Collègues,

Considérant que le sport constitue un élément important de l'éducation, de l'intégration et de la vie sociale de la Ville de LA TESTE DE BUCH, qu'il porte en lui des valeurs, pour les jeunes Testerins, de par les qualités de discipline, de volonté et de persévérance qu'il requiert.

Considérant que l'Association « Union des Surfs Clubs du Bassin d'Arcachon » contribue à la promotion et au développement des activités physiques et sportives sur le territoire communal,

Considérant que la Ville souhaite, dans le cadre de la mise en œuvre de sa politique sportive pour l'année 2023-2024, renouveler par une convention de partenariat l'ensemble des relations qui existent entre la Ville et l'Association « Union des Surfs Clubs du Bassin d'Arcachon ».

Considérant que cette convention définit les obligations réciproques de chacune des parties et précise les relations administratives entre l'Association « Union des Surfs Clubs du Bassin d'Arcachon » et les services municipaux de manière à faciliter les relations et la communication.

En conséquence, je vous demande mes chers Collègues, après avis de la commission développement durable, démocratie de proximité, vie collective et associative du **20 juin 2023**, de bien vouloir :

- **APPROUVER** les termes de la convention de partenariat avec l'Union des surfs clubs du Bassin d'Arcachon,
- **AUTORISER** Monsieur le Maire à signer la convention de partenariat pour la saison sportive 2023-2024 jointe à la présente délibération.

CONVENTION DE PARTENARIAT
ENTRE LA VILLE DE LA TESTE DE BUCH ET L'ASSOCIATION
L'UNION DES SURFS CLUBS BASSIN D'ARCACHON
SAISON SPORTIVE 2023-2024

NOTE EXPLICATIVE DE SYNTHESE

La ville de LA TESTE DE BUCH a souhaité, dans le cadre de la mise en œuvre de sa politique sportive, formaliser par une convention l'ensemble des interventions et relations qui existent entre la Ville et l'Union des Surfs Clubs du Bassin d'Arcachon (U.S.C.B.A.) Cette convention définit les engagements réciproques de chacune des parties, ainsi que les modalités de contrôle de ces engagements.

Elle précise les relations administratives entre l'Association « l'Union des Surfs Clubs du Bassin d'Arcachon » et les services municipaux de manière à faciliter la communication au-delà de la mise à disposition d'équipements.

Elle traduit l'intérêt que la commune porte à l'association « Union des Surfs Clubs du Bassin d'Arcachon (U.S.C.B.A.) » et témoigne de l'engagement de celle-ci à accompagner le développement de ses activités sportives.

La convention de partenariat proposée à l'Association « l'Union des Surfs Clubs du Bassin d'Arcachon » permet de valider les relations de partenariat avec la Ville qui sont de plusieurs ordres.

La présente convention prend effet à compter du **1^{er} Juillet 2023** et prendra fin le **30 Juin 2024**.

Le S.P.O.T. :

Situé sur le parking de la Salie Nord, en extension des toilettes déjà existantes, le S.P.O.T. est un bâtiment de 300m² composé de locaux associatifs, avec vestiaires et espaces pour le rangement du matériel, d'une infirmerie, de douches, de sanitaires, d'une grande salle d'exposition et d'un hall d'accueil du public.

Ce bâtiment accueille l'**Union des Surfs Clubs Bassin d'Arcachon** dans les locaux **n°1 et 2** de 30 m² à titre exclusif.

L'Annexe POINT GLISSE :

Véritable terrasse sur l'océan, le point glisse est situé sur le rivage de la Salie Nord. Conçu pour être entièrement démontable, ce bâtiment construit sur des pieux est constitué de huit containers avec à l'étage une terrasse couverte de 10m² fournissant un large panorama de surveillance.

Cet équipement permettra l'accueil des Maîtres-Nageurs Sauveteurs durant la saison estivale et des associations de sports de glisse pour leurs activités tout au long de l'année.

Ce bâtiment accueille l'association sportive : l'**Union des Surfs Clubs Bassin d'Arcachon** au sein des **containers n°3 et 5**.

Commentaires sur l'Association « U.S.C.B.A. » :

L'Union des Surfs Clubs Bassin d'Arcachon est une Association qui organise les activités de Glisse toute l'année sur le littoral de la Commune au profit de ses **332** adhérents, **204** jeunes de moins de 18 ans.

D'autre part l'USCBA organise plusieurs manifestations sportives.

LES ENGAGEMENTS DU CLUB :

L'association dénommée « **USCBA** » est issue de la fusion des clubs de surf du territoire de la COBAS, qui organise l'activité surf, paddle board, longboard, bodyboard et skimboard sur le territoire.

Le projet principal du club réside dans la mise en œuvre d'entraînements au profit de ses adhérents qui pratiquent l'activité en compétition et également de proposer une formation aux jeunes débutants à l'année.

L'Association s'engage à signer la Charte de Laïcité de la Ville de LA TESTE DE BUCH, à affecter la subvention aux financements des actions présentant un caractère d'intérêt général pour le développement de la discipline, des actions de formation et d'accès des jeunes aux pratiques sportives et le bon fonctionnement de l'association, ainsi qu'à justifier à tout moment, sur la demande de la Ville, l'utilisation de la subvention.

Le Club s'engage également de développer ses activités au profit des divers publics, scolaire, centre de loisirs, centres sociaux de la COBAS en priorité et des publics touristiques durant la saison estivale.

- L'USCBA a accueilli en 2022, 2 classes de CM2 (soit 40 élèves) dans le cadre du Surf Scolaire,
- L'USCBA a participé à l'opération CAP 33 pendant la durée estivale dont 31 personnes ont bénéficié d'une découverte gratuite en 2022.
- L'USCBA développe des actions en faveur du public en situation d'handicap, en proposant
- des séances de surf à l'association «M en Rouge», ainsi que la participation à la journée HANDI SURF.

- L'USCBA a pour projet associatif pour la saison 2023-2024 :

- Des séances d'initiation et de découverte du HandiSurf sont programmées une fois par semaine.
- Les entraînements hebdomadaires en faveur des adhérents du club,
- L'Encadrement du Surf-Scolaire pour plusieurs classes de CM2 des écoles de la Ville,
- La Journée « Portes Ouvertes Collège »,
- La Journée « Portes Ouvertes Handisurf »,
- L'Organisation d'une étape du Championnat de France Surf/Bodyboard,
- L'Organisation d'une étape de la Coupe de France Surf/Bodyboard.

LES ENGAGEMENTS DE LA VILLE :

La Ville soutien le Club « USCBA » par l'attribution d'une subvention annuelle de fonctionnement ainsi qu'une subvention concernant le surf scolaire qui font l'objet d'une délibération complémentaire.

La Ville s'engage à mettre à disposition du club, deux locaux de stockage de matériel à titre exclusif et des espaces communs (vestiaire, infirmerie, bureau, salle d'exposition) dans le bâtiment du S.P.O.T.

Deux containers de 15m² (stockage matériel, lieu d'activités) dans l'équipement « Annexe Point Glisse » situé en pied de dune.

Cet équipement subit actuellement un phénomène d'érosion dunaire important. Par conséquent, la Ville peut être amenée, à tout moment, à démonter cet équipement, pour des raisons de sécurité. Dans ce contexte, la mise à disposition des containers n°3 et 5 pourra être annulée sans que le Club ne puisse réclamer une quelconque compensation ou indemnité à ce titre.

Les conditions d'utilisation de ces équipements sont libellées dans la convention.

La mise à disposition du S.P.O.T et de l'annexe Point Glisse est consentie à **titre gratuit**.

Cette présente convention n'est pas reconductible.

Elle pourra être renouvelée par une nouvelle convention d'une durée d'un an, l'objectif étant d'être en conformité avec la temporalité de la saison sportive.

Toute modification du contenu de la présente convention fera l'objet d'un avenant à celle-ci pris par l'instance délibérante de la ville de LA TESTE DE BUCH.

Cette convention pourra être résiliée à tout moment en cas de non-respect des engagements réciproques inscrits dans la présente convention.

La délibération a donc pour objet de :

- APPROUVER les termes de la convention de partenariat avec l'Union des surfs clubs du Bassin d'Arcachon,
- AUTORISER Monsieur le Maire à signer la convention de partenariat pour la saison sportive 2023/2024 jointe à la présente délibération.



CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE LA VILLE DE LA TESTE DE BUCH ET L'UNION DES SURFS CLUBS DU BASSIN D'ARCACHON

Saison sportive 2023/2024

PRÉAMBULE

Considérant que le sport représente un vecteur important de la vie sociale, économique et culturelle de la Ville, qu'il porte en lui des valeurs éducatives pour les jeunes Testerins de par les qualités de rigueur, de volonté et de persévérance qu'il requiert.

Considérant que l'Association «L'Union des Surfs Clubs du Bassin d'Arcachon (U.S.C.B.A)», participe à la promotion de la Ville de la Teste de Buch, à son animation et contribue au développement de la pratique de l'escalade.

Dans le cadre de la mise en œuvre de sa politique sportive, la Ville de La Teste de Buch a souhaité formaliser par la présente convention de partenariat l'ensemble des interventions et relations existantes avec l'Association « L'Union des Surfs Clubs du Bassin d'Arcachon (U.S.C.B.A)».

ENTRE

La Ville de LA TESTE DE BUCH, 1 esplanade Edmond Doré, 33260 LA TESTE DE BUCH, représentée par son Maire, dûment habilité, Monsieur Patrick DAVET, en exécution d'une délibération du Conseil municipal du **27 juin 2023**,

Ci-après dénommée la « Ville »,

d'une part,

ET

L'Union des Surfs Clubs du Bassin d'Arcachon ayant son siège social au SPOT de la Salie Nord – Route de Biscarrosse – 33260 LA TESTE DE BUCH –, représentée par son président, dûment habilité, Monsieur Nicolas PADOIS.

Ci-après dénommée l' « USCBA »

d'autre part,

ARTICLE I : ENGAGEMENTS DE LA VILLE

I.1 SUBVENTION

La Ville alloue à l'Association une subvention au titre de l'aide attribuée aux associations sportives testerines pour la saison sportive en cours.

Le montant de cette subvention est déterminé dans le cadre de l'élaboration du budget prévisionnel.

Le versement de la subvention est conditionné à la remise du dossier de demande de subvention ainsi qu'à l'analyse des documents et de leurs conformités.

I.2 OBJECTIFS GENERAUX :

A travers le dispositif du S.P.O.T géré par le Service des Sports, la Ville souhaite soutenir le Club dans le développement de ses activités en lui permettant de se structurer dans la gestion et l'organisation des diverses animations proposées au profit :

- de leurs adhérents licenciés,
- des publics scolaires (écoles primaires, collèges, lycées, CFA de la COBAS),
- des centres de loisirs et associations de la COBAS,
- de tout public privé ou associatif extérieur à la COBAS.

Les structures du territoire seront prioritaires par rapport aux publics se situant à l'extérieur de la COBAS.

I.3 MISE A DISPOSITION DE L'EQUIPEMENT S.P.O.T. ET L'ANNEXE POINT GLISSE :

Ville s'engage à mettre à disposition du Club contractant les installations sportives suivantes :

Le S.P.O.T de la Salie

- Le bâtiment situé sur le parking de la Salie Nord, comprend 3 locaux de rangement associatif de 30 m²,
 - Le Club bénéficie à titre exclusif du local n°1 et 2,
- Les douches, sanitaires, vestiaires, l'infirmierie, le bureau d'accueil et la salle d'exposition sont à la disposition partagée avec les autres associations et la Ville.

L'Annexe Point Glisse

Equipement situé en pied de Dune sur la Plage face à l'Océan.

Cet équipement, constitué de 8 locaux (containers Maritime), est destiné au rangement du matériel et à la mise en œuvre des activités.

Le Club bénéficie à titre exclusif des containers N°3 et 5, d'une surface de 15 m² chacun.

Cet équipement subit actuellement un phénomène d'érosion dunaire important. Par conséquent, la Ville peut être amenée, à tout moment, à démonter cet équipement, pour des raisons de sécurité. Dans ce contexte, la mise à disposition du container n°3-5 pourra être annulée sans que le Club ne puisse réclamer une quelconque compensation ou indemnité à ce titre.

Les autres locaux sont mis à disposition d'autres associations et de la Ville notamment l'été pour l'implantation du Poste de Secours.

Un état des lieux, établi contradictoirement est réalisé avant la signature de la convention, et annexé à la présente.

I.4 CONDITION DE L'UTILISATION DU S.P.O.T. :

Le calendrier d'utilisation est établi en concertation entre la Ville et le Club (Planning prévisionnel des créneaux d'entraînements, d'animations, des manifestations).

Les utilisateurs doivent respecter strictement le calendrier des attributions tant sur le plan des plages horaires que sur celui de la nature des activités.

Lorsque l'équipement ne sera pas utilisable du fait de la Ville, ou non utilisé par le Club, chacune des parties devra en être informée au préalable.

En dehors de ces périodes, la Ville aura la libre disposition des lieux.

Pendant le temps d'utilisation des équipements par le Club, celui-ci assumera la responsabilité et la surveillance des équipements et matériels qu'il utilise.

Le SPOT pourra être mis à disposition de l'ONF pour des réunions ou des actions de sensibilisation du public à l'environnement.

Aucune activité commerciale ou soirée musicale ne sera tolérée dans l'équipement.

En aucun cas les bâtiments ne pourront être affectés au logement de personne.

L'heure de fermeture des équipements à toute activité est fixée à la tombée de la nuit.

I.5 MISE A DISPOSITION DE MATERIELS POUR LES OPERATIONS DE PROMOTION :

La mise à disposition se fera selon les conditions et les règles de prêts définies par la Ville pour les associations Testerines.

Toute demande de soutien en matériel et logistique fera l'objet d'un courrier adressé à Monsieur le Maire 1 mois avant la date de la manifestation.

I.6 AIDES EN MOYENS DE PROMOTION ET COMMUNICATION :

Toute demande de soutien en communication (conception et impression d'affiches, documents...) fera l'objet d'un courrier adressé à Monsieur le Maire 1 mois avant la date de la manifestation.

ARTICLE 2 : ENGAGEMENTS DU CLUB

2.1 CONDITION D'ATTRIBUTION DE LA SUBVENTION DE LA VILLE :

L'Association s'engage à signer la Charte de Laïcité de la Ville de LA TESTE DE BUCH, à affecter la subvention aux financements des actions présentant un caractère d'intérêt général pour le développement de la discipline, des actions de formation et d'accès des jeunes aux pratiques sportives et le bon fonctionnement de l'association, ainsi qu'à justifier à tout moment, sur la demande de la Ville, l'utilisation de la subvention.

2.2 DOCUMENTS ADMINISTRATIFS ET COMPTABLES :

Préalablement à l'attribution d'une subvention, l'association devra formuler sa demande de subvention, en bonne et due forme, avant le **30 juin** de l'année précédente, accompagnée des pièces suivantes :

- Le formulaire de demande de subvention édité par la Ville.
- Le projet de l'Association et de ses sections pour la saison à venir.
- Une copie des derniers statuts de l'Association et la composition du bureau.
- Une copie du récépissé de déclaration en Préfecture.
- Le PV de la dernière AG, présentant le bilan moral et sportif de l'Association.
- Une copie du compte de résultat, de la saison précédente. Le compte de résultat devra faire apparaître le montant des subventions des différents partenaires publics ainsi que l'état des conventions signées avec les partenaires privés.
- Le budget prévisionnel de la prochaine saison ainsi que tous documents permettant d'établir la sincérité du budget.
- La copie des diplômes de tous les éducateurs intervenants pendant les créneaux d'entraînements de l'Association.

L'Association s'engage à signer la Charte de Laïcité de la Ville de LA TESTE DE BUCH, à affecter la subvention aux financements des actions présentant un caractère d'intérêt général pour le développement de la discipline, des actions de formation et d'accès des jeunes aux pratiques sportives et le bon fonctionnement de l'association, ainsi qu'à justifier à tout moment, sur la demande de la Ville, l'utilisation de la subvention.

2.3 OPERATIONS PARTENARIALES :

Dans le cadre des relations partenariales entre le Club et la Ville pour lesquelles la Ville s'implique par les aides telles que décrites dans l'article I de la présente convention, le Club s'engage à accompagner les objectifs relevant de l'intérêt général pour la mise en œuvre de la politique sportive, éducative et socio-économique de la Ville.

2.4 OPÉRATIONS DE PROMOTION ET D'ANIMATION :

Le Club s'engage à assurer la représentativité de ses adhérents dans les opérations développées par la Ville, manifestations, réceptions, ainsi que les projets d'animations mis en place par la Ville que ce soit au titre des opérations menées par les ALSH, les centres sociaux et les établissements scolaires.

2.5 OPÉRATIONS DE COMMUNICATION :

Le Club s'engage à faire apparaître sur les principaux documents informatifs ou promotionnels la participation de la Ville, par exemple au moyen de l'apposition de son logo.

Les documents comprenant le logo de la Ville doivent être soumis à la validation de la Direction de la Communication.

ARTICLE 3 : ACCUEIL ET ANIMATION DU SITE

Un projet d'animation devra permettre d'animer le site, notamment sous forme de manifestations, de stages et de cours individuels.

Ce projet sera proposé par le Club à la Ville à la signature de la convention.

3.1 ACCUEIL DES MEMBRES DU CLUB :

Concernant les membres du Club, ceux-ci devront pouvoir bénéficier de l'accès à l'ensemble des équipements mis à disposition.

3.2 ACCUEIL DES SCOLAIRES :

Le Club s'engage à participer aux projets éducatifs de la Ville, et à l'accompagner dans le cadre du Sport Scolaire en faveur des établissements scolaires et ce en partenariat avec l'Inspection Académique de la Gironde. Les activités liées à ce dispositif seront proposées au regard d'un projet global que la Ville pourra soutenir.

Cette action fera l'objet d'une délibération du Conseil Municipal spécifique à ces activités, permettant d'évaluer le niveau d'intervention du Club.

3.3 ACCUEIL DES CENTRES DE LOISIRS ET DES CENTRES SOCIAUX DE LA COBAS :

Le Club s'engage à proposer aux structures d'animations de la COBAS des séances d'activités sportives sur le site du S.P.O.T. Ces séances seront facturées à des conditions tarifaires préférentielles.

3.4 ENCADREMENT DES ACTIVITÉS :

L'encadrement devra être assuré par des personnes diplômées d'Etat, salariées ou par des licenciés bénévoles du Club dans le cadre de la réglementation imposée par les Fédérations Françaises, du Ministère de la Jeunesse et des Sports et de l'Education Nationale.

ARTICLE 4 : UTILISATIONS DES INSTALLATIONS SPORTIVES MISES A DISPOSITION DU CLUB

La présente mise à disposition est accordée au Club pour lui permettre d'utiliser la parcelle et les bâtiments tel que décrit dans l'article 1.2, à des fins sportives tout en soumettant leur utilisation par les adhérents du Club aux pouvoirs réglementaires du Maire de LA TESTE DE BUCH.

Le Club est tenu de se conformer aux directives des Fédérations Françaises concernées par l'activité et au principe concernant l'organisation de l'accueil des activités en faveur des membres sur les aspects : hygiène, sécurité et réglementation de la pratique.

ARTICLE 5 : REDEVANCE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

La présente mise à disposition du SPOT et de l'Annexe Point Glisse est consentie à titre gratuit.

ARTICLE 6 : CHARGES DE LA COMMUNE

La Ville fait sienne les charges incombant normalement à tout propriétaire de bâtiment ainsi que des taxes et impôts de toute nature que ce soit ainsi que la redevance ONF.

ARTICLE 7 : RESPONSABILITE

Le Club sera responsable de tout dommage causé, par la mise en place ou l'exploitation des installations concédées à titre gratuit par la Ville.

Il devra obligatoirement :

- Couvrir sa responsabilité locative (bâtiments et contenu) et responsabilité civile liée à l'activité auprès d'une compagnie d'assurance notoirement solvable.
 - Renoncer au terme de la police souscrite à tout recours contre la Ville.
- Il fera la preuve qu'il s'est bien conformé à l'obligation qui lui est faite en adressant à la Ville une copie de la police d'assurance et chaque année copie de l'attestation correspondante. Pour toute dégradation des équipements dûment prouvée, la réparation sera à la charge du Club utilisateur.

ARTICLE 8 : CARACTÈRE DE L'OCCUPATION :

Le Club est tenu d'occuper personnellement et d'utiliser directement en son nom et sans discontinuité les biens mis à sa disposition, en assumant la responsabilité et la surveillance des locaux.

Le Club ne pourra en aucun cas sous-louer les équipements mis à sa disposition par la Ville, que ce soit à des fins commerciales, marchandes ou non.

Le Club devra conserver un aspect accueillant à l'ensemble du périmètre mis à sa disposition. De même, il devra maintenir l'intérieur des bâtiments en bon état et ne faire aucuns travaux susceptibles d'en modifier leur vocation initiale.

Le Club ne pourra procéder à des aménagements susceptibles de changer l'état des lieux, à des modifications des bâtiments existants ou à des adjonctions de construction sans y avoir été préalablement autorisé par la Ville. Il devra donc soumettre à l'agrément de la Ville tout projet de travaux qu'il entend réaliser et constituera à cet effet un dossier complet permettant l'appréciation dudit projet.

Le Club ne pourra sous-traiter la mise à disposition de l'équipement. Il conserve toutefois la possibilité de faire appel à tout intervenant extérieur de son choix pour des prestations réservées à ses membres et leurs invités. Dans ce cas, une convention sera passée entre le prestataire de service et le Club. Celle-ci devra obligatoirement faire l'objet d'une validation par la Ville. Une fois signée, une copie de cette convention devra être adressée à la Ville.

La domanialité du terrain s'oppose à ce que le Club puisse invoquer à son profit l'application des dispositions législatives régissant les baux à loyer d'immeuble. Tout ou partie de l'autorisation pourra être suspendue ou retirée par décision de Monsieur le Maire pour des raisons de police, de sécurité ou toute autre raison d'intérêt général dûment motivée.

ARTICLE 9 : SORT DES INSTALLATIONS A LA FIN DE LA MISE A DISPOSITION

A la fin de la mise à disposition, pour quelque cause que ce soit, les équipements installés par le Club devront être enlevés et les lieux remis en leur état primitif. A défaut par celui-ci de s'être acquitté de cette obligation dans un délai de un mois à dater de la fin de la mise à disposition, il pourra y être pourvu d'office, à ses frais et risques par la Ville.

Toutefois, si à la demande du Club, la Ville accepte que les équipements en tout ou partie ne soient pas enlevés, ceux-ci deviendront la propriété de la Ville sans que cette dernière soit tenue au versement d'une indemnité à ce titre.

ARTICLE 10 : DURÉE – MODIFICATION ET RÉSILIATION DE LA CONVENTION

La présente convention prendra effet à compter du 1^{er} **Juillet 2023** et prendra fin le **30 Juin 2024**.

Cette présente convention n'est pas reconductible.

Elle pourra être renouvelée par une nouvelle convention d'une durée d'un an, l'objectif étant d'être en conformité avec la temporalité de la saison sportive.

Toute modification du contenu de la présente convention fera l'objet d'un avenant à celle-ci pris par l'instance délibérante de la ville de LA TESTE DE BUCH.

Cette convention pourra être résiliée à tout moment en cas de non-respect des engagements réciproques inscrits dans la présente convention.

ARTICLE 11 : CESSATION D'ACTIVITÉ PAR LE CLUB

En cas de dépôt de bilan du Club ou en cas de déclenchement d'une procédure administrative de cessation de paiement, la Ville devra en être informée dans les huit jours suivant le début de ces procédures.

ARTICLE 12 : ARBITRAGE

En cas de litige, de conflit, les parties s'engagent à rechercher toute voie amiable de règlement et notamment la médiation ou l'arbitrage, avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle.

ARTICLE 13 : CONTENTIEUX

En cas d'échec des voies amiables de résolution, tout contentieux sera porté devant le Tribunal Administratif de BORDEAUX.

Fait à LA TESTE DE BUCH, le :

Pour la Ville de La Teste de Buch

**Le Maire
de LA TESTE DE BUCH**

Patrick DAVET

**Pour l'Union des Surfs Clubs
du Bassin d'Arcachon**

Le Président

Nicolas PADOIS

Monsieur le Maire :

Merci M Dufailly,

Monsieur DUFAILY :

L'USCBA nous les avons beaucoup aidés depuis les incendies, avec des accès pour eux pour qu'ils puissent continuer à donner des cours de surf pour les enfants.

Ils organisent un championnat du monde de body board fin août, cela va faire revivre la salie Nord qui en a bien besoin.

Monsieur le Maire :

On leur a fait confiance, ils ont été très sérieux et ils ont continué à emmener les enfants sur les plages.

Nous passons au vote

Opposition : pas d'opposition

Abstention : pas d'abstention

Le dossier est adopté à l'unanimité

**CONVENTION DE PARTENARIAT
ENTRE LA VILLE DE LA TESTE DE BUCH
ET L'ASSOCIATION « LES ARCHERS DU BASSIN »**

Saison sportive 2023-2024

*Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu la convention de partenariat ci-jointe,*

Mes chers collègues,

Considérant que le sport constitue un élément important de l'éducation, de l'intégration et de la vie sociale de la Ville de LA TESTE DE BUCH, qu'il porte en lui des valeurs, pour les jeunes Testerins, de par les qualités de discipline, de volonté et de persévérance qu'il requiert.

Considérant que l'Association « les Archers du Bassin » contribue à la promotion et au développement des activités physiques et sportives sur le territoire communal.

Considérant que la Ville souhaite, dans le cadre de la mise en œuvre de sa politique sportive pour l'année 2023/2024 renouveler par une convention l'ensemble des relations qui existent entre la Ville et l'Association « Les Archers du Bassin ».

Considérant que cette convention définit les obligations réciproques de chacune des parties et précise les relations administratives entre l'Association « les Archers du Bassin » et les services municipaux de manière à faciliter les relations et la communication.

En conséquence, je vous demande mes chers collègues, après avis de la commission développement durable, démocratie de proximité, vie collective et associative du **20 juin 2023** de bien vouloir :

- **APPROUVER** les termes de la convention de partenariat avec l'Association « Les Archers du Bassin »
- **AUTORISER** Monsieur le Maire à signer la convention de partenariat pour la saison sportive 2023/2024 jointe à la présente délibération.

**CONVENTION DE PARTENARIAT
ENTRE LA VILLE DE LA TESTE DE BUCH
ET L'ASSOCIATION « LES ARCHERS DU BASSIN »
SAISON SPORTIVE 2023-2024**

NOTE EXPLICATIVE DE SYNTHESE

Par arrêté du 7 décembre 2001, Monsieur Le Préfet de la Région Aquitaine, Préfet de la Gironde, a autorisé la transformation du district Sud Bassin en Communauté d'Agglomération du Bassin d'Arcachon Sud (COBAS). Ce changement de statut a eu pour conséquence le transfert de compétences entre la COBAS et ses Communes membres. En particulier, a été opéré le retrait à la COBAS de la compétence « stand de tir à l'arc » au profit de la Commune de La Teste de Buch.

Ce transfert a été acté par la convention en date du 8 Juillet 2002 par laquelle la COBAS a mis à la disposition de la Commune de La Teste de Buch, à titre gratuit, l'ensemble des biens immeubles supportant le stand de tir, sis lieudit « Villemarie », avenue de l'Aérodrome.

La ville de LA TESTE DE BUCH souhaite, dans le cadre de la mise en œuvre de sa politique sportive, formaliser par une convention l'ensemble des interventions et relations qui existent entre la Ville et l'Association « Les Archers du Bassin ». Cette convention définit les engagements réciproques de chacune des parties, ainsi que les modalités de contrôle de ces engagements.

Le projet de la convention précise les relations administratives entre l'Association « Les Archers du Bassin » et les Services Municipaux de manière à faciliter la communication au-delà de la mise à disposition d'un « Stand de Tir à l'Arc ».

Il traduit l'intérêt que la commune porte à l'Association « Archers du Bassin » et témoigne de l'engagement de celle-ci à accompagner le développement de ses activités sportives.

I / LES ENGAGEMENTS DE LA VILLE :

La ville s'engage à mettre à disposition, à **titre gracieux**, l'installation sportive :

- Stand de Tir à l'Arc à Villemarie avenue de l'Aérodrome sur la Parcelle Cadastree Section AY n°18.

De plus, la ville s'engage également à :

- Mettre à disposition des équipements, du matériel, pour les opérations de promotion selon les règles définies par la Ville pour les associations Testerines.
- Aider par des moyens de promotion et communication les « Archers du Bassin ».
- La Ville prendra à sa charge les assurances concernant les risques qui incombent au propriétaire et notamment le maintien de l'équipement en conformité avec les règles de sécurité en vigueur.

2/ LES ENGAGEMENTS « DES ARCHERS DU BASSIN » :

Le Club compte **168** adhérents dont **61** jeunes de – de 18 ans.

Il est à noter que le Président est : Monsieur KIEFFER Gilles,

- Son Vice-Président : M. RAMPNOUX Nicolas
- Son Secrétaire : M. PHIDIAS Gilbert
- Sa Trésorière : M. TUFFOU Jean

- L'Association « Les Archers du Bassin » s'engage à signer la Charte de Laïcité de la Ville de LA TESTE DE BUCH, à affecter la subvention aux financements des actions présentant un caractère d'intérêt général pour le développement de l'activité sportive et le bon fonctionnement de l'association, ainsi qu'à justifier à tout moment, sur la demande de la Ville, l'utilisation de la subvention.

- **Les équipements sportifs mis à disposition par la Ville :**

L'Association « Les Archers du Bassin » s'engage, plus particulièrement à souscrire et prendre à sa charge les assurances concernant les risques nés de l'activité :

- Assurer la responsabilité et la surveillance de ceux-ci,
- Incendie et dégradation du fait de ses adhérents,
- Vol de matériels appartenant à l'Association et à la Ville si un tel matériel était mis à disposition,
- Souscrire obligatoirement une assurance appropriée concernant les risques nés de l'activité.
- Interdire l'utilisation de ces équipements à des fins commerciales où marchandes, y compris dans le cadre de la sous-location,

La présente convention prendra effet à compter du : **1^{er} Juillet 2023** et prendra fin **le 30 Juin 2024**. Cette présente convention n'est pas reconductible.

Elle pourra être renouvelée par une nouvelle convention d'une durée de 1 an, l'objectif étant d'être en conformité avec la temporalité de la saison sportive.

Toute modification du contenu de la présente convention fera l'objet d'un avenant à celle-ci pris par l'instance délibérante de la ville de LA TESTE DE BUCH.

Cette convention pourra être résiliée à tout moment en cas de non-respect des engagements réciproques inscrits dans la présente convention.

La délibération a donc pour objet de :

- **APPROUVER** les termes de la convention de partenariat avec l'Association « Les Archers du Bassin »
- **AUTORISER** Monsieur le Maire à signer la convention de partenariat pour la saison sportive 2023/2024 jointe à la présente délibération.

CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE LA VILLE DE LA TESTE DE BUCH ET L'ASSOCIATION « LES ARCHERS DU BASSIN »

Saison sportive 2023/2024

PRÉAMBULE :

Considérant que le sport représente un vecteur important de la vie sociale, économique et culturelle de la Ville, qu'il porte en lui des valeurs éducatives pour les jeunes Testerins de par les qualités de rigueur, de volonté et de persévérance qu'il requiert.

Considérant que l'Association « Les Archers du Bassin », ancrée dans le tissu associatif Testerin, participe à la promotion de la Ville de la Teste de Buch, à son animation et contribue au développement territorial.

Dans le cadre de la mise en œuvre de sa politique sportive, la Ville de La Teste de Buch a souhaité formaliser par la présente convention de partenariat l'ensemble des interventions et relations existantes avec l'Association « Les Archers du Bassin ».

ENTRE

La Ville de La Teste de Buch, 1 Esplanade Edmond Doré, 33260 LA TESTE DE BUCH, représentée par son Maire, dûment habilité, Monsieur Patrick DAVET, en exécution d'une délibération du Conseil municipal du **27 juin 2023**.

Ci-après dénommée « la Ville »

d'une part,

Et

L'Association « Les Archers du Bassin », ayant son siège social Avenue de l'Aérodrome, 33260 LA TESTE DE BUCH, représentée par son Président, dûment habilité, Monsieur Gilles KIEFFER,

Ci-après dénommée « l'Association »

d'autre part,

ARTICLE 1 : ENGAGEMENTS DE LA VILLE :

1.1 Subvention

La Ville alloue à l'Association une subvention au titre de l'aide attribuée aux associations sportives Testerines pour la saison sportive en cours.

Le montant de cette subvention est déterminé dans le cadre de l'élaboration du budget prévisionnel de la Ville. Le versement de la subvention est conditionné à la remise du dossier de demande de subvention ainsi qu'à l'analyse des documents et de leurs conformités.

1.4 Mise à disposition et entretien des équipements sportifs :

La Ville s'engage à mettre à la disposition de l'Association la propriété d'une superficie de 36 275 m² supportant les installations du Stand de Tir à l'Arc sises lieudit « Villemarie », avenue de l'Aérodrome sur la parcelle cadastrée section AY n° 18 comprenant notamment un bâtiment de 574 m².

La mise à disposition des équipements est effectuée à **titre gratuit**.

1.5 Mise à disposition du matériel pour les manifestations :

La mise à disposition se fera selon les conditions et les règles de prêts définies par la Ville pour l'ensemble des associations sportives Testerines.

Aussi, toute demande de soutien en matériel et logistique fera l'objet d'un courrier adressé à Monsieur Le Maire, un mois avant la date de la manifestation.

1.4 Assistance en moyens de promotions et communications :

Les interventions de la Ville en matière de prestations de communication feront en application des conditions générales d'attributions de la Ville en faveur des associations.

Toute demande de soutien en moyen de communication fera l'objet d'un courrier adressé à Monsieur Le Maire un mois avant la date de la manifestation.

ARTICLE 2 : ENGAGEMENTS DE L'ASSOCIATION :

2.1 Objet de l'Association :

L'Association organise dans des conditions accessibles au plus grand nombre, la gestion, l'animation, l'enseignement et la compétition de la pratique du Tir à l'Arc dans le respect des statuts et du règlement de la Fédération Française de Tir à l'Arc à laquelle elle sera obligatoirement affiliée et l'intégralité de ses membres licenciés.

L'objectif de l'Association est de promouvoir en particulier la pratique du Tir à l'Arc en faveur des jeunes Testerins sous forme d'initiation et de perfectionnement permettant ainsi l'accès de cette pratique sportive dans un cadre sécuritaire et de formation.

2.2 Condition d'attribution de la Subvention de la Ville :

L'Association « Les Archers du Bassin » s'engage à signer la Charte de Laïcité de la Ville de LA TESTE DE BUCH, à affecter la subvention aux financements des actions présentant un caractère d'intérêt général pour le développement de l'activité

sportive et le bon fonctionnement de l'association, ainsi qu'à justifier à tout moment, sur la demande de la Ville, l'utilisation de la subvention.

2.3 Documents administratifs et comptables :

Préalablement à l'attribution de la subvention, l'association devra formuler sa demande de subvention, en bonne et due forme, avant le 30 juin de l'année précédente, accompagnée des pièces suivantes :

- Le formulaire de demande de subvention édité par la Ville,
- Le projet de l'Association pour la saison à venir,
- Une copie des derniers statuts de l'Association et la composition du bureau,
- Une copie du récépissé de déclaration en Préfecture,
- Le PV de la dernière AG, présentant le bilan moral et sportif de l'Association,
- Une copie du compte de résultat, du bilan et des annexes de la saison précédente. Le compte de résultat devra faire apparaître le montant des subventions des différents partenaires publics ainsi que l'état des conventions signées avec les partenaires privés,
- Le budget prévisionnel de la prochaine saison ainsi que tout document permettant d'établir la sincérité du budget,
- La copie des diplômes de tous les éducateurs intervenants pendant les créneaux d'entraînements de l'Association,

D'une manière générale, l'Association s'engage à justifier à tout moment sur la demande de la Ville l'utilisation de la subvention.

ARTICLE 3 : MISE A DISPOSITION DE L'EQUIPEMENT SPORTIF

;

Le bénéficiaire devra occuper cet équipement (terrain et installations) uniquement dans le cadre de son activité.

L'Association prend possession des lieux dans l'état où ils se trouvent au jour de la signature de la présente.

L'Association sera tenue à une utilisation des lieux ainsi mis à disposition en bon père de famille et en assurera l'entretien courant. Elle ne pourra rien faire qui puisse nuire à la tranquillité et à la jouissance paisible des autres occupants et voisins.

Tous travaux ou aménagements susceptibles de modifier l'état des lieux devront faire l'objet d'une demande écrite de l'association, accompagnée de documents techniques permettant d'évaluer l'état du projet par les Services Municipaux compétents. Aucune modification ne pourra être effectuée sans le consentement préalable et écrit de la commune.

Elle ne pourra effectuer aucun déboisement sur le terrain sans avoir obtenu au préalable l'accord écrit de la Ville et le cas échéant une autorisation délivrée par l'autorisation administrative compétente.

Le bénéficiaire ne pourra en aucun cas sous louer les biens mis à disposition, sous peine de résiliation automatique de la présente convention.

L'Association devra payer les contributions personnelles mobilières ainsi que toutes les charges découlant de l'occupation.

Ces règles sont applicables à l'ensemble des membres de l'Association tout manquement d'informations ou de précisions demandées sur celles-ci pourra faire l'objet, par la Ville d'une procédure de résiliation de la présente convention, sans possibilité pour l'Association de réclamer une quelconque indemnité de quelque nature que ce soit.

Pendant le temps d'utilisation de l'équipement par l'Association cette dernière assumera seule la responsabilité et la surveillance des équipements et matériels qu'elle utilise (présents ou introduit par elle dans le bien mis à disposition).

Les membres de l'Association devront prendre connaissance des règles de sécurité propres à l'équipement et, consulter régulièrement le cahier de suivi en matière d'entretien et y porter toutes les observations nécessaires.

ARTICLE 4 : ASSURANCES :

Chacune des deux parties, garantit par une assurance appropriée les risques inhérents à l'utilisation des lieux.

L'Association souscrira et prendra à sa charge les assurances concernant les risques nés de l'activité (recours des tiers, incendie ou vol de matériel lui appartenant), qui devront être couverts par une police de responsabilité civile d'activités. La Ville prendra à sa charge les assurances concernant les risques suivants :

- Incendie de l'immeuble et du matériel qui lui appartient,
- Dégât des eaux et bris de glaces,
- Foudre,
- Explosions,
- Dommages électriques,
- Tempête, grêle,
- Vol et détérioration à la suite de vol,
- Responsabilité civile des objets confiés,

La Ville assumera la responsabilité qui incombe au propriétaire ainsi qu'une responsabilité civile des biens confiés et notamment le maintien de l'équipement en conformité avec les règles de sécurité en vigueur.

ARTICLE 5 : DUREE – MODIFICATION

La présente convention prendra effet à compter du **1^{er} Juillet 2023** et prendra fin le **30 Juin 2024**. Cette présente convention n'est pas reconductible.

Elle pourra être renouvelée par une nouvelle convention d'une durée de 1 an, l'objectif étant d'être en conformité avec la temporalité de la saison sportive.

Toute modification du contenu de la présente convention fera l'objet d'un avenant à celle-ci pris par l'instance délibérante de la ville de LA TESTE DE BUCH.

Cette convention pourra être résiliée à tout moment en cas de non-respect des engagements réciproques inscrits dans la présente convention.

ARTICLE 6 : RESILIATION DE LA CONVENTION

En cas de non-respect des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties, à l'expiration d'un

délai de quinze (15) jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure restée sans effet.

ARTICLE 7 : CONTENTIEUX :

En cas de litige, de conflit, les parties s'engagent à rechercher toute voie amiable de règlement et notamment la médiation ou l'arbitrage, avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle.

En cas d'échec des voies amiables de résolution, tout contentieux sera porté devant le Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait à La Teste de Buch, en deux exemplaires originaux, le :

**Pour la Ville,
Le Maire de la Teste de Buch**

**Pour l'Association,
Le Président**

Patrick DAVET

Gilles KIEFFER

Monsieur le Maire

Merci M Votion,

Monsieur Dufailly :

Les archers du Bassin, je les remercie ils sont très actifs sur le handicap, ils font beaucoup de compétitions très engagées sur le handicap.

Monsieur le Maire

Comme M en rouge, Nous passons au vote

Opposition : pas d'opposition

Abstention : pas d'abstention

Le dossier est adopté à l'unanimité

Nous sommes une ville sportive et quand on fait du sport on est en bonne santé et on est de bonne humeur, faites du sport.

**OPÉRATION CAP33 2023
CONVENTION DE PARTENARIAT
AVEC LE CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA GIRONDE**

*Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu la convention de partenariat ci-jointe,*

Mes chers Collègues,

Considérant que depuis plusieurs années l'opération CAP33 est mise en œuvre par la Commune et sur son territoire en partenariat avec le Conseil départemental,

Considérant qu'il convient de définir les obligations réciproques des parties ainsi que les modalités de financement et de mise en œuvre pour l'année 2023,

Considérant que la commune fait appel à diverses entreprises ou associations afin de contribuer à la mise en valeur de l'évènement,

Considérant que les crédits nécessaires à cette opération sont inscrits au budget 2023.

En conséquence, je vous demande, mes chers collègues, après avis de la commission développement durable, démocratie, vie collective et associative du 20 Juin 2023 de bien vouloir :

- RECONDUIRE l'opération CAP33 pour l'été 2023,
- APPROUVER les termes de la convention de partenariat avec le Conseil départemental de la Gironde
- AUTORISER Monsieur le Maire à prendre toutes mesures nécessaires à la mise en œuvre du dispositif et à signer toutes les conventions avec les entreprises ou associations partenaires de l'opération ainsi que la convention de partenariat avec le Conseil départemental de la Gironde.

CONVENTION DE PARTENARIAT AVEC LE CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA GIRONDE

NOTE EXPLICATIVE DE SYNTHESE

Direction de l'Action éducative, la Vie Associative et des Sports

Le dispositif CAP33 a pour objet de favoriser l'accès aux pratiques des activités sportives, pendant les vacances, au profit des publics adultes et jeunes de plus de 15 ans.

Cette politique d'accessibilité de tous aux sports s'appuie sur un partenariat entre la Commune, le Conseil départemental, les associations sportives locales ainsi que les comités départementaux mais également grâce à un partenariat avec des entreprises du territoire afin de contribuer à la mise en valeur de l'évènement et obtenir des lots de récompenses (exemple : Entrées gratuites au Zoo de la Teste, Aqualand, KidParc). Ces lots sont obtenus par conventions en échange de l'implantation de visuels sur les différents sites d'animations.

Ces activités sportives proposées au grand public se déclinent essentiellement en trois formules :

- **Les découvertes gratuites** organisées chaque semaine, proposant des activités sportives et de loisirs variés ;
- **Les séances d'approfondissements** payantes permettant sur plusieurs séances de s'initier ou de se perfectionner au sein des Clubs organisateurs ;
- **Les tournois** et animations au profit des publics favorisant ainsi sport et convivialité.

La Commune, pour cette dix-neuvième édition, est maître-d'œuvre de l'opération. Elle a désigné une cheffe de Centre CAP33 et un référent administratif saisonnier chargé de la mise en œuvre de l'opération sur les aspects suivants :

- **Formaliser le projet d'animation** et le partenariat avec les Associations locales et les comités Départementaux participants ;
- **Recruter l'équipe d'animateurs** et assurer la gestion et l'administration des emplois **saisonniers** ainsi que la masse salariale (soit 22 mois saisonniers pour l'année 2023) ;
- **Mobiliser les installations sportives**, les sites d'animations (plages) et locaux d'accueil en faveur du dispositif ;
- **Percevoir la contribution financière** du Conseil départemental de la Gironde ;
- **Assurer la gestion et l'administration** de l'opération avec le soutien du conseiller en développement du sport du département ;
- **Dresser un bilan quantitatif et qualitatif** de l'opération permettant de mesurer l'accompagnement du Conseil départemental, notamment sur les subventions liées aux mois saisonniers.

Il est à noter que le Conseil départemental demande à la Commune la prise en charge des mois saisonniers liés au dispositif. En contrepartie, le Conseil départemental accompagne chaque mois saisonnier d'une **subvention de 700 €**, une **aide de 1 500 €** liée au référent cheffe de centre qui est agent permanent de la collectivité ainsi qu'une **aide forfaitaire concernant la formation CAP33 de 720 €**.

Depuis plusieurs années le Conseil départemental a décidé d'appliquer **un coefficient de pondération** aux subventions qu'il attribue aux Villes du département. Pour la ville de la TESTE DE BUCH le **coefficient de pondération est de 0,75**. Ainsi cette année la subvention totale s'élevé à **14 265.00 €**.

La Commune a souhaité permettre aux associations locales d'organiser les activités de **découvertes gratuites** par l'intermédiaire de leurs propres éducateurs sportifs qui seront rémunérés par la Commune au prorata de **2 mois saisonniers**.

La Commune valorise les ETAPS de la Ville représentant **2 mois saisonniers**.

La Commune recrute 9 animateurs saisonniers pour constituer l'équipe CAP33 permettant l'organisation des tournois, des animations plages, ainsi que les manifestations et évènements sportifs ou culturels à hauteur de **18 mois saisonniers**.

Les mini stages sont confiés aux associations locales partenaires du dispositif CAP33. Les recettes sont laissées aux clubs permettant à ceux-ci de favoriser l'emploi associatif saisonnier.

En conséquence, le coût de la masse salariale du dispositif CAP33 représentera pour la Ville :

2 mois saisonniers en faveur des Associations locales, soit :

2 680.37 € (mois brut chargé) x 2 mois = **5 360,74 €**

20 mois saisonniers, en faveur de l'équipe d'Animateurs CAP33, soit :

2 680.37 € (mois brut chargé) x 20 mois = **53 607,40 €**

Soit une masse salariale brute de : 58 968,14 €

BUDGET PRÉVISIONNEL DE L'OPÉRATION CAP33- 2023

BUDGET PREVISIONNEL DE L'OPERATION CAP33 2023			
CHARGES		PRODUITS	
Masse salariale : 22 mois saisonniers 22 x 2 680.37 €	58 968,14 €	Subvention conseil Départemental : - aide mois saisonniers : 24 x 700 = 16 800 € - aide chef de Centre : 1 x 1 500 = 1 500 € - aide forfaitaire formation : 9 x 80 = 720 €	
Trophées/tee-shirts Réceptions/Repas Achat petit matériel Achat Abris de jardin	500 € 500 € 1 000 € 1 000 €	Coefficient de pondération : 0.75 X 19 020 €	14 265,00 €
		Participation de la Commune	47 703,14 €
TOTAL	61 968,14 €	TOTAL	61 968,14 €

La participation de la Commune est de 61 968,14 € pour 2023.

CONVENTION DE PARTENARIAT AVEC LE CONSEIL DEPARTEMENTAL

L'objet de la convention, bâtie conformément au cahier des charges de l'opération CAP33 est de définir l'obligation du Conseil départemental et de la Commune.

Le Conseil départemental veille à la cohérence de l'opération CAP33 sur les aspects suivants :

- Labellisation du centre CAP33 de la Commune,
- Définition du plan de communication et impression des programmes et des affiches,
- Dotation de lots et de signalisation du dispositif,
- Accompagnement financier sur 22 mois saisonniers et du chef de Centre (versement de la subvention : 50 % dès le retour de la convention et le solde au vu du bilan),
- Le conseiller en développement du sport du Conseil départemental s'assurera du bon déroulement de l'opération, conformément au cahier des charges.

Cette convention est conclue pour la durée de l'opération CAP33, du 1^{er} juillet au 31 août 2023 et est signée par Monsieur le Maire de LA TESTE DE BUCH et Monsieur le Président du Conseil départemental de la Gironde.

La délibération a donc pour objet de :

- RECONDUIRE l'opération CAP33 pour l'été 2023,
- APPROUVER les termes de la convention de partenariat avec le Conseil Départemental de la Gironde,
- AUTORISER Monsieur le Maire à prendre toutes mesures nécessaires à la mise en œuvre du dispositif et à signer toutes les conventions avec les entreprises ou associations partenaires de l'opération ainsi que la convention de partenariat avec le Conseil départemental de la Gironde.

Convention de partenariat 2023

CAP33

entre

le **Département de la Gironde**, Esplanade Charles de Gaulle, 33074 Bordeaux Cedex, représenté par son Président Monsieur Jean-Luc GLEYZE, en exécution du vote du Budget Primitif 2023 du 12 décembre 2022 et de la délibération de la Commission permanente du , ci-après dénommé le Département,

d'une part,

et

la **Collectivité organisatrice** : la «Collectivité» «Lieu_2», représentée par son «Fonction», «Titre» «Prénom» «Nom», en exécution d'une délibération du Conseil «Conseil» du , ci-après dénommée la Collectivité,

d'autre part,

Préambule :

La pratique des activités sportives et culturelles contribue fortement à l'épanouissement, à l'enrichissement et à l'intégration sociale des adultes et des jeunes girondins qui s'y adonnent.

Le temps des vacances constitue un moment particulièrement privilégié où pourront être initiées des actions de découverte, de sensibilisation et d'apprentissages qui trouveront d'autant plus leur pleine efficacité que les publics visés seront disponibles.

Cette politique d'accessibilité de tous au sport et à la culture gagnera en efficacité en s'appuyant sur une concertation entre les institutions qui œuvrent dans ces domaines et sur une participation des acteurs locaux, associations et communes, tant sur le plan de la conception que de la mise en œuvre.

Cette dynamique partenariale, au-delà de la valorisation des ressources locales qu'elle favorise, permet d'initier un dispositif constituant un élément structurant de la politique éducative des collectivités partenaires et de s'inscrire au sein des politiques globales de développement local, de création d'emplois et d'aménagement du territoire.

Pour ce faire, il est convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1 : objet

L'objet de la présente convention est de définir les obligations des différentes parties ainsi que de préciser les modalités de financement et de mise en place de l'opération CAP33 pour l'année 2023.

Article 2 : engagements du Département

Le Département participe au financement de l'opération selon les critères adoptés lors du vote du Budget Primitif (BP) 2023, le 12 décembre 2022.

Les crédits inscrits au BP prennent en compte la subvention allouée aux collectivités organisatrices et les dépenses liées à la communication et aux partenariats.

Le Département veille à la cohérence de l'opération dans son ensemble, en s'appuyant notamment sur ses Conseillers.ères en Développement du Sport et de la Vie Associative.

Plus particulièrement, le Département est chargé de :

- Labelliser les collectivités partenaires de l'opération CAP33 ;
- S'assurer que le recrutement du Chef de centre et des animateurs est en adéquation avec la législation en vigueur et le programme d'animation ;
- Définir le plan de communication de l'opération CAP33 y compris la mise en page et l'impression des programmes ;
- Suivre la partie administrative et la gestion globale de l'opération au niveau départemental ;
- S'assurer du bon déroulement de l'opération conformément au « Cahier des Charges » ;
- Effectuer le bilan et l'évaluation du dispositif global.

Article 3 : subvention et modalités de versement

Sur la base du dossier de demande subvention, le montant total d'intervention financière du Département est fixé au maximum à «Subvention_1» («Subvention_2») au titre de l'année 2023.

Dans le contexte de crise sanitaire lié au Covid-19, le montant définitif de la subvention sera calculé après analyse du contexte et sur la base du bilan établi et transmis par la Collectivité. Cette analyse tiendra compte notamment du nombre d'éducateurs recrutés par la Collectivité, de la mise en œuvre effective des animations et après vérification, de la conformité de l'opération au « Cahier des charges ».

Dès lors, la Collectivité pourra percevoir tout ou partie de la somme initialement votée.

La participation financière du Département fera l'objet de 2 versements :

- 60 % à la signature de la présente convention ;
- Le solde, à l'issue de la saison, calculé au vu du bilan produit conformément à l'article 4.2.

Article 4 : engagements de la Collectivité

4.1. Elaboration du projet local

La Collectivité est maître d'ouvrage de l'opération sur le plan local.

Elle s'engage à associer et à tenir informés les services du Département et tout particulièrement le (la) Conseiller.ère en Développement du Sport et de la Vie Associative de secteur tout au long de la phase de préparation mais aussi durant la mise en œuvre de l'action, sur les points ci-après :

- Formalisation du projet local d'animation ;
- Prévision des engagements financiers ;
- Recrutement des animateurs saisonniers en cohérence avec le programme envisagé et conformément aux textes législatifs en vigueur ;
- Programmation de la mobilisation des installations sportives, socioculturelles, des locaux d'accueil et des locaux d'animation ;
- Réunions avec les partenaires locaux.

4.2. Mise en œuvre

La Collectivité, maître d'ouvrage, a la responsabilité de l'organisation de l'opération pour 2023, et à ce titre elle :

- Assure la gestion, le recrutement et la contractualisation des animateurs spécialement affectés pour l'opération en se conformant au nombre de mois saisonniers déclaré dans le dossier de demande de subvention ;
- Conventionne avec les associations locales ;
- Met en place la communication conformément au « Cahier des Charges » ;
- Contracte toutes les assurances nécessaires et obligatoires dont celle de la responsabilité civile ;
- Assure l'administration et la gestion de l'opération avec le soutien du Conseiller.ère en Développement du Sport et de la Vie Associative ;
- Assure la prise en charge et le retour du matériel d'animation mis à disposition du centre par le Département ;
- Dresse le bilan quantitatif et qualitatif de l'opération au niveau local ;
- Garantie, dans le contexte de crise sanitaire actuelle, la mise en œuvre des directives et préconisations nationales et des arrêtés préfectoraux.

La Collectivité désignera une « personne ressource » investie des prérogatives nécessaires à une prise de décision rapide concernant l'opération CAP33 et communiquera son nom et ses coordonnées au Département.

4.3. Intégration et hébergement de l'équipe d'animation

L'équipe d'animation a pour rôle de mobiliser autour d'elle les énergies locales. La complémentarité de l'ensemble des partenaires locaux, associatifs, privés et de l'équipe d'animation est indispensable à la réussite de l'opération. La Collectivité s'engage à tout mettre en œuvre pour assurer une bonne intégration de l'équipe d'animation au niveau local.

La Collectivité, en tant qu'employeur, s'engage à héberger les animateurs n'habitant pas sur son territoire, dans des conditions matérielles de confort convenables (une chambre par animateur, sanitaires, douches chaudes, cuisine équipée, coin repas). Elle devra tout mettre en œuvre pour faciliter la restauration de l'équipe d'animation.

La Collectivité organisera une entrevue hebdomadaire entre le coordinateur de l'équipe d'animation et le responsable municipal « personne ressource » désigné par la Collectivité.

4.4. Installations d'animation

La Collectivité mobilisera les installations sportives, socioculturelles et d'accueil nécessaires à la mise en œuvre du programme d'animation CAP33. Un programme d'utilisation devra être établi. Les aménagements de ces équipements en matière d'animation et de sécurité sont du ressort de la Collectivité. Les moyens logistiques nécessaires au bon déroulement des animations (local de stockage, services administratifs, services techniques) devront également être définis par la Collectivité.

L'accueil et l'information du public représentant une charge importante, la Collectivité mettra tout en œuvre pour aider l'équipe d'animation dans ces domaines.

Article 5 : subvention en investissement et fonctionnement pour l'aide aux communes et aux EPCI : contreparties

Tout maître d'ouvrage et tout bénéficiaire d'une aide départementale s'engage à :

- Reprendre le logo du Département sur l'ensemble des outils d'information et de communication dont dispose la structure ;
- Insérer le logo avec un lien interactif sur son site internet ;
- Pour les travaux, réaliser un panneau de chantier et afficher le logo et montant du financement départemental pendant toute la durée des travaux et transmettre une photographie du panneau de chantier ;
- Dans le cas d'études, le logo devra figurer sur tout document remis par le cabinet d'étude ;
- Inviter systématiquement le Président du Conseil départemental de la Gironde au lancement d'une action et à l'inauguration de toute opération subventionnée.

Logo à télécharger sur gironde.fr et contact communication dqsd-dircom@gironde.fr

Le non-respect de ces modalités peut entraîner la remise en cause de la subvention.

Article 6 : durée de la convention

La présente convention est conclue pour l'année 2023, incluant la saison estivale et les petites vacances scolaires.

Article 7 : arbitrage et contentieux

En cas de litige, les parties s'engagent à rechercher toute voie amiable de règlement et notamment la médiation ou l'arbitrage, avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle.

En cas d'échec des voies amiables de résolution, tout contentieux sera porté devant le Tribunal Administratif de Bordeaux, s'agissant d'une convention dont l'objet est l'attribution de fonds publics.

Fait à Bordeaux, en 2 exemplaires originaux le,

Le Président du Conseil départemental,

Le «Fonction» de la «Collectivité»
«Lieu_2»,

Jean-Luc GLEYZE
Conseiller départemental du
Canton Sud-Gironde

«Prénom» «Nom»

Monsieur le Maire,

Merci M Slack, quelque chose qui fonctionne tous les ans.

Opposition : pas d'opposition

Abstention : pas d'abstention

Le dossier est adopté à l'unanimité

**ATTRIBUTION DE LA CONCESSION DE SERVICE PUBLIC RELATIVE A LA
RESTAURATION COLLECTIVE DE LA VILLE ET DU CCAS
DE LA TESTE DE BUCH**

Choix du délégataire et Contrat de délégation de service public

*Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 1411-5,
Vu le Code de la Commande Publique,
Vu le rapport du Maire sur le choix du concessionnaire ci-annexé,
Vu l'avis favorable du Comité Technique, réuni le 24 juin 2022,
Vu l'avis favorable de la Commission Consultative des Services Publics Locaux, réunie le 19 septembre 2022,
Vu le rapport de la Commission de de délégation de service public portant sur les candidatures, en date du 05 avril 2023,
Vu le rapport de la Commission de délégation de service public portant sur les offres avant négociations en date du 05 avril 2023,
Vu le rapport de la Commission de Concession de service public portant sur les offres remises par les candidats en date du 16 mai 2023,*

Mes chers collègues,

Considérant que conformément à l'article L. 1411-5 du Code général des collectivités territoriales, à la fin de la procédure de concession du service de restauration collective, l'autorité exécutive de la collectivité saisit l'Assemblée délibérante du choix du concessionnaire auquel elle a procédé en lui exposant ses motifs et présente l'économie générale du contrat,

Considérant que l'autorité exécutive transmet à l'Assemblée délibérante le rapport de la Commission d'ouverture des plis présentant notamment la liste des entreprises admises à présenter une offre et l'analyse des propositions de celles-ci, ainsi que les motifs du choix de l'entreprise candidate et l'économie générale du contrat,

Considérant qu'au terme des négociations, son choix s'est porté sur l'entreprise qu'elle a jugé la plus à même d'apporter les garanties techniques et financières permettant d'assurer la qualité et la continuité du service, soit l'entreprise SOGERES, les raisons de ce choix étant exposées dans le rapport du Maire annexé à la présente,

Considérant qu'il convient de rappeler que le contrat a pour objet la gestion du service public de restauration collective de la Ville et du CCAS de La Teste-de-Buch et présente les caractéristiques suivantes :

- Début de l'exécution du contrat : 25 août 2023
- Fin du contrat : 7 jours calendaires avant le début de l'année scolaire 2028-2029, soit 5 ans

Considérant que le Concessionnaire sera responsable de la gestion et du fonctionnement du service et l'exploitera à ses risques et périls, avec, pour principales missions d'assurer :

- Pour l'ensemble des repas :
 - La fabrication des repas dans sa cuisine centrale de Bordeaux,
 - La mise en place des Plans de Maîtrise Sanitaire et le respect des règles d'hygiène pour tous les sites de restauration,
 - La formation de l'ensemble du personnel du Concessionnaire et du Concédant affecté à la restauration collective,
 - La maintenance, la réparation et le renouvellement des équipements de restauration (offices, vestiaires et salles de restauration),
 - La livraison des repas sur les sites de distribution,
 - La réalisation d'actions d'animations et d'actions pédagogiques,
 - La participation à l'information en matière nutritionnelle et aux actions, de communication, en lien avec la restauration, initiées par le Concédant.

- Pour la restauration scolaire, les usagers du portage à domicile et de la Résidence Autonomie Lou Saubona :
 - La facturation, l'encaissement et les relations avec les usagers de La Teste-de-Buch ,
 - Le risque financier total sur les impayés,
 - La gestion administrative des dossiers et des demandes de modifications, sauf inscription et radiation.

- Pour le portage à domicile :
 - La livraison des repas au domicile des bénéficiaires de cette prestation et la veille sociale.

- Pour la Petite Enfance et les ALSH :
 - La facturation à la Ville.

En conséquence, je vous demande, mes chers collègues, après avis de la commission développement durable, démocratie de proximité, vie collective et associative du 20 juin 2023 de bien vouloir :

- APPROUVER le choix de l'entreprise SOGERES, sise 6, rue de la Redoute - 78280 GUYANCOURT, en tant que concessionnaire du service public de restauration collective de la Ville et du CCAS de La Teste-de-Buch,
- APPROUVER les termes du contrat de concession de service public et ses annexes parmi lesquelles les règlements de service,
- AUTORISER Monsieur le Maire à signer le contrat de concession de service public.

Les dépenses correspondantes seront imputées au crédit ouvert à cet effet.



**CONCESSION DE SERVICE PUBLIC POUR
LA RESTAURATION COLLECTIVE DE LA
VILLE ET DU CCAS
-
LA TESTE-DE-BUCH**

**Rapport du Maire à l'Assemblée Délibérante
(Article L. 1411-5 du Code Général des Collectivités
Territoriales)**

Conseil municipal du 27 juin 2023

TABLE DES MATIERES

<u>1 – PREAMBULE</u>	199
<u>2 – DEROULEMENT DE LA PROCEDURE</u>	199
<u>2.1 - RAPPEL DES PRINCIPALES CARACTERISTIQUES DE LA CONSULTATION</u>	199
<u>2.2 - LA PHASE DE CONSULTATION</u>	200
<u>2.3 - LA PHASE DE NEGOCIATION</u>	201
<u>3 – MOTIFS DU CHOIX DU CANDIDAT</u>	202
<u>4 – ECONOMIE GENERALE DU FUTUR CONTRAT</u>	203
<u>4.1 - DUREE</u>	203
<u>4.2 - PERIMETRE DU CONTRAT</u>	203
<u>4.3 - DISPOSITIONS FINANCIERES</u>	204
<u>4.4 - MOYENS DE SUIVI ET DE CONTROLE DU CONTRAT</u>	207

I – PREAMBULE

Conformément aux dispositions de l'article L.1411-5 du Code Général des Collectivités Territoriales et afin que l'assemblée délibérante se prononce en toute connaissance de cause sur l'attribution du contrat de concession de service public de la restauration collective municipale, l'autorité habilitée à signer la convention lui transmet :

- le rapport de la commission visée à ce même article et présentant notamment la liste des entreprises admises à présenter une offre et l'analyse des propositions de celles-ci,
- les motifs du choix du candidat,
- l'économie générale du contrat.

Ainsi, le présent rapport comprend les informations suivantes :

- Le déroulement de la procédure,
- Les motifs du choix du candidat,
- L'économie générale du contrat.

Et en annexe :

- Les procès-verbaux de la commission de délégation de service public du 25 janvier 2023 - Ouverture des plis, du 5 avril 2023 – Sélection des candidatures, Etude et avis sur les offres, du 16 mai 2023 – Analyse des offres après négociation,
- Les grilles d'analyse des offres avant et après négociation,
- Le projet de contrat de concession de service public et ses annexes.

2 – DEROULEMENT DE LA PROCEDURE

Après avis préalable de la Commission Consultative des Services Publics Locaux en date du 19 septembre 2022, du Comité Technique en date du 24 juin 2022, et par délibération n°2022-09-488 le Conseil municipal, réuni en date du 27 septembre 2022, s'est prononcé en faveur du principe de concession de service public pour la restauration collective de la Ville et du CCAS en application des dispositions du code de la commande publique relatif aux contrats de concession ainsi que des articles L.1411-1 et suivants et R.1411-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).

2.1 - Rappel des principales caractéristiques de la consultation

➤ Objet de la consultation

La consultation avait pour objet la gestion déléguée par voie de concession du service public de la restauration collective de la Ville de La Teste-de-Buch et du Centre Communal d'Action Sociale de la Ville de La Teste-de-Buch.

Il est précisé qu'un groupement d'autorités concédantes a été créé à cette fin entre la Ville et le Centre Communal d'Action Sociale de la Ville de La Teste-de-Buch. Le coordonnateur du groupement, désigné dans la convention constitutive, est la Ville de La Teste-de-Buch qui a la charge de mener exclusivement toutes les opérations de passation (y compris la négociation, la signature et la notification du contrat) au nom et pour le compte de l'ensemble des membres du groupement.

➤ Critères de jugement des offres

Le jugement des offres a été réalisé selon les critères suivants :

			Barème	Précisions sur le jugement	Pièce
Qualité du service rendu aux usagers	Qualité du repas	Qualité des produits utilisés	20	Origine et qualité des produits, utilisation privilégiée de produits locaux et frais, morceaux et origine des viandes utilisés, bien-être animal, mode de fabrication, planning de production, tableaux de fréquences viandes, légumes et fruits...)	Tableau Excel
		Qualité des menus		Présentation et qualité des menus. Qualité et appellation des plats, équilibre alimentaire sur la journée et sur la semaine, absence de redondance, ...	Présentation libre
		Catalogues goûters, petits-déjeuners, pique-niques, repas froids, fromages, potages,...		Qualité et variété des produits	Présentation libre
	Information, communication et veille sociale	Présentation de l'information et de la communication auprès de la Ville	5	Qualité et variété des supports, contenu et fréquence de diffusion	Présentation libre
		Présentation de l'information et de la communication auprès des familles, satisfaction des usagers		Qualité et variété des supports, contenu et fréquence de diffusion	Présentation libre
	Gestion des Impayés	Présentation du traitement des impayés	4	Propositions faites afin de réduire significativement le coût des impayés de la Commune.	Présentation libre
		Présentation du système de facturation "familles"		Efficacité et maîtrise du système par le futur Fermier, Modalité d'accès au système pour la Commune.	Présentation libre
	Animations	Programme annuel d'animations	1	Qualité des menus, fréquences, thématiques, modalités de mise en place et d'encadrement...	Présentation libre
Programme d'actions pédagogiques		Fréquences, thématiques, modalités de mise en place et d'encadrement, organisation avec la communauté éducative...		Présentation libre	
Total qualité du service rendu aux usagers			30		

			Barème	Précisions sur le jugement	Pièce
Développement Durable	Alimentation durable	% d'alimentation durable et plan de progrès, Structuration des filières locales	13	Liste des producteurs locaux. Cartographie....	Tableau Excel et présentation libre
				Plans d'actions pour la structuration des filières locales....	Présentation libre
	Autres actions DD	Politique et plan d'actions Développement Durable	7	Qualité, ambition des plans d'actions et système de mesure (lutte contre le gaspillage, tri et valorisation des déchets, conditionnements, réduction des emballages...) Maîtrise des consommations énergétiques : déplacements, fluides liés à l'exploitation de la cuisine centrale ...	Présentation libre
Total Développement Durable			20		

			Barème	Précisions sur le jugement	Pièce
Organisation et personnel	Personnel - Organisation	Qualité de l'équipe d'encadrement (CV et organisation fonctionnelle...). Organisation du personnel à la cuisine centrale, qualification de l'équipe cuisinante. Tenues de travail...	7	Qualité et efficacité de l'organisation proposée sur la cuisine centrale, qualification et dimensionnement des équipes de cuisine, qualité des CV de l'équipe d'encadrement et modalité d'accès aux responsables décisionnaires, interlocuteur administratif et financier, présentation des tenues,...	Présentation libre
		Plan de formation		Qualité du contenu des formations et nombre de jour par personne	
		Procédures et organisation		Procédure hygiène. Stock tampon. Echantillons témoins. Conditionnement. Plan de production et de livraison...	
		Veille sociale		Actions et moyens mis en œuvre	
		Programme technique offices		Qualité et pertinence des aménagements prévus	
	Maintenance	Contrats. Fréquences. Système de suivi. Temps d'intervention...	3		
Total organisation et personnel			10		

Total des critères qualitatifs	60
---------------------------------------	-----------

Eléments financiers	Compte d'exploitation - Bordereau des Prix	40	Cumul des comptes d'exploitation avec la pondération suivante : tranche 1 (25%), tranche 2 (50%), tranche 3 (25%)	Tableaux Excel
Total des critères économiques		40		

2.2 - La phase de consultation

Un avis de concession a été adressé le 29 novembre 2022 aux supports de publication suivants :

- Le Journal Officiel de l'Union Européenne (J.O.U.E.), avis n° 2022/S 234-675866
- Le Bulletin Officiel des Annonces des Marchés Publics (B.O.A.M.P.), avis n° 22-158524

La date limite de remise des plis a été fixée au 20 janvier 2023, à 12h00.

Un pli a été reçu dans les délais et a été ouvert, il s'agit de la société SOGERES.

La Commission de Délégation de Service Public (ci-après Commission DSP), prévue par l'article L1411-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, s'est réunie le 5 avril 2023 pour procéder à l'analyse des candidatures et des offres.

La Commission de Délégation de Service Public, a admis le candidat au vu de ses garanties professionnelles et financières et de son aptitude à assurer la continuité du service public.

Un rapport d'analyse de l'offre a été réalisé et présenté aux membres de la Commission DSP le même jour qui m'ont proposé d'engager les négociations avec le candidat.

2.3 - La phase de négociation

Au regard des résultats de l'analyse et après avis de la Commission DSP, j'ai décidé d'engager librement les négociations avec Sogeres.

Je leur ai exposé les points qui me semblaient nécessiter des éclaircissements ou susceptibles de conduire à une amélioration de leur offre, que ce soit en termes de qualité du service, d'organisation du personnel ou de prix.

Les négociations ont été conduites selon les étapes suivantes :

- Un envoi d'une série de questions le 6 avril 2023 ;
- Une rencontre avec le candidat a été organisée le 20 avril 2023 ;
- La remise d'une offre optimisée le 27 avril 2023 ;
- L'envoi d'un second courrier de négociation le 5 mai 2023 ;
- La remise d'une nouvelle offre optimisée le 11 mai 2023.

Les principaux résultats des négociations sont les suivants :

Du point de vue qualitatif :

- Engagements de préparations maison satisfaisants
- Intégration d'une offre barbecue pour les séniors
- Intégration d'animations pour la Petite Enfance
- Déploiement de tables de tri avec balances connectées sur toutes les écoles de la Ville pour lutter contre le gaspillage alimentaire
- Intégration de formations pour la préparation des repas mixés pour les agents de la Petite Enfance ou encore de la veille sociale pour les chauffeurs Sogeres
- Intégration de la livraison des repas Stage de voile en liaison chaude par Sogeres
- Précisions sur le suivi de la maintenance des équipements de cuisine des offices de la Ville

Du point de vue économique :

- L'intégration des évolutions qualitatives et un effort financier sur la rémunération et les frais de structure du prestataire ;

Au vu de l'offre proposée et négociée, j'ai décidé de retenir la société Sogeres.

Conformément à l'article L. 1411-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, au terme de la procédure de concession de service public, je dois saisir le Conseil Municipal du choix de l'entreprise auquel j'ai procédé.

Je tiens à préciser que la société Sogeres a produit une offre :

- Très qualitative qui répond finement aux attentes de la Ville en termes de qualité de la prestation pour les convives ;
- Favorisant les approvisionnements de qualité et notamment locaux, bio et labellisés avec un plan de progrès sur la durée de la concession ;
- Favorisant les actions en termes de Développement Durable dont la préparation, la livraison et le service des repas en bacs inox ou encore les actions de lutte contre le gaspillage alimentaire ;
- Favorisant les animations et les actions pédagogiques à destination des enfants ;
- Facilitant la gestion administrative en lien avec le pointage des repas sur tablettes.

3 – MOTIFS DU CHOIX DU CANDIDAT

La dernière offre remise par le candidat répond avantageusement du point de vue qualitatif et économique au regard des critères de jugement énoncés dans le règlement de la consultation.

Les points marquants de l'offre de la société Sogeres sont :

- Des engagements satisfaisants sur l'alimentation durable (produits bio, locaux et labels) avec un plan de progrès
- Des viandes 100% en origine France
- L'utilisation très majoritaire de produits frais et cuisinés sur sa cuisine centrale basée à Bordeaux ;
- Des menus qualitatifs et plaisirs pour les convives ;
- Des recettes créatives pour les menus végétariens ;
- Des engagements importants en termes de Développement Durable :
 - Un conditionnement des repas en bacs inox depuis la fabrication des repas jusqu'à leur service auprès des convives sauf pour le portage de repas à domicile
 - Des actions de lutte contre le gaspillage alimentaire structurées et la mise en place de bornes de tri avec pesée intégrée
 - La prise en compte du bien-être animal dans ses sources d'approvisionnement
 - La mise en place de la collecte des biodéchets sur les sites de la Ville

- Des outils efficaces pour la facturation et la communication avec les usagers et la Ville ;
- Le pointage des repas sur tablettes ;
- Des engagements forts sur les animations et les actions pédagogiques ;
- Des enquêtes de satisfaction annuelles ;
- Un responsable de suivi client dédié à 100% au contrat ;
- Une offre financièrement attractive au regard des exigences du cahier des charges.

4 – ECONOMIE GENERALE DU FUTUR CONTRAT

4.1 - DUREE

La durée du contrat est de 5 ans, à compter de sa date de prise d'effet, sans possibilité de tacite reconduction.

Le contrat prend effet le 25 août 2023 pour prendre fin 7 jours calendaires avant le début de l'année scolaire 2028-2029.

Le contrat confié au Concessionnaire sera notifié après sa transmission à Monsieur le Préfet de la Gironde, conformément aux articles L.1411-9 et L. 2131-2 du Code général des collectivités territoriales.

La prolongation éventuelle de la durée de la concession de service public de restauration collective ne pourra procéder que dans les conditions posées par l'article L. 3135-I Code de la Commande Publique et les articles R. 3135-I et suivants.

4.2 - PERIMETRE DU CONTRAT

Le Concessionnaire, responsable de la gestion, de l'exécution et du fonctionnement du service, l'exploite à ses risques et périls, selon les termes et conditions du présent contrat et dans le respect de l'égalité des usagers, de la continuité de service public et des prescriptions relatives au développement durable et à la qualité qui figurent au contrat.

Le périmètre de la concession comprend la fourniture des prestations de service public de restauration à destination :

Pour la Ville :

- Des enfants et adultes encadrants des structures de la Petite Enfance
- Des enfants des écoles maternelles et élémentaires publiques et des accueils de loisirs
- Des personnels enseignants et communaux en lien avec la restauration scolaire et périscolaire
- De toutes personnes autorisées par le Concédant.

Pour le CCAS :

- Des bénéficiaires de la restauration de la Résidence Autonomie Lou Saubona
- Des bénéficiaires du portage de repas à domicile
- De toutes personnes autorisées par le Concédant.

Le Concessionnaire aura notamment pour mission d'assurer :

- Pour l'ensemble des repas :
 - La fabrication des repas dans sa cuisine centrale de Bordeaux

- La mise en place des Plans de Maîtrise Sanitaire et le respect des règles d'hygiène pour tous les sites de restauration
- La formation de l'ensemble du personnel du Concessionnaire et du Concédant affecté à la restauration collective
- La maintenance, la réparation et le renouvellement des équipements de restauration (offices, vestiaires et salles de restauration)
- La livraison des repas sur les sites de distribution
- La réalisation d'actions d'animations et d'actions pédagogiques
- La participation à l'information en matière nutritionnelle et aux actions de communication, en lien avec la restauration, initiées par le Concédant.
- Pour la restauration scolaire, les usagers du portage à domicile et de la Résidence Autonomie Lou Saubona :
 - La facturation, l'encaissement et les relations avec les usagers de La Teste-de-Buch
 - Le risque financier total sur les impayés
 - La gestion administrative des dossiers et des demandes de modifications, sauf inscription et radiation
- Pour le portage à domicile :
 - La livraison des repas au domicile des bénéficiaires de cette prestation et la veille sociale
- Pour la Petite Enfance et les ALSH :
 - La facturation à la Ville

4.3 - DISPOSITIONS FINANCIERES

Prix et tranches de facturation

Le Concessionnaire assurera le service public de la restauration collective à ses risques et périls. Il assumera le risque d'exploitation, critère caractéristique, entre autres, de la qualification de concession de service public.

Le Concessionnaire s'engage sur le montant des prix unitaires des repas et des prestations annexes et sur la formule de révision.

Le prix unitaire d'un repas commandé conformément au contrat comprend les charges des différents postes correspondant aux prestations fournies et la rémunération du Concessionnaire.

Chaque poste est établi pour un nombre de référence total annuel de repas, égal à :

- Tranche n°1 : [210 000 – 240 000] repas ;
- Tranche n°2 : [240 001 – 270 000] repas ;
- Tranche n°3 : [270 001 – 300 000] repas ;

Le diviseur servant de base à la détermination des prix sur le Bordereau des Prix Unitaires sera le milieu de tranche.

Les parties conviennent que l'exercice contractuel débute le 1er septembre N pour s'achever le 31 août N+1.

La tranche à appliquer sera décidée d'un commun accord lors d'une réunion tenue avant fin septembre et confirmée par le Concédant ou à défaut par le Concessionnaire par lettre recommandée avec accusé de réception.

Pour la première année, la tranche applicable sera déterminée lors d'une réunion commune avant le démarrage des prestations.

Redevance

Le Concessionnaire devra verser :

- Une redevance annuelle de 10 000 € pour les frais de gestion et de contrôle supportés par la Ville dans le cadre de l'exécution de la convention. Cette redevance n'est pas soumise à TVA.

Elle sera mise en recouvrement annuellement, au plus tard le 31 octobre suivant la clôture de l'exercice annuel "scolaire", par l'émission d'un titre de recette à terme échu.

Elle est actualisée selon la formule de révision des prix prévue au contrat.

Encaissement et facturation des tarifs sociaux

- Scolaire, portage à domicile et la Résidence Autonomie Lou Saubona

Le Concessionnaire encaisse directement mensuellement les prix de repas auprès des familles ou des usagers en mettant en place un système de post paiement basé sur les commandes (hors annulations sur justificatif d'absence tel que défini dans le règlement de la restauration scolaire transmis aux familles) et les consommations complémentaires (repas non commandés).

Le Concessionnaire facture au Concédant la compensation réelle des tarifs sociaux appliqués aux usagers, qui correspond à la différence entre les prix unitaires de repas tels que définis au contrat et les tarifs perçus auprès des usagers. Ce versement a pour objet de compenser le caractère social des tarifs applicables aux usagers.

Le Concessionnaire transmettra chaque mois au Concédant un état récapitulatif mentionnant les quantités réellement consommées et facturées (liste de pointage transmis par le Concessionnaire et validée par le Concédant).

- Facturation des autres prestations

Pour toutes les autres prestations non encaissées directement auprès des usagers et prévues au contrat, la facturation directe est faite à la Commune ou au CCAS. Il conviendra de procéder à une facturation différenciée par lieu de commande.

Le rythme de facturation est mensuel à terme échu sur la base de la quantité commandée.

Formule de révision des prix

Chaque semestre, et pour la première fois le 1^{er} mars 2024, les prix de repas définis au contrat, ainsi que les prestations annexes, seront révisés par application de la formule de révision définie ci-après.

Ces révisions de prix s'appliquent de plein droit dans la mesure où les taux calculés n'excèdent pas 5 %. En cas de taux de révision calculé supérieur à 5% ou négatif, les parties conviennent de se rencontrer pour échanger sur les modalités financières à mettre en place.

La formule de révision se présente comme suit :

- $P = P_o * [0.026 + 0.974 (0,40 A/A_o + 0,60 S/S_o)]$ où :

- P = Prix de Repas révisé
- P_o = Prix de Repas en vigueur avant révision
- A = la moyenne des 6 dernières valeurs connues de l'indice n° 1763868 - IPC - Produits alimentaires.
- A_o = Valeur de l'indice A égale à la valeur utilisée lors de l'indexation précédente. Pour la première révision des prix, l'indice retenu sera la moyenne des 6 derniers indices connus au moment de la remise de la dernière offre soit 128,48 (indices de novembre 2022 à avril 2023).

- S = dernière valeur connue à la date de calcul de l'indice « Salaire mensuel de base hébergement et restauration - Indice trimestriel », identifiant n°0010562705.
- So = Valeur de l'indice S égale à la valeur utilisée lors de l'indexation précédente ; pour la première révision des prix, l'indice retenu sera la valeur du dernier indice connu au moment de la remise de la dernière offre soit 111.2 (4^{ème} trimestre 2022).

Les révisions des prix seront communiquées par courrier auprès de la Ville aux mois de février et août pour application en mars et septembre de la même année.

En cas de disparition d'un des indices utilisés dans la formule, les parties se rapprochent pour définir le choix d'un nouvel identifiant Insee.

Provisions pour maintenance, réparation et renouvellement

A l'échéance du contrat, dans l'hypothèse où l'enveloppe financière n'aurait pas été utilisée dans sa totalité par le Concessionnaire, les sommes non utilisées seront reversées au Concédant.

Ce versement intervient dans le délai de 3 mois à compter de la fin du contrat.

En cas d'insuffisance de ces provisions au regard des dépenses supportées par le Concessionnaire au titre de ses obligations, l'écart restera à la charge du Concessionnaire.

Gestion des impayés

Le Concessionnaire a la responsabilité de la gestion des encaissements et de la relance auprès des usagers et de la charge des impayés.

Les modalités de relance auprès des usagers en cas de retard ou défaut de paiement sont détaillées au contrat.

A cet effet, le Concessionnaire constitue dans ses comptes, une provision égale à :

- La quote-part relative au coût des impayés inscrite dans les bordereaux des prix du contrat, destinée à couvrir le risque des « impayés » ;
- Multipliée par le nombre de repas réellement facturés année par année sur toute la durée du contrat.

En cas de retard dans l'acquittement par des usagers du tarif des repas, le Concessionnaire procède au recouvrement des créances, par tous moyens à sa convenance.

Le Concessionnaire rencontre mensuellement le Concédant en lui adressant préalablement :

- Un état reprenant, famille par famille, la situation de l'encours et le détail des actions menées au titre du recouvrement amiable (lettres de rappel, mises en demeure, appels téléphoniques...) et/ou le détail des actions de recouvrement contentieux (injonction de paiement, référé provision...) tel que défini au contrat ;
- la liste des familles ou des usagers en situation de retard de paiement afin que le Concédant se prononce dans un délai de 15 jours à compter de la réception de ladite liste sur la prise en charge à titre social des familles.

A défaut de réponse dans un délai de 30 jours, le Concédant autorise systématiquement le Concessionnaire à poursuivre le processus de recouvrement contentieux vis-à-vis des familles concernées.

Pour les familles ou les usagers dont les situations d'impayés perdurent, les parties conviennent de se rencontrer au minimum une fois par trimestre, pour définir une action conjointe à effectuer auprès de chaque famille concernée.

Chaque année, les parties dressent le bilan de la gestion des impayés et des procédures de recouvrement mises en œuvre par le Concessionnaire.

Si le montant des impayés enregistrés sur l'exercice, tel qu'arrêté aux dates prévues ci-dessous, sur la base d'un certificat d'irrecouvrabilité, est inférieur au montant annuel de la provision constituée par le Concessionnaire, le boni est reversé à la Commune, selon les modalités suivantes :

- Pour les années 2023-2024, 2024-2025, 2025-2026, au 1^{er} septembre 2028, le Concessionnaire verse le solde de la provision constituée.
- Pour les impayés des années 2026-2027 et 2027-2028, le Concessionnaire versera le solde entre le montant des provisions constituées et la moyenne des impayés constatés sur les années 1 à 3 du contrat. Le solde à verser sera établi au 1^{er} septembre 2028, date à laquelle le montant des impayés des années 1 à 3 devra avoir été arrêté.

Ce montant sera versé au plus tard au 31 décembre 2028.

Si le montant des impayés réellement constaté, chaque année, est supérieur au montant de la provision réellement constituée, le différentiel restera à la charge du Concessionnaire.

4.4 - MOYENS DE SUIVI ET DE CONTROLE DU CONTRAT

Reporting régulier

Pour permettre la vérification et le contrôle du fonctionnement des conditions techniques et financières, le Concessionnaire produit :

- Chaque mois le suivi d'activité mensuel à J+10 fin de mois ;
- Chaque année, le rapport technique et financier annuel portant sur la période du 1^{er} septembre au 31 août et ce au plus tard le 31 décembre de l'année.

La non-production de ces comptes-rendus constitue une faute contractuelle, sanctionnée dans les conditions définies au contrat.

Pendant la durée d'exploitation du service, le Concédant exerce notamment un contrôle de l'entretien, un contrôle hygiénique et sanitaire, un contrôle quantitatif et qualitatif des menus et des repas et un contrôle des mesures de sécurité.

Ces contrôles peuvent être exercés à tout moment par l'intermédiaire d'agents spécialisés.

Le Concédant a le droit de contrôler les renseignements donnés dans les comptes rendus techniques et financiers. A cet effet, ses agents accrédités peuvent procéder sur place et/ou sur pièces à toute vérification utile pour s'assurer du fonctionnement du service dans les conditions du présent contrat et prendre connaissance de tous documents techniques, comptables et autres, nécessaires à l'accomplissement de leur mission.

Le Concessionnaire a l'obligation de tenir à la disposition du Concédant pendant toute la durée du contrat l'ensemble des informations et des pièces relatives à l'exécution du contrat.

Commissions restauration

Les différentes Commissions de menus ont lieu avant la fin de chaque période scolaire. Elles évoquent les repas de la période en cours. Elles étudient les propositions et arrêtent les menus pour la période scolaire suivante. Elles évoquent les dossiers à traiter et les projets à étudier.

Chaque structure a sa propre commission de menus :

- Ecoles et accueils de loisirs
- Repas des aînés : résidence autonomie et portage à domicile
- Petite Enfance

La présence de la diététicienne du Concessionnaire, affectée au présent contrat, est obligatoire ainsi que celle d'un représentant du Concessionnaire ayant pouvoir de décision (directeur de la cuisine centrale ou chef de production par exemple).

Le Concessionnaire prend en charge la rédaction de tous les compte rendus des Commissions de restauration et les transmet au Concédant dans un délai de quinze jours calendaires après la tenue des commissions, pour validation.

Après adoption des menus par les différentes commissions, seules des modifications exceptionnelles, dûment justifiées, sont autorisées, sous réserve de respecter cumulativement plusieurs conditions :

- elles sont justifiées par les nécessités de l'approvisionnement,
- elles respectent les équivalences alimentaires et ne modifient pas la valeur nutritionnelle,
- elles ne nuisent pas à la qualité hygiénique et gastronomique des repas
- le Concédant valide cette modification après en être informé.

Pénalités

Faute pour le Concessionnaire de remplir les obligations qui lui sont imposées par le contrat et les engagements sur lesquels il s'est engagé, des pénalités pourront lui être infligées.

Je propose donc au Conseil Municipal de retenir l'offre de la société Sogeres pour la gestion déléguée du service de restauration collective de la Ville et du CCAS de La Teste-de-Buch dans le cadre d'un nouveau contrat de concession de service public et de m'autoriser à signer le contrat et tout document y afférent.

Fait à LA TESTE-DE-BUCH, le 09 juin 2023

Patrick DAVET
Maire de LA TESTE-DE-BUCH

Le projet de contrat de concession et ses annexes sont joints au présent envoi

Compte tenu du volume des documents, un exemplaire papier est à votre disposition, pour consultation, au secrétariat général

Monsieur le Maire :

Merci M Pastoureau,

Monsieur MURET :

Mon intervention pourrait prendre facilement 2 appellations, « on prend le même et on recommence » ou « on vous l'avez dit »

En effet Sogeres remporte cette DSP pour la simple raison c'est que c'était le seul candidat, c'est fâcheux on peut tous en convenir, ça ne devrait pas être la faute de la municipalité, encore que.

Vous avez fait le choix de renoncer à la cuisine centrale, c'est-à-dire au sein de nos installations dans notre centre technique municipal d'avoir la préparation de repas proposée par l'opérateur ailleurs, notamment à des collectivités des communes avoisinantes.

Vous avez fait ce choix de renoncer à ce qui faisait l'attractivité principale du contrat de DSP de la restauration collective de la Teste. Grace à ça nous avons toujours beaucoup de candidats qui répondaient, cela ne sait jamais produit qu'il y est qu'un seul candidat à des délégations. Forcément vous étiez un petit peu cours pour les négociations, cela n'a pas été simple vu la délibération que nous avons voté sur le solde de tout compte avec sur l'exercice de DSP précédent, on ne supposait pas que vous auriez envie rempiler avec Sogeres.

Pour dire que vous avez fait un mauvais choix, que ce choix se répercute à la fois sur les tarifs et les conditions de ce contrat, pour les 5 années qui viennent pour les usagers testerins, mais au-delà sur effectivement toutes les collectivités qui jusque-là bénéficiaient de la cuisine centrale de la Teste, la conséquence c'est que les plats vont être préparés plus loin, qu'il va y avoir des assiettes sur les camions, que les bilans carbone et le circuit court et bien on peut s'asseoir dessus.

Vous avez fait un choix qui vous est apparu budgétairement raisonnable en son temps, et bien la conséquence elle est ici dans cette délibération aujourd'hui, je m'abstiendrai.

Monsieur le Maire :

Vous avez le droit, renseignez-vous ce qui se passe en Gironde au niveau des cantines, vous allez vous apercevoir que ça ne se bat pas au portillon, pour ce type d'activité.

Nous ce qui nous importe c'est la qualité, et nous avons des garanties là-dessus, puisque nous avons une offre très qualitative qui répond aux attentes, des viandes origine France, des œufs bio, le pain de la boulangerie testerine, nous avons été intransigeant.

Notre centre technique est à l'étroit, nous avons besoin de cette place, je me rappelle que le terrain juste à côté c'est l'ancienne municipalité qui l'a vendu, donc nous étions à l'étroit, il fallait prendre une décision. Nous avons voulu faire ainsi parce que nous avons une garantie de qualité, ça nous permet de récupérer le personnel qui était détaché, les choses vont se faire dans d'excellentes conditions pour tout le monde. Renseignez-vous de ce qui se passe ailleurs, la concurrence n'est pas aussi rude que ça dans le monde de la restauration collective.

Madame DELMAS :

Effectivement il y a eu une alerte récemment, du Président du Syndicat National de la restauration collective, puisque compte tenu de l'augmentation des coûts des matières premières

et des marges qui quand tout va bien sont très faibles, il y a un désengagement sur les marchés notamment publics. C'est dramatique pour les hôpitaux aussi et il y a aussi une pénurie de main d'œuvre, c'est vraiment un gros problème.

Vous avez fait le choix d'externaliser un autre choix aurait pu être fait, de réhabiliter en prenant un contrat un peu plus long, permettant donc la réhabilitation des cuisines centrales.

La conséquence, les communes voisines voient une augmentation de 30%, ce n'est pas la Teste mais on ne peut pas être indifférent avec nos voisins, et puis à terme est ce que l'on aura un prestataire ? Il y a aussi le fait qu'il y avait du personnel avec des petits salaires qui pouvait se nourrir d'un repas complet pour 3 euros et quelques. Je doute fort qu'avec un chèque déjeuner ça suffise pour pouvoir avoir un repas complet pour 3 euros.

Nous saluons la politique tarifaire, il n'y a pas d'incidences, soit il y a forcément une augmentation conséquente, et ça ne pouvait pas être autrement, mais puisque c'est le seul candidat, et on salue le maintien des tarifs ça a une conséquence importante pour la ville. Cela va à court terme après je m'interroge sur la durée, nous voterons pour.

Monsieur le Maire :

Le dossier vous l'avez travaillé avec nous, vous l'avez approuvé en même temps, nous passons au vote,

Opposition : pas d'opposition

Abstention : M. MURET

Le dossier est adopté à l'unanimité des suffrages exprimés.

**MODIFICATION DU REGLEMENT DE LA RESTAURATION SCOLAIRE,
DES ACCUEILS PERISCOLAIRES, DE L'AIDE AUX DEVOIRS
ET DES ACCUEILS DE LOISIRS SANS HEBERGEMENT**

*Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 2121-29,
Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, le Code de la Santé Publique et le Code du Sport,
Vu la délibération du 28 juin 2022 portant sur la modification du Règlement de la restauration scolaire, des
accueils périscolaires, des aides aux devoirs et des accueils de loisirs sans hébergement,
Vu le projet de règlement modifié ci-joint,*

Mes chers collègues,

Considérant la volonté de la municipalité de renforcer la modernisation et la simplification des démarches des familles, notamment au moyen de la dématérialisation de ses services,

Considérant qu'il convient d'apporter des modifications au règlement déjà en vigueur portant notamment sur les modalités de constitution du dossier d'inscription à la restauration scolaire, aux accueils périscolaires, à l'aide aux devoirs et aux accueils de loisirs sans hébergement, aux modalités de réservation, d'annulation et aux modalités de paiement,

En conséquence, je vous demande, mes chers collègues, après avis de la commission développement durable, démocratie de proximité, vie collective et associative du 20 juin 2023 de bien vouloir :

- APPROUVER le projet de règlement ci-joint,
- AUTORISER l'application des mesures indiquées à compter de la rentrée scolaire 2023.

MODIFICATION DU REGLEMENT DE LA RESTAURATION SCOLAIRE, DES ACCUEILS PERISCOLAIRES, DE L'AIDE AUX DEVOIRS ET DES ACCUEILS DE LOISIRS SANS HEBERGEMENT DE LA VILLE DE LA TESTE DE BUCH

Note explicative de synthèse

La municipalité souhaite s'inscrire dans une nouvelle étape de modernisation et de simplification des démarches pour les familles en mettant en œuvre un nouveau portail, l'Espace Famille, accessible 24h sur 24 et 7 jours sur 7, pour les inscriptions à la restauration scolaire, aux accueils périscolaires, à l'aide aux devoirs et aux accueils de loisirs sans hébergement.

L'Espace Famille permettait jusque-là d'effectuer les demandes de réservation aux services précités, de consulter et payer les factures en ligne, une fois un dossier d'inscription « Dossier Enfant » déposé au service Education-Jeunesse de la Ville.

A partir de la rentrée scolaire 2023, les dossiers d'inscription seront entièrement dématérialisés et les familles pourront ainsi réaliser toutes les démarches de façon simple et rapide. Elles seront guidées pour cela par le service Education-Jeunesse qui reste disponible et qui a réalisé des tutoriels afin d'accompagner les familles à chaque étape.

Dans le cadre des futures inscriptions, il convient donc d'apporter des modifications au règlement de la restauration scolaire, des accueils périscolaires, des aides aux devoirs et des accueils de loisirs sans hébergement en vigueur.

Ces modifications portent sur la suppression du « Dossier Enfant » et renvoient à la dématérialisation des inscriptions et aux démarches requises (Titre 3, notamment).

Des précisions sont apportées sur les objectifs de l'Aide aux devoirs afin de clarifier les missions des intervenants recrutés par la Ville et le service rendu aux familles (Titre 1.3).

Il est demandé aux familles de choisir pour tous les jours de la semaine et pour toute l'année scolaire entre deux types de repas, à savoir le « repas classique » et le « repas sans viande ».

Les repas sans viande sont composés d'entrées et de plats protidiques constitués de poissons, d'œufs, de légumineuses ou de préparations à base de poissons, dans le respect de l'équilibre alimentaire ; le légume d'accompagnement (légume vert ou féculent), ainsi que le dessert sont identiques à ceux des repas classiques (titre 1.1.2).

Les conditions d'admission aux services périscolaires sont élargies, indiquant une priorité donnée aux enfants dont les parents travaillent alors qu'ils n'y étaient pas admis (Titre 3.2).

Des modifications sont apportées sur les modalités et délais de réservation (Titre 4).

Le titre 6 Facturation a été revu, indiquant le recouvrement des sommes à payer pour les accueils périscolaires, l'aide aux devoirs et les accueils de loisirs sans hébergement par le Service de Gestion Comptable de Belin-Beliet et non plus par la Ville. Les factures de restauration scolaire émanent du concessionnaire, la Ville ayant délégué ce service.

Ce règlement sera téléchargeable sur le site de la Ville, sur l'Espace Famille et transmis par mail pour information à toutes les familles.

La délibération a donc pour objet d'approuver le nouveau règlement et d'autoriser l'application des mesures pour la rentrée scolaire 2023.



Règlement avec modifications

REGLEMENT DE LA RESTAURATION SCOLAIRE, DES ACCUEILS PÉRISCOLAIRES, DE L'AIDE AUX DEVOIRS ET DES ACCUEILS DE LOISIRS SANS HÉBERGEMENT DE LA VILLE DE LA TESTE DE BUCH

PRÉAMBULE

Ce présent règlement est téléchargeable sur le site de la Ville www.latestedebuch.fr dans la rubrique Enfance et Jeunesse et ~~disponible sur demande au service Education Jeunesse et dans les différentes structures d'accueil~~ sur son service dématérialisé « l'Espace Famille » dans la rubrique « Documents utiles ».

Il concerne les services péri et extra scolaires organisés par la Ville :

A destination des enfants scolarisés en écoles maternelles et élémentaires publiques pour :

1. la restauration scolaire
2. les accueils périscolaires
3. les aides aux devoirs

A destination des enfants scolarisés dans les écoles maternelles et élémentaires publiques et privées de la commune et en dehors de la commune pour:

4. les Accueils de Loisirs Sans Hébergement (A.L.S.H.)

La Ville de La Teste de Buch a délégué le service de la restauration scolaire à une société qui a à sa charge la confection, la livraison des repas et la facturation aux familles. La Ville est responsable de la commande des repas au délégataire et du temps de la pause méridienne incluant le service aux enfants.

La Ville de La Teste de Buch organise des accueils périscolaires (avant et après la classe au sein de chaque école publique) et des accueils de loisirs périscolaires (le mercredi) et extrascolaires (pendant les vacances), déclarés en Accueils de Loisirs Sans Hébergement. Ils sont organisés dans le respect de la réglementation de la Direction Départementale de la Jeunesse, de l'Engagement et du Sport, de la Protection Maternelle Infantile, du Code de l'action sociale et des familles, du Code de la Santé Publique et du Code du Sport.

Ces accueils sont subventionnés par la Caisse d'Allocations Familiales (CAF) et la Mutualité Sociale Agricole (MSA) de la Gironde. La Ville signe chaque année une convention annuelle d'objectifs et de financement avec la CAF de la Gironde, s'engageant ainsi à organiser des accueils collectifs de mineurs qui répondent à des caractéristiques réglementaires spécifiques et qui poursuivent des objectifs éducatifs adaptés aux enfants accueillis, avec un encadrement assuré par du personnel qualifié.

~~Chaque Accueil périscolaire et de Loisirs fonctionne selon son propre projet pédagogique – disponible sur simple demande auprès de chaque structure – dont découlent des projets~~

~~d'animation. Leur principale mission est d'accueillir les enfants dans des conditions optimales en garantissant leur sécurité affective, morale et physique.~~

Les objectifs éducatifs principaux des accueils visent l'apprentissage des enfants sur la vie en collectivité et l'accompagnement vers l'autonomie, en favorisant l'écoute et le respect de leurs besoins. Le personnel d'animation s'attache tout particulièrement à **mettre en œuvre des activités diversifiées et accessibles à tous**, dans le respect des rythmes individuels des enfants, ~~en fonction de leur âge. L'organisation générale tend au maximum vers une souplesse facilitant la vie des familles.~~

Il est toutefois conseillé aux parents d'être vigilants et de veiller à ce que l'amplitude horaire journalière de présence du jeune enfant au sein des accueils ne génère pas trop de fatigue et de privilégier, si possible, un mode de garde mieux adapté à ses besoins.

Les parents sont informés de la nature des activités proposées, en consultant les plannings affichés sur les structures et en se rapprochant des équipes d'animation.

TITRE I : FONCTIONNEMENT :

I. La restauration scolaire :

I.1 Jours, horaires et inscription :

Elle fonctionne les lundis, mardis, jeudis et vendredis scolaires. Les horaires sont les suivants :

- Les écoles maternelles : 11h50 à 13h50 ;
- Les écoles élémentaires : 12h00-14h00.

Dès lors que l'enfant est inscrit et que sa place est réservée, l'enfant est, pendant la pause méridienne, sous la responsabilité de la Mairie de La Teste de Buch. Le temps du repas est un temps éducatif et convivial, et le personnel municipal a pour mission d'éveiller les enfants au goût, en les accompagnant et en les incitant à découvrir de nouvelles saveurs, sans toutefois les forcer.

Sauf pour des raisons de santé, aucune sortie **et aucun retour ne sont autorisés** à l'intérieur de la pause méridienne.

~~En revanche, pour les enfants qui ne déjeunent pas à l'école, et dont les parents travaillent, un retour est possible avant le début de la classe. Ce retour s'effectuera sur demande des parents, et en accord avec la direction de l'école et du périscolaire.~~

I.2 Choix et composition des repas

Une commission des menus composée des représentants de la Ville, des parents d'élèves et de la société de restauration délégataire se réunit régulièrement ; elle évoque les menus de la période écoulée, et ajuste si besoin et valide la composition des menus proposés pour la période future.

Pour les enfants des écoles maternelles, un menu unique est servi chaque jour.

Pour les enfants des écoles élémentaires, celles-ci étant équipées d'un self-service, un choix sera offert entre deux possibilités dans les catégories hors-d'œuvre, fromage et dessert.

Lors de l'inscription, un choix est proposé aux familles entre un « **repas classique** » et un « **repas sans viande** ». Ce type de repas, une fois choisi, s'applique sur tous les jours de la semaine et pour toute l'année scolaire.

Les repas sans viande sont composés d'entrées et de plats protidiques constitués de poissons, d'œufs, de légumineuses ou de préparations à base de poissons, dans le respect de l'équilibre alimentaire ; le légume d'accompagnement (légume vert ou féculent), ainsi que le dessert sont identiques à ceux des repas classiques.

- 2. Les accueils périscolaires** fonctionnent dans chaque école publique, de 7h15 le matin avant la classe ainsi que le soir, après la classe jusqu'à 18h30. L'accueil du soir commence par un goûter, puis différentes activités sont proposées aux enfants.
- 3. L'aide aux devoirs** est organisée dans les écoles publiques élémentaires, sous réserve de candidatures suffisantes pour permettre à la Ville le recrutement des intervenants. ~~Le dispositif tend à fournir à l'élève un encadrement pédagogique pendant la réalisation de ses devoirs.~~

L'objectif de ce dispositif est d'offrir aux enfants inscrits un cadre de travail dans un environnement propice à la concentration, pendant lequel les enfants pourront s'avancer dans la réalisation de leurs devoirs tout en bénéficiant d'une aide ponctuelle d'un intervenant afin de lever des blocages mineurs (expliquer un énoncé, donner des conseils...). En effet, le rôle de l'intervenant n'est pas de se substituer à l'enseignant ; il n'a pas pour mission de refaire la classe après la classe ni de combler des lacunes d'apprentissage. L'enfant fait partie d'un groupe de 15 élèves au maximum et ne peut donc pas monopoliser l'attention de l'intervenant.

De plus, l'inscription à l'aide aux devoirs n'exonère ~~cependant~~ pas les parents d'assurer un contrôle et un suivi personnels.

Les séances commencent après la classe, suite à un goûter servi par les agents municipaux. La durée des séances est fixée à **une demi-heure minimum** et une heure maximum.

~~Une fois leurs devoirs terminés, les enfants qui fréquentent l'aide aux devoirs et dont les parents travaillent qui~~ sont inscrits à l'accueil périscolaire peuvent ensuite rejoindre gratuitement ~~l'accueil périscolaire~~.

- 4. Les Accueils de Loisirs Sans Hébergement (A.L.S.H.)** fonctionnent les mercredis en demi-journée avec repas (matin ou après-midi) ou en journée complète, et seulement en journée complète pendant les vacances scolaires. ~~Ils proposent aux enfants des activités éducatives adaptées à chaque tranche d'âge.~~

Pendant les vacances, les A.L.S.H. sont ouverts de 7h30 à 18h30. Un temps de garderie est prévu de 7h30 à 9h00 et de 17h00 à 18h30. Un service de ramassage en bus est organisé matin et soir sur les A.L.S.H. qui le nécessitent.

Les A.L.S.H. maternels « Caz'aux Bambins » et « Bambins du Bassin » accueillent les enfants de 3 ans à 6 ans et « Graines de Sable » et « Ecureuils du Lac » accueillent les enfants de 6 ans à 12 ans.

Les A.L.S.H. « Graines de Sable » et « Ecureuils du Lac » proposent des **stages**

« Sports Vacances », dispositif départemental girondin, destinés aux **enfants de 10 à 12 ans**, selon une programmation établie par la Ville et des modalités d'inscription communiquées aux familles pour chaque période. Une progression pédagogique étant visée et le nombre de places étant limité, **la présence de l'enfant est impérative sur la semaine complète** (du lundi au vendredi).

L'enfant accueilli en A.L.S.H. est sous la responsabilité de la Ville dès qu'il est inscrit sur la liste d'appel en arrivant le matin. Exceptionnellement, la ou les personnes responsables de l'enfant peuvent demander à reprendre ce dernier avant le début de l'accueil du soir. Dans ce cas, ils doivent en informer la responsable de la structure afin de voir si cela est possible (en fonction des activités et sorties organisées ce jour-là).

TITRE 3 2 : CONDITIONS D'ADMISSION

L'admission des enfants est liée à la constitution du Dossier **Enfant Administratif**. **Si l'enfant n'est pas inscrit ou si sa place n'est pas réservée, il ne peut pas accéder aux différents services.**

1. La restauration scolaire :

Tous les enfants scolarisés ont accès à la restauration scolaire.

2. Les accueils périscolaires :

~~L'accès aux~~ Les accueils périscolaires ~~est réservé~~ sont accessibles en priorité aux enfants dont les membres du foyer travaillent. ~~La présentation d'un justificatif d'emploi est demandée lors de l'inscription.~~

3. L'aide aux devoirs :

Tous les enfants inscrits en école élémentaire peuvent bénéficier de l'aide aux devoirs. Afin de rendre le meilleur service aux enfants, les séances d'aide aux devoirs ont une **capacité d'accueil limitée**, en fonction du nombre d'intervenants recrutés par la Ville. Par conséquent, la Ville peut être amenée à refuser une demande d'inscription si la capacité d'accueil est atteinte.

4. Les Accueils de Loisirs Sans Hébergement du Mercredi et des Vacances :

Peuvent en bénéficier tous les enfants de 3 à 12 ans.

Sont admis en priorité les enfants dont les membres du foyer travaillent et résident dans notre commune.

Les Accueils de Loisirs Sans Hébergement étant déclarés auprès de la Direction Départementale de la Jeunesse, de l'Engagement et du Sport, ils ont une capacité d'accueil limitée, en fonction des locaux et du taux d'encadrement. Par conséquent, la Ville peut être amenée à refuser une demande d'inscription si la capacité d'accueil est atteinte.

~~5. Dérogations :~~

~~Des demandes de dérogations peuvent être formulées par les familles pour chacun des services précités; chaque situation sera examinée par la Commission présidée par Monsieur le Maire ou son représentant, et la décision sera prise en considérant l'intérêt de l'enfant et de sa famille.~~

TITRE 2 : LA CONSTITUTION DU DOSSIER ENFANT: REMPLACÉ PAR :

TITRE 3 : LES DEMARCHES A EFFECTUER:

~~La constitution d'un Dossier Enfant, effectuée auprès du Service Education-Jeunesse, implique la présentation de plusieurs pièces justificatives. Ce dossier ainsi que les pièces annexes contiennent des données indispensables à l'inscription dans nos structures péri et extra scolaires, et représentent une autorisation parentale permettant à la commune de prendre en charge l'enfant sur les temps péri et extra scolaires. En cas de non renouvellement des pièces obligatoires, l'inscription ne sera pas prise en compte.~~

Avant toute démarche d'inscription aux différentes activités précitées, les familles doivent se connecter à l'Espace Famille, via le site de la Ville, dans la rubrique Enfance Jeunesse, « Accéder à l'Espace Famille ».

1. Créer son espace personnel. *Les familles dont les enfants sont scolarisés sur la commune ont déjà créé leur espace.*

2. Créer son Dossier Administratif et déposer les pièces justificatives requises.

Chaque étape nécessite la validation du service Education-Jeunesse. Des tutoriels sont disponibles dans la rubrique « Documents utiles ».

Les représentants légaux qui jouissent de l'autorité parentale doivent impérativement être mentionnés ~~sur le dossier.~~

Pour la sécurité de l'enfant, il est **demandé fortement conseillé** de mentionner d'autres personnes adultes ressources qui peuvent être contactées pour venir chercher l'enfant en cas d'empêchement des parents. Un enfant ne pourra être remis à un enfant mineur qu'à titre très exceptionnel et sur présentation d'une autorisation écrite d'un des représentants légaux. **De même, un enfant ne pourra pas quitter seul la structure d'accueil, sauf en cas d'autorisation écrite du représentant légal avec mention de la période concernée.**

Toutes les personnes autorisées à venir chercher l'enfant doivent être inscrites sur le Dossier Enfant mentionnées ; à défaut, l'enfant ne pourra pas leur être remis. En cas d'autorisation exceptionnelle d'une personne non mentionnée ~~sur le Dossier Enfant Administratif~~, le représentant légal devra prévenir par tout moyen la structure d'accueil. Toute personne qui viendra chercher l'enfant devra être munie d'une pièce d'identité qu'elle présentera au personnel municipal.

~~Dans le cadre d'une garde alternée entraînant une facturation à chacun des parents, chaque représentant légal devra déposer un Dossier Enfant accompagné d'un calendrier mentionnant ses semaines d'hébergement.~~

~~Pour les cas de garde alternée ne nécessitant pas de facturation séparée, le représentant légal payeur pourra déposer un seul Dossier Enfant, et n'aura pas à fournir de calendrier. Cela signifie que les codes d'accès privés au site Espace Famille, qui permettent la visualisation de toutes les inscriptions de l'enfant, les demandes de réservation ou d'annulation, la consultation et le paiement des factures, seront identiques pour les deux représentants légaux.~~

Le Dossier Enfant peut être téléchargé sur le site de la Ville www.latestedebuch.fr dans la rubrique Enfance et Jeunesse.

TITRE 4 : INSCRIPTIONS – MODIFICATIONS :

1. La restauration scolaire et les accueils périscolaires :

Les demandes d'inscription sont réalisées pour l'année scolaire par le biais du Dossier Enfant mentionnant les jours de fréquentation souhaités.

Pour un renouvellement d'inscription : le dossier doit être impérativement constitué pendant l'été, dans le délai fixé par le service Education Jeunesse.

Pour les nouveaux arrivants en cours d'année scolaire : le dossier devra impérativement être déposé avant la fin de la première semaine de présence de l'enfant.

En cas de non-respect de ces délais, le service Education contactera la famille pour convenir d'un rendez-vous pour la constitution du dossier.

Les familles peuvent modifier leurs réservations de la manière suivante :

- Pour les jours de la semaine en cours : sur l'école auprès du personnel périscolaire, jusqu'au matin même avant l'heure d'entrée en classe.

- Pour les semaines suivantes : Les familles peuvent saisir, grâce à leurs codes d'accès confidentiels, leurs demandes de réservation et d'annulation de repas et d'accueils du soir sur le site de la ville Rubrique Enfance et Jeunesse / Espace Accueil Famille, jusqu'au vendredi matin avant 8h00.

Les familles qui déposent une demande de modification sur le site Espace Accueil Famille reçoivent une réponse du service par courriel, et peuvent par la suite visualiser leur calendrier de réservations.

2. L'aide aux devoirs :

Les demandes d'inscription sont effectuées par le biais du Dossier Enfant pour l'année scolaire.

Les demandes de modification, annulation ou rajout, ne pourront s'effectuer que par période, soit sur le site Espace Famille, soit auprès du service Education Jeunesse. Cinq périodes sont identifiées, de vacances à vacances.

Aucune modification annulation ou rajout ne sera acceptée sur la période en cours.

Pour les élèves nouveaux arrivants en cours d'année scolaire, ou à la demande d'un enseignant dans l'intérêt de l'enfant, une inscription pourra être acceptée, si la capacité d'accueil n'est pas atteinte.

3. Les Accueils de Loisirs Sans Hébergement :

Sur une année scolaire, quatre périodes d'inscription sont identifiées pour les vacances scolaires. Ces périodes sont communiquées par service Education Jeunesse et consultables sur le site de la Ville dans la Rubrique Enfance et Jeunesse. Elles permettent aux familles d'anticiper et de réserver en fonction de leurs besoins, et à la Ville d'organiser au mieux le fonctionnement des accueils.

~~Les familles peuvent saisir, grâce à leurs codes d'accès confidentiels, leurs demandes de réservations et de modifications sur le site Espace Accueil Famille dans les délais suivants :~~

- ~~• Pour les mercredis : jusqu'au lundi précédent avant 8h00;~~
- ~~• Pour les petites vacances scolaires (Toussaint, Hiver, Printemps) : jusqu'à onze jours* avant le premier jour des vacances;~~
- ~~• Pour l'été : jusqu'à vingt jours* avant le premier jour de chaque mois.~~

~~Les familles n'ayant pas d'accès Internet peuvent également, dans les mêmes délais, venir directement au service renseigner une demande de réservation et de modification.~~

~~* x jours : samedi et dimanche inclus.~~

~~Après examen des demandes, un courriel d'acceptation ou de refus sera adressé aux familles.~~

REPLACÉ PAR :

TITRE 4 : INSCRIPTION ANNUELLE AUX ACTIVITES – RESERVATIONS ET MODIFICATIONS :

Une fois la création de leur espace personnel et la constitution de leur Dossier Administratif, les familles sollicitent les demandes d'inscription aux activités. Elles peuvent réserver les jours de fréquentation souhaités dans les conditions suivantes :

1. Pour la restauration scolaire, les accueils périscolaires et l'aide aux devoirs :

Les demandes peuvent être réalisées pour toute l'année scolaire ; elles peuvent être effectuées et modifiées **au plus tard le jeudi avant minuit pour la semaine suivante.**

L'accueil périscolaire du matin ne nécessite pas de réservation.

Aucune demande ne pourra être acceptée sur la semaine en cours, sauf situation très exceptionnelle autorisée par la Ville.

2. Pour les Accueils de Loisirs Sans Hébergement :

2.1 Pour les mercredis : au plus tard le dimanche précédent avant minuit

2.2 Pour les vacances scolaires :

Sur une année scolaire, quatre périodes d'inscription sont identifiées ; elles vous sont communiquées par le service Education-Jeunesse et indiquées sur le site de la Ville et l'Espace Famille. Ces inscriptions par période permettent aux familles d'anticiper et de réserver en fonction de leurs besoins réels, et à la Ville d'organiser au mieux le fonctionnement des accueils.

Pour les petites vacances scolaires (Toussaint, Hiver, Printemps) : jusqu'à onze jours* avant le premier jour des vacances ;

Pour l'été : jusqu'à onze jours* avant le premier jour de chaque mois.

* x jours : samedi et dimanche inclus.

Après examen des demandes, un courriel d'acceptation ou de refus est adressé aux familles, les invitant à consulter le planning de réservation dans leur espace personnel.

TITRE 5 : TARIFICATION

Les tarifs de la restauration scolaire, des accueils périscolaires, des aides aux devoirs et des accueils de loisirs sans hébergement de l'année scolaire N+1, ainsi que leur mode de calcul, sont fixés chaque année par délibération présentée en Conseil Municipal.

1. La restauration scolaire :

Les tarifs de la restauration scolaire auxquels peut s'appliquer une dégressivité sont calculés par le service Education-Jeunesse en fonction des ressources du foyer, ~~sur présentation de pièces justificatives mentionnées sur le Dossier Enfant~~ **sur transmission des pièces justificatives requises** et conformément à la délibération annuelle des tarifs municipaux. La Ville prend en charge une partie du coût réel des repas.

A cet effet, un courrier électronique est adressé avant chaque rentrée scolaire à l'ensemble des familles, leur indiquant les conditions de ressources et les modalités de transmission.

~~2. Les accueils périscolaires :~~

~~Les tarifs des accueils périscolaires sont calculés en fonction du quotient familial de la Caisse d'Allocations Familiales et de la Mutualité Sociale Agricole de la Gironde, auquel s'applique un taux d'effort.~~

~~3. L'aide aux devoirs :~~

~~Les tarifs des séances d'aide aux devoirs sont fixés en fonction du quotient familial de la Caisse d'Allocations Familiales et de la Mutualité Sociale Agricole de la Gironde.~~

~~4. Les Accueils de Loisirs Sans Hébergement :~~

~~La participation demandée aux familles est calculée en fonction de leur quotient familial de la Caisse d'Allocations Familiales de la Gironde, auquel est appliqué un taux d'effort fixé par délibération du Conseil Municipal. Un tarif « plancher » et un tarif « plafond »; révisables tous les ans, s'appliquent. à toutes les familles résidant sur la Ville de La Teste de Buch, un justificatif de résidence du ou des représentants légaux faisant foi.~~

~~Un tarif modulé et spécifique est prévu pour les familles extérieures à la commune.~~

~~Le tarif A.L.S.H. comprend l'accueil du matin et du soir, le repas du midi, le goûter, les animations et le transport. Le tarif des stages sportifs correspond à celui de la Journée A.L.S.H., appliqué sur la semaine complète. La participation demandée aux familles ne représente qu'une partie du coût réel. La Ville de La Teste de Buch et son principal partenaire, la Caisse d'Allocations Familiales de la Gironde compensent la différence.~~

2 Les accueils périscolaires, l'Aide aux devoirs et les Accueils de Loisirs Sans Hébergement :

Les tarifs des accueils périscolaires, de l'aide aux devoirs et des accueils de loisirs sans hébergement sont attribués à chaque rentrée scolaire **en fonction du quotient familial** de la Caisse d'Allocations Familiales et de la Mutualité Sociale Agricole de la Gironde.

L'attestation de Quotient Familial CAF ou MSA Gironde est à déposer par les familles sur leur espace, pour chaque année scolaire au moment de l'inscription. Les familles pourront signaler tout changement de situation.

Dans le cadre d'une convention signée entre la Ville de La Teste de Buch et la Caisse d'Allocations Familiales de la Gironde et la MSA de la Gironde, les agents du service Education-Jeunesse sont habilités à accéder au Quotient Familial et ainsi mettre à jour les tarifs en cours d'année scolaire.

Les familles dépendant d'une CAF ou MSA d'un autre département devront fournir une attestation de leur quotient familial et signaler tout changement, les agents du service Education-Jeunesse ne pouvant pas effectuer les mises à jour.

TITRE 6 : FACTURATION

1. La restauration scolaire :

La société en charge de la Délégation de Service Public (**nommé le concessionnaire**) est responsable de la facturation et de l'encaissement auprès des familles. Tout problème lié à la facturation ou au règlement des prestations se solutionne donc entre les familles et le prestataire titulaire du moment. Il en sera de même pour les repas ne respectant pas les conditions d'admission du Titre 3.

Une facturation mensuelle à destination des familles est établie par le concessionnaire. Elle intervient à mois échu. Elle est disponible et payable en ligne sur l'Espace Famille.

Tout repas non réservé dans les délais impartis fera l'objet d'une facturation différenciée, au tarif le plus élevé, conformément à la délibération municipale annuelle des tarifs publics.

L'accueil exceptionnel d'un enfant à la restauration, sous réserve d'une autorisation par la Ville, donnera lieu également à l'application du tarif repas non réservé.

2. Les accueils périscolaires, l'aide aux devoirs et les accueils de loisirs sans hébergement :

Une facture globale, regroupant les diverses activités précitées, est établie par la Ville à chaque fin de mois. Chaque journée réservée est facturée, sauf ~~si une demande d'annulation a été transmise dans les délais impartis (cf Titre 4 : Inscription-Modification)~~ en cas d'absence justifiée (cf Titre 8 : Absences)

~~Le paiement doit impérativement intervenir avant la date limite mentionnée sur la facture.~~

La facture est disponible sur l'Espace Famille. En revanche, les règlements s'effectuent après réception de l'avis des sommes à payer émanant du Service de Gestion Comptable de Belin-Beliet.

Toute réclamation sera étudiée et si acceptée, fera l'objet d'une régularisation sur la facture du mois suivant.

Concernant les accueils périscolaires du soir, tout accueil non réservé dans les délais impartis fera l'objet d'une facturation différenciée, au tarif le plus élevé, conformément à la délibération municipale annuelle des tarifs publics.

L'accueil exceptionnel d'un enfant à l'accueil périscolaire du soir, sous réserve d'une autorisation par la Ville, donnera lieu également à l'application du tarif accueil du soir non réservé.

Toute journée ou demi-journée d'A.L.S.H. commencée est due.

3. Une démarche éco responsable :

~~En début d'année scolaire, la société en charge de la restauration scolaire et la Ville, pour les services péri et extrascolaires, proposent à chaque famille d'adhérer à la facture en ligne et ne plus recevoir de facture papier par courrier.~~

~~Afin d'encourager les démarches éco responsables des familles tout au long de l'année, un courriel joignant les factures sous format PDF sera envoyé à tous chaque mois, avec un rappel pour adhérer à la facture en ligne.~~

3. Les Différents modes de paiement :

- ~~• Par prélèvement automatique,~~
- ~~• En ligne sur le site sécurisé de l'Espace Accueil Famille : <https://latestedebuch.espace-famille.net/latestedebuch/index.do>~~
- ~~• Par chèque libellé à l'ordre de la société de restauration pour la cantine et à l'ordre de « Régie A.L.S.H. et périscolaire » pour le péri et l'extrascolaire,~~
- ~~• Par Chèque Emploi Service Universel (C.E.S.U.), uniquement pour le péri et l'extrascolaire,~~
- ~~• En numéraire directement à l'Espace Accueil Familles~~
- ~~• Pour les règlements en chèque et numéraire de la restauration scolaire, la société délégataire assure une permanence à la Cuisine Centrale.~~

3.1 Pour la restauration scolaire, le concessionnaire propose :

- Le prélèvement automatique,
- Le paiement en ligne sur l'Espace Famille,
- L'envoi de chèque libellé à l'ordre de la société de restauration,
- En numéraire à l'accueil du service Education-Jeunesse sur les jours de permanence proposés.

3.2 Pour les accueils périscolaires, l'aide aux devoirs et les accueils de loisirs sans hébergement, le Service de Gestion Comptable de Belin-Beliet propose :

- Le prélèvement automatique,

- Le paiement en ligne,
- L'envoi de chèque libellé à l'ordre du Service de Gestion Comptable de Belin-Beliet.
- En numéraire auprès des services des Impôts et France Services, ainsi que les buralistes partenaires assurant le paiement de proximité,
- Le Chèque Emploi Service Universel (C.E.S.U.), **uniquement pour le péri et l'extrascolaire et sous format numérique.**

TITRE 7 : NON PAIEMENT

En cas de difficultés financières, les familles sont invitées à se rapprocher dans les meilleurs délais du service Education-Jeunesse qui étudiera leur situation, en lien avec le CCAS, et proposera un accompagnement.

1. La restauration scolaire : la procédure de recouvrement mise en œuvre par la société délégataire est, à titre d'information, la suivante :

- Edition de la facture à mois échu ;
- Relance 8 jours après l'émission de la facture ;
- Relance 8 jours après la première relance ;
- Mise en contentieux, avec frais dans un délai de 1 à 20 jours après validation par la Ville ;
- A défaut de paiement de la dette dans les délais impartis, la Ville en est informée et la créance sera majorée des frais de recouvrement contentieux par le cabinet de recouvrement, et une pénalité forfaitaire de 70 euros sera prononcée en application du présent règlement de service.

2. Les accueils périscolaires, aides aux devoirs et accueils loisirs sans hébergement : ~~la ville procède de la manière suivante :~~

- ~~• Edition de la facture à mois échu ;~~
- ~~• Relance 15 jours après l'émission de la facture ;~~
- ~~• Transmission des factures impayées au Trésor Public pour émission d'un titre de recette.~~

Le Service de Gestion Comptable de Belin-Beliet est responsable des modalités de recouvrement des sommes à payer.

Interruption de l'admission :

La ville se réserve le droit d'interrompre l'admission des enfants aux services de restauration et d'Accueil de Loisirs Sans Hébergement si elle constate un montant d'impayés supérieur ou égal à 60 euros.

TITRE 8 : ABSENCES

Les absences constatées sur les différentes activités font l'objet d'une facturation si elles ne sont pas justifiées par la présentation :

- d'un certificat médical de l'enfant, ou d'un de ses proches s'il s'agit d'une maladie contagieuse ;

- d'un justificatif de réunion solennelle de famille (mariage ou décès) ;
- d'un empêchement causé par un accident durant le transport.

Les justificatifs sont ~~à adresser par tout moyen et uniquement au service Education-Jeunesse~~ à déposer sur l'Espace Famille dans les délais suivants :

1. Pour la restauration scolaire, l'accueil périscolaire et les aides aux devoirs :

Au plus tard dans les huit jours suivant le premier jour d'absence.

2. Pour les Accueils de Loisirs Sans Hébergement :

- ALSH du mercredi : avant la fin de la semaine concernée ;
- ALSH des vacances : au plus tard dans les huit jours suivant le premier jour d'absence.

Pour des raisons d'organisation et de sécurité dans les A.L.S.H., en cas d'absence imprévue le jour J, les parents doivent prévenir dès que possible le matin le centre.

En raison d'un grand nombre de demandes d'accueils sur nos ALSH qui ne sont pas réalisées, la Ville interrompra l'admission des enfants au sein de ces structures pour une période de 3 mois et dès la troisième absence injustifiée ~~sur le mois~~ consécutive.

TITRE 9 : RETARDS

Il est demandé aux parents de respecter les horaires des accueils.

Tout empêchement ne permettant pas aux parents de venir chercher l'enfant avant 18h30 doit être signalé par téléphone au personnel municipal.

En cas d'impossibilité par le personnel de contacter les parents, il sera fait appel aux personnes ressources mentionnées ~~sur le Dossier Enfant~~. A défaut, et en dernier recours, il sera fait appel aux services de Police.

Le non-respect des horaires entraînera les sanctions suivantes :

- 1^{er} retard : rappel des horaires par le personnel et attestation de retard à remplir ;
- 2^{ème} retard : envoi d'un courrier rappelant les horaires et invitant les parents à trouver une solution aux problèmes éventuels ;
- 3^{ème} retard : rencontre avec le responsable de service ;
- 4^{ème} retard : exclusion d'une semaine de l'accueil périscolaire ;
- 5^{ème} retard : exclusion définitive pour l'année scolaire de l'accueil périscolaire.

TITRE 10 : SANTE - SECURITE - ASSURANCE

Un enfant fébrile ne pourra pas être accueilli sur l'accueil de loisirs ou l'accueil périscolaire.

De même, si un état de fièvre se déclare au cours de la journée, la famille sera contactée. Selon le degré de gravité, il sera demandé au parent de venir le chercher. Il est donc essentiel que le Dossier **Enfant** soit correctement **complété** **renseigné** et que les coordonnées téléphoniques des représentants légaux et des personnes ressources soient mises à jour par les familles.

Les allergies et tout autre aspect relatif à la santé de l'enfant doivent impérativement être signalés **renseignés au moment de l'inscription et mentionnés sur la fiche sanitaire de liaison **et signalés à la Direction périscolaire ou extrascolaire dès le premier jour de fréquentation.****

Tout changement de situation en cours d'année doit être signalé de la même façon.

En cas d'accident même d'apparence bénigne, la direction fera appel au Samu ou aux Pompiers, seuls habilités à évaluer la blessure et à assurer si besoin les conditions de transport à l'hôpital. La famille sera prévenue simultanément, ou à défaut, les **autres** personnes ressources.

Aucun médicament ne pourra être administré à un enfant, sauf dans le cadre précis d'un Projet d'Accueil Individualisé (P.A.I.). Ce projet est établi en début d'année scolaire ou en cours d'année, entre les parents, le Directeur d'école, le médecin scolaire et Monsieur le Maire ou son représentant.

Ainsi, **toute allergie alimentaire ou toute pathologie doivent impérativement être signalées** afin de mettre en place un protocole d'accueil adéquat. L'enfant présentant une allergie alimentaire et faisant l'objet d'un P.A.I. peut porter son repas et le manger dans le réfectoire.

Concernant la sécurité, les enfants ne doivent ni porter sur eux, ni amener aucun objet personnel ou de valeur. La Ville décline toute responsabilité en cas de perte ou de vol.

Afin d'éviter des erreurs ou des pertes de vêtements, il est conseillé de marquer ces derniers au nom de l'enfant, notamment pour les accueils de loisirs sans hébergement.

La Ville de La Teste de Buch est assurée pour les risques incombant au fonctionnement de ses services. Il revient cependant à chaque famille de **prévoir une assurance en responsabilité civile pour les dommages que leur enfant pourrait causer.**

TITRE 11 : DISCIPLINE

L'enfant doit respecter le personnel municipal **et les adultes présents, les locaux**, le matériel et le mobilier mis à sa disposition, ainsi que les produits alimentaires servis.

Toute attitude perturbant le bon déroulement des accueils (langage grossier, insulte, dégradation, violence,) fera l'objet d'une rencontre entre la direction de la structure et le

ou les représentants légaux de l'enfant, afin d'évoquer les soucis rencontrés et rechercher ensemble des solutions.

Tout écart de langage ou de conduite constaté par le personnel municipal entraînera les sanctions suivantes :

- 1^{er} avertissement : sanction laissée à l'appréciation du personnel sous couvert de l'autorité municipale, et information orale du parent par la direction de la structure ;
- 2^{ème} avertissement : envoi d'un courrier à au(x) représentant(s) de l'enfant ;
- 3^{ème} avertissement : exclusion d'une semaine ;
- 4^{ème} avertissement : exclusion définitive pour l'année scolaire.

Les représentants de l'enfant s'engagent à respecter et à faire respecter par leur enfant le présent règlement, ayant pour objectifs le bon déroulement des temps d'accueil ainsi qu'une qualité des services rendus aux familles.

Patrick DAVET,

Maire de La Teste de Buch



Document final

REGLEMENT DE LA RESTAURATION SCOLAIRE, DES ACCUEILS PÉRISCOLAIRES, DE L'AIDE AUX DEVOIRS ET DES ACCUEILS DE LOISIRS SANS HÉBERGEMENT DE LA VILLE DE LA TESTE DE BUCH

PRÉAMBULE

Ce présent règlement est téléchargeable sur le site de la Ville www.latestedebuch.fr dans la rubrique Enfance et Jeunesse et sur son service dématérialisé « l'Espace Famille » dans la rubrique « Documents utiles ».

Il concerne les services péri et extra scolaires organisés par la Ville :

A destination des enfants scolarisés en écoles maternelles et élémentaires publiques pour :

1. la restauration scolaire
2. les accueils périscolaires
3. les aides aux devoirs

A destination des enfants scolarisés dans les écoles maternelles et élémentaires publiques et privées de la commune et en dehors de la commune pour :

4. les Accueils de Loisirs Sans Hébergement (A.L.S.H.)

La Ville de La Teste de Buch a délégué le service de la restauration scolaire à une société qui a à sa charge la confection, la livraison des repas et la facturation aux familles. La Ville est responsable de la commande des repas au délégataire et du temps de la pause méridienne incluant le service aux enfants.

La Ville de La Teste de Buch organise des accueils périscolaires (avant et après la classe au sein de chaque école publique) et des accueils de loisirs périscolaires (le mercredi) et extrascolaires (pendant les vacances), déclarés en Accueils de Loisirs Sans Hébergement. Ils sont organisés dans le respect de la réglementation de la *Direction Départementale de la Jeunesse, de l'Engagement et du Sport*, de la *Protection Maternelle Infantile*, du *Code de l'action sociale et des familles*, du *Code de la Santé Publique* et du *Code du Sport*.

Ces accueils sont subventionnés par la Caisse d'Allocations Familiales (CAF) et la Mutualité Sociale Agricole (MSA) de la Gironde. La Ville signe chaque année une convention annuelle d'objectifs et de financement avec la CAF de la Gironde, s'engageant ainsi à organiser des accueils collectifs de mineurs qui répondent à des caractéristiques réglementaires spécifiques et qui poursuivent des objectifs éducatifs adaptés aux enfants accueillis, avec un encadrement assuré par du personnel qualifié.

Les objectifs éducatifs principaux des accueils visent l'apprentissage des enfants sur la vie en collectivité et l'accompagnement vers l'autonomie, en favorisant l'écoute et le respect de leurs besoins. Le personnel d'animation s'attache tout particulièrement à mettre en œuvre des activités diversifiées et accessibles à tous, dans le respect des rythmes individuels des enfants.

Il est toutefois conseillé aux parents d'être vigilants et de veiller à ce que l'amplitude horaire journalière de présence du jeune enfant au sein des accueils ne génère pas trop de fatigue et de privilégier, si possible, un mode de garde mieux adapté à ses besoins.

Les parents sont informés de la nature des activités proposées, en consultant les plannings affichés sur les structures et en se rapprochant des équipes d'animation.

TITRE I : FONCTIONNEMENT :

I. La restauration scolaire :

I.1 Jours, horaires et inscription :

Elle fonctionne les lundis, mardis, jeudis et vendredis scolaires. Les horaires sont les suivants :

- Les écoles maternelles : 11h50 à 13h50 ;
- Les écoles élémentaires : 12h00-14h00.

Dès lors que l'enfant est inscrit et que sa place est réservée, l'enfant est, pendant la pause méridienne, sous la responsabilité de la Mairie de La Teste de Buch. Le temps du repas est un temps éducatif et convivial, et le personnel municipal a pour mission d'éveiller les enfants au goût, en les accompagnant et en les incitant à découvrir de nouvelles saveurs, sans toutefois les forcer.

Sauf pour des raisons de santé, aucune sortie et aucun retour ne sont autorisés à l'intérieur de la pause méridienne.

I.2 Choix et composition des repas

Une commission des menus composée des représentants de la Ville, des parents d'élèves et de la société de restauration délégataire se réunit régulièrement ; elle évoque les menus de la période écoulée, et ajuste si besoin et valide la composition des menus proposés par le délégataire pour la période future.

Pour les enfants des écoles maternelles, un menu unique est servi chaque jour.

Pour les enfants des écoles élémentaires, celles-ci étant équipées d'un self-service, un choix sera offert entre deux possibilités dans les catégories hors-d'œuvre, fromage et dessert.

Lors de l'inscription, un choix est proposé aux familles entre un « **repas classique** » et un « **repas sans viande** ». Ce type de repas, une fois choisi, s'applique sur tous les jours de la semaine et pour toute l'année scolaire.

Les repas sans viande sont composés d'entrées et de plats protidiques constitués de poissons, d'œufs, de légumineuses ou de préparations à base de poissons, dans le respect de l'équilibre alimentaire ; le légume d'accompagnement (légume vert ou féculent), ainsi que le dessert sont identiques à ceux des repas classiques.

2. **Les accueils périscolaires** fonctionnent dans chaque école publique, de 7h15 le matin avant la classe ainsi que le soir, après la classe jusqu'à 18h30. L'accueil du soir commence par un goûter, puis différentes activités sont proposées aux enfants.
3. **L'aide aux devoirs** est organisée dans les écoles publiques élémentaires, sous réserve de candidatures suffisantes pour permettre à la Ville le recrutement des intervenants.

L'objectif de ce dispositif est d'offrir aux enfants inscrits un cadre de travail dans un environnement propice à la concentration, pendant lequel les enfants pourront s'avancer dans la réalisation de leurs devoirs tout en bénéficiant d'une aide ponctuelle d'un intervenant afin de lever des blocages mineurs (expliquer un énoncé, donner des conseils...). En effet, le rôle de l'intervenant n'est pas de se substituer à l'enseignant ; il n'a pas pour mission de refaire la classe après la classe ni de combler des lacunes d'apprentissage. L'enfant fait partie d'un groupe de 15 élèves au maximum et ne peut donc pas monopoliser l'attention de l'intervenant.

De plus, l'inscription à l'aide aux devoirs n'exonère pas les parents d'assurer un contrôle et un suivi personnels.

Les séances commencent après la classe, suite à un goûter servi par les agents municipaux. La durée des séances est fixée à une demi-heure minimum et une heure maximum.

Une fois leurs devoirs terminés, les enfants qui sont inscrits à l'accueil périscolaire peuvent ensuite le rejoindre gratuitement.

- 4. Les Accueils de Loisirs Sans Hébergement (A.L.S.H.)** fonctionnent les mercredis en demi-journée avec repas (matin ou après-midi) ou en journée complète, et seulement en journée complète pendant les vacances scolaires.

Pendant les vacances, les A.L.S.H. sont ouverts de 7h30 à 18h30. Un temps de garderie est prévu de 7h30 à 9h00 et de 17h00 à 18h30. Un service de ramassage en bus est organisé matin et soir sur les A.L.S.H. qui le nécessitent.

Les A.L.S.H. maternels « Caz'aux Bambins » et « Bambins du Bassin » accueillent les enfants de 3 ans à 6 ans et « Graines de Sable » et « Ecureuils du Lac » accueillent les enfants de 6 ans à 12 ans.

Les A.L.S.H. « Graines de Sable » et « Ecureuils du Lac » proposent des **stages « Sports Vacances », dispositif départemental girondin, destinés aux enfants de 10 à 12 ans**, selon une programmation établie par la Ville et des modalités d'inscription communiquées aux familles pour chaque période. Une progression pédagogique étant visée et le nombre de places étant limité, **la présence de l'enfant est impérative sur la semaine complète** (du lundi au vendredi).

L'enfant accueilli en A.L.S.H. est sous la responsabilité de la Ville dès qu'il est inscrit sur la liste d'appel en arrivant le matin. Exceptionnellement, la ou les personnes responsables de l'enfant peuvent demander à reprendre ce dernier avant le début de l'accueil du soir. Dans ce cas, ils doivent en informer la responsable de la structure afin de voir si cela est possible (en fonction des activités et sorties organisées ce jour-là).

TITRE 2 : CONDITIONS D'ADMISSION

L'admission des enfants est liée à la constitution du Dossier Administratif. Si l'enfant n'est pas inscrit ou si sa place n'est pas réservée, il ne peut pas accéder aux différents services.

1. La restauration scolaire :

Tous les enfants scolarisés ont accès à la restauration scolaire.

2. Les accueils périscolaires :

Les accueils périscolaires sont accessibles en priorité aux enfants dont les membres du foyer travaillent.

3.L'aide aux devoirs :

Tous les enfants inscrits en école élémentaire peuvent bénéficier de l'aide aux devoirs.

Afin de rendre le meilleur service aux enfants, les séances d'aide aux devoirs ont une **capacité d'accueil limitée**, en fonction du nombre d'intervenants recrutés par la Ville. Par conséquent, la Ville peut être amenée à refuser une demande d'inscription si la capacité d'accueil est atteinte.

4.Les Accueils de Loisirs Sans Hébergement du Mercredi et des Vacances:

Peuvent en bénéficier tous les enfants de 3 à 12 ans.

Sont admis en priorité les enfants dont les membres du foyer travaillent et résident dans notre commune.

Les Accueils de Loisirs Sans Hébergement étant déclarés auprès de la Direction Départementale de la Jeunesse, de l'Engagement et du Sport, ils ont une capacité d'accueil limitée, en fonction des locaux et du taux d'encadrement. Par conséquent, la Ville peut être amenée à refuser une demande d'inscription si la capacité d'accueil est atteinte.

TITRE 3 : LES DEMARCHES A EFFECTUER:

Avant toute démarche d'inscription aux différentes activités précitées, les familles doivent se connecter à l'Espace Famille, via le site de la Ville, dans la rubrique Enfance Jeunesse, « Accéder à l'Espace Famille ».

1.Créer son espace personnel. *Les familles dont les enfants sont scolarisés sur la commune ont déjà créé leur espace.*

2.Créer son Dossier Administratif et déposer les pièces justificatives requises.

Chaque étape nécessite la validation du service Education-Jeunesse. Des tutoriels sont disponibles dans la rubrique « Documents utiles ».

Les représentants légaux qui jouissent de l'autorité parentale doivent impérativement être mentionnés.

Pour la sécurité de l'enfant, il est fortement conseillé de mentionner d'autres personnes adultes ressources qui peuvent être contactées pour venir chercher l'enfant en cas d'empêchement des parents. Un enfant ne pourra être remis à un enfant mineur qu'à titre très exceptionnel et sur présentation d'une autorisation écrite d'un des représentants légaux. De même, un enfant ne pourra pas quitter seul la structure d'accueil, sauf en cas d'autorisation écrite du représentant légal avec mention de la période concernée.

Toutes les personnes autorisées à venir chercher l'enfant doivent être mentionnées ; à défaut, l'enfant ne pourra pas leur être remis. En cas d'autorisation exceptionnelle d'une personne non mentionnée sur le Dossier Administratif, le représentant légal devra prévenir par tout moyen la structure d'accueil. Toute personne qui viendra chercher l'enfant devra être munie d'une pièce d'identité qu'elle présentera au personnel municipal.

TITRE 4 : INSCRIPTION ANNUELLE AUX ACTIVITES – RESERVATIONS ET MODIFICATIONS :

Une fois la création de leur espace personnel et la constitution de leur Dossier Administratif, les familles sollicitent les demandes d'inscription aux activités. Elles peuvent réserver les jours de fréquentation souhaités dans les conditions suivantes :

I. Pour la restauration scolaire, les accueils périscolaires et l'aide aux devoirs :

Les demandes peuvent être réalisées pour toute l'année scolaire ; elles peuvent être effectuées et modifiées **au plus tard le jeudi avant minuit pour la semaine suivante.**

L'accueil périscolaire du matin ne nécessite pas de réservation.

Aucune demande ne pourra être acceptée sur la semaine en cours, sauf situation très exceptionnelle autorisée par la Ville.

2. Pour les Accueils de Loisirs Sans Hébergement :

2.1 Pour les mercredis : au plus tard le dimanche précédent avant minuit

2.2 Pour les vacances scolaires :

Sur une année scolaire, **quatre périodes d'inscription** sont identifiées ; elles vous sont communiquées par le service Education-Jeunesse et indiquées sur le site de la Ville et l'Espace Famille. Ces inscriptions par période permettent aux familles d'anticiper et de réserver en fonction de leurs besoins réels, et à la Ville d'organiser au mieux le fonctionnement des accueils.

Pour les petites vacances scolaires (Toussaint, Hiver, Printemps) : jusqu'à onze jours* avant le premier jour des vacances ;

Pour l'été : jusqu'à onze jours* avant le premier jour de chaque mois.

* *x jours : samedi et dimanche inclus.*

Après examen des demandes, un courriel d'acceptation ou de refus est adressé aux familles, les invitant à consulter le planning de réservation dans leur espace personnel.

TITRE 5 : TARIFICATION

Les tarifs de la restauration scolaire, des accueils périscolaires, des aides aux devoirs et des accueils de loisirs sans hébergement de l'année scolaire N+1, ainsi que leur mode de calcul, sont fixés chaque année par délibération présentée en Conseil Municipal.

I. La restauration scolaire :

Les tarifs de la restauration scolaire auxquels peut s'appliquer une dégressivité sont calculés par le service Education-Jeunesse en fonction des ressources du foyer, sur transmission des pièces justificatives requises et conformément à la délibération annuelle des tarifs municipaux. La Ville prend en charge une partie du coût réel des repas.

A cet effet, un courrier électronique est adressé avant chaque rentrée scolaire à l'ensemble des familles, leur indiquant les conditions de ressources et les modalités de transmission.

2. Les accueils périscolaires, l'Aide aux devoirs et les Accueils de Loisirs Sans Hébergement :

Les tarifs des accueils périscolaires, de l'aide aux devoirs et des accueils de loisirs sans hébergement sont attribués à chaque rentrée scolaire **en fonction du quotient familial** de la Caisse d'Allocations Familiales et de la Mutualité Sociale Agricole de la Gironde.

L'attestation de Quotient Familial CAF ou MSA Gironde est à déposer par les familles sur leur espace, pour chaque année scolaire au moment de l'inscription. Les familles pourront signaler tout changement de situation.

Dans le cadre d'une convention signée entre la Ville de La Teste de Buch et la Caisse d'Allocations Familiales de la Gironde et la MSA de la Gironde, les agents du service Education-Jeunesse sont habilités à accéder au Quotient Familial et ainsi mettre à jour les tarifs en cours d'année scolaire.

Les familles dépendant d'une CAF ou MSA d'un autre département devront fournir une attestation de leur quotient familial et signaler tout changement, les agents du service Education-Jeunesse ne pouvant pas effectuer les mises à jour.

TITRE 6 : FACTURATION

I. La restauration scolaire :

La société en charge de la Délégation de Service Public (nommé le concessionnaire) est responsable de la facturation et de l'encaissement auprès des familles. Tout problème lié à la facturation ou au règlement des prestations se solutionne donc entre les familles et le prestataire titulaire du moment. Il en sera de même pour les repas ne respectant pas les conditions d'admission du Titre 3.

Une facturation mensuelle à destination des familles est établie par le concessionnaire. Elle intervient à mois échu. Elle est disponible et payable en ligne sur l'Espace Famille.

Tout repas non réservé dans les délais impartis fera l'objet d'une facturation différenciée, au tarif le plus élevé, conformément à la délibération municipale annuelle des tarifs publics.

L'accueil exceptionnel d'un enfant à la restauration, sous réserve d'une autorisation par la Ville, donnera lieu également à l'application du tarif repas non réservé.

2. Les accueils périscolaires, l'aide aux devoirs et les accueils de loisirs sans hébergement :

Une facture globale, regroupant les diverses activités précitées, est établie par la Ville à chaque fin de mois. Chaque journée réservée est facturée, sauf en cas d'absence justifiée (*cf Titre 8 : Absences*)

La facture est disponible sur l'Espace Famille. En revanche, les règlements s'effectuent après réception de l'avis des sommes à payer émanant du Service de Gestion Comptable de Belin-Beliet.

Toute réclamation sera étudiée et si acceptée, fera l'objet d'une régularisation sur la facture du mois suivant.

Concernant les accueils périscolaires du soir, tout accueil non réservé dans les délais impartis fera l'objet d'une facturation différenciée, au tarif le plus élevé, conformément à la délibération municipale annuelle des tarifs publics.

L'accueil exceptionnel d'un enfant à l'accueil périscolaire du soir, sous réserve d'une autorisation par la Ville, donnera lieu également à l'application du tarif accueil du soir non réservé.

Toute journée ou demi-journée d'A.L.S.H. commencée est due.

3. Les Différents modes de paiement :

3.1 Pour la restauration scolaire, le concessionnaire propose :

- Le prélèvement automatique,
- Le paiement en ligne sur l'Espace Famille,
- L'envoi de chèque libellé à l'ordre de la société de restauration,
- En numéraire à l'accueil du service Education-Jeunesse sur les jours de permanence proposés.

3.2 Pour les accueils périscolaires, l'aide aux devoirs et les accueils de loisirs sans hébergement, le Service de Gestion Comptable de Belin-Beliet propose :

- Le prélèvement automatique,
- Le paiement en ligne,
- L'envoi de chèque libellé à l'ordre du Service de Gestion Comptable de Belin-Beliet.
- En numéraire auprès des services des Impôts et France Services, ainsi que les buralistes partenaires assurant le paiement de proximité,
 - Le Chèque Emploi Service Universel (C.E.S.U.), uniquement pour le péri et l'extrascolaire et sous format numérique.

TITRE 7 : NON PAIEMENT

En cas de difficultés financières, les familles sont invitées à se rapprocher dans les meilleurs délais du service Education-Jeunesse qui étudiera leur situation, en lien avec le CCAS, et proposera un accompagnement.

I. La restauration scolaire : la procédure de recouvrement mise en œuvre par la société délégataire est, à titre d'information, la suivante :

- Edition de la facture à mois échu ;
- Relance 8 jours après l'émission de la facture ;
- Relance 8 jours après la première relance ;
- Mise en contentieux, avec frais dans un délai de 1 à 20 jours après validation par la Ville ;
- A défaut de paiement de la dette dans les délais impartis, la Ville en est informée et la créance sera majorée des frais de recouvrement contentieux par le cabinet de

recouvrement, et une pénalité forfaitaire de 70 euros sera prononcée en application du présent règlement de service.

2. Les accueils périscolaires, aides aux devoirs et accueils loisirs sans hébergement : Le Service de Gestion Comptable de Belin-Beliet est responsable des modalités de recouvrement des sommes à payer.

Interruption de l'admission :

La ville se réserve le droit d'interrompre l'admission des enfants aux services de restauration et d'Accueil de Loisirs Sans Hébergement si elle constate un montant d'impayés supérieur ou égal à 60 euros.

TITRE 8 : ABSENCES

Les absences constatées sur les différentes activités font l'objet d'une facturation si elles ne sont pas justifiées par la présentation :

- d'un certificat médical de l'enfant, ou d'un de ses proches s'il s'agit d'une maladie contagieuse ;
- d'un justificatif de réunion solennelle de famille (mariage ou décès) ;
- d'un empêchement causé par un accident durant le transport.

Les justificatifs sont à déposer sur l'Espace Famille dans les délais suivants :

1. Pour la restauration scolaire, l'accueil périscolaire et les aides aux devoirs :

Au plus tard dans les huit jours suivant le premier jour d'absence.

2. Pour les Accueils de Loisirs Sans Hébergement :

- c. ALSH du mercredi : avant la fin de la semaine concernée ;
- d. ALSH des vacances : au plus tard dans les huit jours suivant le premier jour d'absence.

Pour des raisons d'organisation et de sécurité dans les A.L.S.H., en cas d'absence imprévue le jour J, les parents doivent prévenir dès que possible le matin le centre.

En raison d'un grand nombre de demandes d'accueils sur nos ALSH qui ne sont pas réalisées, la Ville interrompra l'admission des enfants au sein de ces structures pour une période de 3 mois et dès la troisième absence injustifiée consécutive.

TITRE 9 : RETARDS

Il est demandé aux parents de respecter les horaires des accueils.

Tout empêchement ne permettant pas aux parents de venir chercher l'enfant avant 18h30 doit être signalé par téléphone au personnel municipal.

En cas d'impossibilité par le personnel de contacter les parents, il sera fait appel aux personnes ressources mentionnées. A défaut, et en dernier recours, il sera fait appel aux services de Police.

Le non-respect des horaires entraînera les sanctions suivantes :

- 1^{er} retard : rappel des horaires par le personnel et attestation de retard à remplir ;
- 2^{ème} retard : envoi d'un courrier rappelant les horaires et invitant les parents à trouver une solution aux problèmes éventuels ;
- 3^{ème} retard : rencontre avec le responsable de service ;
- 4^{ème} retard : exclusion d'une semaine de l'accueil périscolaire ;
- 5^{ème} retard : exclusion définitive pour l'année scolaire de l'accueil périscolaire.

TITRE 10 : SANTE - SECURITE - ASSURANCE

Un enfant fébrile ne pourra pas être accueilli sur l'accueil de loisirs ou l'accueil périscolaire.

De même, si un état de fièvre se déclare au cours de la journée, la famille sera contactée. Selon le degré de gravité, il sera demandé au parent de venir le chercher. Il est donc essentiel que le Dossier soit correctement renseigné et que les coordonnées téléphoniques des représentants légaux et des personnes ressources soient mises à jour par les familles.

Les allergies et tout autre aspect relatif à la santé de l'enfant doivent impérativement être renseignés au moment de l'inscription et signalés à la Direction périscolaire ou extrascolaire dès le premier jour de fréquentation.

Tout changement de situation en cours d'année doit être signalé de la même façon.

En cas d'accident même d'apparence bénigne, la direction fera appel au Samu ou aux Pompiers, seuls habilités à évaluer la blessure et à assurer si besoin les conditions de transport à l'hôpital. La famille sera prévenue simultanément, ou à défaut, les autres personnes ressources.

Aucun médicament ne pourra être administré à un enfant, sauf dans le cadre précis d'un Projet d'Accueil Individualisé (P.A.I.). Ce projet est établi en début d'année scolaire ou en cours d'année, entre les parents, le Directeur d'école, le médecin scolaire et Monsieur le Maire ou son représentant.

Ainsi, **toute allergie alimentaire ou toute pathologie doivent impérativement être signalées** afin de mettre en place un protocole d'accueil adéquat. L'enfant présentant une allergie alimentaire et faisant l'objet d'un P.A.I. peut porter son repas et le manger dans le réfectoire.

Concernant la sécurité, les enfants ne doivent ni porter sur eux, ni amener aucun objet personnel ou de valeur. La Ville décline toute responsabilité en cas de perte ou de vol.

Afin d'éviter des erreurs ou des pertes de vêtements, il est conseillé de marquer ces derniers au nom de l'enfant, notamment pour les accueils de loisirs sans hébergement.

La Ville de La Teste de Buch est assurée pour les risques incombant au fonctionnement de ses services. Il revient cependant à chaque famille de **prévoir une assurance en responsabilité civile pour les dommages que leur enfant pourrait causer.**

TITRE 11 : DISCIPLINE

L'enfant doit respecter le personnel municipal et les adultes présents, les locaux, le matériel et le mobilier mis à sa disposition, ainsi que les produits alimentaires servis.

Toute attitude perturbant le bon déroulement des accueils (langage grossier, insulte, dégradation, violence,) fera l'objet d'une rencontre entre la direction de la structure et le ou les représentants légaux de l'enfant, afin d'évoquer les soucis rencontrés et rechercher ensemble des solutions.

Tout écart de langage ou de conduite constaté par le personnel municipal entraînera les sanctions suivantes :

- 1^{er} avertissement : sanction laissée à l'appréciation du personnel sous couvert de l'autorité municipale, et information orale du parent par la direction de la structure ;
- 2^{ème} avertissement : envoi d'un courrier à au(x) représentant(s) de l'enfant ;
- 3^{ème} avertissement : exclusion d'une semaine ;
- 4^{ème} avertissement : exclusion définitive pour l'année scolaire.

Les représentants de l'enfant s'engagent à respecter et à faire respecter par leur enfant le présent règlement, ayant pour objectifs le bon déroulement des temps d'accueil ainsi qu'une qualité des services rendus aux familles.

Patrick DAVET

Maire de La Teste de Buch

Règlement approuvé par délibération du conseil municipal du 27 juin 2023

Monsieur le Maire :

Merci M Ambroise,

Madame PHILIPP :

Mon intervention et après je vous quitte, concernant la garde de nos enfants, la ville dispose à ma connaissance de 50 places pour les maternelles sur un total de 560 enfants scolarisés sur notre commune. La COBAS propose quelques places supplémentaires en centre de loisirs, sachant que les centres de loisirs ne sont pas des garderies, une soixantaine de places maternelles, pour les 4 communes. La garderie est un vrai problème pour les parents actifs, durant l'été une cinquantaine de places sont ouvertes au niveau de la ville. M le Maire sur une ville de 28 000 habitants avec 50 places en centre aéré, comment.....

Monsieur le Maire :

100 places en centre aéré

Madame PHILIPP :

100 places sur la Teste d'accord, ça dépend où on habite, on n'a pas accès à tout, mais c'est très dur pour avoir une place.

Comment attirer les jeunes actifs s'ils ne peuvent pas faire garder leurs enfants pendant qu'ils travaillent. Si pour vous 100 places suffisent, moi je rencontre des gens tous les jours qui sont embêtés par ce problème qui est un véritable problème, moi la première.

Pensez-vous pouvoir offrir à vos habitants des infrastructures qui apportent cette sérénité pour garder les actifs sur le territoire ? Comment pouvez-vous faire pour résoudre ce problème ?

Monsieur le Maire :

Cela me fait plaisir que vous posiez cette question parce que pour garder les enfants, il faut pouvoir garder les parents, mais à chaque fois que l'on veut faire quelque chose pour garder les parents vous votez contre, il va falloir nous aider, c'est exactement ce que nous voulons, on veut garder nos enfants, oui il y a un manque mais il n'est pas d'aujourd'hui, on est en train de travailler au même titre que l'on veut garder les parents avec les enfants.

Merci de vous en préoccuper, c'est ce que l'on fait au quotidien, mais chaque fois que l'on présente des projets, pour loger nos jeunes vous votez contre.

Monsieur PASTOUREAU :

Je demande confirmation au service, mais au total il y a 220 places sur les ALSH de la commune entre les maternelles et les primaires, plus le partenariat que nous avons avec la COBAS.

Il y a toujours des gens qui ne vont pas avoir de place mais il s'agit souvent des gens qui demandent des gardes ponctuelles pour une journée par semaine c'est très compliqué, les gens qui demandent des gardes régulières, ceux-là sont assez bien servis, après il n'y a aucune ville de France qui accueille tout le monde malheureusement.

La modification du règlement intérieur que nous avons fait, je vous rappelle que l'an dernier nous avons parlé des places vides, les gens inscrivaient leurs enfants et ne les mettaient pas, et par exemple il y avait 15 places au Pyla qui étaient libres, cela n'était pas tolérable non plus, on

dressera un bilan pour voir si la situation s'est améliorée avec le nouveau règlement. Si ce n'est pas le cas on modifiera le règlement à nouveau.

Il y a des gens qui bloquent des places par rapport à d'autres qui pourraient en bénéficier, pour solution de secours alors qu'ils ont d'autres solutions possibles. C'est aussi un élément que nous prenons en compte, on va dresser le bilan de la première chose que nous avons faite.

Madame PHILIP :

Si les gens bloquent des places c'est parce qu'en fait c'est très anxiogène, il faut se connecter au moment où les places ouvrent et c'est pris d'assaut, il y a des gens qui peuvent se débrouiller mais il y a de jeunes actifs qui n'ont pas de famille dans le coin comme solution de secours et il y a aussi des parents célibataires pour qui c'est encore plus un problème.

Monsieur le Maire :

Nous le savons, nous passons au vote,

Opposition : pas d'opposition

Abstention : pas d'abstention

Le dossier est adopté à l'unanimité

**TARIFS PUBLICS
DE LA RESTAURATION SCOLAIRE ET
DES SERVICES PÉRISCOLAIRES ET EXTRASCOLAIRES**

**A partir du 1er septembre 2023 pour l'ensemble des tarifs, à l'exception de ceux de l'ALSH
11-17 ans qui entrent en vigueur à partir du 1^{er} octobre 2023**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2121-29 et L2331-2,

Mes chers collègues,

Considérant que pour chaque rentrée scolaire, le conseil municipal fixe les tarifs de la restauration scolaire, des accueils périscolaires (accueils du matin, du soir et des mercredis) et extrascolaires (vacances), de l'aide aux devoirs et du Secteur Jeunes 11-17 ans « l'Entrepot(e)s ».

Considérant que les tarifs dégressifs de la restauration scolaire sont calculés par le service Education-Jeunesse de la façon suivante : Revenus mensuels nets imposables du foyer + Prestations familiales + Pension alimentaire versée ou à déduire, à diviser par le nombre de parts = Quotient Familial,

Considérant que la référence pour le calcul des tarifs des services périscolaires et extrascolaires est le Quotient Familial de la Caisse d'Allocations Familiales et de la Mutualité Sociale Agricole de la Gironde,

Considérant qu'une analyse de la tarification pratiquée par les communes du Bassin d'Arcachon et Val de l'Eyre a été réalisée,

Considérant les bilans annuels élaborés par les services,

Il vous est proposé de maintenir les tarifs de la restauration scolaire, des accueils périscolaires matin et soir, de l'aide aux devoirs et du Secteur Jeunes 11-17ans, et d'augmenter les tarifs des accueils de loisirs sans hébergement des mercredis et des vacances.

En conséquence, je vous demande, mes chers collègues, après avis de la commission développement durable, démocratie de proximité, vie collective et associative du 20 juin 2023 de bien vouloir :

- APPROUVER les tarifs joints en annexe,
- AUTORISER le Maire à les diffuser aux familles et à les faire appliquer.

TARIFS VIE EDUCATIVE ET JEUNESSE
TARIFS DE LA RESTAURATION SCOLAIRE ET DES SERVICES PERISCOLAIRES
 Tarifs T.T.C. applicables à partir du 1er septembre 2023 jusqu'au 31 août 2024

Les tarifs des accueils périscolaires sont déterminés en fonction du Quotient CAF ou MSA des familles.

QUOTIENT PLANCHER : 400
QUOTIENT PLAFOND : 1200

ACCUEILS PERISCOLAIRES	FORMULES ET TARIFS		
	Formules:	Tarif plancher	Tarif plafond
Accueil du matin	Quotient CAF x taux d'effort fixé à 0,00116	0,46 €	1,39 €
	Pour enfant placé en famille ou foyer d'accueil (si les revenus des parents biologiques sont inconnus)		0,93 €
Accueil du soir	Quotient CAF x taux d'effort fixé à 0,00231	0,92 €	2,77 €
	Pour enfant placé en famille ou foyer d'accueil (si les revenus des parents biologiques sont inconnus)		1,85 €
	Accueil du soir non réservé		5,00 €
Accueil du soir pour PAI	Quotient CAF x taux d'effort fixé à 0,00184	0,74 €	2,21 €
	Pour enfant placé en famille ou foyer d'accueil (si les revenus des parents biologiques sont inconnus)		1,47 €
Aide aux devoirs	Tarifs plancher et plafond sans taux d'effort	2,04 €	3,64 €
	Pour enfant placé en famille ou foyer d'accueil (si les revenus des parents biologiques sont inconnus)		2,84 €

Les tarifs de la restauration scolaire sont calculés par le service Education, et prennent en compte les revenus mensuels nets imposables du foyer, les prestations familiales, les pensions alimentaires versées ou à déduire.

QUOTIENT PLANCHER : 400
QUOTIENT PLAFOND : 1100

RESTAURATION SCOLAIRE	QUOTIENTS FAMILIAUX	FORMULES ET TARIFS	
Repas	Inf ou égal à 400	Tarif plancher	0,98 €
	De 401 jusqu'à 600	QFX0,64/200-0,30	de 0,98€ à 1,62€
	De 601 jusqu'à 800	QFX0,57/200-0,09	de 1,62€ à 2,19€
	De 801 jusqu'à 1000	QFX0,81/200-1,05	de 2,19€ à 3,00€
	De 1001 jusqu'à 1100	QFX0,70/100-4,00	de 3,00€ à 3,70€
	Sup à 1100 et extérieurs	Tarif plafond	3,70 €
	Pour enfant placé en famille ou foyer d'accueil (si les revenus des parents biologiques sont inconnus)		2,19 €
Repas non réservé maternelle			5,18 €
Repas non réservé élémentaire			5,42 €
Repas PAI	Inf ou égal à 400	Tarif plancher	0,51 €
	De 401 jusqu'à 600	QFX0,24/200+0,03	de 0,51€ à 0,75€
	De 601 jusqu'à 800	QFX0,23/200+0,06	de 0,75€ à 0,98€
	De 801 jusqu'à 1000	QFX0,18/200+0,26	de 0,98€ à 1,16€
	De 1001 jusqu'à 1100	QFX0,28/100-1,64	de 1,16€ à 1,44€
	Sup à 1100 et extérieurs	Tarif plafond	1,44 €
	Pour enfant placé en famille ou foyer d'accueil (si les revenus des parents biologiques sont inconnus)		0,98 €
Repas adultes servis dans les écoles (facturés par le prestataire dans le cadre de la DSP) :			
Personnel municipal affecté dans les écoles			3,70€ TTC
Enseignants, Personnel Inspection Académique, Parents d'élèves			5,43€ TTC

Cas dérogatoires de familles extérieures pouvant bénéficier des tarifs communaux:

- . Les familles dont les enfants sont scolarisés en dispositif U.L.I.S. à l'école Gambetta.
- . Les familles en garde alternée quand l'un des parents est domicilié sur la commune et que l'enfant est inscrit dans une école de la commune.

TARIFS DES ACCUEILS DE LOISIRS SANS HEBERGEMENT 3-12 ANS
Tarifs T.T.C. applicables à partir du 1er septembre 2023 jusqu'au 31 août 2024

Les tarifs des A.L.S.H. sont déterminés en fonction du Quotient CAF ou MSA des familles.

QUOTIENT PLANCHER : 300

QUOTIENT PLAFOND : 1200

A.L.S.H. 3-12 ans Mercredi et vacances	FORMULES ET TARIFS		
	Formules:	Tarif plancher	Tarif plafond
Pour les familles résidant sur La Teste de Buch et les familles extérieures			
1/2 Journée avec repas	Quotient CAF x taux d'effort fixé à 0,008336	2,50	10,00
Journée avec repas	Quotient CAF x taux d'effort fixé à 0,015	4,50	18,00
1/2 Journée pour PAI	Quotient CAF x taux d'effort fixé à 0,007	2,10	8,40
Journée pour PAI	Quotient CAF x taux d'effort fixé à 0,012	3,60	14,40
1/2 Journée pour enfant placé en famille ou foyer d'accueil si les revenus des parents biologiques sont inconnus			7,50
Journée pour enfant placé en famille ou foyer d'accueil si les revenus des parents biologiques sont inconnus			13,50
1/2 Journée pour enfant placé en famille ou foyer d'accueil si les revenus des parents biologiques sont inconnus et déclaré en PAI alimentaire			6,30
Journée pour enfant placé en famille ou foyer d'accueil si les revenus des parents biologiques sont inconnus et déclaré en PAI alimentaire			10,80

TARIFS DU SECTEUR JEUNES "L'ENTREPOT(E)S" 11-17 ANS
Tarifs T.T.C. applicables à partir du 1er octobre 2023 jusqu'au 30 septembre 2024

Les tarifs de l'Entrepot(e)s sont déterminés en fonction du Quotient CAF ou MSA des familles.

QUOTIENT PLANCHER : 500

QUOTIENT PLAFOND : 1200

	FORMULES ET TARIFS	
	Tranches	Tarif
Pour les familles résidant sur La Teste de Buch et les familles extérieures		
Adhésion annuelle	Quotient CAF de 0 à 500	3,00 €
	Quotient CAF de 501 à 900	6,00 €
	Quotient CAF de 901 à 1200 et plus	9,00 €
Participation aux activités payantes	Quelque soit le Quotient Familial	30% du coût
Participation aux séjours	Quotient CAF de 0 à 500	15% du coût
	Quotient CAF de 501 à 900	20% du coût
	Quotient CAF de 901 à 1200 et plus	30% du coût
Petits articles de restauration		
Boissons:		
Cocktail (sans alcool)	2,00 €	
Jus de fruits	1,00 €	
Sirop	0,50 €	
Alimentation rapide "snack":		
1 portion salée	2,50 €	
1 portion sucrée	2,50 €	
Formule: 1 jus de fruits ou sirop, 1 portion salée, 1 portion sucrée	5,00 €	

TARIFS PUBLICS DE LA RESTAURATION SCOLAIRE ET DES SERVICES PÉRISCOLAIRES ET EXTRASCOLAIRES

**A partir du 1er septembre 2023 pour l'ensemble des tarifs, à l'exception de ceux de l'ALSH
11-17 ans qui entrent en vigueur à partir du 1er octobre 2023**

Note explicative de synthèse

PREAMBULE

Chaque année, la Ville fixe pour l'année scolaire les tarifs appliqués aux familles pour la restauration scolaire, les accueils périscolaires (accueils du matin, du soir et des mercredis) et extrascolaires (vacances), l'aide aux devoirs et le Secteur Jeunes 11-17 ans « l'Entrepot(e)s ».

Pour chacun de ces services, la Ville supporte en grande partie les frais de fonctionnement tels que les coûts alimentaires, des fournitures, les charges de personnel, les dépenses en fluides et en énergie, ainsi que l'entretien des bâtiments et les taxes liées.

Malgré l'évolution des coûts, les tarifs de la restauration scolaire, des accueils périscolaires matin et soir, de l'aide aux devoirs et du Club Ados sont restés stables depuis septembre 2016 et ceux des accueils de loisirs sans hébergement des mercredis depuis septembre 2018.

Une étude a été menée par les services et des bilans ont été produits afin de mettre en évidence les coûts réels de fonctionnement des structures et le reste à charge supporté par la Ville.

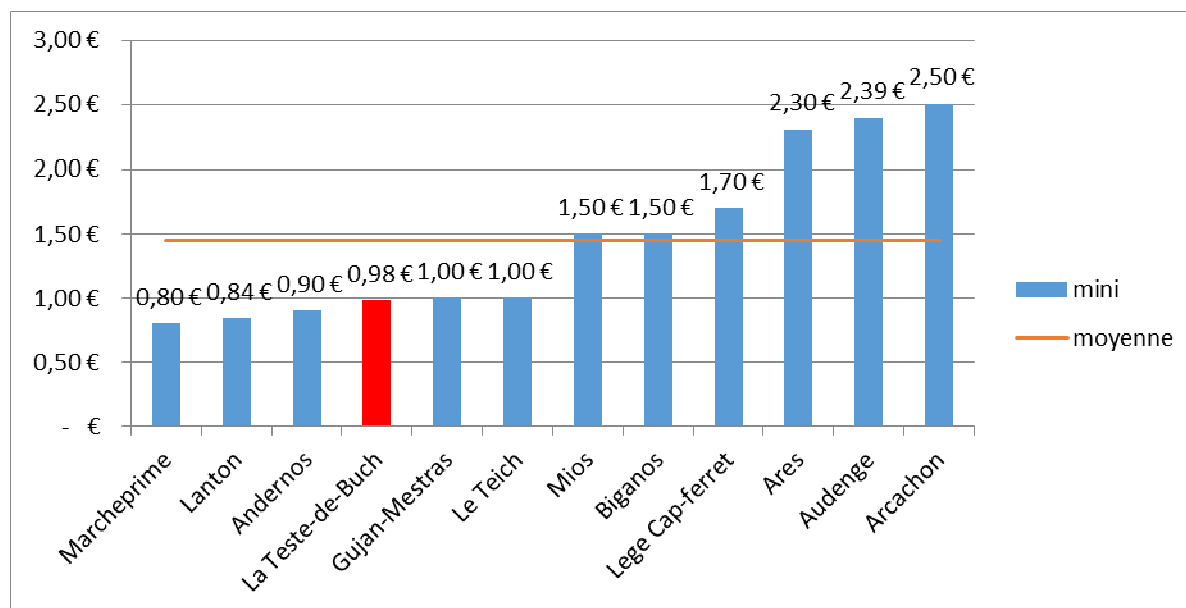
ETUDE DE TARIFICATION

Une analyse comparative a été menée par les services sur la tarification appliquée sur les communes du Bassin d'Arcachon et Val de l'Eyre pour la restauration scolaire et les accueils de loisirs périscolaires et extrascolaires.

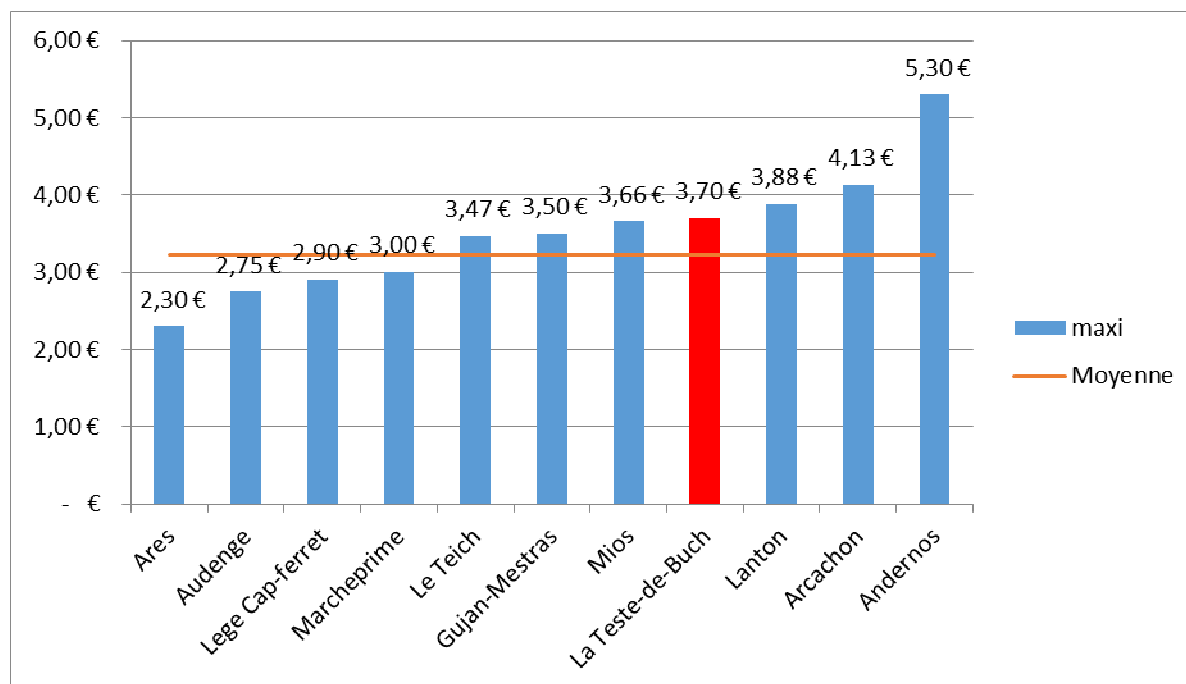
I- LA RESTAURATION SCOLAIRE

Chaque ville applique un tarif plancher et un tarif plafond, calculé en fonction des revenus des foyers. Entre le plancher et le plafond, les tarifs sont proportionnels aux revenus. Pour les familles extérieures à la commune, le tarif plafond s'applique.

Tarifs planchers :



Tarifs plafonds :



On peut constater que les tarifs de La Teste-de-Buch se situent en deçà de la moyenne pour le tarif plancher, légèrement au-dessus pour le tarif plafond.

2- LES ACCUEILS PERISCOLAIRES DU MATIN ET DU SOIR

Ces accueils fonctionnent avant (à partir de 7h15) et après la classe (jusqu'à 18h30), sur nos huit écoles publiques.

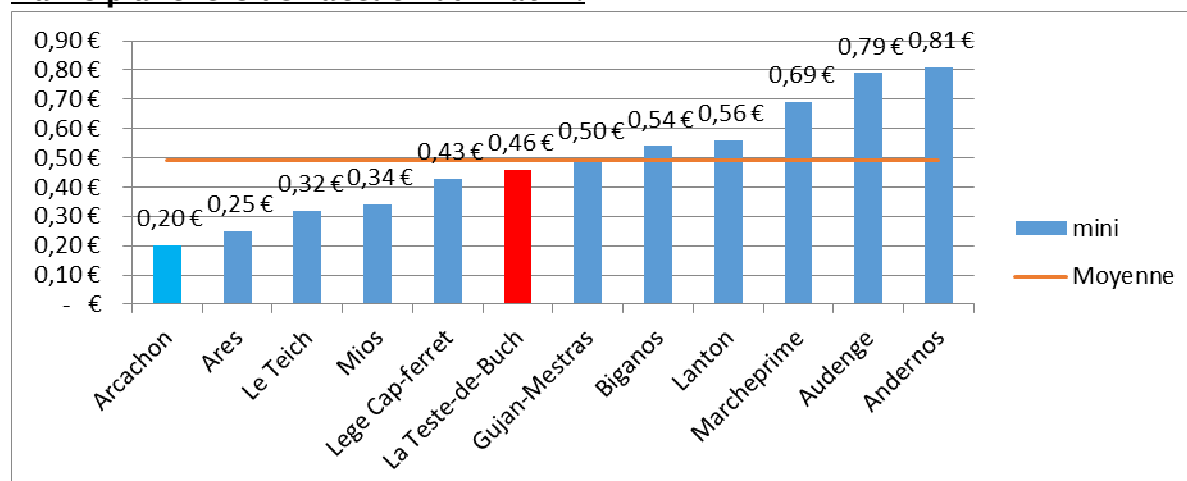
Comme ceux des mercredis et des vacances, ils sont subventionnés par la Caisse d'Allocations Familiales (CAF) et la Mutualité Sociale Agricole (MSA) de la Gironde. La Ville signe chaque année une convention annuelle d'objectifs et de financement avec la CAF de la Gironde, s'engageant ainsi à organiser des accueils collectifs de mineurs qui répondent à des

caractéristiques réglementaires spécifiques et qui poursuivent des objectifs éducatifs adaptés aux enfants accueillis, avec un encadrement assuré par du personnel qualifié.

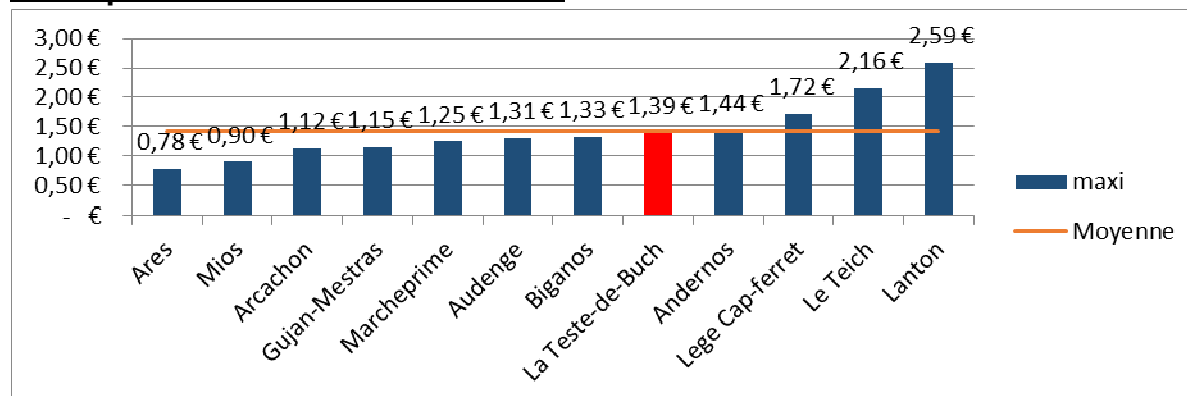
Chaque ville du Bassin d’Arcachon et Val de l’Eyre calcule le tarif en fonction du Quotient Familial Caisse d’Allocations Familiales ou MSA du foyer, en fixant un tarif plancher et un tarif plafond. Certaines, dont La Teste de Buch, Arcachon, Gujan-Mestras, fixent un prix au forfait matin et au forfait soir ; d’autres villes, comme Le Teich, Audenge, Marcheprime, Mios, et Lège Cap-Ferret, appliquent un prix à la ½ heure ; Arès détermine un forfait mensuel.

Afin de comparer les différents tarifs, ces derniers ont été ramenés au temps de présence maximale du matin et du soir de nos structures.

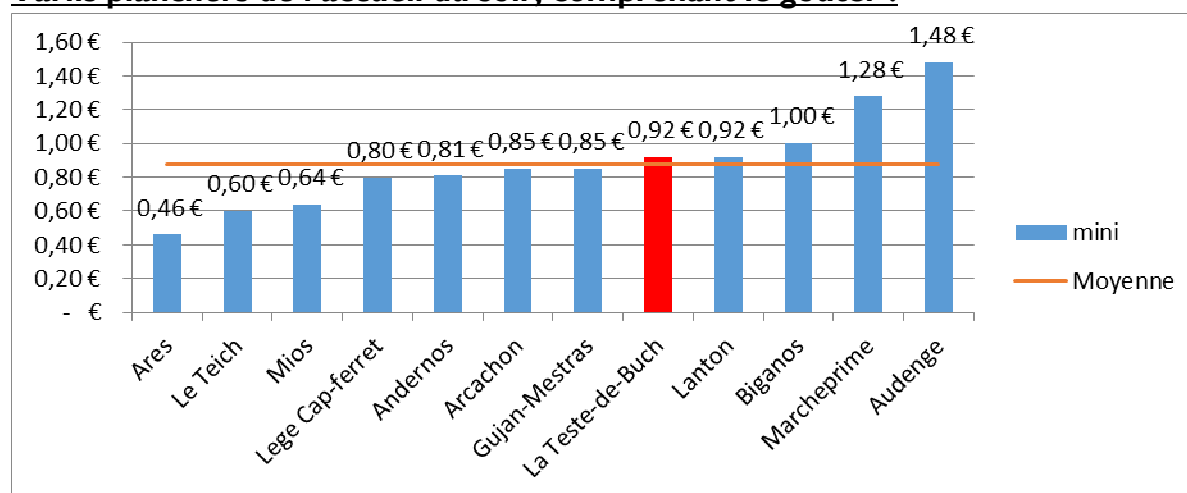
Tarifs planchers de l'accueil du matin :



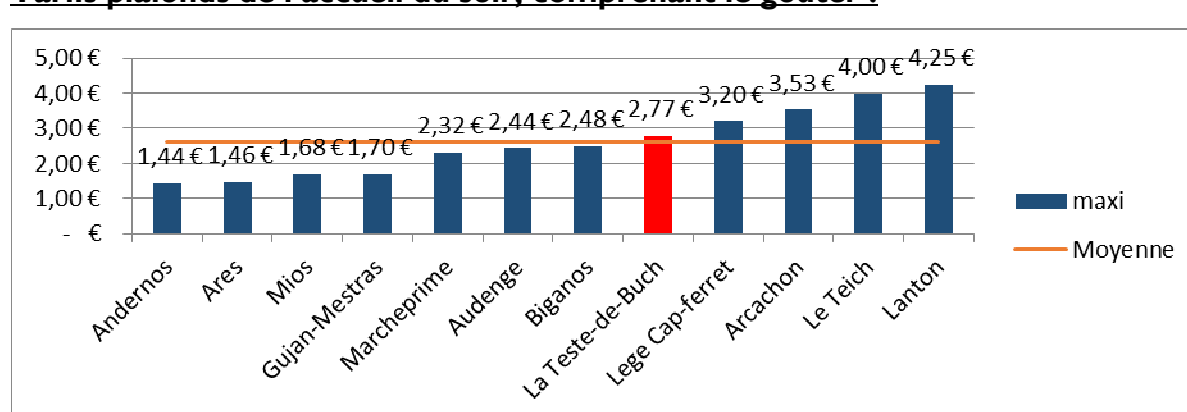
Tarifs plafonds de l'accueil du matin :



Tarifs planchers de l'accueil du soir, comprenant le goûter :



Tarifs plafonds de l'accueil du soir, comprenant le goûter :



La Ville de La Teste-de-Buch se situe dans la moyenne pour les accueils du matin et du soir.

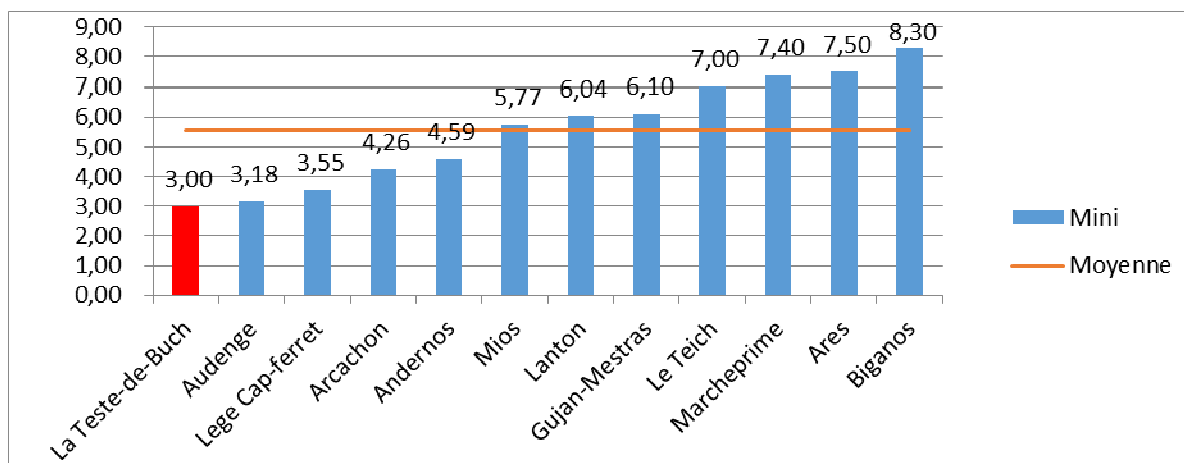
3- LES ACCUEILS DE LOISIRS SANS HEBERGEMENT 3-12 ANS DES MERCREDIS ET DES VACANCES

Les villes du Bassin d'Arcachon et Val de l'Eyre fixent les tarifs en fonction du Quotient Familial Caisse d'Allocations Familiales ou MSA du foyer, toujours avec un tarif plancher et un tarif plafond. La majorité propose des tarifs à la journée pour les vacances, et pour les mercredis, à la 1/2 journée, avec ou sans repas.

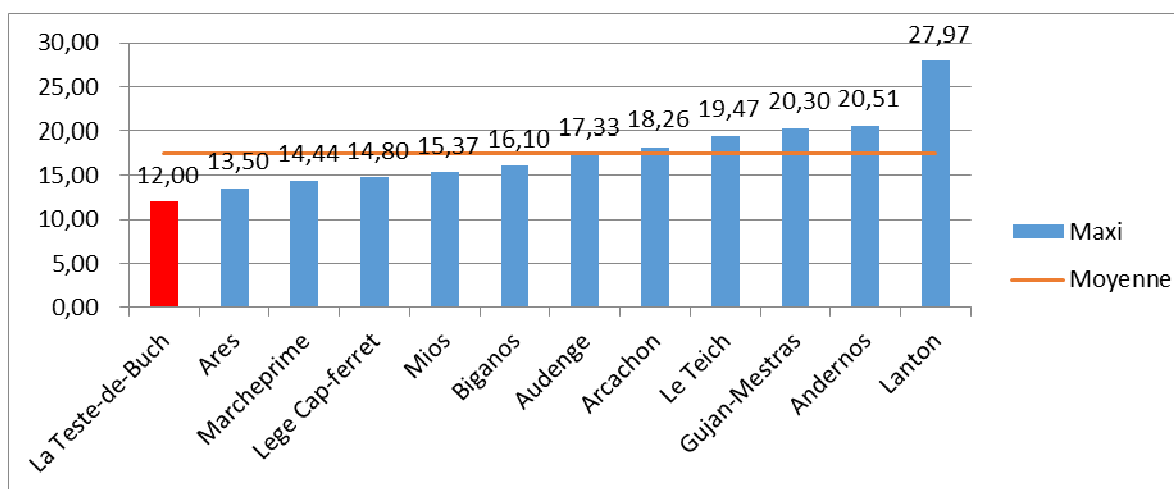
Pour des raisons d'organisation des centres avec des sorties prévues pour la journée ou la 1/2 journée, La Teste de Buch propose des forfaits à la journée et 1/2 journées avec repas pour les mercredis et uniquement à la journée pour les vacances.

L'accueil des enfants sur nos structures comprend l'accueil du matin et du soir, le ramassage en bus si besoin, le repas et toutes les activités et sorties organisées par nos équipes d'animation.

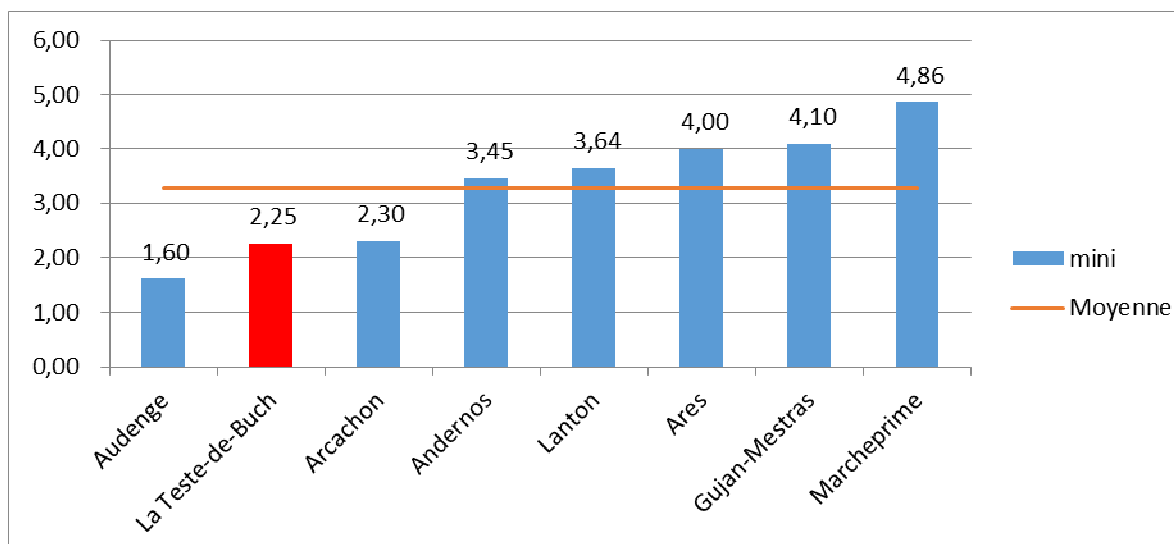
Tarifs planchers de la journée avec repas :



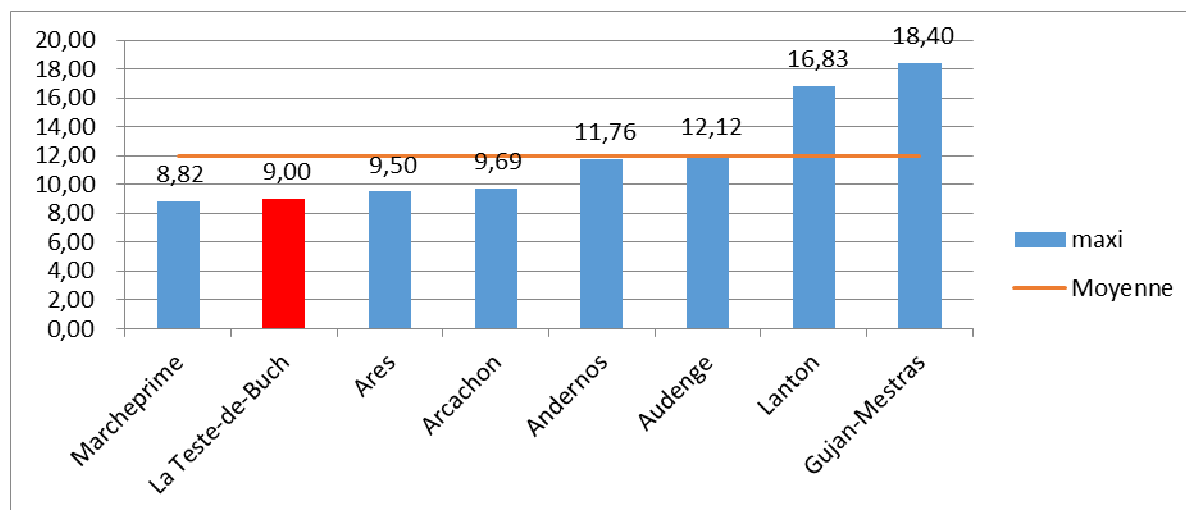
Tarifs plafonds de la journée avec repas :



Tarifs planchers de la ½ journée avec repas :



Tarifs plafonds de la ½ journée avec repas :



Force est de constater que les tarifs à la journée pour la ville de La Teste de Buch sont très bas par rapport à ceux des autres villes. Ceux de la ½ journée sont également en deçà de la moyenne.

BILANS ANNUELS

Les bilans annuels sur chacun des services permettent de constater leur coût de fonctionnement, le taux de participation des familles ainsi que le reste à charge de la Ville.

I- LA RESTAURATION SCOLAIRE

Le bilan annuel 2022-2023 n'étant pas arrêté à ce jour, il convient de se référer à celui de 2021-2022.

Nombre de repas facturés	177 267
Coût total hors fluides	1 263 395€
Participation des familles	567 240€ soit 45%
% d'inscrits de 0.98€ à 3.69€	13%
% d'inscrits au plein tarif 3.70€	87%
Reste à charge pour la Ville, hors fluides	696 155€ soit 55%
Coût total moyen d'un repas, hors fluides	7.13€
Reste à charge pour la Ville par repas	3.93€

2- LES ACCUEILS PERISCOLAIRES MATIN ET SOIR

Le bilan annuel 2022 a été établi comme suit :

Nombre d'heures de présence enfants	99 215
Coût total	352 237€
Subvention de la CAF Gironde	109 546€ soit 31%
Participation des familles	117 837€ soit 33%
% d'inscrits bénéficiant d'un tarif dégressif	53%
% d'inscrits au plein tarif (1.39€ le matin et 2.77 le soir)	47%
Reste à charge pour la Ville	124 854€ soit 36%
Coût total horaire moyen	3.55€
Coût horaire moyen à charge pour la Ville	1.26€

3- LES ACCUEILS DE LOISIRS DES MERCREDIS 3-12 ANS

Le bilan annuel 2022 a été établi comme suit :

Nombre d'heures de présence enfants	58 976
Coût total	273 369€
Subvention de la CAF Gironde	84 990€ soit 31%
Participation des familles	74 054€ soit 27%
% d'inscrits bénéficiant d'un tarif dégressif	53%
% d'inscrits au plein tarif (12€ la journée et 9 € la ½ journée)	47%
Reste à charge pour la Ville	114 235€ soit 42%
Coût total horaire moyen / Coût moyen d'une journée	4.64€ / 37.12€
Coût horaire moyen à charge pour la Ville / journée	1.94€ / 15.52€

4- LES ACCUEILS DE LOISIRS DES VACANCES 3-12 ANS A LA JOURNÉE

Le bilan annuel 2022 a été établi comme suit :

Nombre d'heures de présence enfants	83 835
Coût total	385 323€
Subvention de la CAF Gironde	122 203€ soit 32%
Participation des familles	105 941€ soit 27%
% d'inscrits bénéficiant d'un tarif dégressif (de 3 à 11.99€)	53%

% d'inscrits au plein tarif (12€)	47%
Reste à charge pour la Ville	157 179€ soit 41%
Coût total horaire moyen / Coût moyen d'une journée	4.60€ / 36.80€
Coût horaire moyen à charge pour la Ville / journée	1.87€ / 14.96€

5- L'AIDE AUX DEVOIRS

Les séances d'aide aux devoirs sont organisées au sein des quatre écoles publiques élémentaires. La Ville recrute des intervenants en début d'année scolaire en fonction du nombre d'élèves inscrits. Les enfants y sont accueillis à la sortie des classes, après avoir pris un goûter servi par le personnel municipal. Ceux dont les parents travaillent peuvent rejoindre gratuitement l'accueil périscolaire du soir une fois la séance d'aide aux devoirs terminée.

Le bilan annuel 2022 a été établi comme suit :

Nombre de séances enfants	14 579
Coût total hors fluides (goûters et rémunération intervenants)	61 432€
Participation des familles	49 530€ soit 81%
% d'inscrits bénéficiant du tarif plancher (2.04€)	59%
% d'inscrits au plein tarif (3.64€)	41%
Reste à charge pour la Ville	11 902€ soit 19%
Coût total moyen par séance enfant	4.21€
Coût moyen séance enfant à charge pour la Ville	0.82€

6- LE SECTEUR JEUNES 11-17 ANS « L'Entrepot(e)s

Le bilan annuel 2022 a été établi comme suit :

Nombre d'heures de présence enfants	16 642
Coût total	173 042€
Subvention de la CAF Gironde	26 183€ soit 15%
Subvention de la COBAS	37 000€ soit 21%
Participation des familles	2 741€ soit 2%
Reste à charge pour la Ville	107 118€ soit 62%
Coût total horaire moyen	10.40€
Coût horaire moyen à charge pour la Ville	6.44€

PROPOSITION D'EVOLUTION DES TARIFS POUR L'ANNÉE SCOLAIRE 2023-2024

Au vu de l'analyse des tarifs appliqués sur les communes voisines et des différents bilans annuels, la municipalité propose des évolutions tarifaires, tout en maintenant sa volonté de ne pas faire supporter aux familles l'impact du contexte inflationniste.

I- LA RESTAURATION SCOLAIRE

Il est proposé de ne pas modifier les tarifs de la restauration scolaire.

Rappelons que dans le cadre de la Délégation de Service Public de la restauration collective de la Ville et du C.C.A.S., les repas sont facturés aux familles par la société délégataire au vu des tarifs attribués par la Ville.

Les tarifs dégressifs, accordés aux familles domiciliées sur la commune, sont calculés par le service Education de la façon suivante :

Revenus mensuels nets imposables du foyer + Prestations familiales + Pension alimentaire versée ou à déduire, à diviser par *le nombre de parts* = Quotient Familial.

Le Quotient Familial appartient ensuite à l'une des cinq tranches, chacune ayant un coefficient multiplicateur qui détermine le tarif du foyer.

Le nombre de parts est calculé comme suit :

1 personne seule ou 2 parents : 2 parts

1 enfant à charge : 0.5 part

Le troisième enfant : 1 part

A partir du quatrième enfant, un enfant compte 0.5 part.

Les pièces à fournir pour l'ensemble du foyer pour le calcul d'un tarif dégressif à la restauration :

- ✓ Le dernier Avis d'imposition (sur les revenus de l'année N-1),
- ✓ Les 3 derniers bulletins de salaire,
- ✓ Les attestations d'allocations CAF ou MSA,
- ✓ L'avis de paiement Assedic ou indemnités journalières de Sécurité Sociale,
- ✓ Un justificatif de pension alimentaire perçue ou versée.

Pour les familles non domiciliées sur la commune, le tarif plafond s'applique, ce tarif étant bien inférieur au coût réel du repas, comme vu dans le bilan précédent.

Des tarifs spécifiques sont fixés pour les enfants en Protocole d'Accueil Individuel et qui portent leur repas et les enfants placés en famille ou foyer d'accueil.

Des tarifs repas non réservés sont prévus afin de permettre l'accueil exceptionnel d'enfants

Repas maternelle non réservé : **5.18 €**

Repas élémentaire non réservé : **5.42 €**

Des tarifs sont fixés pour les repas adultes servis dans les écoles :

Personnel municipal affecté dans les écoles : **3.70 €**

Enseignants, personnel Inspection Académique, parents d'élèves : **5.43 €**

Tous les tarifs de la restauration scolaire et leur mode de calcul figurent dans l'annexe 1.

2- LES ACCUEILS PERISCOLAIRES DU MATIN ET DU SOIR

Les tarifs de l'accueil du soir comprennent le goûter (à l'exception des PAI) et les activités périscolaires mises en œuvre sur ce temps.

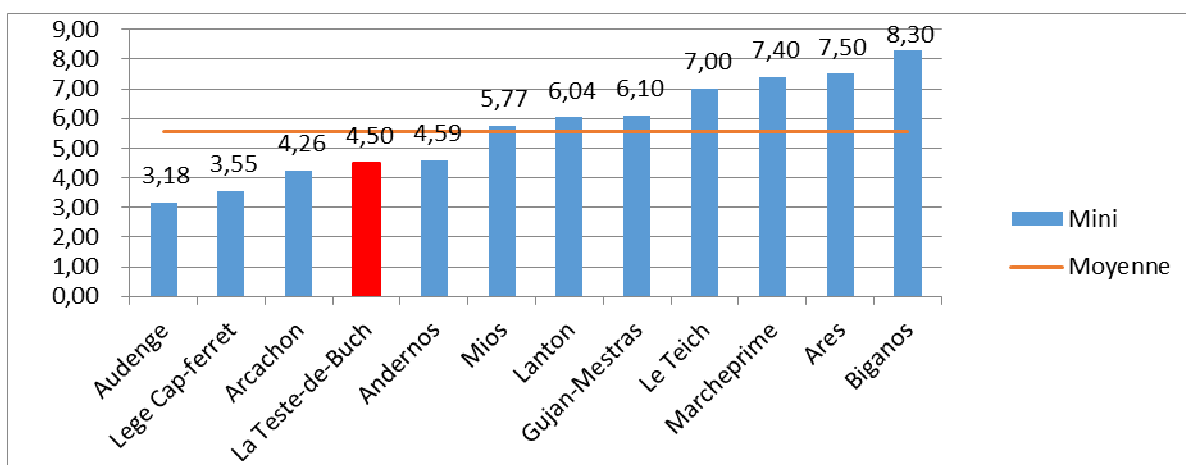
Il est proposé de reconduire les tarifs des accueils périscolaires du matin et du soir.

Tous les tarifs des services périscolaires et leur mode de calcul figurent dans l'annexe 2.

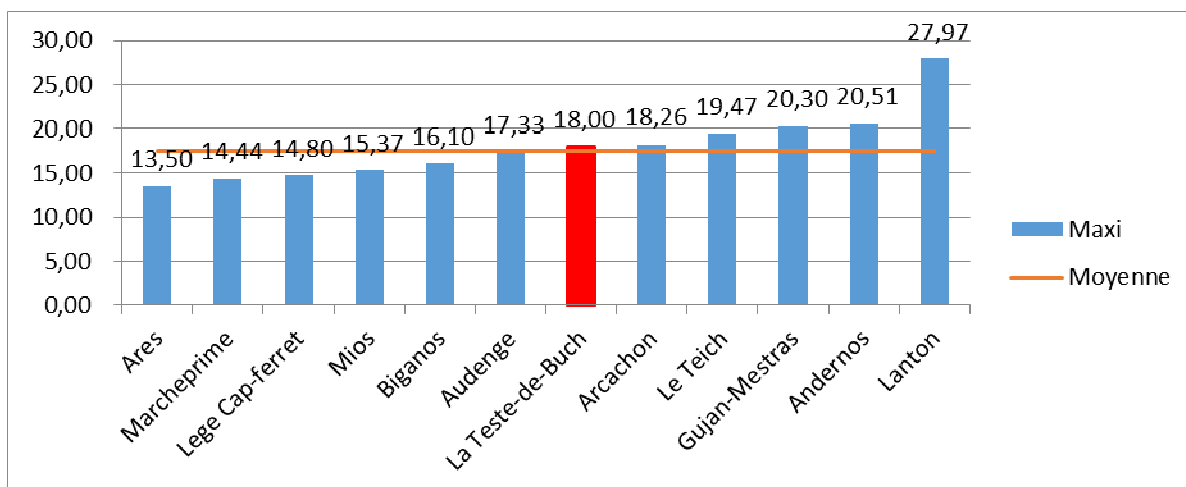
3- LES ACCUEILS DE LOISIRS DES MERCREDIS ET DES VACANCES 3-12 ANS

Considérant le coût réel d'une journée en accueil de loisirs et les tarifs appliqués par les communes alentour, la municipalité propose de faire évoluer les tarifs Journée et ½ Journée en se situant dans la moyenne, comme suit :

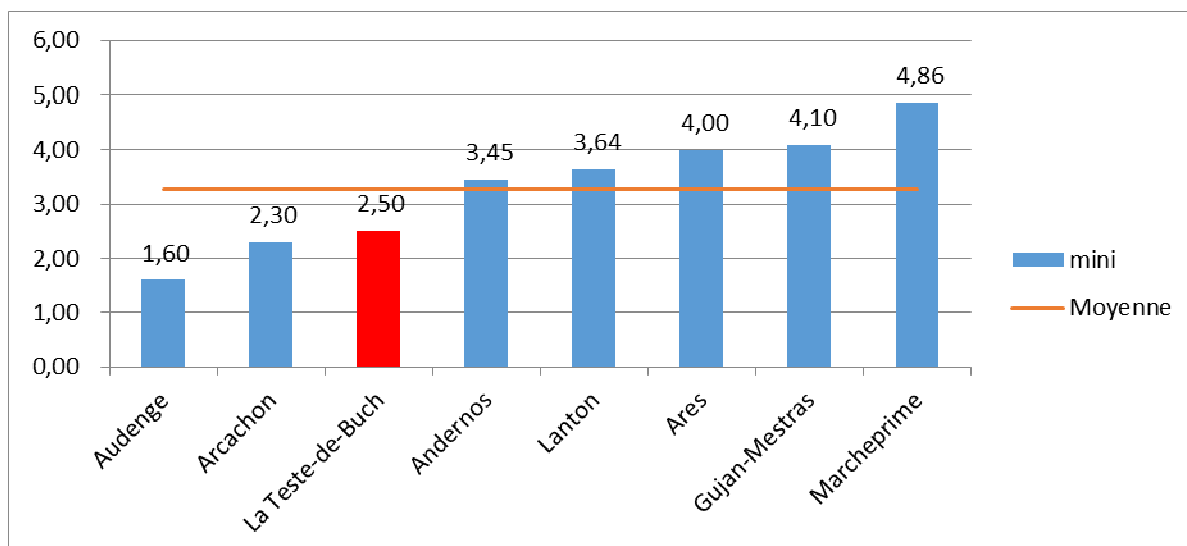
Proposition de tarif plancher de la journée des mercredis et vacances avec repas :



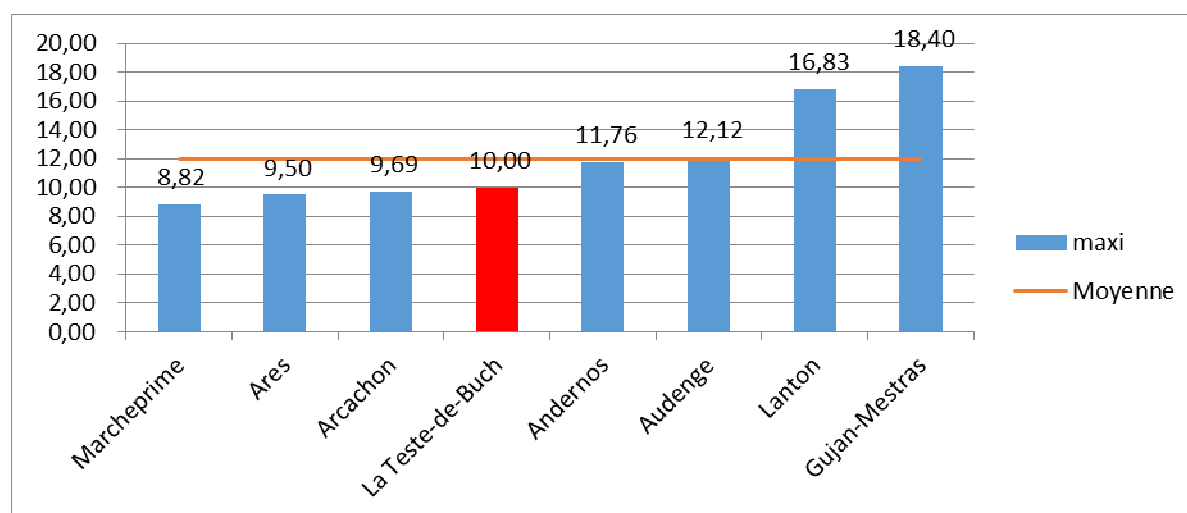
Proposition de tarif plafond de la journée des mercredis et vacances avec repas :



Proposition de tarif plancher de la ½ journée des mercredis avec repas :



Proposition de tarif plafond de la ½ journée des mercredis avec repas :



Il est également proposé de **supprimer les tarifs hors commune**. En effet, dans le cadre de sa politique d'accessibilité des services, la CAF de la Gironde appelle les municipalités à mettre en œuvre une égalité de traitement entre les familles.

5- L'AIDE AUX DEVOIRS

Considérant le bilan annuel 2022, la Ville propose de maintenir les tarifs et d'appliquer, comme pour les accueils périscolaires, une tarification identique pour les familles domiciliées sur la commune et les familles extérieures.

Pour les Quotients Familiaux inférieurs à 1200 : 2.04€

Pour les Quotients Familiaux égal ou supérieurs à 1200 : 3.64€

Les tarifs de l'aide aux devoirs et leur mode de calcul figurent dans l'annexe 2.

6- LE SECTEUR JEUNES 11-17 ANS « L'Entrepot(e)s

Considérant la volonté municipale de maintenir l'accessibilité des jeunes à cette structure et leur permettre ainsi de bénéficier d'un accompagnement socio-culturel,

il est proposé de ne pas modifier les tarifs et de supprimer, comme fortement préconisé par la CAF, les tarifs « familles extérieures ».

• **Adhésion annuelle :**

Tarif pour un Quotient Familial de 0 à 500 : **3.00 €**

Tarif pour un Quotient Familial de 501 à 900 : **6.00 €**

Tarif pour un Quotient Familial de 901 à 1200 et plus : **9.00 €**

L'adhésion annuelle ouvre droit à :

- Un accueil libre sur les sites fixes avec des projets et des activités proposées par l'équipe d'animation,
- Un accueil sur des pratiques culturelles, sportives, culinaires ..., développées avec et pour les jeunes,
- L'accompagnement à la scolarité,
- L'accompagnement de projets de jeunes.

• **Participation des familles aux coûts de certaines activités payantes dites « de consommation » : 30% du coût de l'activité.**

• **Participation des familles aux coûts des séjours :**

Taux de participation pour un Quotient Familial de 0 à 500 : **15%**

Taux de participation pour un Quotient Familial de 501 à 900 : **20%**

Taux de participation pour un Quotient Familial de 901 à 1200 et plus : **30%**

• **Tarifs de vente de petits articles de restauration :**

Boissons :

Cocktail (sans alcool) : 2€

Jus de fruit : 1€

Sirop : 0.50€

Alimentation rapide « snack » :

Une portion salée : 2.50€

Une portion sucrée : 2.50€

Formule :

1 boisson (jus de fruit ou sirop) + 1 portion salée + 1 portion sucrée 5€

Les tarifs du Secteur Jeunes et leur mode de calcul figurent dans l'annexe 2.

ENTREE EN VIGUEUR DES TARIFS

Les tarifs des repas scolaires, des accueils périscolaires, de l'aide aux devoirs, des Accueils de Loisirs Sans Hébergement 3-12 ans et de la restauration municipale entrent en vigueur à partir du 1er septembre 2023.

Les tarifs du Secteur Jeunes « L'Entrepot(e)s » entrent en vigueur à partir du 1er octobre 2023, l'équipe d'animation se laissant le mois de septembre pour que les jeunes renouvellent leur adhésion annuelle.

**MONTANT DE LA PARTICIPATION COMMUNALE
POUR LES FRAIS DE FONCTIONNEMENT DES ECOLES PRIVEES
SAINT VINCENT ET SAINT THOMAS
ET VERSEMENT DU SOLDE**

Année scolaire 2022-2023

Vu l'article L.442-5-1 du Code de l'éducation,

Vu la circulaire n°2012-025 du 15 février 2012 précisant les règles de prise en charge des dépenses de fonctionnement des écoles privées sous contrat,

Vu le contrat d'association conclu le 05 novembre 1981 entre l'État et l'école SAINT VINCENT, et ses avenants,

Vu le contrat d'association conclu le 29 février 1968 entre l'État et l'école SAINT THOMAS,

Vu la convention signée le 26 novembre 2020 entre la Ville, l'Organisme de Gestion de l'Enseignement Catholique du Bassin d'Arcachon, l'école SAINT VINCENT et l'école SAINT THOMAS, approuvée par délibération du conseil municipal en date du 20/11/2020.

Mes chers collègues,

Considérant que pour chaque année scolaire, le conseil municipal fixe le montant du forfait par élève et détermine de ce fait le montant de la participation annuelle accordée pour les élèves scolarisés dans les écoles SAINT VINCENT et SAINT THOMAS pour :

- les élèves scolarisés à SAINT VINCENT au 1^{er} janvier de l'année scolaire en cours et résidant sur la commune de La Teste de Buch,
- les élèves scolarisés à SAINT THOMAS au 1^{er} janvier de l'année scolaire en cours, résidant sur la commune de La Teste de Buch et dont les fratries sont inscrites au collège et lycée privé SAINT ELME d'Arcachon.

Considérant que le calcul du forfait 2022-2023 prend en compte les éléments du Compte Administratif N-1, donc 2022, de la Section 2 – Enseignement et Formation hors données périscolaires, et les effectifs scolaires au 1^{er} janvier de l'année du Compte Administratif. Est déduit de la participation annuelle communale le coût des prestations que la Ville fournit directement à l'école Saint Vincent.

Considérant qu'est déduit de la participation annuelle communale le coût des prestations que la Ville fournit directement à l'école Saint Vincent.

Considérant qu'après calcul, le coût annuel d'un élève de classe maternelle s'élève à 1 866.30 euros et celui d'un élève de classe élémentaire s'élève à 290.42 euros.

Considérant d'une part, le nombre d'élèves scolarisés à Saint Vincent au 1^{er} janvier 2023 et domiciliés sur la commune de La Teste de Buch, s'élève à 52 en maternelle et 103 en élémentaire. La participation annuelle communale s'élève à 126 960.86 euros.

Considérant les versements partiels déjà effectués, le solde à verser pour l'école SAINT VINCENT s'élève à 37 235.66 euros.

Considérant, d'autre part, le nombre d'élèves scolarisés à Saint Thomas au 1^{er} janvier 2023, domiciliés sur la commune de La Teste de Buch et dont les fratries sont scolarisées au collège et lycée privé Saint Thomas, s'élève à 6 en maternelle et 32 en élémentaire. La participation annuelle communale s'élève à 20 491.24 euros.

Considérant les versements partiels déjà effectués, le solde à verser pour l'école Saint Thomas s'élève à 7 734.78 euros.

En conséquence, je vous demande, mes chers collègues, après avis de la commission développement durable, démocratie de proximité, vie collective et associative du 20 juin 2023 de bien vouloir :

- FIXER le montant de la participation financière de la Ville à l'école Saint Vincent pour l'année scolaire 2022-2023 à 126 960.86 euros, et le solde à verser à 37 235.66 euros,
- FIXER le montant de la participation financière de la Ville à l'école Saint Thomas pour l'année scolaire 2022-2023 à 20 491.24 euros, et le solde à verser à 7 734.78 euros,
- ORDONNER le versement du solde correspondant à l'année scolaire 2022-2023, soit 44 970.44 euros, à l'O.G.E.C. du Bassin d'Arcachon.

CALCUL DE LA PARTICIPATION FINANCIERE COMMUNALE AUX ECOLES PRIVEES SAINT VINCENT ET SAINT THOMAS - ANNEE SCOLAIRE 2022-2023

En application de la circulaire du 15/02/2012 et calculs sur la base du Compte Administratif 2022

Effectifs scolaires au 1er janvier de l'exercice du Compte administratif (soit 01/01/2022)

Pourcentages par rapport au total des élèves écoles publiques et privée (pour proratisation)	
Ecoles maternelles publiques : 494	30,34%
Ecole maternelle privée : 73	4,48%
Ecoles élémentaires publiques : 932	57,25%
Ecole élémentaire privée : 129	7,92%
Ecoles publiques : 1426	87,59%
Ecole privée : 202	12,41%

Proratisation classes élémentaires:

Elémentaires publique	932 87,84%
Elémentaires privées:	129 12,16%
	1 061

Ecoles publiques et privées : 1628	Montants enregistrés au Compte Administratif 2022		
	Maternelles	Elémentaires	Ecole Privée
Liste des dépenses à prendre en compte dans la contribution communale aux écoles privées (circulaire du 15/02/2012)			
Entretien des locaux liés aux activités d'enseignement (classes, accessoires, cour de récréation, locaux sportifs, culturels ou administratifs...)	3 089,64	127 862,00	0,00
Ensemble des dépenses de fonctionnement des locaux liés aux activités d'enseignement (chauffage, eau, électricité, nettoyage, contrats de maintenance, fournitures petit équipement ...)	102 089,96	106 480,48	0,00
Entretien et s'il y a lieu, remplacement du mobilier scolaire et du matériel collectif d'enseignement	0,00	0,00	0,00
Location et maintenance de matériels informatiques pédagogiques et frais de connexion et de télécommunication	12 450,93	64 898,88	9 599,11
→ Prestation fournie par la Ville à Saint Vincent	-12 450,93	-64 898,88	-9 599,11
Fournitures scolaires, dépenses pédagogiques et administratives nécessaires au fonctionnement des écoles publiques	13 246,95	36 325,72	0,00
Rémunération des intervenants extérieurs, recrutés par la commune, chargés d'assister les enseignants, pendant les heures d'enseignement prévues dans les programmes officiels de l'Education Nationale : Les ETAPS en élémentaire (201 177,53 € proratisés)	0,00	106 624,09	12 965,49
→ Mise à disposition d'un ETAPS par la Ville à Saint Vincent		-106 624,09	-12 965,49
Quote-part des services généraux de l'administration communale nécessaire au fonctionnement des écoles publiques (221 038,66€ proratisés)	67 063,13	126 544,63	27 430,90
→ Prestation fournie par la Ville à Saint Vincent (inscriptions scolaires, inscriptions et factures restauration scolaire, organisation des sorties scolaires ...)	-67 063,13	-126 544,63	-27 430,90
Coût des transports pour emmener les élèves des classes élémentaires de leur école sur les différents sites pour les activités scolaires (piscine, gymnase...) ainsi que le coût de ces équipements (58 943,96 € proratisés)	4 156,10	54 787,86	10 955,27
→ Prestation fournie par la Ville à Saint Vincent	-4 156,10	-54 787,86	-10 955,27
Coût des ATSEM, pour les classes pré élémentaires pour lesquelles la commune a donné un avis favorable à la conclusion du contrat d'association	803 524,66		0,00
Total des dépenses obligatoires Maternelles/Elémentaires sans les prestations fournies par la Ville à Saint Vincent	921 951,21	270 668,20	
Nombre d'élèves écoles publiques Maternelles/Elémentaires	494	932	
Forfait par élève maternelle et élémentaire des écoles publiques	1 866,30	290,42	
Nombre d'élèves testerins à Saint Vincent au 01 01 2023 pour calcul participation communale 2022-2023	52	103	
Montant de la participation Saint Vincent Maternelle / Elémentaire / Total	97 047,60	29 913,26	126 960,86
Nombre d'élèves testerins avec fratries scolarisées au collège et lycée St Elme d'Arcachon, scolarisés à Saint Thomas au 01 01 2023 pour calcul participation communale 2022-2023	6	32	
Montant de la participation Saint Thomas Maternelle / Elémentaire	11 197,80	9 293,44	20 491,24
Montant total général à verser à l'O.G.E.C.B.A. au titre de l'année 2022-2023	108 245,40	39 206,70	147 452,10

Conseil Municipal du 27/06/2023

MONTANT DE LA PARTICIPATION COMMUNALE AUX FRAIS DE FONCTIONNEMENT DES ECOLES PRIVEES SAINT VINCENT ET SAINT THOMAS

ANNEE SCOLAIRE 2022-2023

Note explicative de synthèse

En application de la loi n°2009-1312 du 28 octobre 2009 tendant à garantir la parité de financement entre les écoles élémentaires publiques et privées sous contrat d'association, et du décret n°2010-1348 du 9 novembre 2010 pris pour son application, la Ville de LA TESTE DE BUCH a signé une convention avec l'Organisme de Gestion de l'Enseignement Catholique du Bassin d'Arcachon, et l'école privée Saint Vincent située sur son territoire et l'école privée Saint-Thomas d'Arcachon.

Cette convention définit les conditions de financement des dépenses de fonctionnement des classes élémentaires et maternelles, dans la stricte application de la circulaire n°2012-025 du 15 février 2012 qui précise les modalités de la loi du 28 octobre 2009.

La circulaire précise que la participation communale aux frais de fonctionnement d'une école privée située en dehors de son territoire revêt un caractère obligatoire dès lors que la fréquentation par l'élève de cette école trouve son origine dans des contraintes liées :

- A l'inscription d'un frère ou d'une sœur dans un établissement scolaire de la même commune ;
- Aux obligations professionnelles des parents lorsqu'ils résident dans une commune qui n'assure pas directement ou indirectement la restauration et la garde des enfants ;
- A des raisons médicales.

La convention signée le 26 novembre 2020 entre la Ville de La Teste de Buch, l'Organisme de Gestion de l'Enseignement Catholique du Bassin d'Arcachon, et les écoles Saint Vincent et Saint-Thomas, prévoit dans son article 2 les modalités de calcul de la participation communale, en faisant référence à **la liste des dépenses éligibles au forfait communal visée en annexe de la circulaire du 15 février 2012**, à savoir :

- L'entretien des locaux liés aux activités d'enseignement,
- L'ensemble des dépenses de fonctionnement des locaux liés aux activités d'enseignement,
- L'entretien et, s'il y a lieu, le remplacement du mobilier scolaire et du matériel collectif d'enseignement,
- La location et la maintenance des matériels informatiques pédagogiques ainsi que les frais de connexion et d'utilisation de réseaux afférents
- Les fournitures scolaires, les dépenses pédagogiques et administratives nécessaires au fonctionnement des écoles publiques,
- La rémunération des intervenants extérieurs, recrutés par la commune, chargés d'assister les enseignants pendant les heures d'enseignement prévues dans les programmes officiels de l'éducation nationale,
- La quote-part des services généraux de l'administration communale nécessaire au fonctionnement des écoles publiques,
- Le coût des transports pour emmener les élèves de leur école aux différents sites pour les activités périscolaires ainsi que le coût de ces équipements,
- Le coût des ATSEM, pour les classes pré élémentaires pour lesquelles la commune a donné un avis favorable à la conclusion du contrat d'association ou s'est engagée ultérieurement à les financer.

La commune peut participer soit en versant une subvention forfaitaire, soit en prenant en charge directement tout ou partie des dépenses sous forme de fourniture de prestations directes, soit en payant sur factures, soit en combinant les différentes formes précitées.

Dans le cas de notre commune, il s'agit de verser une subvention forfaitaire pour les écoles privées Saint Vincent et Saint Thomas, déduction faite du coût des prestations que la Ville fournit directement à savoir :

- La mise à disposition des Educateurs Territoriaux des Activités Physiques et Sportives,
- La location et la maintenance de matériels informatiques,
- Les transports pour emmener les élèves sur les différents sites sportifs de la Ville,
- La quote-part des services généraux de l'administration communale nécessaire au fonctionnement des écoles publiques, les agents du service Education ayant en charge la gestion des inscriptions scolaires et à la restauration scolaire pour les élèves de Saint Vincent.

Ainsi, conformément à l'article 2 de la convention, sont pris en considération pour **le calcul du forfait 2022-2023**, les éléments du compte administratif N-1 soit 2022 et le nombre total d'élèves inscrits dans les écoles au 1^{er} janvier de l'année du Compte Administratif.

Participation annuelle à l'école Saint Vincent :

Au titre de l'année scolaire 2022-2023, le nombre d'élèves inscrits s'élève à 52 élèves en classe maternelle et 103 en classe élémentaire.

A partir de ces éléments, **la participation financière communale à l'école privée Saint Vincent pour l'année 2022-2023 s'élève à 126 960.86 euros.**

Le détail de ce calcul est présenté dans l'annexe jointe à la délibération.

Pour mémoire, les participations annuelles communales à l'école Saint Vincent depuis 2010 :

Année scolaire	Nombre élèves testerins	Participation annuelle
2010-2011	102	95 166 euros
2011-2012	106	94 658 euros
2012-2013	88	72 688 euros
2013-2014	106	98 474 euros
2014-2015	116	105 444 euros
2015-2016	155	139 345 euros
2016-2017	161	143 821 euros
2017-2018	168	158 502 euros
2018-2019	170	133 625 euros

2019-2020	176	147 355 euros
2020-2021	138	123 432 euros
2021-2022	158	134 588 euros

Les versements déjà effectués au titre de l'année scolaire 2022-2023 :

Conformément à l'article 4 de la convention entre l'O.G.E.C. BA, l'école Saint Vincent et la Ville, la commune a effectué deux versements partiels :

Un premier versement de 44 862.60 euros, représentant un tiers de la subvention de l'année précédente (N-1) a été versé en septembre 2022.

Un deuxième versement du même montant a été versé en janvier 2023,

soit un total versé de 89 725.20 euros.

Le solde à verser au titre de l'année scolaire 2022-2023 s'élève donc à 37 235.66 euros.

Ce montant est prévu sur la ligne budgétaire 6558 Autres Contributions Obligatoires, inscrite au budget primitif 2023 de la Ville.

Participation annuelle à l'école Saint Thomas :

Au titre de l'année scolaire 2022-2023, le nombre d'élèves inscrits s'élève à 6 élèves en maternelle et 32 en élémentaire.

La participation financière communale à l'école privée Saint Thomas pour l'année scolaire 2022-2023 s'élève à 20 491.24 euros.

Pour mémoire, les participations annuelles communales depuis 2020 :

Année scolaire	Nombre élèves testerins	Participation annuelle
2020-2021	37	18 544 euros
2021-2022	34	19 135 euros

Forfaits 2020-2021 : 1 757.04 euros pour les élèves de maternelle et 258.12 euros pour les élémentaires.

Forfaits 2021-2022 : 1 854.40 euros pour les élèves de maternelle et 286.01 euros pour les élémentaires.

Les versements déjà effectués au titre de l'année scolaire 2022-2023 :

Conformément à l'article 4 de la convention entre l'O.G.E.C. BA, l'école Saint Thomas et la Ville, la commune a effectué deux versements partiels :

Un premier versement de 6 378.23 euros, représentant un tiers de la subvention de l'année précédente (N-1) a été versé en septembre 2022.

Un deuxième versement du même montant a été versé en janvier 2023,

soit un total versé de 12 756.46 euros.

Le solde à verser au titre de l'année scolaire 2022-2023 s'élève donc à 7 734.78 euros.

Ce montant est prévu sur la ligne budgétaire 6558 Autres Contributions Obligatoires, inscrite au budget primitif 2023 de la Ville.

Monsieur le Maire :

Merci M Ambroise. Des interventions ?

Nous passons au vote

Opposition : pas d'opposition

Abstention : M MURET

Le dossier est adopté à l'unanimité des suffrages exprimés.

Monsieur AMBROISE

M Muret vous pourriez me préciser pour qu'elle raison vous vous abstenez ?

Monsieur MURET :

Il me semble que c'est un sujet qui devient suffisamment récurrent dans notre assemblée pour que à chaque fois je vous serve pas exactement le même discours, j'ai ce respect vis-à-vis de vous de ne pas faire tout le temps ma même ritournelle, donc je trouve toujours un petit peu délicat que vous qui avez travaillé dans l'enseignement privé toute votre carrière vous soyez le rapporteur de cette décision, ça c'est un point et puis je préfère prendre un petit peu de recul avec ce choix municipal. Je vous demande de respecter mon abstention qui n'est pas une opposition farouche, qui est une abstention légère et fluette.

Monsieur AMBROISE :

Je vous remercie de vos précisions, par contre je n'apprécie pas que vous mettiez en doute mon honnêteté parce que certes j'ai été directeur pendant 21 ans de St Elme, mais aujourd'hui je suis élu dans la majorité de cette municipalité et je suis parfaitement loyal et je défends les intérêts de la ville de la Teste.

Si je vous pose la question c'est parce que je suis particulièrement surpris, étant donné que le 19/06/2021 dans cette même salle, vous avez déclaré « *ce n'est vraiment pas un exploit que de se mettre en règle avec la Loi* » C'est vous qui l'avez dit, et en respectant la Loi Carle nous nous sommes mis en accord avec la Loi, donc je suis très surpris que vous vous absteniez.

Monsieur PASTOUREAU :

Moi que l'on ne peut pas soupçonner de favoritisme pour l'enseignement privé, étant fonctionnaire de l'enseignement public, je dois dire simplement ce que M Ambroise vient de dire, nous respectons la loi à la lettre, que ce soit en termes de restauration, subvention et ce que nous avons voulu en arrivants aux affaires, c'est que chaque enfant de la Teste soit traité de la même manière et c'est le cas aujourd'hui. Les parents c'est la liberté de l'enseignement la loi et là et chaque enfant est traité aujourd'hui de manière équitable.

Madame DELMAS :

Je ne connais pas cette loi, est ce qu'il y a une notion de distance, si il y a une fratrie à Bordeaux par exemple ?

Monsieur AMBROISE :

Il n'y a aucune notion de distance dans la loi, par contre étant donné qu'il s'agit d'enfant dont un frère ou une sœur est scolarisé à St Elme on imagine mal un enfant venant de Bordeaux pour être scolarisé à St Elme même si St Elme est un établissement de très grande qualité il y a quand même de bons établissements aussi au sein de l'enseignement catholique bordelais , donc en fait à St Elme depuis que l'on avait fermé l'internat il n'y avait plus jamais d'élèves bordelais mais dans la loi il n'y a pas de questions de distance, c'est vraiment une question de critères, de fratrie ou si les parents travaillent à Arcachon.

**CONVENTION DE PARTICIPATION FINANCIERE COMMUNALE
AVEC L'O.G.E.C. DU BASSIN D'ARCACHON
POUR LES ECOLES SAINT VINCENT ET SAINT THOMAS
SOUS CONTRAT D'ASSOCIATION**

Vu la loi n°59-1557 du 31 décembre 1959 modifiée et complétée, définissant les rapports entre l'Etat et les établissements d'enseignement privés,

Vu la loi n°2009-1312 du 28 octobre 2009, tendant à garantir la parité de financement entre les écoles élémentaires publiques et privées sous contrat d'association lorsqu'elles accueillent des élèves scolarisés hors de leur commune de résidence,

Vu l'article L.442-5-1 du Code de l'éducation,

Vu la circulaire n°2012-025 du 15 février 2012 précisant les règles de prise en charge des dépenses de fonctionnement des écoles privées sous contrat,

Vu le contrat d'association conclu le 05 novembre 1981 entre l'État et l'école SAINT VINCENT, et ses avenants,

Vu le contrat d'association conclu le 29 février 1968 entre l'État et l'école SAINT THOMAS,

Vu le projet de convention de participation financière ci-annexé,

Mes chers collègues,

Considérant que dans le cadre de la réglementation de la prise en charge, par les communes, des dépenses de fonctionnement des écoles privées sous contrat, la Ville a signé une convention avec le Président de l'Organisme de Gestion de l'Enseignement Catholique du Bassin d'Arcachon le 26 novembre 2020.

Considérant que cette convention définit les conditions de financement des dépenses de fonctionnement des classes élémentaires et maternelles des écoles SAINT VINCENT et SAINT THOMAS, sous contrat d'association, et fixent les engagements de chaque partie.

Considérant que la convention arrivant à terme à la fin de l'année scolaire 2022-2023, il convient d'en établir une nouvelle avec une durée fixée à trois ans, soit jusqu'à la fin de l'année scolaire 2025-2026.

En conséquence, je vous demande, mes chers collègues, après avis de la commission développement durable, démocratie de proximité, vie collective et associative du 20 juin 2023 de bien vouloir :

- APPROUVER les termes de la convention quadripartite ci annexée,
- AUTORISER Monsieur le Maire à signer la convention,

**CONVENTION DE PARTICIPATION FINANCIERE COMMUNALE
AVEC L'O.G.E.C. DU BASSIN D'ARCACHON
POUR LES ECOLES SAINT VINCENT ET SAINT THOMAS
SOUS CONTRAT D'ASSOCIATION**

Note explicative de synthèse

Conformément à la réglementation en vigueur, **la Ville de LA TESTE DE BUCH participe au financement de l'école Saint Vincent et Saint Thomas**, écoles privées sous contrat d'association avec l'Etat.

La loi n°2009-1312 du 28 octobre 2009 tend à garantir la parité de financement entre les écoles élémentaires publiques et privées sous contrat d'association, tout comme l'article L. 442-5-1 du Code de l'éducation qui précise que les dépenses de fonctionnement de l'activité scolaire des classes sous contrat sont prises en charge dans les mêmes conditions que celles des classes correspondantes dans l'enseignement public.

La participation financière communale doit prendre en compte **les dépenses listées dans la circulaire n°2012-025 du 15 février 2012**, soit :

- L'entretien des locaux liés à l'activité de l'enseignement,
- Les dépenses de fonctionnement des locaux telles que le chauffage, l'eau, l'électricité, le nettoyage, les produits d'entretien ménager, les fournitures de petit équipement, les autres matières et fournitures, les fournitures pour l'entretien du bâtiment, les contrats de maintenance, les assurances,
- L'entretien du matériel scolaire collectif d'enseignement ou son remplacement,
- La location et la maintenance du matériel informatique pédagogique, ainsi que les frais de connexion et d'utilisation de réseaux afférents,
- Les fournitures scolaires,
- Les dépenses pédagogiques et administratives nécessaires au fonctionnement des écoles publiques,
- La rémunération des intervenants extérieurs recrutés par la commune, chargés d'assister les enseignants pendant les heures d'enseignement,
- La quote-part des services généraux de l'administration communale ou intercommunale nécessaire au fonctionnement des écoles publiques,
- Le coût des transports pour amener les élèves aux différents sites pour les activités scolaires, ainsi que le coût d'utilisation de ces équipements,
- Le coût des ATSEM, pour les classes préélémentaires pour lesquelles la commune a donné un avis favorable à la conclusion du contrat d'association ou s'est engagée ultérieurement à les financer.

♦ **Pour l'école SAINT VINCENT située sur la commune :**

La participation de la Ville de La Teste de Buch revêt plusieurs formes, à savoir des prestations directes et la participation financière annuelle.

Prestations directes réalisées par la Ville:

La Ville prend en charge la location et la maintenance du matériel informatique pédagogique, les transports des élèves vers les équipements sportifs. Elle met à disposition, sur le temps scolaire, un Educateur Territorial des Activités Physiques et Sportives.

Participation financière annuelle :

La participation financière annuelle versée à l'Organisme de Gestion de l'Enseignement Catholique du Bassin d'Arcachon par la Ville de La Teste de Buch correspond au coût de l'élève en classe maternelle multiplié par le nombre d'élèves de classe maternelle de l'école sous contrat d'association domiciliés sur la commune de La Teste de Buch, auquel s'ajoute le forfait par élève de classe élémentaire, multiplié par le nombre d'élèves de classe élémentaire de l'école sous contrat d'association domiciliés sur la commune de La Teste de Buch.

Ces forfaits sont calculés à partir des éléments du Compte Administratif de l'année N-1, correspondant à la liste précitée des dépenses à prendre en compte. Sont ensuite déduits les coûts correspondant aux prestations directes réalisées par la Ville.

La Ville assure la prise en charge des dépenses pour les élèves domiciliés sur son territoire et inscrits à l'école sous contrat d'association au 1^{er} janvier de l'année scolaire en cours.

♦ Pour l'école SAINT THOMAS située sur la commune d'Arcachon :

La Ville participe pour les élèves inscrits dont les fratries sont scolarisées au collège et lycée SAINT ELME, invoquant les termes de la circulaire n°2012-025 du 15-02-2012 tendant à garantir la parité de financement entre écoles publiques et privées sous contrat d'association, même si la commune de résidence est en mesure d'accueillir l'élève, la prise en charge présente, ici encore comme pour l'enseignement public, un caractère obligatoire lorsque la fréquentation par l'élève d'une école située sur le territoire d'une autre commune que celle où il est réputé résider trouve son origine dans des contraintes liées :

- aux obligations professionnelles des parents, lorsqu'ils résident dans une commune qui n'assure pas directement ou indirectement la restauration et la garde des enfants ;
- à l'inscription d'un frère ou d'une sœur dans un établissement scolaire de la même commune ;
- à des raisons médicales.

N'assurant pas de prestations directes pour l'école SAINT THOMAS, la participation de la Ville se traduit par une participation financière correspondant à l'application du forfait calculé multiplié par le nombre d'élèves concernés par les dispositions précitées.

Les établissements privés sont organisés au sein de l'Organisme de Gestion de l'Enseignement Catholique du Bassin d'Arcachon, avec lequel il convient de signer une convention fixant les règles de financement de la commune.

Les précédentes conventions ont été signées le 02 janvier 2008, le 05 juillet 2016 et le 20 novembre 2020. Cette dernière arrivant à terme à la fin de l'année scolaire 2022-2023, il convient d'en établir une nouvelle.

Lors d'un échange avec la Ville, le Président de l'Organisme de Gestion de l'Enseignement Catholique du Bassin d'Arcachon et les Directrices des écoles privées SAINT VINCENT et SAINT THOMAS ont souhaité mettre un terme à la prise en charge par la Ville des inscriptions à l'école SAINT VINCENT et à la gestion par la Ville de la restauration scolaire dans le cadre d'une Délégation de Service Public. Jusque-là, le service Education-Jeunesse procédait aux inscriptions, aux commandes de repas auprès du Délégué, à la fourniture des repas par le Délégué, au pointage des présences pour facturation par le Délégué et au suivi des impayés.

Ces services annexes ne rentrant pas dans les dispositions de la loi du 28 octobre 2009, il a été convenu que l'école SAINT VINCENT assurerait en direct les inscriptions scolaires et le service de restauration, sortant ainsi du périmètre de la Délégation de Service Public de la restauration collective de la Ville.

En conséquence, le montant de la quote-part des services généraux de l'administration communale nécessaire au fonctionnement des écoles publiques, jusque-là déduit, sera à partir de l'année scolaire 2023-2024, pris en compte dans la participation financière de la Ville aux dépenses de fonctionnement des deux écoles privées.

La présente convention reprend les dispositions de la précédente concernant les modalités de versement de la participation communale qui sont inchangées.

La nouvelle convention fixe une durée de trois ans, soit jusqu'à la fin de l'année scolaire 2025-2026.

Le montant annuel prévisionnel de la participation communale est inscrit chaque année au budget primitif de la Ville, sur la ligne budgétaire 6558 Autres Contributions Obligatoires.



**CONVENTION DE PARTICIPATION FINANCIERE COMMUNALE
AVEC L'O.G.E.C. DU BASSIN D'ARCACHON
POUR LES ECOLES SAINT VINCENT ET SAINT THOMAS
SOUS CONTRAT D'ASSOCIATION**

ENTRE LES SOUSSIGNES :

La Ville de La Teste de Buch,
représentée par **Patrick DAVET**, en sa qualité de **Maire**, dûment habilité par le conseil
municipal en date du **27 juin 2023**,
Hôtel de Ville
BP 50105
33164 LA TESTE DE BUCH cedex

d'une part,

et

L'Organisme de Gestion de l'Enseignement Catholique du Bassin d'Arcachon,
représenté par **Nicolas SOULIER**, **Président**, agissant en qualité de mandataire de l'O.G.E.C.
B.A. personne morale civilement responsable de la gestion des écoles SAINT VINCENT, et SAINT
THOMAS, ayant la jouissance des biens immeubles et des biens meubles,
50 boulevard Deganne
33120 ARCACHON

et

L'école SAINT VINCENT,
représentée par **Isabelle SOUBIS**, en sa qualité de **chef d'établissement**
Rue du Petit Prince
33260 LA TESTE DE BUCH

et

L'école SAINT THOMAS,
représentée par **Laëtitia BESSE**, en sa qualité de **chef d'établissement**
50 A boulevard Deganne
33120 ARCACHON

d'autre part,

Vu la loi n°59-1557 du 31 décembre 1959 modifiée et complétée, définissant les rapports entre l'Etat et les établissements d'enseignement privés,
Vu la loi n°2009-1312 du 28 octobre 2009, tendant à garantir la parité de financement entre les écoles élémentaires publiques et privées sous contrat d'association lorsqu'elles accueillent des élèves scolarisés hors de leur commune de résidence,
Vu le décret d'application n°2010-1348 du 09 novembre 2010,
Vu l'article L.442-5 du Code de l'éducation,
Vu la circulaire n°2012-025 du 15 février 2012 précisant les règles de prise en charge des dépenses de fonctionnement des écoles privées sous contrat,
Vu le contrat d'association conclu le 05 novembre 1981 entre l'État et l'école SAINT VINCENT, et ses avenants,
Vu le contrat d'association conclu le 29 février 1968 entre l'État et l'école SAINT THOMAS,

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1^{er} – Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les conditions de financement des dépenses de fonctionnement des classes élémentaires et maternelles des écoles SAINT VINCENT ET SAINT THOMAS par la commune de LA TESTE DE BUCH. Ce financement constitue le forfait communal.

Article 2 – Modalités de calcul du forfait communal

Le critère d'évaluation du forfait communal est l'ensemble des dépenses de fonctionnement assumé par la commune pour des classes élémentaires et maternelles publiques. Cette évaluation a été faite conformément à la liste des dépenses éligibles au forfait communal visée en annexe de la circulaire du 15 février 2012.

Un forfait par élève de classe maternelle et un forfait par élève de classe élémentaire sont déterminés chaque année ; ils correspondent au coût moyen par élève constaté dans les écoles publiques de la commune de LA TESTE DE BUCH.

Les dépenses prises en compte pour calculer le coût moyen par élève sont relevées dans le compte administratif de l'année N – 1.

Pour l'école SAINT VINCENT, située sur la commune de La Teste de Buch, sont déduites de ce forfait les prestations et les dépenses directement prises en charge par la Ville, à savoir :

- les coûts de la mise à disposition par la Ville d'Educateurs Territoriaux des Activités Physiques et Sportives sur le temps scolaire,
- les dépenses de location et maintenance des matériels informatiques,
- le coût des transports pour emmener les élèves sur les différents sites de la Ville pendant le temps scolaire,
- ~~la quote-part des services généraux de l'administration communale nécessaire au fonctionnement des écoles publiques, les personnels du service Education ayant en charge la gestion des inscriptions scolaires et à la restauration scolaire pour les élèves de l'école privée.~~

~~Pour l'année scolaire 2020-2021, considérant la crise sanitaire et ses impacts sur les éléments du Compte Administratif 2020, liés à la période de confinement, il est convenu de retenir les dépenses~~

~~relevées dans le compte administratif de l'année N—2 (soit 2019), afin de garantir une stabilité de la participation communale.~~

Le montant de la participation communale versée annuellement par la commune de LA TESTE DE BUCH est égal :

Pour l'école SAINT VINCENT :

Au forfait par élève de classe maternelle, multiplié par le nombre d'élèves de classe maternelle de l'école domiciliés sur la commune de La Teste de Buch, auquel s'ajoute le forfait par élève de classe élémentaire, multiplié par le nombre d'élèves de classe élémentaire de l'école domiciliés sur la commune de La Teste de Buch.

Pour l'école SAINT THOMAS :

Au forfait par élève de classe maternelle, multiplié par le nombre d'élèves de classe maternelle de l'école domiciliés sur la commune de La Teste de Buch et dont les fratries sont scolarisées au collège et lycée SAINT-ELME, auquel s'ajoute le forfait par l'élève de classe élémentaire, multiplié par le nombre d'élèves de classe élémentaire de l'école domiciliés sur la commune de La Teste de Buch et dont les fratries sont inscrites au collège et lycée SAINT-ELME.

En aucun cas, les avantages consentis par la commune ne peuvent être proportionnellement supérieurs à ceux consentis aux classes élémentaires et maternelles publiques.

Les dépenses qui en résulteront seront imputées chaque année sur les crédits prévus au budget général de la Ville de LA TESTE DE BUCH et votés lors du vote du budget afin de faire face aux engagements de la commune vis-à-vis de l'O.G.E.C. du Bassin d'Arcachon.

Article 3 – Effectifs pris en compte

Pour l'école SAINT VINCENT :

Seront pris en compte les enfants des classes maternelles et élémentaires dont les parents sont domiciliés à LA TESTE DE BUCH inscrits au 1^{er} janvier de l'année scolaire en cours.

Un état nominatif des élèves inscrits dans l'école au 1^{er} janvier de l'année scolaire en cours, certifié par le chef d'établissement, sera fourni chaque année au mois de janvier. Cet état, établi par classe, indiquera les prénom, nom, date de naissance et adresse des élèves.

Pour l'école SAINT THOMAS :

Seront pris en compte les enfants des classes maternelles et élémentaires inscrits au 1^{er} janvier de l'année scolaire en cours, dont les parents sont domiciliés à LA TESTE DE BUCH et dont les fratries sont inscrites au collège et lycée SAINT-ELME d'Arcachon, au 1^{er} janvier de l'année scolaire en cours.

Un état nominatif des élèves inscrits dans l'école au 1^{er} janvier de l'année scolaire en cours, certifié par le chef d'établissement, sera fourni chaque année au mois de janvier. Cet état, établi par classe, indiquera les prénom, nom, date de naissance et adresse des élèves.

Un état nominatif des fratries inscrites au collège et lycée SAINT ELME certifié par le chef d'établissement, sera également fourni chaque année au mois de janvier. Cet état, établi par classe, indiquera les prénom, nom, date de naissance et adresse des élèves.

Article 4 – Modalités de versement

La participation de la commune de LA TESTE DE BUCH aux dépenses de fonctionnement des classes faisant l'objet de la présente convention s'effectuera par versements partiels de la façon suivante :

- Un premier versement correspondant à un tiers du montant de la participation de l'année scolaire N-I sera versé au mois de septembre de l'année scolaire en cours ;

~~Pour l'année scolaire 2020-2021, ce premier versement interviendra après la signature de la présente convention ;~~

- Un deuxième versement correspondant à un tiers du montant de la participation de l'année scolaire N-I interviendra au mois de janvier de l'année scolaire en cours, si et seulement si les effectifs réels attestés par le chef d'établissement, dans l'état nominatif communiqué au 1^{er} janvier de l'année scolaire en cours, représentent au minimum les deux tiers de l'année scolaire N-I.

Dans le cas où les effectifs réels n'atteindraient pas ces deux tiers, le deuxième versement sera effectué au prorata des effectifs réels de l'année scolaire en cours.

- Le dernier versement, correspondant au solde de la participation de l'année scolaire en cours, sera effectué au mois de juillet de cette même année scolaire.

Article 5 – Représentant de la ville

Conformément à l'article L. 442-8 du Code de l'éducation, l'O.G.E.C. du Bassin d'Arcachon invitera le représentant de la commune désigné par le conseil municipal à participer chaque année, avec voix consultative, à la réunion du conseil d'administration dont l'ordre du jour porte sur l'adoption du budget des classes sous contrat d'association.

Article 6 – Documents à fournir par l'O.G.E.C. du Bassin d'Arcachon à la Ville de LA TESTE DE BUCH

L'O.G.E.C. du Bassin d'Arcachon s'engage à communiquer chaque année, au plus tard dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel la participation a été attribuée :

- Le bilan et le compte de résultat des écoles SAINT-VINCENT et SAINT-THOMAS pour l'année scolaire écoulée,

Si pour une raison quelconque, la contribution n'était pas affectée par l'O.G.E.C. du Bassin d'Arcachon à l'objet pour lequel elle a été octroyée, la Ville de LA TESTE DE BUCH se réserve le droit de lui demander le remboursement en partie ou en totalité de la somme perçue. Il en sera de même en cas de dénonciation ou perte en cours d'année scolaire et pour quelque raison que ce soit du bénéfice du contrat d'association liant l'établissement scolaire considéré à l'Etat.

Article 7 – Contrôle

Il est entendu que la prise en charge des dites dépenses se fera forfaitairement sur les bases fixées par le conseil municipal, l'administration se réservant le droit, à tout moment, de contrôler des crédits ainsi délégués à l'O.G.E.C. du Bassin d'Arcachon.

Article 8 – Durée

La présente convention est conclue pour une durée de trois ans, soit jusqu'à la fin de l'année scolaire ~~2022-2023~~ 2025-2026.

La présente convention sera de plein droit soumise à révision si le contrat d'association avec l'État donne lieu à avenant, et elle deviendrait caduque s'il était dénoncé.

La convention peut, à tout moment, être révisée ou résiliée d'un commun accord entre les parties. Si c'est la volonté d'une seule des parties, elle ne peut-être résiliée qu'en fin d'année scolaire et en respectant un préavis de quatre mois ; cette résiliation doit être notifiée à l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 9 – Compétences juridiques

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'application de la convention, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation des tribunaux de Bordeaux, mais seulement après épuisement des voies amiables.

La présente convention comporte cinq pages.

Fait à La Teste de Buch, le

Pour la Ville,

Patrick DAVET
Maire de La Teste de Buch

Pour l'école Saint Vincent,

Isabelle SOUBIS
Chef d'établissement

Pour l'O.G.E.C. B.A.,

Nicolas SOULIER
Le Président

Pour l'école Saint Thomas,

Laëtitia BESSE
Chef d'établissement

Monsieur le Maire :

Merci M Ambroise

Monsieur AMBROISE

Juste pour montrer à M Muret jusqu'où va mon honnêteté, dans cette nouvelle convention, la ville de la Teste ne subventionnera plus la demi-pension des élèves de St Vincent.

Auparavant la municipalité, c'était paradoxal d'un côté laissait l'enseignement catholique en refusant de respecter la loi Carle mais d'un autre coté favorisait l'enseignement catholique en subventionnant la demi-pension, ce qui est absolument en dehors de la loi Debré. Auparavant on ne respectait pas la loi Carle et la loi Debré, donc nous nous mettons en accord avec la loi dans les 2 sens.

Monsieur MURET :

Merci de cette précision, je dois dire que je ne mettais pas du tout en cause votre déontologie ni votre intégrité, ne l'avez pas pris sous cet angle-là, je dis que vous avez été lié pendant de nombreuses années, vous avez un lien historique avec cette institution même si ça fait de vous un expert, et que vous n'êtes peut être pas le mieux placé pour rapporter pour la ville. Mais à la lumière de l'explication que vous venez de nous donner, qui donne un sens d'équilibre et de ré équilibrage entre les subsides, que la municipalité peut apporter à l'enseignement privé je voterai pour, merci de m'avoir convaincu.

Monsieur le Maire :

Des fois il vaut mieux rien dire,

Monsieur MURET :

Mais des fois il vaut mieux écouter les explications quand elles sont intéressantes.

Monsieur PASTOUREAU :

Juste pour dire que M Ambroise et moi on s'entend très bien et on travaille ensemble et on forme donc les 2 côtés de l'éducation en France.

Monsieur MURET :

Cela s'appelle la complémentarité,

Opposition ; pas d'opposition

Abstention : pas d'abstention

Le dossier est adopté à l'unanimité

ETABLISSEMENTS D'ACCUEIL DES JEUNES ENFANTS
MODIFICATION DES REGLEMENTS DE FONCTIONNEMENT

*Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2121-29,
Vu le décret n° 2021-1131 du 30 aout 2021 du code de la santé publique,
Vu la délibération du conseil municipal du 29 juin 2021 modifiant les règlements des deux multi-accueils,*

Mes chers collègues,

Considérant que la Ville de La Teste de Buch gère deux établissements d'accueil du jeune enfant.

Considérant que le décret n° 2021-1131 du 30 aout 2021 du code de la santé publique impose la révision des règlements de fonctionnement et l'annexion des protocoles suivants : situations d'urgence, mesures d'hygiène générales et renforcées, délivrance des soins spécifiques, des situations de maltraitance ou de danger et mesures de sécurité lors des sorties hors de l'établissement.

Considérant que les règlements de fonctionnement des structures d'accueil de la Ville se déclinent sous deux formes :

- Règlement de fonctionnement du Multi-accueil Collectif et Familial
- Règlement de fonctionnement du Multi-accueil Alexis Fleury

Considérant que ce décret modifie un certain nombre de règles d'accueil du jeune enfant et qu'il est donc nécessaire de modifier les règlements de fonctionnement des deux établissements afin d'y faire apparaître :

- le taux d'encadrement en accueil collectif adopté : 1 adulte pour 6 enfants
- la notion de « crèche » pour les accueils collectifs de 30 places
- la notion de « petite crèche » pour l'accueil familial de 15 places
- l'accueil en surnombre
- la fonction de Référent Santé et Accueil Inclusif supportée par les directrices.

Ces nouveaux règlements ont été préalablement validés par le service mode d'accueil de la P.M.I. et prennent effet, selon le décret, au 1^{er} janvier 2023.

Je vous propose, mes chers collègues, après avis de la commission développement durable, démocratie de proximité, vie collective et associative du 20 juin 2023 de bien vouloir :

- **APPROUVER** les nouveaux règlements de fonctionnement du Multi-accueil Alexis Fleury et du Multi-accueil Collectif et Familial,
- **AUTORISER** Monsieur le Maire à les signer.

ETABLISSEMENTS D'ACCUEIL DES JEUNES ENFANTS MODIFICATION DES REGLEMENTS DE FONCTIONNEMENT

NOTE EXPLICATIVE DE SYNTHESE

Les règlements de fonctionnement des Etablissements d'Accueil du Jeune Enfant (EAJE) sont encadrés par des décrets que les gestionnaires se doivent de mettre en œuvre. Ainsi le décret n° 2021-1131 du 30 août 2021 du code de la Santé Publique modifie et précise les modalités d'organisation et de fonctionnement des EAJE à mettre en place au 1^{er} Janvier 2023.

Ce décret vient modifier un certain nombre de règles d'accueil du jeune enfant et il est donc nécessaire de modifier les règlements de fonctionnement des deux établissements afin d'y faire apparaître :

- le taux d'encadrement en accueil collectif : 1 adulte pour 6 enfants

Le choix est laissé au gestionnaire d'appliquer le taux de 1 adulte pour 5 enfants qui ne marchent pas et 1 adulte pour 8 enfants qui marchent **ou** 1 adulte pour 6 enfants. Le département de la Gironde appliquait depuis plus de 10 ans le second taux qui ne tient pas compte de l'acquisition de la marche. Ce second taux (1 adulte pour 6 enfants) semble plus pertinent puisque les capacités de bébés évoluent au cours de l'année et correspond au fonctionnement de nos établissements. Il permet de garantir la qualité d'accueil des jeunes enfants.

- la notion de « crèche » pour les accueils collectifs de 30 places et de « petite crèche » pour l'accueil familial de 15 places

Ces notions sont imposées par le décret et offrent une nouvelle dénomination des structures. Afin de garder la visibilité de nos établissements auprès des usagers, le choix a été fait de garder leur dénomination antérieure de « multi-accueil ».

- l'accueil en surnombre :

La nouvelle réglementation permet un accueil en surnombre jusqu'à 115% de la capacité de l'établissement dans le respect des taux d'encadrement et sans dépasser un taux d'occupation hebdomadaire de 100%. Afin de répondre à des demandes d'accueil ponctuel de certaines familles, tout en continuant de garantir une qualité et une sécurité d'accueil, l'accueil en surnombre a été limité à 110%. Ainsi 33 enfants peuvent être accueillis en simultané sur un créneau de la journée au sein des collectivités.

- la fonction de Référent Santé et Accueil Inclusif :

Cette notion est nouvelle même si elle reprend des missions déjà existantes des directrices de crèche, infirmières puéricultrices de formation. Le recrutement des professionnels paramédicaux dans les EAJE est devenu très complexe, d'une part. D'autre part, la prise en charge des enfants avec des besoins spécifiques (handicap avéré ou en cours de détection, troubles du comportement, pathologie chronique...) est devenue une priorité. Afin de garantir une qualité d'accueil pour les enfants et leurs familles, d'accompagner également les professionnels en charge de ces accueils, le référent va développer des protocoles et mettre en place des actions afin de répondre à ces objectifs.

Le référent va également apporter son concours pour la mise en œuvre des mesures nécessaires à la bonne adaptation, au bien-être, au bon développement des enfants et au respect de leurs besoins dans l'établissement.

Le référent assurera également des actions d'éducation et de promotion de la santé auprès des professionnels, notamment en matière de recommandations nutritionnelles, d'activités physiques, de sommeil, d'exposition aux écrans et de santé environnementale et veillera à ce que les parents puissent être associés à ces actions

Ces nouveaux règlements ont été préalablement validés par le service mode d'accueil de la P.M.I. et prennent effet, selon le décret, au 1er janvier 2023.

Monsieur le Maire :

Merci Mme Devarieux, nous passons au vote

Opposition ; pas d'opposition

Abstention : pas d'abstention

Le dossier est adopté à l'unanimité

**CONVENTION DE PARTENARIAT DESTINATION 2023 AVEC LA
REGION NOUVELLE AQUITAINE**

*Vu l'article L 2121-9 du Code des Collectivités Territoriales ;
Vu la Délibération du Conseil Municipal DEL2022-04-171 du 12 avril 2022 ;
Vu le projet de convention de partenariat ci-joint ;*

Mes chers collègues,

Considérant que la Ville de la Teste de Buch souhaite renouveler pour 2023, dans le cadre de ses actions dédiées à la jeunesse, une aide et un accompagnement annuels au départ autonome des jeunes, en partenariat avec la Région Nouvelle-Aquitaine,

Considérant que le dispositif DestiNAction proposé par la Région s'adresse aux jeunes qui souhaitent mettre en œuvre un premier projet de voyage en autonomie en France ou en Europe.

Considérant qu'il est nécessaire de définir par une convention les obligations respectives de la Région Nouvelle-Aquitaine et de la Commune,

Je vous propose, mes chers collègues, après avis de la commission développement durable, démocratie et proximité, vie collective et associative du 20 juin 2023 de bien vouloir :

- ACCEPTER les termes de la convention de partenariat ci-jointe avec la région Nouvelle-Aquitaine,
 - AUTORISER Monsieur le Maire à signer ladite convention pour l'année 2023 et à signer chaque année cette convention de partenariat si le dispositif actuel était reconduit à l'identique.

CONVENTION DE PARTENARIAT DESTINATION 2023 AVEC LA REGION NOUVELLE AQUITAINE

Note explicative de synthèse

Le dispositif DestiNAction proposé annuellement par la Région Nouvelle-Aquitaine s'adresse aux jeunes de 16 à 25 ans qui souhaitent mettre en œuvre un premier projet de voyage en autonomie en France ou en Europe.

Ce dispositif est formalisé par une convention passée entre la région Nouvelle-Aquitaine et les structures associatives ou publiques qui souhaitent devenir partenaires.

Les jeunes testerins qui s'inscriront dans ce dispositif seront accompagnés par les animatrices de l'I.J (Information Jeunesse) de la Ville tout au long de la préparation de leur projet.

Ce dispositif s'adresse à tous les jeunes testerins correspondant aux critères suivants :

Jeunes âgés de 16 à 25 ans résidant dans la Région depuis minimum 6 mois,
Jeunes exclus des vacances (partant peu, voire jamais en vacances),
Jeunes n'étant jamais partis sans encadrement familial ou professionnel,
Jeunes ayant besoin d'un soutien méthodologique et/ou financier pour partir

Pour les jeunes candidats au départ, le processus est constitué de 4 étapes :

Se rapprocher de l'équipe de l'I.J pour construire leur projet de voyage en autonomie (individuel ou collectif),
Structurer leur projet et le déposer en ligne sur un formulaire dédié,
Envoyer leur dossier administratif renseigné à une adresse mail dédiée,
Présenter leur projet devant un jury régional par visio-conférence

Si leur projet est retenu, ils recevront de la Région Nouvelle-Aquitaine une bourse individuelle d'aide au départ de 130 € ainsi que des assurances nominatives responsabilité civile et rapatriement, de la documentation Santé-Citoyenneté et une réglette des premiers gestes d'urgence.

Au retour, ils devront partager leur expérience (bonnes adresse, photos et vidéos du séjour) sur la page Facebook du dispositif pour en faire profiter les futurs candidats au dispositif.

La délibération a donc pour objet de :

Autoriser M. le Maire à signer la convention partenariale DestiNAction 2023

ARTICLE 3 : Responsabilités des parties en cas de dommages causés aux tiers par un jeune bénéficiaire

Le Conseil régional et la structure référente ne sont en aucun cas responsables des dommages que pourraient causer à des tiers personnes les jeunes bénéficiaires du pack « DestINAction ». Il appartient au responsable de la garde du jeune mineur bénéficiaire de s'assurer que ce dernier soit couvert avant son départ et pour toute la durée de son séjour par un contrat d'assurance en responsabilité civile.

ARTICLE 4 : Durée de la convention

La convention est valable pour une durée de **1an** à compter de sa signature par les parties.

ARTICLE 5 : Résiliation de la convention

La présente convention peut être résiliée par chacune des parties. Cette décision est portée à la connaissance de l'autre partie, moyennant un préavis d'un mois.
La convention peut également être résiliée de plein droit en cas d'inexécution des obligations incombant à la structure partenaire.

ARTICLE 6 : Règlement des litiges

Les parties conviennent que tout litige pouvant naître de l'exécution de la présente convention sera déféré, par la partie la plus diligente, auprès du Tribunal administratif de Bordeaux.

Fait à _____, le _____

(le/la responsable de la structure)

Le Président du Conseil régional
de Nouvelle-Aquitaine

Alain ROUSSET

(Signature du/la responsable
+ cachet de la structure)



Direction Jeunesse
& Citoyenneté

Marlène VASCON
Vanessa NICOLINI
destination@nouvelle-aquitaine.fr



Direction Jeunesse
& Citoyenneté



Aide régionale au départ autonome des jeunes de Nouvelle-Aquitaine

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L4221-1,
Vu la délibération no 2016.5.SP autorisant le Président du Conseil régional à signer les conventions de partenariat,
Vu le décret no 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la Comptabilité Publique,
Vu la délibération n°2019.1566 CP de la Commission Permanente du 7 octobre 2019 ayant pour objet l'affectation des autorisations d'engagement relatives au dispositif d'accompagnement des projets de départs autonomes des 16-25 ans.

Entre

La Région Nouvelle-Aquitaine, représentée par Monsieur Alain ROUSSET, Président du Conseil régional de Nouvelle-Aquitaine, dûment habilité par la délibération no 2016.5.SP du 4 janvier 2016

Et

Nom de la structure : _____

Représenté(e) par _____ (nom du responsable)
_____ (fonction)

IL EST CONVENU :

PREAMBULE

Le dispositif DestINAction mis en œuvre par le Conseil Régional s'adresse aux **jeunes de Nouvelle-Aquitaine de 16 à 25 ans** lycéens, apprentis, étudiants, demandeurs d'emploi, jeunes en situation de handicap... souhaitant réaliser un **premier projet de voyage autonome** en France pour les 16/22 ans et en Europe pour les 18/25 ans, séjour individuel ou en groupe.

Ce dispositif doit :

- **permettre la mobilité des jeunes tout en répondant aux enjeux du tourisme durable**
 - **favoriser l'apprentissage de l'autonomie, mobilité et responsabilité** à travers un projet de voyage par :
 - un accompagnement éducatif des structures référentes à la démarche du projet.
 - un soutien financier de la Région Nouvelle-Aquitaine sous forme d'un pack « DestINAction ».
 - **mobiliser et fédérer un réseau de structures partenaires qualifiées.** L'animation locale et territoriale de cette opération s'appuie sur les structures associatives ou publiques régionales (centres sociaux, missions locales, services jeunesse communaux, maisons de quartiers, organismes de jeunesse tels que les BJ et les PLJ, CFA, lycées professionnels et agricoles...) qui souhaitent devenir partenaire à ce dispositif lancé chaque début d'année.
- Le dispositif « DestINAction » est un outil supplémentaire au service des politiques jeunesse des territoires. Il s'attache à enrichir les dispositifs locaux d'aide aux projets "jeunes" sur la problématique par :
- l'apport d'outils méthodologiques nécessaires au travail de préparation en amont des séjours,
- un soutien financier, effet levier, pour une mobilité autonome choisie et élaborée par les jeunes.

ARTICLE 1 : Objet

L'objet de la présente convention est de définir les droits et obligations respectifs des parties dans le cadre du dispositif « DestINAction ».

ARTICLE 2 : Engagement des parties

Article 2-1 : Engagement des structures partenaires

Les structures partenaires du dispositif « DestINAction » s'engagent à :

• Respecter le règlement du dispositif

Les structures bénéficiaires définissent leur déclinaison locale du dispositif dans le respect du cadre général défini par la Région.

• Proposer le dispositif à un public jeune répondant aux critères suivants

- Jeunes âgés de 16 à 25 ans résidant dans la Région depuis minimum 6 mois.
- Jeunes exclus des vacances (partant peu, voire jamais en vacances).
- Jeunes n'étant jamais partis sans encadrement familial ou professionnel.
- Jeunes ayant besoin d'un soutien méthodologique et/ou financier pour partir.

• Accompagner les jeunes à mesurer l'impact climatique de leur séjour et les sensibiliser au tourisme durable.

• Mobiliser les moyens humains et financiers nécessaires à l'animation locale du dispositif et au suivi des projets jeunes

- Accompagnement et suivi techniques des projets jeunes par un référent clairement identifié dans la structure. La structure référente conduit un programme d'animation ou une démarche éducative « Projet » dont l'objet est d'aider les jeunes à s'organiser et à assurer le bon déroulement de leur voyage de façon autonome et indépendante sans qu'aucun accompagnement ne soit prévu et organisé pendant les déplacements et sur les lieux du séjour : une dérogation pourra être accordée aux structures accueillant des jeunes en situation d'handicap.
- Evolution de la qualité et de la faisabilité des projets jeunes de la structure (contenu, budget, durée,) et de capacités des jeunes concernés (mineurs ou majeurs) à mettre en œuvre leurs projets, **avant même** que le (ou les) jeune(s) ne candidate(nt) en ligne sur le site régional dédié.
- **Respect de la procédure et du calendrier** : inscription en ligne par les jeunes, présence des jeunes aux auditions, transmission des justificatifs administratifs obligatoires en amont de l'audition.

- Information et autorisation, dûment signée, des parents pour le départ de mineurs (exemple : organisation d'une rencontre entre un représentant de la structure d'aide et les responsables de la garde afin d'assurer la parfaite information de ces derniers quant aux buts et moyens de l'opération, et de s'assurer de leurs consentements à l'aide au départ en vacances du bénéficiaire).

• Participer aux ateliers de formation

Des ateliers de formation, d'échange de pratiques sont proposés dans le cadre de ce dispositif. La participation aux formations des référents jeunesse des structures participant au dispositif est recommandée. Un atelier cadre juridique est obligatoire pour toute nouvelle structure.

Un nouvel atelier visant à sensibiliser les jeunes au tourisme durable sera programmé.
Du matériel de communication, des supports méthodologiques, techniques et juridiques pour la mise en œuvre de séjours autonomes jeunes, des outils d'analyse et d'évaluation seront mis à disposition des professionnels lors de ces rencontres.

• Transmettre un bilan des projets jeunes et du dispositif

Chaque structure participante renseignera un bilan d'impacts du dispositif.

• Restituer

Chaque structure s'engage à restituer au Conseil régional les packs « DestINAction » attribués qui n'auraient finalement pas été utilisés conformément aux projets validés.

• Contrepartie

Chaque structure partenaire s'engage à favoriser les retours d'expériences et bons plans des jeunes sur les supports indiqués par la Région Nouvelle-Aquitaine.

• Assurer une lisibilité de l'action régionale dans ses actions de communication

Les structures partenaires s'engagent à faire apparaître dans leurs outils d'information et de communication, la mention suivante : « Dispositif proposé et financé par la Région Nouvelle-Aquitaine », mention complétée par le logo du Conseil régional (transmis par mail sur simple demande).

Article 2-2 : Engagements du Conseil régional de Nouvelle-Aquitaine

Le Conseil régional :

• propose un partenariat aux structures régionales ayant une action « sociale et éducative » en direction de la jeunesse,

• définit les objectifs, les engagements minimaux des structures partenaires, les critères d'éligibilité des jeunes au dispositif,

• met gratuitement à disposition des structures sociales et organismes de jeunesse de Nouvelle-Aquitaine le dispositif « DestINAction ». Pour en être bénéficiaire, elles doivent faire acte de candidature dans le cadre de dispositif « DestINAction » en ligne sur le page web dédiée. Le dossier de candidature permet à la Région d'apprécier la motivation et la plus-value attendue d'un tel outil dans la politique éducative et/ou d'animation propre à chaque structure.

• favorise la mise en réseau des acteurs en proposant aux structures bénéficiaires des conférences, des ateliers d'échanges de pratiques et de formations thématiques pour les accompagner dans le montage notamment juridique, l'animation et le suivi de projets de voyages autonomes jeunes.

• permet à chaque structure partenaire, via la page internet dédiée à l'opération d'accéder à une information claire et précise des objectifs et des modalités de mise en œuvre du dispositif, des outils pratiques et méthodologiques pour la mise en œuvre de projets de vacances autonomes jeunes, un contact et un suivi individualisé (bureau virtuel/personnel), une co-instruction en temps réel des projets jeunes les concernant.

• contrôle le respect des engagements (notamment lors de l'instruction en ligne des dossiers de candidature des jeunes...) et valide les projets des jeunes lors des auditions. La Région Nouvelle-Aquitaine transmet aux structures référentes (ou directement aux jeunes dans certains cas) les packs « DestINAction » attribués comprenant notamment 130 € de valeurs pour les départs en France et 250 € de valeurs pour les départs en Europe.

• n'assure pas l'organisation, ni n'assure le contrôle, permanent ou temporaire, du mode de vie ou des activités des jeunes bénéficiaires de l'aide au départ autonome, mais se limite à faciliter techniquement et financièrement la mise en œuvre de leur projet de voyage autonome.

Monsieur le Maire :

Merci Mme Grondona,

Madame GRONDONA

C'est une excellente action dont quelques jeunes profitent, il n'y en a pas énormément mais ça leur permet de partir à l'étranger, là on a eu des jeunes qui ont bénéficié de partir en Autriche et en Italie.

Monsieur le Maire :

Nous passons au vote

Opposition ; pas d'opposition

Abstention ; pas d'abstention

Le dossier est adopté à l'unanimité

**CONVENTION de PARTENARIAT AVEC LE DEPARTEMENT DE LA
GIRONDE POUR LE VERSEMENT D'UNE SUBVENTION POUR LE PROJET
« ESPACE DE VIE SOCIALE DE CAZAUX »**

*Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2122-22 et L 2122-23,
Vu la délibération du 14 décembre 2021 relative à la validation des axes prioritaires et du plan d'actions
définis dans le cadre de la démarche de renouvellement de l'agrément pour le projet 2022/2023,
Vu la délibération du Conseil Départemental en date du 12 décembre 2022 relative à la mise en œuvre de
la politique départementale de prévention et d'inclusion en faveur de la promotion du « vivre » et faire
« ensemble »,*

Mes chers collègues,

Considérant que le nouveau projet d'Espace de la Vie Sociale de Cazaux a reçu l'agrément du
Conseil d'administration de la Caisse d'allocations familiales de la Gironde le 10 février 2022 pour
une durée de 2 ans, du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2023,

Considérant que dans le cadre de la mise en œuvre de sa politique de développement social, le
Département de la Gironde soutient les projets d'Animation de la Vie Sociale (A.V.S) agréés par la
CAF,

Considérant que le Département de la Gironde a décidé d'attribuer une subvention de 5000 euros
pour contribuer au projet Espace de Vie Sociale de Cazaux pour 2023.

Je vous propose, mes chers collègues, après avis de la commission développement durable,
démocratie de proximité, vie collective et associative du 20 juin 2023 de bien vouloir :

- **AUTORISER** Monsieur le Maire à signer la convention ci-jointe.

CONVENTION de PARTENARIAT AVEC LE DEPARTEMENT DE LA GIRONDE POUR le VERSEMENT D'UNE SUBVENTION POUR LE PROJET ESPACE de VIE SOCIALE de CAZAUX.

Note explicative de synthèse

Objet de la délibération

Signature de la convention de partenariat avec le département pour le versement d'une subvention de 5 000 euros pour le projet Espace de Vie Sociale de Cazaux.

I - Modalités de versement de la subvention :

La structure s'engage à assurer les missions d'espace de Vie sociale étant définies comme :

Un lieu de proximité qui touche tous les publics, à minima les familles, les enfants et les jeunes.

- L'inclusion sociale et la socialisation des personnes ;
- Le développement des liens sociaux et la cohésion sur le territoire ;
- La prise de responsabilité des usagers et le développement de la citoyenneté de proximité.

Et développer des actions collectives permettant

- Le renforcement des liens sociaux et familiaux, les solidarités, le « vivre ensemble » et la lutte contre l'isolement.
- La coordination et le développement des initiatives des acteurs favorisant le collectif, l'intérêt général et l'engagement des habitants

Le versement de la subvention s'effectuera dès la signature de la convention.

2 – Projet Espace de Vie Sociale de Cazaux 2022/ 2023

La Maison de quartier de Cazaux porte le projet Espace de Vie Sociale.

La coordination est assurée par la responsable de la structure avec 2 salariés et 10 bénévoles.

Ce projet est intégré au projet global et se développe en interaction avec les autres maisons de quartier.

AXE 1 - VALORISER la BIBLIOTHEQUE comme « 3^{ème} LIEU »

- Repenser l'installation de la Bibliothèque au sein de la structure.
- Fabrication et installation d'une Cabane à Lire dans le jardin extérieur
- Renforcer les missions du Comité de Lecteurs
- Développer les animations dans la bibliothèque

AXE 2 - DEVELOPPER L'ACCUEIL DES FAMILLES

- Favoriser les temps de partage entre parents et enfants « La Classe est finie » / Les RDV en Familles du Mercredi.
- Accompagnement à la scolarité pour les collégiens : mercredi et samedi.
- Utiliser de nouveaux supports d'animation... *Chant, Création d'un Rucher Participatif*

AXE 3 - DEVELOPPER LES SERVICES DE PROXIMITE

- Accès aux droits
- Point Numérique CAF
- Permanences des services de la Ville : LAEP / RAM / CCAS
- Permanences des Associations : Mission locale / Essor
- Mise en place de réunions partenaires



Direction Générale Adjointe Chargée de la Solidarité
Pôle Solidarité développement Social
Direction Insertion et Inclusion
Mission Territoires et Développement Social

C O N V E N T I O N
LA TESTE CAZAUX
Espace de vie sociale
ANNÉE 2023

Entre

Le Département de la Gironde, représenté par son Président, Monsieur Jean Luc GLEYZE, Conseiller départemental du canton du Sud Gironde, Hôtel du Département – Esplanade Charles-de-Gaulle – 33074 Bordeaux Cedex, dûment autorisé par délibération de la Commission Permanente en date du 3 avril 2023

D'une part,

Et

L'Espace de vie sociale **LA TESTE CAZAUX** Hotel de Ville Esplanade Jean Doré BP 50105 33260 LA TESTE DE BUCH, représenté par son Président **M. DAVET Patrick**, autorisé statutairement à signer la présente convention

D'autre part,

Vu la délibération du Conseil Départemental en date du 12 décembre 2022 relative à la politique de prévention et d'inclusion en faveur de la promotion du « vivre » et « faire » ensemble.



Le Département au cœur des solidarités humaines et territoriales
Département de la Gironde : 1, esplanade Charles-de-Gaulle – CS 71223 – 33074 BORDEAUX CEDEX –
Tél. 05 56 99 68 00 – gironde.fr

PRÉAMBULE

Le Département de la Gironde reconnaît les Centres Sociaux et les Espaces de Vie Sociale comme de véritables leviers « du vivre ensemble » et du « faire ensemble » car ils participent au développement des personnes et des ressources des territoires.

Ces structures contribuent de ce fait aux axes de la politique de développement social, de participation et d'implication des citoyens développés sur l'ensemble du territoire girondin.

Cet engagement s'inscrit dans la politique de développement social actée par délibération du Conseil Départemental chaque année.

Pour ce faire, la présente convention a pour objet de définir les engagements et les obligations respectifs des deux parties.

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La structure s'engage à assurer les missions d'Espace de Vie Sociale étant définies comme :

- Un lieu de proximité qui touche tous les publics, à minima les familles, les enfants et les jeunes.

A ce titre, Il devra **poursuivre 3 finalités de façon concomitante** :

- L'inclusion sociale et la socialisation des personnes,
- Le développement des liens sociaux et la cohésion sociale sur les territoires,
- La prise de responsabilité des usagers et le développement de la citoyenneté de proximité.

Son action se fonde sur des valeurs et des principes comme :

- Le respect de la dignité humaine
- La laïcité, la neutralité et la mixité sociale
- La solidarité
- La participation et le partenariat

L'Espace de Vie Sociale développe des actions collectives permettant :

- Le renforcement des liens sociaux et familiaux, les solidarités, le "vivre ensemble" et la lutte contre l'isolement.
- La coordination et le développement des initiatives des acteurs favorisant le collectif, l'intérêt général et l'engagement des habitants

ARTICLE 2 : CARACTERISTIQUES DE LA SUBVENTION

Le Département apportera une subvention de **5 000 €**

Le versement de la subvention relative à l'action référencée ci-dessus s'effectuera dès la signature de la présente convention.

ARTICLE 3 : PARTENARIAT ET COOPERATIONS

Le Département veillera à ce que les actions engagées par l'Espace de Vie Sociale :

- Soient diffusées et complémentaires à celles menées par les autres structures de proximité et particulièrement les MDS du Département,
- Puisse s'articuler avec les cadres politiques plus globaux sur les territoires tels que les pactes territoriaux référencés sur les neuf pôles territoriaux de solidarité.

Pour sa part, le conseil d'administration de l'espace de vie sociale veillera, chaque fois que nécessaire, à engager une concertation avec tous les partenaires locaux pour l'élaboration du projet social porté par l'équipement.

ARTICLE 4 : OBLIGATIONS FINANCIERES

L'Association s'engage à fournir au Département (article L. 1611-4 du Code Général des Collectivités Territoriales) :

- Le rapport d'activité de l'année d'attribution de la subvention,
- Une copie des comptes de l'année d'attribution de la subvention (bilan – compte de résultats).

Si l'ensemble des subventions perçues annuellement par l'association est supérieure ou égale à 153 000 €, ces comptes devront être certifiés par un Commissaire aux Comptes.

- Un compte rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention, en application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 Avril 2000 et du décret n° 2001-495 du 6 Juin 2001, relatifs à la transparence financière des aides octroyées par des personnes publiques. Ce compte-rendu financier doit être remis au Département dans les six mois suivants la fin de l'exercice pour lequel la subvention a été attribuée.

ARTICLE 5 : OBLIGATION GENERALE D'INFORMATION

L'association s'engage à prévenir le Département par lettre recommandée avec accusé de réception de tout événement d'importance, susceptible d'altérer le fonctionnement général ou les orientations générales de la structure et le principe de l'intervention départementale, tel qu'il est défini dans la présente convention

- Difficultés financières graves, susceptibles d'entraîner une cessation des paiements,
- Cessation d'activité,
- Ouverture d'une procédure collective de licenciement,
- Changement de l'équipe dirigeante.

Elle fera son affaire des divers impôts et taxes dont elle est redevable par le fait de ses activités, sans que le Département puisse avoir à se substituer à elle en cas de défaillance de sa part. Elle s'engage en outre à être en règle avec les services de l'URSSAF et les services fiscaux concernés par son activité.

L'association exerce les actions énumérées à l'article 1 de la présente convention, sous sa responsabilité exclusive. Elle s'engage à souscrire toutes les polices d'assurance nécessaires pour garantir sa responsabilité et pour que la responsabilité du Département ne puisse être recherchée.

ARTICLE 6 : COMMUNICATION

Les bénéficiaires d'une aide départementale s'engagent à :

- Apposer le logo du Département sur l'ensemble des outils de communication de la structure (bulletin, newsletter, courriers adhérents, site internet, plaquette...),
- Citer l'implication du Département lors des prises de parole en interne et externe (interview, réunion publique, assemblée générale...),
- Poser une signalétique fournie par le Département dans les locaux de la structure (affiche, stickers...) affichant le soutien départemental,
- Logo à télécharger sur gironde.fr et pour tout contact dgsd-dircom@gironde.fr

ARTICLE 7 : CONTROLE ET EVALUATION

L'évaluation sera effectuée en référence à la présente convention, notamment au regard des objectifs indiqués dans l'article 1^{er}

Un bilan annuel sera demandé mettant en lumière les résultats quantitatifs et qualitatifs de l'activité de la structure faisant apparaître : les caractéristiques des publics touchés, les modalités de fonctionnement, les partenaires effectifs, le degré d'atteinte des objectifs visés, les difficultés rencontrées et l'évolution envisagée du projet social.

Un contrôle sur place et sur pièces pourra être effectué par des agents dûment habilités et désignés par le Département, en application de l'article L 1611-4 du Code Général des Collectivités Territoriales qui prévoit que *"toute association, œuvre ou entreprise ayant reçu une subvention, peut être soumise au contrôle des délégué(s) de la collectivité qui a accordé la subvention"*.

ARTICLE 8 : EFFETS ET DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour l'année 2023, soit du 1^{er} janvier au 31 décembre 2023.

ARTICLE 9 : RESILIATION

- a) En cas de non-respect par l'espace de vie sociale de ses engagements contractuels, ainsi qu'en cas de faillite grave de sa part, le Département pourra résilier de plein droit la présente convention, à l'expiration d'un délai d'un mois, suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.
- b) En cas de résiliation anticipée en cours d'année, l'espace de vie sociale devra reverser au Conseil Départemental le montant des subventions perçues, soit en fonction des objectifs déjà réalisés dans le cadre du projet d'actions de l'année en cours, soit au prorata temporis.

ARTICLE 10 : CONTENTIEUX

En cas de litige, le Tribunal Administratif de Bordeaux est reconnu compétent.

Fait à Bordeaux, le
En deux exemplaires originaux

Le Président de l'espace de vie sociale

Le Président du Conseil Départemental

LA TESTE CAZAUX

M. DAVET Patrick

~
Monsieur le Maire :

Merci Mme Secques, des interventions ?

~
Opposition ; pas d'opposition

~
Abstention : pas d'abstention

~
Le dossier est adopté à l'unanimité
~

**CONVENTION DE PARTENARIAT AVEC LE DEPARTEMENT DE LA
GIRONDE POUR LE VERSEMENT D'UNE SUBVENTION POUR LE
PILOTAGE DU PROJET D'ANIMATION DE LA VIE SOCIALE**

*Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2122-22 et L 2122-23,
Vu la délibération du 14 décembre 2021 relative à la validation des axes prioritaires et du plan d'actions
définis dans le cadre de la démarche de renouvellement de l'agrément pour le projet 2022/2025,
Vu la délibération du Conseil Départemental en date du 12 décembre 2022 relative à la mise en œuvre de
la politique départementale de prévention et d'inclusion en faveur de la promotion du « vivre » et faire
« ensemble »,*

Mes chers collègues,

Considérant que le nouveau projet d'Animation de la Vie Sociale a reçu l'agrément du Conseil
d'administration de la Caisse d'allocations familiales de la Gironde le 10 février 2022 pour une durée
de 4 ans, du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2025,

Considérant que dans le cadre de la mise en œuvre de sa politique de développement social, le
Département de la Gironde soutient les projets d'Animation de la Vie Sociale (A.V.S) agréés par la
CAF,

Considérant que le Département de la Gironde a décidé d'attribuer une subvention de
10 000 euros pour contribuer au pilotage du projet A.V.S de la commune pour 2023.

Je vous propose, mes chers collègues, après avis de la commission développement durable, relations
humaines, finances et budgets, services à la population du 20 juin 2023 de bien vouloir :

- AUTORISER Monsieur le Maire à signer la convention ci-jointe.

CONVENTION DE PARTENARIAT AVEC LE DEPARTEMENT DE LA GIRONDE POUR LE VERSEMENT D'UNE SUBVENTION POUR LE PILOTAGE DU PROJET D'ANIMATION DE LA VIE SOCIALE

Note explicative de synthèse

Objet de la délibération :

Signature de la convention de partenariat avec le département pour le versement d'une subvention de 10 000 euros pour le pilotage du projet d'Animation de la Vie Sociale.

I - Modalités de versement de la subvention :

Le département de la Gironde finance les structures d'Animation de la Vie Sociale agréées par la Caf, c'est pourquoi le centre social doit favoriser :

- L'inclusion sociale et la socialisation des personnes ;
- Le développement des liens sociaux et la cohésion sur le territoire ;
- La prise de responsabilité des usagers et le développement de la citoyenneté de proximité.

Et développer des actions collectives permettant :

- Le renforcement des liens sociaux et familiaux, les solidarités, le « vivre ensemble » et la lutte contre l'isolement.
- La coordination et le développement des initiatives des acteurs favorisant le collectif, l'intérêt général et l'engagement des habitants

Le versement de la subvention s'effectuera dès la signature de la convention.

2 – Pilotage du projet d'Animation de la Vie Sociale 2022 / 2025

Le pilotage du projet global est assuré par la responsable du service Vie des Quartiers/ Démocratie Participative avec les élus référents et les institutions partenaires qui siègent au Comité de pilotage. Celui-ci se réunit une fois par an pour présentation du bilan d'activité.

La mise en œuvre est assurée par une équipe de 18 salariés et 110 bénévoles.

3 – Le projet d’Animation de la Vie Sociale 2022/ 2025

Synthèse du Plan d’actions.

Nom de l’axe	Objectifs
<p>AXE 1 – Développer et Accompagner la Participation des Habitants</p>	<p>Conseils de Quartier Mettre en place de nouvelles modalités de fonctionnement des 6 Conseils de quartier. Installer des Permanences dans les structures de proximité Favoriser les Initiatives des habitants Accompagner la co-construction des projets</p> <p>Maisons de quartier Développer les Ateliers d’Echanges de savoir-faire Renforcer les équipes Accompagnement à la scolarité, Equipe Mona Lisa.</p> <p>Collectifs Projets spécifiques Biblio / Familles / Rucher/ « Repair Café » /Jardins ...</p> <p>Conseil des Maisons Création d’une instance transversale pour favoriser une gouvernance partagée du projet en valorisant l’engagement et l’expérience des bénévoles dans le projet global.</p> <p>Réserve Citoyenne Impliquer des habitants sur des besoins ponctuels ou permanents au sein de services ou associations.</p>
<p>AXE 2 - Favoriser la Cohésion, l’équité sociale et territoriale</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Création d’un Espace de Vie Sociale à Cazaux - Création de 2 nouvelles Maisons de quartier : <p>CENTREVILLE 2022 / EST 2023</p> <ul style="list-style-type: none"> - Faciliter l’accès aux droits et l’inclusion numérique - Structurer le projet « Bien Vieillir » - Renforcer les partenariats avec les services et les associations locales.
<p>AXE 3 – Développer l’accueil des familles</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Renforcer le Soutien à la Parentalité : mise en œuvre du nouveau projet d’Accompagnement à la Scolarité (C.L.A.S) avec un accueil MDQ Miquelots. - Développer le fonctionnement de la LUDOTHEQUE - Développer les activités Enfants / Parents - Favoriser les liens entre les familles - Création d’une journée Spéciale « Familles »



Direction Générale Adjointe Chargée de la Solidarité
Pôle Solidarité développement Social
Direction Insertion et Inclusion
Mission Territoires et Développement Social

C O N V E N T I O N
LA TESTE DE BUCH
Centre Social
ANNÉE 2023

Entre

Le Département de la Gironde, représenté par son Président, Monsieur Jean Luc GLEYZE, Conseiller départemental du canton du Sud Gironde, Hôtel du Département – Esplanade Charles-de-Gaulle – 33074 Bordeaux Cedex, dûment autorisé par délibération de la Commission Permanente en date du 3 avril 2023

D'une part,

Et

LA TESTE DE BUCH CENTRE SOCIAL situé Hotel de Ville Esplanade Jean Doré BP 50105 33260 LA TESTE DE BUCH, représenté par son Président **M. DAVET Patrick**, autorisé statutairement à signer la présente convention

D'autre part,

Vu la délibération du Conseil Départemental en date du 12 décembre 2022 relative à la politique de prévention et d'inclusion en faveur de la promotion du « vivre » et « faire » ensemble.



Le Département au cœur des solidarités humaines et territoriales
Département de la Gironde : 1, esplanade Charles-de-Gaulle – CS 71223 – 33074 BORDEAUX CEDEX –
Tél. 05 56 99 68 00 – gironde.fr

PRÉAMBULE

Le Département de la Gironde reconnaît les Centres Sociaux et les Espaces de Vie Sociale comme de véritables leviers « du vivre ensemble » et du « faire ensemble » car ils participent au développement des personnes et des ressources des territoires.

Ces structures contribuent de ce fait aux axes de la politique de développement social, de participation et d'implication des citoyens développés sur l'ensemble du territoire girondin.

Cet engagement s'inscrit dans la politique de développement social actée par délibération du Conseil Départemental chaque année.

Pour ce faire, la présente convention a pour objet de définir les engagements et les obligations respectifs des deux parties.

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La structure s'engage à assurer les missions de Centre Social étant définies comme :

- Un lieu de proximité à vocation globale, familiale et intergénérationnelle, qui accueille toute la population en veillant à la mixité sociale,

A ce titre, Il devra **poursuivre 3 finalités de façon concomitante** :

- L'inclusion sociale et la socialisation des personnes,
- Le développement des liens sociaux et la cohésion sociale sur les territoires,
- La prise de responsabilité des usagers et le développement de la citoyenneté de proximité.

Son action se fonde sur des valeurs et des principes comme :

- Le respect de la dignité humaine
- La laïcité, la neutralité et la mixité sociale
- La solidarité
- La participation et le partenariat

Le centre social développe des actions collectives permettant :

- Le renforcement des liens sociaux et familiaux, les solidarités, le "vivre ensemble" et la lutte contre l'isolement.
- La coordination et le développement des initiatives des acteurs favorisant le collectif, l'intérêt général et l'engagement des habitants

ARTICLE 2 : CARACTERISTIQUES DE LA SUBVENTION

Le Département apportera une subvention de **10 000 €**

Le versement de la subvention relative à l'action référencée ci-dessus s'effectuera dès la signature de la présente convention.

ARTICLE 3 : PARTENARIAT ET COOPERATIONS

Le Département veillera à ce que les actions engagées par le centre social :

- Soient diffusées et complémentaires à celles menées par les autres structures de proximité et particulièrement les MDS du Département,
- Puisse s'articuler avec les cadres politiques plus globaux sur les territoires tels que les pactes territoriaux référencés sur les neuf pôles territoriaux de solidarité.

Pour sa part, le conseil d'administration du centre social veillera, chaque fois que nécessaire, à engager une concertation avec tous les partenaires locaux pour l'élaboration du projet social porté par l'équipement.

ARTICLE 4 : OBLIGATIONS FINANCIERES

L'Association s'engage à fournir au Département (article L. 1611-4 du Code Général des Collectivités Territoriales) :

- Le rapport d'activité de l'année d'attribution de la subvention,
- Une copie des comptes de l'année d'attribution de la subvention (bilan – compte de résultats).

Si l'ensemble des subventions perçues annuellement par l'association est supérieure ou égale à 153 000 €, ces comptes devront être certifiés par un Commissaire aux Comptes.

- Un compte rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention, en application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 Avril 2000 et du décret n° 2001-495 du 6 Juin 2001, relatifs à la transparence financière des aides octroyées par des personnes publiques. Ce compte-rendu financier doit être remis au Département dans les six mois suivants la fin de l'exercice pour lequel la subvention a été attribuée.

ARTICLE 5 : OBLIGATION GENERALE D'INFORMATION

L'association s'engage à prévenir le Département par lettre recommandée avec accusé de réception de tout événement d'importance, susceptible d'altérer le fonctionnement général ou les orientations générales de la structure et le principe de l'intervention départementale, tel qu'il est défini dans la présente convention :

- Difficultés financières graves, susceptibles d'entraîner une cessation des paiements,
- Cessation d'activité,
- Ouverture d'une procédure collective de licenciement,
- Changement de l'équipe dirigeante.

Elle fera son affaire des divers impôts et taxes dont elle est redevable par le fait de ses activités, sans que le Département puisse avoir à se substituer à elle en cas de défaillance de sa part. Elle s'engage en outre à être en règle avec les services de l'URSSAF et les services fiscaux concernés par son activité.

L'association exerce les actions énumérées à l'article 1 de la présente convention, sous sa responsabilité exclusive. Elle s'engage à souscrire toutes les polices d'assurance nécessaires pour garantir sa responsabilité et pour que la responsabilité du Département ne puisse être recherchée.

ARTICLE 6 : COMMUNICATION

Les bénéficiaires d'une aide départementale s'engagent à :

- Apposer le logo du Département sur l'ensemble des outils de communication de la structure (bulletin, newsletter, courriers adhérents, site internet, plaquette...),
- Citer l'implication du Département lors des prises de parole en interne et externe (interview, réunion publique, assemblée générale...),
- Poser une signalétique fournie par le Département dans les locaux de la structure (affiche, stickers...) affichant le soutien départemental,
- Logo à télécharger sur gironde.fr et pour tout contact dgsd-dircom@gironde.fr

ARTICLE 7 : CONTROLE ET EVALUATION

L'évaluation sera effectuée en référence à la présente convention, notamment au regard des objectifs indiqués dans l'article 1^{er}

Un bilan annuel sera demandé mettant en lumière les résultats quantitatifs et qualitatifs de l'activité de la structure faisant apparaître : les caractéristiques des publics touchés, les modalités de fonctionnement, les partenaires effectifs, le degré d'atteinte des objectifs visés, les difficultés rencontrées et l'évolution envisagée du projet social.

Un contrôle sur place et sur pièces pourra être effectué par des agents dûment habilités et désignés par le Département, en application de l'article L 1611-4 du Code Général des Collectivités Territoriales qui prévoit que *"toute association, œuvre ou entreprise ayant reçu une subvention, peut être soumise au contrôle des délégué(e)s de la collectivité qui a accordé la subvention"*.

ARTICLE 8 : EFFETS ET DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour l'année 2023, soit du 1^{er} janvier au 31 décembre 2023.

ARTICLE 9 : RESILIATION

- a) En cas de non-respect par le centre social de ses engagements contractuels, ainsi qu'en cas de faillite grave de sa part, le Département pourra résilier de plein droit la présente convention, à l'expiration d'un délai d'un mois, suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.
- b) En cas de résiliation anticipée en cours d'année, le centre social devra reverser au Conseil Départemental le montant des subventions perçues, soit en fonction des objectifs déjà réalisés dans le cadre du projet d'actions de l'année en cours, soit au prorata temporis.

ARTICLE 10 : CONTENTIEUX

En cas de litige, le Tribunal Administratif de Bordeaux est reconnu compétent.

Fait à Bordeaux, le
En deux exemplaires originaux

Le Président

Le Président du Conseil Départemental

LA TESTE DE BUCH CENTRE SOCIAL

M. DAVET Patrick

~
Monsieur le Maire :

Merci Mme Cousin, des interventions ?

~
Opposition ; pas d'opposition

~
Abstention ; pas d'abstention

~
Le dossier est adopté à l'unanimité

ADOPTION DU REGLEMENT DE VOIRIE COMMUNALE

VU l'article L 2321-2 20° du Code général des collectivités territoriales qui dispose que les dépenses d'entretien des voies communales sont obligatoires,

VU l'article L 115-1 du Code de la Voirie Routière relatif à la coordination des travaux réalisés sur les voies publiques situées à l'intérieur des agglomérations,

VU l'article L 141-11 du Code de la Voirie Routière qui précise que le Conseil Municipal détermine, après concertation avec les services ou les personnes intervenant sur le domaine public, les modalités d'exécution des travaux de réfection des voies communales dans lesquelles des tranchées ont été ouvertes,

VU l'article R 141-14 du Code de la voirie routière disposant : « un règlement de voirie fixe les modalités d'exécution des travaux de remblaiement, de réfection provisoire et de réfection définitive conformément aux normes techniques et aux règles de l'art. Il détermine les conditions dans lesquelles le Maire peut décider que certains travaux de réfection seront exécutés par la commune. Ce règlement est établi par le Conseil Municipal après avis d'une commission présidée par le Maire et comprenant, notamment, des représentants des affectataires, permissionnaires, concessionnaires et autres occupants de droit des voies communales ».

Vu la délibération du conseil municipal du 29 juillet 2020 n°2020-07-204 relative à la création de la commission extra-municipale de circulation et sécurité routière,

VU la délibération du conseil municipal du 27 septembre 2022 n° 20022-09-492 constituant la commission ad hoc chargée de donner un avis sur le règlement de voirie,

VU l'avis de la Commission Consultative qui s'est réunie le 24 mai 2023,

VU le projet de règlement de voirie ainsi que ses annexes,

Mes chers collègues,

Considérant que la ville compte environ 207 kms de voiries communales actuellement régies par un règlement de voirie datant de 1987, composé de 5 articles ayant fait l'objet d'un additif concernant d'un côté les réfections de chaussée et de l'autre les créations de dépressions charretières au droit de chaque propriété en 2019,

Considérant qu'une procédure d'élaboration d'un nouveau règlement de voirie a été amorcée afin de tenir compte de l'évolution du droit et des besoins de la commune et ainsi améliorer la gestion ainsi que la pérennisation de notre patrimoine communal ayant fait l'objet d'une AP/CP d'un montant de l'ordre du 32 millions d'euros pour la durée du mandat actuel,

Considérant qu'une commission consultative ad hoc chargée de donner un avis sur le projet de règlement de voirie communal a été créée par délibération du Conseil Municipal du 27 septembre 2022

Considérant que suite à la commission qui s'est réunie le 24 mai 2023, le règlement de voirie a été envoyé le 24 avril 2023 pour sa partie technique et dans son ensemble le 17 mai 2023 à tous les partenaires, pour formuler leurs dernières remarques. Les permissionnaires, concessionnaires, affectataires et autres occupants de droits des voies communales ont pu faire des remarques et suggestions qui ont permis d'aboutir au projet de règlement de voirie ci-joint en annexe.

Considérant que le règlement s'applique sur l'ensemble du domaine routier communal de La Teste de Buch. En tant que document communal de référence en matière de délivrance des permissions de voirie, il concerne exclusivement la protection du domaine public routier communal (travaux entrepris dans l'emprise des voies publiques communales et toute occupation du sol et du sous-sol du domaine public). Il traite les sujets concernant le domaine public tels que :

- Les sujets en lien avec l'urbanisme : alignement, patrimoine, rétrocessions
- Les droits et obligations des riverains
- Les travaux sur le domaine public (particuliers, promoteurs, concessionnaires, et autres) avec les démarches administratives et les exécutions des travaux avec les prescriptions techniques
- Les occupations diverses du domaine public (événementiel, publicité, stationnement, déménagement, point de vente, etc).

Un travail conjoint avec les 3 autres communes de la COBAS (Arcachon, Gujan-Mestras, et Le Teich) a été mené, afin de définir un document quasiment commun sur le territoire Sud Bassin.

Considérant que la ville de La Teste de Buch a décidé de procéder à l'élaboration d'un règlement de voirie afin d'améliorer la gestion de son patrimoine,

Je vous demande, mes chers collègues, après avis de la Commission rénovation urbaine, aménagement de l'espace, développement économique et touristique du 20 juin 2023, de bien vouloir :

- **APPROUVER** le règlement de voirie et ses annexes, ci-joints
- **AUTORISER** Monsieur le Maire à signer tous les actes et à prendre toutes les dispositions nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

ADOPTION DU NOUVEAU REGLEMENT DE VOIRIE

Note explicative de synthèse

La ville de La Teste de Buch compte environ 220 km de voiries communales et départementales actuellement régies par un règlement de voirie datant de 1987, composé de 5 articles ayant fait l'objet d'un additif concernant d'un côté les réfections de chaussée et de l'autre les créations de dépressions charretières au droit de chaque propriété en 2019.

Une procédure d'élaboration d'un nouveau règlement de voirie a été amorcée afin de tenir compte de l'évolution du droit et des besoins de la commune et ainsi améliorer la gestion de notre patrimoine.

Le Conseil Municipal avait créé le 27 septembre 2022 une commission consultative ad hoc chargée de donner un avis sur le projet de règlement de voirie communal.

La Commission Consultative s'est réunie le 24 mai 2023. Le règlement de voirie a été envoyé dans son ensemble le 17/05/2023 à tous les partenaires, pour formuler leurs dernières remarques. Les permissionnaires, concessionnaires, affectataires et autres occupants de droits des voies communales ont pu faire des remarques et suggestions qui ont permis d'aboutir au projet de règlement de voirie ci-joint en annexe.

Le règlement s'applique sur l'ensemble du domaine routier communal de La Teste de Buch. En tant que document communal de référence en matière de délivrance des permissions de voirie, il concerne exclusivement la protection du domaine public routier communal (travaux entrepris dans l'emprise des voies publiques communales et toute occupation du sol et du sous-sol du domaine public). Il traite les sujets concernant le domaine public tels que :

- Les sujets en lien avec l'urbanisme : alignement, patrimoine, rétrocessions
- Les droits et obligations des riverains
- Les travaux sur le domaine public (particuliers, promoteurs, concessionnaires, et autres) avec les démarches administratives et les exécutions des travaux avec les prescriptions techniques
- Les occupations diverses du domaine public (évènementiel, publicité, stationnement, déménagement, point de vente, etc).

Un travail conjoint avec les 3 autres communes de la COBAS (Arcachon, Gujan-Mestras, et Le Teich) a été mené, afin de définir un document quasiment commun sur le territoire Sud Bassin. Il paraît pertinent d'avoir une trame commune de document pour toutes les communes du Sud-Bassin. Cette même base a aussi permis des phases de concertations avec les concessionnaires et occupants de droits communs et permettra une meilleure compréhension de tous les intervenants sur le domaine public sur les communes de la COBAS.

Ce présent règlement de voirie définit donc clairement toutes les démarches et prescriptions techniques pour toutes les interventions sur le domaine public. Il est organisé comme ceci :

- Un premier chapitre « Administration générale », avec la gestion des emprises, alignements, les obligations des riverains et la définition des types d'intervention sur le domaine public. Dans ce chapitre, sont clairement expliquées les modalités de rétrocessions de voirie (soit avant construction, soit après).
- Un deuxième chapitre avec les procédures administratives relatives à toute intervention sur le domaine public communal :
 - Pour les administrés et particuliers
 - Pour les concessionnaires et occupants de droit

- Pour les promoteurs et constructeurs de bâtiments
- Et enfin un dernier chapitre sur l'exécution des travaux et les prescriptions techniques. Des règles ont été prédéfinies pour les réfections de voirie selon l'âge de la chaussée, afin de ne plus délivrer des prescriptions particulières à chaque travaux sur la commune.

Ainsi, l'objectif de ce règlement de voirie est d'ordonner chaque intervention sur le domaine public. Un travail a aussi été fait sur les formulaires de demande pour plus de compréhension pour tous les usagers. Et dès que le nouveau règlement de voirie sera approuvé, les formulaires seront mis en ligne sur le site de la Ville.

Objet de la délibération :

- APPROUVER le règlement de voirie communale et ses annexes, ci-joints.
- AUTORISER Monsieur le Maire à signer tous les actes et à prendre toutes les dispositions nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

Monsieur le Maire :

Merci M Busse

Madame MONTEIL-MACARD

Le règlement de voirie présenté le 24/05 dernier à une partie de l'ensemble des concessionnaires est un document bien élaboré par les services de la ville.

Mais par contre comment allez-vous le faire respecter et en avez-vous vraiment les moyens ?

Monsieur BUSSE :

Vous avez participé à la commission, on aurait pu entendre cette question à la commission, le règlement de voirie il y avait une nécessité, un document très insuffisant, on a eu la volonté un document commun avec les autres mairies, il y a eu une très bonne participation des concessionnaires, la SOBAS, VEOLIA, ENEDIS, GRDF, le Département, COBAS, SIBA à l'exception notable d'Orange et Gironde Numérique. C'est très important que nos concitoyens le sachent, ce sont des entreprises qui n'ont pas participé et avec lesquels nous avons de grosses difficultés dans la réalisation des travaux.

Ce document lors de la commission il y a eu quelques réserves de 2 concessionnaires sur des dispositions techniques, Enedis et Grdf sur des prescriptions techniques de réfections définitives sur les voiries qui étaient récentes. Nous avons échangé, pris en compte leurs considérations parce que ça leur posait des soucis de coût chez eux et à la lumière de ces réserves qui portaient de réduire le temps de garantie, où on n'a pas cédé et sur les prescriptions provisoires où on n'a pas cédé non plus. Nous souhaitons aussi entraîner tous les partenaires et surtout les entreprises prestataires sur une qualité de travail importante, que nos concitoyens ne paient pas 2 fois les factures.

Dans ce but là il faut que les entreprises travaillent selon les règles de l'art et tous les acteurs qui sont autour de la table ont leur rôle à jouer. Nous avons entendu certaines réserves, on a assoupli les réfections définitives en supprimant une catégorie de 0 -3ans et ont fait que 0-6 ans, on estime que l'on a répondu à un certain nombre de préoccupations mais maintenant il faut que chaque acteur qui doit être soucieux du contrôle et de la qualité s'investisse.

Ce n'est pas facile mais on tire les gens dans le bon sens et on sait faire aussi preuve de discernement pour quelques affaires qui pourraient être excessives.

Madame MONTEIL-MACARD

Oui, mais là vous parlez des concessionnaires, si on prend l'exemple de l'ODP par rapport à des bennes qui sont disposées sur la rue, comment allez-vous le contrôler ?

Monsieur le Maire :

Nous avons missionné une personne qui revit depuis 3 ans, Aurélie Merlet Mestre qui est chargée de superviser le domaine public, elle travaille avec les gens du service technique, avec la police municipale et à partir de là sont prises les décisions et il y a un contrôle qui est fait sur tous les travaux demandés.

C'est quelque chose qui ne se faisait pas et on a du personnel qualifié pour contrôler.

Madame DELMAS :

Non M le Maire, venez faire un tour du côté du Pyla où il y a plein de travaux, c'est rare quand je vois l'affichage de l'arrêté de l'ODP, ils ne vous demandent même pas l'autorisation de l'ODP, je peux vous en citer plein actuellement.

Monsieur le Maire :

Moi je vous dis que ça ne se faisait pas.....

Madame DELMAS :

Moi je vous dis qu'actuellement il y a plein d'irrégularités que vous ne contrôlez pas.

Monsieur BUSSE :

Effectivement que tout ne soit pas réglé certainement, cette mesure vient de passer, tout ne peut pas être parfait un mois après. C'est récent, on a une action forte dans le domaine, pour cette décision qui vient d'être prise et qui va s'appliquer progressivement.

Pour terminer, je voudrais saluer le travail important du service technique avec les collègues des autres communes et des concessionnaires qui ceux présents à l'exception des 2 que j'ai cité ont vraiment joué le jeu pour essayer d'avancer dans le bon sens, même si certaines mesures sont un peu difficiles pour eux mais ils comprennent que l'on est là pour tirer la qualité de travail des prestataires et protéger les intérêts de nos concitoyens.

Monsieur le Maire :

Nous passons au vote,

Opposition ; pas d'opposition

Abstention : pas d'abstention

Le dossier est adopté à l'unanimité

**AMENAGEMENT L'AVENUE CHARLES DE GAULLE (RD 217) ENTRE LA RUE
JULES FAVRE ET LA PLACE JEAN HAMEAU
COMMUNE DE LA TESTE DE BUCH**
**Convention avec le conseil départemental de la Gironde pour la délégation de maîtrise
d'ouvrage et sa participation financière**

CONVENTION AVEC LE CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA GIRONDE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 1615-2 (deuxième alinéa),

VU le Code de la Route et notamment l'article R 411-2,

VU le Code de la Voirie Routière et notamment l'article 131-2,

VU la loi n° 82-213 du 02 Mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la délibération n°05.044 du Conseil Général en date du 21 décembre 2004

Mes chers collègues,

La commune de la Teste de Buch réalise le réaménagement de l'avenue Charles de Gaulle (RD 217) entre la rue Jules Favre et la place Jean Hameau, dans le cadre de son nouveau schéma de circulation du centre-ville, et schéma cyclable communal.

Les travaux se situent sur une partie du réseau routier départemental en agglomération. Afin d'assurer la sécurité des personnes et des biens, la Commune est amenée à effectuer des travaux sur la voirie départementale située en agglomération, dont une partie sera financée par le Département de la Gironde.

Considérant que les travaux de l'avenue Charles de Gaulle, situés entre la rue Jules Favre et la place Jean Hameau, se situent sur le réseau routier départemental,

Considérant que dans ce cadre, le code de la commande publique et le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) permettent la désignation, par convention, d'un maître d'ouvrage unique,

Considérant que les obligations de la commune de La Teste de Buch, et du Département de la Gironde en ce qui concerne les modalités d'exécution et le financement des travaux doivent être définies,

Conformément à l'article L 1615-2 du CGCT, les dépenses engagées par la commune de La Teste de Buch lui ouvriront droit à l'attribution du FCTVA. A ce titre, le Département de la Gironde s'engage à financer les travaux lui revenant par le biais d'un fonds de concours d'un montant prévisionnel de 80 000,00 € HT (montant inférieur à 25 % du cout total des travaux communaux).

Considérant qu'il convient de fixer les modalités de mise à disposition et la gestion ultérieure des aménagements réalisés dans le cadre de la présente convention

En conséquence, je vous demande, mes chers collègues, après avis de la commission rénovation urbaine, aménagement de l'espace, développement économique et touristique du 20 juin 2023 de bien vouloir :

- ACCEPTER les termes de la convention avec le Conseil Départemental de la Gironde ci-jointe.

- AUTORISER Monsieur le Maire la à signer

**Aménagement de l'avenue Charles de Gaulle (RD 217) entre la rue Jules Favre et la
place Jean Hameau
COMMUNE DE LA TESTE DE BUCH**

**Convention avec le conseil départemental de la Gironde pour la délégation de maîtrise
d'ouvrage et la participation financière**

Note explicative de synthèse

La commune de la Teste de Buch réalise le réaménagement de l'avenue Charles de Gaulle (RD 217) entre la rue Jules Favre et la place Jean Hameau, dans le cadre de son nouveau schéma de circulation du centre-ville, et schéma cyclable communal.

Les objectifs sont les suivants :

- Enfouissement des réseaux télécom et électriques
- Maillage cyclable depuis la rue Jean de Grailly vers la rue du Port et le cœur de Ville
- Embellissement et mise en valeur de l'entrée de ville
- Création d'un giratoire franchissable à l'intersection de la rue Lody/avenue Charles de Gaulle
- Modification de l'accès à la rue Jules Favre qui devient l'accès principal à la gare
- Maintien de la possibilité de stationnement

Les travaux se situent sur une partie du réseau routier départemental en agglomération. Afin d'assurer la sécurité des personnes et des biens, la Commune est amenée à effectuer des travaux sur la voirie départementale située en agglomération, dont une partie sera financée par le Département de la Gironde.

Pour cela une convention doit être établie entre le Département de la Gironde et la Ville de la Teste de Buch afin de fixer :

- Le principe de financement des travaux de revêtement de l'avenue Charles de Gaulle (RD 217) entre la rue Jules Favre et la place Jean Hameau
- Les missions de la Commune durant cette opération
- Les modalités de mise à disposition et la gestion ultérieure des aménagements réalisés dans le cadre de la présente convention

Dans le cadre de l'opération, le Département de la Gironde s'engage à financer les travaux, lui revenant par le biais d'un fonds de concours d'un montant prévisionnel de 80 000,00 € HT (montant inférieur à 25 % du cout total des travaux communaux). L'évaluation de l'ensemble du coût des travaux à réaliser, objet de la présente convention, est estimée à 700 000,00 € HT (travaux communaux et départementaux).

Objet de la délibération :

- ACCEPTER la convention établie entre le Département de la Gironde et la commune de La Teste de Buch
- AUTORISER Monsieur Le Maire à signer la convention.

DÉPARTEMENT DE LA GIRONDE

Route départementale n° 217

Commune de LA TESTE DE BUCH

**Requalification de l'avenue Charles de Gaulle
Du P.R. 0+910 au P.R. 1+320**

CONVENTION

Entre

Le Département de la Gironde, représenté par son Président, Monsieur Jean-Luc GLEYZE, autorisé par délibération de la Commission Permanente n°..... en date du

d'une part,

et

La Commune de La Teste De Buch, représentée par Monsieur Patrick DAVET, Maire, agissant au nom et pour le compte de la Commune, en vertu des pouvoirs qui lui ont été délégués par délibération en date du

d'autre part,

Il a été décidé ce qui suit :

Préambule :

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 1615-2 (deuxième alinéa),
VU le Code de la Route et notamment l'article R 411-2,
VU le Code de la Voirie Routière et notamment l'article 131-2,
VU la loi n° 82-213 du 02 Mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
VU la délibération n°05.044 du Conseil Général en date du 21 décembre 2004,
VU la délibération n°2007.32 du Conseil Général en date du 28 juin 2007,

Considérant qu'une partie du réseau routier départemental est située en agglomération,
Considérant que la Commune, afin d'assurer la sécurité des personnes et des biens, est amenée à effectuer des travaux sur la voirie départementale située en agglomération, dont une partie sera financée par le Département de la Gironde,

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION :

La Commune de La Teste de Buch est autorisée à réaliser en agglomération dans l'emprise de l'avenue Charles de Gaulle, RD 217 section du P.R. 0+910 au P.R. 1+320, soit entre la rue du port et la rue Jules Favre, et sous sa maîtrise d'ouvrage, les travaux d'aménagement d'une zone 30 km/h avec une voie verte et un mini giratoire.

Les travaux seront donc les suivants :

- ⇒ Voie verte
- ⇒ Mini-giratoire
- ⇒ Réalisation de trottoir,
- ⇒ Enfouissement des réseaux
- ⇒ Reprise du réseau pluvial

- ⇨ Eclairage public
- ⇨ Réaménagement du stationnement,
- ⇨ Structures de chaussées créées,
- ⇨ Pose de bordures et caniveaux
- ⇨ Assainissement (eaux pluviales)
- ⇨ Effacement des réseaux
- ⇨ Signalisation horizontale et verticale
- ⇨ Espaces vert et Plantations
- ⇨ Rabotage de la chaussée départementale
- ⇨ Réfection de la couche de roulement de la RD 217 en BBSG 0/10

La présente convention a pour objet d'autoriser la commune à réaliser les travaux précités dans l'emprise du domaine public routier départemental

ARTICLE 2 : PROGRAMME ET ENVELOPPE FINANCIERE PREVISIONNELLE – DELAIS

2.1 – Réalisation

La commune s'engage à réaliser à sa charge dans l'emprise du domaine public départemental la totalité des travaux (communaux et départementaux) nécessaires à ces aménagements dans le strict respect du programme.

- Les travaux départementaux :
 - ⇨ Rabotage de la chaussée départementale
 - ⇨ Réfection de la couche de roulement en BBSG 0/10

- Les travaux communaux :
 - ⇨ Voie verte
 - ⇨ Mini-giratoire
 - ⇨ Réalisation de trottoir,
 - ⇨ Enfouissement des réseaux
 - ⇨ Reprise du réseau pluvial
 - ⇨ Eclairage public
 - ⇨ Réaménagement du stationnement,
 - ⇨ Structures de chaussées créées,
 - ⇨ Pose de bordures et caniveaux
 - ⇨ Assainissement (eaux pluviales)
 - ⇨ Effacement des réseaux
 - ⇨ Signalisation horizontale et verticale
 - ⇨ Espaces vert et Plantations

Le plan de ces travaux est fourni en annexe à la présente convention : ils seront exécutés conformément aux règles de l'art et aux prescriptions techniques des services départementaux.

L'évaluation de l'ensemble du coût des travaux à réaliser, objet de la présente convention, est estimée à 1 050 000,00 € HT (travaux communaux et départementaux) dont 80 000,00 € HT à la charge du Département.

2.2 - Délais

La commune s'engage à remettre l'ouvrage à la disposition du Département au plus tard à l'expiration d'un délai de 12 mois à compter de la notification de la présente convention. Ce délai sera éventuellement prolongé des retards dont la commune ne pourrait être tenue pour responsable. La date d'effet de la mise à disposition de l'ouvrage est déterminée dans les conditions fixées à l'article 8.

ARTICLE 3 : APPROBATION PREALABLE DU PROJET

Ces travaux seront réalisés sous une maîtrise d'ouvrage communale unique pour des raisons d'intérêt général tenant à une identification claire des responsabilités et à la compétence dévolue au Maire par l'article L 115-1 du code de la voirie en matière de coordination des travaux, dont le déroulement ininterrompu est toujours profitable aux deniers publics et répond à l'attente des usagers et riverains.

Le projet d'ensemble fera l'objet d'une validation par les services techniques du Conseil départemental.

ARTICLE 4 : MODE DE FINANCEMENT

Les travaux d'aménagement sont réalisés sous maîtrise d'ouvrage de la commune et financés en totalité par la commune.

Conformément à l'article L 1615-2 du CGCT, les dépenses engagées par la commune de La Teste de Buch lui ouvriront droit à l'attribution du FCTVA.

Dans le cadre de l'opération, le Département de la Gironde s'engage à financer les travaux lui revenant par le biais d'un fonds de concours d'un montant prévisionnel de 80 000,00 € HT (montant inférieur à 25 % du cout total des travaux communaux).

Ce montant est calculé sur la base des quantités mises au marché communal. Les travaux ainsi financés par le Département sont les suivants, dans la mesure où ils sont réalisés sur la chaussée départementale :

- ⇒ Rabotage de la chaussée
- ⇒ Revêtement de la chaussée en béton bitumineux noir BBSG 0/10

Cette participation sera versée sous la forme suivante :

- Un acompte de 50 % du montant HT sur présentation de la délibération attributive du marché des travaux
- Le solde final sera versé sur présentation du décompte général et de l'état du solde du marché et après réception des travaux effectués en présence de Monsieur le Président du Conseil départemental ou de son représentant.

La participation du Département pourra aussi être adaptée sur la base des quantités modifiées reconnues nécessaires au parfait achèvement de l'opération de voirie.

ARTICLE 5 – CONTENU DE LA MISSION DE LA COMMUNE

5.1 - La mission de la commune porte sur les éléments suivants :

- 1) Définition des conditions administratives et techniques selon lesquelles l'ouvrage sera réalisé
- 2) Préparation du choix des entrepreneurs et fournisseurs
- 3) - Signature et gestion des marchés de travaux et fournitures
- Versement de la rémunération des entreprises et fournisseurs
- 4) Réception des travaux et mise à disposition
- 5) Gestion financière et comptable de l'opération
- 6) Gestion administrative

et d'une manière générale, tous actes nécessaires à l'exercice de ces missions.

ARTICLE 6 - POLICE DU CHANTIER

Pour permettre la réalisation des travaux, la commune de La Teste de Buch veillera à mettre en œuvre les mesures nécessaires au bon déroulement des travaux.

Pendant la réalisation des travaux, la commune sera entièrement responsable des dommages pouvant intervenir de ce fait.

ARTICLE 7 – CONTROLE ADMINISTRATIF ET TECHNIQUE

Le Département se réserve le droit d'effectuer à tout moment les contrôles techniques et administratifs qu'il estime nécessaires. La commune devra donc laisser libre accès aux agents départementaux à tous les dossiers concernant l'opération ainsi qu'au chantier.

Le Département devra être informé des dates des réunions de chantier et être destinataire des comptes rendus correspondants.

Toutefois, le Département ne pourra faire ses observations qu'à la commune et en aucun cas aux titulaires des contrats passés par celle-ci.

7.1 - Règles de passation des contrats

Pour la passation des contrats nécessaires à la réalisation de l'opération, la commune est tenue d'appliquer les règles figurant au Code des Marchés Publics.

7.2 - Accord sur la réception des ouvrages

La commune est tenue d'obtenir l'accord préalable des services départementaux avant de prendre la décision de réception de l'ouvrage. En conséquence, les réceptions d'ouvrages seront organisées par la commune selon les modalités suivantes :

- la commune transmettra ses propositions au Département en ce qui concerne la décision de réception ;
- le Département fera connaître sa décision à la commune dans les deux mois suivant la réception des propositions
- le défaut de décision du Département dans ce délai vaudra accord tacite sur les propositions de la commune
- la commune établira ensuite la décision de réception (ou de refus) et la notifiera à l'entreprise, copie en sera notifiée au Département.

ARTICLE 8 – MISE A DISPOSITION DU DEPARTEMENT DE LA GIRONDE

Les ouvrages sont mis à la disposition du Département après réception des travaux notifiée aux entreprises et à condition que la commune ait assuré toutes les obligations qui lui incombent pour permettre une mise en service immédiate de l'ouvrage.

La mise à disposition de l'ouvrage transfère la garde et l'entretien de l'ouvrage correspondant au Département, à l'exception des parties de chaussée non traitées en enrobé noir.

ARTICLE 9 – GESTION ET ENTRETIEN DES AMENAGEMENTS

A l'issue de la réalisation des travaux, la commune de La Teste de Buch assurera la gestion et l'entretien des aménagements réalisés dans l'emprise départementale à l'exception des parties de chaussée

traitées en enrobé noir (Conformément au Règlement de Voirie Départemental). Elle assurera d'autre part l'instruction des réclamations éventuelles relatives à ces aménagements émanant des riverains et des usagers de la route départementale n° 217.

ARTICLE 10 – ACHEVEMENT DE LA MISSION (Travaux)

La mission de la commune prend fin par le quitus délivré par le Département ou par la résiliation de la convention dans les conditions fixées à l'article 11.

Le quitus est délivré à la demande de la commune après exécution complète de ses missions.

Le Département doit notifier sa décision à la commune dans les quatre mois suivant la réception de la demande de quitus.

ARTICLE 11– MESURES COERCITIVES – RESILIATION

11.1 - Si la commune est défaillante et après mise en demeure infructueuse ; le Département de la Gironde peut résilier la présente convention sans indemnité pour la commune.

11.2 - Dans le cas où le Département ne respecte pas ses obligations, la commune après mise en demeure restée infructueuse a droit à la résiliation de la présente convention.

11.3 - Dans le cas de non obtention des autorisations administratives pour une cause autre que la faute de la commune, la résiliation peut intervenir à l'initiative de l'une ou l'autre des parties.

11.4 - Dans les trois cas qui précèdent, la résiliation ne peut prendre effet qu'un mois après notification de la décision de résiliation.

ARTICLE 12 – DISPOSITIONS DIVERSES

12.1 – Durée de la convention

La présente convention est établie pour la durée des travaux, jusqu'à leur réception et après levée des réserves éventuelles.

La présente convention sera caduque si les travaux n'ont pas été réalisés dans un délai de 4 (quatre) ans à compter de sa notification.

12.2 – Assurances

La commune devra, dans le mois qui suivra la notification de la présente convention, fournir aux services départementaux la justification :

- de l'assurance qu'elle doit souscrire au titre de l'article L. 241.2 du Code des Assurances,
- de l'assurance garantissant les conséquences pécuniaires des responsabilités qui lui incombent.

12.3 – Capacité d'ester en justice

La commune pourra agir en justice pour le compte du Département de la Gironde jusqu'à la délivrance du quitus, aussi bien en tant que demandeur que défendeur. La commune devra, avant toute action, demander l'accord du Département de la Gironde.

ARTICLE 13 - REGLEMENTATIONS TECHNIQUES

Les passages piétons, doivent être aménagés conformément aux normes sur l'accessibilité (dalles podotactiles, poteaux haute visibilité et bordures abaissées), Il conviendra également d'aménager aux normes sur l'accessibilité les traversées complètes des passages piétons même celles qui ne sont pas touchées par les travaux neufs.

Pas de coloration autour des passages piétons et ils devront respecter l'instruction interministérielle sur la signalisation routière 7 ème partie marques sur chaussée. Les cheminements et trottoirs sont à aménager conformément aux décrets 2006-1657 et 1658 sur l'accessibilité handicapés et personnes à mobilité réduite.

Le passage piéton devra être positionnés à une distance minimale de 5 m de l'arrière du point d'arrêt de bus.

La voie verte devra être d'une largeur de 3 mètres, conformément aux prescriptions du CEREMA, libre de tout obstacle et présenter le même régime de priorité que la route principale adjacente. Si la commune souhaite établir des dispositions différentes, celle-ci devra prendre un arrêté spécifique (article R415-14 du code de la route)

ARTICLE 14 – COMMUNICATION

La Commune de La Teste de Buch bénéficiaire de l'aide départementale relative à la présente convention s'engage en terme de communication à :

- apposer le logo du Département sur l'ensemble des outils de communication de la structure (bulletin, news letter, courriers adhérents, site internet, plaquette...)
- citer l'implication du Département lors des prises de parole en interne et en externe (interview, réunion publique, assemblée générale...),
- poser une signalétique fournie par le Département dans les locaux de la structure (affiche, stickers...) affichant le soutien départemental,
- télécharger le logo du Département sur gironde.fr (contact : dgsd-gironde@gironde.fr)

ARTICLE 15 – LITIGES

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention seront portés devant les tribunaux compétents du lieu d'exécution de l'opération.

ARTICLE 16 - SIGNATURES

La présente convention est établie en deux exemplaires originaux.

Fait à Bordeaux, le

Pour le Département,
Le Président du Conseil départemental,

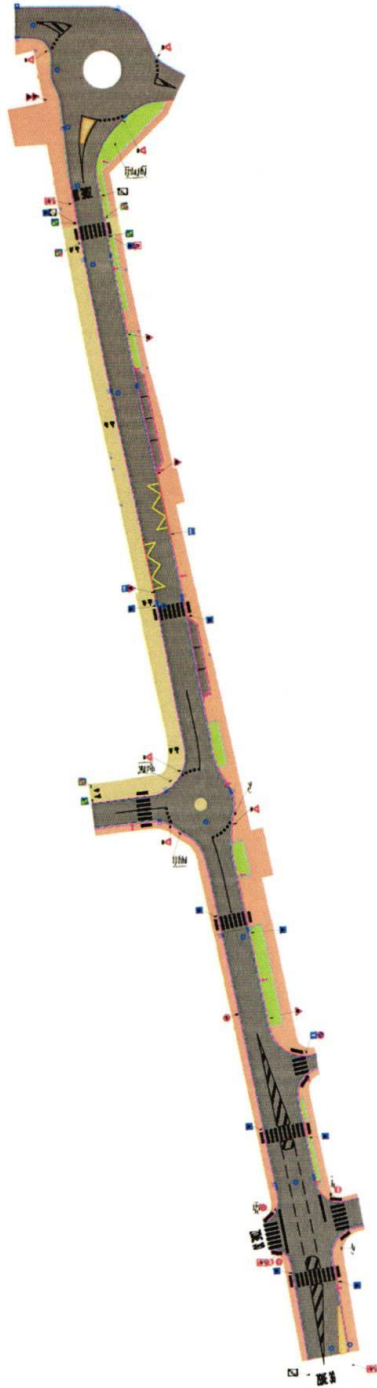
Fait à La Teste de Buch, le

Pour la Commune de La Teste de Buch,
Le Maire,

Plan de situation



Plan travaux



Monsieur le Maire :

Merci Mme Delepine. Des interventions ?

Opposition ; pas d'opposition

Abstention : pas d'abstention

Le dossier est adopté à l'unanimité

AMENAGEMENT AVENUE CHARLES DE GAULLE (LA TESTE)

Convention de maîtrise d'ouvrage déléguée relative à l'aménagement d'une piste cyclable entre la COBAS et la Ville de La Teste de Buch

VU le code de la Commande Publique et notamment son article L 2422-12 ;

VU l'article L 5216-71 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la convention ci-jointe,

Mes chers collègues,

Dans le cadre du plan de rénovation de la voirie communale, la Ville de La Teste a programmé l'aménagement de l'avenue Charles de Gaulle. Cette avenue est un axe majeur d'accès au centre-ville de La Teste. Il mérite un aménagement sécuritaire mais aussi qualitatif et paysager. Différentes problématiques ont été clairement identifiées sur l'avenue, dont la gestion des eaux pluviales, le développement des mobilités actives (piétons & cyclistes), la sécurité pour tous, la vitesse des automobilistes et le besoin d'embellir l'entrée de Ville. En lien avec le schéma communal cyclable, adopté en septembre 2022, l'avenue Charles de Gaulle, entre la rue Lody et la place Jean Hameau, a vocation à intégrer un aménagement cyclable en continuité avec les aménagements cyclables existants à proximité et ceux à venir.

Considérant que la création d'une piste cyclable sur l'avenue Charles de Gaulle, entre la rue Lody et l'avenue Charles de Gaulle, a un intérêt communautaire,

Considérant que dans ce cadre, le Code de la commande publique et le Code Général des Collectivités Territoriales permet la désignation, par convention, d'un maître d'ouvrage unique,

Considérant que pour des raisons économiques et techniques, il est pertinent et efficient de réaliser concomitamment la voirie, les trottoirs, et la piste cyclable,

Considérant que les obligations de la commune de La Teste de Buch, et de la COBAS en ce qui concerne les modalités d'exécution et le financement des travaux doivent être définies,

En conséquence, je vous demande, mes chers collègues, après avis de la commission rénovation urbaine, aménagement de l'espace, développement économique et touristique du 20 juin 2023, de bien vouloir :

- **APPROUVER** les termes de la convention établie entre la COBAS et la commune de La Teste de Buch,
- **AUTORISER** Monsieur le Maire à signer la convention ci-jointe avec la COBAS

Aménagement Avenue Charles de Gaulle (La Teste)

Convention de maîtrise d'ouvrage déléguée relative à l'aménagement d'une piste cyclable entre la COBAS et la Ville de La Teste de Buch

Note explicative de synthèse

Dans le cadre du plan de rénovation de la voirie communale, la Ville de La Teste a programmé l'aménagement de l'avenue Charles de Gaulle. Cette avenue est un axe majeur d'accès au centre-ville de La Teste. Il mérite un aménagement sécuritaire mais aussi qualitatif et paysager. Différentes problématiques ont été clairement identifiées sur l'avenue, dont la gestion des eaux pluviales, le développement des mobilités actives (piétons & cyclistes), la sécurité pour tous, la vitesse des automobilistes et le besoin d'embellir l'entrée de Ville. En lien avec le schéma communal cyclable, adopté en septembre 2022, l'avenue Charles de Gaulle, entre la rue Jules Favre et la place Jean Hameau, a vocation à intégrer un aménagement cyclable en continuité avec les aménagements cyclables existants à proximité et ceux à venir.

La Ville de La Teste assure la maîtrise d'ouvrage de l'ensemble de l'opération, notamment en réalisant concomitamment la voirie, et la piste cyclable pour des raisons économiques et techniques.

Ainsi, dans le cadre de ses compétences en mobilité sur le bassin sud d'Arcachon et conformément à l'article L 5216-71 du Code Général des Collectivités Territoriales, la COBAS confie à la Ville de la Teste de Buch la création d'une voie verte située sur l'avenue Charles de Gaulle, entre la rue Jules Favre et la place Jean Hameau, sur un linéaire de 160 ml.

La présente convention fixe le cadre juridique, les attributions et les responsabilités de la commune, les modalités d'exécution et le financement, entre la COBAS et la Ville de La Teste de Buch.

Dans le cadre de l'opération, la COBAS s'engage à financer les travaux de réalisation de la piste cyclable d'un montant prévisionnel de 82 327.80 € TTC.

Objet de la délibération :

- ACCEPTER la convention établie entre la COBAS et la commune de La Teste de Buch
- Autoriser Monsieur Le Maire à signer la convention,

**CONVENTION DE MAITRISE D'OUVRAGE DELEGUEE
RELATIVE À L'AMÉNAGEMENT
D'UNE PISTE CYCLABLE ENTRE LA COMMUNE DE LA TESTE
DE BUCH ET LA COBAS SITUEE AVENUE CHARLES DE
GAULLE À LA TESTE DE BUCH**

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU BASSIN D'ARCACHON SUD, représentée par son président, Marie-Hélène DES ESGAULX, agissant au nom de la COBAS, autorisé à cet effet par délibération n°du Conseil Communautaire en date du

D'UNE PART,

ET :

LA VILLE DE LA TESTE DE BUCH, représentée par son maire, Patrick DAVET, agissant au nom de la Ville de la Teste de Buch, autorisée à cet effet par délibération n°du Conseil Municipal en date duet désignée dans ce qui suit par le terme « La Ville »

D'AUTRE PART.

IL A ÉTÉ ARRÊTÉ ET CONVENU CE QUI SUIT :

La présente convention a pour objectif de définir le cadre juridique et financier de la maîtrise d'ouvrage qui est confiée à la commune de la Teste de Buch par la COBAS dont les opérations sont décrites ci-dessous.

Dans le cadre de son programme de voirie, la ville de la Teste de Buch a programmé sur l'exercice budgétaire 2023 l'aménagement d'une partie de l'avenue Charles de Gaulle. Cette voie constitue un axe principal de circulation qui permet de rentrer dans le centre-ville et qui a vocation à intégrer un parcours cyclable, voie verte, de 160 mètres linéaires en site propre sur la portion réalisée de la Place Jean Hameau jusqu'à la rue Lody. Cet aménagement permettra de matérialiser et de résorber une discontinuité cyclable existante pour se rendre vers le collège Henri Dheurle.

La ville de la Teste de Buch assurant la maîtrise d'ouvrage de l'aménagement de cette portion, il apparaît opportun de réaliser concomitamment des parties voirie, trottoir et piste cyclable pour des raisons économiques et techniques.

Ainsi, la COBAS souhaite confier à la ville de la Teste de Buch la réalisation de la piste cyclable située « avenue Charles de Gaulle » sur 160 ml.

Conformément aux dispositions de l'article 2.II de la loi n°85-704 du 12 juillet 1985, la COBAS confie à la ville de la Teste de Buch, la maîtrise d'ouvrage en coordination avec ses propres opérations de travaux.

Ceci étant exposé, il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET

La COBAS demande à la commune, qui l'accepte, de réaliser, en son nom et pour son compte, sous son contrôle, la réalisation et de l'aménagement de la piste cyclable située avenue Charles de Gaulle (160 ml).

Cet ouvrage devra répondre au programme et aux prescriptions de la COBAS qui pourront après avis faire l'objet de modifications ou de précisions.

ARTICLE 2 : CADRE JURIDIQUE

Conformément à l'article L5216-7-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, la COBAS peut confier par convention avec la ou les collectivités concernées, la création ou la gestion de certains équipements ou services relevant de ses attributions, à une ou plusieurs communes membres.

ARTICLE 3 : ATTRIBUTIONS DE LA COMMUNE

La COBAS confie au titre de cette convention à la commune les opérations suivantes :

- Etablissement des plans, descriptifs nécessaires à la réalisation de l'opération ;
- Passation et attribution des marchés de maîtrise d'œuvre et de travaux aux entreprises chargées de réaliser les opérations suivant les modalités définies par la réglementation de la commande publique qui répondent aux besoins de la présente opération ;
- Versement des acomptes liés aux marchés publics relatifs à l'opération de toutes sommes nécessaires à l'exécution de l'ouvrage ;
- Suivi, contrôle et coordination des études et de l'exécution des travaux sur le plan technique, juridique et financier ;
- Réception des ouvrages et exécution de toutes les tâches garantissant le parfait achèvement des ouvrages et la clôture des comptes.

ARTICLE 4 : RESPONSABILITÉS DE LA COMMUNE

D'une façon générale, la commune de la Teste de Buch est responsable :

- Dans tous les contrats qu'elle passe pour l'exécution de sa mission de mandataire et devra avertir le cocontractant de sa qualité de mandataire de la COBAS ;
- De toutes les conséquences juridiques auprès de ces cocontractants ou dommages aux tiers résultant de l'exécution des travaux visés par l'opération objet de la présente convention ;

- De la coordination des prestataires afin d'aboutir à la réalisation de l'ouvrage dans les délais et l'enveloppe financière et conformément aux prescriptions de la COBAS ;

Et est responsable à l'égard des tiers dans l'exercice de ces attributions.

ARTICLE 5 : DÉFINITION DES CONDITIONS DE RÉALISATION DE L'OPÉRATION

La commune assurera un suivi permanent des études et de la réalisation de l'opération dans le respect du programme et de l'enveloppe financière prévisionnelle.

À cette fin, elle est en charge de :

- La préparation et le suivi des dossiers de demandes d'autorisations administratives, le cas échéant.

La commune ne pourra approuver le projet d'aménagement, après accord écrit du Président de la COBAS qui sera réputé acquis si le programme et l'enveloppe financière sont respectés et en cas d'absence d'observation de la COBAS dans un délai de 2 semaines après présentation du projet.

- Elle assurera les relations avec les concessionnaires dans le cadre de leur éventuelle intervention.
- Elle définira les modes de dévolution des marchés et assurera le suivi administratif, financier et technique des procédures de passation et d'exécution des marchés publics.

À ce titre, la commune s'engage à respecter les dispositions de mise en concurrence et de publicité prévues par la réglementation portant sur la commande publique.

Elle pourra prévoir l'intervention de prestataires déjà désignés dans le cadre des marchés publics ou accords cadre existants.

- Elle assurera la mise au point et le suivi du calendrier d'exécution de l'opération ;
- Elle assurera le suivi de l'exécution des travaux en collaboration avec les services techniques de la COBAS dont un représentant sera convié aux réunions de chantier et pourra à tout moment interpeller la ville sur la réalisation de l'ouvrage ;
- Elle fera procéder à toutes les études nécessaires à la réalisation de l'opération (géomètres, sols...);
- Elle fera intervenir le cas échéant un organisme de contrôle et un coordonnateur SPS.

Toutes les dépenses engagées à ce titre sont comprises dans l'enveloppe de l'opération définie par la COBAS.

ARTICLE 6 : FINANCEMENT

L'estimation prévisionnelle des travaux est fixée selon le tableau ci-joint :

Montant (en € TTC)	Année
82 327.80€	2023

Elle comprend tous les frais nécessaires à la bonne réalisation des ouvrages visés et notamment :

- Les études techniques ;
- Le coût des travaux ;
- Toutes dépenses annexes et aléas se rattachant à l'exécution de la prestation (plans, SPS, contrôle technique, constats, publicité...).

La COBAS supportera la charge du coût des ouvrages dans la limite du montant fixé. Ce montant s'entend toutes taxes comprises, il appartient donc à la COBAS d'effectuer toutes les démarches et déclarations relatives au fonds de compensation à la taxe sur la valeur ajoutée.

À l'issue des travaux et sur présentation des pièces justificatives certifiées par le comptable public de la ville de La Teste de Buch valant reddition des comptes, la COBAS s'engage à verser le montant mentionné sur le compte de la commune à la Trésorerie d'Arcachon, dans les 30 jours de délais.

Un bilan sera effectué et présenté à la COBAS qui devra l'entériner dans un délai de 15 jours après réception.

Si le coût définitif de l'opération est supérieur à l'estimation initiale, la COBAS effectuera un versement complémentaire uniquement pour les travaux auxquels elle aura donné son accord.

ARTICLE 7 : ACHÈVEMENT DES TRAVAUX

Après achèvement des travaux, il sera procédé, à l'initiative du maître d'ouvrage, en présence des représentants de la COBAS aux opérations préalables à la réception des ouvrages, contradictoirement avec les entreprises.

En cas de réserves lors de la réception, la commune invite la COBAS aux opérations préalables de levée des réserves.

Dès la réception définitive prononcée par la commune et après levée des réserves éventuelles, la piste sera incluse dans le réseau communautaire dont le gros entretien est assuré par la COBAS, le nettoyage et balayage restant du ressort des communes conformément à la convention de gestion adoptée en Conseil Communautaire.

ARTICLE 8 : ENTRÉE EN VIGUEUR ET DURÉE

La présente convention entrera en vigueur à compter de sa transmission par la COBAS au représentant de l'Etat en vue du contrôle de légalité, date qui sera notifiée à la commune dès que connue.

La présente convention expirera à l'achèvement des travaux c'est-à-dire après reddition définitive des comptes acceptée par la COBAS et versements des sommes correspondant aux éventuels ajustements.

ARTICLE 9 : RÉSILIATION

Cette convention pourra être résiliée à tout moment par accord des deux parties si un changement de programme de travaux ou une autre solution juridique était envisagée lettre recommandée avec accusé de réception sans versement d'indemnités.

ARTICLE 10 : RÉOLUTION DES CONFLITS ET LITIGES

Les parties conviennent en cas de litige de privilégier une solution amiable. À défaut, les litiges seront de la compétence du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Etablie en deux exemplaires, le

Pour la ville de la Teste de Buch

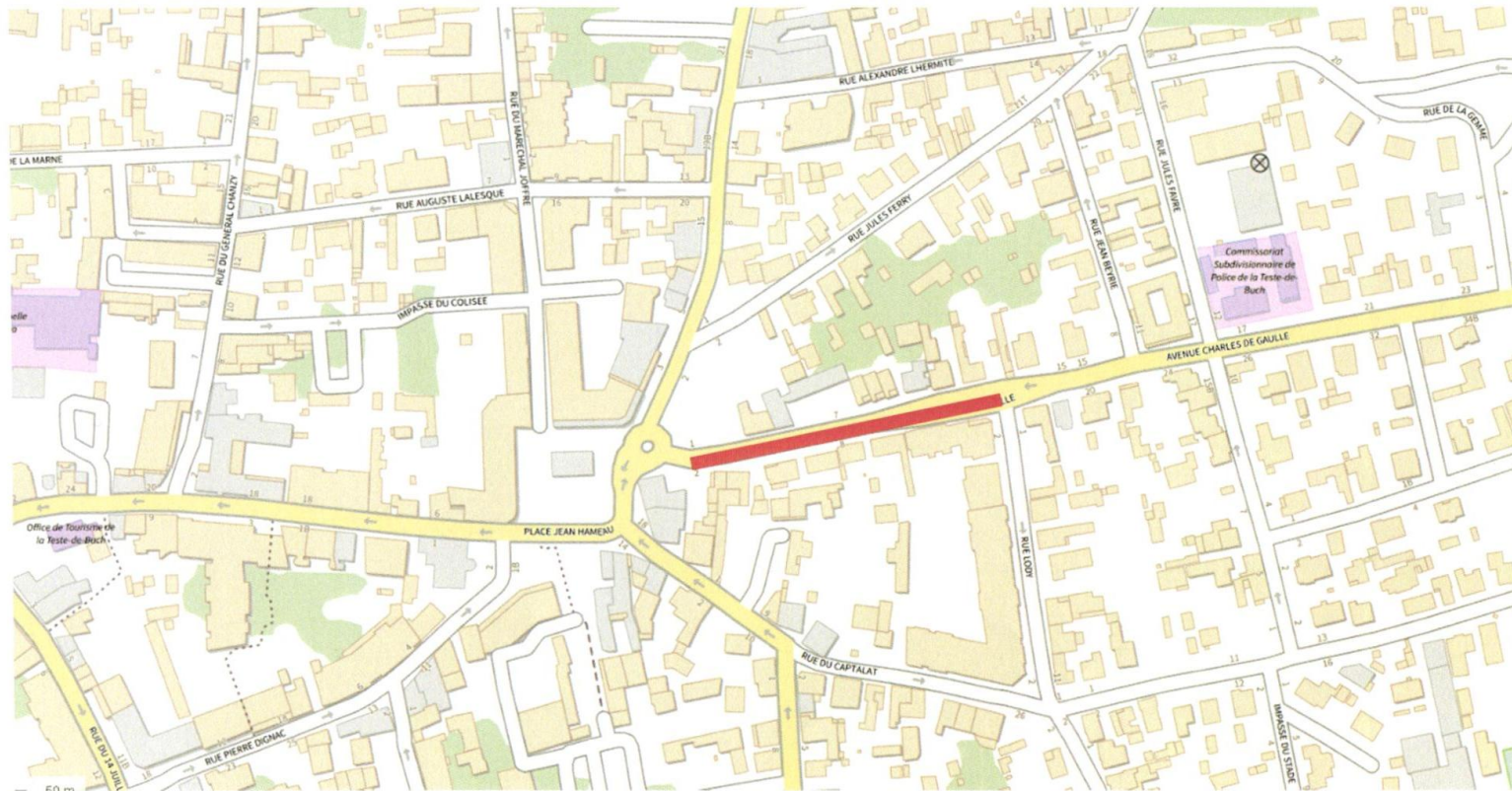
Pour la COBAS

Patrick DAVET
Maire

Marie-Hélène DES ESGAULX
Présidente

AMENAGEMENT D'UNE PISTE CYCLABLE
AVENUE CHARLES DE GAULLE

Plan de masse



Monsieur le Maire :

Merci Mme Delepine. Des interventions ?

Opposition ; pas d'opposition

Abstention : pas d'abstention

Le dossier est adopté à l'unanimité

**REALISATION D'UNE PISTE CYCLABLE SUR LA RD 217 – BOULEVARD LOUIS LIGNON
COMMUNE DE LA TESTE DE BUCH
Enfouissement des réseaux de télécommunications**

**Convention de Délégation temporaire de maîtrise d'ouvrage avec le Syndicat
Départemental d'Energie Electrique de la Gironde
(S.D.E.E.G)**

VU le code de la Commande Publique et notamment son article L 2422-12;

Vu la convention de délégation temporaire de maîtrise d'ouvrage ci-jointe,

Mes chers collègues,

Considérant les travaux d'enfouissement des réseaux prévus sur le boulevard Louis Lignon, RD 2117 entre Pyla sur Mer et La Teste,

Considérant que la réalisation de ces travaux implique la compétence de plusieurs maîtres d'ouvrages, d'une part, la Ville pour l'enfouissement des réseaux de télécommunications et, d'autre part, le S.D.E.E.G pour le réseau de distribution électrique,

Considérant que dans cette hypothèse, le code de la commande publique permet la désignation, par convention, d'un maître d'ouvrage unique,

Considérant qu'il apparaît opportun de confier au S.D.E.E.G, à titre temporaire, la maîtrise d'ouvrage des travaux d'effacement des réseaux de télécommunications,

Considérant que les travaux sont inscrits au budget primitif 2023,

En conséquence, je vous demande, mes chers collègues, après avis de la commission rénovation urbaine, aménagement de l'espace, développement économique et touristique du 20 juin 2023 de bien vouloir :

- ACCEPTER la délégation temporaire de maîtrise d'ouvrage au profit du S.D.E.E.G pour les travaux précités,
- AUTORISER Monsieur le Maire à signer la convention ci-jointe avec le S.D.E.E.G

**REALISATION D'UNE PISTE CYCLABLE SUR LA RD 217,
BOULEVARD LOUIS LIGNON
SUR LA COMMUNE DE LA TESTE DE BUCH.
Génie civil des réseaux de télécommunications**

Délégation temporaire de la Maîtrise d'Ouvrage avec le Syndicat départementale d'Energies et Environnement de la Gironde (S.D.E.E.G.)

Note explicative de synthèse

Dans le cadre du déploiement des maillages cyclables, la commune souhaite procéder à l'enfouissement des réseaux de distribution électrique et de télécommunications, boulevard Louis Lignon, sur la RD 217 entre Pyla / Mer et La Teste, sur la commune de La Teste de Buch.

Ces travaux sont répartis de la façon suivante :

- Le S.D.E.E.G. (Syndicat Départemental d'Energies et Environnement de la Gironde) est maître d'ouvrage pour l'enfouissement du réseau de distribution électrique.
- La commune est Maître d'Ouvrage pour l'enfouissement des réseaux de télécommunications.

L'article L2422-12 du code de la Commande publique dispose que : « Lorsque la réalisation ou la réhabilitation d'un ouvrage ou d'un ensemble d'ouvrages relèvent simultanément de la compétence de plusieurs Maîtres d'Ouvrage, ces derniers peuvent désigner, par convention, celui d'entre eux qui assurera la Maîtrise d'Ouvrage de l'opération » ayant pour objectif de faciliter la coordination du chantier.

Aussi, il paraît opportun de confier au S.D.E.E.G., à titre temporaire, la maîtrise d'ouvrage des travaux d'effacements des réseaux de télécommunications. En tant que maître d'ouvrage délégué, le S.D.E.E.G. s'engage donc à procéder au chiffrage et au suivi de l'opération jusqu'à la remise de l'ouvrage à la collectivité.

La collectivité définit le programme des travaux ainsi que le choix du matériel et s'engage à rembourser le S.D.E.E.G sur la base du montant TTC des travaux réalisés.

Le S.D.E.E.G. a estimé ces travaux à 116 400,00 € TTC, à cette somme il faut ajouter les frais de maîtrise d'œuvre et de gestion du dossier par le SDEEG représentant 7 % du montant H.T des travaux.

<u>Coût de l'opération H.T :</u>	97 000,00 €
Maîtrise d'œuvre HT + CHS (7%)	6 790,00 €
TVA	19 400,00 €
Montant total TTC	123 190,00 €

Cette démarche, offrant une plus grande souplesse administrative et meilleure réactivité dans la conduite du chantier, n'occasionne aucun coût supplémentaire pour notre commune, excepté les frais de maîtrise d'œuvre habituels de 7 % du montant HT des travaux appliqués par le S.D.E.E.G.

Concernant les modalités financières, la ville s'engage à rembourser le S.D.E.E.G sur la base du montant TTC des travaux réalisés. Un certificat des travaux éligibles au Fonds de Compensation pour la T.V.A sera établi par le S.D.E.E.G. et sera transmis à la collectivité.

Objet de la délibération :

- ACCEPTER la délégation temporaire de maîtrise d'ouvrage au profit du S.D.E.E.G pour les travaux précités,
- AUTORISER Monsieur Le Maire à signer la convention.

CONVENTION D'ORGANISATION TEMPORAIRE DE LA MAÎTRISE D'OUVRAGE OPERATION DE GENIE CIVIL DE TELECOMMUNICATIONS

Entre, d'une part :

La commune de **LA TESTE DE BUCH**, représentée par son Maire, **Patrick DAVET**, dûment autorisé, désigné ci-après par "la Commune".

Et, d'autre part :

Le Syndicat Départemental Energies et Environnement de la Gironde,
12 Rue du Cardinal Richaud – 33300 Bordeaux
N° SIRET : 253 303 473 00057
représenté par son Président, **Xavier PINTAT**, agissant en vertu de la délibération du 2 décembre 2011, désigné ci-après par "le SDEEG".

Il est exposé ce qui suit :

Préambule :

L'opération GENIE CIVIL TELECOM BVD LIGNON T3 sur la commune de **LA TESTE DE BUCH** concerne deux maîtres d'ouvrage :

- Le SDEEG pour les travaux sur le réseau d'éclairage public,
- La Commune pour les travaux d'enfouissement des réseaux de télécommunications.

L'article L2422-12 de l'ordonnance n° 2018-1074 du 26 novembre 2018 stipule que : « Lorsque la réalisation ou la réhabilitation d'un ouvrage ou d'un ensemble d'ouvrages relèvent simultanément de la compétence de plusieurs maîtres d'ouvrage, ces derniers peuvent désigner, par convention, celui d'entre eux qui assurera la maîtrise d'ouvrage de l'opération. Cette convention précise les conditions d'organisation de la maîtrise d'ouvrage exercé et en fixe le terme ». Cette disposition ouvre ainsi aux collectivités publiques intéressées par une même opération de travaux la possibilité de désigner, parmi elles, un maître d'ouvrage unique chargé d'exercer les attributions relevant de la maîtrise d'ouvrage. L'exercice de ces attributions par un seul maître d'ouvrage implique que les collectivités publiques, visées à l'article L2422-1 du Code de la Commande Publique, transfèrent de manière temporaire leur propre compétence de maître d'ouvrage.

En conséquence, il est convenu ce qui suit :

Article 1-Objet de la convention

En application du Code de la Commande Publique et afin de faciliter la coordination du chantier, la collectivité désigne le SDEEG par la présente convention comme maître d'ouvrage unique des opérations de GENIE CIVIL TELECOM BVD LIGNON T3 réalisées en concomitance avec les travaux effectués sur le réseau de distribution publique d'électricité relevant de la maîtrise d'ouvrage du SDEEG.

La présente convention a pour objet de définir les modalités administratives, techniques et financières de cette opération réalisée sous mandat de maîtrise d'ouvrage unique.

Article 2-Champ d'application de la convention

L'article L.2224-35 du CGCT impose aux opérateurs de communications électroniques de procéder à l'enfouissement coordonné de leur réseau s'il est implanté sur des supports communs au réseau de distribution publique d'électricité faisant l'objet d'une mise en souterrain.

Le SDEEG ne réalisera, au titre de cette convention, que les travaux de génie civil des réseaux de télécommunications.

Article 3-Déroulement de l'opération

a) Phase projet

Missions du SDEEG :

- Définition des conditions administratives et techniques selon lesquelles les ouvrages seront étudiés et réalisés ;
- Réalisation des études d'avant-projet et proposition de matériels ;
- Transmission à la collectivité d'un avant-projet chiffré ;
- Validation par le SDEEG du dossier d'exécution des travaux comprenant toute les démarches et autorisation administratives nécessaires à l'exécution du projet
- Représentation du maître d'ouvrage vis-à-vis des tiers.

Attribution de la Commune :

- Approbation des études préliminaires et de l'avant-projet ;
- Choix du matériel.

b) Procédures préalables à la réalisation de l'opération

Mission du SDEEG :

- Le SDEEG utilise ses marchés de travaux dans lesquels sont incluses des prestations de travaux d'infrastructures de génie civil de télécommunication et d'éclairage public ;
- Pour tenir compte des contraintes de coordination, le SDEEG attribue les bons de commande des travaux à l'entreprise.

c) Phase travaux

Mission du SDEEG :

- Organisation des réunions de chantier, de la coordination sécurité et protection de la santé ;
- Contrôle de l'activité des prestataires ;

Attribution de la commune

- Participation aux réunions de chantier ;
- Validation des études d'exécution

d) Procédures de fin de travaux

Mission du SDEEG :

- Etablissement d'un procès-verbal de réception des travaux ;
- Etablissement d'un procès-verbal de remise des ouvrages. En cas de réserves, il appartiendra au SDEEG d'établir la main levée des réserves et de la signer ;

- Les ouvrages de génie civil de télécommunications réalisés pour le compte de la collectivité feront l'objet d'une remise par le SDEEG, sur la base d'un décompte général définitif qui donnera lieu aux opérations comptables et budgétaires, et notamment les opérations pour compte de tiers.

Attribution de la commune :

- Gestion des différentes garanties à compter de la réception des ouvrages ;
- Intégration des ouvrages dans le patrimoine.

Article 4-Gestion des ouvrages

Après réception, en présence de la collectivité, des ouvrages de génie civil de télécommunications, le SDEEG dresse le procès-verbal de remise des ouvrages pour signature de la collectivité. Dès lors, la commune, maître d'ouvrage, devient propriétaire des nouvelles installations et le bien est remis à sa disposition.

Article 5-Modalités financières

La prestation de service sera réalisée sans contrepartie financière pour la prestation intellectuelle et l'assistance technique apportée à la maîtrise d'ouvrage. Toutefois le SDEEG percevra de la maîtrise d'œuvre (suivi administratif et financier de l'opération sur le montant HT des travaux).

La commune s'engage à rembourser le SDEEG conformément aux dispositions de la présente convention et de son annexe financière dans les conditions suivantes :

a) Estimation de l'opération :

Le SDEEG transmet un chiffrage sommaire soumis à l'approbation de la collectivité. L'opération est estimée à un montant TTC de **123 190.00** Euros.

b) Chiffrage sommaire :

Le chiffrage sommaire est arrêté sur les bases définies en annexe 1.

Les éventuelles subventions qui pourraient être accordées au titre des travaux d'éclairage public feront l'objet d'une demande par dossier qui sera traitée séparément.

Le SDEEG inscrit les crédits nécessaires à la réalisation de cette opération sur son budget au chapitre 45 en dépenses et en recettes.

La commune s'engage à inscrire à son budget le montant de l'opération en dépenses.

c) Règlement et paiement :

Le SDEEG règle les décomptes définitifs aux entreprises.

d) Participation de la commune :

Le montant des travaux de génie civil des réseaux de télécommunications est déterminé avec exactitude à la réception du décompte définitif de l'entreprise. Le montant de dépense engagée par la collectivité correspond au montant TTC des travaux réalisés.

Un certificat des travaux éligibles au FCTVA sera établi par le SDEEG et transmis à la commune.

Article 6-Durée de la convention

Cette convention prend effet le jour de la signature par les cosignataires et prend fin à la date de signature du procès-verbal de remise des ouvrages publics.

Article 7-Règlement des différends

La commune donne pouvoir au SDEEG afin d'agir en justice au titre de l'ouvrage objet de la présente convention, pour les éventuels litiges nés pendant la durée de celle-ci. En cas de litiges, le tribunal administratif de Bordeaux sera compétent.

à
Le

Le Maire de la commune
de LA TESTE DE BUCH

Patrick DAVET

Le Président
du S.D.E.E.G.

Xavier PINTAT

ANNEXE I

TRAVAUX RESEAUX TELECOMMUNICATIONS

Maitrise d'œuvre

SUR LE DETAIL PREVISIONNEL DE L'OPERATION

Commune de LA TESTE DE BUCH

Affaire GENIE CIVIL TELECOM BVD LIGNON T3

- Travaux hors taxe	97 000.00 Euros
- TVA	19 400.00 Euros
- Maitrise d'œuvre 6 % du HT	5 820.00 Euros
- CHS 1 % du HT	970.00 Euros
- Travaux TTC	123 190.00 Euros
Arrondi à la somme de	123 190.00 Euros

Commune LA TESTE DE BUCH

GENIE CIVIL TELECOM BVD LIGNON T3

DETAIL ESTIMATIF n° JMC_3052 en date du 31/05/2023

N°	Désignation	Unité	Qté	P.U HT	P.T HT
01012	Dossier administratif	UN	1	267,60	267,60
05073	04-016 - PV surlargeur sous accotement rural rive de chaussée	ML	1410	35,00	49 350,00
05074	04-017 - O/F tranchée en privé	ML	100	85,00	8 500,00
05135	07-001 - Report Etude, levé topo, récolement, autorisations	ML	1700	2,55	4 335,00
05136	07-002 - F/P PVC 42/45	ML	4842	4,70	22 757,40
05138	07-004 - F/P regard béton 30 x 30	UN	10	120,00	1 200,00
05142	07-008 - F/P chambre LZT	UN	10	890,00	8 900,00
05155	07-021 - PV chambre sans fond sur réseau existant	UN	1	460,00	460,00
05156	07-022 - Mise à niveau de chambre	UN	10	100,00	1 000,00
05158	07-024 - Démolition chambre	UN	1	230,00	230,00
	Total				97 000,00

Mention obligatoire dans le portail Chorus Pro de votre collectivité: Oui / Non Si oui, veuillez saisir les zones ci-dessous. Engagement <input type="text"/> Code Service <input type="text"/>	Total H.T	97 000,00
	Maîtrise d'œuvre+CHS sur le HT 7,00 %	6 790,00
	T.V.A 20,0 %	19 400,00
	Total T.T.C	123 190,00
	Total T.T.C arrondi	123 190,00

Prix valable jusqu'au 29/08/2023

Réservé au SDEEG	Technique	Comptable	Marché
Affaire N°			

à
le
"Bon pour accord" (signature et cachet)
Le Maire

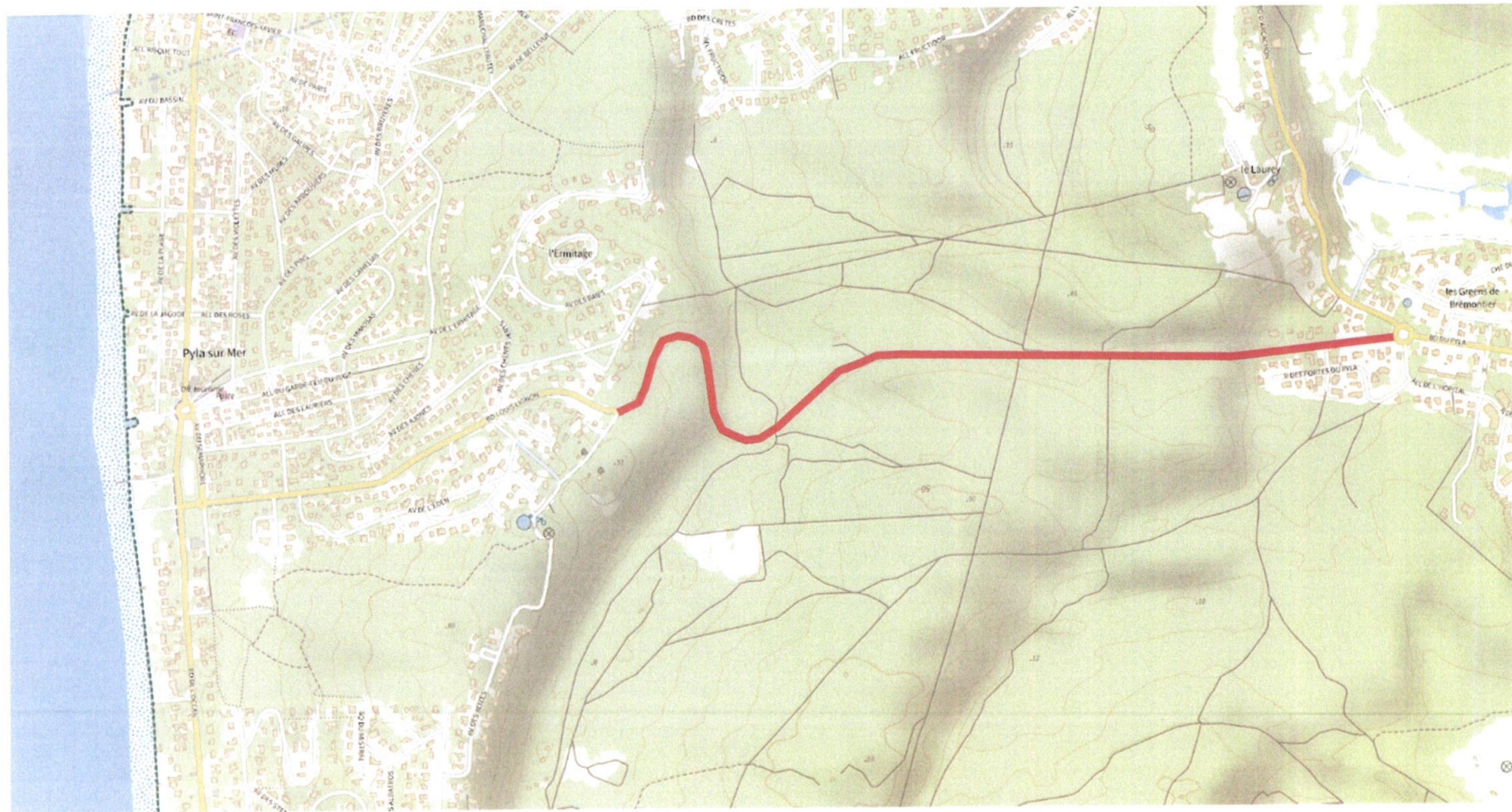
12 Rue du Cardinal Richaud
33300 Bordeaux
Tél : 05 56 16 10 70
www.sdeeg33.fr

DE_ED05 JMC F:\sdeegi\wstafer\donnees

Enfouissement des réseaux de télécommunications – Délégation de maîtrise d'ouvrage avec le SDEEG

Boulevard Louis Lignon - RD 217

Plan de masse



Monsieur le Maire :

Merci M Berillon. Des interventions ?

Opposition ; pas d'opposition

Abstention ; pas d'abstention

Le dossier est adopté à l'unanimité

**REALISATION D'UNE PISTE CYCLABLE SUR LA RD 217,
BOULEVARD LOUIS LIGNON
SUR LA COMMUNE DE LA TESTE DE BUCH.**

TRAVAUX D'ENFOUISSEMENT DU RESEAU DE DISTRIBUTION ELECTRIQUE

**CONVENTION AVEC LE SYNDICAT DEPARTEMENTAL ENERGIES ET
ENVIRONNEMENT DE LA GIRONDE (S.D.E.E.G).**

Vu la convention de concession signée avec E.N.E.D.I.S le 16 juin 1997 concernant la distribution publique d'énergie,

Vu la délibération n°2008-04-52 du 29 avril 2008 transférant au S.D.E.E.G la compétence dans le domaine de la distribution publique d'énergie,

Mes chers collègues,

Considérant que pour la création d'une piste cyclable sur le boulevard Louis Lignon, RD 2117 entre Pyla sur Mer et La Teste, il convient d'enfouir les réseaux afin de libérer les emprises.

Considérant que le S.D.E.E.G, dans le cadre de ses compétences de maître d'ouvrage et maître d'œuvre, a estimé ces travaux à 60 000,00 € H.T, financés selon la clé de répartition suivante :

- S.D.E.E.G : 60% des travaux H.T soit 36 000 €
- Commune :
 - 40% des travaux H.T (24 000€) ainsi que les frais de gestion du dossier de 8 % du montant HT des travaux (4 800 €) soit un total de 28 800 € HT.

Considérant que les travaux sont inscrits au budget de 2023,

En conséquence, je vous demande, mes chers collègues, après avis de la commission rénovation urbaine, aménagement de l'espace, développement économique et touristique du 20 juin 2023, de bien vouloir :

- ACCEPTER le plan de financement de l'opération,
- AUTORISER Monsieur le Maire à signer la demande d'aide financière ci-jointe

**REALISATION D'UNE PISTE CYCLABLE SUR LA RD 217,
BOULEVARD LOUIS LIGNON
SUR LA COMMUNE DE LA TESTE DE BUCH.**

TRAVAUX D'ENFOUISSEMENT DU RESEAU DE DISTRIBUTION ELECTRIQUE

**CONVENTION AVEC LE SYNDICAT DEPARTEMENTAL ENERGIES ET ENVIRONNEMENT
DE LA GIRONDE (S.D.E.E.G).**

Note explicative de synthèse

Dans le cadre du déploiement des maillages cyclables, la commune souhaite procéder à l'enfouissement du réseau de distribution électrique du boulevard Louis Lignon, sur la RD 217 entre Pyla sur Mer et La Teste. En effet, en amont des travaux de création d'une piste cyclable sous maîtrise d'ouvrage de la COBAS, il convient d'enfouir les réseaux à partir de cet automne 2023 afin de libérer les emprises.

La gestion de ces réseaux est régie par une convention de concession avec E.N.E.D.I.S pour une durée de 30 ans signée en juin 1997. Cette convention dans son article 8 (intégration des ouvrages dans l'environnement) prévoit que le concessionnaire participe à l'enfouissement des réseaux existants et en assure la maîtrise d'ouvrage.

Par délibération du 29 avril 2008, la Commune de La Teste de Buch a transféré au S.D.E.E.G (Syndicat Départemental d'Énergie et Environnement de la Gironde) sa compétence dans le domaine de la distribution publique d'énergie électrique.

Une des clauses de cette délégation de compétence permet de mettre en œuvre les travaux d'enfouissement de réseaux dans les conditions financières suivantes :

- participation S.D.E.E.G : 60 %
- participation communale : 40 % du montant HT des travaux + frais de gestion du dossier par le S.D.E.E.G : 8 % du montant HT des travaux.

La mise en œuvre de ces travaux se fait donc sous maîtrise d'ouvrage du Syndicat à travers des conventions d'aide financière.

Coût de l'opération S.D.E.E.G :

Montant HT estimé	60 000,00 €
Maîtrise d'œuvre HT (8%)	4 800,00 €
TVA montant des travaux	12 000,00 €
Montant total TTC	76 800,00 €

Plan de financement :

60% des travaux H.T (S.D.E.E.G)	36 000,00 €
40% des travaux H.T (Commune)	28 800,00 €

(plus maîtrise d'œuvre)

Les sommes correspondantes à la participation communale sont incluses dans le budget de 2023.

Objet de la délibération :

- ACCEPTER le plan de financement de l'opération,
- AUTORISER Monsieur le Maire à signer la demande d'aide financière ci-jointe.

Syndicat Départemental d'Energie Electrique de la Gironde



Electrification - Gaz - Eclairage Public
Economies d'Energie – Energies Renouvelables

DEMANDE D'AIDE FINANCIERE AU TITRE DE L'ARTICLE 8 DISSIMULATION DES RESEAUX (BT-HTA)

CADRE RESERVE AU S.D.E.E.G

Avis de la commission de répartition :

.....
.....
.....
.....
.....
.....

Commune LA TESTE DE BUCH
Opération AMENAGEMENT BT BVD LIGNON TR 3

Renseignements concernant la collectivité :

Canton de : La Teste-de-Buch
Trésorerie de : BELIN-BELIET
Population de : 26 269
N° Affaire : Fils nus : Longueur fils nus :
Régime d'électrification : Urbain
Périmètre de concession : SDEEG
L'éclairage public est concédé au SDEEG : Non
L'entretien de l'éclairage public est assuré par le SDEEG : Non
La commune est rattachée à un EPCI : Non

A L'APPUI DU DOSSIER DE DEMANDE, IL DEVRA ÊTRE OBLIGATOIREMENT JOINT :

La délibération de l'assemblée délibérante
La note de présentation du projet
Le chiffrage sommaire

Le courrier doit être adressé impersonnellement à Monsieur le Président du

Syndicat Départemental d'Energie Electrique de la Gironde

12 Rue du Cardinal Richaud 33300 BORDEAUX - Tél. 05.56.16.10.70 - Fax. 05.56.16.10.71 - E-mail : contact@sdeeg33.fr

DE_SUBA8 JMC F:\sdeeg\statel\donnees

Siret : 253 303 473 00057 - APE 8413 Z

Nature du Projet :

Détail du projet :

.....
.....
.....
.....
.....

Approbation du projet par l'assemblée délibérante en date du ____/____/____

Calendrier prévisionnel de réalisation :

Lancement des travaux _____ Durée des travaux _____

Fin prévisionnelle des travaux _____

Coût de l'opération :

Montant HT estimé	60 000,00
Maîtrise d'œuvre HT	4 800,00
T.V.A	12 000,00
Montant total TTC	76 800,00

Plan de financement :

Participation SDEEG 60% du HT	36 000,00
Participation collectivité 40 % des travaux HT + Maîtrise d'oeuvre	28 800,00

Participations sollicitées :

Département
Région
Etat
Auprès de l'EPCI

La Collectivité (commune/EPCI) sollicite la participation financière du SDEEG pour la réalisation de ce projet, et s'engage à ne pas débiter les travaux avant l'avis de la commission de répartition. Toutefois, en cas de nécessité absolue (coordination de travaux, sécurité publique), le commencement des travaux par anticipation peut être accepté, mais ne préjuge en rien de l'octroi du concours financier du SDEEG pour cette opération.

Toute modification intervenant après le dépôt de ce dossier ou après l'accord financier du SDEEG devra être obligatoirement signalée à notre établissement public.

Fait à _____, le ____/____/____

Cachet de la collectivité

Le Maire

CONDITIONS D'OCTROI DE L'AIDE

ARTICLE 8:

L'article 8 concerne exclusivement les travaux d'intégration des ouvrages dans l'environnement (enfouissement de réseaux). La participation sollicitée auprès du SDEEG s'élève à 60% du montant HT des travaux (hors maîtrise d'oeuvre).

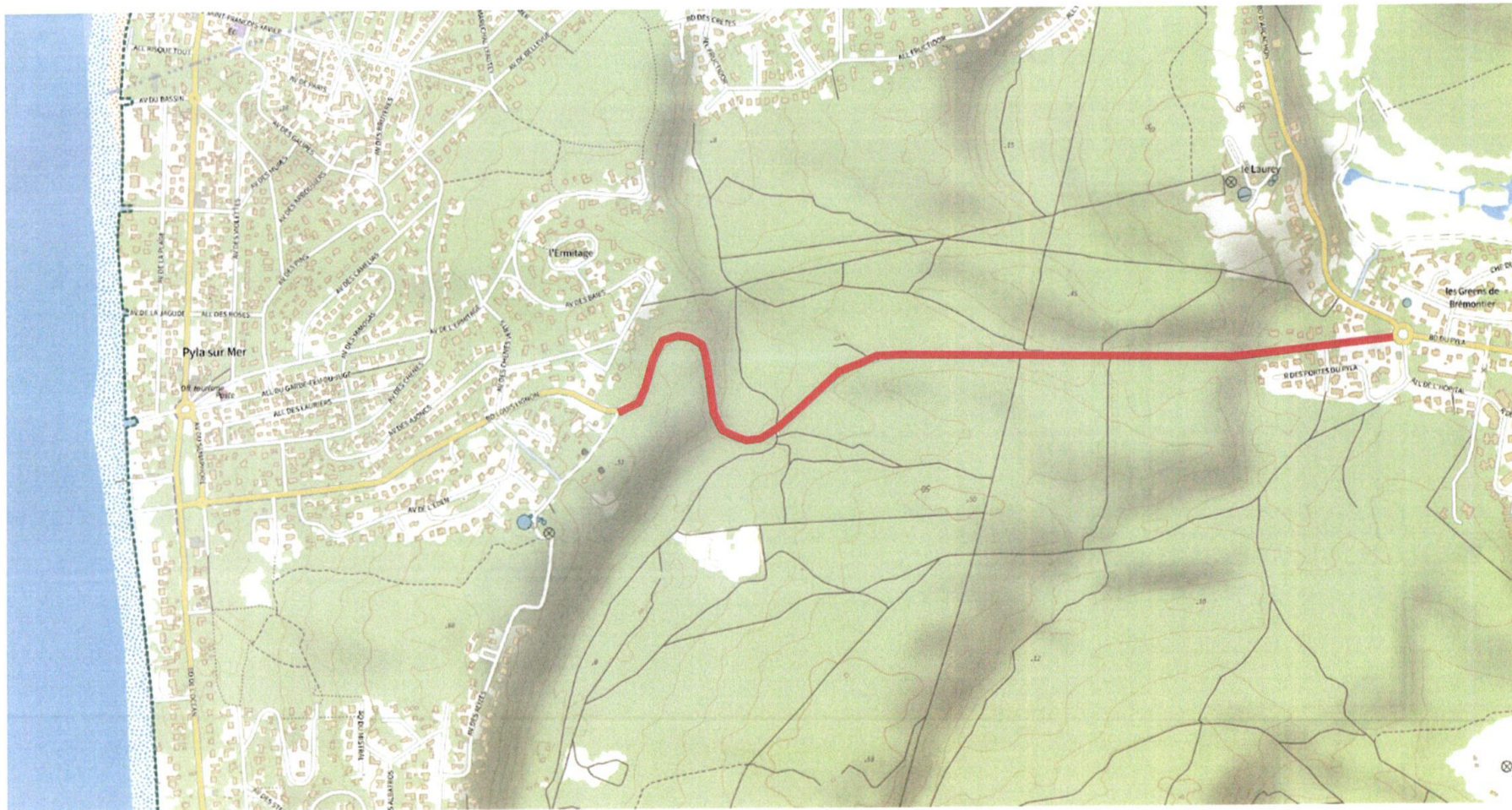
Le montant des participations ne doit pas dépasser 80% du montant total de l'opération.

DISPOSITIONS IMPORTANTES

Lorsque la commune est rattachée à un EPCI compétent en la matière, la demande doit recueillir son avis.

Les aides attribuées par le SDEEG sont valables deux ans à compter de leur notification à la collectivité concernée. Passé ce délai, elles seront remises à la disposition du SDEEG.

Enfouissement du réseau de distribution électrique
Boulevard Louis Lignon - RD 217
Plan de masse



Monsieur le Maire :

Merci M Berillon. Des interventions ?

Opposition ; pas d'opposition

Abstention : pas d'abstention

Le dossier est adopté à l'unanimité

**REALISATION D'UNE PISTE CYCLABLE SUR LA RD 217
BOULEVARD LOUIS LIGNON
COMMUNE DE LA TESTE DE BUCH**

Convention d'Enfouissement du réseau Télécom avec Orange

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2224-35,

Vu la convention locale pour la mise en souterrain des réseaux aériens de communications électroniques ci-jointe,

Mes chers collègues,

Considérant que pour la création d'une piste cyclable sur le boulevard Louis Lignon, RD 2117 entre Pyla / Mer et La Teste, il convient d'enfouir les réseaux de télécommunications afin de libérer les emprises.

Considérant que le génie civil sera à la charge du SDEEG (Syndicat Départemental d'Energies et Environnement de la Gironde), via une convention temporaire de maîtrise d'ouvrage avec la commune, ORANGE participera sur le matériel de Génie-civil posé, pour un montant de 5 250 € H.T € H.T., par établissement d'un titre exécutoire de la commune.

Considérant que les équipements de communication électronique dont la maîtrise d'ouvrage est assurée par ORANGE font l'objet d'une participation communale qui s'élève à 1 068,12 € H.T.

Considérant que les travaux sont inscrits au budget primitif 2023,

En conséquence, je vous demande, mes chers collègues, après avis de la commission rénovation urbaine, aménagement de l'espace, développement économique et touristique du 20 juin 2023 de bien vouloir :

- ACCEPTER la participation communale à l'enfouissement du réseau Télécom susvisée,
- AUTORISER Monsieur Le Maire à signer la convention ci-jointe avec ORANGE.

**Réalisation d'une piste cyclable sur la RD 217, boulevard Louis Lignon
Sur la commune de La Teste de Buch.
Enfouissement du réseau Télécom.**

Note explicative de synthèse

Les dispositions de la loi 21 juin 2004 pour la confiance dans l'économie numérique complétées par la loi sur les communications électroniques adoptée en août 2004 déterminent les modes de répartition relatifs aux coûts de câblage, d'études, documentations et contrôle entre les communes et Orange.

Ce partenariat est concrétisé par la mise en place d'un accord national par souci de réduire les coûts de gestion. Cet accord porte principalement sur :

- la coordination de la pose des différents réseaux afin d'en réduire les coûts et limiter la gêne provoquée par les chantiers successifs,
- les dispositions de l'article L 2224-35 du Code Général des Collectivités Territoriales stipulent que lorsque les réseaux électriques et de communications électroniques sont établis sur des supports aériens communs, et qu'à l'initiative de la collectivité, ces derniers font l'objet de travaux de mise en souterrain, une convention conclue entre la collectivité et l'opérateur en communications fixe les obligations respectives en matière de travaux, de prestations techniques ainsi que la participation financière de chaque partie.

Dans le cadre du déploiement des maillages cyclables, sur la RD 217 entre Pyla sur Mer et La Teste, les répartitions s'établissent comme suit :

Le SDEEG, via une convention temporaire de la maîtrise d'ouvrage avec la commune, assume le génie civil :

- Étude
- Ouverture et remblaiement des tranchées
- Fourreaux, chambres, coffrets....

La commune participe sur les équipements de communications électroniques, pour un montant de 1 068,12 € H.T.

ORANGE UI assume les équipements de communications électroniques :

- Étude
- Dépose de l'aérien
- Pose en souterrain
- Matériel de câblage

ORANGE participe sur le matériel de Génie-civil posé, pour un montant de 5 250 € H.T, par établissement d'un titre exécutoire de la commune.

Les sommes correspondantes à la participation communale sont incluses dans le budget des opérations d'aménagement.

Objet de la délibération :

- ACCEPTER la participation communale à l'enfouissement du réseau Télécom,
- AUTORISER Monsieur le Maire à signer la convention ci-jointe avec ORANGE

**CONVENTION LOCALE POUR LA MISE EN SOUTERRAIN
DES RÉSEAUX AÉRIENS DE COMMUNICATIONS ÉLECTRONIQUES
D'ORANGE ÉTABLIS SUR SUPPORTS COMMUNS
AVEC LES RÉSEAUX PUBLICS AÉRIENS DE DISTRIBUTION D'ÉLECTRICITÉ**

Référence : Convention n° 54-23-156646/ AS-2304728

Entre :

La Commune de : LA TESTE DE BUCH, représentée par, M. DAVET Patrick.

Ci-après dénommée « **la personne publique** »

et

Orange - société anonyme au capital de 10 640 226 396 Euros, dont le siège social est situé 111, quai du Président Roosevelt, CS 70222, 92449 ISSY LES MOULINEAUX CEDEX.

Immatriculée au R.C.S de Paris sous le numéro 380 129 866, représentée par l'Unité de pilotage des réseaux du sud-ouest, elle-même représentée par son directeur Monsieur Sébastien Plantier, ci après dénommée « **Orange** », collectivement dénommés « **les parties** »

PRÉAMBULE

La Fédération Nationale des Collectivités Concédantes et Régies (FNCCR), l'Association des Maires de France (AMF) et Orange ont constaté qu'il était nécessaire de mettre en place un accord national rationnel, efficace dans sa mise en œuvre avec le souci de réduire les coûts de gestion, en considérant :

- que la pose coordonnée des différents réseaux de service public favorise la réduction du coût des travaux, et réduit la gêne provoquée par des chantiers successifs, notamment en ce qui concerne l'enfouissement des réseaux filaires aériens de distribution d'électricité et de communications électroniques qui sont fréquemment voisins, et dont la coordination de la mise en souterrain dans un même secteur est d'intérêt général ;
- que lorsque les réseaux électriques et de communications électroniques sont disposés sur les mêmes supports, cette coordination est soumise aux dispositions de l'article L 2224-35 du code général des collectivités territoriales qui prévoit l'intervention de conventions entre les collectivités territoriales ou leurs établissements publics de coopération compétents pour la distribution publique d'électricité ;
- que pour favoriser la réduction des coûts, les responsabilités doivent être réparties clairement, la maîtrise d'ouvrage étant assurée par la personne publique pour les infrastructures communes de génie civil et par Orange pour les travaux de câblage ;
- que, compte tenu de la proportion moyenne de supports communs constatée au niveau national, la personne publique d'une part, et Orange, d'autre part, financent respectivement environ 60 % et 40 % du coût global de l'opération ;
- que, dans un souci de simplification et d'efficacité opérationnelle, et pour tenir compte de la décision de la personne publique approuvant les travaux de génie civil de communications électroniques, il est convenu que Orange prendra forfaitairement en charge 82 % des coûts d'étude du câblage et de réalisation de celui-ci, ainsi que les coûts de fourniture de génie civil, les collectivités locales ou leurs établissements publics de coopération prenant en charge les autres coûts ;
- que la répartition des prises en charge prévue à l'alinéa précédent tient compte de la proportion moyenne de support communs constatée au niveau national, ainsi que de la non déductibilité de la TVA ;
- que la présente convention est basée sur l'équilibre économique voulu par les parties et qu'elle a vocation à s'appliquer à ce titre sur l'ensemble du territoire ;
- que Orange conserve la propriété des installations de communications électroniques



Lorsque, de plus, ces réseaux sont disposés sur les mêmes supports, cette coordination est soumise aux dispositions de l'article L. 2224-35 du code général des collectivités territoriales.

Pour mémoire, cet article est rédigé comme suit :

« Art. L. 2224-35 - Tout opérateur de communications électroniques autorisé par une collectivité territoriale, par un établissement public de coopération compétent pour la distribution publique d'électricité, ou par un gestionnaire de réseau public de distribution d'électricité à installer un ouvrage aérien non radioélectrique sur un support de ligne aérienne d'un réseau public de distribution d'électricité procède, en cas de remplacement de cette ligne aérienne par une ligne souterraine à l'initiative de la collectivité ou de l'établissement précité, au remplacement de sa ligne aérienne en utilisant la partie aménagée à cet effet dans l'ouvrage souterrain construit en remplacement de l'ouvrage aérien commun. Les infrastructures communes de génie civil créées par la collectivité territoriale ou l'établissement précité lui appartiennent.

L'opérateur de communications électroniques prend à sa charge les coûts de dépose, de réinstallation en souterrain et de remplacement des équipements de communications électroniques incluant les câbles, les fourreaux et les chambres de tirage, y compris les coûts d'études et d'ingénierie correspondants. Il prend à sa charge l'entretien de ses équipements. Une convention conclue entre la collectivité ou l'établissement précité et l'opérateur de communications électroniques fixe la participation financière de celui-ci sur la base des principes énoncés ci-dessus, ainsi que le montant de la redevance qu'il doit éventuellement verser au titre de l'occupation du domaine public. »

Section 1 – Objet et définition

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

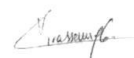
La présente convention a pour objet d'organiser les relations entre les parties pour la mise en œuvre pratique des dispositions de l'article L. 2224-35 du code général des collectivités territoriales, concernant l'opération d'enfouissement située : **Lignon Tr 3.**

Dans le cadre de la dissimulation des réseaux aériens désignés à l'article 2 et de leur enfouissement, la personne publique et l'opérateur se sont accordés pour laisser à l'opérateur la propriété des Infrastructures de Communications Électroniques réalisées à ces occasions.

ARTICLE 2 - DÉSIGNATION DES TRAVAUX

L'opérateur souhaitant disposer d'une certaine visibilité sur ses engagements futurs, la personne publique s'engage à l'informer chaque année de sa prévision budgétaire de dépenses pour les deux années à venir, ainsi que de son programme prévisionnel de travaux sur douze mois, et à recueillir à son intention les renseignements analogues auprès des autres maîtres d'ouvrage lui ayant donné mandat à l'effet de signer la présente convention, opérant dans le département. Les travaux concernés réalisés en conformité avec les normes en vigueur, porteront sur les ouvrages répondant aux conditions suivantes.

- Les travaux d'enfouissement portent simultanément :
 - pour les réseaux d'électricité : sur les lignes de réseaux, les lignes électriques de branchement,
 - pour les réseaux de communications électroniques : sur les lignes de réseaux et sur les lignes terminales de communications électroniques.
- Les longueurs de lignes aériennes électriques et de communications électroniques à enfouir ne sont pas nécessairement disposées sur des appuis communs ; au niveau de chaque chantier, il peut exister des supports spécifiques à l'une ou l'autre des parties, pour soutenir les lignes de réseau ou des lignes de branchement ou terminales.
- L'opportunité des chantiers envisagés est du seul ressort de la personne publique ; Les définitions suivantes sont retenues au sens de la présente convention :
- le terme « appui commun » désigne le support de ligne aérienne d'un réseau public de distribution d'électricité sur lequel est également établi le réseau de communications électroniques ;



le terme « enfouissement » s'entend de la mise en souterrain des ouvrages électriques et de communications électroniques ou, si les parties en conviennent, de leur dissimulation par pose sur façades, les tracés retenus devant dans ce cas permettre la suppression de toutes les traversées de voirie en aérien

en cas de mise en souterrain, les travaux d'enfouissement comportent la réalisation d'un « ouvrage souterrain commun », constitué de la tranchée commune et, éventuellement, « d'infrastructures communes de génie civil » (égouts, galeries, réservations, fonçages...) substituées par endroits à la tranchée commune ;

- la « tranchée aménagée » s'entend de la partie de la tranchée commune de l'ouvrage souterrain commun, destinée à recevoir les équipements de communications électroniques, dont l'aménagement comprend notamment le grillage avertisseur et dont le schéma figure en annexe 2 à la présente convention ;
- les « équipements de communications électroniques » comprennent les Installations de communications électroniques, le câblage et ses accessoires ;
- les « installations de communications électroniques » visées dans la présente convention désignent les fourreaux, les chambres de tirage y compris leurs cadres et trappes standards, les bornes de raccordement destinées à recevoir le câblage de communications électroniques. Elles ne comprennent ni le câblage ni ses accessoires.

Section 2 – Répartition des missions de maîtrise d'ouvrage et de maîtrise d'œuvre

ARTICLE 3 - CHAMP D'APPLICATION DE LA CONVENTION

La convention s'applique aux travaux nécessaires, sur le domaine public routier communal et non routier communal, et sur les domaines privés (à l'exception des parties privatives intérieures aux immeubles) à l'enfouissement des équipements de communications électroniques désignés à l'article 2, dans le respect des dispositions du code des postes et communications électroniques, des règles techniques en vigueur, notamment des règles d'hygiène et de sécurité, et des spécifications de matériel.

ARTICLE 4 – PRÉPARATION DU PROJET

L'opérateur est associé, pour les ouvrages le concernant, au choix de l'itinéraire des réseaux posés en coordination, et de la capacité des ouvrages souterrains communs. Il précise à la personne publique ses besoins en équipement et notamment le nombre d'alvéoles qui lui sont nécessaires

La personne publique, en accord avec la commune concernée (si elles sont différentes), se réserve le droit d'assurer la coordination des travaux, objet de la présente convention, avec la réalisation d'autres travaux intéressant le domaine public routier, conformément aux dispositions de l'article L.115 -1 du code de la voirie routière. Elle informe l'opérateur des décisions (notamment celles relatives au calendrier des travaux et aux dispositions techniques) arrêtées en la matière.

Chaque maître d'ouvrage fait son affaire de la mise en œuvre des prescriptions du code du travail, relatives à la prévention des risques et à la sécurité sur le chantier et de leur observation par les entreprises intervenantes.

ARTICLE 5 – PRESTATIONS TECHNIQUES

5.1 – Études

La personne publique fournit à l'opérateur :

- la confirmation, sous une forme et un délai de préavis à convenir, des travaux d'enfouissement à exécuter,
- un plan indiquant la zone exacte des travaux,
- un avant-projet indiquant le tracé prévisionnel de la tranchée aménagée, ainsi que le tracé prévisionnel des ouvrages autres que ceux de l'opérateur (électricité, éventuellement gaz, eau, assainissement, autres communications électroniques,...) à établir,
- un planning prévisionnel des travaux,
- un délai pour renvoyer à la personne publique l'avant-projet complété des éléments visés ci-après.

•



L'opérateur renvoie à la personne publique, dans le délai spécifié, l'avant-projet complété par le tracé de ses propres canalisations (y compris la reprise en souterrain des lignes terminales), le nombre d'alvéoles à poser limité à ce qui est nécessaire à l'enfouissement des ouvrages existants, l'implantation des bornes de raccordement, les types de chambres à poser, leur position de principe et, pour la reprise en souterrain des lignes terminales, la position estimative de l'adduction vers les domaines privés.

- La personne publique exécute les prestations d'étude et d'ingénierie de génie civil relatives à la réalisation des infrastructures correspondant à l'enfouissement des équipements de communications électroniques. Ces études sont adressées à l'opérateur pour remarques éventuelles et validation du projet final.
- L'opérateur exécute les prestations d'études et d'ingénierie relatives à la réalisation du câblage et à la reprise en souterrain ou en façade des câblages des clients concernés.

5.2 – Exécution des travaux de génie civil

- La personne publique est maître d'ouvrage des travaux relatifs à la tranchée aménagée, nécessaires au transfert en souterrain des lignes de réseaux et des lignes terminales existantes. Ces travaux comprennent notamment :
 - l'ouverture de la tranchée (démolition des revêtements, terrassement, déblayage, étayage éventuel, aménagement du fond de fouille),
 - la fermeture de la tranchée (remblayage, dispositif avertisseur, compactage),
 - la réfection des revêtements (provisoires et/ou définitifs),
 - l'installation des équipements annexes (barriérage, clôture, signalisation, balisage, dépôt de matériels, baraquements,...).
- La personne publique est également maître d'ouvrage des infrastructures communes de génie civil éventuelles (galeries techniques, réservations, fonçages, ouvrages d'art) en complément de la Tranchée Commune.
- L'opérateur crée les installations de communications électroniques propres à ses lignes de réseaux et lignes terminales en domaine public routier communal et non routier communal. A cette fin, il désigne la personne publique pour assurer en son nom les missions de maîtrise d'ouvrage afférentes à la pose de ces installations de communications électroniques dans la tranchée aménagée .
- La personne publique, en exécution de la mission confiée par l'opérateur, assure la pose des installations de communications électroniques en domaine public.
- La personne publique assure en domaines privés la pose des installations de communications électroniques nécessaires à la reprise en souterrain des câbles des clients concernés.
- La personne publique fait son affaire de la dépose, de l'enlèvement et du traitement des appuis communs abandonnés.

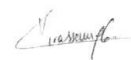
5.3 – Exécution des travaux de câblage

- L'opérateur exécute les travaux concernant :
 - le tirage et le raccordement de nouveaux câbles dans les installations de communications électroniques,
 - la reprise en souterrain ou en façade des câbles des clients concernés.
- L'opérateur fait son affaire de la dépose et de l'enlèvement des anciens câbles ainsi que de la dépose et de l'enlèvement des appuis abandonnés qui lui appartiennent, éventuellement compris dans le cadre des opérations mentionnées à l'article 2.

ARTICLE 6 – RÉCEPTION DES INSTALLATIONS DE COMMUNICATIONS ÉLECTRONIQUES

L'opérateur (son sous-traitant ou son représentant) est invité aux réunions de chantier, et dispose d'un droit d'accès permanent sur les chantiers d'implantation des installations de communications électroniques réalisés au nom de l'opérateur sous la maîtrise d'ouvrage de la personne publique. Leur vérification technique, qui peut être réalisée par tranche, est effectuée selon le processus suivant :

-



Sur demande de l'entreprise mandatée par la personne publique pour réaliser les travaux, adressée à l'opérateur par courrier ou courriel, celui-ci procède à la vérification des installations de communications électroniques réservées à ses propres besoins, sous réserve de la réalisation préalable par l'entreprise des essais d'alvéolage et de la remise des plans projets comportant les cotes d'implantation et les annotations de chantier (plans minutes du récolement après chantier) relatives aux dites installations de communications électroniques .

- A la suite de cette vérification, l'opérateur remet à l'entreprise un certificat de conformité des installations de communications électroniques.
- Si toutefois l'entreprise mandatée bénéficie d'une certification ISO 9002, elle peut simplement adresser le procès verbal de contrôle à l'opérateur, au vu duquel celui-ci lui délivre le certificat de conformité.
- En l'absence de vérification technique dans un délai spécifié au cas par cas, mais ne pouvant excéder 25 jours calendaires après la demande formalisée par l'entreprise à l'opérateur, la conformité technique est acquise, aux risques de l'opérateur et sans réserve.
- Lors de la vérification, des réserves peuvent être formulées par l'opérateur. Elles devront être levées préalablement à une seconde vérification technique organisée dans un nouveau délai spécifié, mais ne pouvant excéder les 25 jours calendaires qui suivent. A défaut, le certificat de conformité sera émis avec réserves qui seront levées à l'achèvement complet de l'effacement des réseaux, en particulier après les réfections de voirie.

ARTICLE 7 – EXÉCUTION DES TRAVAUX DE CÂBLAGE

Dès que la conformité des installations de communications électroniques qui lui appartiennent est acquise, conformément aux dispositions de l'article 6, l'opérateur entreprend les travaux de mise en œuvre des câbles de communications électroniques et de leurs accessoires.

Un planning sera établi entre les parties, au titre duquel les délais de réalisation, y compris la dépose des anciens câbles et des poteaux abandonnés, ne pourront excéder 30 à 60 jours calendaires selon l'importance du chantier, sauf cas de force majeure dûment justifié.

En cas de non-respect de ce délai, une pénalité journalière pourra être appliquée à l'encontre de l'opérateur correspondant à 1/3 000 du montant des travaux de câblage évalué selon un coût unitaire de référence de 8 euros HT par mètre linéaire de génie civil. L'application de cette pénalité est libératoire de tous autres dommages et intérêts au titre de ce retard. Elle n'est due que si les causes de ce retard sont exclusivement imputables à Orange.

Section 3 – Répartition de la propriété des ouvrages

ARTICLE 8 - UTILISATION DES OUVRAGES MIS A DISPOSITION – RÉGIME DE PROPRIÉTÉ

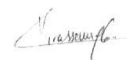
La tranchée aménagée et les infrastructures communes de génie civil visées à l'article 2 sont la propriété de la personne publique. Leur utilisation par l'opérateur ne confère à celui-ci aucun droit réel, conformément à l'article L.1311-1 du code général des collectivités territoriales.

- Leur utilisation est consentie à l'opérateur tant que le droit d'établir ou d'exploiter un réseau ouvert au public ou de fournir au public un service de communications électroniques prévu par l'article L. 33-1 du code des postes et communications électroniques n'a pas fait l'objet d'une suspension ou d'un retrait.
- L'opérateur est propriétaire des installations de communications électroniques qu'il a créées sur le domaine public routier communal ou non routier communal, dans les conditions exposées à l'article 5.2 et du câblage. Il en assure à ses frais l'exploitation, la maintenance (réparations), l'entretien et le renouvellement.

Section 4 – Répartition de la charge financière

ARTICLE 9 - PRINCIPES DE RÉPARTITION DES DÉPENSES

Les parties conviennent que pour simplifier et homogénéiser sur l'ensemble du territoire les conditions et pratiques locales dans l'application des présentes dispositions et dès lors qu'un seul appui commun est concerné et figure dans le réseau objet de l'opération d'enfouissement, les présentes dispositions relatives à la répartition des dépenses prévues aux articles 10, 11 et 12 s'appliquent.



ARTICLE 10 – TRANCHÉE AMÉNAGÉE

La personne publique prend à sa charge la totalité du coût de réalisation de la tranchée aménagée et des infrastructures communes de génie civil, les besoins de l'opérateur étant limités aux besoins exprimés dans l'avant-projet mentionné à l'article 5.1 de la présente convention.

ARTICLE 11 – DÉPENSES DES INSTALLATIONS DE COMMUNICATIONS ÉLECTRONIQUES

- L'opérateur prend à sa charge les études permettant de définir les éléments destinés à compléter l'avant-projet visé à l'article 5.1.
- L'opérateur fournit à la personne publique les matériels d'installations de communications électroniques visés à l'article 2, destinés à être posés en domaine public routier et en prend le coût à sa charge soit que la personne publique s'en approvisionne auprès du fournisseur désigné par l'opérateur, soit que l'opérateur en rembourse à la personne publique le prix d'acquisition.
- En application de l'article D. 407-2 du code des postes et communications électroniques, Orange n'intervient pas sur le domaine privé. Toutefois, selon les accords, Orange prendra à sa charge le coût de fourniture du fourreau destiné à la reprise en souterrain de l'installation des clients, sous réserve que la longueur totale de toutes les reprises des clients en domaine privé n'excède pas 20% de la longueur de tranchée en domaine public.
- En revanche, la personne publique acquiert à titre onéreux certains matériels d'installations de communications électroniques, destinés à être posés en domaines privés, notamment les chambres 30x30.
- La personne publique prend à sa charge la totalité des frais de pose de ces matériels, y compris la mise en place d'un lit de sable.

ARTICLE 12 – DÉPENSES DE CÂBLAGE

- L'opérateur prend à sa charge 82 % des dépenses d'étude et de réalisation des travaux de câblage, visées respectivement aux articles 5.1 et 5.3.
- Corrélativement, la personne publique prend à sa charge 18 % de ces dépenses sous forme de subvention d'équipement.

ARTICLE 13 – REDEVANCE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

L'opérateur, propriétaire des installations de communications électroniques en domaine public routier, est redevable envers le gestionnaire du domaine public occupé de la redevance établie par l'autorité gestionnaire de la voirie, en application de l'article L. 47 du code des postes et communications électroniques.

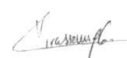
Section 5 – Dispositions diverses

ARTICLE 14 – RESPONSABILITÉS

Sous réserve des dispositions de l'article L 2131-10 du code général des collectivités territoriales, chaque partie renonce à tout recours contre l'autre partie à raison des malfaçons constatées après l'achèvement complet du chantier, en particulier après les réfections de voirie.

ARTICLE 15 – RACCORDEMENT DE NOUVEAUX CLIENTS

L'opérateur s'engage à raccorder en souterrain les futurs clients à l'intérieur du périmètre des zones où ses réseaux de communication électronique sont en souterrain.



ARTICLE 16 – DURÉE DE LA CONVENTION

La convention cadre reste en vigueur tant que le droit d'établir ou d'exploiter un réseau ouvert au public ou de fournir au public un service de communications électroniques prévu par l'article L. 33-1 du code des postes et communications électroniques n'a pas fait l'objet d'une suspension ou d'un retrait sauf dénonciation à une date anniversaire de l'échéance par l'un des signataires avec un préavis de trois mois, par lettre recommandée avec avis de réception.

ARTICLE 17 – SUIVI DE LA CONVENTION

La présente convention, ainsi que les éventuelles difficultés nées de son application, seront portées pour information et pour solution éventuelle à la connaissance du comité de suivi mis en place en application de l'accord cadre national Orange – FNCCR - AMF.

ARTICLE 18 – CONFIDENTIALITE

La personne publique s'engage à ne pas communiquer et/ou à ne pas divulguer à des tiers les plans appartenant à Orange et faisant l'objet de la présente convention à l'exception des personnes, dont le nombre devra être nécessairement limité, qui auront pour mission l'exécution de la présente convention.

La personne publique s'engage d'une part, à informer lesdites personnes de la confidentialité à laquelle sont soumis les plans et d'autre part, à prendre de façon générale, toute mesure permettant de préserver la confidentialité des documents objet du présent article.

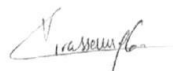
La présente clause continuera à s'appliquer pendant un délai de trois ans après la résiliation de cette convention pour quelque cause que ce soit.

La présente convention est établie en deux exemplaires originaux.

Fait à _____ le _____
Pour la personne publique,

Fait à Balma le 30/05/2023
Pour Orange,

Correspondant Réseau Collectivités Locales
Guillaume Virassamy





DEVIS n° PRO-CDN-PG54-23-156646

Ce devis ne prend pas en compte la partie financière du génie civil Orange de cette opération.

SA au capital de 10 640 226 396 € - 380 129 866 RCS PARIS

Etabli le : 30/05/2023
Par : Guillaume VIRASSAMY

Durée de validité du devis : 2 mois
Référence Orange : 54-23-156646

Nature des travaux : Dissimulation de réseau Orange

Lieu des travaux :
Lignon Tr 3.
33260 LA TESTE DE BUCH

REFERENCES CLIENT

Coordonnées :

Commune de La-Teste-De-Buch
Hotel de ville
33164 La-Teste-De-Buch

Adresse de facturation (*) :

(*) A ne remplir que si l'adresse de facturation du client est différente de son adresse postale .

PRESTATIONS	Unité	Quantité	Prix Unitaire	Montant HT (€)
Travaux .				
Frais d'étude, de gestion et de réception	un	1.0	2877	2877€
Main d'œuvre partie câblage réseaux orange.	un	1.0	3386,4	3386,4€
Matériel câblage réseaux Orange	un	1.0	597,6	597,6€
S/TOTAL :			6861	6861€

Déduction part Orange :				
Participation aux frais de câblage.	un	1.0	4085,88	4085,88€
Etude GC	un	1.0	1707	1707€
S/TOTAL :				5792,88€

Pour rappel :

Participation d'Orange sur le matériel de Génie-Civil posé à hauteur de 5250 €HT, dans l'attente d'un Titre Exécutoire

Somme dû par la municipalité à Orange: Mille soixante-huit Euros et douze centimes	Montant total Hors Taxes	1068.12€
	Montant TVA à 0.0 %	0 €
	MONTANT TOTAL HT	1068.12€

Fait en deux exemplaires originaux,

à BALMA, le 30/05/2023
Pour Orange
Guillaume VIRASSAMY

A le

Devis accepté par :

Fonction :

Signature (précédée de la mention " Bon pour exécution des prestations ")

SIRET :

N° de SIRET à fournir obligatoirement pour les entreprises et les collectivités

Orange Restricted

Enfouissement des réseaux de télécommunications

Boulevard Louis Lignon - RD 217

Plan de masse



Monsieur le Maire :

Merci Mme Poulain, je souligne l'arrivée de Mme Pamies

Monsieur BERNARD :

Enfin ces délibération vont permettre dans les prochains mois à partir de l'automne de débiter les travaux d'enfouissement et ensuite la réalisation d'une piste que nous attendons tous, ça va permettre d'avoir un lien ombilical réel et sécurisé. La sécurité est quelque chose qui nous inquiétaient tous, enfin nous y sommes arrivés.

Un long travail technique et surtout avec le département qui devait nous donner l'accord, le bornage est fait, l'implantation de la piste a été décidée, cela sera au sud et dans le prolongement de la piste Louis Lignon intra Pyla et permettra de rejoindre les 2 bourgs la Teste et Pyla.

Tout devra être terminé pour l'été 2024 aucun obstacle administratif pour l'instant n'empêche la réalisation et les crédits que ce soit au niveau de la commune ou Cobas ont été dégagés ou vont être engagés.

C'est une belle nouvelle dont nous pouvons tous être fiers et ça devrait se faire dans l'année qui court.

Monsieur le Maire :

Merci M Bernard pour votre travail en tant que vice-président de la mobilité au sein de la Cobas, on a tous œuvré pour y arriver.

Madame MONTEIL-MACARD :

Je voudrais juste répondre à M Berillon, c'était possible puisque nous avons déjà étudié le projet et que c'était dans les tuyaux, il fallait le faire avant le boulevard Louis Lignon, que vous avez fait mais c'était tout à fait possible et vous le savez très bien, parce que vous étiez en comité de quartier quand j'étais présidente.

Monsieur BERNARD :

Je ne peux pas laisser dire ça, vous étiez adjointe de l'ancien premier magistrat de la ville et les gens de la Cobas, j'étais déjà en commission à la Cobas à l'époque. Le premier magistrat avait déclaré publiquement que c'était impossible, il refusait la chose, ne dites pas des choses comme ça il y a des tas de témoins. Deux ou trois DGS de la Cobas pourraient témoigner, peut-être l'avez-vous imaginé mais l'ancienne mandature n'avait pas mis l'énergie qu'il fallait pour le faire.

Monsieur BERILLON :

J'ai souvenir aussi d'une déclaration aussi comme quoi il y avait des problèmes de propriétés privées, on ne va pas faire de polémiques, l'essentiel c'est que l'on avance et si nous sommes tous d'accord là-dessus c'est une bonne chose, c'est depuis très longtemps attendu de tous.

Monsieur le Maire :

C'est comme le désenvasement du port de la Teste... nous passons au vote

Opposition ; pas d'opposition

Abstention : pas d'abstention

Le dossier est adopté à l'unanimité

**AMENAGEMENT DE L'AVENUE LOUIS GAUME ET DE L'AVENUE DES DUNES
TRONCON COMPRIS ENTRE L'AVENUE DES SABLES ET L'AVENUE DE LA FORÊT
COMMUNE DE LA TESTE DE BUCH**

Enfouissement des réseaux de télécommunications

**Convention de Délégation temporaire de maîtrise d'ouvrage avec le Syndicat
Départemental d'Energie Electrique de la Gironde
(S.D.E.E.G)**

VU le code de la Commande Publique et notamment son article L 2422-12 ;

Vu la convention de délégation temporaire de maîtrise d'ouvrage ci-jointe,

Mes chers collègues,

Considérant les travaux d'enfouissement des réseaux prévus avenue Louis Gaume et avenue des Dunes, tronçon compris entre l'avenue des Sables et l'avenue de la Forêt, à Pyla sur Mer, sur la commune de La Teste de Buch.

Considérant que la réalisation de ces travaux implique la compétence de plusieurs maîtres d'ouvrages, d'une part, la Ville pour l'enfouissement des réseaux de télécommunications et, d'autre part, le S.D.E.E.G pour le réseau de distribution électrique.

Considérant que dans cette hypothèse, le code de la commande publique permet la désignation, par convention, d'un maître d'ouvrage unique.

Considérant qu'il apparaît opportun de confier au S.D.E.E.G, à titre temporaire, la maîtrise d'ouvrage des travaux d'effacement des réseaux de télécommunications.

Considérant que les travaux sont inscrits au budget primitif 2023,

En conséquence, je vous demande, mes chers collègues, après avis de la commission rénovation urbaine, aménagement de l'espace, développement économique et touristique du 20 juin 2023 de bien vouloir :

- ACCEPTER la délégation temporaire de maîtrise d'ouvrage au profit du S.D.E.E.G pour les travaux précités,
- AUTORISER Monsieur le Maire à signer la convention ci-jointe avec le S.D.E.E.G

**AMENAGEMENT DE L'AVENUE LOUIS GAUME ET DE L'AVENUE DES DUNES
TRONÇON COMPRIS ENTRE L'AVENUE DES SABLES
ET L'AVENUE DE LA FORET
COMMUNE DE LA TESTE DE BUCH.
Enfouissement des réseaux de télécommunications**

**Délégation temporaire de la Maîtrise d'Ouvrage avec le Syndicat départemental d'Energies et
Environnement de la Gironde (S.D.E.E.G.)**

Note explicative de synthèse

Dans le cadre du plan de rénovation de la voirie communale pour l'année 2023, la commune souhaite procéder à l'enfouissement des réseaux de distribution électrique et de télécommunications, avenue Louis Gaume et avenue des Dunes, tronçon compris entre l'avenue des Sables et l'avenue de la Forêt, à Pyla sur Mer, sur la commune de La Teste de Buch.

Ces travaux sont répartis de la façon suivante :

- Le S.D.E.E.G. (Syndicat Départemental d'Energies et Environnement de la Gironde) est Maître d'Ouvrage pour l'enfouissement du réseau de distribution électrique.
- La commune est Maître d'Ouvrage pour l'enfouissement des réseaux de télécommunications.

L'article L2422-12 du code de la Commande publique dispose que : « Lorsque la réalisation ou la réhabilitation d'un ouvrage ou d'un ensemble d'ouvrages relèvent simultanément de la compétence de plusieurs Maîtres d'Ouvrage, ces derniers peuvent désigner, par convention, celui d'entre eux qui assurera la Maîtrise d'Ouvrage de l'opération » ayant pour objectif de faciliter la coordination du chantier.

Aussi, il paraît opportun de confier au S.D.E.E.G., à titre temporaire, la maîtrise d'ouvrage des travaux d'effacements des réseaux de télécommunications. En tant que maître d'ouvrage délégué, le S.D.E.E.G. s'engage donc à procéder au chiffrage et au suivi de l'opération jusqu'à la remise de l'ouvrage à la collectivité.

La collectivité définit le programme des travaux ainsi que le choix du matériel et s'engage à rembourser le S.D.E.E.G sur la base du montant TTC des travaux réalisés.

Le S.D.E.E.G. a estimé ces travaux à 114 000,00 € TTC, à cette somme il faut ajouter les frais de maîtrise d'œuvre et de gestion du dossier par le SDEEG représentant 7 % du montant H.T des travaux.

<u>Coût de l'opération H.T :</u>	95 000,00 €
Maîtrise d'œuvre HT + CHS (7%)	6 650,00 €
TVA	19 000,00 €
Montant total TTC	120 650,00 €

Cette démarche, offrant une plus grande souplesse administrative et meilleure réactivité dans la conduite du chantier, n'occasionne aucun coût supplémentaire pour notre commune, excepté les frais de maîtrise d'œuvre habituels de 7 % du montant HT des travaux appliqués par le S.D.E.E.G.

Concernant les modalités financières, la ville s'engage à rembourser le S.D.E.E.G sur la base du montant TTC des travaux réalisés. Un certificat des travaux éligibles au Fonds de Compensation pour la T.V.A sera établi par le S.D.E.E.G. et sera transmis à la collectivité.

Objet de la délibération :

- ACCEPTER la délégation temporaire de maîtrise d'ouvrage au profit du S.D.E.E.G pour les travaux précités,
- Autoriser Monsieur Le Maire à signer la convention,

CONVENTION D'ORGANISATION TEMPORAIRE DE LA MAÎTRISE D'OUVRAGE OPERATION DE GENIE CIVIL DE TELECOMMUNICATIONS

Entre, d'une part :

La commune de **LA TESTE DE BUCH**, représentée par son Maire, **Patrick DAVET**, dûment autorisé, désigné ci-après par "la Commune".

Et, d'autre part :

Le Syndicat Départemental Energies et Environnement de la Gironde,
12 Rue du Cardinal Richaud – 33300 Bordeaux
N° SIRET : 253 303 473 00057
représenté par son Président, **Xavier PINTAT**, agissant en vertu de la délibération du 2 décembre 2011, désigné ci-après par "le SDEEG".

Il est exposé ce qui suit :

Préambule :

L'opération **GENIE CIVIL TELECOM SECTEUR CORNICHE** sur la commune de **LA TESTE DE BUCH** concerne deux maîtres d'ouvrage :

- Le SDEEG pour les travaux sur le réseau d'éclairage public,
- La Commune pour les travaux d'enfouissement des réseaux de télécommunications.

L'article L2422-12 de l'ordonnance n° 2018-1074 du 26 novembre 2018 stipule que : « Lorsque la réalisation ou la réhabilitation d'un ouvrage ou d'un ensemble d'ouvrages relèvent simultanément de la compétence de plusieurs maîtres d'ouvrage, ces derniers peuvent désigner, par convention, celui d'entre eux qui assurera la maîtrise d'ouvrage de l'opération. Cette convention précise les conditions d'organisation de la maîtrise d'ouvrage exercée et en fixe le terme ». Cette disposition ouvre ainsi aux collectivités publiques intéressées par une même opération de travaux la possibilité de désigner, parmi elles, un maître d'ouvrage unique chargé d'exercer les attributions relevant de la maîtrise d'ouvrage. L'exercice de ces attributions par un seul maître d'ouvrage implique que les collectivités publiques, visées à l'article L2422-1 du Code de la Commande Publique, transfèrent de manière temporaire leur propre compétence de maître d'ouvrage.

En conséquence, il est convenu ce qui suit :

Article 1-Objet de la convention

En application du Code de la Commande Publique et afin de faciliter la coordination du chantier, la collectivité désigne le SDEEG par la présente convention comme maître d'ouvrage unique des opérations de **GENIE CIVIL TELECOM SECTEUR CORNICHE** réalisées en concomitance avec les travaux effectués sur le réseau de distribution publique d'électricité relevant de la maîtrise d'ouvrage du SDEEG.

La présente convention a pour objet de définir les modalités administratives, techniques et financières de cette opération réalisée sous mandat de maîtrise d'ouvrage unique.

Article 2- Champ d'application de la convention

L'article L.2224-35 du CGCT impose aux opérateurs de communications électroniques de procéder à l'enfouissement coordonné de leur réseau s'il est implanté sur des supports communs au réseau de distribution publique d'électricité faisant l'objet d'une mise en souterrain.

Le SDEEG ne réalisera, au titre de cette convention, que les travaux de génie civil des réseaux de télécommunications.

Article 3- Déroulement de l'opération

a) Phase projet

Missions du SDEEG :

- Définition des conditions administratives et techniques selon lesquelles les ouvrages seront étudiés et réalisés ;
- Réalisation des études d'avant-projet et proposition de matériels ;
- Transmission à la collectivité d'un avant-projet chiffré ;
- Validation par le SDEEG du dossier d'exécution des travaux comprenant toute les démarches et autorisation administratives nécessaires à l'exécution du projet
- Représentation du maître d'ouvrage vis-à-vis des tiers.

Attribution de la Commune :

- Approbation des études préliminaires et de l'avant-projet ;
- Choix du matériel.

b) Procédures préalables à la réalisation de l'opération

Mission du SDEEG :

- Le SDEEG utilise ses marchés de travaux dans lesquels sont incluses des prestations de travaux d'infrastructures de génie civil de télécommunication et d'éclairage public ;
- Pour tenir compte des contraintes de coordination, le SDEEG attribue les bons de commande des travaux à l'entreprise.

c) Phase travaux

Mission du SDEEG :

- Organisation des réunions de chantier, de la coordination sécurité et protection de la santé ;
- Contrôle de l'activité des prestataires ;

Attribution de la commune

- Participation aux réunions de chantier ;
- Validation des études d'exécution

d) Procédures de fin de travaux

Mission du SDEEG :

- Etablissement d'un procès-verbal de réception des travaux ;
- Etablissement d'un procès-verbal de remise des ouvrages. En cas de réserves, il appartiendra au SDEEG d'établir la main levée des réserves et de la signer ;

- Les ouvrages de génie civil de télécommunications réalisés pour le compte de la collectivité feront l'objet d'une remise par le SDEEG, sur la base d'un décompte général définitif qui donnera lieu aux opérations comptables et budgétaires, et notamment les opérations pour compte de tiers.

Attribution de la commune :

- Gestion des différentes garanties à compter de la réception des ouvrages ;
- Intégration des ouvrages dans le patrimoine.

Article 4-Gestion des ouvrages

Après réception, en présence de la collectivité, des ouvrages de génie civil de télécommunications, le SDEEG dresse le procès-verbal de remise des ouvrages pour signature de la collectivité. Dès lors, la commune, maître d'ouvrage, devient propriétaire des nouvelles installations et le bien est remis à sa disposition.

Article 5-Modalités financières

La prestation de service sera réalisée sans contrepartie financière pour la prestation intellectuelle et l'assistance technique apportée à la maîtrise d'ouvrage. Toutefois le SDEEG percevra de la maîtrise d'œuvre (suivi administratif et financier de l'opération sur le montant HT des travaux).

La commune s'engage à rembourser le SDEEG conformément aux dispositions de la présente convention et de son annexe financière dans les conditions suivantes :

a) Estimation de l'opération :

Le SDEEG transmet un chiffrage sommaire soumis à l'approbation de la collectivité. L'opération est estimée à un montant TTC de 120 650.00 Euros.

b) Chiffrage sommaire :

Le chiffrage sommaire est arrêté sur les bases définies en annexe 1.

Les éventuelles subventions qui pourraient être accordées au titre des travaux d'éclairage public feront l'objet d'une demande par dossier qui sera traitée séparément.

Le SDEEG inscrit les crédits nécessaires à la réalisation de cette opération sur son budget au chapitre 45 en dépenses et en recettes.

La commune s'engage à inscrire à son budget le montant de l'opération en dépenses.

c) Règlement et paiement :

Le SDEEG règle les décomptes définitifs aux entreprises.

d) Participation de la commune :

Le montant des travaux de génie civil des réseaux de télécommunications est déterminé avec exactitude à la réception du décompte définitif de l'entreprise. Le montant de dépense engagée par la collectivité correspond au montant TTC des travaux réalisés.

Un certificat des travaux éligibles au FCTVA sera établi par le SDEEG et transmis à la commune.



Article 6-Durée de la convention

Cette convention prend effet le jour de la signature par les cosignataires et prend fin à la date de signature du procès-verbal de remise des ouvrages publics.

Article 7-Règlement des différends

La commune donne pouvoir au SDEEG afin d'agir en justice au titre de l'ouvrage objet de la présente convention, pour les éventuels litiges nés pendant la durée de celle-ci. En cas de litiges, le tribunal administratif de Bordeaux sera compétent.

à
Le

Le Maire de la commune
de LA TESTE DE BUCH

Patrick DAVET

Le Président
du S.D.E.E.G.

Xavier PINTAT

ANNEXE I

TRAVAUX RESEAUX TELECOMMUNICATIONS

Maitrise d'œuvre

SUR LE DETAIL PREVISIONNEL DE L'OPERATION

Commune de **LA TESTE DE BUCH**

Affaire **GENIE CIVIL TELECOM SECTEUR CORNICHE**

- Travaux hors taxe	95 000.00 Euros
- TVA	19 000.00 Euros
- Maitrise d'œuvre 6 % du HT	5 700.00 Euros
- CHS 1 % du HT	950.00 Euros
- Travaux TTC	120 650.00 Euros
Arrondi à la somme de	120 650.00 Euros

Enfouissement des réseaux de télécommunications- Avenue Louis Gaume Délégation de maîtrise d'ouvrage-SDEEG

Plan de Masse



Monsieur BUSSE :

Ces travaux permettront de réaliser le bouclage d'un cheminement cyclable par le haut de la corniche et de préparer la réfection de cette partie d'avenue qui est en mauvais état suite à notre diagnostic de voirie

Monsieur le Maire :

Merci M Busse, nous passons au vote

Opposition ; pas d'opposition

Abstention : pas d'abstention

Le dossier est adopté à l'unanimité

**AMENAGEMENT DE L'AVENUE LOUIS GAUME ET DE L'AVENUE DES DUNES
TRONCON COMPRIS ENTRE L'AVENUE DES SABLES
ET L'AVENUE DE LA FORÊT
COMMUNE DE LA TESTE DE BUCH**

**Enfouissement du réseau de distribution électrique
Convention avec le Syndicat Départemental Energies et Environnement de la Gironde
(S.D.E.E.G)**

Vu la convention de concession signée avec E.N.E.D.I.S le 16 juin 1997 concernant la distribution publique d'énergie,

Vu la délibération n°2008-04-52 du 29 avril 2008 transférant au S.D.E.E.G la compétence dans le domaine de la distribution publique d'énergie,

Mes chers collègues,

Considérant que l'aménagement de l'avenue Louis Gaume et de l'avenue des Dunes nécessitent l'enfouissement du réseau de distribution électrique.

Considérant que Le S.D.E.E.G, dans le cadre de ses compétences de maître d'ouvrage et maître d'œuvre, a estimé ces travaux à 395 000,00 € H.T, financés selon la clé de répartition suivante :

- S.D.E.E.G : 60% des travaux H.T soit 237 000,00 €
- Commune :
 - 40% des travaux H.T (158 000,00€) ainsi que les frais de gestion du dossier de 8 % du montant HT des travaux (31 600,00 €) soit un total de 189 600,00 €.

Considérant que les travaux sont inscrits au budget primitif 2023,

En conséquence, je vous demande, mes chers collègues, après avis de la commission rénovation urbaine, aménagement de l'espace, développement économique et touristique du 15 février 2023, de bien vouloir :

- ACCEPTER le plan de financement de l'opération,
- AUTORISER Monsieur le Maire à signer la demande d'aide financière ci-jointe

**AMENAGEMENT DE L'AVENUE LOUIS GAUME ET DE L'AVENUE DES DUNES
TRONÇON COMPRIS ENTRE L'AVENUE DES SABLES ET L'AVENUE DE LA FORET
SUR LA COMMUNE DE LA TESTE DE BUCH.**

**Travaux d'enfouissement du réseau de distribution électrique.
Convention avec le Syndicat Départemental Energies et Environnement de la Gironde
(S.D.E.E.G).**

Note explicative de synthèse

Dans le cadre du plan de rénovation de la voirie communale pour l'année 2023, la commune souhaite procéder à l'enfouissement du réseau de distribution électrique de l'avenue Louis Gaume et de l'avenue des Dunes, tronçon compris entre l'avenue des Sables et l'avenue de la Forêt, à Pyla sur Mer, sur la commune de La Teste de Buch.

La gestion de ces réseaux est régie par une convention de concession avec E.N.E.D.I.S pour une durée de 30 ans signée en juin 1997. Cette convention dans son article 8 (intégration des ouvrages dans l'environnement) prévoit que le concessionnaire participe à l'enfouissement des réseaux existants et en assure la maîtrise d'ouvrage.

Par délibération du 29 avril 2008 la Commune de La Teste de Buch a transféré au S.D.E.E.G (Syndicat Départemental d'Énergie et Environnement de la Gironde) sa compétence dans le domaine de la distribution publique d'énergie électrique.

Une des clauses de cette délégation de compétence permet de mettre en œuvre les travaux d'enfouissement de réseaux dans les conditions financières suivantes :

- participation S.D.E.E.G : 60 %
- participation communale : 40 % du montant HT des travaux + frais de gestion du dossier par le S.D.E.E.G : 8 % du montant HT des travaux.

La mise en œuvre de ces travaux se fait donc sous maîtrise d'ouvrage du Syndicat à travers des conventions d'aide financière.

Coût de l'opération S.D.E.E.G :

Montant HT estimé	395 000,00 €
Maîtrise d'œuvre HT (8%)	31 600,00 €
TVA montant des travaux	79 000,00 €
Montant total TTC	505 600,00 €

Plan de financement :

60% des travaux H.T (S.D.E.E.G)	237 000,00 €
40% des travaux H.T (Commune)	189 600,00 €
<i>(plus maîtrise d'œuvre)</i>	

Les sommes correspondantes à la participation communale sont incluses dans le budget des opérations d'aménagement.

Objet de la délibération :

- ACCEPTER le plan de financement de l'opération,
- AUTORISER Monsieur le Maire à signer la demande d'aide financière ci-jointe.



Syndicat Départemental d'Énergie Électrique de la Gironde

Électrification - Gaz - Éclairage Public
Économies d'Énergie – Énergies Renouvelables

DEMANDE D'AIDE FINANCIÈRE AU TITRE DE L'ARTICLE 8 DISSIMULATION DES RESEAUX (BT-HTA)

CADRE RESERVE AU S.D.E.E.G

Avis de la commission de répartition :

.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....

Commune : LA TESTE DE BUCH
Opération : AMENAGEMENT BT SECTEUR CORNICHE

Renseignements concernant la collectivité :

Canton de : La Teste-de-Buch
Trésorerie de : BELIN-BELIET
Population de : 26 248
N° Affaire : **Fils nus** : **Longueur fils nus** :
Régime d'électrification : Urbain
Périmètre de concession : SDEEG
L'éclairage public est concédé au SDEEG : Non
L'entretien de l'éclairage public est assuré par le SDEEG : Non
La commune est rattachée à un EPCI : Non

A L'APPUI DU DOSSIER DE DEMANDE, IL DEVRA ÊTRE OBLIGATOIREMENT JOINT :

- La délibération de l'assemblée délibérante
- La note de présentation du projet
- Le chiffrage sommaire

Le courrier doit être adressé impersonnellement à Monsieur le Président du

Syndicat Départemental d'Énergie Électrique de la Gironde

12 Rue du Cardinal Richaud 33300 BORDEAUX - Tél. 05.56.16.10.70 - Fax. 05.56.16.10.71 - E-mail : contact@sdeeg33.fr

DE_SUBAS_JMC.F:\sdeeg\wstef\donnees

Siret : 253 303 473 00057 - APE 8413 Z

Nature du Projet :

Détail du projet :

.....
.....
.....
.....

Approbation du projet par l'assemblée délibérante en date du ____/____/____

Calendrier prévisionnel de réalisation :

Lancement des travaux _____ **Durée des travaux** _____

Fin prévisionnelle des travaux _____

Coût de l'opération :

Montant HT estimé	395 000,00
Maîtrise d'œuvre HT	31 600,00
T.V.A	79 000,00
Montant total TTC	505 600,00

Plan de financement :

Participation SDEEG 60% du HT	237 000,00
Participation collectivité 40 % des travaux HT + Maîtrise d'œuvre	189 600,00

Participations sollicitées :

Département
Région
Etat
Auprès de l'EPCI

La Collectivité (commune/EPCI) sollicite la participation financière du SDEEG pour la réalisation de ce projet, et s'engage à ne pas débiter les travaux avant l'avis de la commission de répartition. Toutefois, en cas de nécessité absolue (coordination de travaux, sécurité publique), le commencement des travaux par anticipation peut être accepté, mais ne préjuge en rien de l'octroi du concours financier du SDEEG pour cette opération.

Toute modification intervenant après le dépôt de ce dossier ou après l'accord financier du SDEEG devra être obligatoirement signalée à notre établissement public.

Fait à _____, le ____/____/____

Cachet de la collectivité

Le Maire

CONDITIONS D'OCTROI DE L'AIDE

ARTICLE 8:

L'article 8 concerne exclusivement les travaux d'intégration des ouvrages dans l'environnement (enfouissement de réseaux). La participation sollicitée auprès du SDEEG s'élève à 60% du montant HT des travaux (hors maîtrise d'œuvre).

Le montant des participations ne doit pas dépasser 80% du montant total de l'opération.

DISPOSITIONS IMPORTANTES

Lorsque la commune est rattachée à un EPCI compétent en la matière, la demande doit recueillir son avis.

Les aides attribuées par le SDEEG sont valables deux ans à compter de leur notification à la collectivité concernée. Passé ce délai, elles seront remises à la disposition du SDEEG.

Monsieur le Maire :

Merci M Busse, des interventions ? Nous passons au vote

Opposition ; pas d'opposition

Abstention ; pas d'abstention

Le dossier est adopté à l'unanimité

**AMENAGEMENT DE L'AVENUE LOUIS GAUME ET DE L'AVENUE DES DUNES
TRONCON COMPRIS ENTRE L'AVENUE DES SABLES ET L'AVENUE DE LA FORÊT
COMMUNE DE LA TESTE DE BUCH**

Convention d'Enfouissement du réseau Télécom avec Orange

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2224-35,

Vu la convention locale pour la mise en souterrain des réseaux aériens de communications électroniques ci-jointe,

Mes chers collègues,

Considérant que dans le cadre des travaux d'aménagement de l'avenue Louis Gaume et de l'avenue des Dunes, la ville de La Teste de Buch a décidé de procéder à l'enfouissement des réseaux de télécommunications.

Considérant que le génie civil sera à la charge du SDEEG (Syndicat Départemental d'Energies et Environnement de la Gironde), via une convention temporaire de maîtrise d'ouvrage avec la commune, ORANGE participera sur le matériel de Génie-civil posé, pour un montant de 2 275 € H.T € H.T., par établissement d'un titre exécutoire de la commune.

Considérant que les équipements de communication électronique dont la maîtrise d'ouvrage est assurée par ORANGE font l'objet d'une participation communale qui s'élève à 1 292,22 € H.T.

Considérant que les travaux sont inscrits au budget primitif 2023,

En conséquence, je vous demande, mes chers collègues, après avis de la commission rénovation urbaine, aménagement de l'espace, développement économique et touristique du 20 juin 2023 2023 de bien vouloir :

- ACCEPTER la participation communale à l'enfouissement du réseau Télécom susvisée,
- AUTORISER Monsieur Le Maire à signer la convention ci-jointe avec ORANGE.

**AMENAGEMENT DE L'AVENUE LOUIS GAUME ET DE L'AVENUE DES DUNES
TRONÇON COMPRIS ENTRE L'AVENUE DES SABLES ET L'AVENUE DE LA FORET
COMMUNE DE LA TESTE DE BUCH.**

Convention d'enfouissement du réseau Télécom avec Orange

Note explicative de synthèse

Les dispositions de la loi 21 juin 2004 pour la confiance dans l'économie numérique complétées par la loi sur les communications électroniques adoptée en août 2004 déterminent les modes de répartition relatifs aux coûts de câblage, d'études, documentations et contrôle entre les communes et Orange.

Ce partenariat est concrétisé par la mise en place d'un accord national par souci de réduire les coûts de gestion. Cet accord porte principalement sur :

- la coordination de la pose des différents réseaux afin d'en réduire les coûts, et limiter la gêne provoquée par les chantiers successifs,
- les dispositions de l'article L 2224-35 du Code Général des Collectivités Territoriales stipulent que lorsque les réseaux électriques et de communications électroniques sont établis sur des supports aériens communs, et qu'à l'initiative de la collectivité, ces derniers font l'objet de travaux de mise en souterrain, une convention conclue entre la collectivité et l'opérateur en communications fixe les obligations respectives en matière de travaux, de prestations techniques ainsi que la participation financière de chaque partie.

Dans le cadre des travaux d'aménagement de l'avenue Louis Gaume et de l'avenue des Dunes, les répartitions s'établissent comme suit :

Le SDEEG, via une convention temporaire de la maîtrise d'ouvrage avec la commune, assume le génie civil :

- étude
- ouverture et remblaiement des tranchées
- fourreaux, chambres, coffrets....

La commune participe sur les équipements de communications électroniques, pour un montant de 1 292,22 € H.T.

ORANGE UI assume les équipements de communications électroniques :

- étude
- dépose de l'aérien
- pose en souterrain
- matériel de câblage

ORANGE participe sur le matériel de Génie-civil posé, pour un montant de 2 275 € H.T, par établissement d'un titre exécutoire de la commune.

Les sommes correspondantes à la participation communale sont incluses dans le budget des opérations d'aménagement.

Objet de la délibération :

- ACCEPTER la participation communale à l'enfouissement du réseau Télécom,
- AUTORISER Monsieur le Maire à signer la convention ci-jointe avec ORANGE

**CONVENTION LOCALE POUR LA MISE EN SOUTERRAIN
DES RÉSEAUX AÉRIENS DE COMMUNICATIONS ÉLECTRONIQUES
D'ORANGE ÉTABLIS SUR SUPPORTS COMMUNS
AVEC LES RÉSEAUX PUBLICS AÉRIENS DE DISTRIBUTION D'ÉLECTRICITÉ**

Référence : Convention n° 54-22-152777/ AS-2216026

Entre :

La Commune de : LA TESTE DE BUCH, représentée par, M. DAVET Patrick.

Ci-après dénommée « **la personne publique** »

et

Orange - société anonyme au capital de 10 640 226 396 Euros, dont le siège social est situé 111, quai du Président Roosevelt, CS 70222, 92449 ISSY LES MOULINEAUX CEDEX.

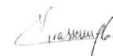
Immatriculée au R.C.S de Paris sous le numéro 380 129 866, représentée par l'Unité de pilotage des réseaux du sud-ouest, elle-même représentée par son directeur Monsieur Sébastien Plantier,

ci après dénommée « **Orange** »,
collectivement dénommés « **les parties** »

PRÉAMBULE

La Fédération Nationale des Collectivités Concédantes et Régies (FNCCR), l'Association des Maires de France (AMF) et Orange ont constaté qu'il était nécessaire de mettre en place un accord national rationnel, efficace dans sa mise en œuvre avec le souci de réduire les coûts de gestion, en considérant :

- que la pose coordonnée des différents réseaux de service public favorise la réduction du coût des travaux, et réduit la gêne provoquée par des chantiers successifs, notamment en ce qui concerne l'enfouissement des réseaux filaires aériens de distribution d'électricité et de communications électroniques qui sont fréquemment voisins, et dont la coordination de la mise en souterrain dans un même secteur est d'intérêt général ;
- que lorsque les réseaux électriques et de communications électroniques sont disposés sur les mêmes supports, cette coordination est soumise aux dispositions de l'article L 2224-35 du code général des collectivités territoriales qui prévoit l'intervention de conventions entre les collectivités territoriales ou leurs établissements publics de coopération compétents pour la distribution publique d'électricité ;
- que pour favoriser la réduction des coûts, les responsabilités doivent être réparties clairement, la maîtrise d'ouvrage étant assurée par la personne publique pour les infrastructures communes de génie civil et par Orange pour les travaux de câblage ;
- que, compte tenu de la proportion moyenne de supports communs constatée au niveau national, la personne publique d'une part, et Orange, d'autre part, financent respectivement environ 60 % et 40 % du coût global de l'opération ;
- que, dans un souci de simplification et d'efficacité opérationnelle, et pour tenir compte de la décision de la personne publique approuvant les travaux de génie civil de communications électroniques, il est convenu que Orange prendra forfaitairement en charge 82 % des coûts d'étude du câblage et de réalisation de celui-ci, ainsi que les coûts de fourniture de génie civil, les collectivités locales ou leurs établissements publics de coopération prenant en charge les autres coûts ;
- que la répartition des prises en charge prévue à l'alinéa précédent tient compte de la proportion moyenne de support communs constatée au niveau national, ainsi que de la non déductibilité de la TVA ;
- que la présente convention est basée sur l'équilibre économique voulu par les parties et qu'elle a vocation à s'appliquer à ce titre sur l'ensemble du territoire ;
- que Orange conserve la propriété des installations de communications électroniques



Lorsque, de plus, ces réseaux sont disposés sur les mêmes supports, cette coordination est soumise aux dispositions de l'article L. 2224-35 du code général des collectivités territoriales.

Pour mémoire, cet article est rédigé comme suit :

« Art. L. 2224-35 - Tout opérateur de communications électroniques autorisé par une collectivité territoriale, par un établissement public de coopération compétent pour la distribution publique d'électricité, ou par un gestionnaire de réseau public de distribution d'électricité à installer un ouvrage aérien non radioélectrique sur un support de ligne aérienne d'un réseau public de distribution d'électricité procède, en cas de remplacement de cette ligne aérienne par une ligne souterraine à l'initiative de la collectivité ou de l'établissement précité, au remplacement de sa ligne aérienne en utilisant la partie aménagée à cet effet dans l'ouvrage souterrain construit en remplacement de l'ouvrage aérien commun. Les infrastructures communes de génie civil créées par la collectivité territoriale ou l'établissement précité lui appartiennent.

L'opérateur de communications électroniques prend à sa charge les coûts de dépose, de réinstallation en souterrain et de remplacement des équipements de communications électroniques incluant les câbles, les fourreaux et les chambres de tirage, y compris les coûts d'études et d'ingénierie correspondants. Il prend à sa charge l'entretien de ses équipements. Une convention conclue entre la collectivité ou l'établissement précité et l'opérateur de communications électroniques fixe la participation financière de celui-ci sur la base des principes énoncés ci-dessus, ainsi que le montant de la redevance qu'il doit éventuellement verser au titre de l'occupation du domaine public. »

Section 1 – Objet et définition

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

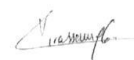
La présente convention a pour objet d'organiser les relations entre les parties pour la mise en œuvre pratique des dispositions de l'article L. 2224-35 du code général des collectivités territoriales, concernant l'opération d'enfouissement située : **SECTEUR CORNICHE/PYLA.**

Dans le cadre de la dissimulation des réseaux aériens désignés à l'article 2 et de leur enfouissement, la personne publique et l'opérateur se sont accordés pour laisser à l'opérateur la propriété des Infrastructures de Communications Électroniques réalisées à ces occasions.

ARTICLE 2 - DÉSIGNATION DES TRAVAUX

L'opérateur souhaitant disposer d'une certaine visibilité sur ses engagements futurs, la personne publique s'engage à l'informer chaque année de sa prévision budgétaire de dépenses pour les deux années à venir, ainsi que de son programme prévisionnel de travaux sur douze mois, et à recueillir à son intention les renseignements analogues auprès des autres maîtres d'ouvrage lui ayant donné mandat à l'effet de signer la présente convention, opérant dans le département. Les travaux concernés réalisés en conformité avec les normes en vigueur, porteront sur les ouvrages répondant aux conditions suivantes.

- Les travaux d'enfouissement portent simultanément :
 - pour les réseaux d'électricité : sur les lignes de réseaux, les lignes électriques de branchement,
 - pour les réseaux de communications électroniques : sur les lignes de réseaux et sur les lignes terminales de communications électroniques.
- Les longueurs de lignes aériennes électriques et de communications électroniques à enfouir ne sont pas nécessairement disposées sur des appuis communs ; au niveau de chaque chantier, il peut exister des supports spécifiques à l'une ou l'autre des parties, pour soutenir les lignes de réseau ou des lignes de branchement ou terminales.
- L'opportunité des chantiers envisagés est du seul ressort de la personne publique ; Les définitions suivantes sont retenues au sens de la présente convention :
- le terme « appui commun » désigne le support de ligne aérienne d'un réseau public de distribution d'électricité sur lequel est également établi le réseau de communications électroniques ;



le terme « enfouissement » s'entend de la mise en souterrain des ouvrages électriques et de communications électroniques ou, si les parties en conviennent, de leur dissimulation par pose sur façades, les tracés retenus devant dans ce cas permettre la suppression de toutes les traversées de voirie en aérien

en cas de mise en souterrain, les travaux d'enfouissement comportent la réalisation d'un « ouvrage souterrain commun », constitué de la tranchée commune et, éventuellement, « d'infrastructures communes de génie civil » (égouts, galeries, réservations, fonçages...) substituées par endroits à la tranchée commune ;

- la « tranchée aménagée » s'entend de la partie de la tranchée commune de l'ouvrage souterrain commun, destinée à recevoir les équipements de communications électroniques, dont l'aménagement comprend notamment le grillage avertisseur et dont le schéma figure en annexe 2 à la présente convention ;
- les « équipements de communications électroniques » comprennent les Installations de communications électroniques, le câblage et ses accessoires ;
- les « installations de communications électroniques » visées dans la présente convention désignent les fourreaux, les chambres de tirage y compris leurs cadres et trappes standards, les bornes de raccordement destinées à recevoir le câblage de communications électroniques. Elles ne comprennent ni le câblage ni ses accessoires.

Section 2 – Répartition des missions de maîtrise d'ouvrage et de maîtrise d'œuvre

ARTICLE 3 - CHAMP D'APPLICATION DE LA CONVENTION

La convention s'applique aux travaux nécessaires, sur le domaine public routier communal et non routier communal, et sur les domaines privés (à l'exception des parties privatives intérieures aux immeubles) à l'enfouissement des équipements de communications électroniques désignés à l'article 2, dans le respect des dispositions du code des postes et communications électroniques, des règles techniques en vigueur, notamment des règles d'hygiène et de sécurité, et des spécifications de matériel.

ARTICLE 4 – PRÉPARATION DU PROJET

L'opérateur est associé, pour les ouvrages le concernant, au choix de l'itinéraire des réseaux posés en coordination, et de la capacité des ouvrages souterrains communs. Il précise à la personne publique ses besoins en équipement et notamment le nombre d'alvéoles qui lui sont nécessaires

La personne publique, en accord avec la commune concernée (si elles sont différentes), se réserve le droit d'assurer la coordination des travaux, objet de la présente convention, avec la réalisation d'autres travaux intéressant le domaine public routier, conformément aux dispositions de l'article L.115 -1 du code de la voirie routière. Elle informe l'opérateur des décisions (notamment celles relatives au calendrier des travaux et aux dispositions techniques) arrêtées en la matière.

Chaque maître d'ouvrage fait son affaire de la mise en œuvre des prescriptions du code du travail, relatives à la prévention des risques et à la sécurité sur le chantier et de leur observation par les entreprises intervenantes.


ARTICLE 5 – PRESTATIONS TECHNIQUES

5.1 – Études

La personne publique fournit à l'opérateur :

- la confirmation, sous une forme et un délai de préavis à convenir, des travaux d'enfouissement à exécuter,
- un plan indiquant la zone exacte des travaux,
- un avant-projet indiquant le tracé prévisionnel de la tranchée aménagée, ainsi que le tracé prévisionnel des ouvrages autres que ceux de l'opérateur (électricité, éventuellement gaz, eau, assainissement, autres communications électroniques,...) à établir,
- un planning prévisionnel des travaux,
- un délai pour renvoyer à la personne publique l'avant-projet complété des éléments visés ci-après.

•



L'opérateur renvoie à la personne publique, dans le délai spécifié, l'avant-projet complété par le tracé de ses propres canalisations (y compris la reprise en souterrain des lignes terminales), le nombre d'alvéoles à poser limité à ce qui est nécessaire à l'enfouissement des ouvrages existants, l'implantation des bornes de raccordement, les types de chambres à poser, leur position de principe et, pour la reprise en souterrain des lignes terminales, la position estimative de l'adduction vers les domaines privés.

- La personne publique exécute les prestations d'étude et d'ingénierie de génie civil relatives à la réalisation des infrastructures correspondant à l'enfouissement des équipements de communications électroniques. Ces études sont adressées à l'opérateur pour remarques éventuelles et validation du projet final.
- L'opérateur exécute les prestations d'études et d'ingénierie relatives à la réalisation du câblage et à la reprise en souterrain ou en façade des câblages des clients concernés.

5.2 – Exécution des travaux de génie civil

- La personne publique est maître d'ouvrage des travaux relatifs à la tranchée aménagée, nécessaires au transfert en souterrain des lignes de réseaux et des lignes terminales existantes. Ces travaux comprennent notamment :
 - l'ouverture de la tranchée (démolition des revêtements, terrassement, déblayage, étayage éventuel, aménagement du fond de fouille),
 - la fermeture de la tranchée (remblayage, dispositif avertisseur, compactage),
 - la réfection des revêtements (provisoires et/ou définitifs),
 - l'installation des équipements annexes (barriérage, clôture, signalisation, balisage, dépôt de matériels, baraquements,...).
- La personne publique est également maître d'ouvrage des infrastructures communes de génie civil éventuelles (galeries techniques, réservations, fonçages, ouvrages d'art) en complément de la Tranchée Commune.
- L'opérateur crée les installations de communications électroniques propres à ses lignes de réseaux et lignes terminales en domaine public routier communal et non routier communal. A cette fin, il désigne la personne publique pour assurer en son nom les missions de maîtrise d'ouvrage afférentes à la pose de ces installations de communications électroniques dans la tranchée aménagée.
- La personne publique, en exécution de la mission confiée par l'opérateur, assure la pose des installations de communications électroniques en domaine public.
- La personne publique assure en domaines privés la pose des installations de communications électroniques nécessaires à la reprise en souterrain des câbles des clients concernés.
- La personne publique fait son affaire de la dépose, de l'enlèvement et du traitement des appuis communs abandonnés.

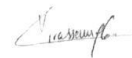
5.3 – Exécution des travaux de câblage

- L'opérateur exécute les travaux concernant :
 - le tirage et le raccordement de nouveaux câbles dans les installations de communications électroniques,
 - la reprise en souterrain ou en façade des câbles des clients concernés.
- L'opérateur fait son affaire de la dépose et de l'enlèvement des anciens câbles ainsi que de la dépose et de l'enlèvement des appuis abandonnés qui lui appartiennent, éventuellement compris dans le cadre des opérations mentionnées à l'article 2.

ARTICLE 6 – RÉCEPTION DES INSTALLATIONS DE COMMUNICATIONS ÉLECTRONIQUES

L'opérateur (son sous-traitant ou son représentant) est invité aux réunions de chantier, et dispose d'un droit d'accès permanent sur les chantiers d'implantation des installations de communications électroniques réalisés au nom de l'opérateur sous la maîtrise d'ouvrage de la personne publique. Leur vérification technique, qui peut être réalisée par tranche, est effectuée selon le processus suivant :

-



Sur demande de l'entreprise mandatée par la personne publique pour réaliser les travaux, adressée à l'opérateur par courrier ou courriel, celui-ci procède à la vérification des installations de communications électroniques réservées à ses propres besoins, sous réserve de la réalisation préalable par l'entreprise des essais d'alvéolage et de la remise des plans projets comportant les cotes d'implantation et les annotations de chantier (plans minutes du récolement après chantier) relatives aux dites installations de communications électroniques .

- A la suite de cette vérification, l'opérateur remet à l'entreprise un certificat de conformité des installations de communications électroniques.
- Si toutefois l'entreprise mandatée bénéficie d'une certification ISO 9002, elle peut simplement adresser le procès verbal de contrôle à l'opérateur, au vu duquel celui-ci lui délivre le certificat de conformité.
- En l'absence de vérification technique dans un délai spécifié au cas par cas, mais ne pouvant excéder 25 jours calendaires après la demande formalisée par l'entreprise à l'opérateur, la conformité technique est acquise, aux risques de l'opérateur et sans réserve.
- Lors de la vérification, des réserves peuvent être formulées par l'opérateur. Elles devront être levées préalablement à une seconde vérification technique organisée dans un nouveau délai spécifié, mais ne pouvant excéder les 25 jours calendaires qui suivent. A défaut, le certificat de conformité sera émis avec réserves qui seront levées à l'achèvement complet de l'effacement des réseaux, en particulier après les réfections de voirie.

ARTICLE 7 – EXÉCUTION DES TRAVAUX DE CÂBLAGE

Dès que la conformité des installations de communications électroniques qui lui appartiennent est acquise, conformément aux dispositions de l'article 6, l'opérateur entreprend les travaux de mise en œuvre des câbles de communications électroniques et de leurs accessoires.

Un planning sera établi entre les parties, au titre duquel les délais de réalisation, y compris la dépose des anciens câbles et des poteaux abandonnés, ne pourront excéder 30 à 60 jours calendaires selon l'importance du chantier, sauf cas de force majeure dûment justifié.

En cas de non-respect de ce délai, une pénalité journalière pourra être appliquée à l'encontre de l'opérateur correspondant à 1/3 000 du montant des travaux de câblage évalué selon un coût unitaire de référence de 8 euros HT par mètre linéaire de génie civil. L'application de cette pénalité est libératoire de tous autres dommages et intérêts au titre de ce retard. Elle n'est due que si les causes de ce retard sont exclusivement imputables à Orange.

Section 3 – Répartition de la propriété des ouvrages

ARTICLE 8 - UTILISATION DES OUVRAGES MIS A DISPOSITION – RÉGIME DE PROPRIÉTÉ

La tranchée aménagée et les infrastructures communes de génie civil visées à l'article 2 sont la propriété de la personne publique. Leur utilisation par l'opérateur ne confère à celui-ci aucun droit réel, conformément à l'article L.1311-1 du code général des collectivités territoriales.

- Leur utilisation est consentie à l'opérateur tant que le droit d'établir ou d'exploiter un réseau ouvert au public ou de fournir au public un service de communications électroniques prévu par l'article L. 33-1 du code des postes et communications électroniques n'a pas fait l'objet d'une suspension ou d'un retrait.
- L'opérateur est propriétaire des installations de communications électroniques qu'il a créées sur le domaine public routier communal ou non routier communal, dans les conditions exposées à l'article 5.2 et du câblage. Il en assure à ses frais l'exploitation, la maintenance (réparations), l'entretien et le renouvellement.

Section 4 – Répartition de la charge financière

ARTICLE 9 - PRINCIPES DE RÉPARTITION DES DÉPENSES

Les parties conviennent que pour simplifier et homogénéiser sur l'ensemble du territoire les conditions et pratiques locales dans l'application des présentes dispositions et dès lors qu'un seul appui commun est concerné et figure dans le réseau objet de l'opération d'enfouissement, les présentes dispositions relatives à la répartition des dépenses prévues aux articles 10, 11 et 12 s'appliquent.



ARTICLE 10 – TRANCHÉE AMÉNAGÉE

La personne publique prend à sa charge la totalité du coût de réalisation de la tranchée aménagée et des infrastructures communes de génie civil, les besoins de l'opérateur étant limités aux besoins exprimés dans l'avant-projet mentionné à l'article 5.1 de la présente convention.

ARTICLE 11 – DÉPENSES DES INSTALLATIONS DE COMMUNICATIONS ÉLECTRONIQUES

- L'opérateur prend à sa charge les études permettant de définir les éléments destinés à compléter l'avant-projet visé à l'article 5.1.
- L'opérateur fournit à la personne publique les matériels d'installations de communications électroniques visés à l'article 2, destinés à être posés en domaine public routier et en prend le coût à sa charge soit que la personne publique s'en approvisionne auprès du fournisseur désigné par l'opérateur, soit que l'opérateur en rembourse à la personne publique le prix d'acquisition.
- En application de l'article D. 407-2 du code des postes et communications électroniques, Orange n'intervient pas sur le domaine privé. Toutefois, selon les accords, Orange prendra à sa charge le coût de fourniture du fourreau destiné à la reprise en souterrain de l'installation des clients, sous réserve que la longueur totale de toutes les reprises des clients en domaine privé n'excède pas 20% de la longueur de tranchée en domaine public.
- En revanche, la personne publique acquiert à titre onéreux certains matériels d'installations de communications électroniques, destinés à être posés en domaines privés, notamment les chambres 30x30.
- La personne publique prend à sa charge la totalité des frais de pose de ces matériels, y compris la mise en place d'un lit de sable.

ARTICLE 12 – DÉPENSES DE CÂBLAGE

- L'opérateur prend à sa charge 82 % des dépenses d'étude et de réalisation des travaux de câblage, visées respectivement aux articles 5.1 et 5.3.
- Corrélativement, la personne publique prend à sa charge 18 % de ces dépenses sous forme de subvention d'équipement.

ARTICLE 13 – REDEVANCE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

L'opérateur, propriétaire des installations de communications électroniques en domaine public routier, est redevable envers le gestionnaire du domaine public occupé de la redevance établie par l'autorité gestionnaire de la voirie, en application de l'article L. 47 du code des postes et communications électroniques.


Section 5 – Dispositions diverses

ARTICLE 14 – RESPONSABILITÉS

Sous réserve des dispositions de l'article L 2131-10 du code général des collectivités territoriales, chaque partie renonce à tout recours contre l'autre partie à raison des malfaçons constatées après l'achèvement complet du chantier, en particulier après les réfections de voirie.

ARTICLE 15 – RACCORDEMENT DE NOUVEAUX CLIENTS

L'opérateur s'engage à raccorder en souterrain les futurs clients à l'intérieur du périmètre des zones où ses réseaux de communication électronique sont en souterrain.



ARTICLE 16 – DURÉE DE LA CONVENTION

La convention cadre reste en vigueur tant que le droit d'établir ou d'exploiter un réseau ouvert au public ou de fournir au public un service de communications électroniques prévu par l'article L. 33-1 du code des postes et communications électroniques n'a pas fait l'objet d'une suspension ou d'un retrait sauf dénonciation à une date anniversaire de l'échéance par l'un des signataires avec un préavis de trois mois, par lettre recommandée avec avis de réception.

ARTICLE 17 – SUIVI DE LA CONVENTION

La présente convention, ainsi que les éventuelles difficultés nées de son application, seront portées pour information et pour solution éventuelle à la connaissance du comité de suivi mis en place en application de l'accord cadre national Orange – FNCCR - AMF.

ARTICLE 18 – CONFIDENTIALITE

La personne publique s'engage à ne pas communiquer et/ou à ne pas divulguer à des tiers les plans appartenant à Orange et faisant l'objet de la présente convention à l'exception des personnes, dont le nombre devra être nécessairement limité, qui auront pour mission l'exécution de la présente convention.

La personne publique s'engage d'une part, à informer lesdites personnes de la confidentialité à laquelle sont soumis les plans et d'autre part, à prendre de façon générale, toute mesure permettant de préserver la confidentialité des documents objet du présent article.

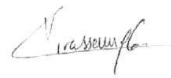
La présente clause continuera à s'appliquer pendant un délai de trois ans après la résiliation de cette convention pour quelque cause que ce soit.

La présente convention est établie en deux exemplaires originaux.

Fait à _____ le _____
Pour la personne publique,

Fait à Balma le 22/12/2022
Pour Orange,

Correspondant Réseau Collectivités Locales
Guillaume Virassamy





DEVIS n° PRO-CDN-PG54-22-152777

Ce devis ne prend pas en compte la partie financière du génie civil Orange de cette opération.

SA au capital de 10 640 226 396 € - 380 129 866 RCS PARIS

Etabli le : 22/12/2022

Par : Guillaume VIRASSAMY

Durée de validité du devis : 2 mois

Référence Orange : 54-22-152777

Nature des travaux : Dissimulation de réseau Orange

Lieu des travaux :
SECTEUR CORNICHE/PYLA.
33260 LA TESTE DE BUCH

REFERENCES CLIENT

Coordonnées :

Commune de La-Teste-De-Buch
Hotel de ville
33164 La-Teste-De-Buch

Adresse de facturation (*) :

(*) A ne remplir que si l'adresse de facturation du client est différente de son adresse postale .

PRESTATIONS	Unité	Quantité	Prix Unitaire	Montant HT (€)
Travaux .				
Frais d'étude, de gestion et de réception	un	1.0	2506,5	2506,5€
Main d'œuvre partie câblage réseaux orange.	un	1.0	4444,65	4444,65€
Matériel câblage réseaux Orange	un	1.0	784,35	784,35€
S/TOTAL :			7735,5	7735,5€
Déduction part Orange :				
Participation aux frais de câblage.	un	1.0	4656,78	4656,78€
Etude GC	un	1.0	1786,5	1786,5€
S/TOTAL :				6443,28€
Pour rappel : Participation d'Orange sur le matériel de Génie-Civil posé à hauteur de 2275 €HT, dans l'attente d'un Titre Exécutoire				
Somme dû par la municipalité à Orange: Mille deux cent quatre-vingt-douze Euros et vingt-deux centimes	Montant total Hors Taxes		1292.22€	
	Montant TVA à 0.0 %		0 €	
	MONTANT TOTAL H T		1292.22€	

Enfouissement des réseaux de télécommunications – Convention avec ORANGE- Avenue Louis Gaume

Plan de Masse



Monsieur le Maire :

Merci M Bernard, des interventions ? Nous passons au vote

Opposition ; pas d'opposition

Abstention : pas d'abstention

Le dossier est adopté à l'unanimité

AMENAGEMENT AVENUE DES VIOLETTES (PYLA)

Convention de maîtrise d'ouvrage déléguée relative à l'aménagement d'une piste cyclable entre la COBAS et la Ville de La Teste de Buch

VU le code de la Commande Publique et notamment son article L 2422-12 ;

VU l'article L 5216-71 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la convention ci-jointe,

Mes chers collègues,

Dans le cadre du plan de rénovation de la voirie communale, la Ville de La Teste a programmé l'aménagement de l'avenue des Violettes. Cette avenue mérite une réfection sécuritaire. En effet la chaussée et la piste cyclable sont très endommagées. Un des enjeux majeurs de la collectivité est de développer les mobilités actives sur le territoire. En lien avec le schéma communal cyclable adopté en septembre 2022, l'Avenue des Violettes est un des axes structurants du Pyla, permettant la liaison depuis Arcachon à la mairie annexe du Pyla. Cet axe en recul du boulevard de l'Océan, très circulant est très emprunté par les cyclistes, il se doit d'être sécuritaire pour tous.

Considérant que la réfection de la piste cyclable sur l'avenue des Violettes a un intérêt communautaire,

Considérant que dans ce cadre, le code de la commande publique et le Code Général des Collectivités Territoriales permet la désignation, par convention, d'un maître d'ouvrage unique,

Considérant que pour des raisons économiques et techniques, il est pertinent et efficient de réaliser concomitamment la voirie, les trottoirs, et la piste cyclable,

Considérant que les obligations de la commune de La Teste de Buch, et de la COBAS en ce qui concerne les modalités d'exécution et le financement des travaux doivent être définies,

En conséquence, je vous demande, mes chers collègues, après avis de la commission rénovation urbaine, aménagement de l'espace, développement économique et touristique du 20 juin 2023, de bien vouloir :

- **APPROUVER** les termes de la convention établie entre la COBAS et la commune de La Teste de Buch
- **AUTORISER** Monsieur le Maire à signer la convention ci-jointe avec la COBAS

Aménagement Avenue des Violettes (Pyla)

Convention de maîtrise d'ouvrage déléguée relative à l'aménagement d'une piste cyclable entre la COBAS et la Ville de La Teste de Buch

Note explicative de synthèse

Dans le cadre du plan de rénovation de la voirie communale, la Ville de La Teste a programmé l'aménagement de l'avenue des Violettes. Cette avenue mérite une réfection sécuritaire. En effet la chaussée et la piste cyclable sont très endommagées. Un des enjeux majeurs de la collectivité est de développer les mobilités actives sur le territoire. En lien avec le schéma communal cyclable adopté en septembre 2022, l'Avenue des Violettes est un des axes structurants du Pyla, permettant la liaison depuis Arcachon à la mairie annexe du Pyla. Cet axe en recul du boulevard de l'Océan, très circulé est très emprunté par les cyclistes, il se doit d'être sécuritaire pour tous.

La Ville de La Teste assure la maîtrise d'ouvrage de l'ensemble de l'opération, notamment en réalisant concomitamment la voirie, et la piste cyclable pour des raisons économiques et techniques.

Ainsi, dans le cadre de ses compétences en mobilité sur le bassin sud d'Arcachon et conformément à l'article L 5216-71 du Code Général des Collectivités Territoriales, la COBAS confie à la Ville de la Teste la réfection de la piste cyclable située sur l'avenue des Violettes, sur la totalité de sa longueur soit 650 ml.

La présente convention fixe le cadre juridique, les attributions et les responsabilités de la commune, les modalités d'exécution et le financement, entre la COBAS et la Ville de La Teste de Buch.

Dans le cadre de l'opération, la COBAS s'engage à financer les travaux de réalisation de la piste cyclable d'un montant prévisionnel de 72 854.46€ TTC.

Objet de la délibération :

- ACCEPTER la convention établie entre la COBAS et la commune de La Teste de Buch
- Autoriser Monsieur Le Maire à signer la convention,

**CONVENTION DE MAITRISE D'OUVRAGE DELEGUEE
RELATIVE À L'AMÉNAGEMENT
D'UNE PISTE CYCLABLE ENTRE LA COMMUNE DE LA TESTE
DE BUCH ET LA COBAS SITUEE AVENUE DES VIOLETTES À
LA TESTE DE BUCH**

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU BASSIN D'ARCACHON SUD, représentée par son président, Marie-Hélène DES ESGAULX, agissant au nom de la COBAS, autorisé à cet effet par délibération n°du Conseil Communautaire en date du

D'UNE PART,

ET :

LA VILLE DE LA TESTE DE BUCH, représentée par son maire, Patrick DAVET, agissant au nom de la Ville de la Teste de Buch, autorisée à cet effet par délibération n°du Conseil Municipal en date duet désignée dans ce qui suit par le terme « La Ville »

D'AUTRE PART.

IL A ÉTÉ ARRÊTÉ ET CONVENU CE QUI SUIT :

La présente convention a pour objectif de définir le cadre juridique et financier de la maîtrise d'ouvrage qui est confiée à la commune de la Teste de Buch par la COBAS dont les opérations sont décrites ci-dessous.

Dans le cadre de son programme de voirie, la ville de la Teste de Buch a programmé sur l'exercice budgétaire 2023 la réhabilitation de l'aménagement cyclable de l'avenue des Violettes situé à Pyla sur Mer. Cette voie constitue un axe secondaire de circulation qui a vocation à intégrer un parcours cyclable de 650 mètres linéaires sur toute la longueur de la voirie.

La ville de la Teste de Buch assurant la maîtrise d'ouvrage de l'aménagement de cette portion, il apparaît opportun de réaliser concomitamment des parties voirie, trottoir et piste cyclable pour des raisons économiques et techniques.

Ainsi, la COBAS souhaite confier à la ville de la Teste de Buch la réalisation de la piste cyclable située « avenue des Violettes » sur 650 ml.

Conformément aux dispositions de l'article 2.II de la loi n°85-704 du 12 juillet 1985, la COBAS confie à la ville de la Teste de Buch, la maîtrise d'ouvrage en coordination avec ses propres opérations de travaux.

Ceci étant exposé, il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET

La COBAS demande à la commune, qui l'accepte, de réaliser, en son nom et pour son compte, sous son contrôle, la réalisation et de l'aménagement de la piste cyclable située avenue des Violettes (650 ml).

Cet ouvrage devra répondre au programme et aux prescriptions de la COBAS qui pourront après avis faire l'objet de modifications ou de précisions.

ARTICLE 2 : CADRE JURIDIQUE

Conformément à l'article L5216-7-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, la COBAS peut confier par convention avec la ou les collectivités concernées, la création ou la gestion de certains équipements ou services relevant de ses attributions, à une ou plusieurs communes membres.

ARTICLE 3 : ATTRIBUTIONS DE LA COMMUNE

La COBAS confie au titre de cette convention à la commune les opérations suivantes :

- Etablissement des plans, descriptifs nécessaires à la réalisation de l'opération ;
- Passation et attribution des marchés de maîtrise d'œuvre et de travaux aux entreprises chargées de réaliser les opérations suivant les modalités définies par la réglementation de la commande publique qui répondent aux besoins de la présente opération ;
- Versement des acomptes liés aux marchés publics relatifs à l'opération de toutes sommes nécessaires à l'exécution de l'ouvrage ;
- Suivi, contrôle et coordination des études et de l'exécution des travaux sur le plan technique, juridique et financier ;
- Réception des ouvrages et exécution de toutes les tâches garantissant le parfait achèvement des ouvrages et la clôture des comptes.

ARTICLE 4 : RESPONSABILITÉS DE LA COMMUNE

D'une façon générale, la commune de la Teste de Buch est responsable :

- Dans tous les contrats qu'elle passe pour l'exécution de sa mission de mandataire et devra avertir le cocontractant de sa qualité de mandataire de la COBAS ;
- De toutes les conséquences juridiques auprès de ces cocontractants ou dommages aux tiers résultant de l'exécution des travaux visés par l'opération objet de la présente convention ;

- De la coordination des prestataires afin d'aboutir à la réalisation de l'ouvrage dans les délais et l'enveloppe financière et conformément aux prescriptions de la COBAS ;

Et est responsable à l'égard des tiers dans l'exercice de ces attributions.

ARTICLE 5 : DÉFINITION DES CONDITIONS DE RÉALISATION DE L'OPÉRATION

La commune assurera un suivi permanent des études et de la réalisation de l'opération dans le respect du programme et de l'enveloppe financière prévisionnelle.

À cette fin, elle est en charge de :

- La préparation et le suivi des dossiers de demandes d'autorisations administratives, le cas échéant.

La commune ne pourra approuver le projet d'aménagement, après accord écrit du Président de la COBAS qui sera réputé acquis si le programme et l'enveloppe financière sont respectés et en cas d'absence d'observation de la COBAS dans un délai de 2 semaines après présentation du projet.

- Elle assurera les relations avec les concessionnaires dans le cadre de leur éventuelle intervention.
- Elle définira les modes de dévolution des marchés et assurera le suivi administratif, financier et technique des procédures de passation et d'exécution des marchés publics.

À ce titre, la commune s'engage à respecter les dispositions de mise en concurrence et de publicité prévues par la réglementation portant sur la commande publique.

Elle pourra prévoir l'intervention de prestataires déjà désignés dans le cadre des marchés publics ou accords cadre existants.

- Elle assurera la mise au point et le suivi du calendrier d'exécution de l'opération ;
- Elle assurera le suivi de l'exécution des travaux en collaboration avec les services techniques de la COBAS dont un représentant sera convié aux réunions de chantier et pourra à tout moment interpeller la ville sur la réalisation de l'ouvrage ;
- Elle fera procéder à toutes les études nécessaires à la réalisation de l'opération (géomètres, sols...);
- Elle fera intervenir le cas échéant un organisme de contrôle et un coordonnateur SPS.

Toutes les dépenses engagées à ce titre sont comprises dans l'enveloppe de l'opération définie par la COBAS.

ARTICLE 6 : FINANCEMENT

L'estimation prévisionnelle des travaux est fixée selon le tableau ci-joint :

Montant (en € TTC)	Année
72 854.46€	2023

Elle comprend tous les frais nécessaires à la bonne réalisation des ouvrages visés et notamment :

- Les études techniques ;
- Le coût des travaux ;
- Toutes dépenses annexes et aléas se rattachant à l'exécution de la prestation (plans, SPS, contrôle technique, constats, publicité...).

La COBAS supportera la charge du coût des ouvrages dans la limite du montant fixé. Ce montant s'entend toutes taxes comprises, il appartient donc à la COBAS d'effectuer toutes les démarches et déclarations relatives au fonds de compensation à la taxe sur la valeur ajoutée.

À l'issue des travaux et sur présentation des pièces justificatives certifiées par le comptable public de la ville de la Teste de Buch valant reddition des comptes, la COBAS s'engage à verser le montant mentionné sur le compte de la commune à la Trésorerie d'Arcachon, dans les 30 jours de délais.

Un bilan sera effectué et présenté à la COBAS qui devra l'entériner dans un délai de 15 jours après réception.

Si le coût définitif de l'opération est supérieur à l'estimation initiale, la COBAS effectuera un versement complémentaire uniquement pour les travaux auxquels elle aura donné son accord.

ARTICLE 7 : ACHÈVEMENT DES TRAVAUX

Après achèvement des travaux, il sera procédé, à l'initiative du maître d'ouvrage, en présence des représentants de la COBAS aux opérations préalables à la réception des ouvrages, contradictoirement avec les entreprises.

En cas de réserves lors de la réception, la commune invite la COBAS aux opérations préalables de levée des réserves.

Dès la réception définitive prononcée par la commune et après levée des réserves éventuelles, la piste sera incluse dans le réseau communautaire dont le gros entretien est assuré par la COBAS, le nettoyage et balayage restant du ressort des communes conformément à la convention de gestion adoptée en Conseil Communautaire.

ARTICLE 8 : ENTRÉE EN VIGUEUR ET DURÉE

La présente convention entrera en vigueur à compter de sa transmission par la COBAS au représentant de l'Etat en vue du contrôle de légalité, date qui sera notifiée à la commune dès que connue.

La présente convention expirera à l'achèvement des travaux c'est-à-dire après reddition définitive des comptes acceptée par la COBAS et versements des sommes correspondant aux éventuels ajustements.

ARTICLE 9 : RÉSILIATION

Cette convention pourra être résiliée à tout moment par accord des deux parties si un changement de programme de travaux ou une autre solution juridique était envisagée lettre recommandée avec accusé de réception sans versement d'indemnités.

ARTICLE 10 : RÉOLUTION DES CONFLITS ET LITIGES

Les parties conviennent en cas de litige de privilégier une solution amiable. À défaut, les litiges seront de la compétence du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Etablie en deux exemplaires, le

Pour la ville de la Teste de Buch

Pour la COBAS

Patrick DAVET
Maire

Marie-Hélène DES ESGAULX
Présidente

Monsieur le Maire :

Merci Mme Poulain,

Mme Monteil- Macard :

Les riverains de l'avenue des Violettes auraient aimé plus de communications concernant cet aménagement. Il y a 15 ans Jean-Jacques Eroles avait aménagé une bande cyclable aux normes par rapport au CERTU en prévision de l'aménagement du boulevard de l'Océan. Sur la pression de l'ADPPM vous avez décidé de refaire la voirie, une piste cyclable bidirectionnelle en site propre et un sens unique nord sud pour les véhicules, qui existe déjà.

Après lecture du CEREMA il faut 3 m pour la piste cyclable et 3 m pour les véhicules, en tout 6 m. Or la voirie avec la pose des bordures fait 5,30 m elle n'est pas aux normes et si il y a un accident, la commune sera responsable.

Monsieur le Maire :

C'est bien ce qui avait été fait il y a 15 ans, mais quant à faire les choses, autant aller à fond, aujourd'hui on s'aperçoit que le réseau de gaz est dans un état catastrophique, ça date des années 1960, dommage que vous vous soyez arrêtés à la moitié du chemin.

Monsieur BUSSE :

Cette réfection elle fait suite au diagnostic de voirie qui avait pointé aussi cette nécessité et donc on en profite pour reprendre la bande cyclable et la sécuriser, cette rue elle a un sens unique, une bande de 5,30 m en chaussée c'est largement conforme et sécurisé, on ne dégrade rien du tout et on sécurise les choses tout en respectant, le stationnement tel que les riverains le souhaitent.

Monsieur BERNARD :

Je m'étonne de vous voir porter ce sujet bien que je sais pourquoi vous le portez, je pense qu'il était grand temps de faire que cette bande de voirie, piste cyclable où la partie dédiée aux véhicules, soit refaite d'une façon plus confortable et mieux balisée avec en plus une sécurisation notamment à proximité de l'établissement Balap et des plots le long de la partie latérale qui permettront d'éviter le risque de collision entre les véhicules qui sont traversant et les véhicules qui empruntent l'avenue des Violettes.

Il n'y a rien de très nouveau sauf que l'on va faire mieux que ce qui était auparavant et orienter les cyclistes qui ont tendance à aller vers le Bld de l'Océan, les orienter vers cette piste plutôt que de cheminer vers la partie centrale.

C'est un sujet de confort pour tous et de cohérence dans les discontinuités du territoire.

Madame DELMAS :

L'intervention de Mme Monteil-Macard, ce n'était pas le bien fondé de refaire l'aménagement et la piste cyclable, c'était qu'elle n'était pas aux normes et donc ça entraînait une responsabilité de la collectivité si il y avait un accident.

Vous avez parlé de proximité du Balap, je suis surprise, vous êtes en charge du Pyla, vous devez vous tromper, c'est plutôt le Paradisio, mais je vous propose dorénavant de commencer toutes vos délibérations par « avant ce n'était pas bien et nous maintenant on va faire quelque chose de beaucoup mieux » et comme ça cela évitera tous les débats.

Monsieur BERNARD :

Je répondrai simplement que vous utilisez souvent la forme inverse en disant avant c'était mieux et maintenant ce n'est pas bien, c'est une forme de partie de ping pong.

Monsieur le Maire :

Si à l'époque vous aviez eu un petit peu plus d'ambition, cela aurait été de faire la piste cyclable le long du Bld l'Océan, la majorité des gens qui viennent au Pyla qui ne connaissent pas, ils empruntent le Bld de l'Océan.

Madame DELMAS :

Cela n'a pas été fait sciemment, parce qu'il y a trop de commerces sur ce tronçon-là, d'ailleurs il est à l'abandon, les poteaux ne sont pas remplacés, le petit rond point Delattre de Tassigny je me suis demandée si vous saviez que c'était au Pyla, il vient juste d'être rénové sinon il n'était pas du tout signalé et dangereux. On y avait pensé mais il y a trop de commerces, il aurait fallu l'interrompre en permanence.

Monsieur le Maire :

Il y a des tas de choses que vous avez pensé mais que vous n'avez pas fait, ce n'est pas grave, on le fait.

Monsieur BUSSE :

Sur vos propos au sujet de normes, sauf si je me trompe, mais le CEREMA ce sont des recommandations, ce ne sont pas des normes les chiffres que vous citez, c'est tout à fait dans notre droit de faire la largeur que vous avez indiqué. Nous regardons tous les projets avec le plus possible la prise en compte des riverains, on essaie de préserver le stationnement, une bonne sécurité de circulation des cyclistes.

Monsieur le Maire :

On savait que la rue des Violettes allait faire réagir

Mme Monteil- Macard :

Je me permets de réagir, oui vous le savez je réside avenue des Violettes, mais les riverains n'ont vu personne de la mairie, il n'y a pas eu de réunions publiques et j'ai été contacté par les $\frac{3}{4}$ des riverains pour savoir qu'est ce qui allait se passer, je trouve un petit peu dommage, ceux-ci dit cela va être problématique pour les camions puisque le DGS m'a expliqué que la piste cyclable serait délimitée, il y aurait des plots entre la piste cyclable et la voirie, cela va être très compliqué pour les camions.

Monsieur BUSSE :

Ces éléments techniques dont vous parlez on les franchit très aisément en voiture et en camion, il y a aucun problème.

Monsieur le Maire :

Vous verrez quand ça sera fini, vos voisines vous diront qu'est-ce que c'est bien, ou mieux

Nous passons au vote

Opposition ; pas d'opposition

Abstention ; pas d'abstention

Le dossier est adopté à l'unanimité

**CONVENTION DE MANDAT DE MAITRISE D'OUVRAGE ENTRE LA
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU BASSIN D'ARCACHON SUD
ET LA VILLE DE LA TESTE DE BUCH**

**Construction d'une salle de réception sportive intercommunale située au droit du terrain
d'honneur de la plaine des sports Gilbert Moga (dite Bonneval)**

*Vu le Code de la Commande Publique et notamment son article L2444-5 et suivants,
Vu l'article L5216-71 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la convention de mandat ci-jointe,*

Mes chers collègues,

Considérant que dans le cadre de sa politique sportive, la Commune de La Teste a développé de multiples équipements sportifs sur la plaine des Sports de Bonneval.

Considérant que le stade d'honneur situé sur cet espace comporte dans son enceinte un terrain de rugby accueillant les rencontres du RCBA, une piste d'athlétisme, et une buvette dont la capacité d'accueil n'est plus adaptée au développement du club récemment monté en nationale 2.

Considérant qu'afin de soutenir la Ville de La Teste de Buch dans sa politique sportive, de confirmer et d'installer durablement au niveau le club, la Commune et la COBAS souhaitent construire une véritable salle de réception sportive intercommunale, permettant d'accueillir correctement sportifs et également partenaires.

Considérant que la COBAS exerce la compétence construction et réhabilitation des équipements sportifs de niveau intercommunal,

Considérant que dans ce cadre, la COBAS et la Commune ont convenu que cette dernière se ferait confier la conduite de cette opération située sur le territoire de la plaine Bonneval appartenant à la Commune,

Considérant que dans ce cadre, le code de la Commande Publique et le Code Général des Collectivités Territoriales permet la désignation, par convention de mandat d'un maître d'ouvrage unique à la Commune,

Considérant que les obligations de la COBAS, mandant, et de la Commune, mandataire, en ce qui concerne les modalités techniques et administratives d'exécution et le financement des études et des travaux, doivent être définies,

En conséquence, je vous demande, mes chers collègues, après avis de la commission administration générale, relations humaines, finances et budgets, services à la population du 20 juin 2023 de bien vouloir :

- APPROUVER les termes de la convention de mandat entre la COBAS et la Commune de La Teste de Buch, ci-jointe,
- AUTORISER M. le Maire à signer ladite convention.
- IMPUTER les dépenses relatives à cette opération sous mandat au compte 458 111 « Opérations d'investissements sous mandat salle de réception sportive intercommunale de la plaine Bonneval »
- IMPUTER les recettes relatives à cette opération sous mandat au compte 458 211 « Opérations d'investissements sous mandat salle de réception sportive intercommunale de la plaine Bonneval »

CONVENTION DE MANDAT DE MAITRISE D'OUVRAGE ENTRE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU BASSIN D'ARCACHON SUD ET LA VILLE DE LA TESTE DE BUCH

Relative à la construction d'une salle de réception sportive intercommunale située au droit du terrain d'honneur de la plaine des sports Gilbert Moga (dite Bonneval)

Note explicative de synthèse

Dans le cadre de sa politique sportive, la Commune de La Teste a développé de multiples équipements sportifs sur la plaine des Sports de Bonneval. Le stade d'honneur situé sur cet espace comporte dans son enceinte un terrain de rugby accueillant les rencontres du RCBA, une piste d'athlétisme, et une buvette dont la capacité d'accueil n'est plus adaptée au développement du club récemment monté en nationale 2. Afin de soutenir la Ville de La Teste de Buch dans sa politique sportive, de confirmer et d'installer durablement au niveau le club, la Commune et la COBAS souhaitent construire une véritable salle de réception sportive intercommunale, permettant d'accueillir correctement sportifs et également partenaires.

La COBAS ayant la compétence construction et réhabilitation des équipements sportifs de niveau intercommunal, la Commune a sollicité cette dernière afin de bénéficier d'un mandat pour mener à bien cette opération.

Il convient donc d'établir une convention de mandat entre la COBAS et la Ville afin de confier à la Commune la conduite de l'opération de construction d'une salle de réception sportive intercommunale, pour le compte de la COBAS et définir le cadre de juridique et financier de cette mission.

- La démolition et l'évacuation de l'actuelle buvette
- La modification de l'implantation de certains ouvrages par rapport aux ouvrages existants, conformément aux exigences et réglementations
- La construction d'une véritable salle de réception sportive intercommunale
- La reprise des installations de sécurité du stade d'athlétisme (mains courantes...);
- La reprise et l'adaptation des Réseaux infrastructures sportives et la reprise des bordures et caniveaux. L'estimation financière de cette opération établie à l'issue de la phase de programmation est fixée à 750 000 € TTC (valeur avril 2023). Elle comprend toutes dépenses d'études et de travaux, d'équipements y compris mobilier et prestations intellectuelles et assurance dommage ouvrage le cas échéant et toutes les prestations liées à cette opération.

Cette convention prendra effet à compter de sa date de notification, et est conclue pour toute la durée de l'opération. La date de livraison de l'équipement est prévue pour le début du 4^{ème} trimestre 2024.

Objet de la délibération :

- ACCEPTER la convention de mandat entre la COBAS et la Commune de La Teste de Buch
- AUTORISER M. le Maire à signer la convention
- IMPUTER les dépenses relatives à cette opération sous mandat au compte 458 111 « Opérations d'investissements sous mandat salle de réception sportive intercommunale de la plaine Bonneval »
- IMPUTER les recettes relatives à cette opération sous mandat au compte 458 211 « Opérations d'investissements sous mandat salle de réception sportive intercommunale de la plaine Bonneval »

**CONVENTION DE MAITRISE D'OUVRAGE DELEGUEE ENTRE
LA COBAS ET LA COMMUNE DE LA TESTE-DE- BUCH
RELATIVE A LA CONSTRUCTION D'UNE SALLE DE
RECEPTION SPORTIVE INTERCOMMUNALE SITUEE AU DROIT
DU TERRAIN D'HONNEUR DE LA PLAINE DES SPORTS Gilbert
Moga (dite Bonneval)**

ENTRE LES SOUSSIGNÉES :

LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU BASSIN D'ARCACHON SUD, représentée par sa Présidente, Madame Marie-Hélène DES ESGAULX, agissant au nom de la COBAS, autorisée à cet effet par délibération n°..... du Conseil Communautaire en date du

D'UNE PART,

ET :

La Ville de La Teste-de-Buch, collectivité territoriale, dont le siège est 1 Esplanade Edmond Doré - BP 501105 - 33164 La Teste de Buch, représentée par son Maire en exercice, Monsieur Patrick DAVET, agissant en vertu d'une délibération du Conseil Municipal en date du, et désignée ci-après par les mots « la ville » ou « le mandataire ».

D'AUTRE PART.

IL A ÉTÉ ARRÊTÉ ET CONVENU CE QUI SUIT :

La présente convention a pour objectif de définir le cadre juridique et financier de la maîtrise d'ouvrage qui est confiée à la commune de La Teste-de-Buch par la COBAS dont les opérations sont décrites ci-dessous.

Dans le cadre de sa politique sportive, la COBAS possède la compétence construction et réhabilitation des équipements sportifs de niveau intercommunal.

Le terrain d'honneur du Rugby Club du Bassin d'Arcachon (RCBA) plaine des sports Gilbert Moga (dite Bonneval), qui abrite aussi une piste d'athlétisme, comporte une buvette devenue obsolète et inadaptée au développement de ce club phare du Sud Bassin, récemment monté en Nationale 2. La Ville et la COBAS ont convenu de construire une véritable salle de réception sportive intercommunale, livrable en fin d'année 2024, permettant d'accueillir correctement sportifs, public et partenaires.

Au regard des enjeux liés à la fois à la localisation de cet équipement au cœur de cette plaine des sports, mais également au fonctionnement quotidien du RCBA sur cet espace, et de l'interaction avec le fonctionnement des divers utilisateurs du site, la Ville a sollicité de la COBAS quant à la possibilité de bénéficier d'un mandat pour piloter cette opération jusqu'à son terme.

Dans ce contexte, la COBAS confie à la Ville, qui l'accepte, la mission de faire réaliser, au nom et pour le compte de la COBAS et sous son contrôle, l'ensemble des ouvrages prévus dans le cadre de cette opération.

Le mandataire s'engage à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la bonne exécution des missions qui lui sont confiées.

Conformément aux dispositions de l'article 2.II de la loi n°85-704 du 12 juillet 1985, la COBAS confie à la ville de La Teste de Buch, la maîtrise d'ouvrage en coordination avec ses propres opérations de travaux.

Ceci étant exposé, il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET

La COBAS demande à la Ville, qui l'accepte, de réaliser, en son nom et pour son compte, sous son contrôle, la réalisation d'une salle de réception sportive intercommunale sur la plaine des sports Gilbert Moga.

ARTICLE 2 : CADRE JURIDIQUE

Conformément à l'article L5216-7-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, la COBAS peut confier par convention avec la ou les collectivités concernées, la création ou la gestion de certains équipements ou services relevant de ses attributions.

ARTICLE 3 : ATTRIBUTIONS DE LA COMMUNE

La COBAS confie au titre de cette convention à la Ville de La Teste-de-Buch les opérations suivantes :

- Etablissement du contrat de maîtrise d'œuvre
- Etablissement des plans, descriptifs nécessaires à la réalisation de l'opération
- Demande des autorisations administratives
- Passation et attribution des marchés de travaux aux entreprises chargées de réaliser les opérations suivant les modalités définies par la réglementation de la commande publique et qui répondent aux besoins de la présente opération ;
- Versement des acomptes liés aux marchés publics relatifs à l'opération de travaux et de toutes sommes nécessaires à l'exécution de l'ouvrage ;
- Suivi, contrôle et coordination de l'exécution des travaux sur le plan technique, juridique et financier ;
- Réception des ouvrages et exécution de toutes les tâches garantissant le parfait achèvement des ouvrages et la clôture des comptes ;

- Recherche de subventions avec transmission des documents nécessaires pour leur dépôt et des pièces justificatives pour leur règlement.

ARTICLE 4 : RESPONSABILITÉS DE LA COMMUNE

D'une façon générale, la Ville est responsable :

- Dans tous les contrats qu'elle passe pour l'exécution de sa mission de mandataire et devra avertir le cocontractant de sa qualité de mandataire de la COBAS ;
- De toutes les conséquences juridiques auprès de ces cocontractants ou dommages aux tiers résultant de l'exécution des travaux visés par l'opération objet de la présente convention ;
- De la coordination des prestataires afin d'aboutir à la réalisation de l'ouvrage dans les délais et l'enveloppe financière et conformément aux prescriptions de la COBAS ;

Et est responsable à l'égard des tiers dans l'exercice de ces attributions.

ARTICLE 5 : DÉFINITION DES CONDITIONS DE RÉALISATION DE L'OPÉRATION

La Ville assurera un suivi permanent de la réalisation du projet défini dans le respect du programme et des enveloppes financières prévisionnelles.

À cette fin, elle est en charge de :

- La préparation et le suivi des dossiers de demandes d'autorisations administratives, le cas échéant.

La commune ne pourra signer le contrat de maîtrise d'œuvre et les marchés de travaux qu'après accord écrit de la Présidente de la COBAS, qui sera réputé acquis si le programme et l'enveloppe financière sont respectés, et en cas d'absence d'observation de la COBAS dans un délai de 15 jours après présentation du projet.

- Des relations avec les concessionnaires dans le cadre de leur éventuelle intervention.
- De la passation des marchés relatifs à l'opération susvisée

Elle définira les modes de dévolution des marchés et assurera le suivi administratif, financier et technique des procédures de passation et d'exécution des marchés publics.

À ce titre, la commune s'engage à respecter les dispositions de mise en concurrence et de publicité prévues par la réglementation portant sur la commande publique.

Elle pourra prévoir l'intervention de prestataires déjà désignés dans le cadre des marchés publics ou accords cadre existants.

- Elle assurera la mise au point et le suivi du calendrier d'exécution de l'opération ;
- Elle assurera le suivi de l'exécution des travaux en collaboration avec les services techniques de la COBAS dont un représentant sera convié aux réunions de chantier et pourra à tout moment interpeller la ville sur la réalisation des ouvrages ;
- Elle fera procéder à toutes les études nécessaires à la réalisation de l'opération (géomètres, sols...) ;
- Elle fera intervenir un organisme de contrôle et un coordonnateur SPS.

Toutes les dépenses engagées pour ce projet tel que présenté devront être comprises dans l'enveloppe financière globale de l'opération définie pour ce dossier par la COBAS. Cette enveloppe ne pourra pas dépasser 1 400 000 euros. H.T déduction faite des subventions obtenues par la ville de La Teste-de Buch

ARTICLE 6 : FINANCEMENT

L'estimation prévisionnelle de l'opération est fixée selon les tableaux ci-joints :

Conception, construction et aménagement d'un réceptif sportif intercommunal

Montant estimatif (en € HT)	Montant estimatif (en € TTC)	Année
625 000 €	750 000 €	2023/2024

Elle comprend tous les frais nécessaires à la bonne réalisation des ouvrages visés et notamment :

- Les honoraires d'étude de maîtrise d'œuvre, les sondages, études préalables nécessaires.
- Le coût des travaux et aménagements périphériques ;
- Toutes dépenses annexes et aléas se rattachant à l'exécution de la prestation (plans, SPS, contrôle technique, constats, publicité...).

La COBAS supportera la charge du coût des ouvrages dans la limite du montant fixé. Ce montant s'entend toutes taxes comprises, il appartient donc à la COBAS d'effectuer toutes les démarches et déclarations relatives au fonds de compensation à la taxe sur la valeur ajoutée.

À l'issue des travaux et sur présentation des pièces justificatives certifiées par la Cheffe du Service de Gestion Comptable (SGC) de Belin-Béliet valant reddition des comptes, la COBAS s'engage à verser le montant mentionné sur le compte de la Ville au SGC de Belin-Béliet, dans les 30 jours de délais.

La ville paiera les sommes dues au titre de l'opération sur la nature comptable 4581.

Conformément aux dispositions de l'instruction comptable M57, la ville percevra les sommes versées par la COBAS sur la nature comptable 4582.

Ces opérations seront retracées dans l'annexe B5 « Opérations pour compte de tiers » des documents budgétaires de la ville.

Un bilan financier sera effectué et présenté à la COBAS qui devra l'entériner dans un délai de 30 jours après réception.

Si le coût définitif de l'opération est supérieur à l'estimation initiale, la COBAS effectuera un versement complémentaire uniquement pour les travaux auxquels elle aura donné son accord dans la limite de l'enveloppe financière déterminée telle que mentionnée dans l'article 5.

En cas d'obtention de subventions par la Ville au titre de l'ensemble du projet tel que décrit dans la convention, la somme obtenue sera déduite des sommes à verser par la COBAS.

ARTICLE 7 : ACHÈVEMENT DES TRAVAUX

Après achèvement des travaux, il sera procédé, à l'initiative du maître d'ouvrage déléguée, en présence des représentants de la COBAS aux opérations préalables à la réception des ouvrages, contrairement avec les entreprises.

En cas de réserves lors de la réception, la Ville invite la COBAS aux opérations préalables de levée des réserves.

ARTICLE 8 : ENTRÉE EN VIGUEUR ET DURÉE

La présente convention entrera en vigueur à compter de sa transmission par la COBAS au représentant de l'Etat en vue du contrôle de légalité, date qui sera notifiée à la commune dès que connue.

La présente convention expirera à l'achèvement des travaux c'est-à-dire après reddition définitive des comptes acceptée par la COBAS et versements des sommes correspondant aux éventuels ajustements.

ARTICLE 9 : RÉSILIATION

Cette convention pourra être résiliée à tout moment par accord des deux parties si un changement de programme de travaux ou une autre solution juridique était envisagée par lettre recommandée avec accusé de réception sans versement d'indemnités.

ARTICLE 10 : RÉOLUTION DES CONFLITS ET LITIGES

Les parties conviennent en cas de litige de privilégier une solution amiable. À défaut, les litiges seront de la compétence du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Etablie en deux exemplaires, le

Pour la ville de La Teste de Buch

Pour la COBAS

Patrick DAVET
Maire

Marie-Hélène DES ESGAULX
Présidente

Monsieur le Maire

Merci M Dufailly,

Monsieur DUFAILY,

Le montant de la salle, 750 000€ TTC pour une salle que nous sommes en train de définir avec le club, qui fera 800 M² qui servira au RCBA mais aussi aux autres associations, une salle de réception pour les clubs testerins.

Madame DELMAS :

Il vous restera un droit de tirage à la COBAS !

Monsieur le Maire

Pour que tout le monde comprenne bien, certaines villes ont fait le choix de terrains synthétiques d'une valeur 1,4 millions c'est le cas du Teich et de Gujan, nous en accord avec le RCBA nous n'avons pas souhaité de terrain synthétique, il y a que 2 équipes qui jouent sur des terrains synthétiques c'était sujet à brulures et beaucoup de contusions au niveau des articulations.

Réellement nous habitons une région où on a l'herbe qui est verte, de qualité, nous avons préféré faire une salle et le complément viendra sur la piste d'athlétisme qui va être refaite.

C'est une salle bien sur qui sera utilisée par le RCBA mais pas que. Nous passons au vote,

Opposition ; pas d'opposition

Abstention : pas d'abstention

Le dossier est adopté à l'unanimité

REDEFINITION DU PERIMETRE DU SITE NATURA 2000 7200710 « DUNES MODERNES DU LITTORAL LANDAIS D'ARCACHON A MIMIZAN PLAGES »

Vu la directive 92/43/CEE du 21 Mai 1992 modifiée concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages ;

Vu le Code de l'Environnement, modifié par la loi n°2005-157 du 23 février 2005, et notamment les articles L.414-1 et suivants, relatifs aux sites Natura 2000 ainsi que les articles R414-8 et suivants du même code ;

Vu la décision de la Commission européenne du 7 décembre 2004 classant le site Natura 2000 FR7200710 « Dunes modernes du littoral landais d'Arcachon à Mimizan-plage » Site d'Importance Communautaire ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 9 juin 2011 portant constitution du comité de pilotage du site Natura 2000 FR7200710 « Dunes modernes du littoral landais d'Arcachon à Mimizan-plage » ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 7 avril 2016 émettant un avis favorable au nouveau projet de périmètre avec une réserve concernant l'intégration des parkings ;

Vu le courrier de reconsultation de la Préfecture en date du 30 mars 2023 et le dossier de consultation actualisé ci-joints ;

Mes chers collègues,

Considérant la validation, par le Comité de Pilotage du 26 novembre 2014, de la mise en œuvre d'une procédure de consultation des collectivités pour la redéfinition du périmètre du site Natura 2000 « dunes modernes du littoral landais d'Arcachon à Mimizan Plage » afin de le rendre cohérent avec les conclusions du diagnostic écologique et socio-économique.

Considérant la délibération du 7 avril 2016 par laquelle le Conseil Municipal a émis un avis favorable sur la proposition de nouveau périmètre avec une réserve concernant l'intégration des parkings.

Considérant que cette procédure de consultation n'a pas été menée à son terme et que la Préfecture sollicite à nouveau les collectivités afin d'obtenir des avis actualisés.

Considérant que le périmètre du site, initialement défini à l'échelle du 1/10 000ème a été redessiné à l'échelle du 1/25 000^{ème} de façon à mieux prendre en compte les limites cadastrales et les enjeux du site.

Considérant que la nouvelle proposition de périmètre inclut les parkings alors qu'il ne semble pas que ces zones puissent correspondre à des habitats d'intérêt communautaire.

Je vous propose, mes Chers Collègues, après avis de la Commission rénovation urbaine, aménagement de l'espace du 20 juin 2023 et après lecture d'un dossier comprenant une fiche de présentation du site et un ensemble de cartes, de bien vouloir :

- **EMETTRE UN AVIS FAVORABLE** au nouveau projet de périmètre en maintenant une réserve concernant l'intégration des parkings.

REDEFINITION DU PERIMETRE DU SITE NATURA 2000 7200710 « DUNES MODERNES DU LITTORAL LANDAIS D'ARCACHON A MIMIZAN PLAGES »

Note explicative de synthèse

1. Objet de la délibération

Après une première consultation des collectivités, en 2016, pour la redéfinition du périmètre du site Natura 2000 7200710 « Dunes modernes du littoral landais d'Arcachon à Mimizan-plage », le Conseil Municipal est à nouveau consulté par la Préfecture.

En effet, la première consultation n'a pas abouti pour des raisons principalement d'ordre administratif (discussions au sujet du retrait de la zone du Trencat, transfert de compétence Natura 2000 à la Région). Un avis actualisé des collectivités du site Natura 2000 est par conséquent nécessaire.

La présente délibération a donc pour objet de soumettre au Conseil Municipal le nouveau projet de périmètre.

2. Le réseau européen Natura 2000

Le réseau européen Natura 2000 a pour objectif de contribuer à préserver la diversité biologique sur le territoire des 27 pays de l'Europe. Il vise à assurer le maintien ou le rétablissement dans un état de conservation favorable des habitats naturels et des habitats d'espèces de la flore et de la faune sauvages d'intérêt communautaire. Par la conciliation entre les activités humaines et les engagements pour la biodiversité, il vise le développement durable des territoires.

Il est composé de sites désignés par chacun des pays en application de deux directives européennes : la directive 79/409/CEE du 2 avril 1979 concernant la conservation des oiseaux sauvages dite « directive Oiseaux » et la directive 92/43/CEE du 21 mai 1992 concernant la conservation des Habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages dite « directive Habitats ».

3. Le site des « Dunes modernes du littoral landais d'Arcachon à Mimizan-plage »

La présentation du site et des principales étapes de concertation locale sont détaillées au sein de la « fiche de présentation du site » ci-jointe.

4. Description de l'évolution du périmètre

Le périmètre initial a été défini à l'échelle du 1/100 000^{ème}. Il comporte trois entités (voir carte d'évolution du périmètre ci-jointe) :

- une première entité sur la Commune de La Teste de Buch, depuis le Sud de la plage de La Lagune jusqu'à la limite Nord du camp militaire du Trencat.
- une deuxième entité, à hauteur de la commune de Biscarrosse, assise entre le camp militaire du Trencat et la station balnéaire de Biscarrosse.
- une troisième entité sur la commune de Mimizan et Saint-Eulalie-en-Born.

Lors de la première consultation en 2016, il avait été proposé d'inclure la zone militaire du Trencat au sein du périmètre du site. Suite au refus de l'autorité militaire d'intégrer cette zone, elle ne fait plus partie du projet de nouveau périmètre dont il est ici question.

Mis à part la suppression de cette zone militaire, le projet de périmètre proposé aujourd'hui est identique à la première consultation de 2016.

Le périmètre proposé a été redessiné au 1/25 000^{ème}, afin de mieux en prendre en compte les limites cadastrales et les enjeux du site. Notamment, un élargissement sur l'ouest englobe le Domaine Public Maritime, espace accueillant des habitats et espèces de la plage et du haut de plage. De plus, des opportunités ont permis d'intégrer des terrains domaniaux.

Au total, le périmètre proposé fait apparaître une superficie de 1182 ha (le périmètre initial était de 739 ha).

5. Proposition de formulation d'un avis de la commune sur le nouveau projet de périmètre

Redessiné à l'échelle du 1/25000^{ème}, le nouveau projet de périmètre prend mieux en compte les limites cadastrales et les enjeux du site.

Toutefois, comme en 2016, les zones de parkings situées sur les Plans Plages sont toujours intégrées au sein du périmètre. Or, il ne semble pas que ces zones de parking puissent correspondre à un habitat d'intérêt communautaire.

C'est pourquoi il est proposé au Conseil Municipal de donner le même avis que celui exprimé lors du Conseil Municipal du 7 avril 2016, c'est à dire d'émettre un avis favorable sur le nouveau périmètre avec une réserve concernant l'intégration de ces parkings.

6. Annexes

- Courrier de reconsultation de la Préfecture en date du 30 mars 2023
- Fiche de présentation du site
- Cartographies
- Délibération du Conseil Municipal en date du 7 avril 2016



**PRÉFET
DE LA GIRONDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale des territoires et de la mer
Service eau et nature
Unité nature**

Affaire suivie par :
Pascal LANDIER
Chargé de mission Natura2000 et des réserves
naturelles
Tél : 05 47 30 51 65
Mél : pascal.landier@gironde.gouv.fr

Bordeaux, le **30 MARS 2023**
LE PRÉFET DE LA GIRONDE

à

MONSIEUR LE MAIRE DE LA TESTE DE BUCH
18 rue du 14 Juillet
33260 LA TESTE DE BUCH

Objet : Redéfinition du périmètre du site FR7200710 « Dunes modernes du littoral landais d'Arcachon à Mimizan Plage »

PJ : - Délibération de la commune de La Teste de Buch – 7 avril 2016
- Carte d'assemblage modification du site
- Dossier de consultation actualisé

Le site Natura 2000 cité en objet a été désigné comme site d'importance communautaire le 29 décembre 2004. Le comité de pilotage du 26 novembre 2014 avait considéré opportun de revoir le périmètre initial, afin qu'il soit cohérent avec les conclusions du diagnostic écologique et socio-économique. La procédure de reconsultation des collectivités a eu lieu en février 2016 et le comité de pilotage de la même année a confirmé le nouveau périmètre proposé. Les modifications apportées permettent d'intégrer des secteurs présentant de forts enjeux patrimoniaux et d'identifier plus facilement le site Natura 2000.

Cependant, plusieurs événements (longues discussions au sujet du retrait de la zone militaire « champ de tir du Trencat », située sur la commune de La Teste de Buch, transfert des sites Natura 2000 à la Région) n'ont pas permis de mener la procédure à son terme.

Cette procédure est aujourd'hui relancée. Le Conseil municipal de la mairie de la Teste de Buch a émis le 7 avril 2016 un avis favorable avec réserves sur l'intégration des parkings aménagés dans le cadre des « plans plages ». Cet avis est toutefois ancien, et nous souhaiterions de nouveau recueillir votre avis sur le projet.

Cité administrative
2 rue Jules Ferry – BP 90
33 000 Bordeaux Cedex
ddtm-cellule-territoires-et-biodiversite@gironde.gouv.fr
www.gironde.gouv.fr

A cette fin, je vous prie de bien vouloir trouver ci joint le document complet de reconsultation. Idéalement, nous souhaiterions transmettre le dossier au cours du prochain calendrier d'envoi au Ministère, calé sur le planning de la commission européenne. La date de retour souhaitée de votre avis serait le 17 avril prochain.

La responsable de l'unité Nature



Delphine Espalieu



PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-
AQUITAINE
PRÉFET DE LA GIRONDE



PRÉFÈTE DES LANDES

Réseau **NATURA 2000**

Dossier soumis à consultation
des Communes et des Établissements Publics de Coopération
Intercommunale
Révision du périmètre du site

Directive « Habitats, Faune, Flore »

SITE FR7200710
**« Dunes modernes du littoral landais
d'Arcachon à Mimizan Plage »**

FICHE DE PRESENTATION DU SITE



Directive 92/43 CEE du 21 Mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages
Articles L414-1et suivants, R414-1 et suivants du code de l'environnement
Circulaire DNP/SDEN n° 2104 du 21 novembre 2001
Circulaire DNP/SDEN n° 2005-1 du 4 février 2005

Dossier de consultation, révision du périmètre du site Natura 2000 « *Dunes modernes du littoral landais d'Arcachon à Mimizan Plage* »

1/4

Le réseau Natura 2000

Le réseau européen Natura 2000 est un ensemble de sites naturels, terrestres et marins, identifiés pour la rareté ou la fragilité des espèces sauvages, animales ou végétales, et de leurs habitats. Natura 2000 concilie préservation de la biodiversité et préoccupations socio-économiques

Ce réseau est constitué de :

- zones spéciales de conservation (ZSC) désignées au titre de la directive « Habitats » du 21 mai 1992 ;
- zones de protection spéciales (ZPS) désignées au titre de la directive « Oiseaux » du 30 novembre 2009.

La concertation avec les acteurs du site concerné permet de définir les objectifs du site et les actions qui concourent au maintien ou à l'amélioration de l'état de conservation des habitats naturels et des espèces pour lequel ce site a été désigné.

Cette concertation, dans le cadre du Comité de pilotage (COFIL) et au sein de réunions thématiques ou géographiques, permet l'élaboration du Document d'objectifs (DOCOB), en tenant compte de l'ensemble des aspirations des parties prenantes, qu'elles soient écologiques, économiques, culturelles ou sociales.

Sont à ce titre intégrés au comité de pilotage toutes les collectivités territoriales concernées et leurs groupements ainsi que des représentants d'activités socio-économiques, des propriétaires, gestionnaires et usagers du site.

Présentation du site et principales étapes de concertation locale

Le site Natura 2000 FR7200710 « Dunes modernes du littoral landais d'Arcachon à Mimizan Plage » se situe sur le littoral de la commune girondine de La Teste-de-Buch, et des communes landaises de Biscarrosse, Sainte-Eulalie-en-Born et Mimizan, cette dernière partie se trouvant dans le périmètre du centre d'essais DGA-EM (Direction générale de l'armement – essais de missiles). Il se répartit sur les départements de la Gironde et des Landes. Il est constitué de trois entités distinctes.

Il est composé de dunes non boisées ainsi que de dunes boisées (pinèdes associées à du Chêne vert et/ou du Chêne-liège) ; quelques zones humides d'arrière-dune sont présentes, en particulier à Biscarrosse (lette du Vivier). L'érosion marine est assez active, et permet de découvrir régulièrement des sols anciens, ainsi que des résurgences.

Initialement, le périmètre donné par le Formulaire Standard de Données (FSD) représente une superficie de **739 hectares**.

Le Comité de Pilotage a été installé le 20 juin 2011, il a suivi et validé les différentes phases de l'élaboration du document d'objectifs. Le Docob a été élaboré par l'ONF, pour le compte de l'Etat (DDT).

Le docob a été validé en copil le 26 novembre 2014.

Evolution du périmètre du site

Régions biogéographiques : Atlantique

Départements : Gironde, Landes

Trois communes concernées dans les Landes :

Biscarosse

Mimizan

Sainte-Eulalie-en-Born

Une commune concernée en Gironde :

La Teste-de-Buch

Superficie initiale : 739 ha

Superficie proposée : 1182 ha

Date de proposition à la commission européenne : 12/04/2001

Enregistrement au JOUE comme site d'importance communautaire (SIC) : 29/12/2004 (liste actualisée)

Dans le cadre de l'élaboration du document d'objectifs, le périmètre initialement défini à l'échelle du 1/100 000° a été redessiné au 1/25 000°.

L'enveloppe initiale du site a alors été revue pour tenir compte du changement d'échelle et d'opportunités qui ont permis d'intégrer des terrains domaniaux.

Aucune commune n'est nouvellement concernée suite à la proposition de redélimitation du périmètre.

Habitats et espèces présents et enjeux du site

Habitats naturels d'intérêt communautaire identifiés sur le site

Intitulé Natura 2000	Code Natura 2000
Replats boueux ou sableux exondés à marée basse	1140
Végétation annuelle des lasses de mer	1210
Dunes mobiles embryonnaires	2110
Dunes mobiles atlantiques à <i>Ammophila arenaria</i>	2120
Dunes côtières fixées à végétation herbacée	2130
Dunes fixées décalcifiées atlantiques (<i>Calluno-Ulicetea</i>)	2150
Dunes à <i>Salix repens</i> spp. <i>argentea</i>	2170
Dunes boisées des régions atlantique, continentale et boréale	2180
Dépressions humides intradunaires	2190
Landes sèches européennes	4030
Prairies humides méditerranéennes à grandes herbes du Molinio-Holoschoenion	6420

Espèces animales et végétales d'intérêt communautaire identifiées sur le site

Nom latin	Nom vernaculaire	Code Natura 2000
<i>Barbastella barbastellus</i>	Barbastelle d'Europe	1308
<i>Miniopterus schreibersii</i>	Minioptère de Schreibers	1310
<i>Myotis emarginatus</i>	Vespertilion à oreilles échancrées	1321
<i>Myotis bechsteinii</i>	Vespertilion de Bechstein	1323
<i>Lucanus cervus</i>	Lucane Cerf-Volant	1083
<i>Cerambyx cerdo</i>	Granc Capricorne	1088

Enjeux principaux

Le site a été désigné comme Site d'Importance Communautaire en raison de la présence 16 habitats d'intérêt communautaire, et parmi eux, trois sont prioritaires. On retiendra l'existence de faciès de « champs de dunes » qui illustrent parfaitement ce que pouvaient être les paysages littoraux avant la fixation des dunes.

Pour les 127 espèces végétales inventoriées, on en retiendra 3 protégées au plan national (arrêtés du 28/01/1982 et 31/08/1985), 5 espèces protégées au plan régional aquitain (arrêté du 08/03/2002), 6 espèces endémiques dont 2 protégées et inscrites sur le Livre rouge de la flore menacée. Néanmoins, aucune n'est citée à l'annexe 2 de la directive habitats faune flore (DHFF). Concernant les espèces animales, près de 60 présentent un enjeu patrimonial ; 6 apparaissent dans l'annexe 2 de la DHFF, et 24 dans les annexes 4 et 5 de la DHFF.

Cinq grands objectifs de gestion ont ainsi été identifiés sur le site :

- Assurer la conservation des habitats naturels d'intérêt communautaire, en prenant en compte les espèces patrimoniales
- Assurer la conservation des espèces d'intérêt communautaire
- Prendre en compte le contexte socio-économique, afin de réduire les impacts sur les milieux et espèces
- Conforter les connaissances, mettre en place les suivis, en associant au mieux les ressources locales.
- Assurer l'animation du site et la communication, en coordination avec les politiques publiques.

Le périmètre initial avait été soumis à l'avis des collectivités locales et de leurs groupements (26/11/2014). Aussi, pour assurer le parallélisme des procédures, il convient que le périmètre qui a reçu l'agrément des acteurs locaux lors du comité de pilotage soit à son tour soumis à l'avis des collectivités locales et de leurs groupements.

Les communes et leur groupement doivent se prononcer sur les propositions de modification de périmètre présentées ci-dessus et dans les cartes jointes à ce document.

Site Natura 2000 "Dunes modernes du littoral landais d'Arcachon à Mimizan Plage"

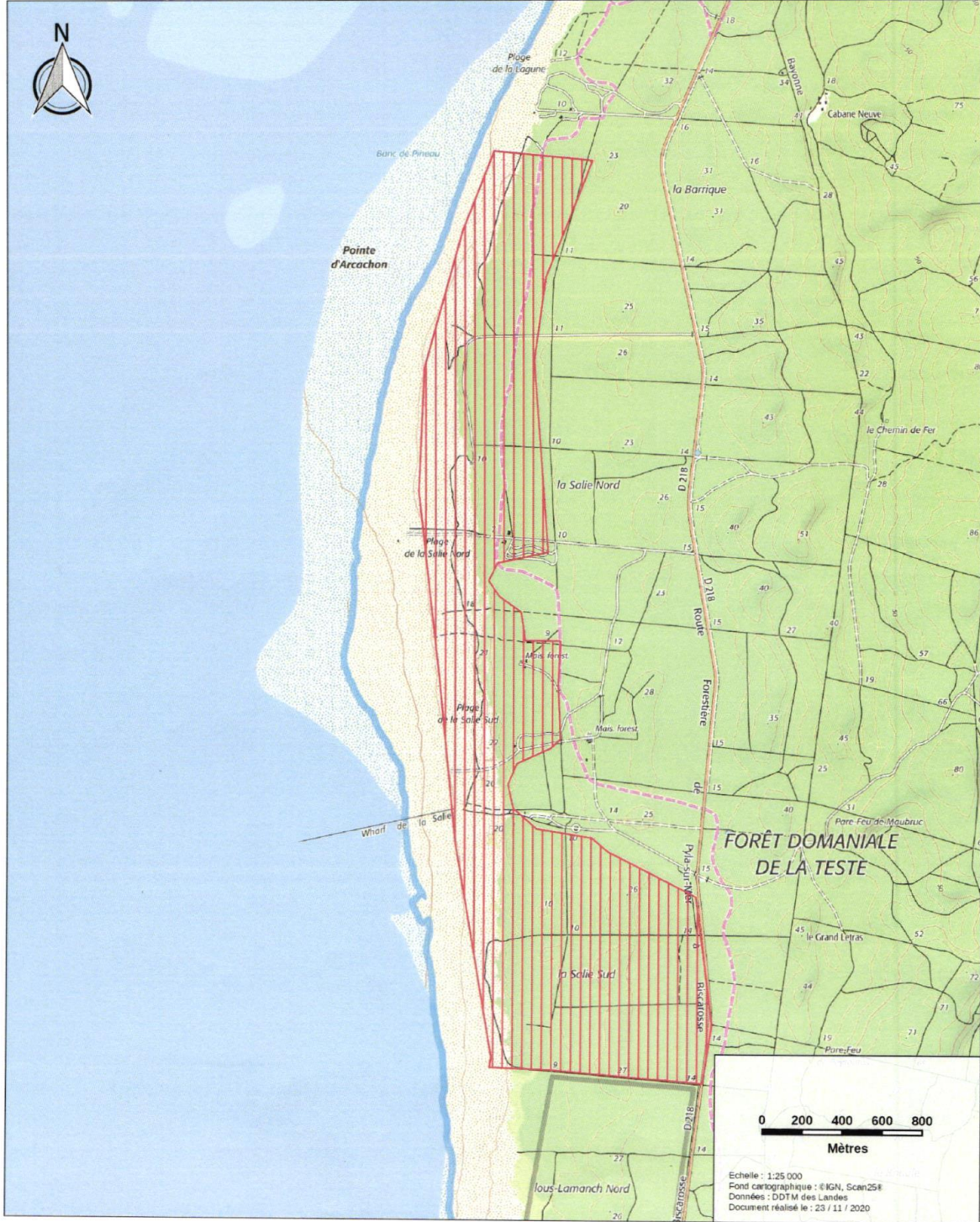
FR7200710 (Départements de la Gironde et des Landes, Région Nouvelle Aquitaine)

Carte d'assemblage - Modification de site d'importance communautaire
 Signé le :



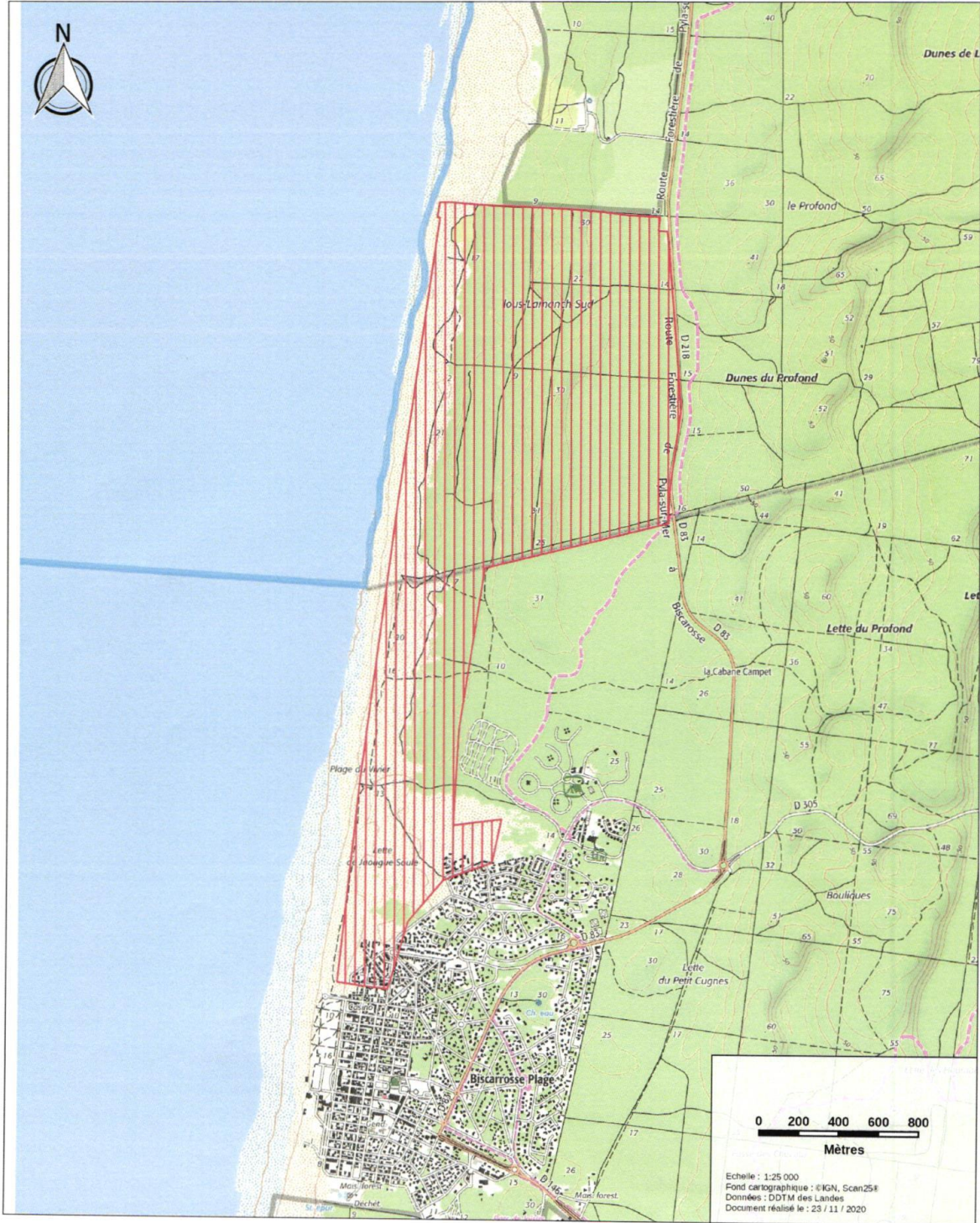
Site Natura 2000 "Dunes modernes du littoral landais d'Arcachon à Mimizan Plage"
 FR7200710 (Départements de la Gironde et des Landes, Région Nouvelle Aquitaine)

Carte n° 1/3 - Modification de site d'importance communautaire
 Signé le : _____



Site Natura 2000 "Dunes modernes du littoral landais d'Arcachon à Mimizan Plage"
FR7200710 (Départements de la Gironde et des Landes, Région Nouvelle Aquitaine)

Carte n° 2/3 - Modification de site d'importance communautaire
Signé le :



Site Natura 2000 "Dunes modernes du littoral landais d'Arcachon à Mimizan Plage"
 FR7200710 (Départements de la Gironde et des Landes, Région Nouvelle Aquitaine)

Carte n° 3/3 - Modification de site d'importance communautaire
 Signé le :



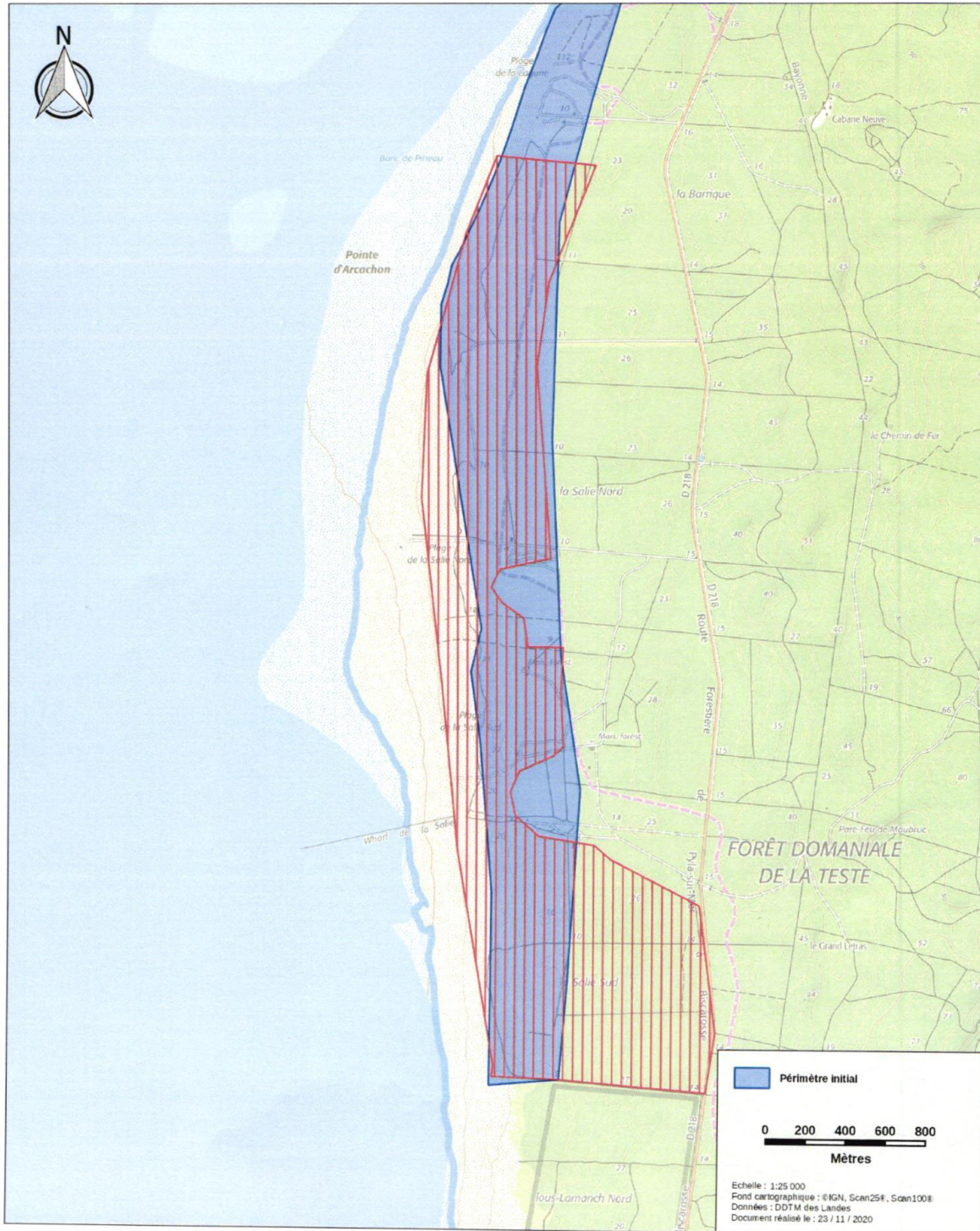
Site Natura 2000 "Dunes modernes du littoral landais d'Arcachon à Mimizan Plage"
 FR7200710 (Départements de la Gironde et des Landes, Région Nouvelle Aquitaine)

Carte d'assemblage - Evolution du périmètre du site - Modification de site d'importance communautaire
 Signé le :



Site Natura 2000 "Dunes modernes du littoral landais d'Arcachon à Mimizan Plage"
 FR7200710 (Départements de la Gironde et des Landes, Région Nouvelle Aquitaine)

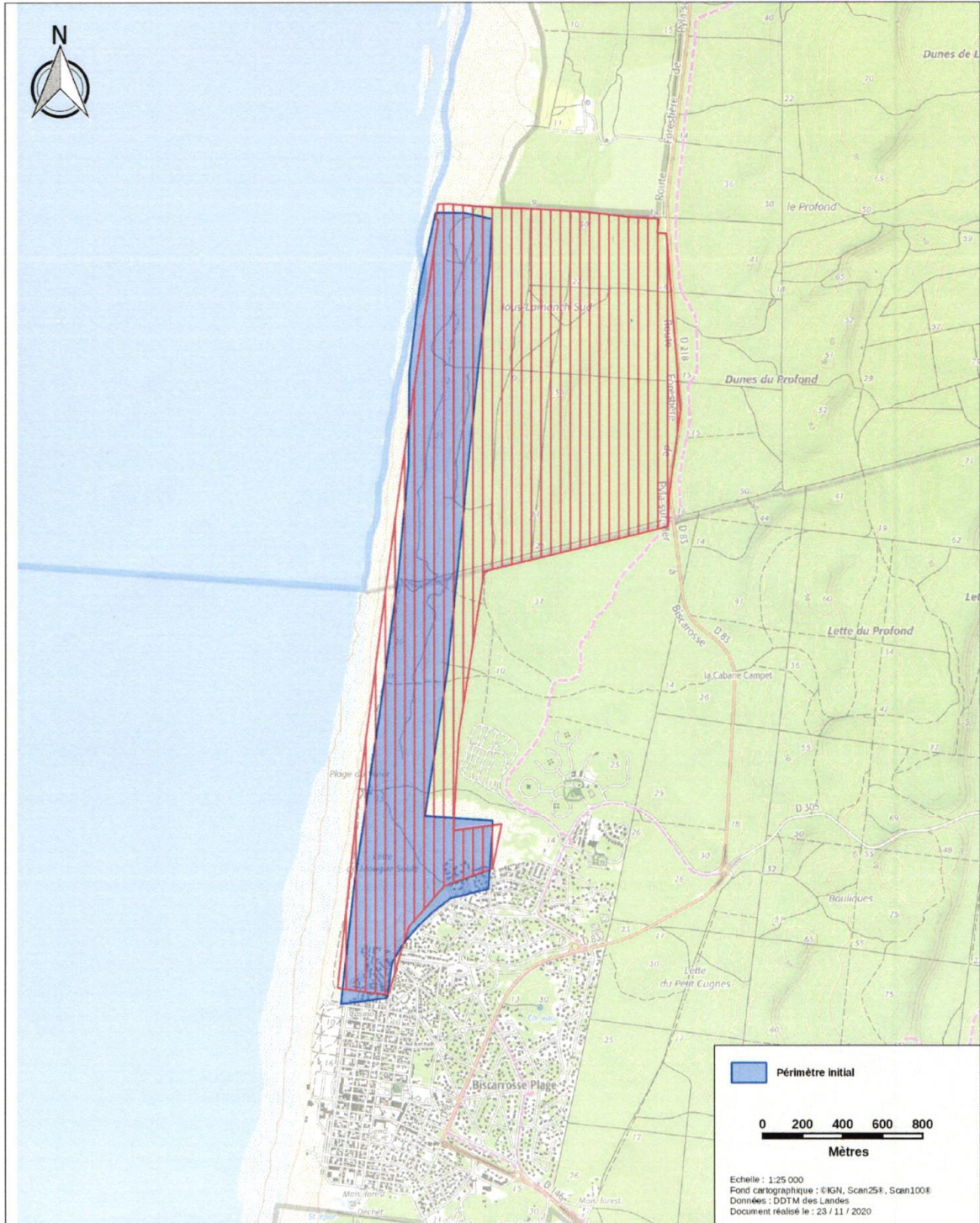
Carte n° 1/3 - Evolution du périmètre du site - Modification de site d'importance communautaire
 Signé le :



Site Natura 2000 "Dunes modernes du littoral landais d'Arcachon à Mimizan Plage"

FR7200710 (Départements de la Gironde et des Landes, Région Nouvelle Aquitaine)

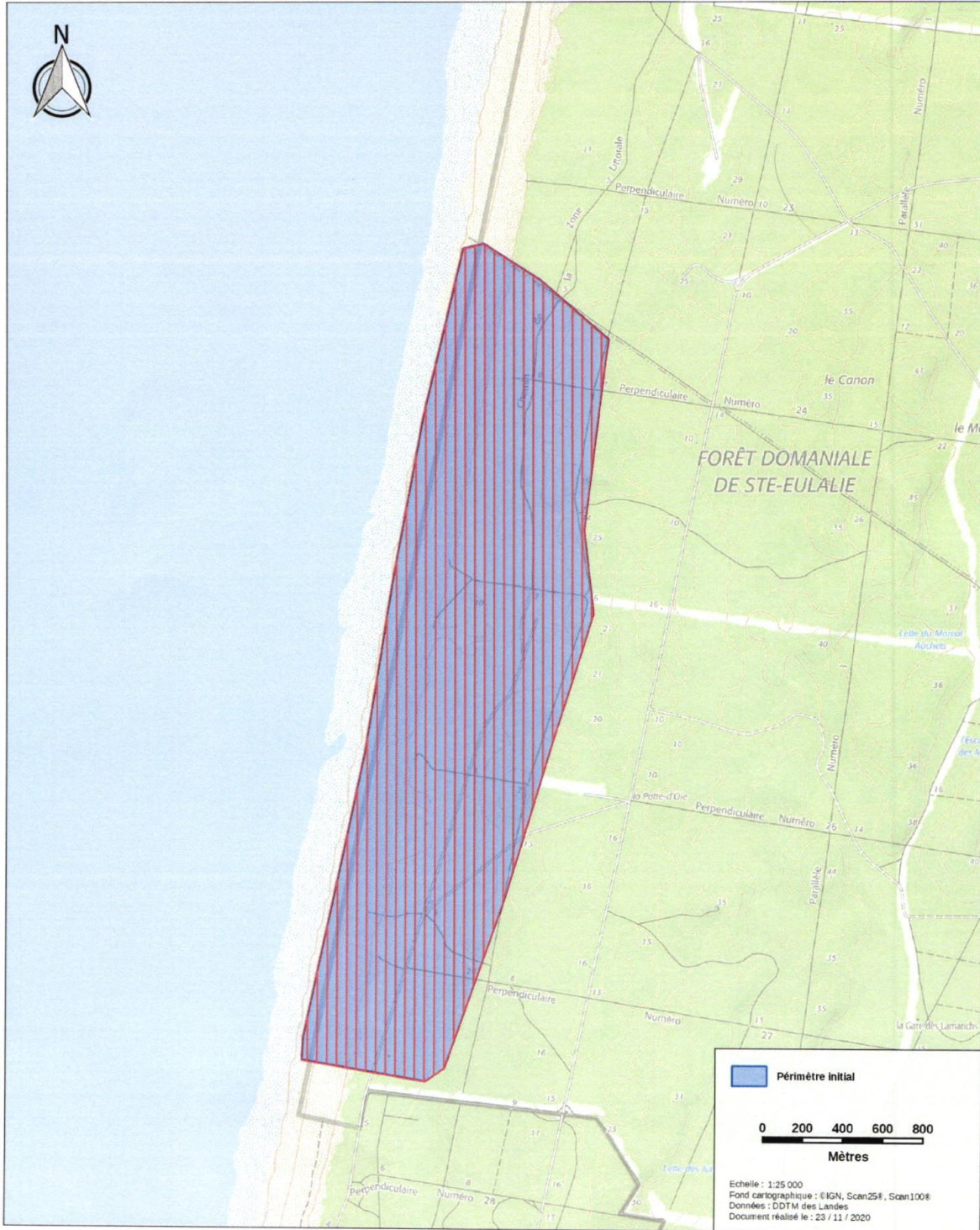
Carte n° 2/3 - Evolution du périmètre du site - Modification de site d'importance communautaire
Signé le :



Site Natura 2000 "Dunes modernes du littoral landais d'Arcachon à Mimizan Plage"

FR7200710 (Départements de la Gironde et des Landes, Région Nouvelle Aquitaine)

Carte n° 3/3 - Evolution du périmètre du site - Modification de site d'importance communautaire
Signé le :





LA TESTE
DE BUCH
BASSIN D'ARCACHON

Département
de la Gironde

Commune
de
La Teste de Buch
Chef lieu de Canton

Nombre de Conseillers :

. en exercice :

. présents :

. votants :

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du Conseil Municipal du 07 AVRIL 2016

L'an deux mille seize, le **SEPT AVRIL** à 18 h 00, le Conseil Municipal de **LA TESTE DE BUCH**, régulièrement convoqué, s'est réuni en nombre prescrit par la Loi, au lieu habituel de ses séances, sous la présidence de : **Jean-Jacques EROLES, Maire**

Les membres du Conseil Municipal ont été convoqués par lettre en date du 31 mars 2016.

Étaient présents :

M. EROLES, M. BIEHLER, Mme MONTEIL-MACARD, Mme GUILLON, M. DUCASSE, M. CARDRON, Mme DELMAS, Mme SCHILTZ-ROUSSET, M. PASTOUREAU, Mme LAHON GRIMAUD, Mme LEONARD MOUSSAC, M. MAISONNAVE, Mme CHARTON, M. JOSEPH, Mme MOREAU, M. LABARTHE, Mme DECLE, Mme BADERSPACH, M. GARCIA, Mme PEYS SANCHEZ, M. BIRAMBEN, Mme DI CROLA, M. HENIN, Mme MAGNE, Mme GRONDONA, M. SAGNES, Mme KUGENER, M. PRADAYROL, Mme COINEAU, Mme BERNARD

Ont donné procuration (article L 2121-20 - 1° alinéa du Code Général des Collectivités Territoriales)

M. VERGNERES à Mme DELMAS
M. BERNARD à Mme LEONARD MOUSSAC
M. DAVET à M. SAGNES
Mme POULAIN à Mme GRONDONA
M. GRATEAU à M. PRADAYROL

Secrétaire de séance (art. L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales)

Mme DELMAS

COMMUNE DE LA TESTE DE BUCH – CONSEIL MUNICIPAL DU 07 AVRIL 2016

Rapporteur : M. DUCASSE

DEL 2016-04-160

AVIS DE LA COMMUNE SUR LE PERIMÈTRE DU SITE NATURA 2000 7200710 « DUNES MODERNES DU LITTORAL LANDAIS D'ARCACHON À MIMIZAN-PLAGE »

Vu la directive 92/43/CEE du 21 Mai 1992 modifiée concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages,

Vu le Code de l'Environnement, modifié par la loi n°2005-157 du 23 février 2005, et notamment les articles L.414-1 et suivants, relatifs aux sites Natura 2000 ainsi que les articles R.414-8 et suivants du même code,

Vu la décision de la Commission européenne du 7 décembre 2004 classant le site Natura 2000 FR7200710 « Dunes modernes du littoral landais d'Arcachon à Mimizan-plage » Site d'Importance Communautaire,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 9 juin 2011 portant constitution du comité de pilotage du site Natura 2000 FR7200710 « Dunes modernes du littoral landais d'Arcachon à Mimizan-plage »,

Mes chers collègues,

Natura 2000, réseau européen d'espaces de protections d'habitats et d'espèces d'intérêt communautaire, a pour objectif de contribuer à la préservation de la biodiversité en tenant compte des exigences économiques, sociales et culturelles.

Le site Natura 2000 FR7200710 « Dunes modernes du littoral landais d'Arcachon à Mimizan-plage », concerne les communes landaises de Biscarrosse, Mimizan et Sainte-Eulalie-en-Born et une seule commune girondine, La Teste de Buch.

Le périmètre, initialement défini à l'échelle du 1/100 000^{ème}, a été redessiné à l'échelle du 1/25000^{ème} et prend désormais mieux en compte les limites cadastrales et les enjeux du site.

Toutefois, malgré les remarques formulées par la Ville, lors des travaux préalables du Comité du Pilotage, le nouveau projet de périmètre intègre les parkings de la Salie Nord et Sud, aménagés dans le cadre des « plans plages », alors qu'ils ne correspondent pas à un habitat d'intérêt communautaire.

La Ville, qui est consultée par le Préfet, doit donner son avis sur le nouveau projet de périmètre.

En conséquence je vous demande, mes chers collègues, après avis de la commission développement durable, démocratie de proximité, vie collective et association du 29 mars 2016 et après lecture d'un dossier comprenant une fiche de présentation du site et un ensemble de cartes, de bien vouloir :

- **ÉMETTRE UN AVIS FAVORABLE** au nouveau projet de périmètre avec une réserve concernant l'intégration des parkings.

Les conclusions mises aux voix sont adoptées à l'unanimité.
Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

033-213305295-20160407-DEL2016_04_160-DE

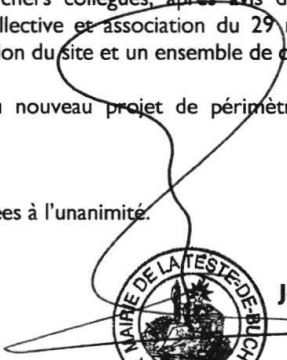

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 11/04/2016

Affichage : 11/04/2016

Le Maire de La Teste de Buch
Jean-Jacques EROLES





Jean-Jacques EROLES
Maire de La Teste de Buch

Monsieur le Maire :

Merci Mme Tilleul, Des interventions ? Nous passons au vote

Opposition ; pas d'opposition

Abstention : pas d'abstention

Le dossier est adopté à l'unanimité

**REHABILITATION POST INCENDIE DU PLAN PLAGE DE LA SALIE NORD
CONVENTION DE PARTENARIAT AVEC L'ONF**

Vu l'article L 2122-22 du code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du 18 décembre 2020 relative à l'entretien des équipements d'accueil en forêt domaniale,

Vu le projet de convention de partenariat entre l'ONF et la ville fixant les modalités de travaux sur la Salie Nord,

Mes chers collègues,

Considérant que La plage de la Salie Nord constitue l'une des 4 plages surveillées de la commune de La Teste qui compte une fenêtre océane de près de 18 km ;

Considérant que d'importants phénomènes d'érosion du littoral sur ce secteur sous l'influence des Passes du Bassin d'Arcachon entraînent un recul conséquent du trait de côte sur des sites «nature» revêtant de forts enjeux environnementaux, touristiques et économiques.

Considérant que la stratégie locale de gestion de la bande côtière conduite en 2019 intégrait un volet spécifique plan plage qui a permis d'aboutir à la réalisation d'études environnementales, d'approfondissement des connaissances sur le recul du trait de côte ainsi qu'à la définition d'un schéma d'aménagement adossé à un programme d'actions pour la relocalisation des plans plages ;

Considérant qu'en 2022, les études de maîtrise d'œuvre étaient lancées ainsi que les inventaires environnementaux afin de déposer les procédures réglementaires pour engager les travaux ;

Considérant que les incendies de grande ampleur de l'été 2022 ont fortement impacté les plans plages du Petit Nice, de la Lagune et de la Salie Nord et Sud, et ont conduit les acteurs à revoir en urgence la programmation des travaux envisagés permettant la réhabilitation des sites post-incendie pour la saison estivale 2023.

Considérant que L'Etat, la Région Nouvelle Aquitaine, le Département de la Gironde, la Commune de la Teste de Buch, le GIP littoral et l'ONF ont convenu de la nécessité d'effectuer un programme d'action en urgence pour la réhabilitation des sites post-incendie pour la saison estivale 2023.

Considérant que La Ville de La Teste de Buch porte le montage financier des travaux d'urgence de la plage de la Salie Nord ;

Considérant que le budget prévisionnel de cette opération s'élève à 563 820 € HT et que les dépenses éligibles au titre du FEDER s'élèvent à 466 320 € HT ;

En conséquence, je vous demande, mes Chers Collègues, après avis de la Commission rénovation urbaine, aménagement de l'espace, développement économique et touristique du 20 juin 2023, de bien vouloir :

- APPROUVER les termes de la convention de partenariat entre la commune et l'ONF pour la réalisation des travaux de réhabilitation post incendie du plan plage de la Salie Nord,
- AUTORISER le maire à signer ladite convention et tout autre acte à intervenir,
- AUTORISER la commune à reverser à l'ONF les subventions qu'elle aura perçues au titre du Feder pour la réalisation des travaux dont l'ONF est maître d'ouvrage, conformément aux clauses de la convention.



Programme de la Stratégie Locale de Gestion du Trait de Côte (Volet Plans Plages) :
Réhabilitation post-incendie du plan plage de La Salle Nord

Convention de partenariat des opérations et du plan de financement
du programme d'actions pour la réhabilitation du site plan plage post-incendie de La
Salle Nord situé sur la commune de La Teste-de-Buch

Partenaires contractuels :

La Commune de La Teste-de-Buch, représentée par son maire, Monsieur Patrick DAVET, agissant au nom et pour le compte de ladite Commune, en vertu de la décision municipale du x,

Ci-après désigné la commune,

Et

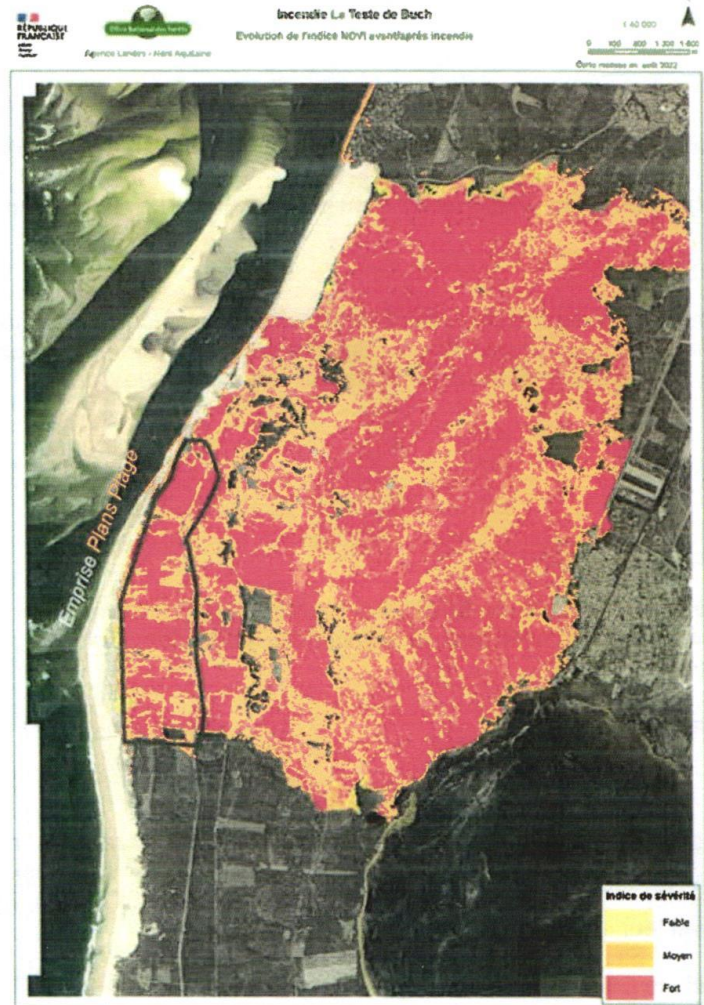
L'Office National des Forêts, établissement public à caractère industriel et commercial, immatriculé sous le numéro B 662 043 116, ayant son siège 2, avenue de Saint-Mandé, 75012 PARIS, représenté par M. Eric CONSTANTIN, agissant en qualité de directeur de l'agence Landes Nord Aquitaine,

Ci-après désigné ONF

PREAMBULE

L'année 2022 a été une année sans précédent sur le plan climatique, avec une sécheresse et une canicule exceptionnelle. Les nombreux incendies de forêt en France en ont été l'une des conséquences les plus désastreuses. En effet, 72 000 hectares (ha) de forêt ont brûlé sur le territoire national en 2022, dont 50 % dans la région Nouvelle-Aquitaine. En Europe, la surface forestière brûlée représente 785 000 ha, soit plus du double de la moyenne des quinze dernières années.

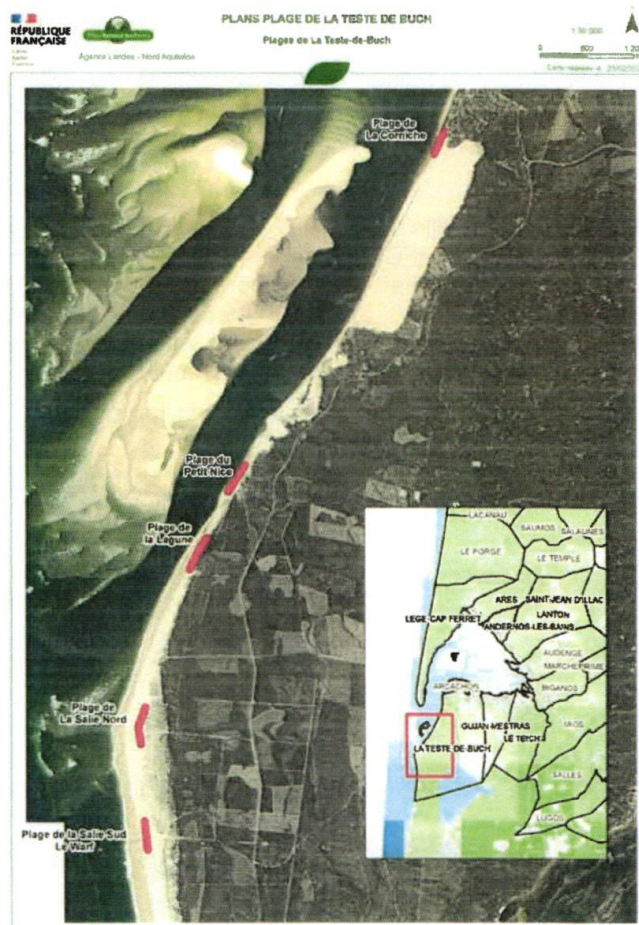
La commune de La Teste-de-Buch n'a pas été épargnée puisque 5 500 ha de forêt ont été brûlés dont 1035 ha en forêt domaniale.



La Teste-de-Buch est une commune très fréquentée de la façade atlantique girondine. Le territoire communal occupe une vaste superficie de plus de 26 000 hectares. Le cadre naturel local était riche et diversifié avec près de 60% du territoire classé en milieu forestier. La commune dispose aussi d'un milieu dunaire exceptionnel qui suscite un attrait touristique conséquent notamment grâce à la présence du grand site de la dune du Pilat et aux plages accessibles depuis la forêt domaniale de la Teste.

La commune de La Teste-de-Buch propose une fenêtre océane de près de 18 km avec 4 plages surveillées :

- La Corniche : interface entre Pyla-sur-Mer et les milieux naturels de la Dune du Pilat, accès plage communal
- Le Petit Nice : plage accessible y compris aux personnes en situation de handicap, par la forêt domaniale
- La Lagune : plage disposant au sud d'une zone naturiste, accessible par la forêt domaniale
- La Salie (Nord et Sud) : plage notamment dédiée aux sports de glisse, accessible par la forêt domaniale



Les Plages océanes

D'importants phénomènes d'érosion du littoral sur ce secteur sous l'influence des Passes du Bassin d'Arcachon entraînent un recul conséquent du trait de côte sur des sites « nature » revêtant de forts enjeux environnementaux, touristiques et économiques.

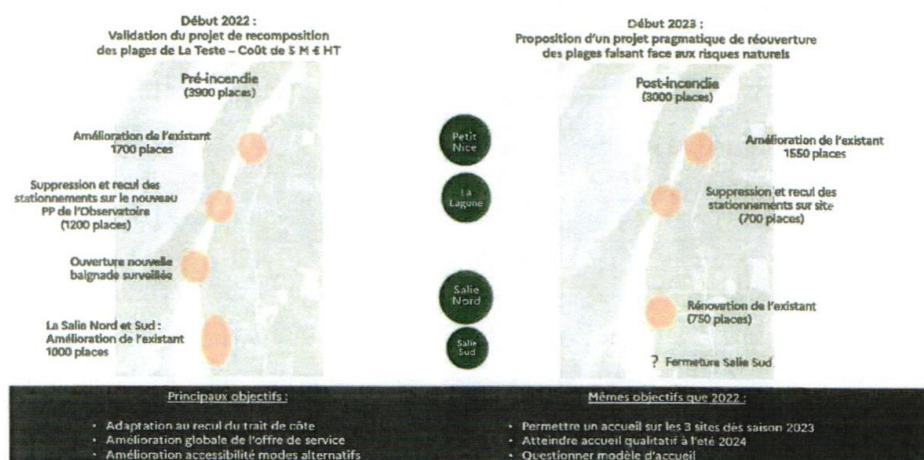
C'est pourquoi une Stratégie Locale de Gestion de la Bande Côtière, s'appuyant sur les études Artelia, Géotransfert concernant le fonctionnement des

Passes du Bassin d'Arcachon, a été proposée en 2019 par un groupement d'étude (CASAGEC / EL Paysages / ADAMAS) intégrant un volet spécifique plans plage dont les pistes cyclables sont une composante essentielle. Cette stratégie a permis d'aboutir à la réalisation d'études environnementales, d'évolution du trait de côte et de fréquentation ainsi qu'à la définition d'un schéma d'aménagement adossé à un programme d'actions pour la relocalisation des Plans Plage.

Néanmoins, à la suite des incendies de l'été 2022, le programme de relocalisation a nécessité une actualisation conséquente puisqu'une très grande partie des équipements d'accueil et de protection des milieux naturels a brûlé avec la forêt. Ces dégâts ont été estimés à 1 055 000€ notamment sur les équipements de canalisation du public, de préservation des milieux naturels, de mobilité douce et de loisirs (ganivelles, caillebotis, piste cyclable, pieux bois, places de stationnement en plaquettes forestières, tables de pique-nique, barrières, portique gabarit, restaurants...).

L'Etat, la Région Nouvelle Aquitaine, le Département de la Gironde, la Commune de la Teste de Buch, le GIP littoral et l'ONF ont convenu de la nécessité d'effectuer un programme d'action en urgence pour la réhabilitation des sites post-incendie pour la saison estivale 2023. Ce programme défini comme la première phase de réhabilitation des sites prend en compte le projet initial de relocalisation et s'inscrit dans l'anticipation de la prochaine phase de requalification :

Stratégies de requalification Pré/Post incendie



Le programme de réhabilitation post-incendie permet un accueil sécurisé du public sur les sites « nature » existants et la protection des milieux naturels fortement endommagés par le feu afin de favoriser la reconstruction des milieux littoraux. La canalisation du public sur des accès aux plages dédiés est un objectif prioritaire tout comme la réduction de la surface de stationnement. Les zones brûlées et menacées par l'érosion seront renaturées afin de proposer une action « sans regret » pour les années à venir.

5 grandes thématiques plan plage seront mises en œuvre :

1. **La protection et à la restauration des milieux naturels** par la canalisation des flux piétons sur des accès sécurisés (caillebotis, clôtures...) amenant en secteur de plage surveillée mais aussi la fermeture des zones endommagées pour favoriser la reprise de la végétation.
2. **La prise en compte du risque incendie** par la pose de barrières afin de bloquer l'accès aux sites en cas de risque et par le broyage des rémanents à proximité des places de stationnement.
3. **L'amélioration des déplacements doux** avec la création de parkings vélos, la reprise de pistes cyclables, la création d'arrêt navette et la connexion piétonne sur le site entre les zones de mobilité et les zones de stationnement.
4. **La maîtrise des flux routiers** avec la renaturation des places et des routes menacées par l'érosion et la réfection du stationnement existant.
5. **Le renforcement des équipements d'accueil et de la sensibilisation** avec la création d'une aire de dépose des déchets par site permettant d'améliorer la gestion des déchets et le développement d'une signalétique efficace permettant l'information du public et sa sensibilisation aux milieux naturels et aux risques incendie et érosion.

CONVENTION

1 – MONTANTS ET ROLE DE CHACUN

Le programme global est estimé à 1 306 251 € HT. L'ONF porte la maîtrise d'ouvrage sur les sites du Petit Nice et de La Lagune pour un montant estimé à 742 431 € HT.

La maîtrise d'ouvrage pour la réhabilitation du site de La Salie Nord estimé à 563 820 € HT fait l'objet d'un partage de la maîtrise d'ouvrage, objet du présent document, et en fonction des compétences de chacun.

Ainsi, la Commune de La Teste-de-Buch ayant la compétence en matière de gestion touristique, de surveillance des plages et d'accueil du public et vu sa volonté de conforter l'attractivité touristique de son territoire, en garantissant la qualité des équipements touristiques adaptés et intégrés, tout en préservant la qualité de son environnement, assure la maîtrise d'ouvrage et maîtrise d'œuvre du démontage du poste de secours après la saison 2023 et la création d'un nouveau poste de secours avant la saison 2024, et ce pour un montant estimé à 300 000€ HT (cf tableau ci-dessous).

D'autre part, compte tenu des missions et des compétences de l'ONF en matière de gestion des espaces littoraux, de sa mission légale de gestion et d'équipement des forêts domaniales et des missions confiées conventionnellement par le ministère en charge de l'agriculture pour la fixation des dunes, l'ONF assume la responsabilité de protéger et de garantir le développement durable des espaces naturels littoraux

sensibles, qui, par leur existence et leur qualité, jouent un rôle majeur dans l'attractivité et la préservation des territoires. De plus, au titre du code forestier (articles L 121-2 et R 121-2), l'ONF est de droit maître d'ouvrage des travaux à réaliser sur les dunes domaniales appartenant au domaine privé forestier de l'Etat, y compris les travaux d'équipements d'accueil du public sans usage privatif (parkings sous couvert forestier domanial, accès plages en caillebotis, sentiers de découverte, pistes cyclables...). Aussi, **l'ONF assure la maîtrise d'ouvrage et maîtrise d'œuvre des travaux tels que réfection des stationnements, réfection des voiries, canalisation du public, élagage, signalisation, avec ses propres marchés, et ce pour un montant estimé à 263 820 € HT financés par la ville.**

Thème	Type d'équipement	Quantité	unité	Coût estimatif de l'équipement €HT	Total	Opérateurs	Périodes
Voirie	Réfection carrefour et signalétique so	1	forfait	10 000 €	10 000 €	ONF EXT	T4 2023
Stationnement	Réfection des places de stationnement endommagées en écorces : terrassement, décapage, apport écorce ou copeaux	350	u	250 €	87 500 €	ONF EXT	T2 2023
Canalisation public	Sentier piéton en GNT	1200	m²	22 €	26 400 €	ONF EXT	T4 2023
Canalisation public	Fourniture et pose ganivelle	2000	mi	21 €	41 820 €	ONF ATX	T2 2023
Canalisation public	Fourniture et pose plot rond, chatagne r	1200	u	25 €	30 000 €	ONF ATX	T2 2023
Canalisation public	Fourniture et pose de barrières	5	u	800 €	4 000 €	ONF ATX	T2 2023
Canalisation public	Fourniture et pose de portique gabarit	1	u	2 500 €	2 500 €	ONF ATX	T2 2023
Canalisation public	Fourniture et pose de portail-ganivelle	2	u	2 000 €	4 000 €	ONF ATX	T2 2023
Canalisation public	Evacuation et retraitement des équipements bois traités	1	forfait	20 000 €	20 000 €	ONF ATX	T2 2023
Canalisation public	Fourniture et pose rack vélo en bois flotté	1	forfait	8 000 €	8 000 €	ONF ATX	T2 2023
Signalisation	Panneaux sensibilisation et règlementaire	9	u	400 €	3 600 €	ONF ATX	T2 2023
Elagage	Elagage et mise en sécurité	1	forfait	6 000 €	6 000 €	ONF ATX	T2 2023
ENCADREMENT	Définition du besoin, mise en œuvre et suivi des travaux, suivi administratif	1	forfait	17 500 €	17 500 €	ONF	2023
ETUDES	dgps, hap, amlanse, coordinateur eps	1	forfait	2 500 €	2 500 €	ONF	2023
				SOUS TOTAL ONF	263 820 €		
Canalisation public	Stabilisation amovible accès plage sur 100 m (tapis largeur 3,06)	4	u	8 500 €	34 000 €	COMMUNE	T1 2024
Canalisation public	Reprofilage de l'accès	8000	m²	2 €	16 000 €	COMMUNE	T1 2024
Poste MNS	Dépose Poste MNS	1	u	100 000 €	100 000 €	COMMUNE	T4 2023
Poste MNS	Fourniture et pose Poste MNS amovible	1	u	150 000 €	150 000 €	COMMUNE	T1 2024
				SOUS TOTAL Ville	300 000 €		
				TOTAL GÉNÉRAL	863 820 €		

2 – PROGRAMME

Le programme des opérations est résumé succinctement ci-dessous :

- La protection du milieu naturel via le reprofilage de l'accès plage, l'encadrement des sites d'accueil du public et la remise en état des stationnements ;
- La sécurisation du site via la pose de barrières ganivelles, de barrière sur les routes forestières, et l'élagage lorsque nécessaire ;
- L'amélioration de la mobilité douce via la pose de racks à vélo et la création d'un sentier pédestre ;
- La maîtrise de la circulation via la réfection de places de stationnement et de tronçons de voiries, et la pose de portiques hors gabarit ;
- L'amélioration de l'accueil via la création d'une aire de dépose de déchets,
- Le déplacement du poste MNS menacé par l'érosion, et une nouvelle signalétique.

Le descriptif détaillé des opérations est précisé dans la notice explicative du projet de réhabilitation post-incendie, en annexe 1 du présent document.

3 – REPARTITION DES MISSIONS

Dans le cadre de la présente convention, la commune et l'ONF conviennent de la répartition suivante des missions :

3-1 – MISSIONS DE L'ONF

Au titre de ses missions légales et de ses compétences en matière d'ingénierie administrative et technique, l'ONF assume toutes les actions et démarches nécessaires aux travaux dont il a la maîtrise d'ouvrage, à savoir :

- L'élaboration du programme de travaux précis (en annexe 1 du présent document)
- La mise en œuvre des travaux tels que précisés en annexe 2 du présent document

Ainsi, l'ONF portera les procédures administratives et réglementaires nécessaires à ces travaux (dossiers réglementaires, procédures marchés publics, etc) ;

3-2 – MISSIONS DE LA COMMUNE

La commune porte toutes les actions et démarches nécessaires au démontage du poste de secours actuel et à la création d'un nouveau, et notamment les procédures administratives et réglementaires nécessaires à ces travaux (dossiers réglementaires, procédures marchés publics, etc).

De plus, la commune :

- porte le montage et le dépôt du dossier de demande de subvention pour l'ensemble du projet, la présentation de justificatifs auprès du ou des financeurs ;
- le financement total du projet, tel que détaillé dans l'annexe 2 jointe au présent document sous conditions d'obtention des subventions.

La commune assure le balisage et la prise des arrêtés nécessaires de fermeture ponctuelle et temporaire pour la réalisation des travaux.

La commune désigne un interlocuteur privilégié, référent, pour le suivi et la réception des activités menées.

4 – SUIVI ET RECEPTION DES TRAVAUX

L'ONF assurera la complète exécution de ses travaux, à savoir : études préalables, AVP, suivi du chantier, OPR, réception, levée de réserves...

L'ONF informera la commune de la complète exécution des travaux qu'elle met en œuvre et fournira à la commune des justificatifs nécessaires au remboursement des frais encourus dans ce cadre, après réception des travaux.

La commune assurera la complète exécution de ses travaux, à savoir : études préalables, AVP, suivi du chantier, OPR, réception, levée de réserves ...

L'un et l'autre informeront leur partenaire des décisions prises lors des réunions de chantier et pourra à sa demande être associé aux réunions de chantier.

5 – RESPONSABILITES

Chaque partie assumera ses responsabilités sur ses travaux

6 – FINANCEMENT

Le programme prévisionnel représente un montant de 563 820€ HT d'ici 2024 avec une possibilité de financement de la part du Feder qui ne pourra excéder 80%.

Les échanges avec les partenaires co-financeurs ont mis en lumière l'importance de solliciter les demandes de subventions au plus vite. La ville sera le porteur des demandes de subventions.

La ville remboursera la totalité des sommes engagées par l'ONF sur présentation de justificatifs (factures acquittées et documents demandés par le feder dans le cadre de la demande de subvention) et sous conditions d'obtentions desdites subventions

7 – DUREE

La présente convention est établie pour la durée de mise en œuvre des travaux soit du 01 juin 2023 au 30 juin 2024.

Une prorogation pourra être proposée si nécessaire à la demande de la commune.

8 – ASSURANCES

Chaque partie doit être titulaire d'une police d'assurance de responsabilité civile générale couvrant les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile qu'elle est susceptible d'encourir vis-à-vis des tiers à propos de tous les dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs ou non pouvant subvenir tant pendant la période des travaux qu'après l'achèvement des travaux.

9 – LITIGES

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion du présent document seront portés devant le tribunal administratif du lieu d'exécution de l'opération.

La présente convention est établie en deux exemplaires originaux, chacune des parties signataires recevant en pleines mains un exemplaire.

Fait à _____, le

Monsieur Le Maire,

Patrick DAVET

Fait à Bruges, le

Le Directeur de l'Agence
Landes Nord Aquitaine
de l'Office National des Forêts,



Eric Constantin



Notice explicative du projet de réhabilitation post-incendie

Plan Plage de La Salie Nord
La Teste-de-Buch

Mars 2023

Photos ONF, La Teste de Buch, Juillet, Novembre 2022 et février 2023

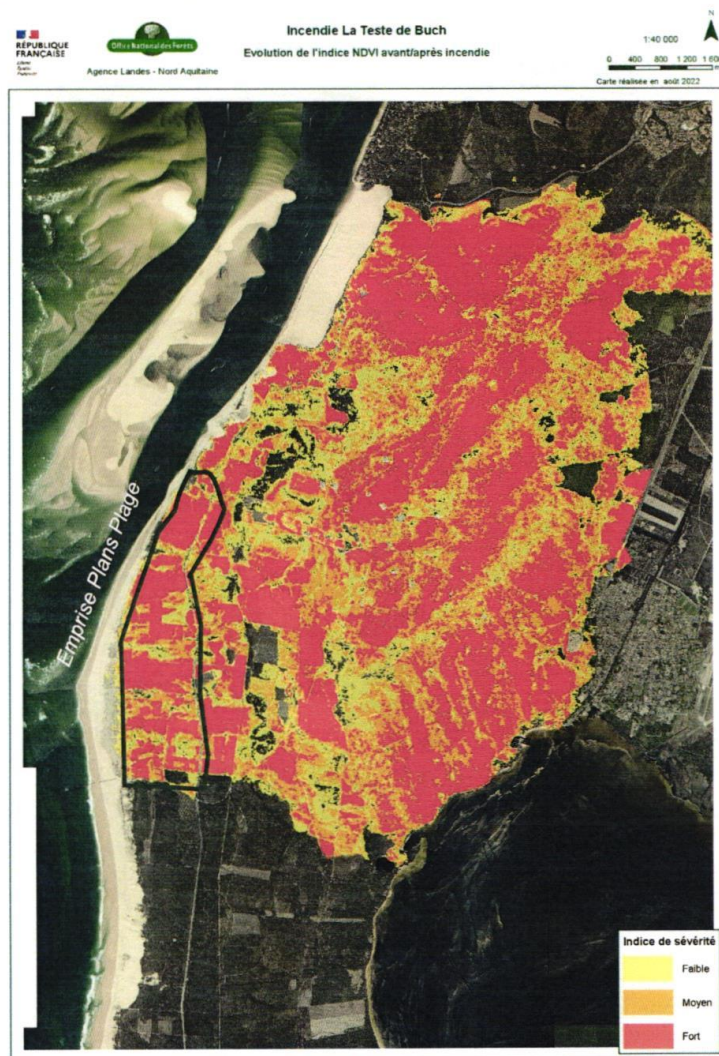
Table des matières

1. Présentation générale du projet et de son contexte.....	3
2. Programme opérationnel de réhabilitation.....	5
2.1 Objectifs du projet	5
2.2 Décomposition du projet.....	7
2.2.1 La protection et la restauration des milieux naturels	7
2.2.2 La prise en compte du risque incendie	8
2.2.3 L'amélioration des déplacements doux.....	10
2.2.4 La maîtrise des flux routiers.....	11
2.2.5 Le renforcement des équipements d'accueil et de la sensibilisation	13
2.2.6 Suivis et études complémentaires	15
2.3 Estimatif de chiffrage.....	16

1. Présentation générale du projet et de son contexte

L'année 2022 a été une année sans précédent sur le plan climatique, avec une sécheresse et une canicule exceptionnelle. Les nombreux incendies de forêt en France en ont été l'une des conséquences les plus désastreuses. En effet, 72 000 hectares (ha) de forêt ont brûlé sur le territoire national en 2022, dont 50 % dans la région Nouvelle-Aquitaine. En Europe, la surface forestière brûlée représente 785 000 ha, soit plus du double de la moyenne des quinze dernières années.

La commune de La Teste-de-Buch n'a pas été épargnée puisque 5 500ha de forêt ont été brûlées dont 1035 ha en forêt domaniale.

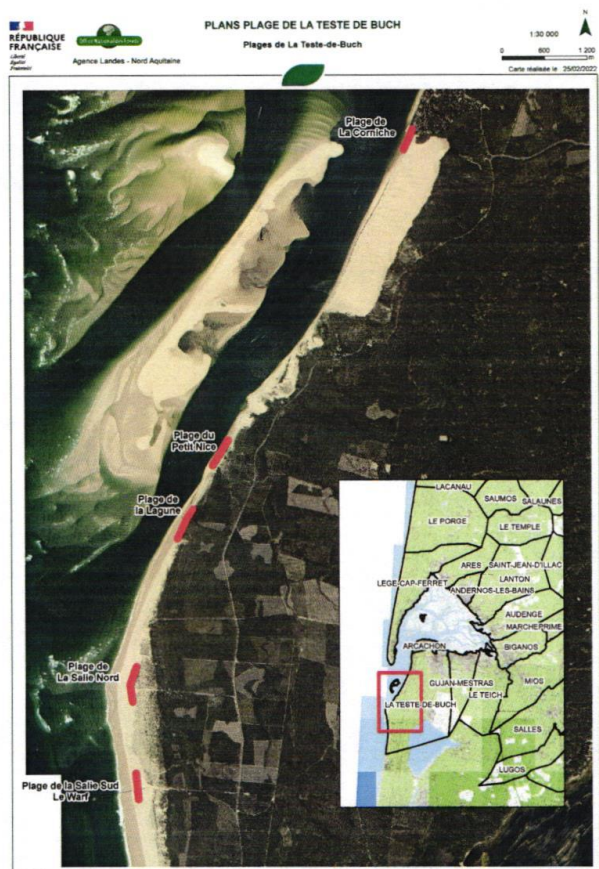


La Teste-de-Buch est une commune très fréquentée de la façade atlantique girondine. Le territoire communal occupe une vaste superficie de plus de 26 000 hectares. Le cadre naturel

local était riche et diversifié avec près de 60% du territoire classé en milieu forestier. La commune dispose aussi d'un milieu dunaire exceptionnel qui suscite un attrait touristique conséquent notamment grâce à la présence du grand site de la dune du Pilat.

La commune de La Teste-de-Buch propose une fenêtre océane de près de 18km avec **4 plages surveillées** :

- La Corniche : interface entre Pyla-sur-Mer et les milieux naturels de la Dune du Pilat, accès plage communale
- Le Petit Nice : handi plage, accès plage en forêt domaniale
- La Lagune : dispose au sud d'une zone naturiste, accès plage en forêt domaniale
- La Salie (Nord et Sud) : plage des Sports de Glisse, accès plage en forêt domaniale



1 : Les Plages océanes

D'importants phénomènes d'érosion du littoral sur ce secteur sous l'influence des Passes du Bassin d'Arcachon entraînent un recul conséquent du trait de côte sur des sites naturels revêtant de forts enjeux environnementaux, touristiques et économiques.

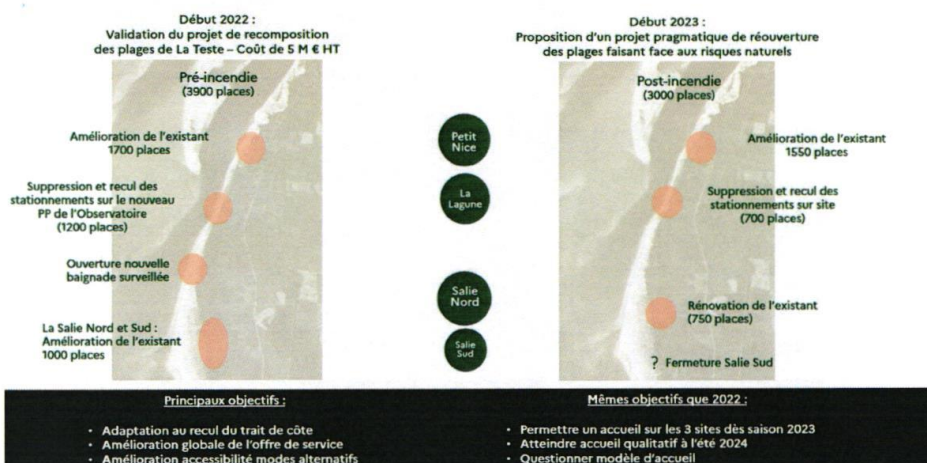
C'est pourquoi une Stratégie Locale de Gestion de la Bande Côtière, s'appuyant sur les études Artelia, Géotransfert concernant le fonctionnement des Passes du Bassin d'Arcachon, a été proposée en 2019 par un groupement d'étude (CASAGEC / EL Paysages / ADAMAS) intégrant un volet spécifique plans plage dont les pistes cyclables sont une composante essentielle.

Cette stratégie a permis d'aboutir à la réalisation d'études environnementales, trait de côte et de fréquentation ainsi qu'à la définition d'un schéma d'aménagement adossé à un programme d'actions pour la relocalisation des Plans Plage.

Néanmoins, aujourd'hui et à la suite des incendies de l'été 2022, le programme de relocalisation a nécessité une actualisation conséquente puisqu'une très grande partie des équipements d'accueil et de protection des milieux naturels ont brûlé avec la forêt. Ces dégâts ont été estimé à 1 055 000€ notamment sur les équipements de canalisation du public, de préservation des milieux naturels, de mobilité douce et de loisirs (ganivelles, caillebotis, piste cyclable, pieux bois, places de stationnement en plaquette forestière, tables de pique-nique, barrières, portique gabarit, restaurants...).

L'Etat, la Région Nouvelle Aquitaine, le Département de la Gironde, la Commune de la Teste de Buch, le GIP littoral et l'ONF ont convenu de la nécessité d'effectuer un programme d'action en urgence pour la réhabilitation des sites post-incendie pour la saison estivale 2023. Ce programme définit comme la phase 1 lié à la réhabilitation des sites prend en compte le projet initial de relocalisation et s'inscrit dans la continuité pour une phase 2 de requalification :

Stratégies de requalification Pré/Post incendie



2. Programme opérationnel de réhabilitation

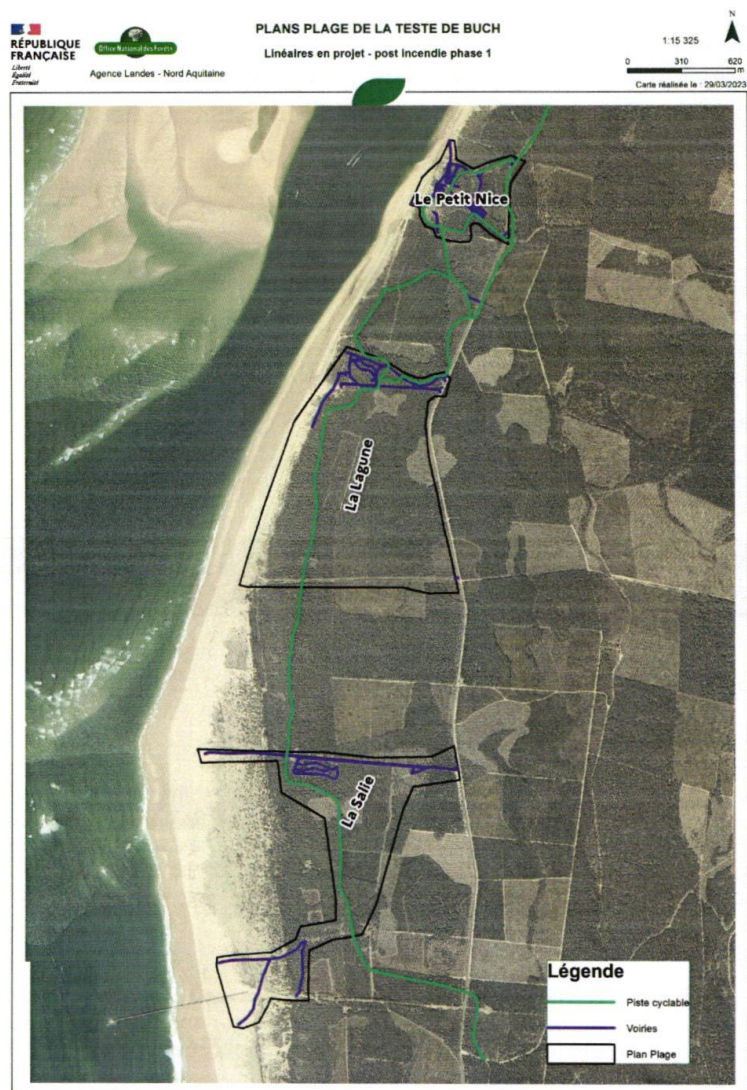
2.1 Objectifs du projet

Ce programme permet un accueil sécurisé du public sur les sites naturels existants, protègent les milieux naturels fortement endommagés par le feu afin de favoriser la reconstruction des milieux littoraux. La canalisation du public sur des accès dédiés est un objectif prioritaire tout comme la réduction de la surface de stationnement. Les zones brûlées et menacées par l'érosion seront renaturées afin de proposer une action « sans regret » pour les années à venir.

5 grandes thématiques plan page :

1. **La protection et à la restauration des milieux naturels** par la canalisation des flux piétons sur des accès sécurisés (caillebotis, clôtures..) amenant en secteur de plage surveillée mais aussi la fermeture des zones endommagées pour favoriser la reprise de la végétation et travaux de génie écologique.

2. **La prise en compte du risque incendie** qui reste présent par la pose de barrières afin de bloquer l'accès aux sites en cas de risque et le broyage des rémanents à proximité des places de stationnement.
3. **L'amélioration des déplacements doux** avec la création de parkings vélos, la reprise de pistes cyclables et la connexion piétonne sur le site entre les zones de mobilité/de stationnement vers les accès plages.
4. **La maîtrise des flux routiers** avec la renaturation des places et routes menacées par l'érosion et la réfection du stationnement existant
5. **Le renforcement des équipements d'accueil et de la sensibilisation** avec la création d'une aire de dépose des déchets par site permettant d'améliorer la gestion des déchets, le démontage du poste mns actuel, la création d'un nouveau poste de secours et le développement d'une signalétique efficace permettant l'information du public et sa sensibilisation aux milieux naturels et aux risques incendie et érosion.

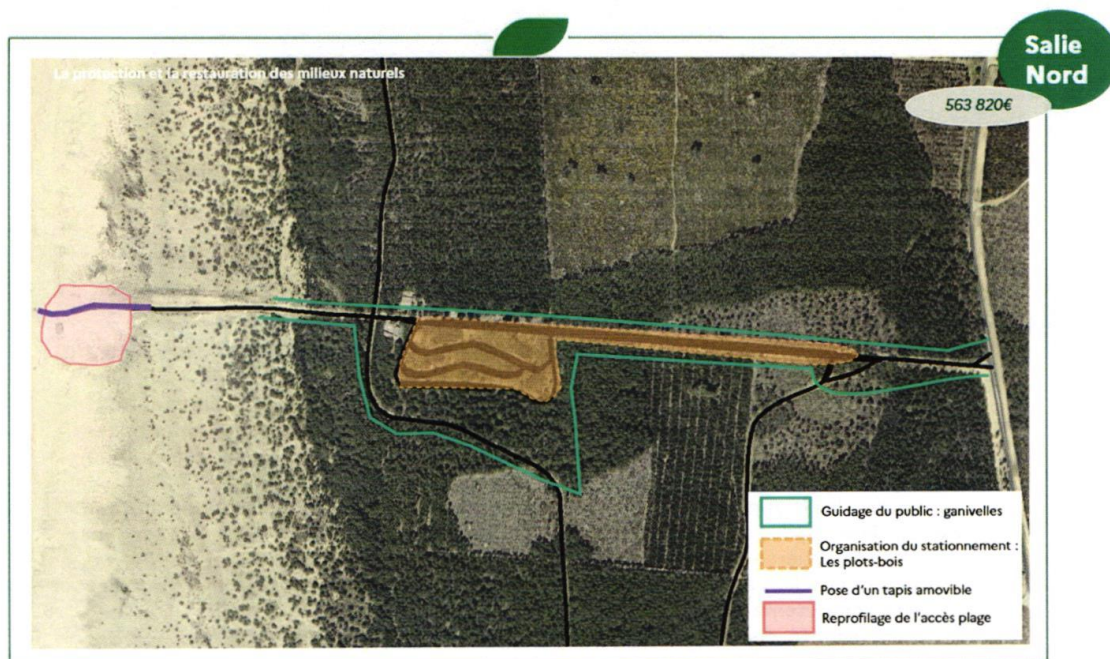


2.2 Décomposition du projet

2.2.1 La protection et la restauration des milieux naturels

Objectifs :

- **Amélioration du guidage du public** vers les accès plage en luttant contre le piétinement par la mise en place de clôtures ganivelles de part et d'autre des accès plage sur leur partie est. Cette action permet de guider et d'interdire l'accès du public au milieu dunaire et à la forêt en reconstruction. En complément des accès plage, chaque plan plage sera encadré par une lisière en ganivelle. Ce nouvel aménagement permettra de limiter les divagations dans le milieu naturel, la reconstruction de la forêt post-incendie et réduira le risque incendie d'origine humaine. Sera aussi ajouté un tapis amovible sur l'accès plage de la Salie Nord afin de stabiliser l'accès et limiter les divagations sur la dune.
- **Organiser et limiter le stationnement par la pose de plots-bois** en châtaigner sur le pourtour des places de stationnement. Afin d'améliorer les flux voitures sur le site et d'empêcher le stationnement sauvage sur les voiries ou sur le milieu naturel, la rénovation des dispositifs des plots anti-pénétration sera réalisée sur l'ensemble des sites.
- **Remise en état du site par l'évacuation et le retraitement des équipements vétustes ou endommagés par l'incendie.** Les mobiliers endommagés par l'incendie seront mis en déchetterie ou transféré vers des centres de retraitement spécialisé (1/2 traverses)
- **Réalisation de travaux de reprofilage.** Ces travaux de reprofilage ont pour but de restaurer un accès pérenne à la plage pour effacer les dégâts de l'érosion marine durant l'hiver 2022-2023 (mars 2023 falaise d'érosion située à 6 m du poste de secours – Recul de 18m sur l'hiver) et permettre une reconstruction des habitats naturels aux abords.



Modalités de mise en œuvre :

Concertation entre la commune de La Teste-de-Buch et l'ONF sur le choix des emprises.
Réalisation des travaux de guidage du public et retraitement par les ouvriers de l'agence travaux de l'ONF et des sous-traitants.
Réalisation des travaux de génie écologique et tapis par la commune de La Teste-de-Buch.

Description :

Travaux	Métré / Quantité	Coût estimatif
Pose de ganivelles en châtaignier sur le pourtour de chaque Plan plage afin de clôturer et encadrer les sites	2000ml	41 820 €
Pose d'un tapis amovible	100ml (soit 4 rouleaux de tapis)	34 000€
Pose de plots bois rond en châtaignier sur les zones de stationnement pour organiser les parkings	1200 u	30 000€
Evacuation et retraitement des équipements en bois traités	Forfait	20 000€
Reprofilage de l'accès plage	8000m ²	16 000€



Clôture ganivelles – La Teste-de-Buch



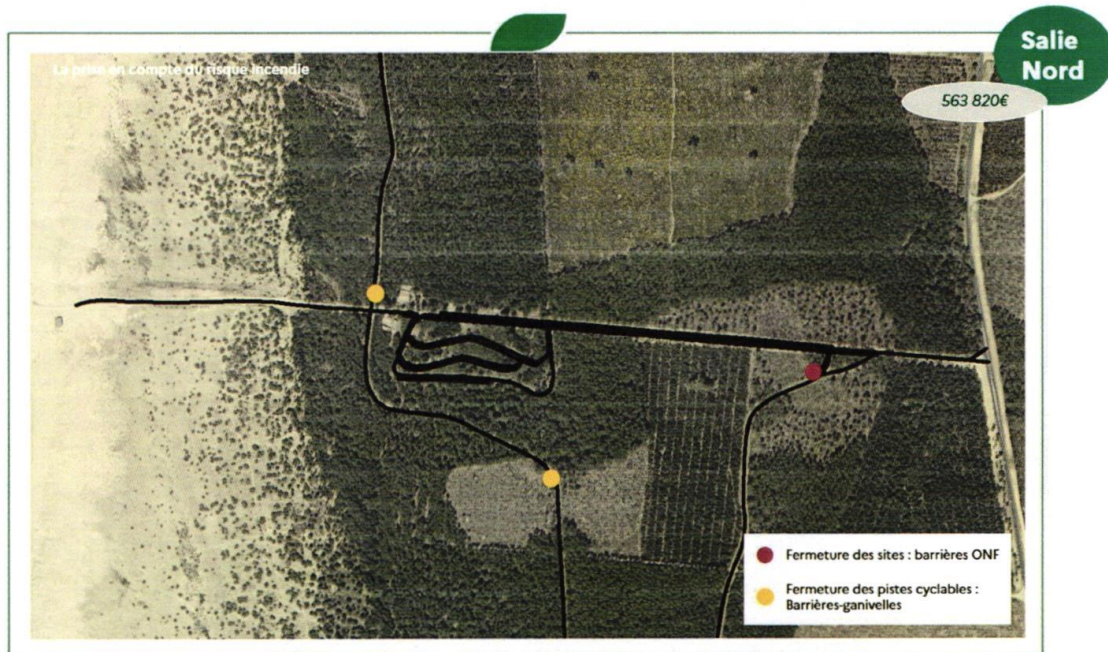
Plots bois rond – La Teste-de-Buch

2.2.2 La prise en compte du risque incendie

Objectifs :

- **Fermeture des sites en cas d'incendie ou de risque incendie par la pose de barrières ganivelles** sur chaque entrée et sortie de pistes cyclables. Ces barrières sont une innovation en matière de gestion du risque incendie. Créées en ganivelle, elles pourront se fondre dans le paysage tout en matérialisant concrètement la fermeture des pistes cyclables si cela est nécessaire. L'expérience de l'été 2022 pousse à une amélioration des équipements de sécurité et prévention du risque.
- **Fermeture des routes forestières destinées à l'exploitation et aux voies de secours par des barrières-ONF.** Les nombreuses barrières matérialisant l'accès aux voies de secours et pistes forestières ayant subi des dégradations lors des incendies nécessitent un remplacement d'urgence avant la saison 2023. **Ces axes permettent une circulation des services compétents sur le massif.**
- **Mise en sécurité des sites par l'élagage, les coupes de sécurité et le broyage des rémanents.** Afin d'assurer la sécurité du public sur les zones d'accueil (accès plages, sentier piéton, parkings, restaurants) et d'assurer le renouvellement des peuplements, des coupes sanitaires et des élagages de sécurité seront réalisés lorsque cela est nécessaire et possible à la suite des incendies. Les rémanents d'élagages seront broyés

et réutilisés directement sur les sites pour le confortement des places de stationnements.



Modalités de mise en œuvre :

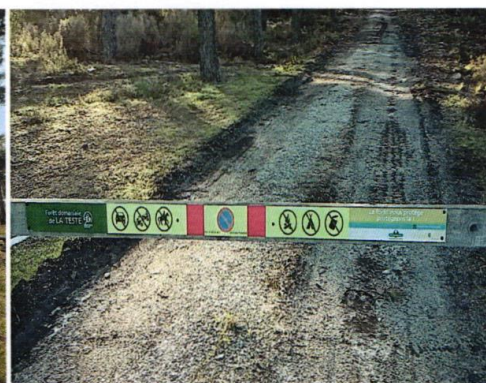
Concertation entre la commune de La Teste-de-Buch et l'ONF sur le choix des emprises.
Réalisation par les ouvriers de l'agence travaux de l'ONF et des sous-traitants.

Descriptifs :

Travaux	Métré / Quantité	Coût estimatif
Pose de barrières-ganivelles	2u	4000€
Pose de barrière-ONF	5u	4000€
Elagage et mise en sécurité	forfait	6000€



Mise en sécurité du site, La Teste-de-Buch

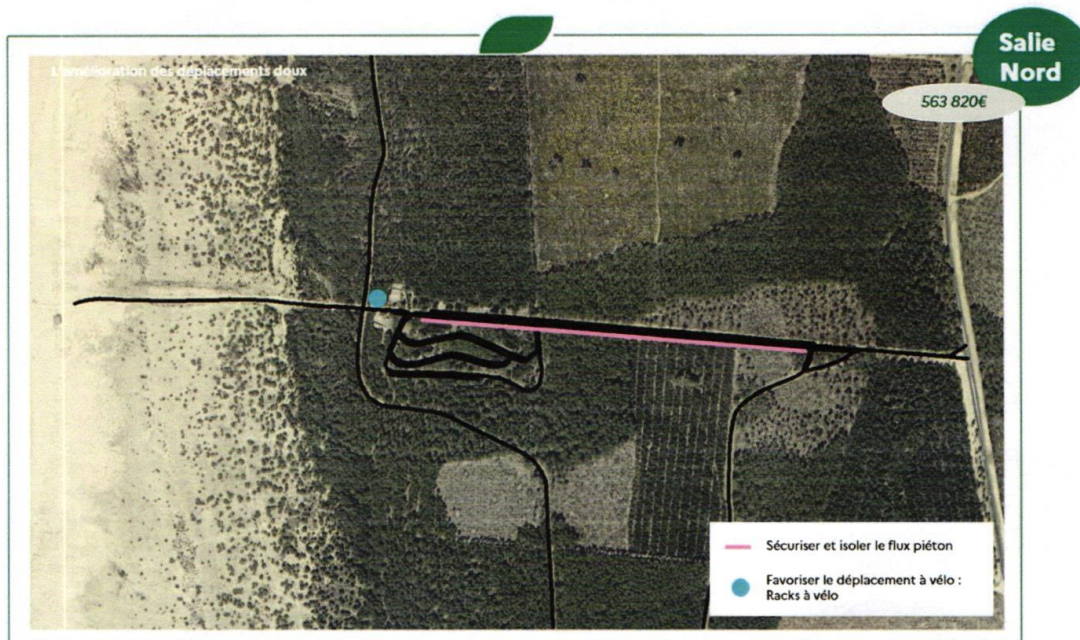


Barrière ONF, La Teste-de-Buch

2.2.3 L'amélioration des déplacements doux

Objectifs

- **Favoriser le déplacement à vélo** sur l'ensemble des sites Plan plage mais aussi vers la Dune du Pilat, la commune de La Teste-de-Buch et de Biscarrosse. Il est proposé la création d'un mobilier vélo propre et marquant l'identité des Plans plage Testerin avec la réutilisation des bois flottés échoués pour la création des racks à vélo. La piste cyclable de la Lagune nécessite une relocalisation d'urgence suite aux risques érosifs. Cette thématique a été abordées de nombreuses fois lors des COPIL du projet de relocalisation des sites avant les incendies de 2022 ; elle a ainsi pu être anticipée en amont des incendies. Les démarches réglementaires ainsi que le programme de subvention ont été anticipé. Une mise en concurrence spécifique est en cours pour cette thématique
- **Sécuriser et isoler les flux piétons** entre l'arrêt de bus déjà existant et l'accès plage par la création d'un sentier piéton complet à proximité de la route principale matérialisé en GNT 0/20 sur 1.50m de large.



Modalités de mise en œuvre :

Concertation entre la commune de La Teste-de-Buch et l'ONF sur le choix des emprises.

Pour le sentier piéton, réalisation par le titulaire du marché public.

Pour les racks à vélo en bois flotté, réalisation par les ouvriers de l'agence travaux de l'ONF et des sous-traitants.

Descriptifs :

Travaux	Mètre / Quantité	Coût estimatif
Pose de racks à vélo	forfait	8000€
Création d'un sentier piéton sécurisé	1200m ²	26 400€



Racks à vélo – La Teste-de-Buch



Sentier piéton – Lacanau

2.2.4 La maîtrise des flux routiers

Objectifs

- **Réfection du stationnement existant détruit lors des incendies.**
La réhabilitation des zones de stationnement permet au public d'accéder aux plages, aux zones de commerces, aux pistes cyclables et commodités facilement et limite l'accès aux milieux naturels environnants. Pour reconstituer l'assise des places de stationnement, les rémanents d'exploitation sont prélevés à proximité et broyés. Il en est de même avec les reliquats de bois élagués ou coupés ces derniers mois. Cela permet l'utilisation de matériaux de proximité en évitant les apports extérieurs propices à la colonisation de nouveaux ravageurs (cas du nématode du pin) mais aussi de limiter l'excès de matériaux combustibles sur les secteurs d'accueil du public. Le pourtour des zones d'accueil sera nettoyé (normes DFCI).
Le complément de matière proviendra des bois mobilisés dans le cadre d'un contrat Natura 2000 sur le site incendié de La Teste. La transformation sera mise en œuvre dans le cadre de cette opération.
- **Réfection de certains linéaires de voirie vétuste** par la reprise de la couche de roulement en enrobé seulement sur la boucle principale de circulation. Cette boucle est empruntée par l'ensemble du trafic (véhicules légers et poids lourds – Bus ou véhicules d'entretiens) et nécessite donc un revêtement durable afin de limiter les entretiens ultérieurs et de favoriser une durée de vie acceptable.
- **Limitation des véhicules hors-gabarit** à proximité des accès plages. Afin d'améliorer en période estivale la circulation générale sur le site, et d'éviter les dégradations liées au camping sauvage sur un site d'accueil diurne, des portiques de limiteur de hauteur seront installés.



Modalités de mise en œuvre

Concertation entre la commune de La Teste-de-Buch et l'ONF sur le choix des emprises.
 Pour les travaux de voiries et de restauration, réalisation par le titulaire du marché public.
 Pour la pose des portiques gabarit, réalisation par les ouvriers de l'agence travaux de l'ONF et des sous-traitants.

Descriptif

Travaux	Métre / Quantité	Coût estimatif
Réfection de places de stationnement	350u	87 500€
Réfection de tronçons de voirie principale	forfait	10 000€
Pose de portique hors-gabarit	1u	2500€



Réfection voirie, La Teste-de-Buch

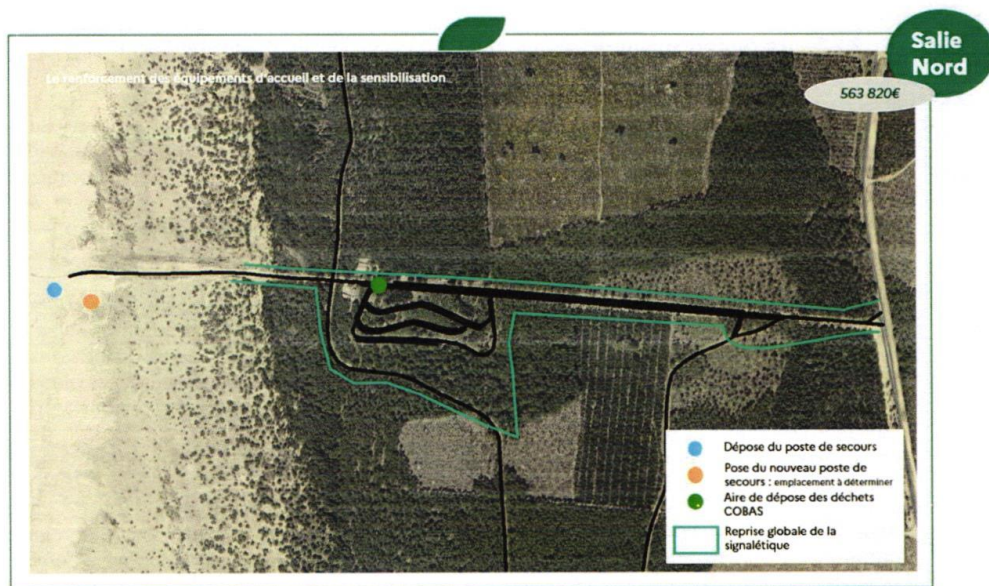


Renaturation de voirie, La Teste-de-Buch

2.2.5 Le renforcement des équipements d'accueil et de la sensibilisation

Objectifs :

- **Amélioration de la gestion des déchets sur les sites et mise aux normes vis-à-vis du territoire par la création d'une aire de dépose des déchets sur chaque site plan plage.** L'objectif est de faciliter la collecte des déchets sur les sites en centralisant les points de dépose tout en diminuant les coûts inhérents au ramassage des déchets et à l'entretien des équipements de propreté. Il est proposé de réaliser une aire de dépose des déchets unique. Les usagers n'auront plus de poubelles à disposition sur le site, mais seront informés de la présence du point de dépôt.
- **Renforcement des équipements de sécurité : la pose d'un nouveau poste de secours innovant.** Les 3 plans plage Testerins proposent des zones de baignade surveillée, encadrées par une équipe de maitres-nageurs sauveteurs communaux et CRS et des postes de secours situés au plus proche des plages. Le contexte d'érosion sur les plans plage menace régulièrement l'implantation des postes dont la structure, souvent trop lourde ne permet pas de proposer une relocalisation annuelle et facilitée. L'érosion de l'hiver 2022-2023 menace la pérennité du poste de secours de la Salie Nord puisque la falaise érosion se situe à 6m du poste MNS après un recul de 18m sur l'hiver 2022-2023. Cela nécessite une dépose d'urgence du poste existant avant l'hiver prochain. Pour répondre aux attentes de sécurité et de qualité de service, il est proposé de créer un nouveau poste de secours. Ce poste sera innovant puisqu'il proposera une réversibilité des équipements facilitée tout en permettant un confort aux MNS qui y travailleront et l'ensemble des équipements nécessaires aux premiers secours. Ce poste sera créé avec l'appui du GIP littoral qui œuvre depuis quelques années à la mise en place de ces postes de secours innovants (poste secours de Lège-Cap-Ferret, été 2022).
- **Développement d'une signalétique efficace sur le site.** Le bon fonctionnement d'un site plan plage passe par l'existence d'une signalétique de guidage et d'information de qualité. Cette signalétique permet d'orienter les usagers, de les informer sur le site et la baignade, et de les sensibiliser aux richesses des milieux naturels qu'ils traversent. Les usagers seront guidés dans le site vers les accès piétons et les accès plage par une signalétique claire en ossature bois. De même, la circulation sur les parkings sera sécurisée par des panneaux de circulation en ossature bois. Enfin, le public sera sensibilisé aux richesses et fragilités du milieu notamment sur le risque incendie et érosion par des panneaux et pupitres adaptés. Les panneaux reprendront la charte littorale ONF. La signalétique horizontale sera aussi reprise dans les zones en réflexion (cf. 2.2.4).



Modalités de mise en œuvre :

Concertation entre la commune de La Teste-de-Buch et l'ONF sur le choix des emprises.
 Pour la création des aires de dépose des déchets, réalisation par les ouvriers de la COBAS, subvention du projet par la COBAS.
 Pour le poste MNS, réalisation par la commune de La Teste-de-Buch.
 Pour la signalétique horizontale, réalisation par le titulaire du marché public.

Descriptifs :

Travaux	Métre / Quantité	Coût estimatif
Aire de dépose des déchets	Créée et subventionnée par la COBAS	
Dépose du poste de secours menacé	Forfait	100 000€
Pose du nouveau poste de secours	Forfait	150 000€
Signalétique horizontale	9u	3600€



Triptyque, FD La Teste, 2020



Poste MNS, Biscarrosse plage



Photo fictive, insertion containers, COBAS, 2023

2.2.6 Suivis et études complémentaires

Objectifs

- Encadrement de projet et de chantier pour la définition du besoin, la mise en œuvre et le suivi des travaux et le suivi administratif
- Les études complémentaires nécessaire comme les DGPS, HAP, amiante, coordonnateurs SPS...

Modalités de mise en œuvre

Concertation entre la commune de La Teste-de-Buch et l'ONF sur le choix des emprises.
Réalisation par le service SDLRN-UT de Biscarrosse de l'ONF et sous-traitance pour les études complémentaires.

Descriptifs

Travaux	Métre / Quantité	Coût estimatif
Encadrement projet et de chantier	forfait	17 500€
Etudes complémentaires	forfait	2500€

2.3 Estimatif de chiffrage

Equipements par thématique	Total
1.La protection et la restauration des milieux naturels	141 820 €
Evacuation et retraitement des équipements bois traités	20 000 €
Fourniture et pose ganivelle	41 820 €
Fourniture et pose plot rond, châtaigner	30 000 €
Reprofilage de l'accès	16 000 €
Stabilisation amovible accès plage sur 100 m (tapis largeur 3,06)	34 000 €
2.La prise en compte du risque incendie	14 000 €
Elagage et mise en sécurité	6 000 €
Fourniture et pose de barrières	4 000 €
Fourniture et pose de portail-ganivelle	4 000 €
3.L'amélioration des déplacements doux	34 400 €
Fourniture et pose rack vélo en bois flotté	8 000 €
Sentier piéton en GNT	26 400 €
4.La maîtrise du flux routier	100 000 €
Fourniture et pose de portique gabarit	2 500 €
Réfection carrefour et signalétique sol	10 000 €
Réfection des places de stationnement endommagées en écorces : terrassement, décapage, apport écorce ou copeaux	87 500 €
5.Le renforcement des équipements d'accueil et de la sensibilisation	253 600 €
Aire de dépose des déchets	- €
Dépose Poste MNS	100 000 €
Fourniture et pose Poste MNS amovible	150 000 €
Panneaux sensibilisation et réglementaire	3 600 €
6.Suivis et études complémentaires	20 000 €
Définition du besoin, mise en œuvre et suivi des travaux, suivi administratif	17 500 €
Dgps, hap, amiante, coordonateur sps	2 500 €
Total général	563 820 €

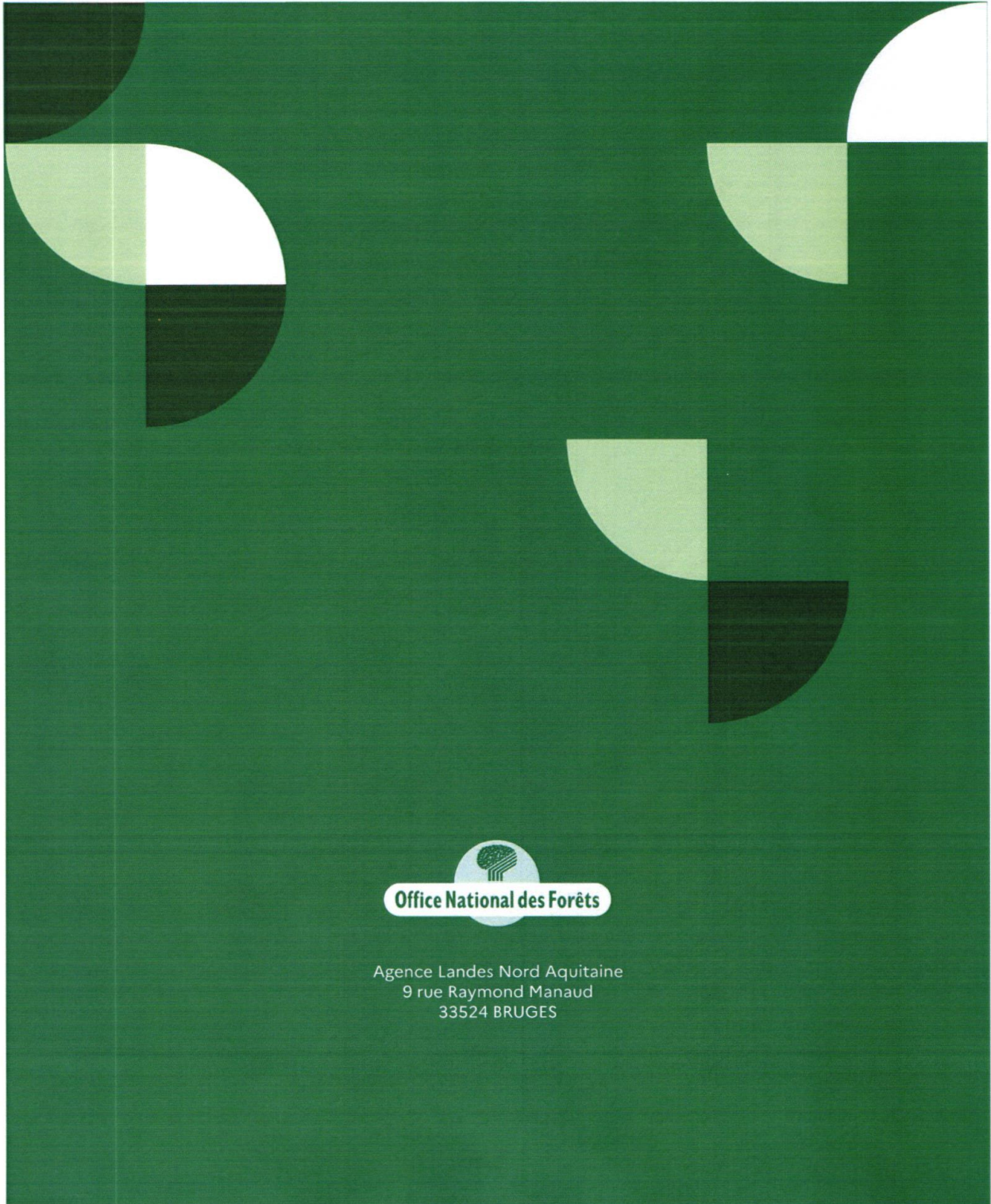
Plan de financement : Proposition de demandes de subventions en € HT (avec fonds de dotation ONF par le mécénat de la fondation Total Energies)

Porteur du projet		Sites pilaires : plage	Montant global	Diagnostics éligibles CD33	Subvention CD33	Diagnostics éligibles CRNA et Etat	Subvention CRNA	Subvention Etat - FNADT	Diagnostics éligibles Feder	Subvention FEDER	Autres Subventions :	FONDS DE DOTATION ONF PAR LE MECENAT FONDATION TOTAL ENERGIES	COMMUNE DE LA TESTE
ONF	Petit Nice	340 316 €	281 716 €	36 256 €	318 116 €	43 507 €	29 005 €				231 549 €	- €	
	Lagune	402 115 €	357 965 €	42 840 €	357 965 €	51 407 €	34 272 €				273 596 €	- €	
	Sous-total	742 431 €	639 681 €	79 095 €	676 081 €	94 914 €	63 276 €				505 145 €	- €	
Commune (Délégation de MOA)	Salie Nord	563 820 €						466 320 €	373 056 €				190 764 €
Projet global =>		1 306 251 €		79 095 €		94 914 €	63 276 €		373 056 €		505 145 €		190 764 €

Fait à Bruges, le 30/03/2023
 Le Responsable du pôle accueil, biodiversité et développement,
 Service Développement Littoral et Risques Naturels,



Cédric BOUCHET




Office National des Forêts

Agence Landes Nord Aquitaine
9 rue Raymond Manaud
33524 BRUGES

Annexe 2

FD LA TESTE : Plan plage de La Salie Nord								
Réhabilitation/Requalification des sites plans plage post-incendie - Version retenue au 23 mars 2024								
Thème	Type d'équipement	Quantité	unité	Coût estimatif de l'équipement €	Total	Mise en œuvre des travaux	Périodes	Dépenses éligibles FEDER
Déchets	Aire de dépose des déchets	1	forfait	0	- €	COBAS	T2 2023	0,00 €
Canalisation public	Stabilisation amovible accès plage sur 100 m (tapis largeur 3,06)	4	u	8500	34 000,00 €	COMMUNE	T1 2024	34 000,00 €
Canalisation public	Reprofilage de l'accès	8000	m²	2	16 000,00 €	COMMUNE	T1 2024	16 000,00 €
Poste MNS	Dépose Poste MNS	1	u	100000	100 000,00 €	COMMUNE	T4 2023	100 000,00 €
Poste MNS	Fourniture et pose Poste MNS amovible	1	u	150000	150 000,00 €	COMMUNE	T1 2024	150 000,00 €
Voirie	Refection carrefour et signalétique sol	1	forfait	10000	10 000,00 €	ONF	T4 2023	0,00 €
Stationnement	terrassement, décapage, apport écorce ou copeaux	350	u	250	87 500,00 €	ONF	T2 2023	0,00 €
Canalisation public	Sentier piéton en GNT	1200	m²	22	26 400,00 €	ONF	T4 2023	26 400,00 €
Canalisation public	Fourniture et pose ganivelle	2000	ml	20,91	41 820,00 €	ONF	T2 2023	41 820,00 €
Canalisation public	Fourniture et pose plot rond, châtaigner	1200	u	25	30 000,00 €	ONF	T2 2023	30 000,00 €
Canalisation public	Fourniture et pose de barrières	5	u	800	4 000,00 €	ONF	T2 2023	4 000,00 €
Canalisation public	Fourniture et pose de portique gabarit	1	u	2500	2 500,00 €	ONF	T2 2023	2 500,00 €
Canalisation public	Fourniture et pose de portail-ganivelle	2	u	2000	4 000,00 €	ONF	T2 2023	4 000,00 €
Canalisation public	Evacuation et retraitement des équipements bois traités	1	forfait	20000	20 000,00 €	ONF	T2 2023	20 000,00 €
Canalisation public	Fourniture et pose rack vélo en bois flotté	1	forfait	8000	8 000,00 €	ONF	T2 2023	8 000,00 €
Signalisation	Panneaux sensibilisation et réglementaire	9	u	400	3 600,00 €	ONF	T2 2023	3 600,00 €
Elagage	Elagage et mise en sécurité	1	forfait	6000	6 000,00 €	ONF	T2 2023	6 000,00 €
ENCADREMENT (sur activités ONF)	Définition du besoin, mise en œuvre et suivi des travaux, suivi administratif	1	forfait	17500	17 500,00 €	ONF	2023	17 500,00 €
ETUDES (sur activités ONF)	dgps, hap, amiante, coordonateur sps	1	forfait	2500	2 500,00 €	ONF	2023	2 500,00 €

Monsieur BOUDIGUE :

Nous allons procéder à une présentation avec Mme Tilleul

On va vous parler du plan plage pour 2023 par rapport à ce qui avait été prévu en 2022.

L'année 2022 a été une année sans précédent sur le plan climatique. Sécheresse et canicule exceptionnelle. En Europe, la surface forestière brûlée représente 785 000 ha, plus du double de la moyenne des 15 dernières années. 72 000 ha de forêt ont brûlé sur le territoire national, dont 50% en Nouvelle-Aquitaine. La commune de La Teste de Buch n'a pas été épargnée, 5 500 ha ont brûlé dont 1 035 ha en forêt domaniale

La commune de La Teste de Buch propose une fenêtre océane de près de 18 kms avec 4 plages surveillées :

La Corniche, interface entre Pyla-sur-Mer et les milieux naturels de la Dune du Pilat, accès plage communale

Le Petit Nice, handi plage, accès plage en forêt domaniale.

La Lagune, dispose au sud d'une plage naturiste, accès plage en forêt domaniale.

La Salie (Nord et Sud), plage des Sports de Glisse, accès plage en forêt domaniale.

La corniche ne fait pas partie de la convention avec l'ONF

Début 2022 était prévue la validation du projet de reconstruction pour un coût de 5M€, on devait faire l'amélioration de l'existant, 1700 places suppression du recul de stationnement, une nouvelle ouverture de baignade surveillée à l'ancien observatoire et l'amélioration de l'existant sur les plages de la Salie Nord et Sud.

L'incendie a eu lieu et il a fallu s'adapter en limitant les ouvertures Petit Nice, Lagune et la Salie Nord. On maintient les mêmes objectifs qu'en 2022, permettre un accueil sur les 3 sites dès la saison 2023, atteindre accueil qualitatif à l'été 2024, modifier le modèle d'accueil.

Sur la Salie Nord c'était la rénovation de l'existant avec 750 places et la fermeture de la Salie Sud.

La salie Sud a été très touché par les incendies un gros travail sera fait ultérieurement.

Madame TILLEUL :

Dès 2022 nous avons axé nos actions pour remettre au propre les plans plages et voir au niveau de la relocalisation d'un site dû à l'érosion dunaire.

La protection et la restauration des milieux naturels, La prise en compte du risque incendie, L'amélioration des déplacements doux. La maîtrise des flux routiers, Le renforcement des équipements d'accueil et de la sensibilisation.

Il y a plus de 18 ml au Petit Nice de recul de trait de côte, l'accès aux plages, si la Préfecture a décidé de les fermer c'est pour la sécurité de tous, étant donné qu'il n'y avait plus d'accès possible en cas de montée des eaux les personnes n'étaient plus en capacité de remonter sur le haut des plages.

Le premier axe, protection et restauration des milieux naturels, préserver les espaces dunaires qui sont fragiles et servent au maintien des dunes et de limiter le passage en forêt qui est en pleine reconstruction.

Il y a eu l'amélioration du guidage du public par la pose de ganivelles, un cheminement piétonnier bien canalisé, l'ONF a aussi travaillé sur l'organisation et la limite de stationnement par la pose de plots en bois pour éviter que des personnes puissent se garer en milieu naturel.

Une remise en état du site par l'évacuation et le retraitement des équipements vétustes ou endommagés par l'incendie. Il y aura aussi une renaturation de ces espaces.

Au niveau de la Lagune, guidage du public, les ganivelles sont posées et zone de stationnement.

Au Petit Nice, prise en compte du risque incendie, Fermeture des sites en cas d'incendie ou de risque incendie par la pose de barrières ganivelles.

Les préfectures en cas de risques importants seront amenées à fermer certains sites fragilisés, avec la météo des forêts en cas d'alerte rouge.

Barrières qui se fondent dans le paysage et qui seront facilement installables au niveau des pistes cyclables pour éviter l'accès des sites.

Fermeture des routes forestières destinées à l'exploitation et aux voies de secours par des barrières ONF.

Mise en sécurité des sites par l'élagage de sécurité et le broyage des rémanents dès qu'il y aura une mise en danger du public, un arbre pourra être abattu si nécessaire.

La Lagune pareil les barrières ONF et les accès cyclables seront fermés pour éviter que les gens se retrouvent bloquer sur ces sites lors d'un risque incendie.

Amélioration des déplacements doux, favoriser le déplacement à vélo, il existe un cheminement qui s'appelle la Véloodyssée qui commence en Bretagne et qui descend jusqu'à Hendaye, la commune est traversée au niveau des plans plages, il a été important de mettre des équipements pour favoriser tous ces modes de déplacements, création de rack à vélo qui seront faits en bois flotté, et développer l'utilisation des transports en commun et avoir des raquettes de retournements.

L'année dernière nous avons installé une piste provisoire pour reconnecter cette Velodyssée lors des incendies elle a brûlé et nous avons travaillé sur un nouveau circuit et qui permet une reconnexion de cette velodyssée.

L'ancien tronçon reste à renaturer, les équipements seront démontés et revalorisés notamment au niveau de la route pour pouvoir faire des nouveaux accès.

La Maîtrise des flux routiers, Renaturation des places de stationnement et des routes détruites par l'incendie ou menacées par l'érosion. Réfection du stationnement existant détruit par l'incendie, 1200 places pour le Petit Nice, Réfection de linéaire de voirie vétuste, Limitation de véhicules hors gabarit, Conversion de places de stationnement en places PMR et stationnement deux-roues sur le parking du Petit Nice.

Renaturation des places de stationnement la Lagune et réfection de places de stationnement et de voirie sur un tronçon.

Renforcent des équipements d'accueil, Amélioration de la gestion des déchets sur les sites et mise aux normes vis-à-vis du territoire par la création d'une aire de dépose des déchets sur chaque site plan plage. Nous avons mis en place avec la COBAS des containers de tri qui étaient signalés par un hippocampe fait par les services de la commune. Aujourd'hui la COBAS nous installe des bacs semi enterrés sur l'ensemble des sites.

Développement d'une signalétique efficace sur le site.

Sensibilisation du public aux richesses et fragilités du milieu, notamment risques incendie et érosion par panneaux et pupitres adaptés. Développement d'une signalétique efficace sur le site.

Si les gens n'ont pas encore pris conscience de la fragilité de ce territoire nous allons mettre des panneaux avec la nécessité de prendre soins de ce site, notamment risques incendie et érosion.

La plage de la Salie Nord, toujours la même problématique, suite à l'érosion, une pente qui dépasse les 10 ml, la préfecture a choisi de fermer.

Monsieur BOUDIGUE :

La convention concerne pour nous commune essentiellement la Salie Nord,

Protection du milieu naturel via le reprofilage de l'accès plage, l'encadrement des sites d'accueil du public et remise en état du stationnement.

Sécurisation du site via la pose de barrières ganivelles, barrières sur les chemins forestiers, et élagage si nécessaire.

Madame TILLEUL :

Il y a le reprofilage, redonner un profil qui redonne la possibilité aux gens d'atteindre la plage et remonter en cas de montée des eaux,

Amélioration des mobilités douces via la pose de racks vélo et création d'un sentier pédestre.

Maitrise de la circulation via la réfection de places de stationnement, de tronçons de voirie et la pose de portiques hors gabarit.

Amélioration de l'accueil via la création d'une aire de dépose de déchets.

Déplacement du poste MNS menacé par l'érosion et mise en place d'une nouvelle signalétique.

Monsieur BOUDIGUE :

La délibération que je vais lire porte essentiellement sur la répartition des missions entre l'ONF et la commune.

Mission de l'ONF, elle assure ses missions légales et ses compétences en matière d'ingénierie administrative et technique, assume toutes les actions et démarches nécessaires aux travaux dont il a la maîtrise d'ouvrage, l'élaboration du programme de travaux précis (annexe 1, mise en œuvre des travaux décrits (annexe 2)

Mission de la Commune, Démontage du poste de secours actuel. Création d'un nouveau poste de secours qui sera positionné en retrait.

Toutes les actions et démarches administratives et réglementaires nécessaires pour ces travaux.

Montage et dépôt du dossier de demande de subvention pour l'ensemble du projet.

Financement total du projet détaillé en annexe 2, sous conditions d'obtention des subventions.

Assure le balisage et la prise des arrêtés nécessaires de fermeture ponctuelle et temporaire des travaux.

Désigne un interlocuteur privilégié référent, pour le suivi et la réception des activités menées.

Le plan de financement global pour le Petit, Nice, Lagune et Salie Nord 1,3 millions en sachant que le Petit Nice, Lagune c'est 742 000 € et la Salie Nord 563 000€.

Pour la Lagune et Petit Nice la commune n'est pas concernée puisque tout est à la charge de l'ONF, ils ont obtenu les subventions nécessaires, nous n'a pas de charge.

Sur la Salie Nord du fait du déménagement du poste de secours, on est concerné, le montant 563 000 €, le montant éligible au FEDER c'est 466 000€ en sachant que sur ce montant on ne peut en obtenir que 801% soit 373 000 reste à charge de la commune, 190 00€.

Madame DELMAS :

Pour la bonne conformité du PV, on aura ce document ?

Monsieur BOUDIGUE :

Vous l'avez c'est dans les annexes, et dans la note de synthèse.

Vous avez ces 2 montants dans la délibération et les 466 000€ c'est le montant éligible au FEDER, en sachant qu'on obtiendra 373 000 €.

Pour nous la charge de la commune sera la différence entre 573 000€ et 373 000€ qui est 190 000€.

Monsieur le Maire

Merci M Boudigue, les choses ont évolué au niveau du poste de secours, il y a eu un re engraissement et le poste de secours aujourd'hui se trouve à 8 – 10 ml de la dune, on laisse les choses évoluer. La salie c'est beaucoup moins abrupte

Madame DELMAS :

On a connu aussi l'eau dessous pour le poste de secours, est ce que vous n'allez pas attendre avant de le transporter, dans l'éventualité de travaux d'urgence, il faut justifier pour demander des subventions.

Monsieur le Maire

On va attendre, le déplacement c'est lourd, on le sait que les phénomènes qui se passent là-bas sont des phénomènes de vases communicants, il y a d'un seul coup la lagune qui disparaît, la Salie se re engraisse, il y a des évolutions et on va attendre prudemment.

Madame TILLEUL :

A savoir qu'au niveau des équipements du plan plage, on va travailler sur des choses qui soient plus légères pour pouvoir les mobiliser si nécessaire.

Monsieur MURET :

Cet exposé était très intéressant, merci aux orateurs, aux risques de m'attirer encore quelques coups de bâton, ce qui m'a plu le plus dans cette présentation c'est la gestion adaptative du risque que j'ai trouvé intelligente, flexible c'est une vraie réaction à une réalité du risque que l'on estime et on prend les mesures adéquates en fonction de ce niveau de risque.

Là ça m'emmène à parler de la piste 214, je trouverai intelligent que l'on ait ce genre de réflexion et que lorsqu'il a plu pendant 3 semaines en juillet la piste soit ouverte. On en a besoin, elle est utile et les cazalins et les testerins l'empruntent.

Moi j'aurai plutôt aimé entendre ce genre de chose, la piste 214 on sait qu'elle est toujours fermée, on ne se pose pas la question pourquoi, c'est justifié, mais on est toujours « je la ferme point barre » un petit peu de nuance, d'adaptabilité serait intéressant et si pouviez amender votre doctrine M le Maire par rapport à la libre circulation sur la piste 214 avec le genre de discours que l'on vient d'entendre ça serait très intelligent.

Monsieur Le Maire :

Vous inquiétez pas, l'intelligence on l'a, je vois parfois des gens qui ont l'intelligence des chiffres et autres, il faut avoir aussi l'intelligence de la vie et tout le monde ne l'a pas.

La piste 214 c'est un véritable sujet, préoccupant, aujourd'hui les services de l'Etat ont reconnu la propriété de cette piste, je souhaiterais à terme que cette route nous soit réattribuée pas dans cet état, elle est dans un état catastrophique. Dans tous les cas la décision de la fermer, et elle sera fermée juillet et août, on ne reviendra pas là-dessus. Comment faire, le local il passe et le pas local il ne passe pas, avec la volonté que les vélos puissent y passer, même les vélos à assistance électrique, le risque qu'ils mettent le feu et bien moins important que celui d'un véhicule, mais elle sera fermée.

Tous les gens n'auront pas la responsabilité de dire on peut y passer mais on ne peut pas s'y arrêter, ils continueront à faire des pique-niques.

Après les incendies, le restaurant du petit Nice il a fallu qu'il sorte avec un extincteur, des gens étaient en train de faire un feu sur le parking après les incendies. Il y a encore des gens inconscients, donc sur la piste 214 cette inconscience continuera d'exister donc elle sera fermée juillet et août, mais on mettra cette navette que nous évoquons depuis quelques temps. Il est hors de question de revenir là-dessus.

Monsieur BOUDIGUE :

Cette piste aujourd'hui est impraticable aux usagers, en particulier aux usagers qui veulent aller faire du bois, ce sont des montagnes de bois sur 7 kms à partir du Natus, c'est impensable de pouvoir circuler sur cette piste aujourd'hui.

Au prochain conseil on vous fera un point là-dessus et ça jusqu'à la fin de l'année 2023, on ne peut pas espérer utiliser cette route bien avant, c'est trop dangereux, il y a des piles de pins qui sont appuyées sur des pins debout, avec le risque d'éboulement, c'est vraiment insécuritaire avec aussi les camions qui circulent toute la journée.

Monsieur Le Maire :

On va faire le nécessaire pour qu'à la rentrée les chasseurs puissent aller dans les bois ainsi que les usagers pour aller ramasser du bois de chauffage, mais les 2 sont totalement d'accord c'est sans utiliser la piste 214. Ils rentrent dans la forêt par d'autres endroits, mais certainement pas par la piste 214, Même eux disent que c'est dangereux. Aujourd'hui il y a des pistes qui ont été faites ou agrandies par les différents véhicules.

Les chasseurs et les gens de l'ADDUFU que nous avons rencontré sont tout à fait d'accord, d'autant que la piste 214 c'est un arrêté préfectoral à ce jour et le reste sera un arrêté municipal.

Monsieur BOUDIGUE :

On est en train de consulter un peu tous les gens concernés pour préparer l'arrêté pour le mois de septembre, pour l'instant c'est un peu tôt. Pour cet été ce n'est même pas la peine d'en parler on ne pourra pas utiliser ces endroits.

Monsieur Le Maire :

A ce jour outre la forêt usagère ou domaniale c'est aux alentours de

Monsieur BOUDIGUE :

Aujourd'hui on est à 160 000 tonnes en usagère

Monsieur Le Maire :

Oui plus l'ONF il y a 80 000 tonnes de plus et on va finir à plus de 300 000 tonnes.

Monsieur BOUDIGUE :

On peut rajouter qu'aujourd'hui il y a tellement de bois que le marché, pour écouler ce bois est difficile, les gens qui coupent et qui avaient les lots attribués sur la forêt usagère, lèvent le pied, car ils ne savent plus écouler le bois.

Ça va repartir en septembre jusqu'à la fin de l'année.

Monsieur MURET :

Toujours en matière de prévention d'incendie, vous avez, il y a quelques mois, énoncé une hypothèse qui était intéressante de survol en drone pour la prévention et l'alerte des incendies.

Vous nous aviez confié avoir abordé ce sujet avec Hubert Falco lui-même mandaté par votre ami le Président de la République pour sa mission sur les risques majeurs.

Hubert Falco a eu quelques petits problèmes dernièrement, est-ce que pour cette saison des drones survoleront notre massif puisqu'il nous reste un certain nombre d'arbres qui n'ont pas brûlé et est-ce que la proposition Davet pourra éventuellement être reprise par le rapport sur les risques majeurs si tant est, qu'Hubert Falco condamné puisse le proposer au Président de la République.

Monsieur Le Maire :

On a pas les mêmes amis, Z comme Zorro ce n'est pas le mien, mais au-delà de ça oui c'est une proposition que nous avons faite sur les drones, pour l'instant cette proposition n'a pas été retenue, nous sommes d'une part confrontés à quelques problématiques, la Base de Cazaux , il faut avoir des autorisations que nous n'avons pas pour le moment.

Peut-être nous pourrons travailler avec la Base mais pour l'instant ce n'est pas un refus que nous avons eu mais il n'y avait pas d'éléments favorables pour faire avec les drones.

Depuis des choses ont évolué, beaucoup d'arbres coupés, là où il y a des chasseurs il n'y a pas de pyromanes, aujourd'hui la crainte elle est là et aujourd'hui il y a beaucoup de monde dans les bois, pour les drones non malgré toutes les amitiés que j'ai ça ne fonctionne pas.

Monsieur MAISONNAVE :

Si j'ai bien compris au mois d'octobre les chasseurs pourront aller dans la forêt ainsi que les usagers pour chercher du bois, les chercheurs vont y aller aussi, vous n'avez pas peur qu'il y ait une dangerosité par rapport aux travaux qui vont continuer ? Est-ce que c'est vraiment l'utilité de l'ouvrir ?

Monsieur Le Maire :

Oui, moi je veux l'ouvrir, je vous rappelle que nous avons un massif qui fait plus de 6 000 hectares, les chasseurs connaissent les bois, et ne vont pas chasser autour des camions et des engins.

Non il n'y a pas d'inquiétude, et les gens n'ont pas attendu le mois d'octobre pour être dans la forêt, on s'adresse à des locaux, les gens connaissent et pour aller chercher du bois il n'y a pas besoin de s'enfoncer dans la forêt pour trouver du bois de chauffage, il y en a partout.

Si tel était le cas, on fera ce que l'on a déjà fait, on amènera le bois à un endroit précis et les gens se feront le bois comme on a fait à Jaumar.

Monsieur BOUDIGUE :

On travaille avec tous les acteurs et rien n'est encore décidé, avec les chasseurs, les syndic généraux, les usagers on espère trouver les bonnes solutions pour pouvoir accéder au massif au moins sur certaines parties les zones où les travaux sont terminés.

Madame DELMAS :

Concernant la prévention incendie, il y a l'obligation légale de débroussaillage, vous en avez fait état dans le mag il y a un plan de communication Etat, je pense que l'information est passée, en terme de communication l'info est passée, alors ce que je souhaiterais, est ce que vous avez fait un point dans ces obligations, fait, pas fait, je pense notamment à toutes les propriétés riveraines des forêts, certains l'ont fait, je peux le constater, mais pas tout le monde.

Il y a la menace de l'amende, parfois c'est un peu compliqué car c'est très en pente, les personnes se posent des questions, je parle du boulevard de l'Atlantique au Pyla, et n'ont pas eu des renseignements comment faire.

Ma question est-ce que vous avez fait le point sur ce qui a été fait, sur ce qui reste à faire, c'est du ressort de votre autorité de faire respecter cette obligation ?

Dans la mesure où c'est vrai que ça ouvre des chemins propres dans la forêt, j'ai pu observer et j'ai peur que ça se propage, des motos qui font du moto cross, est ce que vous envisagez aussi et notamment quand il y aura la météo forêts et risque accru du fait de la météo une communication où est ce qu'il y aura des panneaux interdisant la forêt, en terme de signalisation avez-vous prévu quelque chose ? Et être vigilant par rapport à ces motos.

Monsieur Le Maire :

D'un côté on fait les OLD on dégage les chemins et de l'autre côté il y a les gens qui passent à motos.

Oui les OLD c'est sous notre responsabilité cela date depuis 1985, ça n'avait jamais été fait mais il fallait le faire, aujourd'hui au Pyla il y a au moins 3 secteurs qui ont été réalisés, derrière les haut de l'avenue de l'Ermitage, derrière la maison de retraite et Bellevue.

Sur la Teste ça a été fait dans certains secteurs, nous ville de la Teste où nous sommes propriétaires, du côté du cimetière, c'est fait, oui ça avance.

Miquelots durant les incendie ils ont fait un gros pare feu, l'ONF a garanti qu'il ferait nettoyer derrière joli bois.

Les gens dans certains endroits se sont groupés ils ont fait appel à des entreprises et a permis pour un prix plus abordable de faire faire les OLD.

Monsieur Le Maire :

Merci M Boudigue, nous passons au vote

~ **Opposition** ; pas d'opposition

~ **Abstention** ; pas d'abstention

~ Le dossier est adopté à l'unanimité

**CONVENTION POUR LA
LUTTE COLLECTIVE CONTRE LE RAGONDIN,
LE RAT MUSQUÉ ET LE RATON LAVEUR
INSCRIPTION A LA CAMPAGNE 2023/2024**

*Vu le Code de l'Environnement, notamment son article R427-6,
Vu le Code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L 226-1 à L226-9 et L251-3 à L254-2,
Vu le Code de la Santé Publique, notamment son article R 1342-12,
Vu l'arrêté préfectoral du 23 juin 2022 portant autorisation de contrôle des populations animales non indigènes pour la campagne cynégétique 2022-2023 dans le département de la Gironde,
Vu la convention pour une lutte optimale contre le ragondin, le rat musqué et le raton laveur ci-jointe,*

Mes chers collègues,

Considérant que le ragondin, le rat musqué et le raton laveur sont classés « animaux susceptibles d'occasionner des dégâts en Gironde »,
Considérant, d'une part, les maladies transmissibles à l'homme dites zoonoses dont ces trois mammifères sont porteurs,
Considérant que, d'autre part, le creusement de leurs terriers accélère l'érosion des berges ce qui peut entraîner des préjudices importants,
Considérant la forte présence de ragondins, de rats musqués et de ratons laveurs sur notre commune due à un environnement favorable à leur mode de vie. Il devient nécessaire de limiter le développement de la population de ces animaux,
Considérant que, L'ADPAG (l'Association Départementale des Piégeurs Agréés de la Gironde) représente les piégeurs agréés du Département auprès des instances administratives et professionnelles.

Considérant que la participation financière de la commune auprès de l'ADPAG, entre le 01/07/2023 et le 30/06/2024, s'établit comme suit :

- 5 € par rat musqué ou ragondin capturé,
- 8 € par raton laveur capturé,

En conséquence, afin de réguler le développement de la population de ces animaux, je vous propose, mes chers collègues, après avis de la commission administration générale, relations humaines, finances et budgets, services à la population du 20 juin 2023 de bien vouloir :

- AUTORISER Monsieur le Maire à signer la convention ci-jointe avec l'ADPAG,
- AUTORISER Monsieur le Maire à signer tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Lutte collective contre le ragondin, le rat musqué et le raton laveur Inscription à la campagne 2023/2024

Note explicative de synthèse



PRESENTATION DES NUISIBLES :

Le ragondin est un mammifère **originaire d'Amérique du Sud**, introduit en Europe au XIXe siècle pour l'exploitation de sa fourrure. Le rat musqué quant à lui, ses origines sont en Amérique du Nord. Son arrivée et son histoire dans nos régions sont similaires à celles du ragondin. Tous deux sont crépusculaires, voire nocturnes. Le raton laveur est originaire d'Amérique du Nord, il fut introduit en France dans les années 1920 pour les besoins de l'industrie de la fourrure.

Par ailleurs, le creusement de leurs terriers accélère l'érosion des berges. Cela contribue à l'envasement des voies d'eau et, parfois, concourt à déstabiliser des ouvrages tels que digues, barrages ou routes. Ces dégâts peuvent entraîner des préjudices importants pour les collectivités là où elles sont chargées de l'entretien de ces ouvrages.

Comme la plupart des autres mammifères, le ragondin, le rat musqué et le raton laveur peuvent être porteurs de maladies transmissibles à d'autres espèces, y compris à l'homme. Parmi les agents pathogènes et les maladies susceptibles d'être ainsi transmises, on peut citer la douve, la leptospirose, la fièvre aphteuse, la pasteurellose et la salmonellose. Ces trois mammifères sont classés « animaux susceptibles d'occasionner des dégâts (SOD) », c'est pour cela que des moyens de lutte sont mis en place.

LA LUTTE CONTRE LES RAGONDINS, LES RATS MUSQUÉS ET LES RATONS LAVEURS :

En préalable, il convient de rappeler que, bien qu'elles soient rarement suffisantes, il ne faut pas négliger les méthodes préventives visant à prévenir ou à gêner l'installation de ces espèces : fauchage et débroussaillage réguliers des berges pour empêcher le développement de zones de couvert favorisant les refuges, protections mécaniques s'opposant au creusement (couvertures grillagées, enrochements ...). A noter que les matériaux non cohésifs (gravier, sables, grossiers) ne permettent pas aux animaux de creuser de galeries.

Constat

L'environnement Testerin est tout à fait favorable à la vie des trois mammifères : climat océanique, réseau hydraulique (crastes et fossés), plantes aquatiques pour nourriture. Des ragondins ont été repérés à plusieurs endroits de la commune notamment dans les crastes de la zone commerciale Cap Océan.

Pour éviter toute prolifération, des organismes tels que l'ADPAG sont constitués de piégeurs qui vont limiter le développement de la population de ces animaux.

Le rôle de l'ADPAG L'Association Départementale des Piégeurs Agréés de la Gironde (ADPAG) est une association de type loi 1901. Elle représente les piégeurs agréés du département auprès des instances administratives, professionnelles, cynégétiques. Elle encadre les piégeurs agréés, les informe, et gère leurs captures.

Le piégeage par cages est utilisé par l'association et respecte toutes les conditions prescrites par la réglementation spécifique (arrêté du 29 janvier 2007). Le transfert d'un animal vivant étant interdit, il sera procédé, après ce piégeage, à la mise à mort sur place. La réglementation de cette destruction est fixée par les articles R.227-16 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Les pièges et les réglementations

La liste des types de pièges dont l'emploi est autorisé est fixée par le ministre chargé de la chasse, après avis du Conseil national de la chasse et de la faune sauvage. L'arrêté du 23 mai 1984 régit les opérations de piégeage. L'utilisation des modèles de pièges de nature à provoquer des traumatismes physiques est soumise à l'homologation d'un prototype présenté par le fabricant. Toute personne qui les utilise doit être agréée par le préfet. C'est le ministre chargé de la chasse qui détermine les conditions d'utilisation des pièges, notamment ceux qui sont de nature à provoquer des traumatismes, afin d'assurer la sécurité publique et la sélectivité du piégeage et de limiter la souffrance des animaux.

L'arrêté du 12 août 1988 modifié détermine la liste des pièges homologués et leurs conditions particulières d'utilisation. Les nouveaux modèles de pièges visent à limiter les risques de blessures ou de souffrances infligées aux animaux.

Participation financière de la commune

Au 15 octobre 2024, l'ADPAG envoie à la commune un état des prises effectuées et l'appel des cotisations.

La commune versera le 1^{er} décembre 2024 à l'ADPAG une subvention de 5 € par ragondin et rat musqué capturé et de 8 € par raton laveur capturé.

L'ADPAG s'engage à remettre ces sommes aux piégeurs concernés.

La délibération a donc pour objet de :

- AUTORISER Monsieur le Maire à signer la convention ci-jointe avec l'ADPAG
- AOTORISER Monsieur le Maire à signer toute acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération



CONVENTION

Pour une lutte optimale contre
le ragondin, le rat musqué et la raton laveur

Du 1^{er} juillet 2023 au 30 juin 2024

Entre :

L'Association Départementale des Piégeurs Agréés de la Gironde (ADPAG),
Dont le siège social est situé au : 69 rue des Allix, 33190 MONGAUZY,
Représentée par son Président Gérard DELAS,

D'une part,

Et :

La commune de La Teste de Buch (*Mairie de La Teste de Buch*)
Dont le siège social est situé au : 1 Esplanade Edmond Doré, BP 50105, 33164 LA TESTE DE BUCH,
Représentée par son Maire Patrick DAVET,

D'autre part.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet la lutte contre le ragondin, le rat musqué et le raton laveur. Elle est nécessaire pour prévenir les risques d'inondation, les zoonoses ainsi que les dégâts sur les ouvrages, les végétaux et l'écosystème en général. Elle prendra en compte les interventions sur le territoire de la commune, aussi bien sur le domaine public que sur les propriétés des établissements publics, collectivités territoriales et des particuliers qui auront donné leur accord écrit pour ces opérations de piégeage.

Article 2 : OBLIGATIONS DE L'ADPAG

L'Association Départementale des Piégeurs Agréés de la Gironde apporte son concours à la commune de La Teste de Buch pour dynamiser un réseau de piégeurs agréés sur son territoire.

L'ADPAG informera le réseau de piégeurs sur la réglementation et fournira tous les documents administratifs nécessaires à leur activité.

L'ADPAG, après signature d'une convention avec les piégeurs, procurera si besoin des cages conformes à la réglementation.

L'ADPAG assure les piégeurs agréés contre les risques inhérents à leur activité suivant les clauses du contrat n° 200 000 12 102 auprès de la MACIF.

Article 3 : MODALITES FINANCIERES

Au 15 octobre 2024, l'ADPAG envoie un état des prises effectuées à la commune de La Teste de Buch. Après validation dudit état, la Mairie versera au 1^{er} décembre 2024 la subvention correspondant aux prélèvements réalisés soit 5€ par ragondin et rat musqué et 8€ par raton laveur prélevé.

Article 4 : CONDITIONS DE PIEGEAGE

Seul le piégeage du ragondin, du rat musqué et du raton laveur réalisé dans le respect de la réglementation, notamment des méthodes validées par le plan national de restauration du vison d'Europe, pourra être subventionné.

Cette convention vaut délégation du droit de destruction sur les terrains appartenant en propre à la commune de La Teste de Buch.

Article 5 : PREVENTION CONTRE LES RISQUES SANITAIRES

Toute action de lutte contre le ragondin et le rat musqué devra être effectuée en prenant toutes les précautions nécessaires pour éviter les risques de zoonoses. En aucun cas la commune de La Teste de Buch et l'ADPAG ne pourront être tenus responsables des infections éventuelles contractées pendant cette activité.

Article 6 : REGLEMENT SANITAIRE DEPARTEMENTAL

Afin de ne pas perturber les opérations de piégeage, il est rappelé que le nourrissage des animaux sauvages est interdit, conformément à l'article 120 de l'arrêté préfectoral du 23 décembre 1983 modifié portant règlement sanitaire départemental.

Article 7 : RESILIATION

En cas de non-respect des clauses de la convention par l'une ou l'autre des parties, celle-ci sera résiliée de plein droit dans le délai d'un mois après envoi d'une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 8 : RENOUVELLEMENT DU CONTRAT

La présente convention est établie pour une durée d'un an, du 1^{er} juillet 2023 au 30 juin 2024.

Article 9 : REGLEMENT DES LITIGES

En cas de désaccord sur l'exécution de cette convention, les parties conviennent de se rapprocher et d'épuiser les voies amiables de règlement des litiges (arbitrage, transaction) avant toute saisine d'une juridiction.

Article 10 : CONTACTS

10.1. LA TESTE DE BUCH

Coordonnées du contact technique :

Nom / Prénom : M. QUILICO Christine (*Pôle Technique*)

Téléphone : 06.33.51.60.45 / 05.57.52.97.53

Adresse mail : christine.quilico@lategestedebuch.fr

Adresse postale : Pôle Technique, 170 Avenue Vulcain, BP 50105 – 33164 LA TESTE DE BUCH

Coordonnées du contact financier :

Nom / Prénom : M. QUILICO Christine (*Pôle Technique*)

Téléphone : 06.33.51.60.45 / 05.57.52.97.53

Adresse mail : christine.quilico@lategestedebuch.fr

Adresse postale : Pôle Technique, 170 Avenue Vulcain, BP 50105 – 33164 LA TESTE DE BUCH

10.2. ADPAG

Coordonnées du contact technique :

Nom / Prénom : M. EGAL Fabien (*chargé de mission*)

Téléphone : 06.32.03.40.81.

Adresse mail : fegal.adpag@gmail.com

Coordonnées du contact financier :

Nom / Prénom : M. MARASCALCHI Philippe (*trésorier*)

Téléphone : 06.49.08.67.79.

Adresse mail : philippe.marascalchi@wanadoo.fr

Pour l'ADPAG

Fait à Mongauzy, le 1^{er} juin 2023

Pour la commune de La Teste de Buch

Monsieur le Maire

Merci Bouchonnet

Monsieur BOUCHONNET :

J'ai poussé mes recherches, l'origine du ragondin est d'origine d'Amérique du Sud il a été importé au XIXème siècle pour faire des manteaux de fourrure et pour sa viande. A St Louis de Montferrand où le chef cuisinier fait du pâté de ragondin, mais cela a été interdit et maintenant il l'appelle le lièvre des marais.

Monsieur ragondin a 2, 3, 4 femelles, à part l'homme comme prédateur, il a le caïman, et le cougars.

Monsieur MURET :

C'est sûr qu'entre cette délibération et l'article qui est paru dans sud-ouest aujourd'hui on voit M le Maire que les nuisibles vous préoccupent.

Monsieur le Maire

Nous passons au vote

Opposition ; pas d'opposition

Abstention : pas d'abstention

Le dossier est adopté à l'unanimité

**AGREMENT DE LA COMMUNE SUR UNE CESSION DE FONDS DE
COMMERCE – BAR TABAC PRESSE SIS RESIDENCE DU PARC,
I RUE DU PORT (L'ESQUIREY)**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2122-21 et L2241-1,

Mes chers collègues,

Considérant que la Commune est propriétaire des trois locaux à usage commercial situés au rez-de-chaussée de la Résidence du Parc sise I rue du Port/ place Jean Hameau,

Considérant que, en particulier, elle est propriétaire des murs de l'établissement « bar tabac presse » dénommé « L'ESQUIREY » dont le fonds de commerce est exploité par la SNC TLGA représentée par Jacques et Isabelle TEYSSIERE en vertu d'un bail commercial du 21 juin 1995,

Considérant que ce bail commercial a été renouvelé aux termes d'un acte notarié signé le 16 avril 2019 entre la Commune et la société TLGA pour la période du 1^{er} juillet 2018 au 30 juin 2027 inclus,

Considérant que la Commune a été informée que sa locataire envisageait de céder son fonds de commerce à la SNC KM représentée par Madame Alexandra KAUFMANN en vue de la poursuite des activités de bar, tabac, presse, brasserie et vente de jeux de grattage et de tirage, PMU,

Considérant qu'une promesse de cession de fonds de commerce, comprenant notamment la cession du droit au bail précité, a été signée le 02 mars 2023, avec comme date de réitération le 04 octobre 2023 maximum,

Considérant que la signature de l'acte authentique réitérant cette promesse est subordonnée à la condition que le Bailleur (c'est-à-dire la Commune) accepte expressément la cession du fonds de commerce et accepte la SNC KM comme successeur de la SNC TLGA,

Considérant que ce commerce contribue et participe au dynamisme du centre-ville de La Teste,

Considérant que la Commune ne supportera aucun frais dans le cadre de cette cession de fonds de commerce,

Je vous propose, mes chers collègues, après avis de la commission rénovation urbaine, aménagement de l'espace, développement économique et touristique du 20 juin 2023 de bien vouloir :

- ACCEPTER que la SNC TLGA représentée par Jacques et Isabelle TEYSSIERE cède son fonds de commerce à la SNC KM représentée par Alexandra KAUFMANN en vue de l'exploitation du commerce « bar, tabac, presse » situé I rue du Port, Résidence du Parc,

- AUTORISER Monsieur le Maire à intervenir à l'acte de cession de fonds de commerce et à signer tout acte à intervenir.

AGREMENT DE LA COMMUNE SUR UNE CESSIION DE FONDS DE COMMERCE – BAR TABAC PRESSE SIS RESIDENCE DU PARC, 1 RUE DU PORT (L'ESQUIREY) Note explicative de synthèse

Depuis le 22 décembre 1995, la Commune est propriétaire des 3 locaux à usage commercial situés au rez-de-chaussée de la Résidence du Parc sise 1 rue du Port/ place Jean Hameau.

En particulier, elle est propriétaire des murs de l'établissement « bar tabac presse » dénommé « L'ESQUIREY » dont le fonds de commerce est exploité par la SNC (Société en Nom Collectif) TLGA représentée par Monsieur et Madame Jacques et Isabelle TEYSSIERE en vertu d'un bail commercial du 21 juin 1995 (ce bail avait été consenti initialement à Monsieur et Madame Pierre BARRIERE qui ont cédé leur fonds de commerce à la société précitée, par acte du 31 mai 2002).

Le bail commercial a commencé à courir le 21 juin 1995 pour se terminer le 20 juin 2004. Il s'est ensuite poursuivi tacitement jusqu'au 30 juin 2018 puis le renouvellement du bail a été entériné aux termes d'un acte notarié signé le 16 avril 2019 entre la Commune et la société TLGA pour la période du 1^{er} juillet 2018 au 30 juin 2027 inclus.



Par le jeu des révisions de loyer successives, le loyer mensuel HT pour la période du 1^{er} juillet 2021 au 30 juin 2024 s'élève à 1 017,19€.

Par courrier de Maître RAYMONDIERE, Notaire, en date du 03 mai 2023, la Commune a été informée que sa locataire, la SNC TLGA, envisageait de céder son fonds de commerce à la SNC KM représentée par Madame Alexandra KAUFMANN. Le fonds cédé permettra la

poursuite des activités de bar, tabac, presse, brasserie et vente de jeux de grattage et de tirage, PMU.

Une promesse de cession de fonds de commerce, comprenant notamment la cession du droit au bail précité, a été signée le 02 mars 2023. La signature de l'acte authentique réitérant cette promesse doit intervenir au plus tard le 04 octobre 2023.

Elle est subordonnée à la condition que le Bailleur (c'est-à-dire la Commune) accepte expressément la cession du fonds de commerce et accepte la SNC KM comme successeur de la SNC TLGA.

Par ailleurs, la Commune Bailleresse devra être dûment appelée à l'acte définitif de cession du fonds de commerce.

Une fois la signature de l'acte de cession de fonds de commerce intervenue, la SNC KM se substituera à la SNC TLGA en tant que locataire de la Commune sans qu'il soit besoin de signer un nouveau bail commercial.

Attendu que ce commerce contribue et participe au dynamisme du centre-ville de La Teste, le Conseil Municipal devra donc accepter que la SNC TLGA cède son fonds de commerce à la SNC KM.

Aucun frais ne sera supporté par la Commune dans le cadre de cette cession de fonds de commerce.

La délibération a donc pour objet de :

- Accepter que la SNC TLGA représentée par Jacques et Isabelle TEYSSIERE cède son fonds de commerce à la SNC KM représentée par Alexandra KAUFMANN en vue de l'exploitation du commerce « bar, tabac, presse » situé 1 rue du Port, Résidence du Parc,
- Autoriser Monsieur le Maire à intervenir à l'acte de cession de fonds de commerce et à signer tout acte à intervenir.

Monsieur le Maire :

Merci M Bouyroux, une affaire se vend et il y a un repreneur.

Monsieur MURET :

Nous pouvons tous se réjouir de la reprise de ce commerce, qui est indispensable au dynamisme de la place Jean Hameau et qui constitue un lien social dont on ne peut pas se passer, il y a une information très importante qui n'est pas nouvelle mais qui figure dans cette délibération, c'est l'adresse de l'esquierey, l'esquierey c'est la rue du Port et ça indique que la rue du Port commence à l'esquierey, elle commence place Jean Hameau elle ne commence pas au port. En vous obtenant sans autres formes de souplesse à vouloir mettre la rue du Port à sens unique, j'ai envie de dire à rebours de sa numérotation et à rebours de l'évidence, de l'intérêt des commerces, vous êtes en train d'étrangler la rue du Port.

L'image qui est parue dans la presse qui montre un visuel à peu près effrayant d'un motards façon Hells Angels qui est en plein milieu de la rue du port jalonnée de jardinières carrées, ça ne peut qu'inquiéter les testerins.

Vous n'avez convaincu personne ni avec vos différentes réunions publiques, ni avec vos calculs d'apothicaires sur les petites pastilles et la petite circulation, mettre la rue du Port dans le sens Nord Sud c'est une aberration, ça finira très mal.

Monsieur le Maire :

Je préfère ne pas vous répondre, nous passons au vote

Opposition ; pas d'opposition

Abstention ; pas d'abstention

Le dossier est adopté à l'unanimité

ACQUISITION PARCELLES FN 712, FI 159 et 160

SISES LOTISSEMENT LA PETITE MALINE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2122-21 et L2241-1,

Vu la délibération n° 2019-11-520 en date du 21 novembre 2019 acceptant l'incorporation, par la Commune, des voies et espaces libres du lotissement « la Petite Maline », et autorisant Monsieur le Maire à signer l'acte notarié portant transfert de propriété,

Vu l'arrêté du SIBA en date du 08 juin 2021 portant incorporation au domaine public syndical des ouvrages d'assainissement des eaux usées et de gestion des eaux pluviales du lotissement « la Petite Maline »,

Vu le PV de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 01 avril 2023 entérinant la rétrocession par l'ASL « La Petite Maline » à la Commune, de la partie « Sud » du Lotissement dont les parcelles FI 159, 160 et FN 712,

Mes chers collègues,

Considérant que le plan de récolement des eaux pluviales du lotissement « la Petite Maline » annexé à l'arrêté du SIBA visé ci-dessus fait apparaître la présence d'une canalisation qui raccorde le bassin de rétention des eaux pluviales à la craste située derrière la digue,

Considérant que cette canalisation passe sous les parcelles cadastrées sections FN n°712 et FI n°160, propriétés de l'ASL du lotissement « la Petite Maline »,

Considérant que ces parcelles initialement exclues de la procédure d'incorporation, par la Ville, doivent être cédées à la Commune pour se conformer aux préconisations du SIBA,

Considérant que l'ASL du lotissement « La Petite Maline » est également propriétaire de la parcelle FI n° 159, en nature de chemin et d'espace vert, dans le prolongement des parcelles précitées,

Considérant que l'acquisition des parcelles FN n°712 et FI n°160-159, par la Commune, se fera moyennant l'euro symbolique,

Considérant que les frais afférents à l'établissement de l'acte notarié sont à la charge de l'ASL,

Je vous propose, mes chers collègues, après avis de la commission rénovation urbaine, aménagement de l'espace, développement économique et touristique du 20 juin 2023 de bien vouloir :

- ACCEPTER l'acquisition, par la Commune, des parcelles cadastrées sections FN n°712 et FI n°160-159, dans les conditions précitées,

- AUTORISER Monsieur le Maire à signer l'acte authentique portant transfert de propriété et tout acte à intervenir.

ACQUISITION DES PARCELLES FN 712, FI 159 ET 160
LOTISSEMENT LA PETITE MALINE
Note explicative de synthèse

Par délibération n° 2019-11-520 en date du 21 novembre 2019, la Commune a accepté d'acquérir, moyennant l'euro symbolique dispensé de recouvrement, les voies et les espaces libres du lotissement « la Petite Maline », matérialisés en rose sur le plan ci-après et autorisé Monsieur le Maire à signer l'acte notarié portant transfert de propriété.



A ce jour, la signature de l'acte notarié n'est pas encore intervenue car elle était conditionnée à la réalisation de travaux de mise en conformité des réseaux, aux frais de l'ASL, et à l'incorporation, dans le domaine public du SIBA, des réseaux d'assainissement et d'eaux pluviales.

Par arrêté en date du 08 juin 2021, les ouvrages d'assainissement des eaux usées et de gestion des eaux pluviales ont été incorporés au patrimoine public du SIBA.

Or, le plan de récolement des eaux pluviales du SIBA fait apparaître la présence d'une canalisation qui raccorde le bassin de rétention des eaux pluviales à la craste située derrière la digue. Cette canalisation passe sous les parcelles cadastrées sections FN n°712 et FI n°160, qui sont restées la propriété de l'ASL, car elles étaient initialement exclues de l'incorporation, par la Ville.

Afin de se mettre en conformité avec les préconisations du SIBA, l'ASL a sollicité la Commune afin qu'elle acquiert également les parcelles FN n°712 et FI n° 160.

La parcelle FN n° 712, d'une superficie de 227 m², est en nature de terrain à bâtir.
La parcelle FI n°160, d'une superficie de 99 m², est en nature de terrain d'agrément.

Par ailleurs, l'ASL du lotissement « La Petite Maline » est propriétaire de la parcelle FI n° 159, d'une superficie de 864 m², en nature de chemin et d'espace vert, dans le prolongement des parcelles précitées.

Bien que située hors périmètre du lotissement, l'ASL a proposé à la Commune de lui céder.



Les frais relatifs à la réalisation de l'acte notarié régularisant la cession, au profit de la Commune, seront à la charge de l'Association Syndicale Libre.

La délibération a donc pour objet de :

- Accepter l'acquisition, par la Commune, moyennant l'euro symbolique, des parcelles cadastrées section FN n°712 et FI n° 160-159, dans les conditions précitées,
- Autoriser Monsieur le Maire à signer l'acte authentique portant transfert de propriété et tout autre acte à intervenir.

Monsieur le Maire

Merci M Votion, des interventions ? Nous passons au vote

Opposition ; pas d'opposition

Abstention ; pas d'abstention

Le dossier est adopté à l'unanimité

**ACQUISITION PARCELLE CV N°2 LIEUDIT « CAZAUX OUEST »
SISE ALLEE RIVE GAUCHE DU CANAL A CAZAUX**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2122-21 et L2241-1,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L152-2, L 230-1 et suivants,

Vu le Code de l'Expropriation et notamment les articles L321-1 à 4,

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 06 octobre 2011, ayant fait l'objet d'une modification simplifiée le 31 mai 2012, d'une mise à jour le 06 mars 2014, d'une modification simplifiée le 28 janvier 2016, de la modification n°2 du 09 juillet 2019, d'une mise à jour le 03 octobre 2019, de la mise à jour n° 3 du 03 septembre 2021, de la mise à jour n° 4 du 20 décembre 2021 et d'une mise en révision le 12 avril 2022,

Vu l'avis du Domaine du 02 mars 2021,

Vu le jugement du Tribunal Judiciaire de Bordeaux en date du 06 avril 2023,

Mes chers collègues,

Considérant que le PLU a mis en place l'Emplacement Réservé n° E11 dont l'objet est l'aménagement d'un parc public à Cazaux, sur un ensemble de parcelles situées allée Rive Gauche du Canal, représentant environ 18 643 m²,

Considérant que la parcelle privée en nature de terrain non bâti cadastrée section CV n°2, d'une superficie de 1030 m², est grevée par cet emplacement réservé,

Considérant que, au titre de leur droit de délaissement, les propriétaires indivis de cette parcelle ont mis la Commune en demeure d'acquérir ce bien, par courrier reçu en Mairie le 12 novembre 2020,

Considérant que ce terrain présente un intérêt pour la Commune en raison de sa situation géographique,

Considérant, en effet, qu'il jouxte les propriétés communales cadastrées section CV n°3,4 et 61, qu'il est situé en bordure du Canal des Landes et attenant à la Zone de Protection des Espaces Naturels Sensibles,

Considérant que, par courriers en date du 20 septembre 2021, la Commune a notifié aux propriétaires son accord pour acquérir leur bien au prix de 220 000€, correspondant à l'avis du Domaine émis le 02 mars 2021,

Considérant que, par courrier en date du 18 octobre 2021, les propriétaires indivis ont refusé l'offre de prix de la Commune et ont fait une contre-proposition à hauteur de 330 000€,

Considérant que les parties n'ayant pas réussi à s'entendre sur le prix durant la période légale, le Juge de l'Expropriation a été saisi par courrier de la Commune en date du 19 janvier 2022 en vue de fixer le prix de la parcelle CV n°2,

Considérant que, dans un mémoire en défense daté du 13 mars 2023, la Commune lui a demandé de fixer le montant de l'indemnité principale pour le transfert de propriété de la parcelle CV n°2 à 264 860€ et d'ordonner le transfert de propriété de cette parcelle au profit de la Commune,

Considérant que les propriétaires indivis, par l'intermédiaire de leur Avocat, ont demandé au Juge de fixer la valeur du terrain à 340 900€,

Considérant que, dans un jugement du 06 avril 2023, le Tribunal Judiciaire de Bordeaux a ordonné le transfert de la propriété de la parcelle cadastrée CV n°2 sise « Cazaux Ouest » à la Commune de La Teste de Buch et fixé à 290 000€ le prix de la parcelle précitée,

Considérant que l'exécution de cette décision devenue définitive nécessite la signature d'un acte authentique dressé par un Notaire,

Considérant que les frais afférents à l'établissement de l'acte notarié d'un montant de 6 000 euros environ sont à la charge de la Ville,

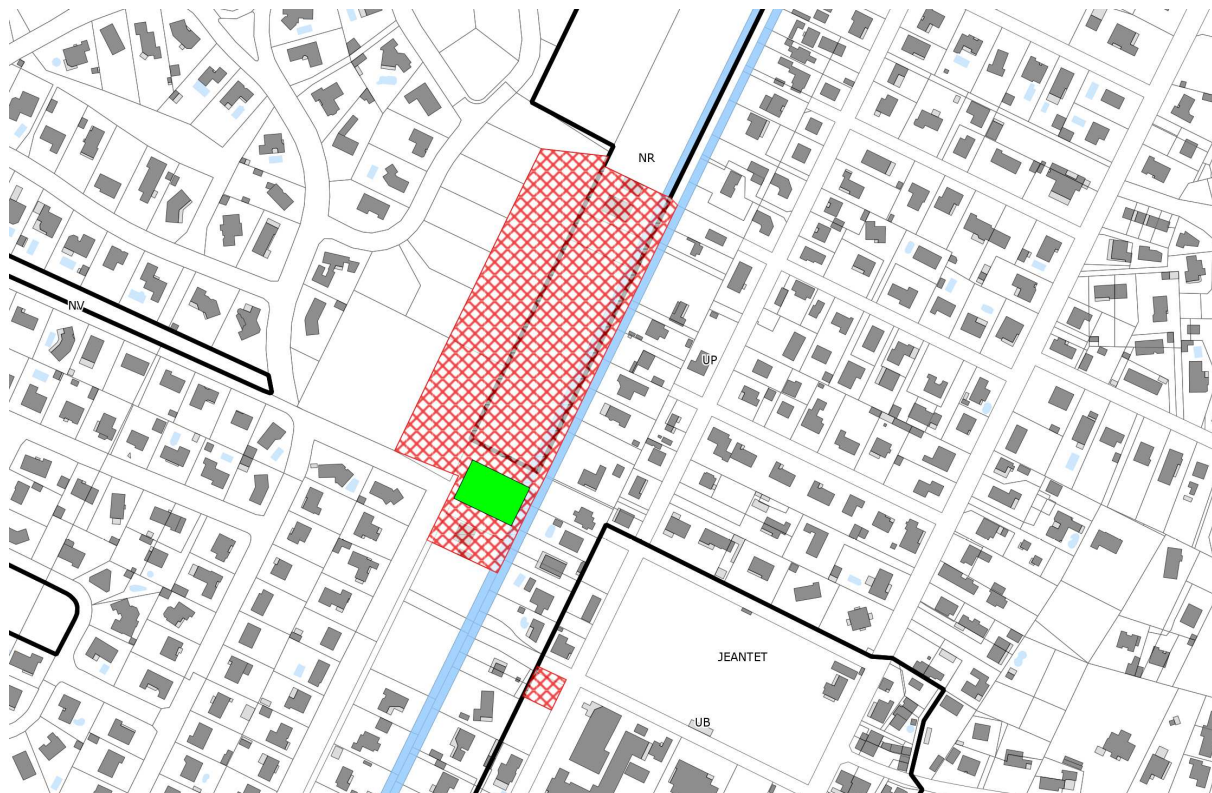
Je vous propose, mes chers collègues, après avis de la commission rénovation urbaine, aménagement de l'espace, développement économique et touristique du 20 juin 2023 de bien vouloir :

- ACCEPTER l'acquisition, par la Commune, de la parcelle CV n°2 sise lieudit « Cazaux Ouest » au prix de 290 000€, dans les conditions précitées,

- AUTORISER Monsieur le Maire à signer l'acte authentique portant transfert de propriété et tout acte à intervenir.

**ACQUISITION PARCELLE CV N° 2 SISE « CAZAUX OUEST »
ALLEE RIVE GAUCHE DU CANAL A CAZAUX**
Note explicative de synthèse

Le PLU a mis en place l'Emplacement Réservé n° E11 dont l'objet est l'aménagement d'un parc public à Cazaux, sur un ensemble de parcelles situées allée Rive Gauche du Canal, représentant environ 18 643 m² (en rouge hachuré sur le plan ci-dessous).



La parcelle cadastrée section CV n°2 (en vert) située allée Rive Gauche du Canal, lieudit « Cazaux Ouest », est grevée par cet emplacement réservé.

Il s'agit d'un terrain à bâtir d'une superficie de 1 030 m², actuellement en nature de bois taillis et pins épars, traversé, dans sa partie Nord, par une canalisation d'eaux pluviales.

Au titre de leur droit de délaissement, en application des articles L 152-2 et L 230-1 du Code de l'Urbanisme, les propriétaires indivis de cette parcelle ont mis la Commune en demeure d'acquiescer ce bien, par courrier reçu en Mairie le 12 novembre 2020.

Conformément à l'article L 230-3 du Code de l'Urbanisme, la Commune disposait d'un délai d'un an à compter de la réception de cette lettre, soit jusqu'au 12 novembre 2021, pour se prononcer.

Cette parcelle présente un intérêt pour la Commune.

En effet, elle jouxte un terrain communal cadastré section CV n°3,4 et 61 d'une superficie de 1 195 m² (parcelles en jaune sur le plan ci-dessous). Par ailleurs, elle est située en bordure du Canal des Landes et est attenante à la Zone de Protection des Espaces Naturels Sensibles.



Par courriers en date du 20 septembre 2021, la Commune a notifié aux propriétaires son accord pour acquérir leur bien au prix de 220 000€, correspondant à l'avis du Domaine émis le 02 mars 2021.

Par courrier en date du 18 octobre 2021, les propriétaires indivis ont refusé l'offre de prix de la Commune et ont fait une contre-proposition à hauteur de 330 000€.

Par courriers en date du 05 novembre 2021, la Commune a informé les propriétaires qu'elle maintenait son prix de 220 000€.

Les propriétaires ont confirmé leur offre de prix de 330 000€, par courrier du 17 décembre 2021.

L'article L 230-3 alinea 3 du Code de l'Urbanisme dispose que, à défaut d'accord amiable à l'expiration du délai d'un an à compter de la réception en Mairie de la demande du propriétaire, le juge de l'expropriation saisi par une des deux parties prononce le transfert de propriété et fixe le prix de l'immeuble.

En l'espèce, ce délai a expiré le 12 novembre 2021.

Par conséquent, par courrier recommandé avec AR en date du 19 janvier 2022, la Commune a demandé au Juge de l'Expropriation de bien vouloir fixer le prix de la parcelle cadastrée section CV n° 2 située allée Rive Gauche du Canal, lieudit « Cazaux Ouest », conformément aux articles L321-I à 4 du Code de l'Expropriation.

En complément, dans un mémoire en défense daté du 13 mars 2023, la Commune lui a demandé :

- de fixer le montant de l'indemnité principale pour le transfert de propriété de la parcelle CV n°2 à 264 860€ (prix réévalué en tenant compte de la moyenne des termes produits par le Commissaire du Gouvernement, soit 262€/m², et après déduction des frais de viabilisation du terrain de 5 000€),
- d'ordonner le transfert de propriété de la parcelle cadastrée section CV n°2 au profit de la Commune.

En parallèle, les propriétaires indivis, par l'intermédiaire de leur Avocat, ont demandé au Juge de fixer la valeur du terrain à 340 900€.

Dans un jugement du 06 avril 2023, le Tribunal Judiciaire de Bordeaux a :

- ordonné le transfert de la propriété de la parcelle cadastrée CV n°2 sise « Cazaux Ouest » à la Commune de La Teste de Buch,
- fixé à 290 000€ le prix de la parcelle précitée.

Le délai d'un mois pour interjeter appel de cette décision étant écoulé, le jugement du Tribunal Judiciaire de Bordeaux est donc définitif.

L'exécution de ce jugement nécessite maintenant la signature d'un acte authentique portant transfert de propriété de la parcelle CV n°2 au profit de la Commune.

La délibération a donc pour objet de :

- Accepter l'acquisition, par la Commune, de la parcelle cadastrée section CV n°2 sise lieudit « Cazaux Ouest », moyennant le prix de 290 000€ et la prise en charge des frais d'acte notarié d'un montant estimatif de 6 000 €,
- Autoriser Monsieur le Maire à signer l'acte authentique portant transfert de propriété et tout autre acte à intervenir.

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
**DIRECTION RÉGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES DE
NOUVELLE-AQUITAINE ET DU DÉPARTEMENT DE LA
GIRONDE**
DIRECTION DE LA GESTION PUBLIQUE
PÔLE D'ÉVALUATION DOMANIALE
24 rue François de Sourdis – 6ème étage
BP908 – 33060 BORDEAUX CEDEX
Balf : drfip33.pole-evaluation@dgfip.finances.gouv.fr
Téléphone secrétariat : 05 56 90 50 30 / 05 56 90 50
84

BORDEAUX, le 02/03/2021

Monsieur le Maire de La Teste de Buch
Pôle Droit des Sols et Foncier
Hôtel de Ville
BP 50105
33 164 La Teste de Buch Cedex

POUR NOUS JOINDRE :

Affaire suivie par : Patrick SAUBUSSE
Téléphone : 05 57 81 69 76
Responsable du service : Laurent KOHLER
Téléphone : 05.56.90.78.95
Adjoint du service : Bruno BENEDETTO
Téléphone : 05.57.81.69.43

Nos réf. : 2020-33529-08407

Vos réf. : Demande DS 3626689 déposée le
17/02/2021

AVIS du DOMAINE sur la VALEUR VÉNALE

Acquisition

Article L. 1211-1 du code général de la propriété des personnes publiques
Articles L. 1311-9 à L. 1311-12 et R. 1311-3 à R. 1311-5 du code général des collectivités
territoriales
Article 23 de la loi du n°2001-1168 du 11 décembre 2001 dite loi " Murcef "
Arrêté ministériel du 5 décembre 2016

DÉSIGNATION DU BIEN : Parcelle CV 2

ADRESSE DU BIEN : Allée Rive Gauche du Canal – Cazaux à La Teste-de-Buch

VALEUR VÉNALE : 220 000 €

1 - SERVICE CONSULTANT : Commune de La Teste
AFFAIRE SUIVIE PAR : Sandrine GELLIBERT
2 - Date de consultation : 17/02/2021
Date de réception : 17/02/2021
Date de visite : secteur connu
Date de constitution du dossier « en état » : 17/02/2021

3 – OPÉRATION SOUMISE À L'AVIS DU DOMAINE – DESCRIPTION DU PROJET ENVISAGÉ

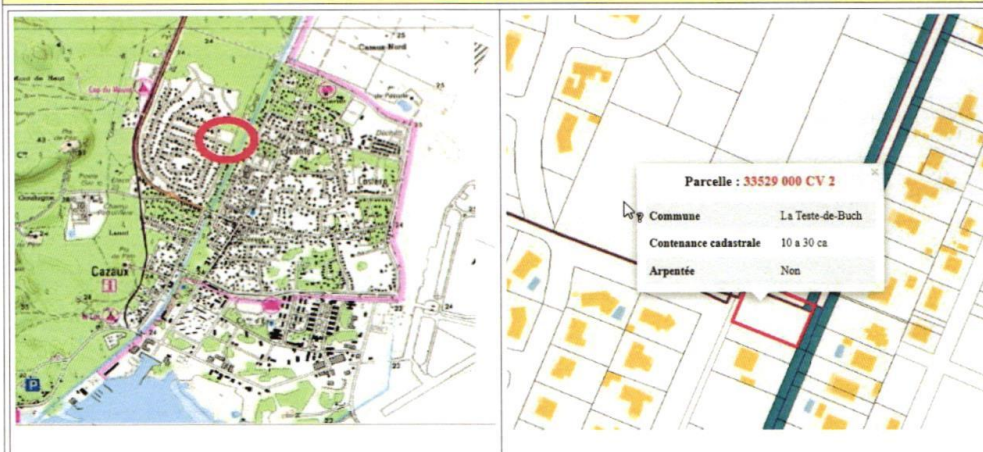
Projet d'acquisition de la parcelle CV 2 suite à une mise en demeure (courrier du 4/11/2020 enregistré le 12/11/2020) d'acquiescer cette parcelle grevée au PLU par l'emplacement réservé E 11 relatif à l'aménagement d'un parc public. La parcelle supporte également une servitude de canalisation d'eau pluviale.

4 - DESCRIPTION DU BIEN

A) Situation géographique du bien, desserte par les transports :

Commune	Adresse	Section cadastrale	Superficie
La Teste de Buch	Cazaux Ouest	CV 2	1030 m ²

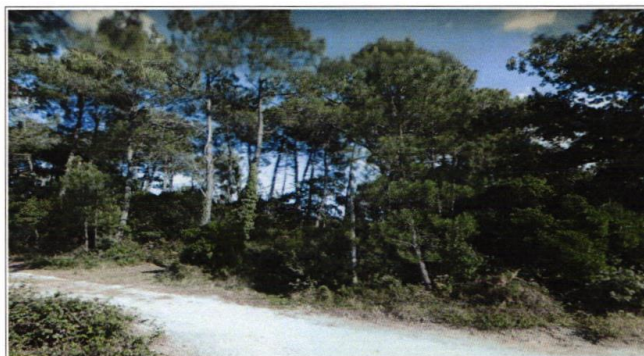
Situation géographique du bien



La parcelle est située en bordure du Canal des Landes, au nord du bourg de Cazaux, attenante mais hors la Zone de Protection des Espaces Naturels Sensibles (ZPENS) bordant ce canal au Nord.

B) Consistance actuelle du bien :

La parcelle est en nature de bois taillis et pins épars, non équipée, réseaux sur la voie de circulation Allée Rive Gauche du Canal,



5 - SITUATION JURIDIQUE

A) Désignation et qualité des propriétaires :

Au titre de l'indivision :

Monsieur Edouard Marie Pierre CASTEJA et Madame Marie-José PERIER,

Madame Juliette Raymonde Adrienne BACHACOU,

Madame Béatrice Marguerite DUCASSE

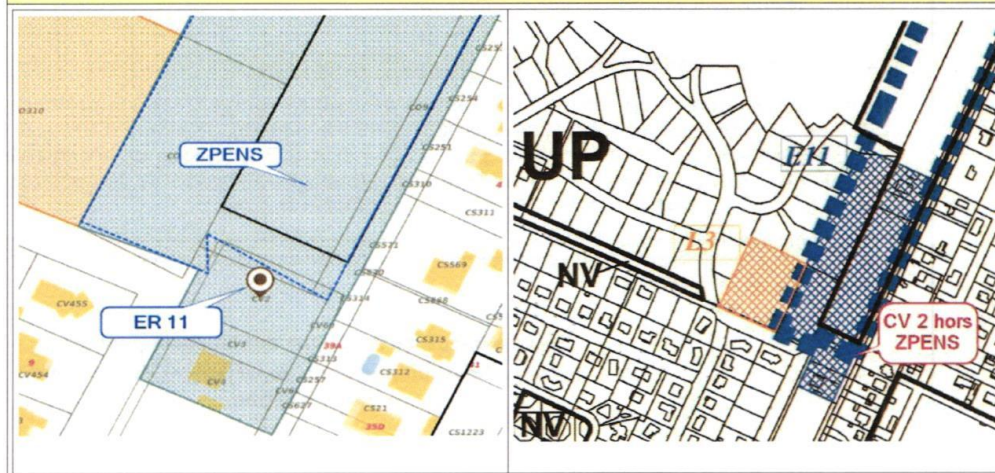
Madame Fabienne Clara Marguerite DUCASSE

B) État et conditions d'occupation : estimé libre d'occupation.

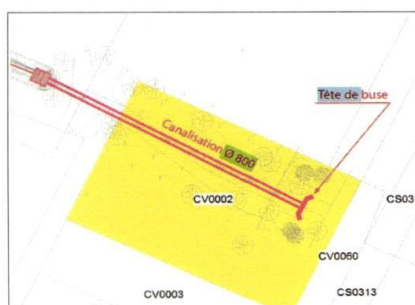
6 - URBANISME ET RÉSEAUX

Dernier règlement opposable aux tiers, date d'approbation	PLU approuvé le 06 octobre 2011 et modifié le 12 Septembre 2013
Identification du zonage au POS/PLU et le cas échéant du sous-secteur	Zone UP urbaine résidentielle pavillonnaire à faible densité correspondant à une urbanisation de type individuel (principalement sous forme de lotissements)

Extrait du plan de zonage



Grevée par l'emplacement réservé E 11 pour l'aménagement d'un parc public, la parcelle est traversée et supporte également dans sa partie Nord, une servitude de canalisation d'eau pluviale dont la convention d'occupation avec le SIBA n'est toujours pas régularisée...



3/4

7 – CONDITIONS FINANCIÈRES : NÉANT

8 - DÉTERMINATION DE LA VALEUR VÉNALE

8 a/ Méthode d'évaluation retenue : Par comparaison directe

8 b/ Modalités de calcul :

Au regard des termes de comparaison observés pour des terrains similaires en zone UP sur le secteur de Cazaux, la valeur vénale du bien est estimée à 220 000 €.

La présente évaluation s'entend hors taxes et droits d'enregistrement.

Marge d'appréciation ± 15 %

9 – DURÉE DE VALIDITÉ

L'évaluation contenue dans le présent avis correspond à la valeur vénale actuelle. Une nouvelle consultation du Pôle d'Évaluation Domaniale serait nécessaire si l'opération n'était pas réalisée dans le délai d'un an ou si les règles d'urbanisme, notamment celles de constructibilité, ou les conditions du projet étaient appelées à changer.

10 – OBSERVATIONS PARTICULIÈRES

La présente estimation est réalisée sous réserve des coûts éventuels liés à la présence d'amiante (Code de la Santé Publique art. L.1334-13 et R. 1334-15 à R. 334-29), de plomb (CSP : articles L. 1334-5 et L. 1334-6 – art R. 1334-10 à 1334-13 ; art L. 271-4 et R. 271-5 du code de la construction et de l'habitation), ou de termites et autres insectes xylophages (cf. code de la construction et de l'habitation art. L. 133-6 et R. 133-1 – R. 133-7 - art L.271-4 et R. 271-5.)

L'enregistrement de votre demande a fait l'objet d'un traitement informatique. Le droit d'accès et de rectification, prévu par la loi n° 78-17 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, s'exerce auprès des directions territorialement compétentes de la Direction Générale des Finances Publiques.

**Pour la Directrice Régionale des Finances publiques
de Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde
par délégation,**



**Patrick SAUBUSSE
Inspecteur des Finances publiques**

~
Monsieur le Maire

Merci M Bouyroux , des interventions ? Nous passons au vote

~
Opposition ; pas d'opposition

~
Abstention : pas d'abstention

~
Le dossier est adopté à l'unanimité
~

**VENTE PARCELLES SECTION CO 197-198 SISES
LIEUDIT « JAUMAR » - ROUTE DE CAZAUX**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2122-21 et L2241-1,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment son article L 3211-14,

Mes chers collègues,

Considérant que la Commune est propriétaire des parcelles cadastrées section CO n° 197 et 198 sises lieudit « Jaumar » route de Cazaux, à l'entrée de Cazaux, d'une superficie totale de 57 051 m²,

Considérant qu'il s'agit d'un terrain nu non aménagé relevant du Domaine Privé Communal qui ne présente plus, aujourd'hui, d'utilité pour la Commune,

Considérant que la Commune a identifié ce foncier comme pouvant accueillir une opération immobilière pour la production de logements sociaux,

Considérant que la réalisation de logements sociaux, au cœur du territoire communal et dans un contexte de carence (cf. arrêté préfectoral du 18 décembre 2020 portant carence de la commune de La Teste de Buch), participe à l'objectif d'atteindre le seuil minimal de 25% de logements sociaux imposé au titre de la loi Solidarité et Renouvellement Urbain (« SRU »),

Considérant que la parcelle CO n° 198 est classée actuellement en zone NLC et la parcelle CO n° 197 en zone 2AU au PLU,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 7 novembre 2019 autorisant l'ouverture à l'urbanisation de cette zone,

Vu la délibération n°2022-02-109 du 15 février 2022 relative au « lancement de la Déclaration de Projet n°2 emportant mise en compatibilité du PLU et valant déclaration d'intention du Secteur de Cap de Mount »,

Considérant que la Commune envisage de vendre les parcelles susvisées de gré à gré au profit d'un bailleur social, pour la réalisation du projet d'aménagement d'ensemble décrit ci-après :

- sur une emprise d'environ 44 341 m², 150 logements devront être construits dont 60% minimum de logements sociaux (logements locatifs sociaux ou accession sociale à la propriété),
- l'espace restant d'une superficie de 12 710 m² environ sera reclassé en zone naturelle remarquable.

Considérant qu'une attention particulière sera portée sur la qualité paysagère et environnementale de ce projet avec la conservation de 460 arbres le long de la craste Nezer et sur le site sous la forme de petits bosquets,

Vu l'avis du Domaine en date du 19 juillet 2022 évaluant la valeur vénale des parcelles CO 197-198 à 2 844 000€ HT.

Considérant que la Société Anonyme d'HLM 3F Immobilière Atlantic Aménagement s'est positionnée sur ce dossier et a fait une offre de prix conforme à l'avis des Domaines, soit 2 844 000€ HT, que la Commune a accepté,

Considérant que les parcelles CO n° 197-198 figurent à l'inventaire de la Commune comme suit :

N° INVENTAIRE	N°PARCELLE	SUPERFICIE (M2)	VALEUR COMPTABLE NETTE (VNC)	VNC BIEN CEDE
T/2111004/0008	CO 197 CO 198	1 839 m ² 55 212 m ²	40 191.87€	18 067.25€

Je vous propose, mes chers collègues, après avis de la commission rénovation urbaine, aménagement de l'espace, développement économique et touristique du 20 juin 2023 de bien vouloir :

- **ACCEPTER** de vendre à la Société 3F Immobilière Atlantic Aménagement représentée par son Directeur Général, Monsieur DESANLIS, ou à toute société ou entité qui viendraient s'y substituer, les parcelles cadastrées section CO n° 197 et 198 sises lieudit « Jaumar » route de Cazaux, d'une superficie totale de 57 051 m², au prix de 2 844 000€ Hors Taxes, dans les conditions précitées.
- **AUTORISER** Monsieur le Maire à signer l'acte authentique de vente et tout autre acte à intervenir, notamment la promesse de vente.

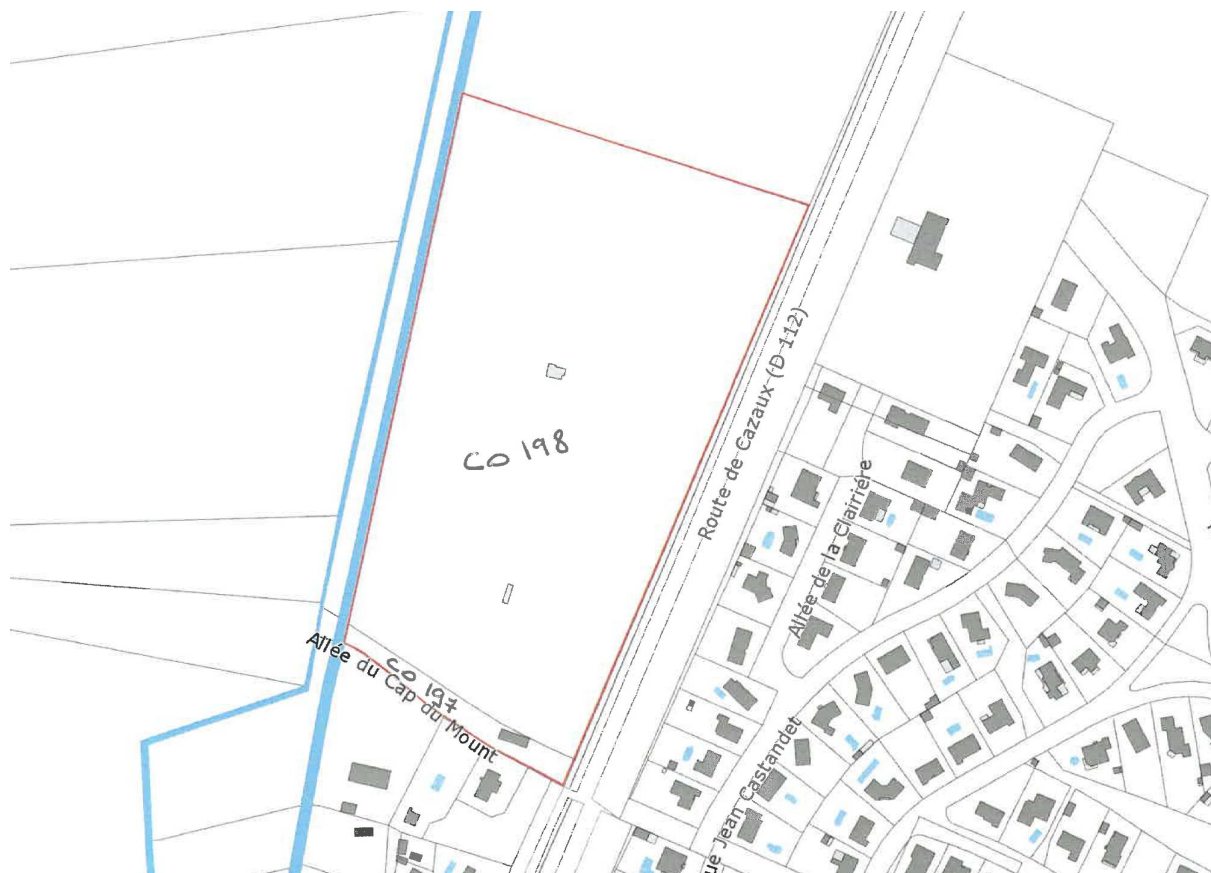
**VENTE PARCELLES SECTION CO 197 ET 198
SISES LIEUDIT « JAUMAR » ROUTE DE CAZAUX
Note explicative de synthèse**

La Commune est propriétaire des parcelles cadastrées section CO n° 197 et 198 sises lieudit « Jaumar » route de Cazaux, à l'entrée de Cazaux, d'une superficie respectivement de 1 839 m² et 55 212 m².

Elles constituaient l'emprise du camping Cap du Mount qui était géré par le Syndicat d'Initiative Cap du Mount en vertu d'un bail emphytéotique qui a pris fin le 31 décembre 2018.

Depuis le 1^{er} janvier 2019, la Commune a repris la pleine propriété de ces parcelles qui ont été libérées de toutes les installations et équipements affectés au Camping.





A ce jour, ce terrain du domaine privé communal, nu et non aménagé, ne présente plus d'utilité pour la Commune.

La Commune l'a donc identifié comme pouvant accueillir une opération immobilière pour la production de logements sociaux.

La réalisation de logements sociaux, au cœur du territoire communal et dans un contexte de carence (cf. arrêté préfectoral du 18 décembre 2020 portant carence de la commune de La Teste de Buch), participe à l'objectif de notre Commune d'atteindre le seuil minimal de 25% de logements sociaux imposé au titre de la loi Solidarité et Renouvellement Urbain (« SRU »).

Toutefois, préalablement à la cession de cette emprise foncière, il est apparu nécessaire de procéder à l'ouverture à l'urbanisation de ces parcelles.

En effet, la parcelle CO n° 198 est classée actuellement en zone NLC (Zone Naturelle de loisirs et d'équipements destinée aux campings) et la parcelle CO n° 197 en zone 2AU au PLU.

Un arrêté préfectoral en date du 7 novembre 2019 a fait droit à la demande de la Commune de dérogation à la règle de l'urbanisation limitée afin de pouvoir ouvrir à l'urbanisation ce secteur.

Par délibération 2022-02-109 du 15 février 2022, la Commune a donc décidé d'engager une procédure de déclaration de projet en vue de mettre en compatibilité son PLU.

Les parcelles seront inscrites en IAUC et NR dans le cadre de la révision du PLU.

La Commune envisage de vendre les parcelles susvisées de gré à gré au profit d'un bailleur social, pour la réalisation d'un projet d'aménagement d'ensemble, consistant à produire un projet d'intérêt général, urbain, architectural et paysager décrit ci-après :

- sur une emprise d'environ 44 341 m², il est prévu un programme de construction de 150 logements dont 60% minimum de logements sociaux (logements locatifs sociaux ou accession sociale à la propriété).
- l'espace restant d'une superficie de 12 710 m² environ sera reclassé en zone naturelle remarquable.

De plus, 460 arbres seront conservés, avec le maintien de la frange boisée le long de la craste de Nezer ainsi que des groupements d'arbres constituant des petits bosquets déjà implantés sur le site.

Une attention particulière sera portée sur le traitement paysager de cette entrée de ville qui devra être valorisée.

Par avis en date du 19 juillet 2022, le Domaine a évalué la valeur vénale de ce terrain à 2 844 000€ Hors Taxes.

La Société Anonyme d'HLM 3F Immobilière Atlantic Aménagement s'est positionnée sur ce dossier et a fait une offre de prix conforme à l'avis des Domaines, soit 2 844 000€ HT, que la Commune a accepté.

Si cette opération est assujettie à TVA, elle sera intégralement acquittée par l'Acquéreur et le prix de vente sera augmenté à proportion du montant de la taxe.

Ces immobilisations figurent à l'inventaire de la Commune conformément au tableau ci-dessous :

N° INVENTAIRE	N°PARCELLE	SUPERFICIE (M2)	VALEUR COMPTABLE NETTE (VNC)	VNC BIEN CEDE
T/2111004/0008	CO 197 CO 198	1 839 m ² 55 212 m ²	40 191.87€	18 067.25€

La délibération a donc pour objet de :

- Accepter de vendre à la Société 3F Immobilière Atlantic Aménagement représentée par son Directeur Général, Monsieur DESANLIS, ou à toute société ou entité qui viendraient s'y substituer, le terrain cadastré section CO n° 197 et 198 sis lieudit « Jaumar » route de Cazaux, à l'entrée de Cazaux, d'une superficie totale de 57 051 m², au prix de 2 844 000€ Hors Taxes,
- Autoriser Monsieur le Maire à signer l'acte authentique de vente et tout autre acte à intervenir, notamment une promesse de vente.

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION RÉGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES DE NOUVELLE-AQUITAINE ET DU
DÉPARTEMENT DE LA GIRONDE
DIRECTION DE LA GESTION PUBLIQUE
PÔLE D'ÉVALUATION DOMANIALE
24 rue François de Sourdis BP 908
33060 BORDEAUX
Balf : drfip33.pole-evaluation@dgfip.finances.gouv.fr

Le 19/07/2022

Le Directeur régional des Finances publiques de
Nouvelle Aquitaine

POUR NOUS JOINDRE

Affaire suivie par : Elodie FAVRE
Courriel : elodie.favre@dgfip.finances.gouv.fr
Téléphone : 06 23 16 26 52

à
La Commune de La Teste de Buch

Réf DS:8478605
Réf OSE : 2022-33529-28988

AVIS DU DOMAINE SUR LA VALEUR VÉNALE

[La charte de l'évaluation du Domaine, élaborée avec l'Association des Maires de France, est disponible sur le site \[collectivites-locales.gouv.fr\]\(http://collectivites-locales.gouv.fr\)](#)

Nature du bien : Unité foncière en nature de terrain à bâtir et terrain en zone naturelle, dont le classement résulte de la mise en compatibilité du PLU.

Adresse du bien : Lieu-dit « Jaumar », Cazaux, 33260 La Teste de Buch

Valeur : 2 844 000 €, assortie d'une marge d'appréciation de 10 % (des précisions sont apportées au § détermination de la valeur)

1-CONSULTANT

affaire suivie par : Sandrine GELLIBERT

2 - DATES

de consultation :	14/04/2022
le cas échéant, du délai négocié avec le consultant pour émettre l'avis:	/
le cas échéant, de visite de l'immeuble :	/
du dossier complet :	04/07/2022

3 - OPÉRATION IMMOBILIÈRE SOUMISE À L'AVIS DU DOMAINE

3.1. Nature de l'opération : Cession amiable.

3.2. Nature de la saisine : Réglementaire.

3.3. Projet et prix envisagé ou négocié par le consultant :

Contexte de la procédure :

Le PLU actuellement opposable prévoit dans le cadre du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) dans son orientation n°1 (P17) de développer l'offre en logement répondant aux objectifs de mixité.

Il est précisé que « les solutions envisagées à terme ne doivent pas se contenter de répondre aux seuls déficits constatés dans le domaine du logement social au sens de la loi, mais aussi apporter des réponses à la production de logements intermédiaires, qu'ils soient en accession ou en location, selon des principes qui s'efforceront de produire des typologies d'habitat moins coûteuse pour la collectivité.

Ainsi l'objectif fixé à terme est de donner au plus grand nombre et à toute les catégories sociales les moyens de se loger.

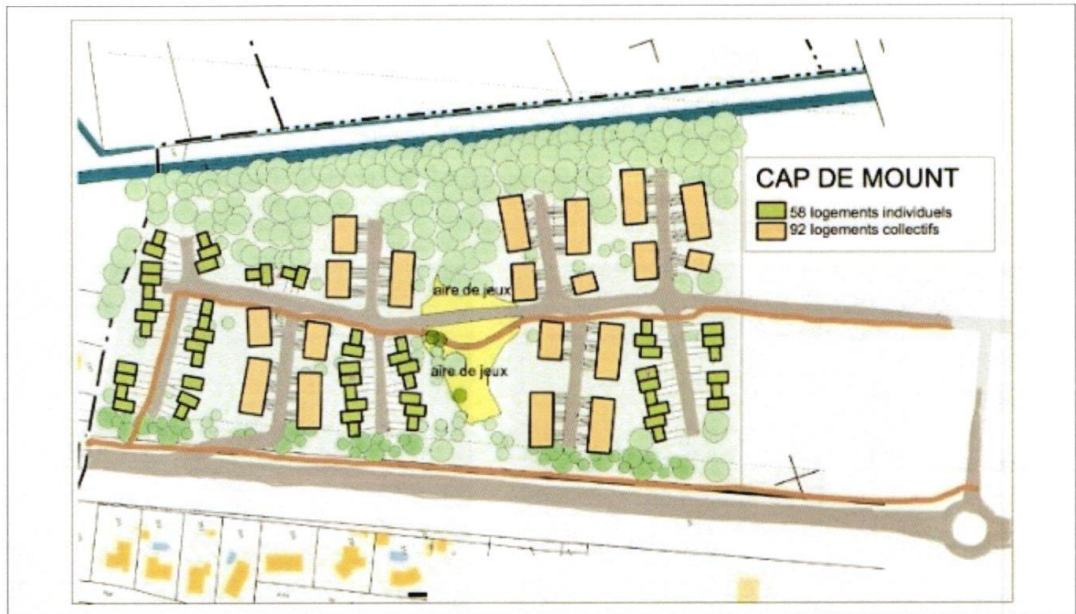
Le principe de mixité sociale ne doit donc pas s'appliquer ponctuellement mais prévaudra sur l'ensemble du territoire communal.

Ces réponses devront être apportées dans le cadre d'une politique de renouvellement urbain maîtrisé et de réponses ciblées sur les zones d'urbanisation future. »

Ainsi, le secteur de Cap de Mount a été identifié comme un secteur de projet destiné à la production de logements, notamment sociaux, en accession ou en en locatif.

Cette opportunité, dans un contexte où la commune a un taux de logements sociaux déficitaire et est carencée par l'État, permettrait de produire 150 logements dont 60% de logements sociaux.

Néanmoins, le site est aujourd'hui classé en zone NLC. Sa suppression va à l'encontre de l'orientation n°1 et de l'objectif 2 du PADD qui mentionne que « l'activité touristique représente un secteur de développement important pour l'économie locale et doit s'orienter vers de nouvelles formes de produits d'accueil et de loisirs.



Description du projet : projet d'aménagement d'ensemble portant sur un foncier communal d'une emprise totale de 5.7 ha, consistant à produire un projet d'intérêt général, urbain, architectural et paysager.

- Sur environ 44 341 m², il est prévu un programme de construction de 150 logements dont 60% minimum de logements sociaux sous forme de logements locatifs sociaux ou d'accession sociale.
- l'espace restant d'une superficie de 12 710 m² environ sera reclassé en zone naturelle remarquable.

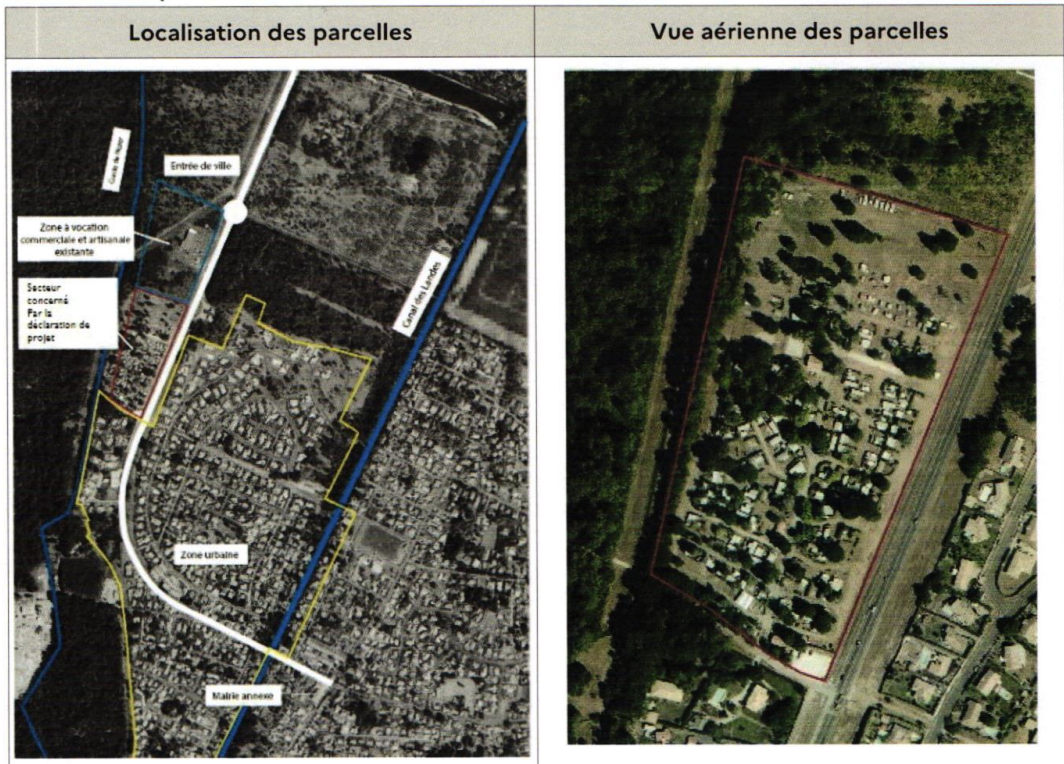
460 arbres seront conservés, avec le maintien de la frange boisée le long de la craste de Nezer, ainsi que des groupements d'arbres.

Les parcelles, objets de la présente évaluation, ont fait l'objet d'un avis domaniale le 12/12/2019, portant la référence 2019-33529V3672.

4 - DESCRIPTION DU BIEN

4.1. Situation générale : A l'entrée de la Commune de Cazaux, sur le site de l'ancien camping communal ; A proximité du lac de Cazaux et de la forêt usagère.

4.2. Situation particulière - environnement - accessibilité - voirie et réseau



4.3. Références cadastrales

L'immeuble sous expertise figure au cadastre sous les références suivantes :

Commune	Adresse	Section	Surface
La Teste de Buch	Jaumar	CO 197	1 839 m ²
		CO 198	55 212 m ²
Total			57 051 m²

4.4. Descriptif

Il s'agit de parcelles de terrains nus formant une unité foncière ; Il s'agit de l'ancien site du camping, désaffecté et libéré de l'ensemble de ses constructions.

L'occupation précédente du camping a façonné le site pour lui donner une dimension urbaine (présence de voies d'accès et de dessertes internes, constructions en dur, présence de très nombreux chalets et mobil homes, aires de jeux aménagés...) Par ailleurs ce site est coïncé entre deux zones urbaines comme le démontre le plan de masse présenté plus haut :

- une zone de lotissement situé au sud du site établi dans la continuité de l'urbanisation de Cazaux ;
- une zone d'activités commerciales au nord qui marque l'actuelle entrée de Cazaux.

5 – SITUATION JURIDIQUE

5.1. Propriété de l'immeuble : Commune de La Teste de Buch.

5.2. Conditions d'occupation : Bien estimé libre d'occupation.

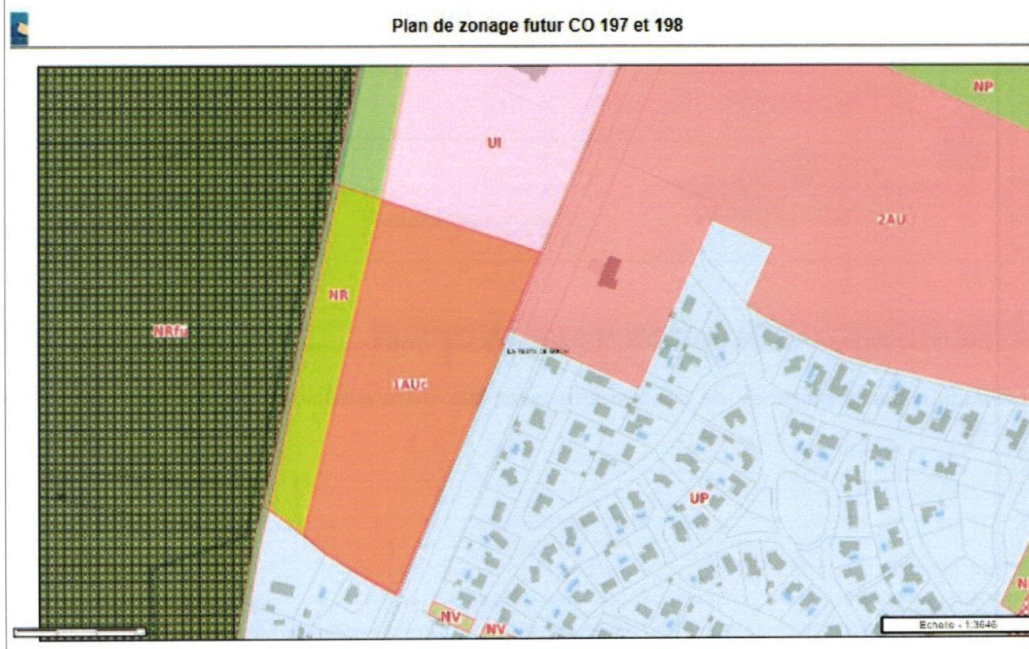
6 - URBANISME

PLU approuvé le 06/10/2011, en cours de révision

Un arrêté préfectoral en date du 7 novembre 2019 a fait droit à la demande de la Commune de dérogation à la règle de l'urbanisation limitée afin de pouvoir ouvrir à l'urbanisation cette zone.

Par délibération du 15 février 2022, la Commune a donc décidé d'engager une procédure de déclaration de projet en vue de mettre en compatibilité son PLU.

Cette emprise est classée actuellement en zone NLC (CO 198) et 2AU (CO 197) et sera inscrite en 1AUc et NR dans le cadre de la révision du PLU.



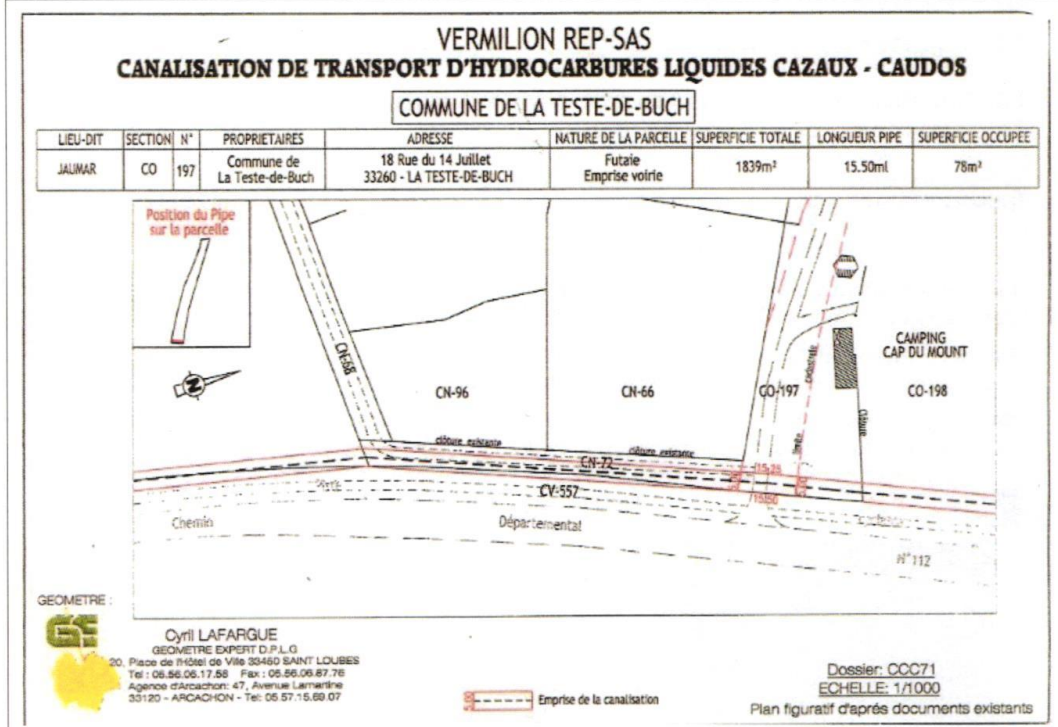
Selon le dossier de saisine, une surface de 44 341 m² est située en zone 1AUC et 12 710 m² est située en zone NR.

Zone 1AUC

La zone 1AU, ouverte à l'urbanisation, est destinée au développement des espaces urbains, principalement pour l'habitat ainsi que pour les activités compatibles avec celui-ci et les équipements. L'urbanisation se fera principalement dans le cadre d'opérations ou de projets d'ensemble (lotissements, Z.A.C, groupes d'habitation). Le secteur 1AUC correspond aux aménagements de l'entrée de Cazaux dédié à la production du logement.

ARTICLE 9 - EMPRISE AU SOL DES CONSTRUCTIONS : 30% de la superficie totale du terrain,

Servitude : Canalisation de transports d'hydrocarbures (Convention de servitude du 24/09/2015).



7 - MÉTHODE(S) D'ÉVALUATION MISE(S) EN OEUVRE

Estimation par la méthode de comparaison avec des biens similaires, quant à leur nature et leur zonage.

8 - MÉTHODE COMPARATIVE

8.1. Études de marché

8.1.1. Sources internes à la DGFIP et critères de recherche – Termes de comparaison

Terrain en zone naturelle:

Critères de recherche : A partir de l'application « Estimer un bien », il a été recherché Parcelle en nature boisée sur le secteur de la Dune de Pilat, de la forêt usagère de La Teste et de l'Eden Pyla.

Ref. enregistrement	Ref. Cadastres	Adresse	Date mutation	Surface terrain (m ²)	Prix total	Prix/m ²	zonage	Nature
3304P03 2020P11765	529//CE/ 40//39	A PLUMIOUS	20/07/2020	244160	46 000	0,19 €	Nrfu + EBC	Diverses parcelles de terrain en nature de pins de la forêt usagère.
3304P03 2021P02636	529//CH/23//	LE CASINO	22/01/2021	3735	1 000	0,27 €	Nrfu + EBC	une parcelle de terrain
3304P03 2020P09685	529//CO/3//	COURDEYS DE HAUT	26/06/2020	229520	70 000	0,30 €	Nrfu + EBC	Un terrain en nature de terre et planté de pins et taillis, sur laquelle existent deux cabanes en bois numérotées 100 et 100bis constituées de toles et de bois pour une, et detuiles et de bois pour l'autre.
3304P04 2021P09669	529//CK/85//	GAILLOUNEY S NORD PYLA	01/06/2021	76339	25 000	0,33 €	Nrfu + EBC	Une parcelle en nature de pins.
3304P03 2021P04095	529//CI/73//	RTE DE BISCAROSSE SUD	05/02/2021	126130	50 000	0,40 €	Nrfu + EBC	terrain non constructible
3304P03 2019P22153	529//FZ/116//	MONTAGNE TTE ANCIENNE	13/11/2019	196533	90 000	0,46 €	Nrfu + EBC	Une parcelle de forêt usagère
3304P03 2019P09176	529//CI/ 143//145 223 CK 87 125	GAILLOUNEY S	09/05/2019	77117	36 000	0,47 €	Nrfu + EBC	Acquisition CL – Diverses parcelles en nature de lande
3304P03 2021P05722	529//FZ/117//	MONTAGNE TTE ANCIENNE	11/03/2021	30724	15 000	0,49 €	Nrfu + EBC	Une parcelle boisée non constructible
3304P04 2021P15000	529//BH/288 289 290 et svts	L EDEN PYLA	29/07/2021	25699	13 000	0,51 €	Nrfu + EBC	Acquisition CL – Diverses parcelles en nature de bois
3304P03 202 0P20553	CE 198 et 200	DUNE de Pilat	08/12/20	262113	145 163	0,55 €	Nrfu + EBC	Acquisition CL – parcelles en nature de bois – prix 0,50 €/m ² + Ind Remploi
3304P03 2020P21485	CE 8 lot non délimité	LES BAILLONS	14/12/20	10580	6 334	0,60 €	Nrfu + EBC	Acquisition CL – parcelle en nature de bois – lot non délimité – prix 0,50 €/m ² + Ind Remploi
					Moyenne	0,41 €		
					Médiane	0,46 €		

Terrain en zone à urbaniser:

Critères de recherche : Grands terrains (plus de 10 000 m²) non aménagés, en zone ouverte à l'urbanisation :

Ref. Cadastre	Commune	Adresse	Date mutation	Surface terrain (m ²)	Prix total	Prix/m ²	particularité	zonage
19/DC/110/111	AUDENGE	LE BRAOU	07/10/19	27654	3800000	137 €	Parcelles de terrain boisées ; Voué à la construction d'un ensemble immobilier à usage d'habitation	1AU 35 % logts sociaux dans les programmes de plus de 10 lgts ; 50 % d'emprise
527//BP/403 à 440	LE TEICH	RUE DES PINS	29/12/2017	12415	800 000 €	64 €	Acquisition PROMOBAT, Une parcelle de terrain en nature de Pins permis d'aménager en date du 17 mai 2016. Ce permis autorise la création de VINGTS-ET-UN (21) lots privatifs de terrains destinés à la construction d'immeubles individuels à usage d'habitation.	1 AUC emprise 30 %
199 DC 395 13	GUJAN MESTRAS	RTE DES LACS	21/03/ et 24/04/2016	31757	2 908 800 €	92 €	38 lots à bâtir individuel dont 18 logements locatifs collectifs sociaux	2 AUB avec servitude de mixité sociale 35 %
199//DC/365//	GUJAN MESTRAS	AV SAINTE MARIE	15/03/2019	30462	4 377 800 €	144 €	TAB avec PA création de VINGT-SIX (26) lots privatifs dont 1 pour construire 18 maisons individuelles et 1 lot pour un collectif de 44 logements locatifs aidés	1 AUB avec servitude de mixité sociale 35 %
moyenne						109 €		
médiane						115 €		

8.2. Analyse et arbitrage du service – Termes de référence et valeurs retenues

Pour les terrains à bâtir en zone NR :

Les termes pour des parcelles boisées en zone NRFu varient de 0,19 €/m² à 0,60 €/m² pour des parcelles acquises par le Conservatoire du Littoral sur la base de 0,50 €/m² terrain avec indemnité de remploi en sus issus d'accords amiables. La moyenne s'établit à 0,46 €/m².

Pour la présente estimation il sera retenu une valeur de référence de 0,50 €/m² issue des accords amiables trouvés avec le Conservatoire du Littoral.

Pour les terrains en zone à urbaniser : La médiane s'élève à 115 € ;

Le projet prévoit de développer sur le terrain un programme d'ensemble immobilier à usage d'habitat, avec une part de 65 % réservée à du logement social.

Par ailleurs, le zonage 1AUC limite l'emprise au sol des constructions à 30 % de la superficie du terrain.

Le terme surligné en jaune dans le tableau 2 respecte cette condition d'emprise à 30 % et il est situé dans le même zonage.

Les autres termes portant sur des cessions de grands terrains sont moins comparables, zonage non identique et emprise moins forte permettant de développer un projet plus dense, donc plus rentable.

Compte tenu de l'ensemble ces éléments, il sera retenu, pour l'estimation de la partie des parcelles CO 197 et 198 située en zone 1AUC, le prix de cession du terme le plus similaire, soit une valeur de 64 €/m².

Récapitulatif :

Commune / parcelles	zonage	Surface (en m ²)	Valeur unitaire (en €)	Valeur totale (en €)
La Teste de Buch	NR	12710	0,5	6 355 €
Parcelles CO 197 et 198	1AUC	44341	64	2 837 824 €
			Valeur totale	2 844 179 €
			valeur totale arrondie	2 844 000 €

9 - DÉTERMINATION DE LA VALEUR VÉNALE/LOCATIVE/INDEMNITÉ – MARGE D'APPRÉCIATION - LA MARGE D'APPRÉCIATION REFLÈTE LE DEGRÉ DE PRÉCISION DE L'ÉVALUATION RÉALISÉE (PLUS ELLE EST FAIBLE ET PLUS LE DEGRÉ DE PRÉCISION EST IMPORTANT). DE FAIT, ELLE EST DISTINCTE DU POUVOIR DE NÉGOCIATION DU CONSULTANT.

L'évaluation aboutit à la détermination d'une valeur, éventuellement assortie d'une marge d'appréciation, et non d'un prix. Le prix est un montant sur lequel s'accordent deux parties ou qui résulte d'une mise en concurrence, alors que la valeur n'est qu'une probabilité de prix.

La valeur vénale du bien est arbitrée à **2 844 000 €, au total**. Cette valeur est assortie d'une marge d'appréciation de 10 %, portant le montant minimal de la cession à 2 560 000 € (arrondie).

Les consultants peuvent, bien entendu, toujours vendre à un prix plus élevé ou acquérir à un prix plus bas.

Sous réserve de respecter les principes établis par la jurisprudence, les collectivités territoriales, leurs groupements et leurs établissements publics ont toutefois la possibilité de s'affranchir de cette valeur par une délibération ou une décision pour vendre à un prix plus bas ou acquérir à un prix plus élevé.

La valeur vénale est exprimée hors taxe, hors droits et hors frais d'agence éventuellement applicables.

10 - DURÉE DE VALIDITÉ

Cet avis est valable pour une durée de 18 mois.

11 - OBSERVATIONS

L'estimation est réalisée sur la base des éléments en possession du service à la date du présent rapport.

Il n'est pas tenu compte des surcoûts éventuels liés à la recherche d'archéologie préventive, de présence d'amiante, de termites et des risques liés au saturnisme, de plomb ou de pollution des sols.

Une nouvelle consultation du service du Domaine serait nécessaire si la décision* n'était pas prise ou l'opération n'était pas réalisée dans le délai ci-dessus ou si les règles d'urbanisme, notamment celles de constructibilité, ou les conditions du projet étaient appelées à changer.

Aucun avis rectificatif ne peut, en effet, être délivré par l'administration pour prendre en compte une modification de ces dernières.

**pour les collectivités territoriales et leurs groupements, la décision du conseil municipal ou territorial de permettre l'opération équivaut à la réalisation juridique de celle-ci, dans la mesure où l'accord sur le prix et la chose est créateur de droits, même si sa réalisation effective intervient ultérieurement.*

Pour le Directeur et par délégation,
Le responsable de la division évaluation
domaniale



Bertrand MARTY

Administrateur des finances publiques adjoint

L'enregistrement de votre demande a fait l'objet d'un traitement informatique. Le droit d'accès et de rectification, prévu par la loi n° 78-17 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, s'exerce auprès des directions territorialement compétentes de la Direction Générale des Finances Publiques.

Monsieur BERILLON :

Avant de lire la délibération je vous propose une présentation de ce projet que vous avez tous reconnu, c'est le projet Cap de Mount

Il s'agit de vendre ces parcelles, en 2022 le Domaine a évalué la valeur vénale de ce terrain à 2 844 000€. La Société Anonyme d'HLM 3F Immobilière Atlantic Aménagement s'est positionnée sur ce dossier et a fait une offre de prix conforme à l'avis des Domaines, soit 2 844. 000€ .

Le dossier a été présenté le 15 février 2022 et nous avons travaillé ce projet et présenté au Conseil de Quartier de Cazaux le 1er juin 2023, Le dossier de déclaration de projet fera l'objet d'une concertation avec la population cazaline, une réunion publique qui aura lieu à l'automne.

Le projet répond aux fortes attentes locales en matière de logements nous sommes dans une situation où on nous demande de loger les locaux, 1700 demandes de logements déposées au CCAS de La Teste-de-Buch. Les demandes émanant à 80% de ménages du secteur.

Quand on regarde les demandes même les attributions de logements il y a ce que l'on appelle le calcul du poids mort, ça veut dire qu'il y a 50% des demandes qui proviennent des personnes qui habitent déjà le secteur mais qui ont besoin de se loger, des enfants qui grandissent et qui veulent s'émanciper, des familles qui veulent se décomposer, des gens qui veulent aussi rester vivre ici et c'est pour ça qu'il est important de se dire que 80% des demandent elles proviennent de ménages locaux et même 80% des attributions sont accordées à des ménages locaux.

Ce sont des personnes qui veulent rester vivre à la Teste, qui veulent travailler, y scolariser leurs enfants qui se sentent bien chez nous mais malheureusement la cherté de l'habitat la rareté du foncier ceux sont des handicaps, des obstacles mais nous faisons tout pour écouter ces demandes. C'est sur ça que M le Maire se bat, c'est que nous avons de la demande mais nous préférons que les personnes restent vivre à la Teste plutôt que d'aller s'installer à plus de 40kms et peut être même déménager. L'enjeu est important pour les familles, s'il n'y a plus de familles qui restent, il n'y aura plus d'enfants, plus de classes.

Ce projet, nous avons toujours en tête une répartition du projet entre une partie logements, une partie activités et un projet plus tard d'un nouveau camping. Certaines personnes nous ont dit pourquoi vous ne referiez pas un camping à la place de l'ancien camping et les logements plus loin, cela est en méconnaissance complète de l'article du code de l'urbanisme à savoir que nous sommes tenus à une obligation de continuité d'urbanisme, c'est la règle.

Quand on regarde le contexte du projet, nous voyons bien qu'il est situé sur un axe de circulation, il y a la départementale, il est encadré sur la gauche par la craste de Nezer, il y a la voie départementale, une piste cyclable, il peut même être relié avec le centre de Cazaux en traversant le lotissement des pins de Cazaux, c'est un secteur qui est parfaitement à son paysage, la preuve en est c'est que la préservation du paysage nous y tenons pour des raisons réglementaires puisque qu'il faut maintenir des surfaces qui soient matérialisées, respectueuses de la biodiversité, une étude des 4 saisons a été faite conformément à la loi réalisée par un bureau d'études et une étude sur les zones humides.

Quand on regarde (slid7) le périmètre en rouge cela sera constructible mais ce qui est à gauche du trait rouge en bordure de la craste Nezer cela ne sera pas constructible, nous avons l'obligation de garder une tranche végétalisée.

La dernière présentation j'avais parlé de 460 arbres à conserver, nous resterons toujours sur cet ordre de grandeur.

Cette idée elle se concrétisera par l'offre de 150 à 157 logements de qualité.

Dans le projet qui nous a été présenté, 43 % de logements individuels en R+1 en bordure de la RD 112 et de l'allée du Cap de Mount, l'objectif c'est de ne pas heurter la vue, nous aurons des petites maisons du R+1 individuel qui sera visible de la voie publique, 57 % de logements répartis sur 9 bâtiments collectifs en R+2 situés en arrière-plan du côté de la craste en allant vers le Auchan.

Sur l'ensemble de ces logements ordre de grandeur à retenir pour être conforme à la loi SRU et conforme aussi aux obligations que nous impose l'Etat du fait de la carence, nous aurons 60% en locatif social et en accession à la propriété avec le BRS.

Ces logements, notre volonté c'est de les implanter dans un écrin paysager respectueux de l'environnement, ça peut être un traitement particulier pour assurer une continuité paysagère, nous sommes dans un environnement végétalisé, arboré, planté dans lequel il y aura une inclusion de l'habitat et une inclusion de la végétation, des zones qui pourront être humides, on va respecter la nature, le vivant si certains avaient envie de nous dire vous allez bétonner, moi je vais vous dire non, on va créer du vivant. On va garder exactement ce projet où il y aura de la place pour des arbres, pour la biodiversité, les oiseaux, un lotissement où on aimera vivre.

On aura une voirie en mode circulation douce au centre, à deux voies, un emplacement où il y aura des parkings on est toujours sur 1,7 de places de parking par logement, c'est au-dessus de la norme et nous pourrons voir une aire de jeux, un jardin partagé, quelque chose dans lequel les gens se sentiront bien car le projet sera exemplaire, conforme à la charte architecturale de la commune, il sera arboré végétalisé et conforme à l'identité de Cazaux village, protection des zones humides de la craste de Nezer, de la forêt attenante, forêt usagère surtout, respect de la biodiversité sur l'ensemble de son emprise, préserver et créer du vivant.

Un projet économe en énergie et en carbone : nous allons entamer un partenariat avec Vermillion qui par un procédé de géothermie, l'eau chaude qui remonte des puits de pétrole permettra de chauffer au moindre coût les logements.

Comme nous sommes aussi sur une surface arborée il va y avoir de l'absorption de CO2 on a créé un puits de carbone.

Quand vous prenez la moyenne des puits de carbone sur la base de l'ADEME, imaginons que l'on puisse absorber à peu près 2 tonnes de CO2 par an et ce projet il va privilégier aussi les transports doux et la sécurité de la circulation.

Nous avons la route départementale, la piste cyclable et nous travaillerons avec nos partenaires pour pouvoir sécuriser au maximum ce lotissement en précisant également on pourra y rentrer du côté du rondpoint d'Auchan et on pourra en ressortir du côté de l'ancienne sortie du camping cap de mount. Deux entrées qui sont parfaitement accessibles à tout le monde en toute sécurité et dans cet esprit de Cazaux.

Certains nous ont félicités sur le projet du stade Alban Chanard, vous l'avez aimé et vous allez adorer cap de Mount. Rêver un peu voyez ces maisons (slide 13) on est dans le style du Pays ça donne envie, je compte sur vous pour bien comprendre que l'on ne veut pas faire n'importe quoi, on fait tout sauf du béton, nous voulons loger nos locaux, leur donner les moyens de bien vivre à Cazaux.

Monsieur BERILLON

Lecture de la délibération

Monsieur le Maire :

Merci M Berillon, vous avez tout dit

Madame PAMIES :

Une bien jolie présentation, on a presque envie d'acheter, un beau promoteur, mais je lis « *Considérant qu'il s'agit d'un terrain nu non aménagé relevant du Domaine Privé Communal qui ne présente plus, aujourd'hui, d'utilité pour la Commune,* » je ne suis pas d'accord, ce terrain il aurait pu faire l'objet de pleins de projets communaux qui auraient permis de préserver un magnifique espace naturel que l'on voit pas en photos, dommage car les photos promotionnelles de bâtiments qui n'existaient pas c'est joli mais aujourd'hui il y a de magnifiques arbres et cela aurait permis de limiter l'artificialisation des sols cazalins qui aujourd'hui sont loin d'être épargnés.

Par ailleurs il est toujours bien plus pertinent de placer nos logements sociaux à proximité des services publics ou des infrastructures éducatives et sportives et ceux afin de limiter au maximum nos déplacements mais pas en périphérie d'une zone d'habitations, ça n'a pas de sens.

Faciliter la productivité et préserver la nature en périphérie c'est tout ce que ne fera pas la vente de ce terrain, cette zone aurait dû rester communale et rester naturelle on aurait pu y créer une ferme pédagogique, un arboretum comme cela se fait comme dans plein de communes du bassin d'Arcachon, mais nous on vend pour du logement social dans des zones qui n'ont pas de sens au lieu d'utiliser d'autres terrains dans d'autres secteurs, en particulier celui du centre-ville.

C'est pour ça que je voterai contre cette délibération et juste pour information, par rapport à l'observation de M Berillon sur l'école, oui on manque d'élèves, mais on en manque partout , aujourd'hui c'est l'école des Miquelots qui perd une classe et pourtant aux Miquelots, on a des logements sociaux tout autour de l'école, ce qui n'a absolument pas apporté plus d'élèves dans ces secteurs, non c'est un mauvais argument que la multiplication de la population avec ou sans le logement social. Aujourd'hui il y a d'autres priorités et d'autres enjeux et les enjeux environnementaux sont majeurs, on ne peut plus s'écarter des enjeux environnementaux.

Monsieur le Maire :

Moi je vous trouve excessive, vous avez cet esprit environnemental, quand les gens dorment dans leur voiture, c'est environnemental ? Et qu'ils gagnent 1400€, aujourd'hui au niveau des Miquelots il y a une perte d'élèves, mais il y a eu zéro construction faite depuis les 10 dernières années. Ça prouve bien que les gens quittent notre commune. Ce sont des aberrations idéologiques que vous dites.

Monsieur BERILLON

Mme Pamies, j'entends ce que vous dite, déjà la question de dire qu'il faut construire du logement social à proximité des services, je partage complètement votre avis, mais il va falloir

que vous m'expliquiez où on les mets, vous voulez que l'on fasse des immeubles à étages, c'est ça que vous voulez ?

Ensuite vous dites on bétonne ou on artificialise, je vous rappelle qu'il y a une loi climat et résilience qui a créé le zéro artificialisation nette et dans ma présentation j'ai dit, il faut créer du vivant, c'est l'auteur de la loi qui me l'a dit que c'était cet esprit-là. Nous sommes en train de créer quelque chose où on respecte l'artificialisation, on veut faire quelque chose où il y aura de la végétalisation, il n'y aura pas des parkings perméables, c'est quelque chose sur lequel nous voulons travailler ensemble et en plus il y aura une concertation, ce que j'ai présenté c'est un projet, il peut encore évoluer, c'est un esprit que nous voulons partager avec vous.

Monsieur MAISONNAVE :

Lorsque j'écoute l'exposé de M BERILLON, je retrouve l'intégralité du programme de Jean-Jacques Eroles lors des dernières élections municipales, nous l'avons présenté Cap de Mount, la zone artisanale, et le camping c'était dans notre programme que vous le vouliez ou non.

Oui M BERILLON, ce projet porté et soutenu par l'ancienne municipalité, il a reçu l'aval de la Préfecture de la Gironde en novembre 2019 pour son aménagement, le travail et le temps passé pour finaliser ce projet ont été longs et fastidieux il a fallu convaincre les services de l'Etat mais finalement, malgré les réticences de l'État, cette opération immobilière va enfin se concrétiser.

Du logement accessible pour tous et destiné à la population locale, tels étaient les enjeux et la ligne directrice pour la reconversion de ce foncier public dans un cadre environnemental préservé, c'était notre vision de Cap de Mount que vous reprenez dans son intégralité.

En effet, ce projet parfaitement intégré et paysagé, fait la part belle au maintien des arbres les plus emblématiques du site, 460 arbres conservés, la frange boisée le long de la Craste de Nezer sauvegardée ainsi que des groupements d'arbres constituant de petits bosquets qui s'insèrent de manière harmonieuse sur le site, vous n'avez rien inventé dans vos slides

Et pourtant Mr BERILLON, ce projet immobilier, vertueux au niveau environnemental, a été fortement décrié, sujet de discordes et de manifestations, il a attisé les débats.

D'ailleurs, le 21/02/2020, SUD-OUEST publiait un article sur ce projet, qui s'intitulait :

«Le projet d'urbanisation sur le site de l'ancien camping de Cazaux fait débat, il est porté par le maire sortant Jean-Jacques Eroles et les autres candidats s'y opposent.

Thierry MAISONNAVE, colistier de JJE défend ce projet. «Ce terrain va bénéficier aux Cazalins et Testerins, il comprendra des logements sociaux et sera aussi intergénérationnel».

J'ai gardé les photos de Sud-Ouest en souvenir où les candidats opposés à ce projet.

Aujourd'hui, force est de constater que vous chérissez CAP DE MOUNT après l'avoir diabolisé, stigmatisé, en répandant la rumeur que nous allions vider Lormont de ses habitants, vous portez ce projet avec ferveur et enthousiasme, vous m'en voyez ravie.

La vérité d'un jour n'est pas toujours celle du lendemain, vous avez changé de cap, au diable les alliances, CAP DE MOUNT sera la vitrine de votre politique de logements sociaux.

Le «halte au béton», engagement de votre campagne, n'a plus lieu d'être, des projets immobiliers vont fleurir aux quatre coins de notre commune, dans les mois et années à venir, dépassant même les prévisions de votre prédécesseur, auriez-vous floué consciemment une partie de l'électorat en vous engageant à ne plus mettre d'habitats collectifs dans les quartiers pavillonnaires..., certains le pensent, d'autres le redoutent.

Les promesses n'engagent que ceux qui les écoutent, alors, pour occulter cette «frénésie immobilière» pour reprendre les propos d'un élu, vous vous retranchez derrière la loi SRU qui impose aux communes 25% de logements sociaux, vu la rareté et la cherté de notre foncier, ce sera difficile à réaliser et vous le savez pertinemment.

Vous prenez même un malin plaisir à stigmatiser l'ancien Maire en pointant du doigt son manque d'ambition dans la construction de logements sociaux, pourtant, à l'époque, Jean-Jacques Eroles représentait à vos yeux, le bâtisseur, le roi béton par excellence, l'ami des promoteurs, propos relayés par France Bleu France 3, le 29 juin 2020 après votre élection.

Trois ans sont passés et vos engagements de campagne mis à la poubelle, vous allez vous lancer dans le bétonnage de notre ville, pardon, la construction de logements, à Cazaux notamment, l'ancien stade municipal, Cap de Mount et un projet pavillonnaire dans les cartons situé en pleine zone de bruit, allez-vous devenir le nouveau roi bâtisseur comme le roi Soleil, au grand désarroi M BERILLON et consorts, de votre ancien chef de file à qui vous avez gentiment tourné le dos, mais à qui vous devez votre place et vos postes aujourd'hui, le faiseur de roi.

Pour rassurer nos administrés, vous claironnez à qui veut l'entendre que le souci majeur de la Municipalité est de construire des logements pour les Testerins, mais vous omettez de dire à nos concitoyens que vous n'aurez que partiellement la main pour l'octroi des logements qui sont répartis en fonction des montages financiers et des promoteurs immobiliers.

CAP DE MOUNT soutenu et défendu en son temps par le groupe «Avançons Ensemble» répond effectivement aux attentes des Cazalins et des Testerins, c'est la raison pour laquelle nous voterons cette délibération car nous étions à l'initiative de ce projet, nos choix, nous les assumons et surtout, nous restons fidèles à nos engagements.

Monsieur le Maire :

Tant de temps pour dire que vous alliez voter, il fallait le dire tout de suite puisque vous êtes ravis, nous continuons et persistons à dire, vous avez bétonné, ce que nous avons derrière nous, c'est pour ça que les testerins vous ont sanctionnés, vous avez bétonné et pas répondu à leurs attentes.

Nous allons faire de la qualité, quant à l'attribution, bien sûr, je l'ai vite compris quand on a la main qui n'est pas ferme, c'était votre cas, on se laissait imposer l'attribution des logements, aujourd'hui allez voir l'attribution des logements de la résidence en face de la mairie, que vous avez faite à Cazaux, l'essentiel des logements ont été attribués à des cazalins et testerins, ceux qui nous revenaient, 100% ont été attribués à des locaux, c'est toute la différence avec nous.

Vous n'arrêtez pas de dire, c'est nous qui avons pensé, mais vous ne le faisiez jamais, vous pensiez toujours à tout mais vous ne faisiez rien. Pendant 12 ans vous avez tergiversé, nous 3 ans, on est courageux on avance.

La rue du Port elle aurait dû être faite depuis longtemps, M Muret il ne sait pas qu'une rue il vaut mieux la mettre dans un sens rentrant parce que on fait venir les gens dans la ville et dans l'autre sens on les fait sortir.

Vous voulez aujourd'hui nous donner une image, nous, nous sommes l'image des gens qui vont permettre aux testerins de pouvoir habiter localement. Après vos insinuations sur la liste, ceux sont des grands garçons n'insinuez rien, parlez de ce que vous connaissez.

Ne parlez pas de ce que vous connaissez pas, demandez à M Muret comment il a fait pour aller d'un camps à l'autre erreur sur toute la zone.

Monsieur MAISONNAVE :

Rappelez-vous M le Maire on ne pouvait pas le faire avant parce que c'était occupé par un camping, le jour où ça n'a plus était occupé à ce moment-là on a pris le dossier. Arrêtez de dire n'importe quoi.....

Monsieur le Maire :

Vous manquez de courage, d'audace, de volonté c'est pour ça que les testerins vous ont virés....

Monsieur MAISONNAVE :

Arrêtez de dire n'importe quoi, on ne manque pas de courage, on assume parfaitement, la preuve aux élections on a assumé ce choix. Les testerins nous ont virés parce qu'on a assumé nos choix.

Madame DELMAS :

Je m'amuse beaucoup de vous voir défendre ce projet que vous avez tant combattu. C'est trop facile de dire mais vous, vous ne faisiez pas bien, vous avez juste changé de bailleur social, avant le bailleur c'était Gironde Habitat, et là c'est 3F, soit, il y a de nouvelles normes forcément ça sera construit dans les normes environnementales et vous allez dire comme d'habitude, qu'avant c'était pas bien et qu'avec vous ça sera bien, néanmoins et tant mieux puisque on était d'accord pour ce projet, on va le voter bien sûr, mais ce qui est très amusant, reconnaissez que vous n'aviez pas la connaissance à ce moment-là de ce qu'il fallait et la carence de logements et vous avez changé, il y a que les imbéciles qui ne changent pas d'avis, je ne comprends pas pourquoi vous vous obstinez, non vous avez changé d'avis et c'est très bien.

M Maisonnave a alerté, il y a des règles d'attribution en matière de logements, 3F il va falloir qu'ils logent aussi les mobilités des salariés, il ne faut pas croire que ce sera 100% pour les locaux, vous aurez 25, 30%.

Il y aura peut-être la Poste comme service à coté ?

Monsieur le Maire :

Vous voulez que l'on compte combien vous avez fermé de Postes ?

Madame DELMAS :

Non, on a maintenu les services, au Pyla elle est devenue municipale, et aux Miquelots aussi.

Nous vous demandons de garder la Poste à Cazaux et qu'elle devienne municipale, comme nous l'avons fait.

Monsieur le Maire :

La Poste, telle qu'elle va être, va proposer beaucoup plus de services, puisqu'elle va être ouverte le samedi et le dimanche et cela va permettre à un commerçant d'avoir un chiffre d'affaires plus important, il a une clientèle qui rentre aujourd'hui dans son commerce qui n'y rentrait pas.

Les gens auront autant de services mais plus d'heures d'ouvertures, mais parlez-en à la Poste si vous avez des relations.

Madame DELMAS :

Au Pyla ils sont très contents du service municipal, toujours très bien accueilli.....

Monsieur le Maire :

Je n'en doute pas ceux sont nos employés municipaux

Madame DELMAS :

Il vaut mieux parfois garder la main pour avoir un service.

Monsieur le Maire :

Ce n'est pas le sujet, cela vous fait râler que l'on avance, vous êtes frustrés et aigris.

Madame DEVARIEUX :

M Maisonnave, j'ai entendu ce que vous avez dit, effectivement vous aviez un projet que vous n'avez pas réalisé pour diverses raisons, mais il me semble me souvenir que la densification était beaucoup plus importante, beaucoup plus de logements, des R+2 semble-t-il, chaque projet est différent, pas de BRS, Il y en avait pas beaucoup mais ça privilégie la propriété de jeunes gens souvent testerins, finalement je trouve que c'est un projet intéressant.

Je vous rappelle que l'on est en carence, ce qui n'était pas le cas lorsque vous étiez aux manettes, les choses changent, on ne va pas faire de politique fiction, on est ravi que vous votiez pour des choses qui vont privilégier la jeunesse testerine et cazaline.

Le BRS, il y a pas mal de jeunes cazalins qui vont être contents d'installer leurs familles et d'être propriétaires.

Monsieur MURET :

Merci monsieur Berillon pour cet exposé bien lyrique, je ne sais pas si nous allons assister à une vraie leçon d'intelligence de vie, mais en tout cas on a eu un beau numéro de violon.

Comment ne pas commencer mon intervention en évoquant cette vidéo bucolique qui est encore dans toutes les mémoires, où le candidat Patrick Davet visitait accompagné de plusieurs colistiers, les ruines des sanitaires du camping de Cap de Mount. M Berillon à l'époque vous n'étiez pas de l'équipée, mais je me souviens de Mme Poulain, Mme Grondona et de Patrick Davet, guilleret, gambadant entre les morceaux de parpaings et les bidets cassés et les déclarations sur cette vidéo étaient sans ambages comme d'habitude, directe avec le Maire qui m'écouterait en différé puisque avec Youtube il pourra me réécouter très largement, comme il fait régulièrement, ce que l'on me rapporte.

Les propos de Patrick Davet étaient très directs « regardez dans quel état on a laissé Cap de Mount, moi je demanderai aux Cazalins ce qu'ils veulent, personnellement je souhaite remettre un camping à cet endroit » ça c'était le verbe, fort, haut de Patrick Davet sur le terrain.

Mais Patrick Davet, plus tôt le 17/12/2019 en conseil municipal dans cette même salle, on débattait à ce moment-là du budget primitif et là Patrick Davet prend la parole, « je suis totalement opposé on le voit dans le budget vous allez faire des rentrées concernant les ventes, le terrain de Cap de Mount, moi c'est non, le camping de Cazaux il reviendra camping ».

Patrick Davet 17/12 dans cette même salle du conseil, procès-verbal totalement disponible, il est consultable et vous avez même l'audio, Mme Delepine si vous êtes une fervente adhérente.

Madame DELEPINE :

Hors micro

Monsieur MURET :

Excusez-moi, chacun son style, M le Maire a son style, moi j'ai mon style, il n'est pas là pour l'apprécier, c'est un peu dommage, en général je me donne pour lui, je suis son guignol...

« Le camping doit revenir camping c'est ce qu'attendent les cazalins » en s'exprimant de la sorte, Patrick Davet aujourd'hui maire de la Teste, le candidat a ni plus ni moins dupé les électeurs, il n'y a pas d'autre mot et ils y ont cru à ses déclarations.

On pourrait dire en quelque sorte que Patrick Davet a fait son chemin de Damas tel St Paul qui persécuta les chrétiens sous la première partie de sa vie avec sévérité et cruauté avant sa conversion et bien M Le Maire vous fûtes de ceux qui attaquèrent si vigoureusement le béton, les promoteurs, les grues, Pichet, les logements sociaux et c'est ça qui fit votre renommée au village, qui vous a forgé votre image de candidat sincère et oh ! miracle à peine élu, tel St Paul vous voici après avoir été le contempteur le plus ailé des constructeurs de tout poil, abrasant le culte du logement pour les locaux et reprenant à la virgule les saintes écritures laissées par votre prédécesseur.

Moi j'ai une plus haute estime des électeurs que vous M le Maire, je ne suppose pas qu'après les avoir abreuvé lors de vos 3 campagnes électorales des mêmes affirmations mensongères, l'électeur oublie si vite vos contradictions et vos trahisons.

Vous avez trahi les électeurs sur le devenir de Cap de Mount, vous avez menti aux électeurs sur la piscine d'eau de mer aux Prés salés, sur le déplacement de la route aux prés salés, sur le parking relais et le parc jardin au Baou, sur les médecins municipaux de nuit payés grassement par la ville, sur les 2 places de stationnement par logement et j'en passe parce que ma musette est bien pleine.

Sans doute vous reprocher cela me range moi, comme tous ceux qui s'en rappelle, la mémoire n'est pas interdite, qui nous classe au rang des aigris et des nuisibles. Alors il vous arrive de faire des choses biens et je ne nie pas certains points positifs de votre bilan de mi-mandat, mais votre pouvoir n'en est pas moins fondé sur une tromperie.

Épargnez nous cette fois les jérémiades M Berillon « *loger des locaux, loger les miens* » votre discours est usé et manipulateur, 40% des logements de cette opération seront de la promotion privée qui ne seront pas achetés par des locaux, qui seront achetés par ceux qui mettront le prix, donc c'est faux de dire que ça sera 100% de locaux et c'est encore un discours manipulateur et trompeur.

Tromperie soulignée dans la presse par votre allié du second tour, celui qui vous fit roi et à qui vous devez tout, Jean-Bernard Biehler qui déclare aujourd'hui que vous gouvernez à l'inverse de ce qu'attendaient de vous ceux qui ont voté pour vous.

Gouverner à 180° de ce qui était annoncé, Jean Bernard Biehler a une autre échelle de valeurs et de convictions que vous.

Monsieur le Maire :

M Muret, il faut consulter.....

Monsieur MURET :

Oui, vous me l'avez dit déjà, vous savez ça ne s'est pas arrangé, par contre vous ça ne s'arrange pas.

Être candidat, souhaitez conquérir le pouvoir, ça n'affranchit pas d'une certaine et d'une profonde éthique, quand on veut être un maire sérieux, c'est là que l'on mesure la passion et bien moindre par rapport à l'appétit de conserver le pouvoir. L'article d'aujourd'hui qui est vide de bilan en dit long.

Originellement vous avez menti pour conquérir le pouvoir, dans cette délibération les cazalins qui ont cru en vous sont infiniment blessés. Vos multiples volte-faces salissent la démocratie et découragent nos concitoyens de la politique, vous ressemblez beaucoup finalement à votre mentor Macron, l'attaque dans le dos est facile, mais aucune colonne vertébrale politique pour avancer et c'est la Teste qui paie les pots cassés.

Je voterai contre car je ne vous fait pas confiance pour tenir votre parole sur ce sujet comme sur d'autres.

Monsieur le Maire :

En fait, M Muret vous ne nous intéressez pas, je vous dis rien, simplement que je suis inquiet pour vous, c'est du temps perdu, continuez avec Zemmour vous êtes sur le bon chemin.

Monsieur AMBROISE :

Je ne vous reprendrai pas sur St Paul, vos propos sont exacts, mais quand je vous entends, je pense à Chrysale dans les Femmes savantes qui dit à propos de Trissotin « on cherche ce qu'il dit après qu'il a parlé » alors il ajoute au vers suivant, mais je ne le reprendrai pas à mon compte, j'ai trop de respect pour vous « Et je lui crois, pour moi, le timbre un peu fêlé » mais ça, moi je ne garde que le premier vers, on cherche ce qu'il dit après qu'il a parlé.

De grâce si vous voulez être efficace, soyez bref, je vous ai souvent cité la Rochefoucauld, aujourd'hui je vous citerai Churchill « un bon discours c'est comme une robe, il doit être suffisamment long pour couvrir le sujet et suffisamment court pour éveiller l'intérêt ».

Et bien j'ai le regret de vous dire que vos discours c'est plutôt 3 abayas recouvertes de 5 burqas.

Monsieur le Maire :

Nous passons au vote,

Oppositions : M MURET - Mme PAMIES

Abstention : pas d'abstention

Le dossier est adopté à la majorité

MAISON SISE 4B PLACE GAMBETTA
PROCEDURE DE MISE EN VENTE
DECLASSEMENT DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL
ET APPROBATION DU CAHIER DES CHARGES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2122-21,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les articles L 2111-1 et L 2141-1 et suivants,

Vu les délibérations n° 2022-11-556 et 2022-12-645 des 02 novembre et 09 décembre 2022, approuvant la mise en œuvre du Schéma Directeur Immobilier de la Ville et notamment le principe de la vente d'une trentaine de biens immobiliers communaux,

Vu le cahier des charges ci-joint,

Mes chers collègues,

Considérant que la Commune est propriétaire du bâtiment situé 4B place Gambetta (maison dite « Gambetta »), constituant le lot I de l'immeuble en copropriété implanté sur la parcelle cadastrée section FY n° 176,

Considérant que dans le cadre de son Schéma Directeur Immobilier, la Ville souhaite vendre la Maison « Gambetta » qui n'a aujourd'hui plus d'utilité pour la Commune,

Considérant que, en vue de procéder en toute équité et parfaite transparence au choix du futur acquéreur, la Commune a décidé d'organiser une consultation sur la base d'un cahier des charges détaillant la procédure de mise en vente de ce bien et les critères de sélection déterminants pour la Commune,

Considérant que la Commune a opté pour une mise en vente par soumission cachetée,

Considérant que la mise à prix est fixée à 450 000€ net vendeur,

Considérant que ce bâtiment devra impérativement être affecté à un usage professionnel dans le domaine médical ou paramédical,

Vu l'avis du Domaine en date du 22 août 2022,

Considérant que, préalablement à la vente, la Maison « Gambetta » située 4B place Gambetta qui accueillait des services municipaux avant leur transfert dans l'actuel Hôtel de Ville, doit être déclassée du Domaine Public Communal,

Considérant que, depuis le déménagement des services administratifs intervenu fin 2013/ début 2014, cet immeuble est inoccupé,

Considérant que la maison « Gambetta » ne présente plus d'intérêt pour la Commune qui ne l'utilise actuellement que pour du stockage ponctuel,

Je vous propose, mes chers collègues, après avis de la commission rénovation urbaine, aménagement de l'espace, développement économique et touristique du 20 juin 2023 de bien vouloir :

- CONSTATER la désaffectation du bâtiment communal situé 4B place Gambetta constituant le lot I de la parcelle cadastrée section FY n° 176,
- DECLASSER du Domaine Public Communal la maison « Gambetta » et l'intégrer dans le domaine privé de la Commune,
- APPROUVER le cahier des charges ci-joint détaillant les modalités de la procédure de mise en vente du bien précité et les critères de sélection,
- ACCEPTER de mettre en vente le bâtiment communal situé 4B place Gambetta conformément à ce cahier des charges.

MAISON SISE 4B PLACE GAMBETTA PROCEDURE DE MISE EN VENTE

DECLASSEMENT DU DOMAINE PUBLIC ET APPROBATION DU CAHIER DES CHARGES

Note explicative de synthèse

Par délibérations n° 2022-11-556 et 2022-12-645 des 02 novembre et 09 décembre 2022, la Commune a approuvé la mise en œuvre du Schéma Directeur Immobilier de la Ville et notamment le principe de la vente d'une trentaine de biens immobiliers communaux dont la maison dite « Gambetta » située 4B Place Gambetta.

Il s'agit d'une bâtisse de 1993 en R+I, édifée sur la parcelle cadastrée section FY n° 176 qui est organisée en copropriété. La Commune en détient le lot n° 1 qui comprend la jouissance exclusive d'une parcelle de terrain de 120 m² sur laquelle est construit l'immeuble précité et les 465/1000^e de la propriété du sol indivis.

La surface totale du bâti communal est de 155 m² dont 79 m² en rez-de-chaussée et 76 m² à l'étage, avec une courrette de 20 m² environ à l'Ouest du bâtiment.





Par avis en date du 22 août 2022, le Domaine a évalué ce bien à 350 000€.

En vue de procéder en toute équité et parfaite transparence au choix du futur acquéreur, la Commune a décidé d'organiser une consultation sur la base d'un cahier des charges détaillant la procédure de mise en vente et les critères de sélection déterminants pour la Commune.

La Commune a opté pour une mise en vente par soumission cachetée.

La mise à prix est fixée à 450 000€ net vendeur.

Ce bâtiment devra impérativement être affecté à un usage professionnel dans le domaine médical ou paramédical.

Enfin, le Conseil Municipal délibérera pour entériner le choix du candidat retenu à l'issue de la procédure ainsi que les conditions financières de la vente.

Préalablement à toute vente, la parcelle cadastrée section FY n° 176p (lot I) doit être déclassée du Domaine Public Communal.

En effet, cet immeuble accueillait des services administratifs de la Ville (service Associations et Culture) avant leur transfert dans l'actuel Hôtel de Ville intervenu en décembre 2013/ janvier 2014.

Il relève donc toujours du Domaine Public Communal selon l'article L 2111-I du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques.

Selon l'article L 2141-I du CG3P, « un bien d'une personne publique [...], qui n'est plus affecté à un service public ou à l'usage direct du public, ne fait plus partie du domaine public à compter de l'intervention de l'acte administratif constatant son déclassement ».

Depuis plusieurs années, ce bâtiment communal est inoccupé et n'est plus affecté à l'usage direct du public. Il est donc, dans les faits, désaffecté.

La délibération a donc pour objet de :

- Constater la désaffectation du bâtiment communal situé 4B place Gambetta constituant le lot I de la parcelle cadastrée section FY n° 176,
- Déclasser du Domaine Public Communal le bâtiment communal situé 4B place Gambetta constituant le lot I de la parcelle cadastrée section FY n° 176 et l'intégrer dans le domaine privé de la Commune,
- Approuver le cahier des charges ci-joint détaillant les modalités de la procédure de mise en vente du bien précité et les critères de sélection,
- Accepter de mettre en vente le bâtiment communal situé 4B place Gambetta conformément à ce cahier des charges.



VENTE DE L'IMMEUBLE COMMUNAL 4 bis PLACE GAMBETTA

CAHIER DES CHARGES

Préambule

La Commune de La Teste de Buch souhaitant mettre en vente par soumission cachetée, un immeuble à usage professionnel médical ou paramédical au 4 bis Place Gambetta, un appel à candidature se déroulera du **17 juillet au 18 septembre 2023 à 12h**.

Le présent cahier des charges a pour objet de définir les modalités de déroulement de cette procédure concernant la cession du bien décrit ci-après.

I. Objet de l'appel à candidatures

Cet appel à candidatures vise à informer le public de la mise en vente par la Commune de La Teste de Buch d'un bien et à recueillir des candidats désireux de se porter acquéreurs.

Le présent cahier des charges ne constitue pas une offre ni un document contractuel et, à ce titre, il est précisé que cet appel à candidatures n'engage pas la commune à signer un acte authentique dès lors qu'elle estimerait que les candidatures reçues ne sont pas satisfaisantes au regard des critères exprimés dans le présent cahier des charges.

II. Caractéristiques du bien vendu

Il s'agit d'une bâtisse de 1993, sur une parcelle presque entièrement bâtie, cadastrée section FY n°176. La surface totale du bâti est de 155 m² dont 79 m² en rez-de-chaussée et 76 m² à l'étage. Cet immeuble à rénover est de type bourgeois possédant un balconnet à l'étage. A l'entrée se trouve une grande pièce, un wc et un couloir. A l'étage, accessible par un grand escalier dans le couloir, se trouve une grande pièce avec une partie isolée par une cloison vitrée. Les pièces du rez-de-chaussée et de l'étage bénéficient d'une belle hauteur sous plafond, de belles superficies et sont très lumineuses.

Cette parcelle se trouve en copropriété : lot 1.

Situation géographique et urbanistique

L'immeuble est très bien situé en hyper centre, à quelques mètres de l'Hôtel de Ville autour de la place Gambetta.

Le stationnement se fait uniquement dans la rue.

La parcelle est située en zone UAa au Plan Local d'Urbanisme (PLU) mais aussi en secteur Architecte des Bâtiments de France (ABF) ainsi qu'en zone sensible archéologique.

III. Destination du bien

Ce bien ne peut pas faire l'objet d'un changement de destination en habitation. Le PLU exige deux places de stationnement sur la parcelle, au vu de la configuration du bâti sur la parcelle, cette exigence ne peut pas être réalisée. L'immeuble, en l'état, est à aménager pour un usage professionnel médical ou paramédical. Le projet présenté par le candidat devra donc tenir compte de ce critère car la ville souhaite offrir à la population un service de proximité de santé dans le centre-ville.

IV. Propriété – Jouissance

Le bien cédé, est libre et quitte de toutes dettes, privilèges, hypothèques, transcription et action résolutoire quelconques.

Le bien sera délivré dans l'état où il sera le jour de l'entrée en jouissance, sans garantie de contenance, toute différence entre la contenance indiquée et celle réelle, même si elle est supérieure à un vingtième, ne pourra être invoquée contre le vendeur.

Le transfert de propriété aura lieu le jour de la signature de l'acte notarié.

La jouissance aura lieu par la prise de possession réelle, à compter de ce même jour.

Diagnostics immobiliers :

Le Vendeur s'engage à fournir à tout acquéreur intéressé le dossier de diagnostic technique.

V. Publicité

La publicité de cette vente sera assurée par :

- Une information sur le site internet de la commune <https://www.latestedebuch.fr/>
- Un Affichage sur place et en mairie
- Un avis dans le journal Sud-Ouest
- Journal municipal
- Facebook

VI. Le prix de vente

L'unité monétaire du contrat de vente est l'euro et le prix contenu dans l'offre sera exprimé en valeur nette de tout droit ou taxe, à l'exclusion de tout autre type de proposition.

La mise à prix est fixée à **450 000€ net vendeur**.

Chaque candidat établit son offre en connaissance du bien et de l'estimation ci-dessus.

VII. Frais

Le candidat retenu acquittera, au moment de la signature de l'acte authentique, toutes taxes et tous frais notariés et de publicité foncière inhérents à la vente.

Il est rappelé que le paiement de l'impôt foncier incombera respectivement à l'adjudicataire, en fonction du temps couru, à compter de la date de signature de l'acte notarié.

VIII. Conditions de cession

Modalités de la cession

La ville requiert la vente dont le consentement sera exprimé par délibération du conseil municipal.

La vente est réalisée par soumission cachetée au meilleur projet au vu des critères souhaités.

Visite des lieux

Toute personne intéressée par l'acquisition devra procéder à la visite du bien **exclusivement sur rendez-vous** à :

Mairie de La Teste de Buch – Direction de l'Aménagement et de l'Urbanisme – 05.57.73.69.60

Dossier de consultation

Chaque candidat devra préalablement à la remise de sa candidature avoir pris connaissance du dossier de consultation. Ce dossier comprend :

- Le présent cahier des charges ;
- L'extrait cadastral ;
- Le plan du permis de construire avec son arrêté et le certificat de conformité ;
- Le règlement du plan local d'urbanisme applicable à la zone concernée ;

Le dossier sera consultable aux jours et heures d'ouverture du service urbanisme et foncier à savoir :

Lundi, mardi, mercredi, jeudi et vendredi de 8H30 à 13H00 ou sur le site de la mairie <https://www.latestedebuch.fr/>

Le dossier de consultation pourra être sollicité par mail à urbanisme@latestedebuch.fr ou accessible directement sur le site de la mairie <https://www.latestedebuch.fr/>

Composition du dossier de candidature

- Pour la composition de la candidature :

Les candidats doivent faire référence à leurs partenaires et conseils éventuels (banques, notaires, avocats, etc.) et doivent produire à l'occasion de leur réponse, les éléments d'information suivants :

1. Pour les personnes physiques :

- Identité complète : nom, prénoms, domicile, profession, situation de famille, régime matrimonial ou PACS ;

- Copie de la carte nationale d'identité et du livret de famille ou de tout autre document officiel en cours de validité avec photographie ;
- Déclaration sur l'honneur attestant que le candidat a satisfait à ses obligations sociales et fiscales pour les trois dernières années ;
- Justificatif de la capacité de financement : revenus annuels pour chacune des trois dernières années (copie des 3 derniers avis d'imposition), modalités de financement du bien (apport personnel, emprunt ...), attestation de la banque ;
- Si acquisition en indivision, proportion d'acquisition de chacun des indivisaires.

2. Pour les personnes morales de droit français :

- Dénomination, capital social, siège social, coordonnées
- Nom du (ou des) dirigeant, du (ou des) représentant légal, ou de la (ou des) personne dûment habilitée ;
- Statuts à jour certifiés conformes par le candidat acquéreur ;
- Dans le cas d'un groupement, présentation du porteur du projet et de ses éventuels mandataires et partenaires financiers ;
- Copie certifiée conforme des pouvoirs de la personne représentant le candidat acquéreur et signataire de la lettre d'offre ferme. Ces pouvoirs doivent permettre au signataire d'engager valablement le candidat acquéreur, notamment pour la signature de l'acte de vente. Le défaut de justification de la capacité du signataire constituera un motif d'irrecevabilité de l'offre ferme ;
- Savoir-faire et expérience professionnels : présentation d'une liste des opérations auxquelles le candidat, le cas échéant, a concouru au cours des cinq dernières années, en précisant leur nature, leur montant, les moyens mis en oeuvre, les destinations publiques ou privées des opérations réalisées ;
- Extrait de moins d'un mois de l'inscription au registre du commerce et des sociétés ou au registre des métiers ou équivalent ;
- Déclaration sur l'honneur attestant que le candidat a satisfait à ses obligations fiscales et sociales pour les trois dernières années ou les trois derniers exercices clos ;
- Surface financière : chiffre d'affaires global H.T. pour les trois dernières années. Eventuellement, part du chiffre d'affaires concernant les activités liées au secteur de l'immobilier, financement du bien (apports propres à la société, emprunt ...)
- Si appartenance à un groupe : nom du groupe et surface financière globale : chiffre d'affaires global HT pour chacune des trois dernières années. Eventuellement, part du chiffre d'affaires concernant les activités liées à l'immobilier.

3. Pour les candidats étrangers :

- Documents équivalents à ceux décrits ci-dessus, avis juridique (Legal Opinion), accompagné de l'ensemble de ses annexes, en français, le cas échéant légalisé ou revêtu de l'apostille, attestant que le signataire de l'offre ferme dispose des capacités et pouvoirs lui permettant d'engager valablement la société étrangère ; un avis juridique négatif motivera l'irrecevabilité de l'offre ferme.

Le défaut de justification et de capacité du signataire constituera un motif d'irrecevabilité de l'offre ferme.

- Pour composition de l'offre :

Le candidat doit formuler une proposition comprenant une note détaillée descriptive de son projet qui devra contenir a minima les pièces suivantes :

1. La proposition de prix détaillée prenant la forme d'une offre ferme et définitive d'acquérir le bien (pièce 1)
2. Une note financière comprenant les éventuelles conditions suspensives ainsi que les modalités de financement de son acquisition (pièce 2). Pour être valable, l'offre doit contenir les modalités de financement de l'opération (attestation de banque, montant de l'emprunt, montant de l'apport personnel...). Une offre financière détaillée sous forme de bilan, avec une attention particulière aux modalités de financement de l'opération dans son ensemble (acquisition et travaux de réhabilitation et construction).
3. Une note de présentation générale du projet dans son environnement architectural et de sa programmation (avant-projet, pièce 3). Il devra proposer un ensemble commenté de schémas, croquis, plans d'ensemble ou vues 3D (format A3 couleur) pour visualiser le projet et contenir a minima un plan masse et de coupe du bâti ainsi qu'un état récapitulatif de la programmation). La note précisera le calendrier prévisionnel du projet et le phasage des opérations.

Les offres des candidats seront entièrement rédigées en langue française et signées par le candidat, personne physique ou pour une personne morale par la personne physique habilitée à l'engager juridiquement et financièrement.

Remise des candidatures

La candidature devra être remise en un exemplaire à l'adresse ainsi libellée :

Monsieur Le Maire,
Direction de l'Aménagement et de l'Urbanisme
1 Esplanade Edmond Doré
B.P. 50105
33164 La Teste de Buch Cedex

- Soit par lettre recommandée avec accusé réception,
- Soit remise à l'accueil du service urbanisme et foncier contre récépissé de dépôt

L'enveloppe cachetée devra porter les mentions :

**« Candidature pour la vente d'un immeuble – 4 bis Place Gambetta »
→ NE PAS OUVRIR PAR LE SERVICE COURRIER**

Date de limite de dépôt des offres

LUNDI 18 SEPTEMBRE 2023 à MIDI

La date prise en compte est la date de réception par la Mairie de La Teste de Buch et non la date d'envoi, ni le cachet de la poste. Les plis qui parviendraient après la date et l'heure fixée ci-dessus ou sous enveloppe non cachetée ne seront pas retenus et seront retournés non ouverts à leur expéditeur.

Toutefois si aucune information sur l'enveloppe ne permet d'identifier l'expéditeur, la Ville se réserve alors le droit d'ouvrir l'enveloppe afin d'en déterminer l'expéditeur. Cette ouverture ne vaut pas acceptation de l'offre.

IX. Critères de sélection

Critères :

1/ le prix : 45% au vu de la pièce 1 demandée dans la remise d'offre

2/ La solvabilité de la personne par rapport au projet : la commission procédera à un examen détaillé des modalités de financement proposées au travers des informations fournies. 20% au vu de la pièce 2 demandée dans la remise d'offre.

3/ Le projet envisagé et sa programmation : 35% au vu de la pièce 3 demandée dans la remise d'offre.

Dans le cadre d'offres jugées équivalentes par la commune, celle-ci se réserve le droit d'entrer en négociation avec les candidats.

Délai de validité des offres formulées par les candidats

L'offre de contracter est ferme, non modifiable et ne peut être rétractée.

Une lettre de la mairie, envoyée avec accusé de réception, informera les candidats de la suite donnée à leur offre.

X. Dispositions générales

Les candidats pourront en plus, à leur frais exclusif, procéder ou faire procéder aux vérifications et audits d'ordre technique, administratif, juridique, qu'ils jugeront opportuns pour faire acte de candidature.

Les candidats s'interdisent en tant que de besoin de mettre en cause la responsabilité de la commune en cas de frais engagés lors de la constitution du dossier.

Les candidats reconnaissent et acceptent avoir obtenu les informations nécessaires suffisantes leur permettant de soumettre leur candidature sans réserve et sans demande de garantie. Les candidats renoncent à tous droits et actions pouvant résulter de faits antérieurs à leur participation à l'appel à candidatures.

XI. Clauses suspensives et résolutoires

La vente à réaliser est soumise aux conditions suspensives suivantes :

- Obtention pour l'acquéreur du prêt sollicité pour l'acquisition,

- Délibération du Conseil Municipal approuvant la cession du bien susvisé.

A défaut de libération complète du montant de la vente et des frais le jour de la signature de l'acte notarié, comme défaut d'exécution des autres charges et conditions, la vente sera résolue de plein droit, pour inexécution de ses engagements, de la part de l'acquéreur et sans qu'il soit besoin d'aucune formalité judiciaire.

En cas de résolution de la vente par l'acquéreur, la totalité des frais pouvant avoir été engagés par le vendeur, resteront à la charge de l'acquéreur défaillant. Toute somme versée par lui avant la résolution de la vente, s'imputera d'abord sur ces frais, ensuite sur tous les intérêts et accessoires, et enfin, à titre de clause pénale, sur tous dommages-intérêts qui pourraient être dus au vendeur.

Direction Générale des Finances Publiques

Le 22/08/2022

Direction régionale des Finances Publiques de
Nouvelle-Aquitaine

Pôle d'évaluation domaniale de Bordeaux

24 rue François de Sourdis-BP 908

33060 BORDEAUX CEDEX

Courriel : drfip33.pole-evaluation@dgfip.finances.gouv.fr

Le Directeur régional des Finances publiques de
Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde

à

La Commune de La Teste de Buch

POUR NOUS JOINDRE

Affaire suivie par : Elodie FAVRE

Courriel : elodie.favre@dgfip.finances.gouv.fr

Téléphone : 06.23.16.26.52

Réf DS:9206602

Réf OSE : 2022-33529-51568

AVIS DU DOMAINE SUR LA VALEUR VÉNALE / VALEUR LOCATIVE

[La charte de l'évaluation du Domaine, élaborée avec l'Association des Maires de France, est disponible sur le site \[collectivites-locales.gouv.fr\]\(#\)](#)



Nature du bien :

Immeuble à usage professionnel

Adresse du bien :

4 bis Place Gambetta, 33260 La Teste de Buch

Valeur :

350 000 €, assortie d'une marge d'appréciation de 10 %

(des précisions sont apportées au paragraphe « détermination de la valeur »)

1 - CONSULTANT

affaire suivie par : Sandrine GELLIBERT.

2 - DATES

de consultation :	29/06/2022
le cas échéant, du délai négocié avec le consultant pour émettre l'avis:	/
le cas échéant, de visite de l'immeuble :	05/08/2022
du dossier complet :	05/08/2022

3 - OPÉRATION IMMOBILIÈRE SOUMISE À L'AVIS DU DOMAINE

3.1. Nature de l'opération

Cession :	<input checked="" type="checkbox"/>
Acquisition :	amiable <input type="checkbox"/> par voie de préemption <input type="checkbox"/> par voie d'expropriation <input type="checkbox"/>
Prise à bail :	<input type="checkbox"/>
Autre opération :	

3.2. Nature de la saisine

Réglementaire :	<input checked="" type="checkbox"/>
Facultative mais répondant aux conditions dérogatoires prévues en annexe 3 de l'instruction du 13 décembre 2016 ¹ :	<input type="checkbox"/>
Autre évaluation facultative (décision du directeur, contexte local...)	<input type="checkbox"/>

3.3. Projet et prix envisagé

Demande d'estimation de la valeur vénale d'une propriété communale en vue de sa vente.

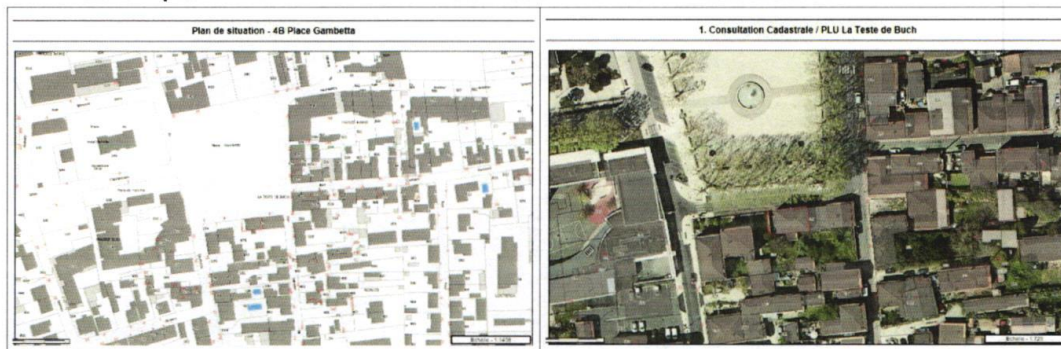
4 - DESCRIPTION DU BIEN

4.1. Situation générale

En Centre-ville de La teste de Buch.

¹ Voir également page 17 de la Charte de l'évaluation du Domaine

4.2. Situation particulière - environnement - accessibilité - voirie et réseau



4.3. Références cadastrales

L'immeuble sous expertise figure au cadastre sous les références suivantes :

Carte d'identité de la parcelle 529 FY 176 - LA TESTE DE BUCH					
Année MAJ	2021	Commune	LA TESTE DE BUCH	N° de compte	*00149
Dép.	33	Section	FY	Surface	266.00 m²
Dir.	0	Parcelle	176	Adresse	6 PL GAMBETTA
				Rivoli	1220

4.4. Descriptif

Immeuble Rue Gambetta :

Parcelle presque entièrement bâtie supportant un immeuble ancien, type bourgeois, édifié sur 2 niveaux, avec balconnet à l'étage.

Très bien situé en hyper centre, à quelques mètres de l'hôtel de ville.

A l'extérieur, sur le côté droit, protégé par un portail métallique, accès indépendant à des sanitaires et au local technique. Ces pièces ont été condamnées, donc non visitées, afin de les protéger des effractions.

Entrée située au centre de la façade principale, par 2 marches en pierre. Couloir carrelé desservant grande pièce à gauche, avec 2 fenêtres sur rue et 2 puits de lumière par des briques de verre sur l'arrière, avec dalles de plaques au plafond et tubes de néons. Le couloir dessert également un WC indépendant avec lavabo, sans ouverture.

A l'étage, accessible par un grand escalier carrelé, grande pièce, avec une partie isolée par une cloison vitrée. Dalles de plaques et dalles lumineuses au plafonds ; Convecteurs électriques ; Carrelage ; Menuiserie en bois en simple vitrage ; fermeture par volets roulants manuels.

Pièces du rez-de-chaussée et de l'étage bénéficiant d'une belle hauteur sous plafond et de belles superficies.

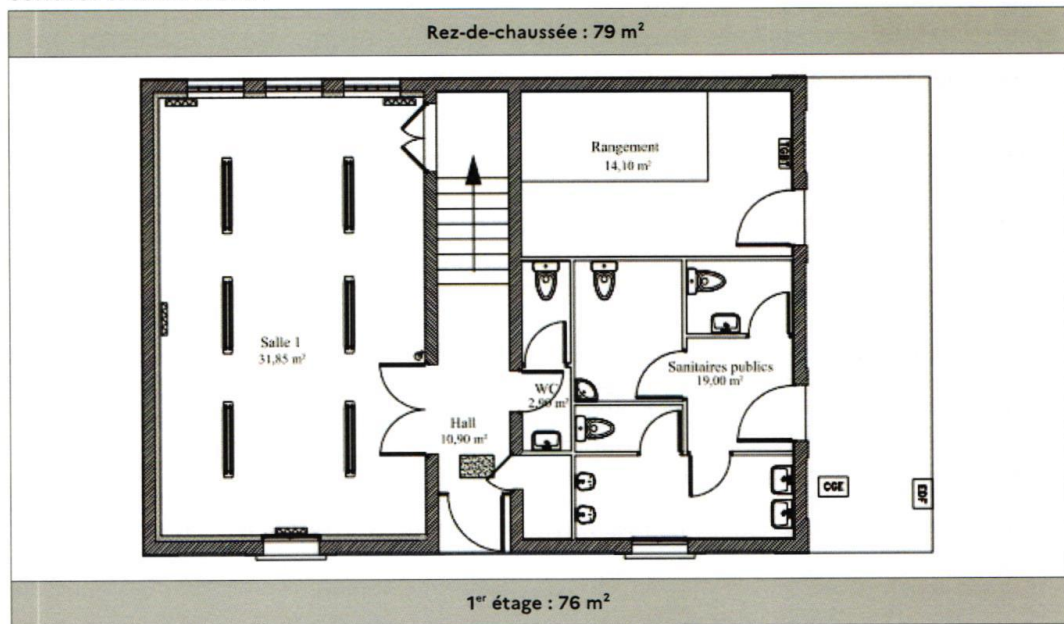
Globalement en bon état général, même si des traces d'humidité et de gonflement sur les murs côté Ouest à l'étage.

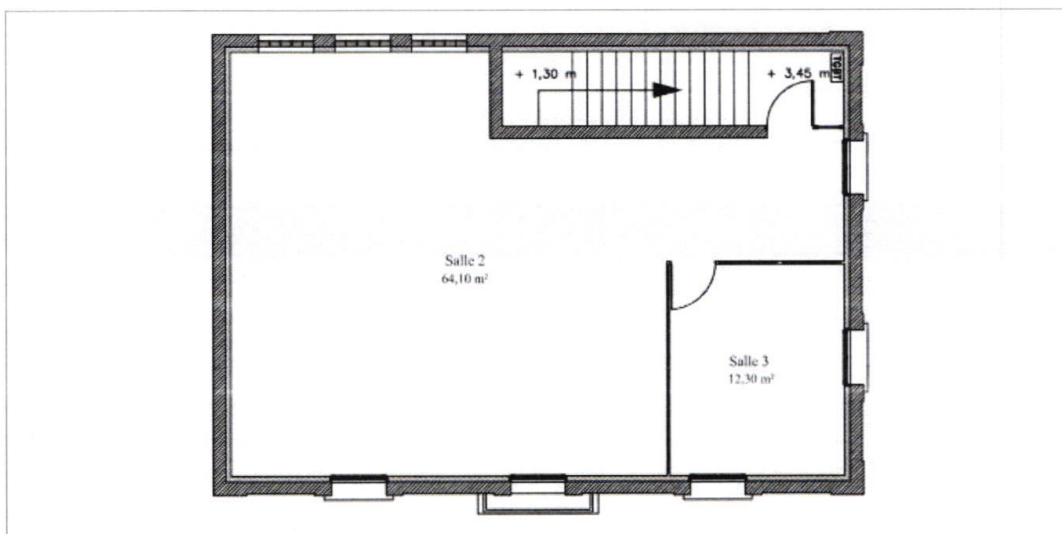
Cependant, l'immeuble, en l'état, est à aménager, pour un usage professionnel : Espaces à cloisonner ; création de pièce de détente ; 1 seul sanitaire à l'intérieur ; Equipements (chauffage ; menuiseries ; sols...) à rénover.



4.5. Surfaces du bâti

Surfaces totales: 155 m².





5 – SITUATION JURIDIQUE

5.1. **Propriété de l'immeuble** : Commune de La Teste de Buch.

5.2. **Conditions d'occupation** : Bien estimé libre d'occupation.

6 - URBANISME

Parcelle située en zone UAA du PLU.

7 - MÉTHODE(S) D'ÉVALUATION MISE(S) EN ŒUVRE

Estimation par comparaison avec des immeubles à usage professionnel.

8 - MÉTHODE COMPARATIVE

8.1. Études de marché

8.1.1. Sources internes à la DGFIP et critères de recherche – Termes de comparaison

Ref. enregistrement	Ref. Cadastres	Commune	Adresse	Date mutation	Annee construct.	Nb bâtis pros	Surf. utile totale	Prix total	Prix/m ² (surf. utile)	descriptif
3304P04 2022P02186	529//FP/220//	LA TESTE-DE-BUCH	3 A RUE DU BAOU	13/01/2022	2009	1	175	400 000	2285,71	Maison récente à usage pro (clinique vétérinaire)
3304P03 2020P07587	529//FR/447//	LA TESTE-DE-BUCH	18 AV CHARLES DE GAULLE	28/05/2020	1925	1	90	330 000	3666,67	Maison ancienne à usage pro (cabinet de prothèses dentaires)
3304P03 2020P00299	529//GC/323//	LA TESTE-DE-BUCH	19 AV ST EXUPERY	26/12/2019	1969	1	207	430 000	2077,29	Imm comm à usage de boulangerie Le 48 ; ossature bois
3304P03 2019P06753	529//FF/95//	LA TESTE-DE-BUCH	39 BD DE PYLA	29/03/2019	1999	1	108	400 000	3703,7	local pro médical
3304P03 2018P10360	9//AN/785//	ARCACHON	13 BD DEGANNE	03/05/2018		1	360	1 000 000	2777,78	Imm de bureaux sur 3 niveaux
3304P03 2018P22973	199//CM/432//	GUJAN MESTRAS	84 RTE DES LACS	14/12/2018	2008	2	85	230 000	2705,88	imm comm à usage de restaurant
prix moyen									2870 €/m²	
prix médian									2742 €/m²	

8.2. Analyse et arbitrage du service – Termes de référence et valeur retenue

Exclusion des locaux à usage de bureaux situés dans un ensemble immobilier ou d'immeubles professionnels situés en zone industrielle; Il s'agit donc d'immeubles à usage de bureaux/commerces, dans sa totalité.

Il s'agit d'immeubles en bon état d'entretien et bien situés.

Pour l'estimation de l'immeuble situé Place Gambetta, il est tenu compte des éléments suivants :

- Immeuble ancien, bien situé en centre-ville, dans le quartier de l'Hôtel de Ville ;
- Intérieur à aménager.

Il est proposé de retenir, comme valeur de base, la valeur médiane de 2 742 €/m², arrondie à **2 740 €/m²**, afin d'exclure les valeurs extrêmes, la valeur basse concernant un immeuble à ossature bois non comparable et la valeur haute portant un immeuble situé dans un quartier très prisé de La Teste.

Sur cette base seront déduits des coûts de réhabilitation et des coûts d'aménagement à prévoir :

Coût pour la réhabilitation des immeubles à usage de bureaux (fiche de données interne) :

mot clé	dpt	commune	année marché ou livraison	montant travaux en € HT	surface avant en m ²	surface après en m ²	coût / surface en € HT après opération	fiche	observations
bureaux	13	Brignoles	2016	453 730	1 950	1 950	233	79	réhabilitation bâtiment pépinières d'entreprises pour accueillir plus d'entreprises et mettre aux normes (PMR, incendie...)
bureaux	56	Auray	2018	1 008 510	2 700	2 700	374	93	réhabilitation locaux RSI : électricité, plomberie, ventilation, menuiseries intérieures, faux-plafonds, faux-planchers, revêtements, peintures ; travaux en milieu occupé
bureaux	75	Paris	2017	1 195 112	9 710	9 710	123	94	renovation énergétique (eaux, ventilation, extraction, climatisation) ; travaux en milieu occupé

Les 2 premières références concernent des immeubles de bureaux pour lesquels les travaux entrepris sont des travaux de rénovation d'électricité, plomberie, etc. La 3^o référence concerne un immeuble à usage de bureaux, situé à Paris et d'une surface très importante, pour lequel seuls des travaux de rénovations énergétiques ont été entrepris.

Il sera, par conséquent, retenu la valeur médiane de 233 /m² SU pour l'estimation des coûts de réhabilitation à prévoir.

Coût de l'aménagement de bureaux

Dans un acte de vente de bureaux en état de futur achèvement sur Bègles intervenue le 21/10/2015 (3304P02 2015P11742), il est distingué dans le prix le coût des aménagements ainsi que le prix des bureaux livrés brut de décoffrage et le prix des bureaux aménagés.

Ce terme peut servir de référence pour déterminer le coût d'aménagement de bureaux neufs.

Surfaces des locaux

Des locaux à usage de bureau d'une superficie de 1323,31 m² de SHON privatives, pour une surface utile pondérée d'environ 1.107 m², ERP 3^{ème} catégorie.

Coût des aménagements

-!-
- Au prix des aménagements pour un montant de DEUX CENT QUATRE-VINGT MILLE EUROS (280.000,00 EUR) hors taxes soit TROIS CENT TRENTE-SIX MILLE EUROS (336.000,00 EUR) toutes taxes comprises.

Détermination du coût unitaire

Coût des aménagements	SDP	SUP	Coût unitaire/SDP	Coût unitaire/SUP
280 000 €	1 321,31 m ²	1 107,00 m ²	212 €	253 €

Le coût unitaire se situe entre 200 et 250 €/m² suivant la surface retenue, différentiel qu'on observe habituellement entre le prix des VEFA de bureaux bruts de béton et des VEFA de bureaux aménagés.

Dans le cas présent, on retiendra un coût unitaire de 250 €/m² pour la surface utile pondérée.

Détermination de la valeur vénale de l'immeuble situé Place Gambetta :

Niveau	Surfaces à acquérir	Surface utile brute	Coefficient de pondération	Surface utile pondérée	Prix unitaire/m ²	Valeur vénale
RDC et 1 ^{er} étage	155,00 m ²	155,00 m ²	100 %	155,00 m ²	2 740 €	424 700 €
Valorisation du bien avant rénovation arrondie à						425 000 €

Coût de rénovation des locaux	Nature de la surface prise en compte	Surface	Coût unitaire/m ²	Coût
Rénovation des surfaces à acquérir	SUB	155,00 m ²	233 €	36 115 €

Coût aménagement des locaux	Nature de la surface prise en compte	Surface	Coût unitaire/m ²	Coût
Aménagement des surfaces à acquérir	SUP	155,00 m ²	250 €	38 750 €

Valorisation du bien après rénovation	350 135 €
arrondie à	350 000 €
Surface utile brute à acquérir	155,00 m ²
Prix unitaire/m ² SUB après rénovation	2 258 €

9 - DÉTERMINATION DE LA VALEUR VÉNALE/LOCATIVE/DE L'INDEMNITÉ DE DÉPOSSESSION – MARGE D'APPRÉCIATION

L'évaluation aboutit à la détermination d'une valeur, éventuellement assortie d'une marge d'appréciation, et non d'un prix. Le prix est un montant sur lequel s'accordent deux parties ou qui résulte d'une mise en concurrence, alors que la valeur n'est qu'une probabilité de prix.

La valeur vénale du bien est arbitrée à **350 000 €**.

Elle est exprimée hors taxe et hors droits.

Cette valeur est assortie d'une marge d'appréciation de 10 % portant la valeur minimale de vente sans justification particulière à 315 000 € (arrondie).

La marge d'appréciation reflète le degré de précision de l'évaluation réalisée (plus elle est faible et plus le degré de précision est important). De fait, elle est distincte du pouvoir de négociation du consultant.

Dès lors, le consultant peut, bien entendu, toujours vendre à un prix plus élevé ou acquérir à un prix plus bas sans nouvelle consultation du pôle d'évaluation domaniale.

Par ailleurs, sous réserve de respecter les principes établis par la jurisprudence, les collectivités territoriales, leurs groupements et leurs établissements publics ont la possibilité de s'affranchir de cette valeur par une délibération ou une décision pour vendre à un prix plus bas ou acquérir à un prix plus élevé.

10 - DURÉE DE VALIDITÉ

Cet avis est valable pour une durée de 18 mois.

Une nouvelle consultation du pôle d'évaluation domaniale serait nécessaire si l'accord* des parties sur la chose et le prix (article 1583 du Code Civil) n'intervenait pas ou si l'opération n'était pas réalisée dans ce délai.

**pour les collectivités territoriales et leurs groupements, la décision du conseil municipal ou communautaire de permettre l'opération équivaut à la réalisation juridique de celle-ci, dans la mesure où l'accord sur le prix et la chose est créateur de droits, même si sa réalisation effective intervient ultérieurement.*

En revanche, si cet accord intervient durant la durée de validité de l'avis, même en cas de signature de l'acte authentique chez le notaire après celle-ci, il est inutile de demander une prorogation du présent avis.

Une nouvelle consultation du pôle d'évaluation domaniale serait également nécessaire si les règles d'urbanisme, notamment celles de constructibilité, ou les conditions du projet étaient appelées à changer au cours de la période de validité du présent avis.

Aucun avis rectificatif ne peut, en effet, être délivré par l'administration pour prendre en compte une modification de ces dernières.

11 - OBSERVATIONS

L'évaluation est réalisée sur la base des éléments communiqués par le consultant et en possession du service à la date du présent avis.

Les inexactitudes ou insuffisances éventuelles des renseignements fournis au pôle d'évaluation domaniale sont susceptibles d'avoir un fort impact sur le montant de l'évaluation réalisée, qui ne peut alors être reproché au service par le consultant.

Il n'est pas tenu compte des surcoûts éventuels liés à la recherche d'archéologie préventive, de présence d'amiante, de termites et des risques liés au saturnisme, de plomb ou de pollution des sols.

12 - COMMUNICATION DU PRÉSENT AVIS À DES TIERS ET RESPECT DES RÈGLES DU SECRET PROFESSIONNEL

Les avis du Domaine sont communicables aux tiers dans le respect des règles relatives à l'accès aux documents administratifs (loi du 17 juillet 1978) sous réserve du respect du secret des affaires et des règles régissant la protection des données personnelles.

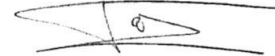
Certaines des informations fondant la présente évaluation sont couvertes par le secret professionnel.

Ainsi, en cas de demande régulière de communication du présent avis formulée par un tiers ou bien de souhait de votre part de communication de celui-ci auprès du public, il vous appartient d'occulter préalablement les données concernées.

Pour le Directeur Régional des Finances publiques de
Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde

Par délégation,

L'évaluatrice du Pôle d'évaluation domaniale



Elodie FAVRE

Inspectrice des Finances Publiques

L'enregistrement de votre demande a fait l'objet d'un traitement informatique. Le droit d'accès et de rectification, prévu par la loi n° 78-17 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, s'exerce auprès des directions territorialement compétentes de la Direction Générale des Finances Publiques. ⁹

Monsieur le Maire :

Merci Mme Reau,

Monsieur MURET :

On connaît bien ce bâtiment il a été construit des mains des ouvriers de la ville, c'est toujours ce que l'on m'a rapporté, il a eu diverses fonctions, la vie associative, la culture et ceux qui s'en souviennent quand c'était des toilettes publiques ont gardé un souvenir immémorable.

Le vendre, oui mais pour une petite opération de quelqu'un qui se contenterait de ce mini foncier parce qu'il est ni pratique ni véritablement utilisable, je trouve que c'est une erreur, bien sur ce bâtiment faisait partie de votre inventaire des biens inutiles qui sont superflus et qui sont presque des verrues à force d'être inutilisés.

Mais je pense que l'on aurait gagné à avoir une opération de remembrement au moins jusqu'à l'angle de la rue Castelnau, on aurait eu quelque chose de plus intéressant sur l'habillage de ce tour de place Gambetta.

Au lieu de ça on va vendre de façon courtermiste en fait à juste un opérateur qui va y mettre un cabinet dentaire ou un cabinet médical, mais ça apportera pas beaucoup de dynamisme ça ne changera pas le décor de la place Gambetta, je trouve que c'est une erreur de ce point de vue, je m'abstiendrai.

Madame DELMAS :

L'histoire a déjà été dite, nous avons prévu la maison de quartier à cet endroit et un accueil pour les nounous et mamans de l'école Gambetta en fait un lieu de vie, vous choisissez de vendre, je ne sais pas pourquoi vous imposez un cabinet médical, il y a déjà quelqu'un sur les rangs ? Ce n'était pas du tout notre projet, nous voterons contre.

Monsieur le Maire :

Encore un projet que vous n'avez pas fait...

Madame DELMAS :

On en a fait tellement d'autres, nous on attend vos réalisations....

Monsieur le Maire :

Elles arrivent, nous passons au vote,

Oppositions : Mme DELMAS – M. DUCASSE par procuration – Mme MONTEIL-MACARD – Mme PHILIP par procuration – M. MAISONNAVE

Abstention : M. MURET

Le dossier est adopté à la majorité.

PROPRIETE BATIE SISE 16 RUE DU MARECHAL LECLERC A CAZAUX

PROCEDURE DE MISE EN VENTE

APPROBATION DU CAHIER DES CHARGES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2122-21,

Vu les délibérations n° 2022-11-556 et 2022-12-645 des 02 novembre et 09 décembre 2022, approuvant la mise en œuvre du Schéma Directeur Immobilier de la Ville et notamment le principe de la vente d'une trentaine de biens immobiliers communaux,

Vu le cahier des charges ci-joint,

Mes chers collègues,

Considérant que la Commune est propriétaire des parcelles bâties situées 16 rue du Maréchal Leclerc à Cazaux, cadastrées section CS n° 1411-1414, d'une superficie totale de 826 m², sur lesquelles sont édifiées une maison de plain-pied à usage d'habitation avec garage, et une annexe,

Considérant que dans le cadre de son Schéma Directeur Immobilier, la Ville souhaite vendre cette propriété relevant de son domaine privé qui n'a aujourd'hui plus d'utilité pour la Commune,

Considérant que, en vue de procéder en toute équité et parfaite transparence au choix du futur acquéreur, la Commune a décidé d'organiser une consultation sur la base d'un cahier des charges détaillant la procédure de mise en vente de ce bien et les critères de sélection déterminants pour la Commune,

Considérant que la Commune a opté pour une mise en vente par soumission cachetée,

Considérant que la mise à prix est fixée à 300 000€ net vendeur,

Vu l'avis du Domaine en date du 05 août 2022,

Je vous propose, mes chers collègues, après avis de la commission rénovation urbaine, aménagement de l'espace, développement économique et touristique du 20 juin 2023 de bien vouloir :

- **APPROUVER** le cahier des charges ci-joint détaillant les modalités de la procédure de mise en vente de la propriété bâtie située 16 rue du Maréchal Leclerc à Cazaux et les critères de sélection,
- **ACCEPTER** de mettre en vente le bien précité conformément à ce cahier des charges



Par avis en date du 05 août 2022, le Domaine a évalué ce bien à 225 000€.

En vue de procéder en toute équité et parfaite transparence au choix du futur acquéreur, la Commune a décidé d'organiser une consultation sur la base d'un cahier des charges détaillant la procédure de mise en vente et les critères de sélection déterminants pour la Commune.

La Commune a opté pour une mise en vente par soumission cachetée.

La mise à prix est fixée à 300 000€ net vendeur.

Ce bien ne pourra être affecté qu'à un usage d'habitation au vu du secteur pavillonnaire dans lequel il se situe et aucune division parcellaire ne sera autorisée par la commune.

Enfin, le Conseil Municipal délibérera pour entériner le choix du candidat retenu à l'issue de la procédure ainsi que les conditions financières de la vente.

La délibération a donc pour objet de :

- Approuver le cahier des charges ci-joint détaillant les modalités de la procédure de mise en vente de la propriété bâtie située 16 rue du Maréchal Leclerc à Cazaux et les critères de sélection,
- Accepter de mettre en vente le bien précité conformément à ce cahier des charges.



VENTE DE L'IMMEUBLE COMMUNAL

16 rue du Maréchal Leclerc à Cazaux

CAHIER DES CHARGES

Préambule

La Commune de La Teste de Buch souhaitant mettre en vente par soumission cachetée, un immeuble à usage d'habitation sis 16 rue du Maréchal Leclerc, à Cazaux, un appel à candidature se déroulera du **17 juillet au 18 septembre 2023 à 12h**.

Le présent cahier des charges a pour objet de définir les modalités de déroulement de cette procédure concernant la cession du bien décrit ci-après.

XII. Objet de l'appel à candidatures

Cet appel à candidatures vise à informer le public de la mise en vente par la Commune de La Teste de Buch d'un bien et à recueillir des candidats désireux de se porter acquéreurs.

Le présent cahier des charges ne constitue pas une offre ni un document contractuel et, à ce titre, il est précisé que cet appel à candidatures n'engage pas la commune à signer un acte authentique dès lors qu'elle estimerait que les candidatures reçues ne sont pas satisfaisantes au regard des critères exprimés dans le présent cahier des charges.

XIII. Caractéristiques du bien vendu

Il s'agit d'un pavillon de plain-pied de 1965, édifié sur les parcelles cadastrées section CS n°1411 et 1414 d'une superficie de 826 m². La surface habitable est de 64 m². Ce pavillon est à rénover ou à démolir car non entretenu et à l'abandon ; grosse trace d'humidité à l'intérieur la rendant inhabitable en l'état et équipements vétustes. La maison se compose de deux chambres, d'un wc, d'une salle de bain, d'une pièce à vivre et d'une cuisine ainsi qu'un garage attenant. En fond de jardin, se situe une annexe à usage d'atelier.

Situation géographique et urbanistique

Le pavillon se trouve à l'angle de la rue du Maréchal Leclerc et de la rue Pasteur à Cazaux face à l'école maternelle « La Farandole » sur une parcelle de configuration régulière et de belle superficie. Le stationnement se fait uniquement sur la parcelle.

La parcelle est située en zone UC au Plan Local d'Urbanisme (PLU).

XIV. Destination du bien

Ce bien ne pourra être affecté qu'à un usage d'habitation au vu du secteur pavillonnaire dans lequel il se situe et aucune division parcellaire ne sera autorisée par la commune. Le projet présenté par le candidat devra donc tenir compte de ce critère.

XV. Propriété – Jouissance

Le bien cédé, est libre et quitte de toutes dettes, privilèges, hypothèques, transcription et action résolutoire quelconques.

Le bien sera délivré dans l'état où il sera le jour de l'entrée en jouissance, sans garantie de contenance, toute différence entre la contenance indiquée et celle réelle, même si elle est supérieure à un vingtième, ne pourra être invoquée contre le vendeur.

Le transfert de propriété aura lieu le jour de la signature de l'acte notarié.

La jouissance aura lieu par la prise de possession réelle, à compter de ce même jour.

Diagnostics immobiliers :

Le Vendeur s'engage à fournir à tout acquéreur intéressé le dossier de diagnostic technique.

XVI. Publicité

La publicité de cette vente sera assurée par :

- Une information sur le site internet de la commune <https://www.latestedebuch.fr/>
- Un Affichage sur place et en mairie
- Un avis dans le journal Sud-Ouest
- Le journal municipal
- Facebook

XVII. Le prix de vente

L'unité monétaire du contrat de vente est l'euro et le prix contenu dans l'offre sera exprimé en valeur nette de tout droit ou taxe, à l'exclusion de tout autre type de proposition.

La mise à prix est fixée à **300 000€ net vendeur**.

Chaque candidat établit son offre en connaissance du bien et de l'estimation ci-dessus.

XVIII. Frais

Le candidat retenu acquittera, au moment de la signature de l'acte authentique, toutes taxes et tous frais notariés et de publicité foncière inhérents à la vente.

Il est rappelé que le paiement de l'impôt foncier incombera respectivement à l'adjudicataire, en fonction du temps couru, à compter de la date de signature de l'acte notarié.

XIX. Conditions de cession

Modalités de la cession

La ville requiert la vente dont le consentement sera exprimé par délibération du Conseil Municipal.

La vente est réalisée par soumission cachetée au meilleur projet au vu des critères souhaités.

Visite des lieux

Toute personne intéressée par l'acquisition devra procéder à la visite du bien **exclusivement sur rendez-vous** à :

Mairie de La Teste de Buch – Direction de l'Aménagement et de l'Urbanisme – 05.57.73.69.60

Dossier de consultation

Chaque candidat devra préalablement à la remise de sa candidature avoir pris connaissance du dossier de consultation. Ce dossier comprend :

- Le présent cahier des charges ;
- L'extrait cadastral ;
- Le plan du permis de construire avec son arrêté et le certificat de conformité ;
- Le règlement du plan local d'urbanisme applicable à la zone concernée ;

Le dossier sera consultable aux jours et heures d'ouverture du service urbanisme et foncier à savoir :

Lundi, mardi, mercredi, jeudi et vendredi de 8H30 à 13H00 ou sur le site de la mairie <https://www.latestedebuch.fr/>

Le dossier de consultation pourra être sollicité par mail à urbanisme@latestedebuch.fr ou accessible directement sur le site de la mairie <https://www.latestedebuch.fr/>

Composition du dossier de candidature

- Pour la composition de la candidature :

Les candidats doivent faire référence à leurs partenaires et conseils éventuels (banques, notaires, avocats, etc.) et doivent produire à l'occasion de leur réponse, les éléments d'information suivants :

1. Pour les personnes physiques :

- Identité complète : nom, prénoms, domicile, profession, situation de famille, régime matrimonial ou PACS ;

- Copie de la carte nationale d'identité et du livret de famille ou de tout autre document officiel en cours de validité avec photographie ;
- Déclaration sur l'honneur attestant que le candidat a satisfait à ses obligations sociales et fiscales pour les trois dernières années ;
- Justificatif de la capacité de financement : revenus annuels pour chacune des trois dernières années (copie des 3 derniers avis d'imposition), modalités de financement du bien (apport personnel, emprunt ...), attestation de la banque ;
- Si acquisition en indivision, proportion d'acquisition de chacun des indivisaires.

2. Pour les personnes morales de droit français :

- Dénomination, capital social, siège social, coordonnées
- Nom du (ou des) dirigeant, du (ou des) représentant légal, ou de la (ou des) personne dûment habilitée ;
- Statuts à jour certifiés conformes par le candidat acquéreur ;
- Dans le cas d'un groupement, présentation du porteur du projet et de ses éventuels mandataires et partenaires financiers ;
- Copie certifiée conforme des pouvoirs de la personne représentant le candidat acquéreur et signataire de la lettre d'offre ferme. Ces pouvoirs doivent permettre au signataire d'engager valablement le candidat acquéreur, notamment pour la signature de l'acte de vente. Le défaut de justification de la capacité du signataire constituera un motif d'irrecevabilité de l'offre ferme ;
- Savoir-faire et expérience professionnels : présentation d'une liste des opérations auxquelles le candidat, le cas échéant, a concouru au cours des cinq dernières années, en précisant leur nature, leur montant, les moyens mis en œuvre, les destinations publiques ou privées des opérations réalisées ;
- Extrait de moins d'un mois de l'inscription au registre du commerce et des sociétés ou au registre des métiers ou équivalent ;
- Déclaration sur l'honneur attestant que le candidat a satisfait à ses obligations fiscales et sociales pour les trois dernières années ou les trois derniers exercices clos ;
- Surface financière : chiffre d'affaires global H.T. pour les trois dernières années. Eventuellement, part du chiffre d'affaires concernant les activités liées au secteur de l'immobilier, financement du bien (apports propres à la société, emprunt ...)
- Si appartenance à un groupe : nom du groupe et surface financière globale : chiffre d'affaires global HT pour chacune des trois dernières années. Eventuellement, part du chiffre d'affaires concernant les activités liées à l'immobilier.

3. Pour les candidats étrangers :

- Documents équivalents à ceux décrits ci-dessus, avis juridique (Legal Opinion), accompagné de l'ensemble de ses annexes, en français, le cas échéant légalisé ou revêtu de l'apostille, attestant que le signataire de l'offre ferme dispose des capacités et pouvoirs lui permettant d'engager valablement la société étrangère ; un avis juridique négatif motivera l'irrecevabilité de l'offre ferme.
- En tout état de cause, l'engagement du candidat express de présenter une offre ferme et définitive d'acquérir le bien à son profit, dans sa totalité, sans possibilité de substitution sauf au

bénéfice d'une société civile immobilière ou d'une SCCV dans laquelle il devra détenir plus de 50 % des parts;

Le défaut de justification et de capacité du signataire constituera un motif d'irrecevabilité de l'offre ferme.

- Pour composition de l'offre :

Le candidat doit formuler une proposition comprenant une note détaillée descriptive de son projet qui devra contenir a minima les pièces suivantes :

4. La proposition de prix détaillée prenant la forme d'une offre ferme et définitive d'acquérir le bien (pièce 1)
5. Une note financière comprenant les éventuelles conditions suspensives ainsi que les modalités de financement de son acquisition (pièce 2). Pour être valable, l'offre doit contenir les modalités de financement de l'opération (attestation de banque, montant de l'emprunt, montant de l'apport personnel...). Une offre financière détaillée sous forme de bilan, avec une attention particulière aux modalités de financement de l'opération dans son ensemble (acquisition et travaux de réhabilitation et construction).
6. Une note de présentation générale du projet dans son environnement architectural et de sa programmation (avant-projet, pièce 3). Il devra proposer un ensemble commenté de schémas, croquis, plans d'ensemble ou vues 3D (format A3 couleur) pour visualiser le projet et contenir a minima un plan masse et de coupe du bâti ainsi qu'un état récapitulatif de la programmation). La note précisera le calendrier prévisionnel du projet et le phasage des opérations.

Les offres des candidats seront entièrement rédigées en langue française et signées par le candidat, personne physique ou pour une personne morale par la personne physique habilitée à l'engager juridiquement et financièrement.

Remise des candidatures

La candidature devra être remise en un exemplaire à l'adresse ainsi libellée :

Monsieur Le Maire,
Direction de l'Aménagement et de l'Urbanisme
1 Esplanade Edmond Doré
B.P. 50105
33164 La Teste de Buch Cedex

- Soit par lettre recommandée avec accusé réception,
- Soit remise à l'accueil du service urbanisme et foncier contre récépissé de dépôt

L'enveloppe cachetée devra porter les mentions :

« Candidature pour la vente d'un immeuble – 4 bis Place Gambetta »

→ NE PAS OUVRIR PAR LE SERVICE COURRIER

Date de limite de dépôt des offres

LUNDI 18 SEPTEMBRE 2023 à MIDI

La date prise en compte est la date de réception par la Mairie de La Teste de Buch et non la date d'envoi, ni le cachet de la poste. Les plis qui parviendraient après la date et l'heure fixée ci-dessus ou sous enveloppe non cachetée ne seront pas retenus et seront retournés non ouverts à leur expéditeur.

Toutefois si aucune information sur l'enveloppe ne permet d'identifier l'expéditeur, la Ville se réserve alors le droit d'ouvrir l'enveloppe afin d'en déterminer l'expéditeur. Cette ouverture ne vaut pas acceptation de l'offre.

XX. Critères de sélection

Critères :

1/ le prix : 45% au vu de la pièce 1 demandée dans la remise d'offre

2/ La solvabilité de la personne par rapport au projet : la commission procédera à un examen détaillé des modalités de financement proposées au travers des informations fournies. 20% au vu de la pièce 2 demandée dans la remise d'offre.

3/ Le projet envisagé et sa programmation : 35% au vu de la pièce 3 demandée dans la remise d'offre.

Dans le cadre d'offres jugées équivalentes par la commune, celle-ci se réserve le droit d'entrer en négociation avec les candidats.

Délai de validité des offres formulées par les candidats

L'offre de contracter est ferme, non modifiable et ne peut être rétractée.

Une lettre de la mairie, envoyée avec accusé de réception, informera les candidats de la suite donnée à leur offre.

XXI. Dispositions générales

Les candidats pourront en plus, à leur frais exclusif, procéder ou faire procéder aux vérifications et audits d'ordre technique, administratif, juridique, qu'ils jugeront opportuns pour faire acte de candidature.

Les candidats s'interdisent en tant que de besoin de mettre en cause la responsabilité de la commune en cas de frais engagés lors de la constitution du dossier.

Les candidats reconnaissent et acceptent avoir obtenu les informations nécessaires suffisantes leur permettant de soumettre leur candidature sans réserve et sans demande de garantie. Les

candidats renoncent à tous droits et actions pouvant résulter de faits antérieurs à leur participation à l'appel à candidatures.

XXII. Clauses suspensives et résolutoires

La vente à réaliser est soumise aux conditions suspensives suivantes :

- Obtention pour l'acquéreur du prêt sollicité pour l'acquisition,
 - Délibération du Conseil Municipal approuvant la cession du bien susvisé.

A défaut de libération complète du montant de la vente et des frais le jour de la signature de l'acte notarié, comme défaut d'exécution des autres charges et conditions, la vente sera résolue de plein droit, pour inexécution de ses engagements, de la part de l'acquéreur et sans qu'il soit besoin d'aucune formalité judiciaire.

En cas de résolution de la vente par l'acquéreur, la totalité des frais pouvant avoir été engagés par le vendeur, resteront à la charge de l'acquéreur défaillant. Toute somme versée par lui avant la résolution de la vente, s'imputera d'abord sur ces frais, ensuite sur tous les intérêts et accessoires, et enfin, à titre de clause pénale, sur tous dommages-intérêts qui pourraient être dus au vendeur.

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
 DIRECTION RÉGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES DE NOUVELLE-AQUITAINE ET DU
 DÉPARTEMENT DE LA GIRONDE
 DIRECTION DE LA GESTION PUBLIQUE
 PÔLE D'ÉVALUATION DOMANIALE
 24 bis rue François de Sourdis
 33000 BORDEAUX
 Balf : drfip33.pole-evaluation@dgfip.finances.gouv.fr
 Téléphone secrétariat : 05 56 90 76 00

Le 05/08/2022

Le Directeur régional des Finances publiques de
Nouvelle-Aquitaine et du département de la
Gironde

POUR NOUS JOINDRE

Affaire suivie par : Elodie FAVRE
 Courriel : elodie.favre@dgfip.finances.gouv.fr
 Téléphone : 06 23 16 26 52

à
la Commune de La Teste de Buch

Réf DS:9205655
 Réf OSE :2022-33529-51750

AVIS DU DOMAINE SUR LA VALEUR VÉNALE

[La charte de l'évaluation du Domaine, élaborée avec l'Association des Maires de France, est disponible sur le site collectivites-locales.gouv.fr](#)



Nature du bien : Un terrain supportant une maison d'habitation vétuste
Adresse du bien : 16 rue du Maréchal Leclerc, Cazaux, 33260 La Teste-de-Buch
Valeur : 225 000 €, hors éventuellement coûts de désamiantage, assortie d'une marge d'appréciation de 10 %
 (des précisions sont apportées au § détermination de la valeur)

1 - SERVICE CONSULTANT

affaire suivie par : Sandrine GELLIBERT

2 - DATE

de consultation : 29/06/2022

de délai négocié : /

de visite : 05/08/2022

de dossier en état : 05/08/2022

3 - OPÉRATION SOUMISE À L'AVIS DU DOMAINE

3.1. Nature de l'opération : Cession.

3.2. Nature de la saisine : Réglementaire.

3.3. **Projet et prix envisagé** : Demande d'estimation de la valeur vénale d'une parcelle communale devenue inutile par la Commune.

4 - DESCRIPTION DU BIEN

4.1. Situation générale : Quartier calme de Cazaux.

4.2. Situation particulière - environnement - accessibilité - voirie et réseau



4.3. Références Cadastreales

L'immeuble sous expertise figure au cadastre sous les références suivantes :

Commune	Parcelle	Adresse/Lieudit	Superficie	Nature réelle
La Teste de Buch	CS 1411 1414	16 rue du Mal Leclerc	826 m ²	bâti

4.4. Descriptif : Parcelle de terrain bâti supportant une maison d'une surface de 64 m², selon le dossier de saisine, ainsi qu'un bâtiment annexe.

Visite de l'immeuble le 05 Août 2022 :

Petit pavillon édifié de plain pied, à l'angle de la rue du maréchal Leclerc et de la rue Pasteur, face à l'école maternelle « La Farandole », sur une parcelle de configuration régulière et de belle superficie.

Parcelle close, sur l'av Leclerc, par clôture en parpaings recouverte de crépis et portail piéton/véhicule, et, sur la rue Pasteur, clôture en grillage et portail métallique véhicule.


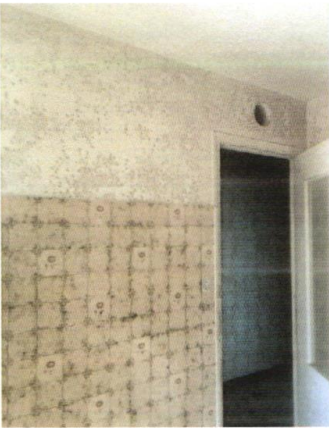




Sur l'arrière de la parcelle, présence d'un bâti en construction en bois, recouvert de plaques en fibro-ciment, en état très moyen ; En nature d'ateliers.

Entrée sur l'arrière, protégé par une terrasse couverte en toiture tuiles, par la cuisine, disposant d'équipements désuets et carrelage daté ; Menuiserie en bois en simple vitrage ; Traces d'humidité sur les murs et les plafonds ;

Puis, couloir desservant WC indépendant avec petite fenêtre en hauteur ; Traces d'humidité au plafond ; 1 pièce avec parquet au sol et fenêtre donnant sur l'arrière de la parcelle ; Salle de bain avec équipements désuets, avec baignoire, bidet et lavabo ; un radiateur arraché dans le couloir ; 1 autre chambre et 1 pièce à vivre avec porte-fenêtre donnant sur l'avant de la parcelle et fenêtre.

La partie garage est accessible depuis l'intérieur et dispose d'une double porte en bois. Cette partie a été isolée.

Jardin, annexe et maison non entretenus et à l'abandon ; Grosses traces d'humidité à l'intérieur de la maison, la rendant inhabitable en l'état ; Agencement intérieur ne correspondant pas aux goûts actuels ; Equipements désuets, voire vétuste.

Photos prises lors de la visite du 05 Août 2022		
Cuisine	Traces de moisissures/ Cuisine	Chambre 1
		
Salle de bain	Jardin non entretenu	Annexe
		

5 – SITUATION JURIDIQUE

5.1. **Propriété de l'immeuble** : Commune de La Teste de Buch.

5.2. **Conditions d'occupation** : Bien estimé libre d'occupation.

6 - URBANISME

6.1. **Règles actuelles** : Parcelle située en zone UC du PLU approuvé le 06/10/2011.

Règlement écrit

Caractère de la zone

Zone urbaine proche du centre ville : marquée par un habitat de transition associant les caractéristiques des zones du centre ville (continu ou semi-continu) et des zones pavillonnaires (discontinu), mais avec une implantation « intermédiaire » encore proche de l'alignement.

7 - MÉTHODE D'ÉVALUATION

Estimation en poursuite d'usage : Évaluation par comparaison avec des biens similaires, à savoir des maisons à usage d'habitation, de constructions anciennes, d'une surface similaire, avec déduction des travaux à effectuer pour la remise en état du bien.

Compte tenu de l'état vétuste du bien, recoupement par l'évaluation par la récupération foncière, par comparaison avec des terrains à bâtir, dans un secteur proche, d'une superficie équivalente et dans un zonage similaire.

8 - DÉTERMINATION DE LA VALEUR : MÉTHODE COMPARATIVE

8.1. Études de marché

8.1.1. Sources et critères de recherche – Termes de référence

Termes retenus à titre de comparaison :

Maisons anciennes à usage d'habitation :

Critères de recherche :

Périmètre géographique : 9 all pasteur, 33260, La Teste-de-Buch - 1000 m autour

Référence cadastrale : 33 529 / 000 CS 0049

Période de recherche : De 07/2019 à 07/2022

Caractéristiques du bien : Maison

Surface : De 50 à 90 m²

Période de construction : De 1950 à 1990

Surface du terrain : De 700 à 1200

Termes retenus après exclusion des maisons disposant d'équipements luxueux, type piscine, dépendances.

Ref. enregistrement	Ref. Cadastres	Commune	Adresse	Date mutation	Année construct	Nbre pieces	Surface terrain	Surface utile totale	Prix total	Prix/m ² (surf. utile)
3304P03 2019P14695	529//CS/337//	LA TESTE-DE-BUCH	7 ALL DES BECASSES CAZAUX	08/08/2019	1967	4	1104	81	299 000	3691,36
3304P04 2021P29461	529//CS/600//	LA TESTE-DE-BUCH	5 ALL CHANTE BRISE	09/11/2021	1989	3	878	88	368 000	4181,82
3304P03 2020P11227	529//CR/651//	LA TESTE-DE-BUCH	6 AV DU CLAVIER CAZAUX	03/07/2020	1988	4	836	85	340 000	4000
3304P03 2019P15463	529//CR/655//	LA TESTE-DE-BUCH	14 AV DU CLAVIER CAZAUX	19/08/2019	1988	4	823	78	293 910	3768,08
3304P04 2021P04161	529//CV/98//99	LA TESTE-DE-BUCH	26 RUE DES ECUREUILS CAZAUX	06/05/2021	1960	4	712	65	285 000	4384,62
3304P04 2022P14201	529//CR/361//	LA TESTE-DE-BUCH	32 ALL EMILE LANUSSE CAZAUX	14/04/2022	1967	4	1067	80	380 000	4750
3304P04 2022P08576	529//CR/107//	LA TESTE-DE-BUCH	10 ALL JEAN DASSIE CAZAUX	21/02/2022	1970	4	751	70	270 000	3857,14
									prix moyen	4 090 €/m²
									prix médian	4 000 €/m²

Terrains à bâtir : La recherche de termes de comparaison a porté sur des ventes, depuis 2019, de terrains non bâtis ayant la nature de terrains à bâtir, dans un périmètre de 3 Km, et d'une superficie entre 800 et 1 500 m².

Commune	Adresse	Date mutation	Surface terrain (m ²)	Prix total	Prix/m ²
LA TESTE-DE-BUCH	26 ALL DU SOUS BOIS CAZAUX	13/05/2020	1202	339 806	282,7
LA TESTE-DE-BUCH	28 ALL DU SOUS BOIS CAZAUX	23/07/2020	1200	320 389	266,99
LA TESTE-DE-BUCH	60 RUE JEAN CASTANDET CAZAUX	21/01/2022	1252	354 369	283,04
LA TESTE-DE-BUCH	LOT LES PINS DE CAZAUX	22/03/2019	1259	309 224	245,61
LA TESTE-DE-BUCH	LOT LES PINS DE CAZAUX	25/06/2019	1314	305 826	232,74
				prix moyen	262 €/m²
				prix médian	267 €/m²

Il s'agit de terrains à bâtir, voués à la construction de logements individuels, situés au sein du lotissement « Les Pins de Cazaux II », et ayant fait l'objet de cessions entre mars 2019 et janvier 2022.

Le prix moyen s'élève à 262 €/m² et le prix médian s'élève à 267 €/m².

Pendant, on peut relever une évolution des prix entre l'année 2019 et l'année 2020, voire 2022. Ainsi, si on retient les 3 termes les plus récents (surlignés en jaune), le prix moyen de **278 €/m²** est supérieure à celui relatif à l'ensemble des termes.

Par ailleurs, les terrains étant situés en lotissement, ils sont donc viabilisés et prêts à accueillir une construction, alors que les parcelles CS 1411 et 1414 nécessiteraient une remise en état consistant notamment à la démolition du bâti vétuste existant.

Pour l'estimation des parcelles CS 1411 et 1414 selon la méthode de la récupération foncière, il est proposé de retenir, comme base d'estimation, la valeur de 278 €/m², valeur sur laquelle seront déduits les coûts de démolition du bâti.

8.2. Analyse et arbitrage du service – valeurs retenues

1. Estimation par comparaison avec des biens similaires :

S'agissant des termes de comparaison, les termes sont similaires au bien estimé, compte tenu de leur surface habitable, de la date de construction ancienne et de la belle superficie de la parcelle.

Le prix moyen s'élève à 4 090 €/m² et le prix médian s'élève à 4 000 €/m².

Comme base d'estimation de la maison située au 16 rue du Mal Leclerc, l'évaluatrice propose de retenir la médiane de **4 000 €/m²**, ce qui permet d'exclure les valeurs extrêmes.

Sur cette valeur de base, seront déduits des coûts de rénovation du bien puisque le consultant a précisé, dans sa saisine, que le bien est très vétuste.

Suivant différents sites, les tarifs habituellement pratiqués pour la rénovation sont les suivants :

Site tarifartisan.fr	Site travaux.com								
<table border="1"> <thead> <tr> <th>Type de rénovation</th> <th>Prix moyen au m²</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Légère</td> <td>200 – 700 €</td> </tr> <tr> <td>Standard</td> <td>600 – 1 000 €</td> </tr> <tr> <td>Totale</td> <td>1 000 – 1 800 €</td> </tr> </tbody> </table>	Type de rénovation	Prix moyen au m ²	Légère	200 – 700 €	Standard	600 – 1 000 €	Totale	1 000 – 1 800 €	<p>Prix d'une rénovation d'appartement : en fonction du niveau de réfection</p> <p>Le meilleur critère pour évaluer une rénovation d'appartement reste le niveau de réfection de celui-ci. On classe généralement les rénovations d'appartement en trois catégories : la rénovation basique, la rénovation intermédiaire, et la rénovation totale, ou réhabilitation.</p> <ul style="list-style-type: none"> Le prix d'une rénovation d'appartement basique, comprenant des revêtements muraux, peinture et réparations simples, est compris entre 300€ et 400€ du m². Le tarif d'une rénovation d'appartement intermédiaire, comprenant en outre le réaménagement complet d'une salle de bains ou d'une cuisine, mais pas d'autres travaux de structure d'importance, est compris en moyenne entre 700€ et 1 200€ du m². Le prix d'une rénovation d'appartement totale, une réhabilitation ou une restauration, avec reprise complète des murs et sols, remplacement des menuiseries et éventuels travaux de structure, débute au minimum à 1 000€ du m² et peut atteindre les 1 800€ du m². <p>À noter : le prix d'une rénovation énergétique est compris entre 300€ et 450€ du m².</p>
Type de rénovation	Prix moyen au m ²								
Légère	200 – 700 €								
Standard	600 – 1 000 €								
Totale	1 000 – 1 800 €								

Site architecteo		
Type de rénovation	Prix au m2 (TTC)	Travaux de rénovation concernés
Rénovation / relooking appartement	de 220€ à 280€ / m ² rénové	Peinture murs, portes et plafonds, rénovation complète des sols (dont dépose et évacuation des déchets).
Rénovation légère	de 360€ à 400€ / m ² rénové	Rénovation des revêtements de sols, pose de cloison en placo plâtre, revêtement mural, peinture plafond, tirage gaines électriques suite aux re-cloisonnements éventuels, rénovation chauffage et production d'eau chaude (gaz ou électrique).
Rénovation complète	de 450 à 980€ / m ² rénové	Rénovation des revêtements de sols, peinture, pose cloison avec isolation, électricité complète et VMC, plomberie, système de chauffage et production d'eau chaude (gaz ou électrique), rénovation énergétique, rénovation salle de bains, toilettes & cuisine
Rénovation lourde	à partir de 1000€ du m ² rénové	Réhabilitation appartement = rénovation complète + gros œuvre (maçonnerie, réfection de dalle, ouverture mur porteur...), rénovation des fenêtres (dont fenêtre de toit), pose salle de bains (baignoire, douche à l'italienne...), WC suspendu, cuisine, aménagement de terrasse ou balcon...

En appliquant une déduction de 1 000 € pour une rénovation lourde, sur la valeur de base retenue, soit 4 000 €/m², on aboutit à une valeur unitaire de **3 000 €/m²**, soit pour la maison de 64 m², une valeur totale de 190 000 € (arrondie).

Cette différence de valeur entre un bien en bon état et un bien vétuste, correspond à un abattement d'environ 25 %, montant habituellement retenu par la jurisprudence dans d'autres affaires, lorsque les termes de comparaison retenus sont en meilleur état que le bien évalué (cf Cour d'Appel Versailles, 26/11/2013, Sequano Aménagement ; TGI Bordeaux, 04/08/2016, 16/00024, Bordeaux Métropole / SCI D2+ ; TGI Bordeaux, 04/08/2016, 16/0002, Bordeaux Métropole / Daudin).

2. Estimation par la méthode de la récupération du foncier :

Par recouplement avec la méthode de la récupération foncière, on applique le prix moyen des terrains à bâtir retenus à titre de comparaison, soit 278 €/m², sur la superficie du terrain d'assiette de l'immeuble. En l'espèce, les parcelles CS 1411 et 1414 ayant une superficie totale de 826 m², la valeur du terrain à bâtir s'élèverait à 230 000 €, avant déduction des coûts de démolition.

Les coûts de démolition varient en fonction de plusieurs facteurs :

- la présence de matériaux polluants et/ou dangereux, dont l'amiante ;
- les conditions d'accès au site et la proximité d'installations ;
- les surfaces, le gabarit et la nature de la construction à démolir ;
- les contraintes liées au tri et à l'évacuation des matériaux extraits.

L'analyse de 16 opérations de désamiantage / démolition de 2013 à 2017 (cf. annexe 1, source Intranet de la DNID : base documentaire / Evaluations immobilières / Etudes de coûts / Démolition), issus de devis, bordereaux de prix ou de publications d'attribution de marchés de travaux, donne des coûts médians de travaux suivants :

Démolition en € HT / m ² SHOB	Désamiantage et démolition en € HT / m ² SHOB
60 € HT	97 € HT

Pour la maison, les coûts de démolition peuvent être déterminés à (64 m² X 60 €) 3 840 €/m².

Pour l'annexe, s'agissant d'une construction bois, les coûts de démolition peuvent être considérés comme inférieur à ce montant.

Cependant, un doute subsiste concernant l'existence des plaques en fibro-ciment recouvrant l'annexe et pouvant contenir des traces d'amiante, ce qui pourrait générer des coûts supplémentaires de désamiantage. Cet élément sera à prendre en compte lors de la négociation avec l'acquéreur potentiel.

Pour l'ensemble des bâtis, il est proposé de retenir un coût de démolition de 5 000 €.

Récapitulatif :

Méthode par comparaison avec des biens similaires				
Nature	Surface	Valeur unitaire	Valeur totale	Valeur totale arrondie
Maison	64 m ²	3 000 €/m ²	192 000 €	190 000 €

Méthode par la récupération foncière				
Nature	Surface	Valeur unitaire	Valeur totale	Valeur totale arrondie
Parcelles CS 1411 et 1414	826 m ²	278 €/m ²	229 628 €	230 000 €
Coûts de démolition				5 000 €
Valeur totale après déduction des coûts de démolition				225 000 €

Compte tenu de la belle superficie de la parcelle de terrain et de l'état de vétusté des bâtis, il est proposé de retenir la valeur déterminée par la méthode de la récupération du foncier, soit **225 000 €**.

9 - DÉTERMINATION DE LA VALEUR VÉNALE – MARGE D'APPRÉCIATION

L'évaluation aboutit à la détermination d'une valeur, éventuellement assortie d'une marge d'appréciation, et non d'un prix. Le prix est un montant sur lequel s'accordent deux parties ou qui résulte d'une mise en concurrence, alors que la valeur n'est qu'une probabilité de prix.

La valeur vénale du bien est arbitrée à **225 000 €**. Cette valeur est assortie d'une marge d'appréciation de 10 % portant la valeur minimale de cession sans justification particulière à 202 000€ (arrondie).

Les collectivités locales et leurs établissements publics peuvent céder à un prix plus haut. Ils ont toutefois la possibilité de s'affranchir de cette valeur par une délibération ou une décision motivée pour céder à un prix plus bas.

La valeur vénale est exprimée hors taxe, hors droits et hors frais d'agence éventuellement applicables sauf si ces derniers sont à la charge du vendeur.

10 - DURÉE DE VALIDITÉ

Cet avis est valable pour une durée de 18 mois.

11 - OBSERVATIONS

L'estimation est réalisée sur la base des éléments en possession du service à la date du présent rapport.

Il n'est pas tenu compte des surcoûts éventuels liés à la recherche d'archéologie préventive, de présence d'amiante, de termites et des risques liés au saturnisme, de plomb ou de pollution des sols.

Une nouvelle consultation du service du Domaine serait nécessaire si l'opération n'était pas réalisée dans le délai ci-dessus ou si les règles d'urbanisme, notamment celles de constructibilité, ou les conditions du projet étaient appelées à changer.

Aucun avis rectificatif ne peut, en effet, être délivré par l'administration pour prendre en compte une modification de ces dernières.

Pour le Directeur et par délégation,
L'Évaluatrice du Pôle d'évaluation domaniale



Elodie FAVRE
L'inspectrice des Finances Publiques

L'enregistrement de votre demande a fait l'objet d'un traitement informatique. Le droit d'accès et de rectification, prévu par la loi n° 78-17 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, s'exerce auprès des directions territorialement compétentes de la Direction Générale des Finances Publiques.

Monsieur le Maire :

Merci M Boudigue,

Monsieur MURET :

Oui j'apprécie la procédure qui est transparente, qui est bien explicite, qui sera garante de l'intérêt pécuniaire de la commune. A cet endroit-là, qui va acheter, un particulier va vouloir retaper cette maison ? Je n'en suis pas sûr, on va plutôt voir un marchand de biens qui va faire une ou 2 maisons mitoyennes et sortir quelques T2, T3 et qui vendra, ce ne sera pas des cazalins qui achèteront, des gens de l'extérieur, et effectivement cette vente au plus offrant ne garantit absolument pas que cet espace et cet habitat réhabilité soit occupé par des gens de Cazaux. On aurait mieux fait de confier ça à un mini bailleur et même la ville le faire pour avoir des logements d'urgence ou pour le personnel. Parce que cette parcelle n'a pas beaucoup d'attrait et personne d'autre qu'un marchand de biens viendra s'intéresser à son aménagement.

Je voterai pour quand même.

Monsieur le Maire :

Vous avez toujours cette a priori pessimiste, vous faites une mauvaise politique, au contraire nous ne voulons absolument pas d'aménageur et nous allons faire en sorte de réserver que ce soit un cazalin en priorité qui puisse racheter ça et faire. Je n'ai plus envie de vous expliquer.

Monsieur MAISONNAVE :

La vente va avoir lieu par soumission cachetée donc vous ne pouvez pas déterminer qui va acheter ce bien, on ne saura pas si c'est un cazalin, bordelais ou parisien.

Située en zone UC, cette bâtisse va sûrement attirer au-delà des particuliers, des marchands de biens, la possibilité d'édifier un bâtiment R+I avec une emprise au sol de 165 m² ne peut laisser indifférent.

Pouvez-vous garantir aux Cazalins que cet emplacement leur sera réservé en priorité, à voir, les ventes des terrains qui se font sur Cazaux vont rapporter pas moins de 4 644 000 €

Alors, pourquoi ne pas réinjecter une partie de ces ressources dans un projet immobilier à taille humaine, sans passer par des promoteurs, souvent les mêmes, ou des marchands de biens, la mairie pourrait garder la main sur le foncier, investir et permettre aux Cazalins de profiter d'un logement situé au cœur du village.

Mais malheureusement pour les Cazalins, vous faites le choix de vendre ce bâti par soumission cachetée, aux plus offrants, aux plus riches ; Ce choix, nous ne le partageons pas, de notre côté, nous aurions préféré garder ce patrimoine pour en faire bénéficier en priorité les Cazalins, dans ces conditions, nous voterons contre cette délibération.

Monsieur le Maire :

Ce patrimoine il est en train de déperir parce que vous ne vous en occupiez pas. Le terrain que vous aviez vendu en 2015, 23 allée Dufaure vous vous êtes souciés si c'était un cazalin ? Non ce n'est pas un cazalin qui l'a eu. Aujourd'hui il y a le patrimoine que l'on vend il déperit, vous ne l'entreteniez pas et on veut faire profiter justement des locaux et la preuve vous en lisez pas les critères, le prix c'est 45% simplement véritablement ce n'est pas celui qui va arriver, c'est 45%, ce n'est pas réellement au plus offrant. Vous voulez faire de la politique politicienne de bas quartier.

On se donne rendez-vous en 2026 mais arrêtez de nous faire perdre notre temps. Par contre jamais on ne vous voit jamais dans les évènements.

Madame DELMAS :

Jamais on vous voyait, on vous a vu 6 mois avant les élections, alors arrêtez de nous donner des leçons. Vous avez été dans l'opposition pendant 12 ans et jamais on vous voyait.

Madame DELEPINE

Je pense que vous êtes mieux reçu par notre maire actuel que l'opposition était reçue par l'ancien maire, c'est ça toute la différence.

Madame DELMAS :

Vous étiez présente ?

Madame DELEPINE

Hors micro

Monsieur le Maire :

Le sujet aujourd'hui c'est la maison de Cazaux prenez vos responsabilités, si vous ne voulez pas si cela arrive à un cazalin, on leur dira, les élus qui étaient ici ont voté contre.

On passe au vote,

Oppositions : Mme DELMAS – M. DUCASSE par procuration – Mme MONTEIL-MACARD – Mme PHILIP par procuration – M. MAISONNAVE

Abstentions : pas d'opposition

Le dossier est adopté à la majorité.

**SCHEMA DE COHERENCE TERRITORIALE
DU BASSIN D'ARCACHON VAL DE L'EYRE
AVIS APRES ARRÊT DU PROJET**

Mes chers collègues,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment l'article L. 143-20, qui dispose que l'organe délibérant de l'établissement public prévu à l'article L. 143-16 arrête le projet de schéma et le soumet pour avis aux personnes publiques associées ainsi qu'aux communes membres de l'Etablissement public,

Vu la délibération du Conseil Syndical du SYBARVAL en date du 25 mai 2023, arrêtant le projet de Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT),

Vu le dossier d'arrêt transmis par le SYBARVAL et annexé à la présente délibération,

Considérant que ledit projet apparait équilibré dans ses composantes environnementales, sociales et économiques,

Je vous propose, mes chers collègues, après avis de la commission rénovation urbaine, aménagement de l'espace, développement économique et touristique du 20 juin 2023 de bien vouloir :

- **EMETTRE** un avis favorable au projet de Schéma de Cohérence Territorial du Bassin d'Arcachon Val de l'Eyre tel qu'arrêté par le Conseil Syndical du SYBARVAL le 25 mai 2023.

SCOT COMPLET consultable sur le site internet du Sybarval

SCHEMA DE COHERENCE TERRITORIALE DU BASSIN D'ARCACHON VAL DE L'EYRE AVIS APRES ARRET DU PROJET

Note explicative de synthèse

Le SYBARVAL – Syndicat mixte du Bassin d’Arcachon et du Val de l’Eyre – a été créé par arrêté préfectoral du 31 décembre 2005 pour l’élaboration et la mise en œuvre du Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT).

Suite à l’annulation du SCoT par le Tribunal administratif, confirmée par la Cour Administrative d’Appel de Bordeaux, le Conseil Syndical du SYBARVAL a décidé de relancer une procédure d’élaboration de SCoT en tenant compte de l’arrêt de la Cour Administrative d’Appel et des nouvelles évolutions réglementaires : la loi du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l’aménagement et du numérique (dite loi ÉLAN) et la loi portant lutte contre le dérèglement climatique (dite loi Climat et résilience) du 22 août 2021.

Par délibération du 25 mai 2023, le Conseil Syndical du SYBARVAL a arrêté le projet de Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) du Bassin d’Arcachon Val de l’Eyre.

Conformément à l’article L. 143-20 du Code de l’Urbanisme, ce projet doit être soumis aux diverses personnes publiques associées, afin que ces dernières puissent émettre leur avis sur ce document de planification de première importance.

Aussi, la commune a été destinataire, en annexe de la présente délibération, des trois tomes constitutifs du projet de SCoT, à savoir :

- Le Projet d’Aménagement Stratégique (PAS) débattu et adopté par le Conseil Syndical du SYBARVAL,
- Le Document d’Orientation et d’Objectifs (DOO) qui comprend le Document d’Aménagement Artisanal, Commercial et Logistique (conformément à l’article L.141-6 du Code de l’Urbanisme), le volet « Littoral » (conformément aux articles L121-1 à L121-37 du Code de l’Urbanisme) et le volet « Maritime » (conformément à l’article L.141-12 du Code de l’Urbanisme),
- Les annexes qui comprennent le diagnostic socio-économique du territoire, l’état initial de l’environnement, la justification des choix retenus pour établir le projet ainsi que l’évaluation environnementale du projet.

Pour rappel, le Projet d’Aménagement Stratégique du Schéma de Cohérence Territoriale est construit autour de 3 axes et 12 objectifs :

AXE I : PRESERVER

- Objectif 1 : Préserver le socle structurant des écosystèmes
- Objectif 2 : Garantir en qualité et en quantité la ressource en eau

- Objectif 3 : Favoriser les économies d'énergie
- Objectif 4 : Prévenir les risques pour protéger les populations
- Objectif 5 : Atténuer les effets du changement climatique et adapter le territoire à ses conséquences
-

AXE 2 : ACCUEILLIR

- Objectif 6 : Organiser l'armature urbaine et encadrer l'accueil de nouveaux habitants
- Objectif 7 : Garantir un accueil qualitatif des visiteurs en toutes saisons
- Objectif 8 : Améliorer et diversifier les mobilités

AXE 3 : CONFORTER

- Objectif 9 : Renforcer l'économie productive du territoire
- Objectif 10 : Consolider les filières existantes et émergentes du territoire
- Objectif 11 : Valoriser les ressources primaires qui façonnent les paysages et renforcent l'identité du territoire
- Objectif 12 : Optimiser l'accessibilité numérique et les usages associés

Le Conseil Syndical du SYBARVAL a débattu et adopté à l'unanimité le Projet d'Aménagement Stratégique le 17 novembre 2022.

Le Document d'Orientation et d'Objectifs vient préciser ces objectifs sous la forme de prescriptions et de recommandations. Celui-ci se structure en trois axes et deux volets thématiques :

AXE I. PRÉSERVER

1. Préserver le socle structurant des écosystèmes
2. Garantir en qualité et en quantité la ressource en eau
- 3 Favoriser les économies d'énergie
4. Atténuer les effets du changement climatique et adapter le territoire aux risques
5. Réduire le rythme de consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers

AXE II. ACCUEILLIR

6. Organiser l'armature urbaine et encadrer l'accueil de nouveaux habitants
7. Œuvrer à la valorisation touristique, patrimoniale et culturelle
8. Améliorer et diversifier les mobilités

AXE III. CONFORTER

9. Renforcer l'économie productive du territoire
10. Consolider les filières existantes et émergentes du territoire
11. Valoriser les ressources primaires qui façonnent les paysages et renforcent l'identité du territoire
12. Optimiser l'accessibilité numérique et les usages associés
13. Organiser les aménagements artisanaux, commerciaux et logistiques (DAACL)

VOLET « Littoral »

VOLET « Maritime »

La structuration du DOO répond à l'organisation issue de l'ordonnance du 17 juin 2020 relative à la modernisation des schémas de cohérence territoriale.

Pour rappel, la procédure d'élaboration du SCoT s'est accompagnée d'une concertation avec la tenue de réunions publiques à chaque étape du projet, la mise à disposition aux sièges des EPCI de registres destinés à recevoir les observations du public et la diffusion et la mise à disposition des documents sur le site internet www.sybarval.fr. La commune a été pleinement associée à l'ensemble des réunions et à la relecture des différentes versions des documents constitutifs du SCoT.

La délibération a donc pour objet de donner un avis sur le projet de SCoT, dans le cadre de la consultation des personnes publiques associées.

Monsieur SAGNES

Le Scot se construit maintenant, aujourd'hui c'est une démarche en faveur du territoire 3 intercos

COBAN : 8 communes, 70 862 habitants

COBAS : 4 communes, 69 457 habitants

VAL DE L'EYRE : 5 communes, 21 119 habitants

Je ne vois pas trop ce que le Val de l'Eyre fait là, mais il est compris dans le Scot, les communes de St Magne ou Lugos n'ont pas du tout les mêmes soucis que les nôtres.

Qu'est-ce qu'un SCOT ? Un outil au service d'un projet de territoire. Il permet de concevoir et mettre en œuvre une stratégie pour les 20 ans à venir.

Les documents qui composent le SCOT, le PAS qui reprend la volonté et les projets politiques stratégiques et le DOO qui est un document d'orientation et d'objectif qui reprend tout ça.

C'est le règlement du POS qui sera repris dans le PAS.

Dans le DOO on va retrouver le DAACL, on va inclure un volet littoral et un volet maritime.

Des diagnostics ont été faits, une justification des choix, une évaluation environnementale, aujourd'hui le SCOT a été validé au 25/05/2023 on est en phase terminale, c'est pour ça que l'on peut vous le présenter ce soir.

Le calendrier, on est parti en 2018 le moment de la prescription du SCOT et on arrive au 25/05/2023 cela fait 5 ans pour sortir ce document. Je vous donnerai le calendrier des futures dates et l'espoir que nous aurons un SCOT validé l'année prochaine courant mai 2024, pratiquement 7 ans pour arriver à sortir ce SCOT.

Monsieur BERILLON :

Autrefois ça s'appelait le SDAU, les lois ont évolué mais c'est cet esprit de réglementation et surtout c'est le côté supra du SCOT, il s'impose au PLU et aux documents d'urbanisme, de même que le SCOT doit être en conformité aux documents supérieur comme le Sradet.

Nous avons 3 axes importants, préserver l'environnement, l'accueil avec tous les équipements qui vont avec et l'accueil des populations et conforter aussi le volet économique du Pays barval.

Douze objectifs ont été déterminés par le SCOT,

12 OBJECTIFS

- ➔ Préserver le socle structurant des écosystèmes
- ➔ Garantir la qualité et la quantité de la ressource en eau
- ➔ Favoriser les économies d'énergie
- ➔ Prévenir les risques pour protéger les populations
- ➔ Atténuer les effets du changement climatique et adapter le territoire à ses conséquences
- ➔ Organiser l'armature urbaine et encadrer l'accueil de nouveaux habitants
- ➔ Œuvrer à la valorisation touristique, patrimoniale et culturelle
- ➔ Améliorer et diversifier les mobilités
- ➔ Renforcer l'économie productive du territoire
- ➔ Consolider les filières existantes et émergentes du territoire
- ➔ Valoriser les ressources primaires qui façonnent les paysages et renforcent l'identité du territoire
- ➔ Optimiser l'accessibilité numérique et les usages associés

Vous comprenez bien que du plan d'aménagement stratégique au DOO les 3 axes se retrouvent, préserver le socle structurant des écosystèmes, les économies d'énergie, l'accueil avec l'armature urbaine, le logement, la valorisation touristique patrimoniale, le travail sur les mobilités, conforter en renforçant l'économie productive du territoire, valoriser les ressources et les accessibilités. C'est un document qui couvre tous les domaines économiques, sociaux, transport, c'est la vie de tous les jours qui est concernée et qui va s'imposer aux 17 communes mais nous avons aussi le volet littoral et maritime.

Le DOO a une portée juridique et édicte des prescriptions et recommandations qui permettront une mise en œuvre efficace du projet de territoire. Pour mettre en compatibilité un document d'urbanisme avec le SCoT, la collectivité en charge du PLU dispose d'un délai de trois ans pour se mettre en compatibilité au travers d'une révision et qui sera adoptée et tout recours épuisés en 2024 nous l'espérons.

Le DOO c'est 277 prescriptions, 157 recommandations.

Le premier axe : préserver le socle structurant des écosystèmes, respect de la biodiversité, si vous faites le parallèle avec la présentation précédente, vous allez retrouver beaucoup de points communs.

La ressource en eau, économiser l'eau, faire des économies d'énergie, favoriser les économies d'énergie, travailler pour atténuer les effets du changement climatique, comment diminuer les gaz à effet de serre en développant les puits de carbone. La moitié ça va dans l'atmosphère, le quart dans les océans, le quart dans les forêts, il va falloir travailler sur les végétaux. Faire en sorte aussi d'être conforme avec tout ce qui est gestion des risques, le DICRIM.

Le Zéro Artificialisation Nette s'impose au SCOT, puisque d'ici 2030 il ne faudra pas consommer plus de 800ha et tout ça est comptabilisé.

La commune de la Teste en 2021 et 2022 on a consommé 23 ha après le reste sera comptabilisé, le ZAN s'impose à nous.

Par rapport à tout ça il faudra accueillir, l'objectif du scot d'ici 2030 augmentation de la démographie de 1,30% par an et en 2040 1% par an au niveau du paybarval, je ramène les mêmes données au niveau de la COBAS, là on passe 0,8% sur 2030 et 0,7% en 2040.

A partir de là il va falloir travailler sur l'accueil, le logement et également la valorisation de notre paybarval pour pouvoir accueillir, diversifier les mobilités, nous sommes sur la route, le rail et les déplacements doux. Conforter notre économie, c'est l'optimisation foncière des ZAE, faire en sorte que l'on consolide les filières existantes et émergentes, d'abord les métiers de la mer, nos startups, valoriser les ressources qui façonnent des paysages, mais le SCOT il prohibe tout nouveau développement commercial hors centralité et hors secteur déjà exploité.

S'il faut développer des activités commerciales il faudra plutôt le faire en centre-ville qu'à l'extérieur, ensuite optimiser l'accessibilité au numérique et les usages associés. La COBAS augmente la fibre et la commune de la Teste est raccordée à 72% des foyers en ce qui concerne la fibre optique.

Monsieur SAGNES :

Le volet littoral c'est 11 points

La localisation géographique

La méthodologie de définition de l'enveloppe urbaine

La définition des enveloppes urbaines

Les agglomérations et villages

Les SDU - secteurs déjà urbanisés

La bande des 100 mètres pas de construction

Les espaces proches du rivage

Les coupures d'urbanisation

Les espaces remarquables

La capacité d'accueil au titre de la loi Littoral

La gestion des risques littoraux et la relocalisation des activités

Pour le volet maritime, 3 parties,

Les mesures de protection du milieu marin Identification des législations spécifiques de protection et de gestion existants Identification des acteurs de la préservation. le SCoT rappelle le rôle des PLU dans la délimitation et la protection des différents sites.

Le SCot va s'imposer au PLU, c'est vraiment quelque chose de très fort et qui va être déterminant pour les 17 communes.

Les espaces terrestres protégés dans le cadre du SCoT. Mise en œuvre de prescriptions afin de sécuriser les espaces terrestres mentionnés et répondant à des enjeux spécifiques, prescription cela veut dire que ce sera incontournable, cela sera écrit et les communes ne pourront pas déroger aux prescriptions, elles pourront suivre les recommandations mais les prescriptions elles seront obligées de les suivre.

Les vocations des différents secteurs de l'espace maritime et les conditions de compatibilité des divers usages, Développement durable des activités & PNMB, préservation du milieu marin et économie de la mer compatible avec l'identité maritime du territoire du Bassin d'Arcachon.

Les circulations maritimes, Prescriptions sur la carte des vocations du Plan de Gestion du PNMB qui devient la carte des vocations du SCoT Intégration des mobilités maritimes dans les diagnostics.

Les orientations et les principes de localisation des espaces portuaires Le schéma de cohérence territoriale s'appuie sur cet arrêté pour déterminer les sites potentiels. Les éventuels projets

d'extension doivent respecter l'ensemble des autres prescriptions, notamment celles du volet littoral.

Les schémas des vocations des villages ostréicoles permettent de déterminer les différents usages, en partenariat avec l'ensemble des acteurs en présence, le schéma de cohérence territoriale s'appuie sur ces schémas pour encadrer l'aménagement des villages ostréicoles.

La suite de la démarche,

25/05/2023 arrêt du SCOT les 17 maires ont voté

06/-07-08/2023 3 mois réglementaires d'avis des PPA

09/2023 bureau syndical analyse PPA

10/2023 1 mois d'enquête

11/2023 1 mois réglementaire pour la remise des rapports d'enquête

12/2023 bureau syndical analyse du rapport d'enquête

01/2024 modification des documents et approbation du SCOT

A partir de là l'Etat aura 2 mois pour se positionner en espérant qu'il sera validé en mars avril au plus tard, car beaucoup de communes en ont besoin pour travailler le PLU.

Lecture délibération

Monsieur le Maire

Merci pour cette présentation claire et dynamique pour le SCOT qui a été voté à l'unanimité par l'ensemble des maires après un gros travail de 3 ans.

Madame PAMIES :

On n'est pas sans savoir tous ici que le territoire du bassin d'Arcachon et du val de l'Eyre est en 1ere ligne face à tous les dérèglements climatiques que nous subissons et que nos écosystèmes ont été largement fragilisés ces dernières années.

Je vais m'adresser à l'ancien partisan au non au béton, je pense qu'il est essentiel de maximiser le non au béton, ce nouveau Scot est encore un peu timide sur cette limitation de l'artificialisation du territoire. Pendant la concertation plusieurs amendements qui ont été refusés en matière de limitation de l'artificialisation des sols, mais aussi de limitation des véhicules, en termes d'évaluations des différents projets au bilan carbone, la mise en place d'outils de suivi des impacts

Moi je regrette qu'il ait été refusé de limiter à 25% la hausse de l'artificialisation des sols pour les 10 prochaines années, ou encore de limiter à 1% l'objectif d'augmentation de la population sur cette même période.

C'est pourquoi je pense que ce Scot va poursuivre le même mode de développement qu'avant malgré les enjeux climatiques, environnementaux majeurs que nous subissons, et donc je donnerai un avis défavorable à ce nouveau Scot.

Monsieur MURET

Nous évoquions en début de conseil la mémoire de Claude Espied, vous seriez bien inspiré de suivre son modèle parce que M Espied par bienséance et par magnanimité a toujours laissé ses opposants s'exprimer, même quand il avait des protestations dans son équipe, toujours il a eu cette bonne éducation.

Monsieur le Maire

Peut-être avait-il des opposants mieux éduqués

Monsieur MURET

Vous ne vous en souvenez pas, parce que vous ne deviez pas bien suivre la politique à cette époque-là, je peux vous dire qu'ils étaient bien coriaces aussi, je ne les citerai pas car il y en a un qui a fait alliance avec vous entre les 2 tours.

La présentation de ce Scot est l'occasion de se pencher là encore sur votre vision et sur le bilan urbanisme et construction depuis 3 ans, l'occasion de revenir sur une erreur initiale grave de votre mandat.

Le PLU arrêté, que vous avez, aussitôt élu, souhaité interrompre, finalement cette erreur fondatrice de mon point de vue, les historiens de l'urbanisme local pourront dire la même chose, finalement c'est la même erreur que les écologistes quand ils ont attaqué le Scot, lere version, ils ont cru bien faire, ils ont fait les malins et ils ont fait tombé le Scot et ils ont laissé l'ensemble du territoire bien en peine pendant toutes ces années et imposé ce travail considérable que M Sagnes nous a bien décrit.

La conséquence de ce retrait de PLU c'est simple il n'y a plus eu de protections anticipées plus moyens de faire des sursis à statuer et là, depuis 3ans. Résultat, obligation de délivrer des PC manifestement à contresens de l'histoire, en milieu pavillonnaire on a repoussé les règles du prospect, les limites, il n'y a jamais eu autant de divisions parcellaires dans la ville, dans mon quartier et ailleurs. Vous ne pouvez plus les refuser, vous ne pouvez plus appliquer le sursis à statuer donc vous êtes piégés.

Par orgueil, par suffisance, par méconnaissance aussi vous avez supprimé un PLU à quelques encablures d'être applicable, pourquoi, prétendument pour faire différemment, pour faire à votre façon, le résultat il est là on le connaît, il y a plus de 1200 logements collectifs lancés ou programmés dans la ville.

En prétendant faire le contraire de Jean-Jacques EROLES tout à l'inverse vous faites pire, plus vite, plus étalé et plus subi, 1200 logements, parce que il y a ceux dont on traite sur les fonciers

municipaux, les opérations Sécary, Cap de Mount mais il y en a d'autres, les grues sont revenues, après avoir été supprimées elles sont bien là.

« Avec moi plus de permis de construire modificatifs, plus de régularisations » ça c'était Patrick Davet au début du mandat, bien entendu vous en faites des modificatifs et des régularisations sur le mur de soutènement hideux à Pyla, vous l'avez bien amendé avec quelques aménagements et régularisé, ça existe encore.

Il n'y a pas si longtemps et certains s'en souviennent, vous accusiez votre prédécesseur de lever des impôts supplémentaires au moyen de la construction. Vous avez réduit les impôts une fois depuis votre soif de béton aura fait le reste, déjà 3 ans avec l'augmentation du niveau des bases il ne reste plus grand-chose des 60€ sur ma taxe foncière de ristourne Davet/Biehler du début de mandat.

Vous avez fait le choix de la construction M le Maire, c'est indéniable avec toujours le prétexte de dire « on loge les locaux, les miens » et chaque fois que vous donnez des PC, vous augmentez les impôts et là vous faites le choix de la construction chaque fois que vous donnez les PC vous augmentez les impôts c'est du Patrick Davet en conseil municipal s'adressant à Jean-Jacques Eroles.

Votre gestion désastreuse en matière de règles d'urbanisme a défiguré la ville, ça commence et les divisions foncières y sont pour beaucoup les testerins, les cazalins et Pylatais , les pylatais s'en plaignent déjà dans la Presse, enfin ils finissent par se rendre compte tous de la supercherie, donc moi j'ai un avis d'abstention sur cette présentation de ce Scot qui ne peut s'accommoder du double langage en permanence et des tromperies aux électeurs, tromperie sur la marchandise.

Monsieur le Maire

Je ne vous réponds pas tellement c'est idiot, bas, c'est petit, c'est à votre niveau, c'est du zemourien que vous nous faites, quelle tristesse vous êtes devenu, un bel avenir qui vous est promis, vous êtes marchand d'aspirateurs maintenant quelle tristesse.

Madame DELMAS :

C'est un gros travail, il est vertueux, une compilation de documents, enrichi d'études. La présentation est habile et consensuelle, pas de vote contre, il me semblait qu'il y avait eu 2 abstentions, pas sûre, mais les arbitrages et problèmes sont éludés et renvoyés sur les interco et aux PLU, futur PLH, les PLUI par exemple la voie départementale accès aux plages, on ne sait pas c'est reporté, nous apporterons une extrême vigilance au futur PLU de la Teste Nous avons émis un avis favorable de ce Scot au conseil communautaire et nous émettons favorable au conseil municipal bien sûr.

Monsieur le Maire

Il faut émettre un avis

Opposition : Mme PAMIES

Abstention : M MURET

Le dossier est adopté à la majorité

**ACTUALISATION DES TARIFS DE LA TAXE DE SEJOUR
A COMPTER DU 1^{ER} JANVIER 2024**

Mes chers collègues,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment les articles L.2333-26 et suivants,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment les articles R 2333-43 et suivants,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 08 août 1959 instaurant la taxe de séjour,

Vu l'article 76 de la loi de finances pour 2023 du 15 décembre 2022 portant instaurant une taxe additionnelle à la taxe de séjour à compter du 1^{er} janvier 2024 au profit de la Société du Grand Projet du Sud-Ouest,

Vu la délibération du Conseil Départemental de la Gironde en date du 04 juillet 1984 instaurant la taxe additionnelle à la taxe de séjour,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 14 décembre 2021 et son avenant du 12 avril 2023 validant la convention d'objectif et de moyens entre la commune et l'EPIC Hippocampus

Considérant que le tarif de la taxe de séjour est arrêté par délibération du conseil municipal avant le 1^{er} juillet de l'année pour être applicable à compter de l'année suivante,

Considérant les exonérations conformément à l'article L2333-31 du CGCT,

Considérant qu'il convient d'actualiser la tarification de la taxe de séjour pour l'année 2024 et de fixer le taux applicable aux hébergements non classés pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2024.

En conséquence, je vous demande, mes chers collègues, après avis de la commission rénovation urbaine, aménagement de l'espace, développement économique et touristique du 20 juin 2024 de bien vouloir :

- ASSUJETTIR les natures d'hébergement figurant dans le tableau ci-après à la taxe de séjour « au réel »,
- PERCEVOIR la taxe de séjour du 1^{er} janvier 2024 au 31 décembre 2024 inclus,
- DÉCIDER conformément à l'article L 2333-31 du CGCT de l'exonération des personnes qui occupent des locaux dont le loyer est inférieur à 1 euro par nuitée, 7 € par semaine et 30 € par mois.
- FIXER à compter du 1^{er} janvier 2024 les tarifs et taux de l'année 2024 comme suit :

CATEGORIE D'HEBERGEMENT	Tarif cumulé 2023	Tarif plancher 2024	Tarifs plafond 2024	Tarifs proposés pour 2024			
				Part communale	Part Départ ^{ale} (*)	Part Région ^{ale} SGPSO (**)	Total tarif cumulé 2024
Palaces	3,30 €	0,70 €	4,60 €	3,21 €	0,32 €	1,09 €	4,62 €
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles	2,20 €	0,70 €	3,30 €	2,13 €	0,213 €	0,724 €	3,07 €
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles	1,21 €	0,70 €	2,50 €	1,15 €	0,115 €	0,391 €	1,66 €
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles	0,99 €	0,50 €	1,60 €	0,96 €	0,096 €	0,326 €	1,38 €
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles	0,88 €	0,30 €	1,00 €	0,89 €	0,089 €	0,303 €	1,28 €
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages vacances 1, 2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes et auberges collectives	0,66 €	0,20 €	0,80 €	0,60 €	0,06 €	0,204 €	0,86 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3, 4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes. Emplacements dans les aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures	0,61 €	0,20 €	0,60 €	0,55 €	0,055 €	0,187 €	0,79 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance.	0,22 €	0,20 €	0,20 €	0,20 €	0,02 €	0,068 €	0,29 €

Hébergements	Taux communal 2023	Taux communal mini	Taux communal maxi	Taux communal appliqué pour 2024 (***)	Taux départemental appliqué pour 2024 (***)	Taux régional appliqué pour 2024 (***)	Taux cumulé appliqué pour 2024 (***)
Tout hébergement en attente de classement ou sans classement à l'exception des hébergements de plein air.	5,0 %	1,0 %	5,0 %	5,0 %	0,50 %	1,70%	7,20%

(*) Taxe additionnelle du Conseil départemental au taux de 10% (montant indicatif).

(**) Taxe additionnelle régionale à reverser à la société du Grand Projet du Sud-Ouest au taux de 34% (montant indicatif).

(***) Le taux adopté s'applique par personne et par nuitée dans la limite du tarif le plus élevé adopté par la Collectivité. Le coût de la nuitée correspond au prix de la prestation d'hébergement hors taxe.

- AUTORISER Monsieur le Maire à procéder à toute les formalités relatives à la taxe communale, à la taxe additionnelle régionale et à la taxe additionnelle départementale, à leur recouvrement ainsi qu'à leurs reversements respectifs ;
- AUTORISER Monsieur le Maire à prendre toute décision et à signer tout acte nécessaire à l'application de la présente délibération ;
- CHARGER Monsieur le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux et au directeur des finances publiques.

ACTUALISATION DES TARIFS DE LA TAXE DE SÉJOUR

A COMPTER DU 1^{er} JANVIER 2024

NOTE EXPLICATIVE DE SYNTHÈSE

I° LA TAXE DE SEJOUR COMMUNALE

Les articles L 2333-26 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) prévoient que les communes peuvent, par délibération de leur Conseil Municipal, instaurer une taxe de séjour. Il ne peut appliquer qu'un seul des deux régimes d'impositions prévus à chaque nature d'hébergement à titre onéreux proposées dans la commune, soit régime au réel ou forfaitaire.

Par délibération du 08 août 1959, le Conseil Municipal de la Ville de La Teste de Buch a instauré la taxe de séjour au régime du réel.

Cette taxe est établie sur les personnes qui ne sont pas domiciliées dans la commune et elle est fixée, pour chaque catégorie d'hébergement, par personne et par nuitée de séjour.

Le produit de la taxe de séjour est affecté aux dépenses destinées à favoriser la fréquentation touristique de la commune sous réserve de l'application de l'article L.133-7 du Code du Tourisme.

Par délibération du 16 décembre 2010, la Ville de La Teste de Buch avait transféré le produit et la gestion de la taxe de séjour à son EPIC-Office de Tourisme sur la base des articles R133-7 et R133-14 du Code du Tourisme.

Suite à la dissolution de l'EPIC - Office de Tourisme par délibération du 23 septembre 2021, la Ville de La Teste de Buch gère depuis le 1^{er} janvier 2022 de plein droit, la taxe de séjour. Cette taxe de séjour communale est reversée à l'EPIC – Office du Tourisme du Commerce et de l'Artisanat conformément aux dispositions de la convention d'objectifs et de moyens conclue entre la ville et l'Office du Tourisme, du Commerce et de l'Artisanat.

Conformément aux l'article L2333-26 et L2333-30 du CGCT, les tarifs sont arrêtés par délibération du Conseil Municipal avant le 1^{er} juillet de l'année pour être applicable à compter de l'année suivante.

Les limites du tarif plafond mentionnées au tableau fixant le barème de la taxe de séjour, sont revalorisées chaque année dans une proportion égale au taux de croissance de l'indice des prix à la consommation, hors tabac, de l'avant dernière année conformément aux dispositions prévues à l'article L2333-30 du CGCT.

Depuis le 1^{er} janvier 2015, les natures d'hébergement concernées par la taxe de séjour sont mentionnées à l'article R.2333-44 du CGCT et les tarifs planchers et plafonds pour l'exercice 2024 sont les suivants :

CATEGORIE D'HEBERGEMENT	Tarif plancher 2024	Tarifs plafond 2024
Palaces	0,70 €	4,60 €
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles	0,70 €	3,30 €
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles	0,70 €	2,50 €
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles	0,50 €	1,60 €
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles	0,30 €	1,00 €
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages vacances 1, 2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes et auberges collectives	0,20 €	0,80 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3, 4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes. Emplacements dans les aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures	0,20 €	0,60 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance.	0,20 €	0,20 €

Il convient de noter que pour tous les hébergements en attente de classement et les hébergements sans classement (qui ne relèvent pas des autres natures d'hébergements), le tarif applicable par personne et par nuitée doit être compris entre 1% et 5 % du coût par personne de la nuitée dans la limite du tarif le plus élevé adopté par la collectivité.

En vertu de l'article L2333-30 du CGCT, il convient au Conseil Municipal de fixer ce taux chaque année.

Le Code Général des Collectivités Territoriales (article L2333-31) prévoit quatre catégories d'exonérations liées aux conditions des personnes hébergées :

- Les personnes mineures ;
- Les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés dans la commune ;
- Les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire ;
- Les personnes qui occupent des locaux dont le loyer est inférieur à un montant que le conseil municipal détermine.

Budgétairement, la taxe de séjour est encaissée au chapitre 731 « Fiscalité locale » au compte 731721 « Taxe de séjour ». Elle est reversée à l'EPIC-Hippocampus par le biais d'un reversement sur recette prévu au chapitre 014 « Atténuations de produits » au compte 7398 « Reversements, restitutions et prélèvements divers » conformément aux dispositions prévues dans le cadre de la convention d'objectifs et de moyens entre la commune et l'EPIC-Office du Tourisme, du Commerce et de l'Artisanat validée lors du Conseil Municipal du 14 décembre 2021 et modifiée le 12 avril 2023. Ce reversement se fera au taux de 100/110^e du produit de taxe de séjour encaissée sur l'exercice 2024 et correspondant au solde de taxe de séjour perçu

au titre de l'exercice 2023 et au taux de 100/144^e du produit de la taxe de séjour encaissée sur 2024 au titre de l'exercice 2024 et correspondant aux acomptes de taxe de séjour 2024 encaissés sur l'exercice 2024.

2) LA TAXE DEPARTEMENTALE ADDITIONNELLE A LA TAXE DE SEJOUR

Parallèlement aux dispositions prévues au titre de la taxe de séjour communale, le Conseil Départemental, par délibération du 04 juillet 1984, a instauré une taxe additionnelle de 10% à la taxe de séjour conformément aux dispositions prévues à l'article L.3333-I du CGCT.

Cette taxe additionnelle est établie et recouvrée selon les mêmes modalités que la taxe à laquelle elle s'ajoute. Lorsque le produit est encaissé par la commune, les montants correspondants sont reversés à la fin de la période de perception au bénéficiaire final de la taxe additionnelle, le Département de la Gironde.

Afin de définir d'une part les modalités de recouvrement et de reversement de cette taxe additionnelle à la taxe de séjour, d'autre part les modalités du dédommagement des frais engagés par la commune au titre de cette opération, une convention doit être établie entre le département et la commune.

Budgétairement, la taxe de séjour additionnelle est encaissée au chapitre 731 « Fiscalité locale » au compte 731721 « Taxe de séjour ». Elle est reversée au département de la Gironde à l'issue de la période d'encaissement par le biais d'un reversement sur recette prévu au chapitre 014 « Atténuations de produits » au compte 7398 « Reversements, restitutions et prélèvements divers ». Ce reversement se fera au taux de 10/110^e du produit de taxe de séjour encaissée sur l'exercice 2024 et correspondant au solde de taxe de séjour perçu au titre de l'exercice 2023 et au taux de 10/144^e du produit de la taxe de séjour encaissée sur 2024 au titre de l'exercice 2024 et correspondant aux acomptes de taxe de séjour additionnelle 2024 encaissés sur l'exercice 2024.

3) LA TAXE REGIONALE ADDITIONNELLE A LA TAXE DE SEJOUR

L'article 76 de la loi de finances pour 2023, définitivement adopté le 15 Décembre 2022 a créé une taxe additionnelle de 34% à la taxe de séjour applicable à compter du 1^{er} janvier 2024 dans le département de la Gironde.

Cette taxe additionnelle est établie et recouvrée selon les mêmes modalités que la taxe à laquelle elle s'ajoute. Lorsque son produit est perçu par une commune, les montants correspondants sont reversés, à la fin de la période de perception à l'établissement public local "Société du Grand Projet du Sud-Ouest", créé à l'article 1er de l'ordonnance n° 2022-307 du 2 mars 2022 relative à la Société du Grand Projet du Sud-Ouest, pour le financement de la mission de contribuer au financement de l'infrastructure dénommée « Grand Projet ferroviaire du Sud-Ouest ».

Afin de définir d'une part les modalités de recouvrement et de reversement de cette taxe additionnelle à la taxe de séjour, d'autre part les modalités du dédommagement des frais engagés par la commune au titre de cette opération, une convention doit être établie entre la Société du Grand Projet du Sud-Ouest et la commune.

Budgétairement, la taxe de séjour additionnelle est encaissée au chapitre 731 « Fiscalité locale » au compte 731721 « Taxe de séjour ». Elle est reversée à la Société du Grand Projet du Sud-Ouest à l'issue de la période d'encaissement par le biais d'un reversement sur recette prévu au

chapitre 014 « Atténuations de produits » au compte 7398 « Reversements, restitutions et prélèvements divers ». Ce reversement se fera au taux de 10/110^e du produit de taxe de séjour encaissée sur l'exercice 2024 et correspondant au solde de taxe de séjour perçu au titre de l'exercice 2023 et au taux de 34/144^e du produit de la taxe de séjour encaissée sur 2024 au titre de l'exercice 2024 et correspondant aux acomptes de taxe de séjour 2024 encaissés sur l'exercice 2024.

La présente délibération a donc pour objet de :

- ASSUJETTIR les natures d'hébergement figurant dans le tableau ci-après à la taxe de séjour « au réel »,
- PERCEVOIR la taxe de séjour du 1^{er} janvier 2024 au 31 décembre 2024 inclus,
- DÉCIDER conformément à l'article L 2333-31 du CGCT de l'exonération des personnes qui occupent des locaux dont le loyer est inférieur à 1 euro par nuitée, 7 € par semaine et 30 € par mois.
- FIXER à compter du 1^{er} janvier 2024 les tarifs et taux de l'année 2024 comme suit :

				Tarifs proposés pour 2024			
CATEGORIE D'HEBERGEMENT	Tarif 2023	Tarif plancher 2024	Tarifs plafond 2024	Part communale	Part Départementale (*)	Part SGPSO (**)	Total
Palaces	3,30 €	0,70 €	4,60 €	3,21 €	0,321 €	1,091 €	4,62 €
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles	2,20 €	0,70 €	3,30 €	2,13 €	0,213 €	0,724 €	3,07 €
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles	1,21 €	0,70 €	2,50 €	1,15 €	0,115 €	0,391 €	1,66 €
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles	0,99 €	0,50 €	1,60 €	0,96 €	0,096 €	0,326 €	1,38 €
CATEGORIE D'HEBERGEMENT	Tarif 2023	Tarif plancher 2024	Tarifs plafond 2024	Part communale	Part Départementale (*)	Part SGPSO (**)	Tarif 2024
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles	0,88 €	0,30 €	1,00 €	0,89 €	0,089 €	0,303 €	1,28 €
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages vacances 1, 2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes et auberges collectives	0,66 €	0,20 €	0,80 €	0,60 €	0,060 €	0,204 €	0,86 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3, 4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes. Emplacements dans les aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures	0,61 €	0,20 €	0,60 €	0,55 €	0,055 €	0,187 €	0,79 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance.	0,22 €	0,20 €	0,20 €	0,20 €	0,020 €	0,068 €	0,29 €

Hébergements	Taux communal 2023	Taux communal mini	Taux communal maxi	Taux communal appliqué pour 2024 (***)	Taux départ ^{al} appliqué pour 2024 (***)	Taux SGPSO appliqué pour 2024 (***)	Taux cumulé appliqué pour 2024 (***)
Tout hébergement en attente de classement ou sans classement à l'exception des hébergements de plein air.	5,0 %	1,0 %	5,0 %	5,0 %	0,50 %	1,70%	7,20%

(*) Taxe additionnelle du Conseil départemental au taux de 10%. Ce montant est un indicatif, la taxe de séjour appliquée par l'hébergeur est le tarif 2024 à 1,44 x montant communal de la Taxe de séjour.

(**) Taxe additionnelle régionale à reverser à la société du Grand Projet du Sud-Ouest au taux de 34%. Ce montant est un indicatif, la taxe de séjour appliquée par l'hébergeur est le tarif 2024 à 1,44 x montant communal de la Taxe de séjour.

(***) Le taux adopté s'applique par personne et par nuitée dans la limite du tarif le plus élevé adopté par la Collectivité. Le coût de la nuitée correspond au prix de la prestation d'hébergement hors taxe.

- AUTORISER Monsieur le Maire à procéder à toutes les formalités relatives à la taxe communale, à la taxe additionnelle départementale et à la taxe additionnelle régionale, à leur recouvrement ainsi qu'à leurs reversements respectifs ;
- AUTORISER Monsieur le Maire à prendre toute décision et à signer tout acte nécessaire à l'application de la présente délibération ;
- CHARGER Monsieur le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux et au directeur des finances publiques.

Monsieur le Maire :

Merci M Bouyroux, des interventions ? Nous passons au vote

Opposition : pas d'opposition

Abstention : pas d'abstention

Le dossier est adopté à l'unanimité

Monsieur le Maire :

Avez-vous des questions sur les décisions ?

Monsieur MURET

Décision n° 145, il s'agit d'une erreur mais qui en dit long, visiblement les services de la ville se seraient trompés en prenant une décision concernant le règlement d'un litige et qui finalement devrait passer aux mains de l'Epic, c'est bien la preuve que les choses sont pas complètement stabilisées entre l'Epic et la ville, c'est aussi la démonstration de ce que je prétends depuis des mois que vous avez instauré cet Epic nouvelle formule, c'est que les choses sont soustraites au contrôle du conseil municipal, donc je ne peux vous interroger sur la teneur de ce litige qui oppose à Marion François , je ne peux vous interroger qu'au travers de cette erreur de décision, qui me permet d'en connaître, parce que sinon je ne peux m'appuyer que sur le barrage et le contrôle démocratique d'Alain Chateau seul membre de la minorité présent dans l'Epic que vous avez institué , qui brille par son opacité.

La réponse ? Quand est-il, de quoi s'agit-il ?

Monsieur le Maire :

On vous répondra plus tard

Monsieur MURET

Non il faut me répondre, à quoi ça sert que l'on fasse des décisions ?

Madame DELMAS :

La décision 2023-203, affaire Elf moto, non-respect de la mesure d'expulsion.

Monsieur le Maire :

J'avais indiqué en son temps que nous souhaitions récupérer ce terrain, avec une échéance en 2025, le gérant de cet établissement a souhaité nous assigner en disant que compte tenu de la fermeture de la piste 214 il n'a pas pu travailler, à partir de là puisqu'il assigne il déterre la hache de guerre, nous on lui dit erreur puisque quand les feux on démarré il avait déjà reçu un avis défavorable pour non exploitation en juin de la même année. A partir de là il n'y avait plus lieu de bail, d'autant plus qu'il y avait des anomalies, on a retrouvé des carcasses de voitures des bidons d'huile, il habite dedans, donc on lui a signifié tout simplement que nous n'irons pas au terme du bail et nous lui demandons l'expulsion.

Une procédure est en cours aujourd'hui, il a eu ensuite un autre avis défavorable pour exploiter, il ne pouvait pas exploiter, à partir du moment où il nous a attaqué on a arrêté de discuter alors que moi je voulais tout simplement aller jusqu'en 2025, après on reprenait notre terrain, il y avait un bail on était dans la légalité, il a souhaité attaquer sans discuter.

Merci beaucoup, le prochain conseil sera le mardi 26 septembre à 15h, bonne vacances à tous.

La séance est levée à 20H00

Le présent procès-verbal est arrêté au conseil municipal du 26 septembre 2023


Éric BERNARD
Secrétaire de séance


Patrick DAVET
Maire de la Teste-de-Buch
Conseiller départemental de la Gironde

